This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

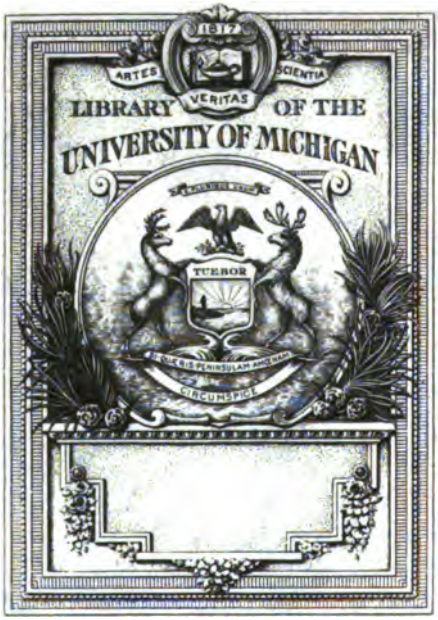
1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR

AP
24
.A6

ANNALES

POLITIQUES, CIVILES,

ET

LITTERAIRES,

DU DIX-HUITIEME SIECLE,

Par M. *LINGUET.*

TOME DOUZIEME.

A LONDRES,

De l'Imprimerie de T. SPILSBURY, Snowhill.

1784.

Rom. Ling.
Guerreville
5-20-37
33983

NOUVELLES CONSIDÉRATIONS

*Sur l'Ouverture de l'*ESCAUT.

DANS le précédent Numéro je crois avoir traité d'une manière ſatisfaiſante, au moins pour les hommes impartiaux, pour les obſervateurs modérés & déſintéreſſés, la grande affaire qui fixe aujourdhui, ou plutôt qui agite tous les cabinets. Je crois avoir démontré que l'obſtination des *Hollandois* à exiger la perpétuité de l'eſclavage de l'*Eſcaut*, eſt injuſte en elle-même; qu'elle devient imprudente par le changement des conjonctures, autant que l'abus de leur ſupériorité dans d'autres circonſtances a autrefois été cruel.

Les ſpectateurs exempts de préjugés, en réfléchiſſant ſur la courte diſcuſſion que je me ſuis permiſe, ne verront donc plus dans l'affranchiſſement de ce fleuve qu'une juſtice rendue par un grand Souverain à une portion intéreſſante de ſes ſujets: ſi, par l'opiniâtreté de leurs tyrans, la guerre devenoit indiſpenſable, le Prince qu'ils défient ſera abſous au Tribunal des nations, comme à celui de l'équité, des

funeſtes ſuites de cette manière d'éclaircir les droits, ſi peu propre à les juſtifier.

Mais les *Hollandois* dépourvus évidemment de raiſons, & même de motifs, le ſeront-ils auſſi d'Alliés, & de reſſources ? Leur hardieſſe, ou plutôt leur audace, dit-on, deviendroit une des plus ſurprenantes ſingularités de l'hiſtoire de ce ſiècle, s'ils ne ſe croyoient pas sûrs de quelques appuis ſecrètement diſpoſés pour les ſoutenir au beſoin. Juſqu'à préſent l'impétuoſité, l'emportement dans la politique *extérieure*, n'ont pas été leur caractère : on leur a même plutôt reproché une lenteur plus conforme au flegme naturel qu'on leur ſuppoſe, & à la conſtitution républicaine de leur adminiſtration.

Aujourdhui ils affectent une fierté qu'auroient à-peine les Monarchies les plus deſpotiques : ils ne ſe contentent pas de réſiſter ; ils attaquent : ils ne repouſſent pas une agreſſion ; ils la provoquent. Ils lèvent non-ſeulement le front, mais la main contre une Puiſſance dont ils ne peuvent pas ſe flatter de balancer les forces dans les batailles, plus que la dignité dans les congrès. Quel eſt donc le fondement de cette inconcevable confiance ?

Elle inſpire aux ames ſenſibles un juſte effroi, quand on vient à ſonger que ſi elle naît de la certitude de quelques ſecours puiſſans, clandeſtinement promis, il en réſultera infailliblement la dévaſtation du globe entier : ce malheureux 18e ſiècle finiroit, comme je l'ai obſervé ci-

devant, par les mêmes calamités qui en ont rendu le commencement ſi déſaſtreux ; & elles ſeroient opérées par les mêmes mains, & elles auroient preſque le même objet.

Car enfin, ſi ces preſſentimens ſe vérifioient, c'eſt encore de cette fatale ſucceſſion de la *Maiſon de Bourgogne* que ſortiroit la flamme dévorante qui embraſeroit l'*Europe*. L'affranchiſſement d'un de ſes débris ſe diſcuteroit à coups de canon entre les mêmes Puiſſances qui s'en diſputoient il y a 80 ans la ſucceſſion entière, ou le droit d'en diſpoſer.

Quelle deſtinée pour ces belles Provinces d'être ainſi depuis deux ſiècles une ſource inépuiſable d'infortunes pour elles-mêmes, & pour les autres ; de ſe voir condamnées non-ſeulement à n'obtenir des maîtres que de la force ; non-ſeulement à ne trouver dans les conventions de la paix que la continuation des malheurs de la guerre, mais à devenir pour le reſte du monde un foyer éternel de cette peſte incendiaire !

J'ai tâché en deux mots, à la fin du Numéro précédent, d'écarter ces allarmes qui ne me paroiſſoient pas fondées : j'ai examiné très-brièvement ſi l'on pouvoit appréhender avec raiſon que les oppreſſeurs des *Molukues* fuſſent ſoutenus à main armée dans le privilège de continuer à opprimer l'*Eſcaut*, par des Puiſſances qui n'en obtiendroient ſurement pas d'eux la *canelle* & le *geroffle* à meilleur marché : il me ſembloit que cette

queſtion ne pouvoit pas même devenir l'objet d'un doute.

Cependant les craintes, & les rumeurs publiques ſe multiplient ; elles ſemblent ſe fortifier ſur cet intéreſſant objet. Le miſtère qui enveloppe les réſolutions des Cours voiſines paroît à bien des ſpéculateurs le préſage de la tempête, plutôt que du calme.

Si la rupture avoit eu lieu dans une ſaiſon plus favorable aux expéditions militaires, l'incertitude ſeroit bientôt levée : on verroit déjà à découvert ou la ſolitude des *Hollandois*, ou les mouvemens de la ligue à laquelle quelques politiques attribuent leur ſécurité.

Heureuſement l'approche de l'hyver va rendre impraticable une longue campagne. Cette brièveté des premières attaques ménage un peu plus de tems pour la réflexion aux Cabinets que des intrigues preſſantes auroient pu entraîner dans d'autres circonſtances à des réſolutions précipitées : elle en ménage aux eſprits doux, aux politiques humains, aux véritables philoſophes, pour travailler non-ſeulement à empêcher que d'autres nations ne s'engagent ſur cette ſcène de meurtres & d'horreurs, mais même pour arrêter dès les premiers pas celles qu'une déplorable effervescence y a déjà pouſſées. Quelle ſatisfaction pour eux, ſi l'inaction mutuelle des armées ayant été un des fruits de l'hyver, une heureuſe paix pouvoit être une des premières roſes du printems !

Cette ſaiſon ſera ſans contredit témoin de la réſignation forcée des *Hollandois*, ſi des mains étrangères ne viennent point envenimer la querelle. Ceux qui redoutent ce funeſte ſurcroit, ceux qui tremblent de voir un fleuve pacifique & bienfaiſant, métamorphoſé en un volcan qui lancera des flammes dans toute l'*Europe*, appuient leur effrayante preſcience ſur les raiſons ſuivantes.

1°. Préciſément à l'époque où les réclamations de la *Cour de Vienne* ont éclaté, celle de *Verſailles* méditoit une alliance *offenſive* & *défenſive* avec les *Provinces Unies*. Celles-ci en ont adopté le projet : elles en pourſuivent la ſignature, & paroiſſent n'en avoir pas perdu l'eſpérance : or quand on ſe laiſſe ſolliciter ouvertement par une partie menacée d'une querelle de ſe lier à ſes intérêts, n'a-t-on pas l'air de vouloir en être le ſecond, ſi la querelle a lieu ?

D'ailleurs cette Puiſſance paroît ſérieuſement occupée du ſoin de partager enfin fructueuſement le commerce de l'*Inde* : elle doit donc partager auſſi les inquiétudes que donnent aux poſſeſſeurs de *Batavia* les projets que Sa Majeſté *Impériale* paroît annoncer au ſujet de ce commerce.

Il eſt depuis deux ſiècles concentré entre les trois Nations à qui la nature ſemble avoir donné le plus de reſſources pour le ſoutenir. Le même Traité qui a opéré la nullité politique de l'*Eſcaut*, emporte auſſi une interdiction

préciſe aux habitans des pays qu'il arroſe de s'ouvrir aucune communication avec cette patrie de tant de ſuperfluités qu'on appelle des richeſſes, & qui réellement en produiſent. La même main qui briſe les fers de l'*Eſcaut*, anéantit pour ſes riverains cette prohibition non moins révoltante.

Cet effort annonce donc, dans une carrière déjà trop reſſerrée, une concurrence nouvelle, & une rivalité que d'anciens ſuccès rendent redoutable. La *France* ſans aimer, ſans eſtimer les *Hollandois*, ſans ſe flatter d'avoir en eux un Allié utile ou reconnoiſſant, pourroit donc pour ſon propre intérêt embraſſer leur cauſe, & concourir à tenir les *Pays-Bas Autrichiens* dans une humiliation dont elle profite indirectement.

Quand au Roi célèbre dont la grandeur a été plus funeſte encore dans ce ſiècle-ci à la Maiſon d'*Autriche* que celle de *Louis XIV*, ou de *Guſtave Adolphe* dans le 17e, cette Maiſon eſt reſtée ſon ennemie naturelle, comme l'*Angleterre* l'eſt de la *France*: il doit perpétuellement en deſirer l'affoibliſſement: il ne lui eſt pas permis de négliger l'occaſion d'y coopérer.

Le trône qu'il doit laiſſer à ſes ſucceſſeurs eſt brillant: mais formé d'hier, & de pièces rapportées dont les jointures paroiſſent encore de toutes parts: l'eſpoir de ſa ſolidité eſt fondé bien moins ſur ſa propre force, que ſur l'impuiſſance de la Couronne ſpécialement intéreſſée à l'ébranler. On doit donc croire que dès

qu'il ſera certain des intentions de la *France*, il s'empreſſera de les ſeconder : il deviendra comme elle le Patron des *Hollandois*, non pour aſſurer leur conſervation, mais pour empêcher l'adverſaire qu'il redoute de profiter de leur ruine.

De cette jonction naîtra néceſſairement une guerre univerſelle ; car l'Empereur ne voudra, il ne pourroit même plus aujourdhui céder ſans déshonneur : mais l'inclination, l'intérêt, lui donneront auſſi des Alliés, qui, au lieu d'accélérer la ſolution de ce terrible problême, ne feront qu'en rendre les préliminaires plus compliqués, & plus ſanglans.

Voilà le tableau dont s'occupent, dont gémiſſent déjà les imaginations ardentes : il ne manque pas de vraiſemblance : mais il ſuppoſe un point ſans lequel on peut eſpérer encore qu'il ne ſe réaliſera pas ; il faudroit, pour produire cet embraſement univerſel, que la *France* donnât l'exemple de protéger les *Hollandois* ; il faudroit que quittant le caducée pour prendre la foudre, au lieu de continuer à offrir au Beau-frère de ſon Roi une médiation pacifique, elle lui intimât des défenſes menaçantes ; il faudroit qu'elle ſe décidât, pour ſoutenir la tyrannie des *Etats généraux* ſur un fleuve dont le cours lui appartient à elle-même en partie, à préférer une alliance nouvelle, inutile même, ou peut-être à charge pour elle, aux avantages communs que lui offre, comme je l'ai déjà montré, la liberté de l'*Eſcaut*, & aux autres

avantages bien ſupérieurs qu'elle a déjà tirés, qu'elle tireroit encore de ſa réconciliation avec la *Maiſon d'Autriche*.

Cela ſeroit poſſible ; mais on doit convenir que rien n'eſt moins probable : & ce qui me ſemble éloigner cette probabilité, ce n'eſt pas préciſément l'alliance perſonnelle qui exiſte entre les deux Souverains ; ce n'eſt pas la répugnance que devroit avoir le Conſeil d'une des deux Nations à verſer le ſang de celle qui a donné une Compagne à ſon Roi, une Mère à l'Héritier du Trône.

Cette répugnance ne devroit pas être tout à fait impuiſſante : les peuples aujourdhui n'entrant plus pour rien dans les querelles de leurs maîtres, ou n'y entrant que pour en être les inſtrumens & les victimes, toutes les guerres entre les Princes unis par la parenté, ou par les liens qui la produiſent, ſont de véritables guerres civiles : ce ne ſont plus que des procès de famille, d'autant plus déplorables que la diſcuſſion s'en fait avec le fer & le feu, & qu'elle entraîne la ruine, la misère, la mort d'une infinité de malheureux qui n'y ont réellement aucun intérêt.

Mais ces conſidérations ne pourroient agir que ſur des cœurs encore jeunes & ſenſibles : elles ne touchent point les vieilles & dures ames dont les ſoupleſſes de la politique n'ont fait qu'affermir l'impaſſibilité, & qui, ſans négliger leurs intérêts perſonnels, ont l'art de

parvenir à diriger les cabinets par l'apparence du déſintéreſſement.

Auſſi l'expérience a trop prouvé en *Europe* comme ailleurs que les grans mariages par leſquels ſe terminent les plus terribles démêlés, n'en préviennent point de nouveaux. Tandis qu'un Prince vertueux trouve ſa félicité dans les charmes d'une Épouſe qu'il doit à ſes Alliés; tandis qu'un Père, un Frere s'applaudiſſent du bonheur qu'elle goûte dans une autre patrie, leurs Miniſtres ne leur en arrachent ſouvent pas moins la proſcription du peuple innocent duquel ils l'ont reçue, ou auquel ils l'ont donnée.

Ce n'eſt donc pas dans le rapprochement des familles royales; ce n'eſt pas dans l'amour, le reſpect, la confiance qu'inſpirent dans les pays qui les adoptent les Princeſſes ainſi naturaliſées, qu'il faut chercher des barrières contre les ſpéculations turbulentes & inſidieuſes.

C'eſt dans les vrais intérêts de la Nation; c'eſt dans la diſcuſſion lumineuſe & impartiale des motifs qui doivent déterminer ſon inaction, ou ſes mouvemens; c'eſt dans la balance des effets qui, ſuivant les règles de la raiſon & de la probabilité, réſulteront de ſes démarches, qu'on doit trouver le principe d'après lequel il convient à ſes adminiſtrateurs de ſe conduire.

Si alors l'entêtement d'une des parties; ſi ſon ambition manifeſtée, ou juſtement préſumée; ſi le danger de tolérer ſes progrès, & la crainte de ne pouvoir un jour réprimer ſes écarts, après

les avoir laiſſés trop ſe multiplier, ſe réuniſſent pour exiger une rupture, elle eſt excuſée autant qu'elle peut l'être : alors, mais alors ſeulement, un Miniſtre honnête peut ſans ſcrupule, ſi ce n'eſt pas ſans douleur, donner à ſon Maître un conſeil rigoureux contre l'Allié proche parent de ſes enfans.

Il peut lui dire : Votre auguſte Compagne, Sire, obéit à une tendreſſe bien naturelle ; mais il ne nous eſt pas permis de l'écouter : pardonnons-lui de pleurer ; qu'elle nous pardonne d'agir. Des fleuves de ſang vont accompagner ſes larmes : gémiſſons-en, mais ſans foibleſſe ; & ſoumettons-nous à la deſtinée qui, en exigeant ce double & triſte ſacrifice, nous ordonne d'en être les exécuteurs.

Voyons ſi c'eſt-là le cas où ſe trouve aujourd'hui la *France*. Tandis que l'incertitude du Cabinet de *Verſailles* laiſſe encore à cet égard une parfaite liberté aux opinions, examinons quel langage doit y tenir un Miniſtre impartial, un Miniſtre citoyen, un Miniſtre vraiment politique, vraiment ſupérieur aux intrigues, aux petites vues ; un Miniſtre qui, ſans embraſſer aucun parti, ſans ſe piquer du foible & dangereux honneur d'être lui-même le chef d'un parti, ſans vouloir ni reconnoiſſance, ni ſupériorité, ſans vendre ſon ſuffrage, ſans ſonger à le faire triompher, ne chercheroit que la véritable gloire de ſon Maître, & le véritable avantage de ſa Nation. Ne peut-on pas ſuppoſer qu'appellé au Conſeil aſſemblé pour prononcer ſur cette grande queſtion, il y parleroit ainſi ?

Diſcours tenu, ou à tenir, par un Miniſtre de FRANCE *au Conſeil d'Etat à* VERSAILLES, *ſur les vrais intérêts de la Nation, relativement à l'ouverture de l'*ESCAUT.

Rem nulli obſcuram, noſtræ nec vocis egentem,
Conſulis, ô BONE REX : cuncti ſe ſcire fatentur
Quid fortuna ferat populi ; ſed dicere muſſant.
. . . . . .
. . . . . .
Nulla ſalus bello : pacem te poſcimus omnes.

ENEIDE, liv. XI.

SIRE,

L'AFFAIRE ſur laquelle Votre Majeſté ordonne à ſes Miniſtres de s'expliquer, eſt une des plus intéreſſantes qui aient jamais occupé les Conſeils de la Monarchie depuis ſon établiſſement : l'objet en eſt peu conſidérable en apparence, mais les ſuites en peuvent devenir terribles : la réſolution que va prendre Votre Majeſté décidera s'il doit reſter ce qu'il eſt de ſa nature, ou s'il acquerrera une bien funeſte importance : elle tient dans la main la boîte de *Pandore*, d'où peuvent ſortir pour l'univers

entier les plus horribles calamités : la mitraille de *Lille* en a violemment ébranlé le couvercle ; mais elle peut encore reſter fermée, ſi nous conſentons à ne pas l'ouvrir.

Un grand Prince reſpectable à toutes ſortes de titres, demande en cet inſtant raiſon d'un outrage ; il s'apprête à ſe faire juſtice & de cette inſulte, & de l'oppreſſion inique, ſuivant lui, ſous laquelle gémiſſent pluſieurs de ſes provinces. Une armée formidable marche par ſon ordre pour lui aſſurer cette ſatisfaction ; & c'eſt contre un peuple avec lequel nous penſons prendre des engagemens que ſes efforts ſont dirigés.

Sans contredit nous pouvons y mettre obſtacle. Votre Majeſté eſt ſure de ſuſciter contre lui au moindre ſigne un voiſin inquiet & jaloux, qui peut l'attaquer avec d'autant plus d'avantage qu'en peu de journées il pénétreroit au centre de ſes domaines ; qu'avec des troupes aguerries, toujours mobiles, toujours prêtes à entrer en action, il n'y auroit pas un moment d'intervalle de ce côté-là entre la guerre réſolue, & la guerre commencée.

Si cet Allié du moment fondoit ſur la *Bohême*, tandis que nous entrerions dans les *Pays-Bas*, ces deux États pourroient être envahis, pour ainſi dire, avant que les troupes parties de l'un pour aller venger l'autre, fuſſent arrivées à leur deſtination : il ſemble que la conſidération de ce danger bien conſtatépar une dépêche for-

melle de Votre Majeſté, devroit être le gage du calme, & la voie aſſurée vers une conciliation.

Malheureuſement cette idée vraiſemblable n'eſt pas vraie. Sa Majeſté *Impériale* eſt perſonnellement compromiſe : la déplorable précipitation des *Hollandois* a fait prendre à ce démêlé une tournure que nous n'avons pu prévoir. La crainte de notre ligue avec eux ne peut plus opérer ſeule, de la part de leur redoutable adverſaire, une ſoumiſſion nouvelle au Traité qu'il a déclaré caduc. Si cette convention pouvoit revivre, ce ne ſeroit comme elle eſt née, qu'après avoir été arroſée avec du ſang.

Pour ſe garantir de cette rétractation douloureuſe, il déploiera donc toutes ſes reſſources ; il ſe prévaudra de ſes alliances : la *Ruſſie* ſera la première, comme la plus prompte, à le ſeconder : le *Céſar de Vienne* n'appellera pas vainement à ſon aide la *Zénobie* de *Peterſbourg*. L'héroïſme des deux Souverains, leur fidélité mutuelle, leurs diſpoſitions connues, leurs intérêts même, ne permettent pas d'élever la moindre doute ſur cette jonction.

C'en ſeroit aſſez déjà pour rétablir l'égalité, pour rendre au moins le ſuccès incertain, mais la guerre certainement plus ruineuſe & plus ſanglante : d'autant plus que la *Ruſſie* entraînera ſans contredit avec elle le *Dannemarc*, accoutumé à en ſuivre les impreſſions.

Nous pouvons, il eſt vrai, attendre de la *Suède* la même docilité : nous pouvons plus ; le deſpotiſme circoncis qui frémit aux *Dardanelles* de l'humiliation dont nous n'avons pu le ſauver, ne refuſera pas de ſaiſir le moment de ſe venger : quand il n'en auroit pas le deſir, nous le lui ferions bien naître. La *Crimée* redevenue *Grecque*, & preſque *Chrétienne*, peut, à notre inſtigation, perdre les fruits de ſon baptême, ou du moins en courir le riſque.

Mais cette diverſion même ne rendroit pas infaillible le ſuccès de la nôtre : il ne faut qu'un revers éclatant pour faire tomber en pièces cet empire déjà preſque diſſous ; huit jours & une victoire peuvent introduire au Serrail un régime tout nouveau, & montrer une Femme triomphante dans les mêmes lieux où jamais ſon ſexe n'a connu que l'eſclavage.

Nous aurions alors accéléré la révolution que nous avons eu l'année dernière tant de peine à prévenir : nous aurions un jour à combattre dans la *Méditerranée*, ſur nos côtes peut-être, une Puiſſance juſtement indignée, qui retomberoit ſur nous avec le double poids & de ſes forces accrues, & de ſa réputation augmentée.

Mais en ſuppoſant entre l'Oppreſſeur du ſexe, & l'Héroïne qui l'honore, une deſtinée plus égale ; en ſuppoſant que l'influence de celle-ci affoiblie par ce partage, nous en laiſſe acquérir une plus efficace en *Allemagne*, comme par la fatalité des circonſtances, & la nature même de

l'affaire, nous ne pourrions désarmer, sans l'accabler, le Prince généreux dont nous nous serions déclarés volontairement les ennemis ; comme il est sûr d'un côté qu'il ne céderoit qu'à l'excès du malheur, & que de l'autre il ne seroit pas infortuné sans résistance, sans nous faire au moins long-tems partager le péril, ce que je vois de plus évident, c'est que notre déclaration entraîneroit la désolation entière de l'*Europe*, & d'une partie de l'*Asie*. On se battroit du fond de la *Mer Noire* jusqu'aux bords de l'Océan *Germanique* : des millions d'hommes périroient : des millions d'hommes gémiroient : des millions d'hommes nous maudiroient, hélas, avec justice.....

Votre Majesté frémit : puisse le Ciel récompenser cette sensibilité que nous admirons, que nous partageons tous. Si l'horreur vertueuse que lui inspire ce tableau n'est pas seule un motif déterminant pour nous engager à y céder, elle en est un du moins pour nous rendre plus attentifs, plus scrupuleux dans l'examen des raisons qui pourroient conseiller de la surmonter.

Voyons donc, Sire, celles qui sembleroient nous inviter à une agression si funeste ; voyons si le danger des *Hollandois* est assez pressant pour nous obliger à leur donner le secours qu'ils réclament ; voyons si les avantages que nous en pourrions recueillir seroient assez précieux pour étouffer les murmures, je dirois presque les remords de nos cœurs, au moment où il faudroit

preſſer Votre Majeſté d'ouvrir l'arène, & lui préſenter à ſigner l'ordre des maſſacres : c'eſt à quoi je vais tâcher de procéder avec le plus de ſuite & de brièveté qu'il me ſera poſſible.

D'abord, Sire, que nous demandent les *Hollandois ?* C'eſt de concourir avec eux à exiger *l'exécution d'un Traité :* mais le ſimple expoſé de la queſtion ne nous dicte-t-il pas notre réponſe ? Pour en faire obſerver un, faut-il en violer dix ? Pour empêcher que celui du 30 Janvier 1648, ſigné il y a 136 ans, & déjà enfreint 136 fois, ne ſoit aujourdhui rectifié dans une de ſes moins intéreſſantes, de ſes plus imperceptibles clauſes, faut-il anéantir, rompre de ſang-froid, & ſans ménagemens, comme ſans ſcrupules, tous les accords récens, fondés ſur la foi publique, devenus les gages de la tranquillité générale, religieuſement obſervés ſurtout par la Puiſſance accuſée aujourdhui d'infidélité, & dont l'infraction entraîneroit les maux affreux dont j'ai tout-à-l'heure mis une foible eſquiſſe ſous les yeux de Votre Majeſté ?

N'en exiſte-t-il pas un entre nous, & cette Puiſſance même ? N'eſt-ce pas à ce Traité que Votre Majeſté doit & ſon Auguſte Compagne, & la paix qui a rendu ſi heureuſes les premières années de ſon règne, & la facilité qu'Elle a eue de concourir à la grande révolution qui a répandu tant de gloire ſur les ſuivantes ?

N'en exiſte-t-il pas un entre l'*Autriche* & la *Pruſſe ?* N'en exiſte-t-il pas un entre la *Pruſſe*

& la *Ruſſie*, entre la *Ruſſie* & la *Suède*, entre la *Suède* & le *Dannemarc*, entre la *Ruſſie* encore & le *Turc* ?

Nous ſommes intervenus dans tous, ou comme parties directes, principales, ou comme alliés témoins, ou comme conſeillers ſecrets, & directeurs cachés. Ces liens qui aſſurent le repos de la moitié du globe, les *Hollandois* nous invitent à les briſer pour en fortifier un ſeul, qui n'intéreſſe qu'eux ſeuls, &, ce qui eſt bien plus biſarre, qui a été formé non-ſeulement ſans notre participation, mais *malgré nous*.

Car il eſt bon de rappeller à Votre Majeſté cette ſingularité : ce même Traité du 30 Janvier, dont on la preſſe de ſe déclarer l'appui, les Plénipotentiaires de ſon biſaïeul l'ont déſavoué par des proteſtations formelles à *Munſter*. Nous reprochions vivement alors aux *États-généraux* de violer des engagemens ſacrés, ou qui auroient dû l'être : & l'accuſation étoit juſte, puiſqu'ils concluoient ſans la *France* un accord définitif, quoique pour prix des ſecours qu'ils en avoient obtenus, & auxquels ils devoient leur ſupériorité, ils ſe fuſſent ſoumis à n'en accepter aucun ſans ſon aveu(*).

(*) Voyez les *Annales des* PROVINCES UNIES, par *Baſnage*, l'Hiſtoire du *Traité de* WESTPHALIE, & les Mémoires du tems. Les *Hollandois* alors ſe ſéparèrent de la *France* pour traiter avec l'*Eſpagne*, parce qu'ils y trouvoient leur intérêt, comme à *Nimègue* ils ſe ſont ſéparés

N'eſt-il pas étrange qu'ils implorent aujourdhui notre jonction pour faire valoir ce Traité ſigné, non-ſeulement ſans cet aveu, mais contre nos réclamations notoires, autentiques, & fondées ? Devons-nous, en faveur des enfans de ces Alliés ſi réfractaires, ſi peu délicats, contribuer à cimenter un édifice déſapprouvé par nous dès l'origine, & qui, s'il ne s'évanouit pas, va ramener plus d'horreurs que l'accord dont il eſt le fruit n'en a fait ceſſer ?

J'avoue qu'il y a des cas où cette inconſéquence politique pourroit être excuſable, néceſſaire même : le changement des circonſtances amenant celui des intérêts, on pourroit quelquefois protéger dans les deſcendans les meſures, les démarches qui auroient déplu de la part des pères : mais celle-ci eſt-elle une de ces poſitions qui ordonnent aux Miniſtres de perdre la mémoire, & d'oublier le paſſé, pour ne ſe livrer qu'à la conſidération du préſent ?

Le Prince contre lequel les *Hollandois* veulent nous armer, contre lequel, s'ils le pouvoient, ils ſouleveroient l'*Europe*, s'eſt-il ſouillé de quelqu'une de ces uſurpations qui révoltent juſtement les intéreſſés, qui allarment juſtement

---

de l'*Eſpagne* pour traiter avec la *France*, par le même motif : cette verſatilité doit donner un peu à penſer aux Puiſſances qui ſeroient tentées d'en faire leurs Alliés, & à celles qu'ils invitent à embraſſer leur défenſe.

les voiſins, qui ſcandaliſent juſtement les ſpectateurs éloignés ?

Non, Sire, il faut être de bonne foi : la démarche de l'Empereur ne mérite aucune de ces qualifications : ce Souverain a fait ce que tout autre Souverain auroit fait à ſa place, ce que tout autre peut-être auroit fait plutôt, ce que nous-mêmes, nous venons de faire à *Dunkerque*.

Cette place malheureuſe avoit été proſcrite à *Utrecht*, comme l'*Eſcaut* à *Munſter* : une jalouſie inquiète & implacable en avoit de même exigé, conſommé l'anéantiſſement. Le Traité de *Paris* en avoit encore agravé l'opprobre : ſoixante ans ſembloient l'avoir rendu ineffaçable, & conſacré, pour ainſi dire.

La circonſtance heureuſe s'eſt offerte ; nous l'avons ſaiſie : *Dunkerque* n'eſt pas ſorti de ſes cendres, parce que nous ne l'avons pas voulu ; mais nous avons recouvré le droit de le reſſuſciter, quand nous voudrons. Avons-nous été juſtes alors ? L'Empereur en nous imitant le ſera aujourdhui. Avons-nous été injuſtes ? Il me ſemble que ce ſeroit l'être doublement, que de vouloir lui défendre de nous imiter.

Mais quel ſeroit d'ailleurs l'objet de cette défenſe ? Sous quel prétexte les *Hollandois* nous ordonnent-ils de la lui intimer ? Nous ſommes en ce moment occupés à minuter une alliance par laquelle *nous leur garantirions toutes leurs*

propriétés. Supposons-la conclue, supposons-la signée, si l'on veut : alors même l'appel anticipé qu'ils nous font aujourdhui ne seroit pas encore fondé ; car enfin il faudroit leur demander, quel est donc celui de leurs domaines qui court maintenant le moindre danger ?

L'Empereur songe-t-il à envahir ces îles qui leur fournissent la matière d'un commerce exclusif si tyranniquement acquis, si tyranniquement soutenu, si honteux & si ruineux pour le reste des hommes ? La Cour de *Vienne* menace-t-elle cet entrepôt de *Batavia* où ils déploient tant de faste, tant d'orgueil, où ils entassent tant de richesses, & sur lequel ils n'ont de droit que celui qu'ils trouvent si criminel aujourdhui, celui de la force ?

Tremblent-ils pour leur établissement du *Cap de Bonne Espérance* acquis par la même voie, où ils vendent si cher aux étrangers les rafraîchissemens, les agrets, & même le repos qu'une longue navigation leur rend presque toujours nécessaires ? Enfin est-ce sur la route du *Japon* qu'ils craignent que l'*Escaut* ne leur enfante des concurrens ? Appréhendent-ils que le premier des Souverains de l'*Europe* ne leur enlève le droit d'aller recevoir sur les frontières d'un despote barbare des affronts mille fois plus ignominieux, que la compensation n'en peut être lucrative ?

Leurs droits sur tous ces articles ne sont pas contestés en ce moment : leur possession, légi-

time ou non, n'eſt pas compromiſe. L'Empereur, loin de l'attaquer, la confirme : il offre de lui-même l'abandon des droits qu'il pourroit réclamer, & faire valoir, pourvu qu'on ne le trouble pas dans la reſtauration dont il s'occupe. De quoi donc les *Hollandois* diſent-ils qu'on les dépouille, & que veulent-ils que nous leur garantiſſions ?

C'eſt la faculté de tarir un grand fleuve, ou de le réduire au même état que s'il étoit deſſéché ; c'eſt le privilège de tyranniſer la mer, & la nature ; de perpétuer la ſtérilité ſur un terrain que la Providence a voulu douer d'une fécondité inépuiſable, dont eux-mêmes ne veulent pas profiter, de peur de n'en pas profiter ſeuls ; dont une partie des fruits nous reviendroit, s'ils ne les empêchoient pas de naître. Voilà ce qu'ils nous demandent de leur conſerver, & le droit au ſoutien duquel ils nous propoſent de nous aſſocier.

Mais, Sire, comme l'a très-bien démontré dernièrement un Écrivain que j'eſtime ; dont la conduite & les ouvrages ont toujours été irréprochables, & qui cependant a eſſuyé, en apparence par l'ordre de Votre Majeſté, des traitemens horribles dont Elle n'a connu ni la cauſe, ni les excès(*) ; un droit de cette eſpèce n'eſt pas une propriété ; celui de tourmenter, de mutiler, de détruire, de tuer, pendant la paix, n'en eſt pas un, ou il n'appartient qu'à des bourreaux.

(*) Voyez page 27 ci-après, de qui le Miniſtre veut parler.

Et encore ne le regarderoient-ils pas comme un droit : ſi, au milieu d'une longue torture, un ordre de grace vient leur arracher le patient, ils ne diſent pas qu'on attaque leurs prérogatives ; ils n'invitent pas les paſſans à ſe joindre avec eux pour empêcher qu'on ne rappelle à la vie l'infortuné qui agoniſoit entre leurs mains.

Voilà, Sire, le véritable point de la queſtion : telle eſt la jouiſſance que les *Hollandois* revendiquent, celle pour la conſervation de laquelle, ſi nous les en croyons, nous ferons couler plus de ſang que le fleuve, objet de leur deſpotiſme, ne contient d'eau. C'eſt le plaiſir de tourmenter des frères que la nature a mieux traités qu'eux ; c'eſt la barbarie abſurde de ſe priver eux-mêmes des avantages qu'elle leur offre, de peur que leurs voiſins ne les partagent.

Les faſtes d'aucun peuple ne préſentent d'exemple d'une pareille prétention, comme d'un pareil abus de la fortune. Nous voyons dans l'hiſtoire les *Romains* encore modérés interdire aux *Carthaginois* la navigation d'un certain canton de la mer, poſer ſur cet élément mobile des bornes que les pavillons *Africains* ne pourroient paſſer ; mais ils y navigeoient eux-mêmes : ils ne vouloient pas que leurs vaiſſeaux fuſſent inquiétés dans cet eſpace ; mais ils ne le retranchoient pas de la face du globe, & n'en condamnoient pas les riverains, leurs propres ſujets, à mourir ſur les bords, ſans oſer jamais le franchir.

Dans les tems poſtérieurs toutes les ſtipulations excluſives ont eu pour objet une jouiſſance réelle que s'attribuoit le peuple heureux. *L'Eſpagne* écarte autant qu'elle le peut les autres nations de ſes domaines aux *Indes Occidentales*; mais c'eſt pour s'aſſurer à elle-même les retours lucratifs qu'elles produiſent, ou du moins le droit lucratif, en apparence, d'en être le ſeul canal.

Les *Anglois*, tant qu'ils ont pu, ſe ſont approprié le trafic abominable des noirs dans le Nouveau-Monde; mais c'étoit pour en recueillir ſeuls les profits: & c'eſt peut-être la ſeule branche de commerce qu'il auroit été beau d'interdire aux autres, ſans la cultiver ſoi-même.

Quand, profitant de ſa fortune, cette Nation fière, & généreuſe juſques dans ſes vengeances, nous impoſa ce joug douloureux dont Votre Majeſté vient d'affranchir ſa couronne; quand elle nous ordonna de démolir de nos propres mains le baſſin, les écluſes de *Dunkerque*; quand elle poſta ſur ces ruines un Commiſſaire chargé d'y exercer une vigilance orgueilleuſe, & une inſpection glaçante, elle ne lui ſoumit que les ouvrages de l'art: elle laiſſa aux *Dunkerquois* le libre uſage des dons de la nature: le baſſin guerrier fut déſert, mais le port marchand continua d'être peuplé.

Ce ſeul exemple ſuffiroit pour la condamnation du Traité dont les *Hollandois* veulent nous rendre les protecteurs. On ne ſoupçonnera cer-

tainement pas les *Anglois* d'avoir ni en 1713, ni en 1763 négligé leurs avantages ; mais ils ont ſenti, & reſpecté le point au-delà duquel ils ne pouvoient les étendre : ils ont vu que les loix de la guerre, & d'une guerre fortunée, les autoriſoient à exiger la deſtruction d'un établiſſement militaire ; mais ils ont vu auſſi qu'il ne falloit pas faire de la ruine d'un entrepôt pacifique une des conventions de la paix.

Les limites appoſées par eux-mêmes dans cette circonſtance à l'extenſion des droits de la victoire, nous montrent à apprécier l'abus que les *Hollandois* ont fait de ces droits à *Munſter* : l'Art. XIV de ce Traité n'eſt pas ſoutenable : les prétendus droits qu'ils s'y ſont créés ne ſont pas du nombre de ceux dont nos derniers engagemens, quand même ils ſeroient déjà ratifiés, pourroient nous obliger à leur garantir la jouiſſance.

Mais ce que la juſtice ne nous ordonne pas, la politique nous le conſeille-t-elle ? Les *Hollandois* nous ſont-ils un Allié aſſez précieux pour que nous devions craindre ſon affoibliſſement ? Sa Majeſté *Impériale* eſt-elle un Allié aſſez ſuſpect pour que nous devions redouter l'augmentation de ſa puiſſance ? Et l'ouverture de l'*Eſcaut* peut-elle aſſez influer ſur la proſpérité des uns, ou ſur la force de l'autre, pour que, conſultant nos intérêts plus que l'équité, nous nous déterminions à intervenir dans la querelle, à élever la tête de *Meduſe* qui replongera ce fleuve malheureux dans l'immobilité dont il ſembloit près de ſortir ?

Sur ce dernier point, Sire, ce ſeroit en impoſer à Votre Majeſté, que de lui laiſſer croire que l'ouverture de l'*Eſcaut* puiſſe, au moins de long-tems, puiſſe même jamais, avoir une influence redoutable ſoit ſur la politique, ſoit ſur le commerce de l'*Europe*. Si elle doit produire aux *Pays-Bas Catholiques* des avantages, ils ſeront bornés : s'il en réſulte des pertes pour les Puiſſances maritimes, même pour les *Hollandois*, elles ſeront imperceptibles; elles n'équivaudront pas en pluſieurs milliers de ſiècles à ce que coûteroit une ſeule année de guerre.

Je ne puis à cet égard rien préſenter de plus ſatisfaiſant que les réflexions de l'Écrivain dont je parlois tout-à-l'heure à Votre Majeſté.

Ici le Miniſtre prend le N° LXXXVIII des ANNALES, *& lit le § VI, depuis la page* 494 *juſqu'à la* 499 : *puis il continue :*

Tout cela, Sire, eſt inconteſtable : l'ouverture de l'*Eſcaut* eſt, comme le pouvoir de rédifier le baſſin de *Dunkerque*, une ceſſation d'opprobre, & non pas une augmentation de force.

Si, à cet affranchiſſement maritime exigé par l'honneur de ſa Couronne, Sa Majeſté *Impériale* joignoit les répétitions terreſtres qu'elle eſt en

droit de former; ſi elle ſoutenoit tout à la fois la nullité de l'accord de 1648, & la validité de celui de 1673; ſi elle prétendoit recouvrer tout enſemble & ce que le premier a ôté à ſes prédéceſſeurs, & ce que le ſecond leur a offert, peut-être nous ſeroit-il permis d'écouter un moment une politique timide, & de craindre une extravaſion dont les limites pourroient devenir arbitraires.

Mais l'*Empereur* a eu ſoin d'ôter tout prétexte aux ſoupçons de cette circonſpection ombrageuſe: non-ſeulement il ne redemande plus ces pays qui devroient lui appartenir; mais il offre d'en légitimer l'uſurpation, d'en faire un abandon total: il conſent que la ceſſion d'une partie de ſes droits ſoit pour les uſurpateurs l'indemnité de la jouiſſance du reſte, dont ils ceſſeront de le priver: il veut bien racheter à ſes dépens la tolérance qu'il veut bien demander.

Il eſt difficile de trouver un ſujet d'effroi dans une pareille démarche. Il eſt difficile de voir un accroiſſement de forces pour une Couronne, dans un échange dont elle fournit tout à la fois la valeur, & l'objet; où ce qu'elle garde n'eſt payé que par ce qu'elle ſacrifie.

Certainement ſi la guerre éclate, & qu'elle ſoit heureuſe, il peut en réſulter bien d'autres réclamations: Sa *Majeſté Impériale* pourra exercer & ces droits qu'elle anéantiſſoit, & ceux qu'elle n'a pas formés, quoiqu'ils euſſent pu fournir des prétextes, & ceux qui naiſſant de la victoire n'auroient plus de bornes aſſignables.

C'est alors peut-être que nos allarmes seroient fondées : mais à qui pourrions-nous imputer l'extension qui les justifieroit ? N'est-ce pas à nous-mêmes ? N'est-ce pas à l'inconsidération qui nous auroit précipités dans cette guerre, qui nous auroit au moins empêchés de la prévenir par une déclaration nette & franche de notre neutralité ; qui nous auroit rendus les soutiens, & par conséquent, il faut le dire, les complices de l'opiniâtreté des *Provinces Unies* ?

Mais nous n'en sommes pas encore là heureusement. Dans l'état actuel des choses, nous ne pouvons, Sire, trop peser cette vérité, l'ouverture de l'*Escaut* est un simptôme de délicatesse, & non pas d'ambition : l'honneur l'exigeoit : nous n'avions pas un grand intérêt à la conseiller, quoiqu'avec le tems les avantages puissent nous en devenir communs : nous n'en avons aucun à l'empêcher : des deux voisins qu'elle met aux mains l'un n'en sera pas plus foible ; l'autre n'en sera guère plus puissant. C'est de la guerre, & non de la liberté du fleuve, que pourroit naître la ruine, ou l'augmentation de leurs forces.

Mais allons plus loin : supposons à cette opération tous les effets que l'imagination la plus ardente pourroit lui attribuer. Quand l'*Escaut* devroit à l'instant devenir un second *Neptune* ; quand la seule ville d'*Anvers* devroit en une année effacer tous les entrepôts du commerce, & tous les arsenaux de la marine ; quand *Marseille*, *Toulon*, *Rochefort*, *Bordeaux*,

Bayonne, *L'Orient*, *Nantes*, *Brest*, *Londres*; *Portsmouth*, *Plymouth*, *Liverpool*, *Bristol*, *Hull*; *Glasgow*, *Rotterdam*, *Amsterdam*, *Cadix*, *Lisbonne*, *Livourne*, &c. &c. &c. devroient disparoître à l'instant, englouties par cette étrange espèce de vampire à la sortie de son tombeau; nous ne pouvons empêcher sa résurrection: du moins ce n'est que par les armes que nous pourrions nous y opposer.

Il faut regarder comme un principe sûr; comme un axiome inconteſtable, que l'Empereur sur cet article ne reculera pas; que s'il cède jamais, ce ne sera qu'à la force; & que celle des *Hollandois* n'est pas suffisante pour le réduire à cette nécessité.

Il faudroit donc que la nôtre vînt à leur secours: il faudroit, pour soutenir la Puissance qui a proscrit l'*Escaut*, & qui n'est encore notre Alliée qu'en projet, rompre subitement, rompre cruellement, mais non pas sans péril, avec celle qui le réhabilite, & qu'un Traité sacré nous unit; avec celle dont la politique la plus sage nous a rapprochés; avec celle dont les liens les plus doux nous répondent; avec celle dont une expérience constante, éprouvée, nous assure.

Pour nous déterminer à un si violent effort, il faudroit de bien pressans intérêts: examinons donc si, comme je viens de le dire, il en existe de cette gravité pour emporter la préférence en faveur d'un Allié futur, au préjudice d'un Allié actuel; voyons si la fraternité des *Hollandois* peut

nous être aſſez utile, & celle de leur auguſte Adverſaire aſſez indifférente, pour que Votre Majeſté, ſans être provoquée, tire l'épée, volontairement, de ſang-froid, contre l'Oncle de ſon fils, contre un Prince dont les vertus ennobliſſent encore la grandeur; contre un Souverain qui ne nous demande rien, & dont la Maiſon nous a fait un ſi précieux préſent; contre une Couronne dont l'inimitié nous a autrefois produit tant de déſaſtres, mais dont l'amitié les compenſe aujourdhui par des ſervices moins éclatans, & non moins effectifs.

D'abord quels avantages nous préſente l'alliance des *Hollandois?* Dans quels tems avons-nous jamais pu y attacher quelque prix? Dans le ſiècle dernier, au commencement de celui-ci leur amitié étoit importante, leur haine redoutable: ils avoient des forces alors; mais quel uſage, Sire, en ont-ils fait?

Ils ſecondoient contre nous cette même Maiſon d'*Autriche*, contre laquelle ils nous preſſent aujourdhui de les ſeconder; & dans l'importance que leur donnoit cette jonction, combien ils mêloient d'amertume & d'outrage à l'aſcendant qu'ils tenoient de la fortune?

Que Votre Majeſté ſe faſſe rendre compte des négociations de *Gertruydemberg*; qu'Elle ſe faſſe repréſenter ces triſtes monumens des fruits d'une guerre imprudemment entrepriſe, ce cruel exemple du danger que court la *France* à avoir la *Maiſon d'Autriche* pour ennemie.

Elle y verra avec quel orgueil, avec quel rafinement d'inhumanité ces deſpotiques Républicains écraſoient la tête de ſon biſayeul proſterné à leurs genoux ; d'un Monarque imprudent, mais infortuné, mais reſpectable par ſon âge, par ſes malheurs, par ſes anciens ſuccès, par ſa magnanimité, par ſon abaiſſement même. Par pitié pour ſes peuples il demandoit grace & la paix ; il l'acceptoit il la dictoit humiliante ; les vainqueurs vouloient qu'elle fût à la fois honteuſe & criminelle.

Ils vous invitent aujourdhui à marcher contre un Beau-frere : ils ordonnoient au tendre *Louis* de marcher contre un fils : ce n'étoit pas aſſez pour eux que *Philippe* fût abandonné aux dangers d'un trône chancelant, entouré d'abymes ; il falloit que la main paternelle l'en arrachât : à leurs yeux la dégradation d'un Roi couronné par la *France* étoit inſuffiſante, ſi le ſien n'en étoit pas l'exécuteur ; & c'étoit un pere à qui l'on commandoit ce ſacrifice !

L'hiſtoire, Sire, n'offre pas plus d'exemple d'une pareille atrocité que de celle dont on veut aujourdhui nous rendre les ſoutiens : on a vu des Rois trahis par la fortune, expier par de longs opprobres les exploſions de la vanité : on en a vu pluſieurs immolés dans les batailles ; on en a vu pluſieurs ſuccomber ſous des complots criminels, revêtus même des formes de la juſtice.

On

On n'en a jamais vu qu'un à qui l'on ait dit avec la solemnité pacifique d'un *Congrès*, avec le sang-froid réfléchi de la négociation, " Vas, marche contre le fils de ton fils; pour conserver ton trône, il faut que tu le chasses du sien: ce que nous t'avons laissé de forces, il faut que tu l'emploies à l'étouffer, ou nos armées vous écraseront tous deux: témoins de ce duel, nous ne respecterons ta vieillesse que quand tu l'auras souillée; nous ne t'accorderons la paix, qu'après l'avoir empoisonnée par les remords d'un parricide(*)."

Et entre cet exemple unique, & nous; entre cette barbarie, & les instances présentes; entre ce Monarque, ce Pere si impitoyablement tyrannisé,

(*) Qu'il soit permis de le faire observer ici, les historiens n'ont pas assez relevé, le Public paroît n'avoir pas assez senti ce que ces inconcevables propositions avoient d'affreux; & il ne faut pas dire qu'elles étoient le crime commun de la ligue formée contre la *France* & l'*Espagne*, & non celui des *Hollandois* seuls. Quiconque connoît l'histoire de ce tems-là, & s'est un peu occupé du détail des intrigues qui se tramoient à *Gertruydemberg*, sait bien qu'ils en étoient les principaux moteurs.

On traitoit chez eux: quand les autres Alliés auroient oublié les bornes de la modération; quand les *Anglois* enorgueillis des exploits de leur Général; quand les *Autrichiens* par le même motif, & par un intérêt personnel de plus, auroient montré les premiers cet excès

& vous, Sire, il n'exiſte qu'un règne : voilà les Alliés qui réclament aujourdhui votre aſſiſtance. Qu'ont-ils fait depuis, que peuvent-ils faire un jour, pour compenſer ce ſcandale dont ils n'auroient jamais abandonné le projet, ſi eux-mêmes enfin n'avoient été abandonnés par la fortune ?

Dans la guerre terminée en 1748 ne l'ont-ils pas renouvellé, autant qu'ils l'ont pu ? *Marie Thérèſe* chaſſoit ſans eux ſon foible concurrent

---

d'acharnement, c'étoit aux *Hollandois* à le réprimer : ils n'avoient produit ni un Duc de *Marlborough*, ni un Prince *Eugène* : ils ne prétendoient ni à la couronne d'*Eſpagne*, ni à s'en approprier les débris : ils n'auroient donc pas été excuſables de partager l'ivreſſe née du ſuccès, & de l'ambition ; en s'y livrant de ſang-froid, ils auroient mérités d'en être regardés comme les auteurs.

Mais on ne peut guère l'attribuer à ces deux Généraux : tous deux deſiroient la guerre ; tous deux étoient bien loin d'incliner pour une paix, quelle qu'elle fût : ils ne parurent ſe prêter au délire qui en propoſoit une auſſi infâme, que parce que jugeant du cœur de *Louis XIV* par le leur, ils étoient bien sûrs qu'elle ne ſeroit pas acceptée.

Mais les *Hollandois* la deſiroient ſérieuſement ; ils avoient intérêt qu'elle ſe fît : ſeulement ils la vouloient accablante, déshonorante en tout ſens pour *Louis XIV*. Ils la propoſoient donc ſérieuſement comme ils l'avoient minutée ; & par conſéquent c'eſt ſur eux ſur-tout que doit tomber l'opprobre de ce projet.

de *Prague*, de *Lintz*, & ensuite de *Munich*, de ses propres États : mais pour nous obliger de l'abandonner, ils couvroient de soldats ces mêmes campagnes où ils nous appellent à leur secours ; & s'ils avoient été vainqueurs à *Fontenoy*, à *Lawfeld*, à *Rancoux*, qui fait si l'expulsion du protégé de la *France*, opérée par la *France*, n'auroit pas encore été le préliminaire exigé à *Aix-la-Chapelle* ?

En 1756 ils sont restés neutres : mais combien de trésors ont payé de notre part, & de celle de la *Grande-Bretagne*, cette immobilité intéressée : la jouissance du commerce universel pendant près de six ans n'a-t-elle pas été un prix suffisant de leur inaction ?

Dans la dernière guerre ils se sont déclarés pour nous : mais quelle assistance nous ont-ils donnée ? Leurs pertes ont enrichi les armateurs *Anglois* : mais leurs escadres ont-elles fortifié les nôtres ? Quels succès de leur part, quels efforts même ont suivi leur déclaration ?

Au milieu de ces démêlés intestins dont ils fatiguent & scandalisent l'*Europe* depuis quatre ans, c'est un problême de savoir auquel des deux partis est due leur inertie commune ; mais l'inertie est constante. On ignore par la faute de qui nous n'avons pas été secourus ; mais il est sûr que les secours n'ont pas été donnés. Ainsi donc, Ennemis barbares, Alliés impuissans, voilà ce que sont pour nous les *Hollandois*.

Et dans la circonſtance préſente, à quoi devons-nous nous attendre en nous déclarant pour eux ? Encore ſi c'étoit ſur l'élément dont ils veulent interdire l'accès aux vaiſſeaux futurs de l'*Autriche* que la querelle dût ſe vuider ; ſi c'étoit ſur ce champ de bataille mobile que nous duſſions être réellement leurs compagnons aujourdhui, comme ils y ont été dernièrement les nôtres en idée, ils pourroient n'être pas des acceſſoires inutiles : animés par l'intérêt perſonnel, ayant des vaiſſeaux, des conſtructeurs, des matelots, ils partageroient en effet le poids & les dangers de la guerre qu'ils auroient allumée.

Mais c'eſt *ſur terre* qu'ils la provoquent ; & déjà ils travaillent à s'y ſouſtraire : déjà ils appellent à leurs ſecours ces eaux dont ils prétendent enlever l'uſage à leurs voiſins. Sans être attaqués, agreſſeurs reconnus, ils noient d'avance, ſans pitié, des terres ſur leſquelles cet expédient ſeroit à-peine excuſé par la plus preſſante néceſſité.

Et c'eſt du fond de ces retranchemens devenus inacceſſibles à ce qu'ils eſpèrent, & pour eux-mêmes des priſons autant que des aſiles ; c'eſt après s'être mis dans l'impuiſſance de joindre leurs Alliés, de peur d'être joints par leurs ennemis, qu'ils nous invitent à venir les ſecourir ; c'eſt-à-dire à offrir ou une proie, ou du moins un objet à ces bataillons dont ils fuient le choc. Eloignés du danger dans leurs citadelles, comme dans leurs vaiſſeaux, du haut de

leurs clochers & de leurs mâts ils regarderoient les deux Beau-freres ſe combattre en effet à leur occaſion, comme ils auroient voulu voir ſe déchirer autrefois par leurs ordres le père & le fils.

Voilà, Sire, les fruits de l'alliance qu'on nous propoſe ; & je ne l'examine que d'un ſeul côté : je laiſſe à l'écart l'influence qu'elle auroit, par exemple, ſur notre commerce : je ne cherche pas ſi une Nation dont la proſpérité n'eſt preſque entièrement fondée que ſur le prix arbitraire qu'elle met au loyer de ſes vaiſſeaux, de ſes magaſins, de ſes hommes, de ſon argent ; ſur le prix plus arbitraire encore de quelques denrées dont elle a ſu par la ruſe & la violence s'aſſurer la poſſeſſion & la traite excluſive, peut-être jamais d'une grande utilité à une Nation comme la nôtre, qui jouit dans ſes propres fonds de la matière du plus riche négoce ; qui aura toujours aſſez de cargaiſons à former, ou à recevoir, pour ne laiſſer aucun de ſes matelots & de ſes vaiſſeaux ſans emploi ; qui ne peut en employer d'étrangers, ſans décourager, ſans étouffer, pour ainſi dire, les ſiens.

C'eſt au ſage Directeur de votre marine à vous dire, s'il croit l'alliance des *Hollandois* bien propre à la faire fleurir : je vois que celle de là *Grande-Bretagne* n'eſt devenue formidable & prépondérante que depuis les *Anglois* ont exclus de leurs ports, ou du moins de leur commerce, ces courtiers ruineux : mais ce n'eſt pas là ce que je veux diſcuter ; je me borne à conſidérer en politique de quelle valeur peuvent

être pour nous des rapports fraternels avec cette Nation : & je crois vous avoir démontré, Sire, que dans ce sens-là ils ne peuvent nous servir ; il y a plus, qu'ils peuvent infiniment nous nuire.

En est-il de même de ceux qui nous lient à la *Maison d'Autriche ?* Ici je supplie Votre Majesté de redoubler d'attention : je vais Lui parler avec la franchise que comporte mon caractère, & qu'exige sa confiance. Je vais développer à ses yeux des vérités bien importantes, dont peut-être on ne l'a jamais entretenue, & dont il faut cependant qu'Elle soit pénétrée, pour soutenir la gloire d'un règne si glorieusement commencé.

La *France* a enfin une marine véritable : l'Ile qui prétendoit autrefois à l'empire exclusif de la mer, qui l'avoit réellement acquis, réduite presque à l'égalité, ne parle plus de cet empire que pour en regretter la perte : universellement abandonnée, ayant pour ennemis une partie de ses propres sujets, ne pouvant pas opposer un seul ami à notre accablante confédération, elle s'est trouvée heureuse d'acheter par les plus douloureux sacrifices la fin d'une guerre où ses flottes n'avoient cependant cessé de se signaler par des victoires : notre cabinet a pris dans les négociations un ascendant qu'il n'avoit pas eu depuis le commencement du siècle.

Sur mer on ne nous brave plus : sur terre on nous ménage ; & cette prospérité, la plus flatteuse peut-être dont une nation puisse jouir, celle

dont un roi ſage doit être le plus ſatisfait, parce qu'elle n'inſpire point d'allarmes, & qu'elle aſſure une véritable puiſſance ; cette proſpérité dont votre prédéceſſeur immédiat n'a jamais joui dans la durée d'un long règne, dont ſon prédéceſſeur à lui n'a joui qu'un moment dans le cours d'un règne encore plus long, dont nos faſtes n'offrent d'exemple ſous aucun de ſes ancêtres ; à quoi, Sire, la devons-nous ?

Ce n'eſt pas aux talens de vos Miniſtres : les règnes précédens n'ont pas été toujours dirigés par des mains ineptes ; ce n'eſt pas à la ſupériorité de nos agens ; les *Anglois* n'en étoient pas plus dépourvus que d'amiraux : ce n'eſt pas à celle de nos marins & de nos guerriers, puiſque nous n'avons pas gagné d'avantage qui n'ait eu ſa compenſation, & que nous avons eſſuyé des déſaſtres qui n'en ont pas eu. A quoi donc ſommes-nous redevables de cet éclat qu'a pris la couronne de *France* ſur la tête de Votre Majeſté ?

A la réconciliation de ſa Maiſon avec celle d'*Autriche* ; aux engagemens ſtipulés, jurés avec celle-ci, à ſa fidélité ſcrupuleuſe à les remplir.

C'eſt par elle, Sire, que les *Anglois* ont été exclus de tous les cabinets, ou qu'ils y ont frappé inutilement. La *Ruſſie* a été détournée de les ſecourir par ſes égards pour la Cour de *Vienne :* la *Pruſſe* n'a oſé en montrer l'envie, parce que d'après le traité de 1756, elle n'auroit pas même fait de diverſion : notre nouvel & fidelle Allié mettoit en ſureté nos frontières.

C'est donc à cette heureuse & respectable inaction que Votre Majesté doit sa gloire, & la réhabilitation de l'honneur *François* dans les deux Continens, sa puissance sur la mer, sa considération sur la terre : c'est par-là qu'elle a pu sans inquiétude & sans distraction s'appliquer dans le nouveau monde à briser une chaîne demi-rompue, & protéger des sujets révoltés, dont la politique nous pardonne d'avoir fait des nations libres : c'est par-là qu'elle a pu étonner les mers de l'ancien de ses nombreuses escadres ; du développement d'une marine dont le projet paroissoit d'abord, à nos ennemis même, une chimère, & dont l'augmentation ensuite a semblé n'avoir de bornes que les desirs du Prince, ou les besoins de la Nation.

La moindre apparence d'une guerre dans le Continent auroit tari ces fleuves d'or, qui dirigés vers vos chantiers alloient subitement s'y changer en navires. Chaque régiment nous auroit coûté un vaisseau : sans la sécurité que nous a donnée le Traité de 1756, je le répète, & personne ici ne m'en désavouera, sans cette sécurité l'*Amérique* restoit sujette, l'*Angleterre* restoit triomphante, la *France* restoit humiliée.

Eh bien, Sire, ces traités que votre Beau-frere a respectés, pour favoriser votre grandeur, les romprez-vous, pour lui enlever, ou lui contester une mince satisfaction ? La Cour de *Vienne* a donné l'exemple du scrupule dans l'occasion la plus importante : celle de *Versailles* donnera-t-elle celui de l'infidélité dans la plus légère !

Quel prix nos ennemis n'auroient-ils pas attaché il y a quatre ans à l'inconstance, ou seulement à l'indifférence du Prince dont on vous propose de vous faire l'ennemi ? Quel prix attache-t-on pour nous à cette honteuse démarche ?

Non, Sire ; ne fouillons point d'une si triste ingratitude des fastes qui ne doivent offrir à la postérité que des traits de grandeur & de justice. Que notre neutralité soit aujourdhui le prix de celle qui nous a été si utile, & certainement, quels qu'en soient les fruits, nous serons encore loin d'être quittes. Laissons affranchir l'*Escaut*, comme on nous a laissés affranchir l'*Amérique* ; laissons l'Empereur s'ouvrir un port, puisqu'il nous en a laissés repeupler vingt : souffrons qu'il se crée un pavillon, puisqu'il a vu sans allarmes resuscité le nôtre.

Nous le devons par honneur ; nous le devons par justice ; nous le devons par intérêt : car enfin, Sire, ces succès sont glorieux ; mais ce n'est pas assez, il faut qu'ils soient durables : or la guerre que l'on vous propose, n'en seroit-elle pas le terme ?

La mer ou la terre, il faut choisir : une expérience de tous les tems, sans exceptions, a prouvé qu'il n'étoit pas possible de dominer à la fois sur ces deux élémens. Une des causes de l'épuisement du royaume sous *Louis XIV*, & dont les suites amères ne sont encore que trop sensibles, étoit l'oubli de ce principe ; le fardeau

monſtrueux qui écraſe aujourdhui la *Grande-Bretagne* a le même origine.

Si elle n'avoit jamais voulu ſoudoyer des armées de terre ; ſi nous n'avions pas voulu entretenir tout à la fois quatre cens mille hommes, & deux cens vaiſſeaux de guerre, ni elle ni nous ne ſerions aujourdhui dans le déſordre financier, dans la détreſſe pécuniaire dont la gloire ne dédommage pas. Un Miniſtre habile vous en a préparé le remède ; mais elle ne ſera jamais guérie que par une longue paix, au moins ſur terre. Et quel moyen avons-nous de nous l'aſſurer ? Pas d'autre, Sire, que la continuation de l'alliance avec la Maiſon d'*Autriche*.

Tant que cette Maiſon généreuſe ſera de ſon côté la gardienne de nos frontières, & elle ne ceſſera pas de l'être, puiſqu'elle en a fait le ſerment, puiſqu'elle y trouve d'ailleurs ſon avantage ; nous n'avons d'irruption à craindre nulle part : nos domaines dans le continent ſont, pour ainſi dire, inacceſſibles.

Quand l'*Eſpagne* changeroit de principes, quand elle romproit le *pacte de famille*, ce n'eſt pas par les *Pyrénées* qu'elle nous attaquera jamais. Les *Suiſſes* ſont à notre ſolde. Le Roi de *Sardaigne* n'eſt point à craindre ; & ce n'eſt jamais de notre côté qu'il cédera au deſir de franchir les *Alpes*. Le *Rhin* nous défend de l'Empire, dont la Maiſon d'*Autriche* d'ailleurs nous aſſure au moins la moitié.

Ainsi à l'abri de cette heureuse fraternité vos États sont isolés, & hors de toute espèce d'atteinte : la *France* forme vraiment une île, libre comme sa rivale naturelle de ne s'occuper que des ressources & des progrès de sa navigation ; mais une île qui a, dans un degré bien supérieur, la fertilité du terroir, l'étendue des domaines, la beauté du climat, le nombre & la docilité des peuples, que je place, comme Ministre, parmi tous ces avantages.

Rompons l'unique lien qui nous en assure l'usage, & la faculté de les développer paisiblement, ils vont tous s'évanouir. 80,000 hommes, au cri de la juste indignation de leur Maître, se sont élancés des forêts de la *Bohème*, des citadelles de l'*Autriche* : ils marchent à la hâte à la gloire, à la vengeance : ils en ont laissé derrière eux plus de cent cinquante mille animés du même esprit ; & quels hommes, Sire ! quelles troupes !

Des corps complets, composés de soldats robustes, aguerris par la discipline en attendant qu'ils le soient par le danger, aussi bien vêtus, aussi bien payés, aussi bien nourris, que les systêmes modernes en cette partie le permettent, aussi bien armés que l'exige la sagacité éclairée de leur Maître.

Je ne veux, Sire, ni faire la critique de l'Administration, ni divulguer des secrets dangereux ; mais à cet État militaire comparons le nôtre : si

ſa foibleſſe actuelle eſt juſtifiée par la ſécurité dont je parlois tout-à-l'heure ; ſi cette ſécurité a pu fournir un motif raiſonnable pour détourner vers un autre département les dépenſes & l'attention, n'en devient-elle pas un auſſi de ne pas changer légèrement le ſiſtême qui l'a produite ?

Nous aurons bientôt des ſoldats, & des canons : c'eſt ſur-tout en *France* qu'un Roi peut en frappant la terre en faire ſortir des légions : mais, Sire, des recrues nouvelles, des officiers ſans expérience, des bataillons ſans habitude, des régimens ſans diſcipline, ſeront-ils dès le premier moment un rampart bien sûr ? Juſqu'à ce que l'exercice ait modifié leur valeur ; juſqu'à ce qu'ils aient appris que la force d'un ſoldat conſiſte bien moins dans la ſienne que dans celle de ſes camarades ; que pour lui le véritable courage eſt l'obéiſſance ; juſqu'à la fin de cette éducation ſi difficile, ſur-tout pour des *François*, qui peut prévoir nos pertes, & calculer nos déſaſtres ? Qui peut ſur-tout calculer nos dépenſes ?

Le premier réſultat de ce changement dans l'emploi de vos revenus, ſera néceſſairement la ſtagnation de notre marine, la diverſion des fonds deſtinés à l'alimenter. Des matelots, ainſi que des laboureurs, des artiſans, il faudra faire des ſoldats : les vaiſſeaux pourriront immobiles dans nos ports, ou n'en ſortiront que pour n'y plus rentrer.

Pouvons-nous douter que la *Grande-Bretagne* n'attende avec empreſſement notre déciſion ; qu'elle ne voie même avec une joie ſecrette notre incertitude, puiſque c'eſt une preuve que le ſiſtême qu'elle tremble de nous voir continuer, a chez nous, auprès de Votre Majeſté, de puiſſans adverſaires, & que celui qu'elle deſire de nous voir adopter y a de puiſſans protecteurs ? Et ſi ce dernier prévaut, pouvons-nous douter encore qu'au moment favorable, après avoir peut-être comme nous, il y ſix ans, laiſſé conſommer beaucoup d'or, & couler beaucoup de ſang, elle n'intervienne comme nous ſur ce champ couvert de combattans déjà épuiſés ?

Alors elle nous diroit : "Vous ſoutenez le Traité qui a prononcé l'eſclavage de l'*Eſcaut* ; revoyons donc celui qui a ſtipulé l'affranchiſſement de l'*Amérique* : vous ne voulez pas que le commerce des *Pays-Bas Autrichiens* ſoit libre ; remettons en queſtion ſi celui de mes anciens ſujets dans l'autre monde doit l'être."

Pour lui répondre, il faudroit avoir, il faudroit mouvoir cent vaiſſeaux de ligne, cent mille matelots, vingt mille canons. Les aurons-nous ? Et ſi nous les avions, ſi nous les armions, les garderions-nous long-tems ? Ne nous trouverions-nous pas, comme en 1756, comme en 1742, comme en 1701, obligés de nous partager entre les deux élémens ; & par-là même ou impuiſſans ſur tous deux, ou inutilement vainqueurs ſur celui qui exige le plus d'efforts ?

Mais dira-t-on peut-être, nous n'en aurions ſur celui-là que de légers à faire : ſi l'Empereur, après le détachement qui va ou dégager l'*Eſcaut*, ou périr ſans fruit ſur ſes bords, ſe reſerve cent cinquante mille défenſeurs dans ſes autres domaines, la *Pruſſe* fondra ſur lui, avec des armées encore plus nombreuſes, & non moins bien munies en tout ſens. Contre la *Ruſſie* nous déchaînerons le *Turc* : abſorbée dans les déſerts de la *Crimée*, elle ne pourra faire en *Allemagne* qu'une foible diverſion. Le *Dannemarc*, retenu par la *Suède*, ſera trop heureux qu'on ne lui faſſe pas expier ſa condeſcendance pour le Cabinet de *Peterſbourg*.

Et nous, toujours armés du *pacte de famille*, ou nous contiendrons l'*Angleterre* en lui montrant le triple pavillon près de ſe déployer ; ou, ſi elle nous force à rentrer dans la lice dont ſon orgueil gémit de n'avoir plus l'empire excluſif, nous y ſoutiendrons au moins l'égalité : le dernier accord rompu par ſa ſeule inquiétude reſtera le modèle au moins de celui qu'elle ſera bien enfin forcée de ſigner.

Rien de mieux, Sire ; mais qui peut diſpoſer de la Fortune ? Et ſi cette divinité capricieuſe abandonnoit ſur ſes vieux ans le Guerrier fameux dont elle n'a pas toujours couronné la jeuneſſe ; ſi au premier échec il ſe trouvoit que ſon âge lui eût fait perdre cet art de réparer ſes défaites qui l'a illuſtré autant que ſes victoires ; ou ſi l'activité de ſon rival ne lui en permettoit pas l'uſage, ſerions-nous donc les maîtres de ne le ſecourir qu'autant que nous le voudrions ? Ne faudroit-il pas multiplier les efforts & les ſacri-

ſices, pour rétablir cet équilibre qu'il ne tient qu'à nous de perpétuer ſans ſacrifices & ſans efforts ?

Et dans le cas contraire ; dans le cas où le Souverain qu'un juſte point d'honneur, que ſa gloire compromiſe entraîne malgré lui, ſur ce champ haſardeux, y ſeroit trahi du ſort comme de nous ; ſerons-nous maîtres d'arrêter ſon entreprenant rival, au point juſte que notre véritable intérêt, celui de l'*Allemagne* entière exigent qu'il ne paſſe pas ? Je l'ai dit à Votre Majeſté : cette guerre devient pour l'Empereur une eſpèce de *duel* ; c'eſt une affaire d'honneur : il faut en emporter l'objet, ou périr : elle ſera donc acharnée : elle ne ceſſera que par la foibleſſe abſolue d'un des partis ; mais quel que ſoit le fortuné, ne nous deviendra-t-il pas également à craindre ? De l'Empereur victorieux & ulcéré, du Roi de *Pruſſe* triomphant, & légèrement ſoutenu, lequel ſera pour nous le plus redoutable ?

Je veux croire que celui-ci montreroit de la modération ; qu'après avoir troublé, enſanglanté l'*Allemagne*, pour l'empêcher d'être aſſervie, comme il faudroit bien le dire dans les manifeſtes, il lui rendroit le calme par généroſité, & qu'il ne ſe feroit payer par aucun agrandiſſement la peine qu'il auroit priſe de s'armer pour empêcher celui de ſon voiſin : en ce cas, après une guerre ſanglante, ruineuſe, les choſes reviendroient donc au point où elles ſont, hors la vie qui ne ſeroit pas rendue aux morts, ni l'aiſance aux peuples. L'imperceptible, le chimérique intérêt qui cauſe aujourdhui de ſi grans mouve-

mens, mérite-t-il donc d'être ou ratifié, ou anéanti par de si déplorables préliminaires ?

Et si Sa Majesté *Prussienne* sentoit ses desirs s'étendre avec ses facilités ; si, trouvant des droits dans ses canons, & noyant ses scrupules dans leur fumée, elle ne consultoit que la victoire pour déterminer ses mouvemens ! Nous craignons que l'Empereur n'ait un grand port sur l'Océan *Germanique :* mais si dans la bagarre dont ce misérable objet nous menace, *Dantzik* disparoissoit, ou plutôt se fondoit dans l'empire qui le presse ; si cet empire s'arrondissoit dans la *Bohème,* dans la *Pologne* ; & qu'à la paix il s'obstinât avec succès à garder ces incorporations dont il ne seroit ni honnête, ni sûr de vouloir le dépouiller, puisqu'il seroit vainqueur ; si, après avoir plus d'une fois humilié le Trône *Impérial,* ce fier vassal, ou ses successeurs prétendoient en disposer ; si, à la tête du parti *Evangélique,* la *Prusse* un jour entreprenoit de donner à la Confédération *Germanique* une autre forme, une autre constitution ; ou même si, sans daigner s'appuyer d'aucun parti, elle entreprenoit de les écraser tous deux . . . .

Ce ne sont-là, Sire, que des malheurs éloignés, incertains ; mais enfin ils sont possibles : & ce qui est voisin, ce qui est assuré, si nous rompons en ce moment le Traité de 1756, c'est la dévastation de l'*Europe,* du monde entier, pour un objet qui n'en vaut en aucun sens la peine ; c'est la perte irréparable d'un Allié précieux, nécessaire, d'un Allié à qui nous ne pouvons être que d'une utilité médiocre ; qui nous a déjà rendus

des

des ſervices effectifs ; qui nous en rendra encore de plus eſſentiels ; d'un Allié dont la puiſſance mérite des ménagemens, dont la bonne foi exige nos égards, dont la conduite eſt digne de nous ſervir d'exemple, puiſqu'en formant une prétention que perſonne n'a intérêt de contrarier, il en ſacrifie au bien de la paix d'autres que perſonne n'auroit le droit de conteſter.

J'inſiſte, Sire, ſur la bonne foi de la *Maiſon d'Autriche*, j'y pourrois ajouter ſa modération : c'eſt choquer, je le ſais, le préjugé accrédité. Pendant cent ans preſque tous les Cabinets, & ſur-tout le nôtre, ont conſervé, ont révéré les maximes d'un Miniſtre dont le nom eſt plus admiré que chéri : ces maximes ou juſtifiées, ou excuſées par des excès commis au 16e ſiècle, ont régné impérieuſement ſur toute la durée du ſuivant. On ſe repréſentoit cette Maiſon comme une Puiſſance inſatiable, qui ayant formé & manqué une fois le projet de la monarchie univerſelle, conſervoit toujours le deſir, comme l'eſpérance de s'en rapprocher.

Cette idée a été démentie par l'heureux Traité de 1756, mais elle n'eſt pas détruite ; & en ce moment les *Hollandois*, & leurs protecteurs, ont ſoin de la rappeller : cependant en quelle occaſion, depuis *Philippe II*, la *Maiſon d'Autriche* a-t-elle montré une ambition avide ? Dans quelle rencontre depuis cette époque a-t-elle manqué de foi ? Où ſont les uſurpations qui l'ont enrichie ?

Depuis 150 ans toujours fidelle juſqu'au ſcrupule, elle a été ſouvent infortunée juſqu'à la détreſſe. Dans ce ſiècle-ci même elle a déjà eſſuyé ſix guerres contre des Puiſſances *Chrétiennes*. Eſt-ce de ſon côté que ſe trouvera l'oubli des ſermens, & la rapacité ?

En 1779 il s'agiſſoit d'un arrangement volontaire, d'un échange conclu à l'amiable, mais attaqué avec cent mille hommes : elle en a donné la réſiliation au deſir de la paix. En 1756 elle cherchoit à recouvrer des objets chers, & douloureuſement ſacrifiés : nous ne pouvons pas l'accuſer d'injuſtice, puiſqu'elle nous avoit pour appui dans la réclamation, après nous avoir eus pour ennemis lors de l'abandon.

En 1741 elle défendoit l'univerſalité de ſes héritages contre des raviſſeurs iniques, aſſiſtés par des garans infidèles. En 1734 on la puniſſoit d'avoir contribué à déterminer une Nation libre à ne pas écarter d'un trône électif le fils du dernier poſſeſſeur. En 1717 elle repouſſoit une agreſſion odieuſe, ſi révoltante que l'auteur en fut déſavoué, réprimé par le concours de toute l'*Europe*. Enfin en 1701 elle redemandoit une ſucceſſion, digne objet d'une guerre, ſi la politique peut en offrir de tels ; mais cette guerre, notre inconſtance, notre avidité ſeules l'avoient allumée : c'eſt la *France* qui ſe refuſoit au Traité de Partage, qui l'auroit prévenue.

Dans le cours de ce même ſiècle, de celui dont nous touchons la fin, toutes les grandes Puiſſances qui l'honorent & le troublent ſe ſont en-

core agrandies; & toutes, hors une ſeule, aux dépens de la *Maiſon d'Autriche.*

La *Ruſſie* n'a fait, il eſt vrai, de conquêtes que ſur la *Suède,* & ſur le *Turc:* mais la *Pruſſe* c'eſt ſurtout de ce qu'elle a arraché à la *Maiſon d'Autriche* qu'elle eſt puiſſante : l'*Eſpagne* dans ſa foibleſſe, l'*Eſpagne* gouvernée par une branche de la Maiſon de BOURBON, a encore eu la force de recouvrer, au préjudice de la *Maiſon d'Autriche,* une partie des ceſſions qu'elle avoit été obligée de lui faire. La nation n'en a pas profité : mais la Famille Royale n'en a pas moins acquis un beau Royaume, & deux beaux Duchés.

Et la *Lorraine,* ce véritable patrimoine de la *Maiſon d'Autriche* régénérée, n'eſt-ce pas nous qui le poſſédons ? Croirions-nous être acquittés par l'échange de la *Toſcane ?* Outre que les valeurs ne ſont pas égales, *François* nous cédoit le berceau de ſa famille, le terrein dépoſitaire des cendres de ſes ancêtres ; nous ne lui livrions qu'un domaine étranger à nous comme à lui.

Enfin la *Savoie,* le *Turc,* ont également eu part aux dépouilles de cet empire ſi long-tems dévaſté. Dans cette longue liſte de pertes un ſeul article ſemble indiquer un gain réel ; mais ce gain eſt commun à deux Couronnes, qui même s'en ſont approprié la plus conſidérable portion (*a*).

Et cette Maiſon ainſi déchirée, démembrée de toutes parts, on l'accuſe de voracité ! Cette Maiſon, qui pouvant redemander à tout le

(*a*) Voyez le Tome V. de ces *Annales,* page 291.

monde, ne redemande rien à personne, on crie qu'il faut en enchaîner l'ambition! On lui conteste jusqu'à la plus mince des satisfactions, jusqu'à la plus évidente des justices! jusqu'au plaisir de remplir le premier devoir des Souverains, celui de travailler à rendre ses peuples fortunés, à assurer la prospérité des provinces qu'on n'a pu détacher de son Empire!

L'*Escaut* ouvert engloutira la *Hollande!* Il n'en est rien, Sire; je crois l'avoir démontré: mais quand cette crainte affectée des *Provinces-Unies* seroit fondée, est-ce par la guerre qu'il leur seroit permis de s'en garantir? En ouvrant l'*Escaut* on ne ferme aucun des canaux qui offrent chez eux tant de ressources à l'industrie: une concurrence pacifique doit-elle être disputée avec des boulets? C'est en redoublant sur leurs propres domaines de travail, de patience, d'activité, qu'ils doivent combattre, s'ils le veulent, les projets bienfaisans de l'Empereur pour les siens; & quand ces Marchans si habiles, si heureux dans la carrière du commerce, osent provoquer dans la sanglante arène de *Mars* un Monarque qui s'en éloignoit, est-ce à nous à les y suivre? est-ce à nous à partager les périls de leur imprudence, & la honte de leur despotisme?

Mais, dira-t-on, ce n'est pas de l'ouverture de l'*Escaut* seule qu'il s'agit: les prétentions de l'Empereur emportent une double infraction du Traité de *Munster*: non-seulement les *Pays-Bas* Catholiques doivent se priver de l'usage du

grand canal de navigation que la nature leur a donné ; mais de ceux même qu'on a bien voulu leur laiſſer ils ne doivent ſe permettre que des excurſions prévues & limitées. Les *Indes Orientales* leur ſont formellement interdites.

Or leur Souverain actuel, en abjurant la ſoumiſſion de ſes prédéceſſeurs pour une de ces ſervitudes, demande également l'abrogation de l'autre: il nous annonce donc dans ces contrées précieuſes une quatrième rivale, qui par les avantages de ſon port en *Europe*, par ceux de ſa ſituation, par ceux de ſa liaiſon avec de vaſtes Etats d'*Allemagne*, réduira les bénéfices de tous les anciens établiſſemens : nous avons donc un intérêt direct pour la combattre ; cette conſidération fournit aux *Hollandois* un double motif de s'y oppoſer, & à nous au moins un de les ſeconder.

Cette matière, Sire, par elle-même eſt ſuſceptible de bien des diſcuſſions, & de bien des doutes : il n'eſt pas encore prouvé que le commerce des *Indes Orientales*, dont nous autres *Européens* ſommes ſi jaloux, ſoit ſi avantageux : il ne l'eſt pas que ces peuples chez qui nous allons enfouir nos eſpèces, & fondre nos hommes, nous en dédommagent amplement par le *thé*, les *toiles fines*, les *épiceries* qu'ils nous renvoient.

Des relations avec eux ſont lucratives pour les *Anglois*, parce qu'ils y jouiſſent des revenus d'un immenſe terrein conquis ſur notre foibleſſe ; ce ſont les produits de ce terrein, & non ceux du commerce qui en enrichiſſent les poſſeſſeurs : mais comme les deux propriétés ſont réunies dans

les mêmes mains, nous confondons les deux sources, dont une seule enfante une opulence réelle.

Les domaines *Indiens* des *Hollandois* leur valent des trésors, mais par la même raison : ce sont les moissons de la terre, & non les bénéfices des échanges qui nourrissent cette prospérité : & quelle prospérité encore ! puisqu'à *Londres*, comme à *Amsterdam*, les Compagnies qui se l'approprient exclusivement, ces colosses orgueilleux dont la tête, le cœur, & les pieds sont en *Europe*, & les mains seulement dans l'*Inde*, implorent de toutes parts des secours ? Une Compagnie d'*Anvers*, qui n'aura pas les mêmes ressources, quand elle auroit les mêmes desirs, peut-elle faire craindre des succès plus solides ?

Mais quelque prix que l'on veuille attacher à ce commerce, est-ce pour nous que de nouveaux navigateurs y seroient redoutables ? Le nôtre n'y suffit pas aux besoins que le luxe, la frivolité, l'inconséquence multiplient chez nous : nos marchans sont obligés d'emprunter dans les magasins de l'*Angleterre*, de la *Hollande*, les supplémens qu'on veut trouver dans les leurs. Que nous importe qu'il en existe un de plus ? ou plutôt ne devons-nous pas desirer cette augmentation ?

Si jamais nos Négotians de l'*Inde* suffisent pour nos approvisionnemens, nous n'irons pas les chercher à *Anvers* plus qu'ailleurs ; & tant qu'ils n'y suffiront pas, pourquoi n'aimerions-nous pas

autant tirer ces ſupplémens devenus néceſſaires, de l'*Eſcaut*, que de la *Tamiſe*, ou du *Zuyderzée* ?

Cet intérêt, s'il exiſte, eſt donc perſonnel aux *Hollandois*, & un peu, ſi l'on veut, aux *Anglois* : mais l'indifférence avec laquelle ceux-ci l'enviſagent ne doit-elle pas déterminer notre opinion ? Si la *Grande Bretagne*, qui couvre tous les ans ces mers de trois cens vaiſſeaux, voit ſans inquiétude les flottes que promet, que rêve peut-être l'*Eſcaut*, pourquoi en prendrions-nous l'allarme, nous qui n'en expédions, qui n'en recevons pas dix ?

Je veux croire que les *Hollandois* ont un intérêt à ſoutenir cette prohibition : qu'ils la ſoutiennent, je ne prétends pas les en détourner : ce que je vois avec évidence ; ce dont il eſt important que Votre Majeſté ſoit convaincue, c'eſt que nous n'en avons nous, dans un ſens comme dans l'autre, aucun à nous en rendre les champions.

Sa Majeſté *Impériale*, ſans doute ſaura bien démontrer qu'une telle interdiction eſt odieuſe, qu'elle eſt abſurde, qu'elle eſt injuſte ; que ne tombant que ſur ſes ſujets des *Pays-Bas*, c'eſt une ignominie tout à la fois, & une iniquité dont un Prince délicat ne doit, dont il ne peut être ni le témoin inſenſible, ni le patient exécuteur ; que les circonſtances étant changées, ces provinces n'appartenant plus à l'empire dont la politique avoit pu dans le tems deſirer qu'elles reſtaſſent ainſi détachées, l'excluſion à laquelle on veut continuer de les ſoumettre n'a plus d'objet ; que cette ex-

cluſion bleſſe les droits de toutes les autres nations ; que les *Hollandois* auroient tout au plus celui de fermer leurs ports dans l'*Inde* aux navigateurs *Flamans*, mais qu'ils n'ont pas celui de leur interdire l'entrée des ports *Danois*, *Anglois*, *François*, bien moins encore ceux des *Mogols*, des *Chinois*, ſur leſquels l'inſolence *Européenne* n'a pas encore prétendu étendre ſon deſpotiſme : qu'en fermant ſoit l'*Eſcaut*, ſoit les *Mers des Indes*, ces Républicains s'attribuent une juriſdiction, un empire univerſel, dont l'anéantiſſement juſtifieroit bien mieux une confédération guerrière, que l'innocente & pacifique ouverture devenue l'objet de leurs prétendues allarmes.

Ces conſidérations ne nous appartiennent point : puiſque étrangers dans la cauſe, nous n'avons abſolument à diſcuter que celles dont il peut réſulter pour nous quelque utilité directe, ou quelque déſavantage perſonnel : mais il y en a une, Sire, qu'il n'eſt pas permis de paſſer ſous ſilence, une qu'un ſujet fidelle, un Miniſtre vraiment jaloux de l'honneur de ſon Maître, & de celui de ſa Nation, ſeroit coupable, dans la circonſtance où nous nous trouvons, de diſſimuler à un Prince animé des mêmes ſentimens.

Au nombre des motifs qui légitiment, qui conſacrent ſuivant les *Hollandois*, cette prohibition, ils comptent le renouvellement qui en a été ſigné en 1731. Elle fut, diſent-ils, l'équivalent de la garantie aſſurée à la *Pragmatique Sanction* de l'Empereur *Charles VI.* Ce Prince vendit alors ſes ſujets pour acheter des protecteurs à ſa fille : tremblant qu'à ſa mort ſa couronne

ronne ne fût déchirée, il ſe ſoumit à ratifier l'ancienne ſervitude d'une partie de ſes Etats, à condition que la jouiſſance entière, & la propriété indiviſible de tous ſeroit aſſurée à ſon héritière: voilà ce que diſent les *Hollandois* dans leur Manifeſte du 3 *Novembre*.

Ainſi c'eſt au ſecours de la *Pragmatique* de *Charles VI* qu'on nous appelle; c'eſt à faire valoir des conceſſions qui en ont été le prix qu'on nous ſollicite de concourir. On n'oſe pas tout-à-fait articuler que la *France* en a ſigné la garantie; mais on l'inſinue: & par cela ſeul on nous fait une loi de la neutralité.

Sans doute nous l'avons garantie, cette convention ſolemnelle: mais l'avons-nous reſpectée? Elle exiſte; mais ſa ſolidité que rappelle-t-elle, ſinon nos efforts pour l'anéantir? Oſerions-nous bien paroître au nombre de ſes ſoutiens, nous qui ne l'avons ſignée que pour l'enfreindre, nous qui ne nous en ſommes déclarés les cautions que pour en devenir, ſi nous l'avions pu, les deſtructeurs? Oſerions-nous l'oppoſer au Prince dont elle ne nous a pas empêchés de vouloir accabler l'enfance; au Prince qui n'a dû pardonner nos tentatives criminelles pour détrôner ſa Mère, qu'en conſidération des hommages de reſpect & d'amour que nous rendons à ſa Sœur?

Cet attentat ancien de quelques intriguans trop écoutés alors, a été réparé par le vœu univerſel de la nation: ces reſſentimens trop naturels, ces ſouvenirs trop faciles à juſtifier, Sire, ſe ſont perdus dans vos embraſſemens réciproques: eſt-

ce à nous à les faire renaître ; & à quelle occaſion, & ſous quel prétexte ?

Votre Beau-frère, le frère de notre Reine, l'Oncle de notre Dauphin, ce Prince magnanime trouveroit donc, à toutes les époques de ſa carrière, les *François* ennemis cruels & agreſſeurs injuſtes. Les éclairs de nos canons ont effrayé ſon berceau : c'eſt en le tenant dans ſes bras, c'eſt en l'arroſant de ſes larmes, que ſa courageuſe Mère imploroit les ſecours d'une nation fidelle, contre des raviſſeurs perfides ; & c'eſt nous qui étions ces raviſſeurs, c'eſt nous qui étions ces perfides.

Ainſi toujours également légers, toujours également impitoyables, aujourdhui complices d'une tyrannie, autrefois coupables d'un parjure, toujours prêts à attaquer un Prince qui l'eſt toujours à nous défendre, nous enſanglanterions, ſans motif, ſans avantage même apparent, les premières années de ſon règne, comme nous avons menacé les premières de ſa vie.

Non, Sire, nous ne donnnerons point ce nouveau ſcandale au monde. Si mes avis ont quelque poids, nous laiſſerons la *Hollande* à ſa deſtinée, qu'elle ſeule a rendue fâcheuſe, à ſes dangers que ſon imprudence ſeule a rendus preſſans. Pour ſoutenir un Traité qui ne nous importe en rien, pour acquérir une alliance dont l'inutilité ſeroit le plus grand avantage, ou le moindre péril, nous n'enfreindrons pas un Traité ſacré, dont la gloire de votre règne eſt le fruit, dont le repos & la proſpérité de vos ſucceſſeurs dépend ; & l'*Eſcaut* ne trouvera pas un oppreſſeur ſans intérêt, dans le Libérateur déſintéreſſé de la *Delaware*.

AVIS.

On ſe plaint univerſellement, & avec raiſon, des retards, de l'irrégularité de la diſtribution de cet ouvrage, c'eſt-à-dire de l'*édition originale* : elle ſe trouve précédée preſque par-tout, mais ſur-tout *en France*, quelquefois de *ſix ſemaines* par celles des *contrefacteurs* : ceux-ci n'éprouvent aucun obſtacle ; au contraire ils ont des encouragemens. J'aurois beaucoup de choſes à dire ſur cette manœuvre : mais ces choſes ne remédieroient à rien ; elles ne dépendent pas de moi : ce qui en dépend, & ce que je dois faire, c'eſt de me juſtifier, & mes agens directs, d'une lenteur ſi peu naturelle, qu'elle a preſque l'air d'une infidélité.

Je me bornerai au ſimple récit des faits.

Les retards ont commencé à devenir ſenſibles, ſur-tout en Août dernier : le N°. LXXXV a été ſuſpendu près de deux mois & le LXXXVI preſque autant : s'il n'exiſtoit des preuves ÉCRITES & autentiques du motif de cette ſuſpenſion, j'aurois peine moi-même à y croire. Le voici :

Il exiſte depuis quelques années une certaine gazette *Françoiſe* imprimée à *Londres* : l'entrée en *France* en eſt non-ſeulement publique, mais autoriſée ouvertement par l'Adminiſtration ; & la

plus grande partie du produit en appartient aux Bureaux des *affaires étrangères*. Ceux qui ont la patience de la lire ont pu remarquer avec quel acharnement, ou plutôt quelle rage j'y ſuis attaqué depuis environ un an, que la rédaction en eſt tombée dans de bien étranges mains.

Mon exiſtence, même phyſique, y eſt tournée en ridicule : ma conduite perſonnelle, mes mœurs, mes liaiſons, y ſont calomniées avec une impudence infernale : mon nom eſt articulé tout au long ; & c'eſt en m'accuſant ſans ceſſe d'*égoïſme*, d'une attention trop ſoutenue à me juſtifier ſur tout, qu'on y montre une conſtance auſſi criminelle, auſſi dégoûtante à m'inculper ſur tout. L'entrée, le débit, la circulation de ces honnêtetés *littéraires*, je le répète, ne ſouffrent en *France* aucune eſpèce de difficulté.

Mes amis, des étrangers même, m'ont vivement ſollicité de me défendre, ou en démaſquant le détracteur, ou en le traduiſant ici devant les Tribunuux qui ſaiſiroient avec empreſſement l'occaſion de faire un exemple d'un ennemi univerſel, d'un de ces êtres qui ne vivent que du mal qu'ils font ; dont les éjaculations vénimeuſes, à dater du *gaze.... cuira...*, ſe ſont étendues à tous les ordres de la ſociété, depuis les plus baſſes claſſes juſqu'aux trônes ; dont l'impunité enfin fait ſouvent rougir les *Anglois* des reſſources que trouve, ou qu'eſpère trouver dans leur conſtitution le crime précautionné : on s'eſt empreſſé, on s'empreſſe encore tous les jours de me fournir les moyens de me

venger. Un *Anglois* entre autres m'a envoyé en Juin dernier, de *Spa*, une lettre fort propre à produire cet effet.

J'en ai publié dans le N°. LXXXV. ce qu'elle contenoit d'utile ſur un autre article, en ſupprimant le tableau horrible & vrai qui en faiſoit partie. J'ai cru devoir ſeulement répondre à mon généreux défenſeur par la voie de l'impreſſion, ce que je répons tous les jours verbalement, ou par lettres, que la cauſe de mon ſilence étoit le mépris dû à ce calomniateur. (1) Donner les détails qui le concernoient, & le démaſquoient, c'étoit le nommer : l'attaquer légalement, c'étoit l'autoriſer à croire qu'il pouvoit faire quelque impreſſion, qu'il étoit compté pour quelque choſe dans la ſociété des hommes honnêtes ; qu'on pouvoit attacher quelque prix, ſoit à ſe venger de ſes impoſtures, ſoit à les faire ceſſer. Or il y a des hommes qu'il faut laiſſer dans leur obſcurité, même quand ils en abuſent, dont il faut traiter le nom, comme la juſtice traiteroit leurs cendres.

Un des douanniers littéraires chargés en *France* par le Miniſtère d'examiner ſi les livres étrangers ne contiennent rien de contraire au Miniſtère &c, a été choqué, non pas de ce que je diſois, puiſque je ne diſois rien, mais de ce que j'énonçois mes raiſons pour ne pas parler. Il a déclaré *par* ECRIT, " que toutes les gazettes

(1) Voyez page 320 du Tome XI. de ces *Annales*.

„ *Françoises étrangères* essuyant une révision dans „ les bureaux du Ministère, se distribuant avec „ l'approbation du Ministère, un mépris si éner- „ giquement annoncé pour un des écrivains de „ ce genre, retomboit sur le Ministère. "

J'ai représenté bien doucement, bien modestment, " que cette déclaration étoit aussi „ imprudente qu'injuste ; que j'avois été attaqué „ par le Gazetier ; que si en effet les infamies „ hasardées par lui recevoient leur sanction „ du Ministère, si elles en étoient tellement „ protégées qu'il ne me fût pas même permis „ de dire à quel point j'en méprisois l'auteur, „ & pourquoi je ne daignois pas m'en disculper, il faudroit donc en conclurre que c'étoit „ le Ministère lui-même, directement, qui me „ faisoit cette guerre lâche & criminelle ; ce que „ je ne devois, ni ne pouvois, ni ne voulois „ penser. "

Ces observations, & beaucoup d'autres, ont été l'objet d'un Mémoire très-détaillé, très-curieux, à plus d'un égard, envoyé par moi en Août dernier à M. *le Comte de* VERGENNES, dans le département duquel est assurément la gazette dont il s'agit. Ce Ministre l'a certainement reçu : mais je n'ai pas reçu de réponse ; & la captivité du N°. LXXXV., au lieu de s'alléger, a été au contraire accrue par celle du N°. LXXXVI, qui ne contenant rien d'humiliant pour aucun gazetier, étant presque tout entier composé d'un Edit de Sa *Majesté*

Impériale, ne devoit ce ſemble eſſuyer aucun retard.

Et ce qui augmente la ſingulurité, c'eſt que m'étant dans ce tems-là même trouvé forcé de changer encore d'Agent, ayant été obligé de congédier, non le Sr. de *Momblynes* qui n'étoit qu'un prête-nom, & de qui je n'ai point à me plaindre, mais un intermédiaire ſecret, ſubſtitué très-adroitement dans mes affaires & dans ma confiance à l'honnête *Le Queſne*, la nomination du ſucceſſeur incorruptible & ferme que j'ai enfin choiſi moi-même & *tout ſeul*, a eſſuyé les mêmes difficultés que la diſtribution des Numeros.

N'étant pas ſur les lieux, & n'ayant aucune envie d'y aller, il a fallu traiter cette petite *clôture* comme celle de l'*Eſcaut*, par couriers. Elle a exigé preſque autant de négociations; & ayant tenu ferme, j'ai enfin emporté mon *ouverture*: mon plénipotentiaire a enfin été admis: mes Numéros ont enfin été relâchés, mais après plus de deux mois d'attente pour l'un, & de ſix ſemaines pour l'autre; après m'avoir expoſé aux propos, aux ſoupçons du Public, aux aſſertions des gazetiers toujours *libres* & *approuvés*, qui ont aſſuré que les *Annales* étoient ſupprimées ſans retour, & inſinué que cette rigueur étoit juſtifiée par des *choſes horribles*. La ſimple permiſſion de reparoître après tout cela, ſans mutilation, étoit aſſurément la plus mince juſtice que l'on pût me rendre: mais enfin c'étoit une juſtice; & c'eſt depuis quinze ans la première, & la ſeule que j'aie encore obtenue en *France*.

Depuis ce tems les Numéros ont cheminé avec le plus de lenteur que l'on a pu, toujours harcelés, toujours tenus chaque fois en panne à *Calais* au moins *quinze jours*, ce qui, joint aux délais forcés par le paſſage de la mer, & la lenteur des tranſports de terre, en opère une dans la diſtribution, telle que l'on peut l'imaginer : & toute tardive qu'eſt cette expédition, ils ne l'ont même due qu'à leur exceſſive inculpabilité.

Enfin ſont venus les N°s LXXXVIII & LXXXIX : j'y ai traité inpartialement la grande affaire de l'*Eſcaut*. Les gazettes *Hollandoiſes*, où cet objet eſt diſcuté avec un acharnement indécent & une infidélité criminelle, entrent en *France*, avec autant de facilité que de promptitude : elles ſont, comme on le ſait, dans la même dépendance que l'*Anglo-Françoiſe* dont je viens de parler : elles ſont ſoumiſes à la même inſpection, & paient les mêmes tributs. Les *Annales* étant le ſeul ouvrage *François* dans l'*Europe* où la cauſe de Sa Majeſté *Impériale* ait été appréciée ſans paſſion, & juſtifiée, je devois m'attendre qu'elles jouiroient dans mon ancienne patrie, au moins de la tolérance, puiſque des gazettes dégénérées en libelles contre le Beau-frère du Roi, y obtenoient la plus entière liberté.

Je me ſuis trompé : le N°. LXXXVIII a été ſuſpendu ſix ſemaines, & le LXXXIX cinq : mais comme je ſuis équitable, & que je ſerois très-fâché de compromettre le Miniſtère *François*, en lui imputant des retards auxquels aſſurément

il n'a aucune part, je dois publier à qui il faut les attribuer.

Sur mes plaintes, la perſonne chargée de ces détails, a répondu PAR ÉCRIT, à mon Agent, « Le retard qu'a éprouvé le N°. LXXXVIII, » n'eſt pas de ma faute; M. de *Raymond*, chargé » *de rendre compte au Miniſtre de ce que contenoit* » *ce Numero*, ayant entendu parler des plaintes » que vous feſiez de ce retard, *me mande de* » REJETTER TOUT SUR LUI : des affaires *très-* » *preſſées*, ayant alors occupé tout ſon tems, & » ne lui ayant pas laiſſé le loiſir *d'en prendre* » *lecture plus tôt.* »

Je ne connois point M. de *Raymond* : apparemment c'eſt un Commis des *affaires étrangères* : on peut croire qu'il eſt fort occupé, & très-peu curieux : ne pas trouver en *ſix ſemaines* un moment pour *lire* une brochure imprimée, de 60 pages, dont il eſt expreſſément *chargé de rendre compte au Miniſtre*, & la première brochure où l'on ait oſé ſoutenir que les droits de l'*Empereur* ſont fondés !

L'influence pareſſeuſe de M. de *Raymond* s'eſt encore étendue ſur le N°. LXXXIX ! Peut-être les ſuivans, *qui traitent encore de l'*ESCAUT, ne pourront-ils s'y ſouſtraire; mais pour juſtifier le Miniſtère & moi, pour obéir à ce M. de *Raymond*, qui veut QU'ON REJETTE TOUT SUR LUI, je déclare qu'il y a en ce moment, 30 Janvier 1785, quatre Numeros des *Annales* imprimés, où l'affaire de l'*Eſcaut* eſt traitée à fond : ſi le Public

de FRANCE ne les reçoit pas à tems, il faut s'en prendre à M. *Raymond*, & à M. de *Raymond* TOUT SEUL, entendez-vous.

Au ſujet de ces diffamations conſignées dans des gazettes *Françoiſes*, & impunément répandues en *France*, ſous prérexte que ces gazettes ſont *étrangères*, quoique, dans la réalité, elles y ſoient bien naturaliſées, qu'on me permette une réflexion déjà préſentée par le célèbre Docteur *Meſmer*, & qui n'eſt pas étrangère à ce qui ſe paſſe aujourd'hui dans plus d'une affaire. Je ne ſuis ni *Magnetiſte*, ni *Anti-magnetiſte* : j'ai eu comme M. de *Raymond* des *affaires très-preſſées* qui ne m'ont pas laiſſé le loiſir de prendre lecture plus-tôt de ce qui a paru à ce ſujet ; il eſt vrai que je n'en étois pas *chargé par un Miniſtre* : je vois de grandes autorités pour & contre : à cent lieues de diſtance des *baquets* il eſt permis de reſter dans le doute : mais j'ai trouvé dans une lettre du Docteur *Magnetique* une idée qui eſt bien faite pour magnetiſer tous les eſprits.

Il compte que les *gazettes*, *journaux*, & autres feuilles écrites en *François* ont, dans un grand Etat de l'*Europe*, cent mille Lecteurs : il auroit pu doubler, tripler peut-être ce nombre : mais d'après ſon calcul ſeul, s'il y avoit, dit-il, une puiſſance qui diſposât ſouverainement de ces trompettes, & pût les diriger toutes contre un homme qu'elle voudroit perdre, elle ſeroit ſûre d'opérer cet effet, ſans qu'il fût poſſible à la victime d'échapper. Toutes ces feuilles étant dévouées aux accuſations, où en trouver une pour

conſigner la juſtification ? La puiſſance motrice ſeroit donc certaine à chaque ordinaire, de ſuſciter à l'objet de ſa manœuvre ſur cent mille de ces lecteurs, au moins 99990 ennemis, ou hommes diſpoſés à le devenir : car c'eſt beaucoup ſur cette quantité de Lecteurs que d'en ſuppoſer dix capables de réfléchir d'eux-mêmes en faveur d'un abſent, de ſe défendre d'un préjugé préparé avec art, & ſoutenu avec hardieſſe.

Le nombre des papiers où il ſe propage ſucceſſivement, ſemble tenir lieu de preuve aux impoſtures qui s'y répètent ; on oublie que la ſource eſt la même ; on n'eſt frappé que de la multitude des échos ; & l'approbation que le Gouvernement eſt cenſé donner à ces rapſodies y ajoute encore du poids.

En *Angleterre*, où, par la malheureuſe condition des choſes humaines, les droits les plus utiles entraînent des abus, comme ailleurs, où la liberté de la preſſe en produit la licence, l'excès du mal en eſt le remède. Les derniers des barbouilleurs de papier ayant le privilège d'attaquer impunément la nation en détail, à commencer par ſon chef, on ne daigne pas faire attention à ces attaques : la vérité même y fait peu d'impreſſion, parce que les mains qui la préſentent quelquefois au Public dans ces libelles journaliers, n'y ſont preſque jamais l'inſtrument que de l'impoſture.

Mais dans une adminiſtration plus ombrageuſe, où l'un des départemens les plus ſévères, le

plus alertes, eſt celui qui s'occupe à réprimer les écarts de la preſſe, quiconque voit non-ſeulement circuler librement, mais copier par-tout à l'infini dans des feuilles avouées, protégées, une accuſation qui n'eſt pas contredite, eſt tenté, & même excuſable d'y croire : le Gouvernement la permet : tout le monde la répète : *elle eſt donc vraie* : il faudroit peut-être en conclure, donc elle n'eſt pas vraie : mais cette conſéquence ſeroit un rare effort de raiſon, & un cruel affront pour l'adminiſtration à laquelle il faudroit l'appliquer.

L'intérêt général ſeroit cependant que cette licence eût des bornes. Je le répète, cette réflexion n'eſt pas étrangère à ce qui ſe paſſe aujourd'hui, même dans l'affaire de l'*Eſcaut*. Tous les papiers hebdomadaires *François*, qui traitent de la politique, ſont d'accord pour diffamer l'Empereur. Qui ſait juſqu'à quel point cette eſpèce de *cri univerſel*, ou plutôt le manège qui le produit, peut influer ſur le ſuccès des opérations de ce Prince, ou de celles de ſes ennemis ? A la vérité un grand Monarque, avec trois cens mille hommes & ſon cœur, peut bien dédaigner ces chouettes : il peut appeller de leurs croaſſemens à ſa conſcience & à ſon épée : il peut voir avec moins d'inquiétude le public égaré un moment, ſuivre ces guides impoſteurs, & refuſer à ſon caractère l'hommage qui lui eſt dû, à ſes répétitions la juſtice qu'elles méritent. Mais un ſimple particulier, qu'elle ſera ſa reſſource ?

SUITE
DES CONSIDÉRATIONS
Sur l'OUVERTURE de l'ESCAUT.

L'AFFAIRE de l'*Eſcaut* étant en ce moment l'objet de l'attention univerſelle; cette queſtion locale, vraiment indifférente à la nation même qui s'y prétend la plus intéreſſée, étant devenue par une fatalité ſingulière très-réellement intéreſſante pour le genre humain entier, on me pardonnera ſans doute de perdre un moment de vue le reſte de l'*Europe*, pour me fixer à ce coin de terre, à ce fleuve, objet bien innocent de tant de fracas.

Tous les hommes inſtruits, tous les Cabinets, hors celui de la *République*, conviennent cependant que jamais ſujet n'a été moins digne des mouvemens qu'il occaſionne, des calamités qu'il va peut-être produire. Il y a dans l'une des deux prétentions une injuſtice capricieuſe, une obſtination inhumaine, un acharnement criminel: mais de quel côté eſt cette injuſtice? A qui doit-on reprocher cette obſtination? Quel eſt le vrai coupable de cet acharnement; Voilà ſur quoi l'on s'efforce de faire prendre le change au Public, & ce qu'il importe de vérifier: c'eſt un examen qui appartient ſur-tout aux *Annales*.

Dans les deux Numéros précédens je n'avois pris la cauſe de l'*Eſcaut* que du côté des grans principes généraux, qui n'exigent ni un développement bien étendu des faits particuliers, ni preſque d'autres connoiſſances que celle de l'hiſtoire, ni une autre miſſion, comme je l'ai dit, que celle d'un cœur honnête & ſenſible. J'en ai parlé en philoſophe humain qui laiſſoit à l'écart le détail des prétentions reſpectives, & des procédés perſonnels de chacune des parties. Je me ſuis contenté de prouver que l'eſclavage de l'*Eſcaut* étoit contraire au *droit de la nature*, au *droit des gens*, & même aujourd'hui, au ſaines maximes de la politique : j'ai fait voir que ſi la République avoit pu être excuſable de profiter dans le tems des circonſtances pour introduire cette vexation, elle ne l'étoit pas de prétendre la perpétuer, quand les circonſtances devenues toutes contraires lui conſeillent de l'abolir : & tous les hommes impatiaux ont été de mon avis.

C'en étoit aſſez pour légitimer les démarches de l'Empereur ; pour mettre à couvert la gloire, comme l'équité de ce Monarque. En diſcutant une oppreſſion évidemment tyrannique, & telle que les annales du monde, ſans exception, n'en offrent point d'exemple, je n'avois pas cru qu'il fallût en approfondir la juſtice, ou l'injuſtice originaire. Quand un eſclave de *Tunis*, ou d'*Alger*, trouve moyen d'échapper du bagne où il étoit enchaîné, on ne s'aviſe pas, pour prouver que le Capitaine du vaiſſeau Chrétien qui l'a reçu & protégé a eu raiſon de l'admettre,

d'examiner en détail quel étoit le titre du corſaire pour le tenir aux fers.

Ces fers, la force les avoit fabriqués : la force les briſe : le titre eſt le même, avec cette différence, que rendre la liberté, eſt toujours une action plus honnête, plus belle, plus juſte, que de l'ôter. Voilà l'hiſtoire de l'*Eſcaut*, comme je l'ai préſentée d'abord.

Mais aujourd'hui les écrits de la République, ſes gazettes, deviennent des plaidoyers dirigés contre l'Empereur perſonnellement : ce n'eſt plus la cauſe du fleuve en elle-même, iſolée, que l'on traite ; c'eſt la conduite de ſon Maître que l'on calomnie : on ne ſe borne plus à ſe plaindre de ce qu'il exige un affranchiſſement nuiſible, diſoit-on, à la République : on lui reproche directement une ambition graduée & inſatiable, mêlée d'une inconſéquence turbulente, & preſque ridicule. Ce n'eſt pas ſa rivière ſeulement qu'il veut ouvrir, ce ſont tous les États voiſins qu'il convoite : on les invite à ſe tenir en garde, à ſe réunir pour enchaîner un ennemi commun.

Une Souveraine illuſtrée par une ſuite d'actions héroïques, & par une magnanimité perſonnelle qui rehauſſe encore l'éclat de ſa couronne, intervient avec une modération pleine de dignité. En profeſſant ouvertement l'alliance qui unit les deux *Empires*, & l'amitié, ſentiment ſi rare même entre les particuliers, qui unit encore les deux Princes, elle exhorte la République à ne pas faire de démarches inconſidérées, à bien

réfléchir sur une rupture qui peut avoir des suites terribles. On lui répond que son office doit être de rappeller à son Ami *le ménagement dont L. H. P. ont usé en toute occasion, relativement aux prétentions* SUCCESSIVES, ET TOUJOURS CROISSANTES *de la Cour de* VIENNE (1).

Dans une gazette où cette réponse est consignée, & qui devient le foyer spécial des insultes prodiguées à Sa Majesté *Impériale*, le dépôt favorisé de tous les outrages qu'on lui prépare, on ajoute : « Qu'une Souveraine juste & magnanime ne « pourra se refuser à l'évidence de ce fait, savoir « que c'est *au nom de l'Empereur*, & non de la « part de L. H. P. *qu'on a rompu les négo-* « *ciations amicales*, non-seulement en formant « *une prétention nouvelle*, & dont il n'avoit « pas été question jusques-là, mais en la faisant « d'abord *valoir par le fait*, sous l'alternative « aussi flétrissante *pour la République, que dan-* « *gereuse pour l'Empereur lui-même, & cruelle* « *pour le repos de l'*EUROPE *entière, qu'il fal-* « *loit se soumettre sur le champ à cette préten-* « *tion, ou avoir Sa Majesté pour ennemi déclaré.* »

Ainsi c'est l'Empereur qui est ici l'agresseur : il change à tous momens de projets & de propositions : il faut servilement agréer toutes ses idées, ou encourir sa disgrace. A une instabilité presque

(1) Réponse du 24 Décembre 1784, au Mémoire présenté par le Ministre de *Russie* à la *Haye*, au nom, & par ordre de l'Impératrice.

folle il joint un deſpotiſme impitoyable : & la République n'a eu le malheur de lui déplaire, que parce qu'elle a refuſé de partager cette variation déshonorante pour lui, de fléchir ſous cette tyrannie honteuſe pour elle : Voilà les portraits qu'elle autoriſe ſes écrivains à tracer d'un grand Prince.

Elle fait plus : elle leur ouvre ſes archives ; elle leur révèle le ſecret des négociations. Des gazettes, qui ne devroient être que des répertoires hiſtoriques, elle leur permet d'en faire des recueils de diſſertations, où ces peintures dériſoires ſemblent juſtifiées par des pièces autentiques, par les mémoires du Gouvernement de *Bruxelles*, par les réponſes, &c.

Cette manière peu commune d'en uſer entre Souverains, m'a fait naître à mon tour le deſir de m'inſtruire, d'étudier la queſtion dans tous ſes rapports, d'approfondir les droits & les procédés reſpectifs ; de traiter la cauſe de l'*Eſcaut* comme une cauſe entre particuliers, ou il s'agiroit d'apprécier les prétentions mutuelles d'après les règles les plus ſtrictes de la juſtice poſitive. Je livre aujourd'hui au Public le fruit de mon travail.

Je ne crains pas de le préparer d'avance à plus d'une eſpèce de ſurpriſes. Il va voir en effet un ſyſtême réfléchi d'injuſtice, de mauvaiſe foi, d'agreſſions honteuſes ; une complication ſoutenue de violence, d'infidélités, de deſpotiſme, de variations ſans pudeur, comme de tyrannies ſans ſcru-

pule. Mais, encore une fois, de quel côté? Il ſera également étonné, & de ce que ce tableau préſente d'effrayant, & de ce qu'il n'a pas été préſenté plus-tôt & de ce que l'adminiſtration qui devoit trembler de le voir public, a fait par ſes excès, une néceſſité de le produire : on va voir de qui en effet l'ambition & la rapacité ſont à craindre.

Les négociations ne paroiſſent pas encore entièrement interrompues : au milieu des préparatifs formidables qui ſe multiplient, l'humanité éplorée prête une oreille attentive pour recueillir tous les bruits qui peuvent nourrir ſes eſpérances, ou augmenter ſon effroi : mais elle eſt encore dans une incertitude preſque auſſi cruelle que le ſeroit la connoiſſance d'une rupture infaillible. Quel que ſoit l'évènement des efforts que l'on ſemble toujours tenter pour la prévenir, j'oſe croire qu'il importe par plus d'une raiſon que cette diſcuſſion paroiſſe, & qu'elle ſoit conſignée dans un monument public.

D'ailleurs c'eſt un hommage que je dois, que je rens avec un plaiſir bien pur à un grand Prince, qui vient de donner aux Souverains un exemple rare de franchiſe, de généroſité, de grandeur dans les négociations extérieures, comme il leur en donne journellement de juſtice, d'amour du bien, de fermeté pour le procurer, dans ſon gouvernement intérieur ; à une Maiſon illuſtre trop peu connue, trop ſouvent calomniée, & contre l'Héritier de laquelle des ennemis artificieux abuſent aujourd'hui de ſa longue patience dans les outrages qu'ils

qu'ils n'ont cessé de lui faire depuis deux siècles; enfin à un pays dont je conserverai toujours chèrement le souvenir, où j'ai été, où j'aurois toujours été heureux par l'inclination des habitans, & où mes infortunes n'ont été le fruit que des impulsions étrangères: la dissertation qui va suivre, & sur plus d'un point une histoire presque complette des procédés de la *Maison d'Autriche*, de ceux des *Provinces-Unies*, & des malheurs des *Pays-Bas Catholiques*.

Afin qu'on ne puisse pas me reprocher de rien dire d'étranger à la question, je vais prendre pour texte la pièce la plus autentique de celles qu'ont produites les *Etats-Généraux*, leur résolution *du 3 Novembre* 1784, devenue par la publicité qu'ils lui ont donnée, & son envoi *ministériel* dans les Cours étrangères, un véritable Manifeste: je suivrai pas à pas toutes leurs assertions: je débrouillerai les sophismes, les infidélités de leurs écrivains: je ne dirai pas tout; mais j'en dirai assez pour qu'il ne puisse plus rester le prétexte même d'un doute aux appréciateurs de bonne foi.

Cette forme de discussion est moins commode, moins agréable, plus laborieuse; mais elle est plus convaincante: il est vrai aussi qu'elle n'est favorable qu'à la vérité: la réfutation se trouvant à côté de l'objection, il est bien plus aisé aux Lecteurs de les apprécier toutes deux.

J'ai suivi ici la version du Manifeste des *Etats-généraux* insérée dans la *gazette de* LEYDE; parce

que c'eſt la première qui m'eſt parvenue : cette gazette étant aujourd'hui conſtituée leur arſenal logique & raiſonneur, on ne peut pas douter que cette pièce telle qu'elle y eſt conſignée ne ſoit autentique : d'ailleurs je l'ai collationnée ſoigneuſement avec un des exemplaires envoyé par la République elle-même, & il n'y a point de différences eſſentielles.

Ne pouvant tout dire à la fois, étant obligé de ſuivre le texte dans ſes obſcurités & ſes écarts, il a fallu ſouvent employer des renvois; & ne pouvant, dans le commencement ſur-tout, les indiquer par le chiffre des pages, j'ai pris le parti de diviſer toute cette diſſertation par des numéros placés à la marge : ainſi, quand on trouve un renvoi ſimplement au N°. 32, 42, &c, ce ſont ceux de ces obſervations dont il s'agit, & non pas ceux des *Annales* même, à moins que ceux-ci ne ſoient ſpécialement déſignés.

La défenſe fera plus longue que l'attaque : c'eſt le ſort, & le malheur de toutes les juſtifications : mais ici l'intérêt eſt ſi vif, la nature des choſes eſt ſi piquante, des vérités inconnues ont toujours tant d'attraits, que je crois ne devoir craindre, ni pour moi la ſéchéreſſe, ni pour mes Lecteurs l'ennui qu'entraînent preſque toujours ces ſortes de diſcuſſions.

OBSERVATIONS
SUR LE MANIFESTE
DES ÉTATS-GÉNÉRAUX,
RELATIVEMENT
A L'OUVERTURE de L'ESCAUT.

MANIFESTE.

EXTRAIT *du Regitre des Réſolutions de L. H. P. les Seigneurs* **ETATS-GENERAUX** *des* **PROVINCES-UNIES** *des* **PAYS BAS.**

MERCREDI, le 3 Novembre 1784.

Oui le Rapport de Mrs de Lynden, *de* Hemmen, *& autres Députés de* L. H. P. *pour les affaires de* Flandres, *qui, conformément à la Réſolution commiſſoriale de* L. H. P. du 31 du mois dernier, *ont examiné, de concert avec quelques Commiſſaires du Conſeil d'Etat, en préſence de Son Alteſſe, & délibéré quelles ſont les Puiſſances en amitié avec la République, & de quelle manière il conviendroit de s'adreſſer à elles, d'après l'avis qu'on a*

reçu de la marche d'un Corps considérable de troupes Impériales, *de plus de quarante mille hommes, vers les* Pays-Bas, *non pas sans doute à autre dessein que de faire ressentir à cette République le mécontentement que Sa Majesté* Impériale & *Royale a conçu*, au sujet du refus que la République a fait, de renoncer aux droits légitimes qu'elle a acquis par le Traité de *Munster*; *mécontentement, dont Sa Majesté a déjà donné une preuve effective, en envoyant un ordre à son Ministre ici d'en partir sans prendre congé. Surquoi délibéré, & pris les Considérations & le très-sage Avis de son Alteſſe, a été trouvé bon & arrêté: qu'il sera écrit à* tous les Ministres de l'Etat près des Puissances étrangères, & *qu'ils seront chargés de représenter aux Cours respectives près desquelles ils résident, en termes aussi pressans, mais aussi décens qu'il leur sera possible* :

Observations.

(N°. 1.) TOUTE cette pièce est rédigée avec l'art particulier aux écrivains de la *République*, c'est-à-dire avec autant de subtilité que de hardiesse; mais sa date annonce une promptitude qui n'est pas ordinaire à ses Représentans. Ce n'est *que le 31 Octobre* que l'ordre donné au Ministre de Sa Majesté, & à ses troupes, a été connu *à la Haye*; & *dès le 3 Novembre* un manifeste aussi long, aussi réfléchi, aussi artificieusement tourné, se trouve conçu, examiné, adopté, consigné dans les regitres, expédié à tous les Ministres de la *République* dans *les Cours étrangères !*

Cette célérité contraſte ſingulièrement avec la lenteur dont elle ſe couvre en général dans toutes les affaires : il eſt aſſez ſingulier que ſon uſage étant de conſumer toujours des mois, ſouvent des années entières, avant que de donner même une apparence de réponſe aux inſtances les plus preſſantes, l'apologie détaillée d'un attentat pareil à celui du 8 Octobre 1784, ait été fabriquée & publiée avec une ſi étonnante promptitude.

Mais cette réflexion conduit à une autre qui concilieroit la méthode habituelle de la République avec ſa rapidité extraordinaire en ce moment : l'apologie n'auroit-elle pas été toute préparée, même avant l'inſulte qu'elle devoit juſtifier ? ne ſeroit-elle pas antérieure à la violence du 8 Octobre ? Les *États-Généraux* ſavoient auſſi bien que le Public ce que devoit infailliblement produire cette hoſtilité : cependant ils en ont donné l'ordre. Ne peut-on pas penſer qu'ils cherchoient un moyen de forcer Sa Majeſté à une démarche éclatante, qui pût fournir le prétexte de l'accuſer elle-même, comme en effet ils l'en accuſent aujourd'hui, d'avoir occaſionné la rupture ? Il ne ſeroit pas ſurprenant alors qu'ils ſe fuſſent arrangés d'avance, pour parler d'après des mouvemens qu'ils avoient rendu néceſſaires, & que le manifeſte apologétique de ce coup de canon fût de la même date, ou même plus ancien que l'ordre de le tirer.

Obſervons de plus que dès le premier pas, voilà déjà une infidélité artificieuſe. La marche

des troupes, le rappel du Ministre *Impérial*, sont attribués ici *au mécontentement que Sa Majesté a conçu, au sujet du refus que la République a fait de renoncer aux droits* légitimes *qu'elle a acquis par le Traité de* MUNSTER. Les rédacteurs de cette pièce, & leurs maîtres, savoient bien que rien n'est moins exact. Ce refus étoit l'objet d'une négociation qui duroit depuis six mois : les troupes cependant n'avoient point marché ; le Ministre *Impérial* n'avoit point quitté la *Haye*.

Ce n'est que quand les *Etats-généraux*, au lieu de concourir à éclaircir paisiblement ces droits, ou ces usurpations, ont employé pour les soutenir une violence réfléchie, d'autant plus injurieuse qu'elle étoit inutile ; ce n'est que quand ils ont tiré le canon sur un bâtiment *Impérial* qui n'en avoit pas, qui n'avoit d'autres armes que le pavillon de son Souverain, & d'autre défense que ses ordres ; c'est alors que Sa Majesté n'a pas cru devoir négocier plus longtems avec des voisins qui assassinoient ses sujets : c'est alors, & alors seulement, qu'elle s'est déterminée à *répondre* au canon, par le canon.

MANIFESTE.

" *Qu'après une guerre de* 80 *ans L. H. P. ont conclu* le 30 Janvier 1648, *à* Munster, *avec Sa Majesté* PHILIPPE IV *Roi d'*Espagne, *un Traité de Paix, par lequel Elles ont été déclarées Etats, Provinces, & Pays libres & souverains, sur lesquels lui Seigneur Roi n'avoit aucune prétention, ni pour le présent, ni pour l'avenir, pour lui ou pour ses successeurs & descendans :*

Observations.

(N°2.) Ce Traité a été conclu à *Munſter* le 30 Janvier 1648. Oui : & il faut ajouter qu'il eſt abſolument étranger à celui ſur lequel eſt fondé ce qu'on appelle la paix de *Weſtphalie*, quoique datée de la même année, & ſigné dans la même ville, mais le 24 Octobre. Ce dernier eſt le gage du repos de l'*Allemagne*, la baſe de ſa légiſlation politique, le rempart de ſa conſtitution : il a été garanti par deux Puiſſances alors prépondérantes dans l'*Empire*, la *France*, & la *Suède*.

L'autre n'eſt qu'un accord iſolé, entre d'anciens rebelles couronnés par la fortune, & un royaume affoibli, épuiſé par un ſiècle de guerres & de malheurs : il n'a point eu de garans : au contraire : au moment de la ſignature il a été réprouvé ſolemnellement, attaqué par les proteſtations autentiques des Plénipotentiaires *de France* datées du même jour 30 Janvier ; circonſtance très-remarquable : & la cauſe du mécontentement des Miniſtres *François* ne l'eſt pas moins : c'eſt que la *République* s'étant engagée ſolemnellement, *par un traité*, à ne faire la paix qu'avec la *France*, & de ſon aveu, la feſoit cependant non-ſeulement ſans elle, mais contre ſon gré ; préſage trop bien juſtifié par la ſuite, de ſon reſpect pour ſes engagemens, de ſa fidélité à remplir ſes conventions.

J'inſiſte ici ſur cette diſtinction entre les deux Traités de *Munſter*, ſur cette particularité que le premier, le ſeul dont il s'agit aujourd'hui, n'a

point eu *de garans*, parce qu'un des artifices des écrivains *Hollandois* depuis que la querelle est engagée, a été de tâcher d'induire le Public en erreur sur cet article (1) : ils n'ont cessé d'insinuer, à la faveur de la confusion des noms, que les cautions de la tranquillité de l'Empire en 1648 devoient se hâter de concourir à reprimer aujourd'hui les mouvemens de Sa Majesté.

Cette absence de garantie n'influe sans doute en aucune manière sur la validité du Traité du 30 Janvier en lui-même. Des accords de cette espèce n'en sont pas moins respectables, pas moins sacrés, quoiqu'ils ne soient munis que du sceau des parties intéressées, & qu'aucune intervention étrangère n'y ait chargé la liste des signatures. Cette solemnité augmente l'appareil, sans rien ajouter à la force de l'engagement : mais elle semble, dans le cas de l'infraction, donner aux témoins le droit d'en devenir les vengeurs.

Quel que soit cet avantage, c'est assurément à la *Maison d'Autriche* à regretter que les conventions du 30 Janvier 1648 en soient dépourvues : elles ont été remplies de sa part, non-seulement sans délais, non-seulement sans restriction, mais avec une véritable sorte d'excès, puisqu'on en a fait résulter contre elle des consé-

(1) Dans la gazette de *Leyde*, N°. IV 1785, au *supplément* dans la suite des *réflexions sur la gazette de Vienne*, le Traité du 30 Janvier 1648 est encore appellé *le Traité* DE WESTPHALIE.

quences que la lettre du texte excluoit formellement, comme on le verra bientôt, au lieu de les favoriser : & elles ont été violées de la part de la *République*, ſur le champ, ouvertement, avec une audace que l'éloignement, & les malheurs de l'*Eſpagne*, pouvoient ſeuls faire tolérer.

Si ce Traité avoit eu des *garans*, c'eſt la partie leſée à qui auroit appartenu le droit, & la conſolation d'en implorer le ſecours ; mais il n'en a pas eu : & c'eſt une ſurpriſe, une infidélité de plus de la part des écrivains de la République de chercher aujourd'hui à accréditer l'opinion contraire, parce qu'ils ſe flattent qu'elle lui ſeroit favorable, tandis qu'elle ne ſe ſeroit guère juſqu'à préſent embarraſſée de la réalité, ſi elle avoit eu lieu dans le tems.

On ſait bien que les Puiſſances, les Cabinets, les hommes inſtruits, ne ſont pas dupes de ces petites fraudes : mais le commun des lecteurs ne peut les démêler ; & d'une mépriſe générale de ce genre, ſe forme une eſpèce de *cri universel* qui en impoſe quelquefois même aux eſprits les plus faits pour l'apprécier.

MANIFESTE.

*& qu'entre autres par l'Article XIV du même Traité. Elles ont ſtipulé expreſſément, Que l'*Eſcaut ſeroit tenu fermé du côté de leurs H. P. ; " COMME AUSSI *conſtamment depuis ce tems la dite Rivière a été effectivement tenue fermée*

en conséquence par deux Forts, nommés Lillo & Liefkenshoek, *avec assistance d'un ou de* plusieurs bâtimens de garde :

Observations.

(N°. 3) Qui ne croiroit que c'est-là le texte littéral du Traité du 30 Janvier 1648 que ces deux phrases si artistement jointes y sont effectivement unies; que l'une est la conséquence de l'autre; que la clôture de la rivière *par les deux forts* a été stipulée, COMME AUSSI elle a été exécutée; que *l'assistance des vaisseaux de garde*, & l'obligation de les souffrir dans ce poste, ont été convenues; que le tout ensemble a été rédigé, agréé par les deux parties contractantes d'un commun accord; qu'enfin ce moyen subsidiaire d'appuyer l'Art. XIV, & de rendre l'*Escaut* impraticable aux navigateurs des *Pays-Bas Catholiques*, même dans la portion de son cours qui en fait partie, a eu lieu sans réclamation, comme sans interruption ?

Ne sera-t-on pas plus que surpris d'apprendre que dans ce Traité bien plus célèbre que connu, bien plus souvent cité qu'approfondi, il n'y a pas un mot qui ait rapport à cet appareil; que l'Art. XIV dit simplement *que les rivières de* L'ESCAUT *seront tenues closes du côté des Etats-généraux*; que par le LXVIII tous les forts de ces mêmes *Etats-généraux* situés sur le côté oriental de l'*Escaut doivent être démolis, excepté* LILLO *& le Fort* SPINOLA, sans qu'il soit fait la moindre mention de *Liefkenshoek*; que dans le

reſte du Traité compoſé de 79 articles, il n'y a pas une ſyllabe de plus concernant cette rivière, & ces forts; que par conſéquent aux termes de ce traité celui de *Liefkenshoek* ne devroit plus ſubſiſter, & qu'on ſeroit fondé aujourd'hui à en exiger la démolition, ſi la République en 1664 n'avoit eu l'adreſſe, comme on le verra tout-à-l'heure, de ſe créer un titre pour le conſerver; qu'à l'égard de *Lillo* même tous ſes droits ſe réduiſent à celui d'exiſter comme un monument de la détreſſe où ſe trouvoit l'*Eſpagne* au milieu du ſiècle dernier, & non pour ſervir de refuge à l'embuſcade meurtrière qui depuis a déſolé l'*Eſcaut*; qu'enfin jamais la Cour de *Madrid* d'abord, ni depuis celle de *Vienne*, n'ont entendu ſe ſoumettre à cette extention violente & inique donnée par les *Hollandois* au Traité de 1648; & que ſi elles n'ont pu en obtenir la ſuppreſſion, c'eſt que jamais juſqu'à ce moment, comme il eſt aiſé de s'en convaincre par l'hiſtoire, les circonſtances n'avoient été favorables; ou plutôt c'eſt que la République fidelle à ſa méthode favorite d'être expéditive quand il faut uſurper, & meſurée quand il s'agit de reſtituer, a toujours parlé de négociation quand on lui parloit de réforme, & fait dépendre cette réforme du ſuccès des conférences qu'elle ſavoit rendre interminables (1).

Maintenant ſi nous examinons d'après les règles du droit, de la juſtice, & de la raiſon, le

(1) Voyez ci-après, Numéros 12, 13, & 14.

vrai sens de cet article si artificieusement interprêté par l'énoncé d'un fait abusif, fondé uniquement sur la fraude & la violence, y trouvera-t-on rien qui favorise cette première assertion de la République, relativement à la navigation intérieure du fleuve, au droit de le fermer par deux petits forts que lui appartiennent, précisément au centre d'une domination qui ne lui appartient pas ?

*Les rivières de l'*Escaut, *& ses bouches de mer, doivent être tenues closes du côté des* ETATS-GÉNÉRAUX ! Quelle que soit la force, quelle que soit l'étendue que l'on voudra supposer à cette convention, qu'en résultera-t-il jamais autre chose, sinon tout au plus que les *Etats-généraux* pourront la faire exécuter sur leurs propres domaines; qu'ils seront en droit de clorre le fleuve *de leur côté*, c'est-à-dire à l'entrée de leurs possessions : voilà, sans discuter encore la clause en elle-même, ni le sens que les négociateurs de 1648 ont prétendu y attacher, tout ce que les *Hollandois* pourroient en conclurre de plus avantageux.

Il n'en résultera pas qu'ils aient eu droit d'aller placer arbitrairement la barrière au milieu des possessions de leur voisin ; qu'ils aient eu droit d'établir sur les rives du fleuve dont ils proscrivoient l'embouchure, un double entrepôt de despotisme ; d'y étendre d'un bord à l'autre une chaîne inflexible destinée à intercepter tout passage, tout rapport au-dessus & au-dessous, entre les deux portions d'un territoire soumis au

même Prince, ou à y assurer la levée d'un impôt aussi onéreux qu'humiliant; qu'ils aient eu droit d'exercer ainsi une souveraineté absolue & meurtrière sur ce territoire étranger; de s'y maintenir dans un état de guerre, aussi cruel pour les sujets que honteux pour le maître.

De pareils privilèges auroient bien mérité d'être spécifiés, développés d'une manière précise & littérale. Si l'on avoit voulu en 1648 les accorder à la *République*, si elle-même alors avoit prétendu les acquérir loyalement, la stipulation auroit-elle jamais pu lui en paroître assez clairement conçue, assez nettement articulée? N'existeroit-il pas, ou dans le Traité même, ou du moins dans les actes préliminaires de la négociation, dans les débats antérieurs à la signature, qui ont été conservés, quelques traces, quelques indices de cette intention, de ce vœu formé & agréé d'une douanne armée, d'une rançon vexatoire, établie par la République, au centre des États de son voisin?

Or non-seulement il n'en existe point qui puissent favoriser cette usurpation, mais tous ces actes fourmillent de preuves qui la démentent. Quant à la liberté du passage, au moins dans l'intérieur, l'Art. XV. du Traité même du 30 Janvier porte que « les navires & denrées, » entrans & sortans des havres de *Flandres* » respectivement, seront & demeureront char- » gées par le dit Seigneur Roi de toutes telles » impositions, & autres charges qui sont levées » sur les denrées *allans & venans au long de*

" *l'Escaut, & autres canaux mentionnés en l'ar-*
" *ticle précédent.* „ Cet article précédent, le XIV, n'interdisoit donc pas la faculté *d'aller & venir* par ces *canaux*, & *le long de l'*Escaut : il établissoit une réciprocité de charges : il égaloit sur cet article le *Brabant*, & la *Flandre* : mais il ne condamnoit pas à une saison perpétuelle dans une de ces provinces le fleuve commun à toutes deux. Sa clôture, quelle qu'elle soit encore une fois, ne pourroit donc commencer qu'aux *bouches de mer.* Elle ne concernoit que les communications vers le dehors ; elle ne peut tomber sur la circulation intérieure.

Dans l'Art. XIII on lit, " Depuis le jour de la
" ratification de cette paix, Sa Majesté fera cesser
" sur le *Rhin*, & la *Meuse*, la levée de tous
" péages.... & notamment aussi le *péage de*
" Zélande, de façon que cettui péage *ne sera levé*
" *de la part de Sa Majesté, dans la ville d'*An-
" vers, & *ailleurs.* „ Stipule-t-on la suppression des péages sur une route où l'on veut qu'il ne passe plus personne ?

Celui qui portoit le nom de *péage de Zélande* ne peut s'entendre que de l'*Escaut*, puisque c'est l'embouchure de ce fleuve qui forme cette île ; puisque c'est à *Anvers* qu'il se payoit ; puisque c'est à *Anvers* qu'il auroit continué de se payer, s'il n'avoit pas été supprimé. Donc la communication entre *Anvers*, & la *Zélande* au moins, n'a pas été interdite : donc il n'est jamais entré dans le plan au moins apparent de la République, de demander, ni dans l'intention des Ministres

Eſpagnols d'accorder, à moitié chemin de *Fleſſingue* à *Anvers*, au milieu du *Brabant* reſté *Eſpagnol*, l'établiſſement d'une barrière foudroyante, deſtinée à rendre le fleuve déſert, à tâcher d'aſſaſſiner à coups de canon quiconque oſeroit naviger dans cet eſpace, ſous le pavillon, & par les ordres, annoncés, notifiés, autentiquement connus, du Souverain, ſans en avoir acheté la permiſſion d'un Souverain étranger.

Mais les *Etats-généraux*, dit-on, n'ont pas non plus entendu préciſément intercepter la circulation intérieure : ils la toléroient pourvu qu'on fît des déclarations, & qu'on leur payât des droits à *Lillo*. C'eſt préciſement ce que l'Art. IX de ce même Traité du 30 Janvier 1648 leur interdit : il porte : " Les dits Seigneurs Rois & Etats » ne leveront *hors de leurs limites* reſpective» ment aucune impoſition, ou gabelle, pour » l'entrée, ſortie, ou pour autre charge *ſur les* » *denrées* PASSANT SOIT PAR EAU, *ſoit par* » *terre.*" Peut-on imaginer un texte plus précis, moins ſuſceptible d'un double ſens, d'aucune eſpèce d'interprétation détournée, ou ſous-entendue ?

L'*Eſcaut* eſt le ſeul canal de communication par lequel des denrées puiſſent *paſſer* PAR EAU d'une limite à l'autre : donc le paſſage eſt conſervé ; donc la clôture maritime de l'*Eſcaut* ſtipulée par l'Art. XIV étoit ſujette à une reſtriction au moins du côté des terres ; donc la ſtation meurtrière du vaiſſeau de garde étoit une uſurpation.

Mais ces denrées *en passant* ne seront chargées d'aucune imposition ; donc la douanne qui s'appuyoit à *Lillo* sur des canons, étoit par elle-même une infraction scandaleuse du traité, & par ses accessoires un attentat criminel contre la souveraineté du Prince comme une tyrannie intolérable envers les sujets. Bien loin d'en avoir voulu légitimer, tolérer l'établissement par le Traité du 30 Janvier 1648, on l'a formellement reprouvé par ce Traité : on s'y étoit mis en garde contre cette usurpation.

Encore une fois, si l'intention des contractans avoit été de flétrir la souveraineté des *Pays-Bas* restés *Espagnols* d'une si honteuse servitude ; de soumettre à une si douloureuse inquisition le commerce même des habitans entre eux, dans la partie dont leur Prince ne perdoit pas le domaine ; de donner à ce point imperceptible de *Lillo*, plus d'empire sur le fleuve où il occupe quelques toises du bord, qu'à la propriété de plusieurs lieues au-dessus & au-dessous, auroient-ils donc négligé de l'exprimer ? Dans l'Art. XIII, comme on vient de le voir, ils annéantissoient tous les péages sur les rivières communes, & notamment sur l'*Escaut* ; mais la stipulation en est bien précise, bien littérale : s'ils avoient entendu instituer une exaction plus onéreuse, plus affligeante mille fois que tous les péages imaginables, auroient-ils donc été plus avares de paroles, plus ménagers d'écriture ?

Nous verrons plus bas, en discutant l'Art. XIV en lui-même, relativement au commerce *maritime*,

maritime, qu'il y a bien eu en effet quelque choſe de ſous-entendu, que cette clauſe prohibitive ne ſignifie pas même quant à cet objet, ce que la République depuis a prétendu y trouver. Mais le commentaire que nous en donnerons exiſte dans les actes de la négociation : on y lit comment a été dès le tems même interprété l'ordre de tenir l'*Eſcaut* CLOS du côté des *Etats-généraux* : on n'y lit rien qui laiſſe entrevoir qu'on ait jamais eu même l'idée de le *clorre* au milieu des domaines que conſervoit le Roi d'*Eſpagne*.

Dans ſes Mémoires particuliers, révélés, comme je l'ai déjà obſervé, par ſes propres gazettes, la République allègue une raiſon dont ſes écrivains n'ont pourtant pas oſé faire uſage ici, ni dans le cours de ce Manifeſte : c'eſt " qu'elle poſ-» ſédoit ce droit avant la paix ; & que par conſé-» quent cette poſſeſſion, cette propriété doit être » compriſe implicitement au nombre de celles » qui par l'Art. III du Traité du 30 Janvier 1648 » *lui ſont confirmées à perpétuité*, ſans pouvoir y » être troublée, ni inquiétée directement, ni » indirectement, & doivent lui demeurer en tous » & mêmes droits, & parties de ſouveraineté, » & ſupériorité, ſans rien excepter, & tout ainſi » qu'ils tiennent les provinces des *Pays-Bas-*» *Unis.*" (1)

(*) Mémoire de la République remis le 27 Juillet 1784 au Miniſtre Plénipotentiaire de Sa Majeſté, en réponſe au *Tableau ſommaire*.

Rien ne peut donner une idée plus juste de la manière de négocier de la République, de la fidélité qui dicte ses citations, que de rapprocher de celle-ci, le texte même. Or il porte : " Cha- » cun demeurera saisi, & jouira effectivement » des *villes*, *places*, *terres*, & *Seigneuries*, *qu'il* » *tient* & possède à présent, sans y être troublé, » ni iniquiété directement, ni indirectement, de » quelque façon que ce soit : en quoi *on entend* » *comprendre les bourgs*, *villages*, *hameaux*, & » *plat-pays* qui en dépendent. " Suit l'énumération de plusieurs " de ces *villes*, *places*, & » *forts*, que les dits Seigneurs-Etats possèdent » au *Pays de Vaes*, èn *Flandres*, *Brabant*, & » *ailleurs*, *lesquels demeureront aux dits Seigneurs* » *Etats*, *en tous & mêmes droits*, *&c.*"

Où trouver dans ce texte, le moindre indice de l'établissement, ou de la conservation d'une douanne militaire établie sur un fleuve ? Il n'y est absolument question que des domaines *de terre*. C'est à ces sortes de propriétés exclusivement qu'est restreinte l'efficacité attachée à la possession actuelle, puisqu'on prend la peine d'en faire la liste. Sous lequel de ces noms étoit donc cachée celle du passage de l'*Escaut* ?

Mais *elle avoit eu lieu* PENDANT LA GUERRE *inconteſtablement*, disent les *Etats-Généraux* dans le même Mémoire. Etrange titre pour conserver pendant la paix une usurpation qu'aucun traité postérieur n'a ratifiée ! Mais pendant la guerre aussi les sujets des deux Puissances se massacroient réciproquement : pendant la guerre les armes,

& la force, étoient le ſeul droit reconnu. C'eſt uniquement ſur ce droit que s'étoient appuyées les exactions de *Lille*, que la foibleſſe, & les malheurs du Gouvernement *Eſpagnol* n'avoient pu réprimer. Comment les *Etats-Généraux* ne prétendent-ils pas qu'ils ont également conſervé celui de maintenir cet état des choſes ?

Il eſt vrai qu'ils n'ont pas beſoin de conſigner cette prétention ſecrette dans leurs manifeſtes publics. Leur conduite la décèle ſuffiſamment : la mitraille du 8 Octobre prouve aſſez qu'ils ſe croient encore en droit d'exercer les procédés *uſités* avant la paix : mais rien ne prouve que les Souverains du *Brabant* ſoient éternellement obligés de les endurer.

Mais nous poſſédons les deux rives en cet endroit, continue la République, par la bouche de ſes négociateurs & des ſes gazetiers; nous les poſſédons depuis 1648 : nous les poſſédons ſous la garde de *cinq forts* qui ſe ſoutiennent & continuent notre juriſdiction ſur le fleuve de l'un à l'autre. Cela nous fait une jouiſſance de plus de 136 ans ſans interruption, ſans réclamation. Peut-on imaginer un titre plus ſacré ? Le ſilence de tous les prédéceſſeurs de Sa Majeſté n'eſt-il pas une reconnoiſſance de nos droits ?

Les *Hollandois* poſsédent les deux rives depuis 1648 ! Il y a là une erreur de 16 *ans* : ce n'eſt *qu'en* 1664, qu'ils ont en effet acquis un entrepôt ſur la rive gauche. Ils les poſsèdent ſous la garde *de* CINQ *forts* : il y a là une uſurpation

de *trois :* le Traité de 1648, bien loin de leur assurer ni ce double empire ni cette quintuple propriété, la leur ôtoit : voici le texte, & l'histoire curieuse de la manière dont ils sont venus à bout de l'éluder.

L'Art. LXVIII de ce Traité porte « & du » côté, & de la part des dits *Seigneurs Etats* » seront démolis les forts qui s'en suivent, savoir » les deux en l'île de *Cassant*, nommés *Orange* » & *Fréderic*, les deux *de Pas*; tous ceux sur la » rivière de l'*Escaut*, du côté *Oriental*, excepté » *Lillo*, & le fort à *Kieldrecht* ou *Spinola.* » Voilà donc bien clairement les propriétés de la République en fortereſſes, réduites à deux, l'une sur le côté *oriental* du fleuve, *Lillo* & *Spinola*, qui étoit sur la gauche.

On ne supposera pas que les négociateurs aient entendu réserver préciſément ce qu'ils proscrivoient, ni stipuler une exception en faveur de *trois forts*, bien moins encore de *cinq*, tandis qu'ils avoient soin de la restraindre spécialement à *deux*. Mais dans ces deux ne se trouvoit pas *Liefkenshoek* : donc il devoit être compris dans la démolition générale. Mais aussi *Spinola* n'étoit pas sur les bords du fleuve : au contraire : il en étoit à près de trois lieues : tout l'entre deux, *Liefkenshoek* étant rasé, appartenoit aux domaines *Espagnols* : donc on n'entendoit alors céder à la République, ni la propriété des *deux rives*, ni celle du courant qui les sépare.

Sur cet article, comme sur les autres, elle se mit à l'aise : elle n'en exécuta rien parce qu'il lui

imposoit quelque chose à faire : elle laissa subsister *tous ses forts* : mais il étoit à craindre qu'on ne réclamât quelque jour l'accomplissement littéral du Traité. On murmuroit à *La Haye* contre l'inadvertence des agens qui avoient donné à l'*Espagne* le droit d'envelopper dans la proscription commune ce *Liefkenshoek* si commode pour servir de second point d'appui à la juridiction meurtrière dont on se préparoit à accabler le fleuve : que fit-on pour la réparer ?

En 1664 il y eut des conférences pour régler les limites respectives de la *Flandre*, & du *Brabant* : on se cédoit mutuellement quelques domaines ; les Ministres *Espagnols* ne pouvoient pas être toujours sur leurs gardes : dans ces échanges, dans ces arrondissements, les Plénipotentiaires *Hollandois* en fesant l'énumération des forts qu'ils conservoient aux termes du *Traité du* 30 *Janvier* 1648, glissèrent le nom de *Liefkenshoek* avec celui du fort *Spinola*, comme si l'un avoit été une dépendance de l'autre, comme si tous deux avoient également été réservés par ce Traité & qu'il se fût agi seulement d'en régler la propriété.

Mais ce qui prouve aussi, ou que leur système de la chaîne prohibitive étendue d'un bord à l'autre, & partant des canons de *Lillo* jusqu'aux pieux de *Liefkenshoek*, n'étoit pas encore développé, ou que les Plénipotentiaires *Espagnols* n'entendoient point du tout le reconnoître, le ratifier, c'est que toute la propriété de ce fort fut réduite à un terrain *de* 150 *verges & du*

CÔTÉ DE TERRE, restriction remarquable ; qu'on prie les lecteurs impartiaux de ne pas oublier, non plus que la convention en elle-même & sa date.

Mais voici quelque chose de bien plus remarquable encore, & qui achève de rendre sensible la subtilité de cet escamotage politique : immédiatement après la signature du Traité du 30 Janvier 1648, la République avoit paru se relâcher de ses prétendus droits : elle-même avoit senti la nécessité de faire quelque démarche qui parût annoncer aux peuples, & aux Souverains des *Pays-Bas Catholiques*, qu'en effet la guerre étoit finie, & que la sanction donnée à l'arrangement pacifique avoit produit quelque changement en leur faveur : en conséquence les sentinelles de *Lillo* avoient reçu ordre de rester dans l'inaction ; la navigation parut libre & rétablie, au moins dans cet espace.

On ne vouloit pas laisser pénétrer à quel usage on destinoit le fort de *Liefkenshoek*, avant que d'en avoir obtenu littéralement la propriété ; ni risquer la barrière dont ce fort devoit être un des pivots, avant que d'avoir un titre pour y asseoir l'autre bout de la chaîne qui se fabriquoit sourdement à *Lillo*, dans le dessein de parvenir à barrer un jour toute la largeur du fleuve. Mais à-peine ce titre fut-il obtenu, que cette chaîne meurtrière fut déployée sans ménagement, comme sans scrupule.

Les dates sont précieuses : c'est à la fin de 1665 qu'on accorde, sans presque s'en douter,

à la République, la permiſſion de conſerver *Liefkenshoek*, avec 150 verges du *côté de terre*; & dès le commencement de 1665 ce fort devient une citadelle armée, qui s'arroge un empire indéfini du CÔTÉ DU FLEUVE: le feu de ſes canons ſe croiſe avec ceux de *Lillo*; & la *clôture* ſtipulée en 1648, avec les artifices dont on verra le détail ci-après, au N° 42, ſe trouve ſubitement & complettement effectuée, *dans le fait.*

Mais le Gouvernement des *Pays-Bas Catholiques* entendit ſi peu en reconnoître le droit; il entendit ſi bien au contraire ſe réſerver celui de réformer cette uſurpation, de faire valoir la reſtriction *du côté de terre*, de conteſter au nouveau ſupport de la tyrannie *Hollandoiſe* ſa prétendue influence du *côté du fleuve*, que dans l'inſtant il *interrompit tout commerce par cette voie, & défendit toute communication avec, ou par* LILLO, *& toute importation, comme toute exportation de marchandiſes de ce côté-là*: ce ſont les *Etats-généraux* qui nous l'apprennent, dans leur Mémoire du 27 Juillet 1784, remis au Miniſtre Plénipotentiaire de Sa Majeſté à *Bruxelles.*

Ce procédé annonçoit-il de la diſpoſition à reconnoître ces entraves? Les évènemens poſtérieurs ont depuis décidé à laiſſer un voile ſur cette éclatante réclamation: mais pour conclurre qu'elle a été abandonnée, il faudroit une rénonciation en forme qui n'a jamais été ni ſtipulée, ni demandée.

Et que réſulteroit-il après tout de leur poſſeſſion des deux rives? L'Empereur les poſsède auſſi, au-

dessus, & au-dessous. Si cette possession donne l'empire illimité du fleuve, si elle assure le droit de rançonner, de massacrer, tout ce qui y passe, à la vue des bords, & sous leur ombre, qui empêche le Maître de ces bords de les couvrir aussi de canons, de foudroyer, d'abymer tout ce qui se présentera dans la partie de son domaine pour monter à *Liefkenshoek*, à *Lillo* ?

Il est également propriétaire de toute la partie de terre qui les entoure ; il n'a qu'à les envelopper d'un cordon qui en interdise irrévocablement & indistinctement l'accès. Il les réduira par-là *sur le fleuve*, à la ligne transversale précise, qui aura la largeur de leurs murailles, & *sur la terre*, à l'enceinte de leurs fossés. Leurs garnisons mourront bientôt de faim ; & ces canons meurtriers qui prétendent dominer le passage, seront en peu de jours forcés de se taire, faute de moteurs pour les animer.

Qu'auroient à opposer les *Etats-Généraux*, d'après leurs propres principes, à une semblable résolution ? Ils diroient qu'une pareille barrière blesse le droit de la nature & des gens ; qu'elle n'est permise par aucun traité ; que des eaux qui coulent d'une possession à l'autre, doivent être un moyen de communication, & non pas une ligne de séparation. Ils appelleroient le genre humain entier à la défense de ces principes si vrais & si simples ; & parce qu'ils n'ont pas rougi de les violer, ils l'invitent aujourd'hui à en protéger l'infraction.

Mais que ferions-nous donc de nos forts diront-ils enfin ? Pourquoi aurions-nous voulu

les conſerver, ſi ce n'étoit pour en faire uſage; & à quel uſage pouvoient-ils être propres qu'à celui-là? Le prix que nous avons attaché à leur poſſeſſion prouve aſſez le parti que nous avions deſſein d'en tirer; & dès qu'on ne nous les a pas conteſtés, il s'enſuit qu'on a conſenti à leur voir faire un ſervice auquel on a dû néceſſairement deviner que nous les deſtinions (1).

Sa Majeſté n'examine pas quelles ont pu être les intentions des *Etats-généraux* : elle cherche quel eſt leur droit. Elle ne demande pas quelle gloſe leurs Miniſtres ont prévu que l'on pourroit un jour, à la faveur des circonſtances, adapter au texte du Traité : elle s'en tient à la lettre de ce texte, à ce qui y a été ſtipulé, agréé d'un commun accord.

Il eſt très-poſſible, très-vraiſemblable même, que le plan de perpétuer la douanne guerrière de *Lillo* après la ſignature de la paix, ait été conçu dès le commencement; qu'il ait été adopté par la politique ſecrète de la République, & mis au nombre des établiſſemens qu'il ne falloit pas manquer de ſe procurer :

(1) Voyez le N°. I de la gazette de *Leyde*, 1785, au ſupplément, & le N°. IV, auſſi au ſupplément : cet argument s'y trouve en propres termes, d'abord dans les mémoires ſecrets de la République, révélés par le gazetier, & enſuite au nom du gazetier lui-même, & pour ſon propre compte.

la réſerve de cette fortereſſe ſtipulée tout ſimplement, réduite par le texte du Traité à la ſeule enceinte de ſes murs, pouvoit très-bien couvrir le projet du développement qui s'eſt enſuite manifeſté.

C'eſt ainſi qu'à *Java* la permiſſion d'avoir un petit entrepôt marchand, eſt devenue pour ces habiles commentateurs un prétexte, & enſuite un titre à la conquête de toute l'île : c'eſt ainſi qu'à *Ceylan* l'ouverture d'un ſimple comptoir leur a frayé le chemin au droit de diſpoſer des couronnes de cette île opulente : c'eſt ainſi que dans les *Moluques*, & par-tout, il a ſuffi aux *Hollandois* d'avoir de quoi poſer un pied, pour que bientôt les premiers propriétaires n'euſſent plus ni propriétés, ni aſiles.

Si le nombre des faits pouvoit rendre légitime une pareille manœuvre, l'hiſtoire de la République ſeule en offriroit plus d'exemples, depuis la courte durée de ſon exiſtence, que celle peut-être de toutes les monarchies de l'univers : mais ce code nouveau réduit en pratique chez elle, n'a pas encore été conſacré par l'aveu des autres nations : la douanne de *Lillo*, avec ſa garde armée, n'ayant pas d'autre fondement, il ſemble que les *Etats-généraux*, ou d'eux-mêmes, ou du moins à la première inſinuation, auroient dû ſe hâter de faire diſparoître ce monument honteux de deſpotiſme & d'iniquité.

Elle a duré 136 ans! Elle en auroit duré 136 mille, qu'elle n'en ſeroit pas plus légitime.

Si elle avoit été admiſe de bonne foi, & volontairement des deux parts; s'il y avoit eu un prix ſtipulé, & que ce prix eût été fidellement payé; ſi les clauſes qui auroient dû en faire en quelque ſorte la compenſation alors & dans la ſuite, avoient été exactement remplies; ſi ſur-tout il n'y avoit eu aucune oppoſition dans l'origine, aucune reclamation depuis, aucun changement dans l'Etat, dans la perſonne, dans le titre, dans la manière de poſſéder des parties, peut-être pourroit-on alléguer en ſa faveur la preſcription : mais c'eſt ce qui ne peut pas avoir lieu ici.

Il y a eu dans le tems oppoſition (1), & réclamation dans la ſuite : la propriété des *Pays-Bas Catholiques* a été dévolue à la branche *Allemande* de la Maiſon d'*Autriche* à un autre titre que celui qui fondoit la poſſeſſion de la branche *Eſpagnole;* les *Hollandois*, comme on le verra, n'ont rempli aucune des conditions qu'ils avoient miſes eux-mêmes aux arrangemens anciens ou nouveaux, ſtipulés avec les nouveaux & les anciens Souverains de ces contrées. Donc ce n'eſt pas le cas de la preſcription.

D'ailleurs n'eſt-ce pas un axiôme de droit qu'on ne preſcrit pas contre ſon titre? Quel eſt celui de la République? Le Traité du 30

(1) Voyez ci-après, N°. 42, la diſcuſſion de la validité de l'Art. XIV du Traité du 30 Janvier 1648, en lui-même, & relativement au commerce *maritime*. Il y a eu alors bien plus qu'oppoſition, puiſqu'il y a eu une interprétation autentique, & formellement contraire.

Janvier 1648 : c'eſt là qu'elle voit la clôture indéfinie de l'*Eſcaut*, le droit d'avoir à *Lille* une garde armée, qui perpétue ſur un territoire étranger l'opprobre de la couronne, & le danger d'un maſſacre arbitraire pour les peuples : or cela n'eſt point dans le Traité du 30 Janvier ; on y voit tout le contraire. Par l'Art. IX les deux Puiſſances s'engagent à n'établir aucune douanne hors de leurs limites reſpectivement, ni *par eaux, ni par terre.*

Quand la poſſeſſion des *Hollandois* ſeroit, on le répète, mille fois plus ancienne ; quand elle auroit été paiſible, du moment que le titre en eſt vicieux, tous les effets qu'elle a pu produire ne ſont qu'une uſurpation, dont il eſt toujours tems de demander la fin. La République n'eſt pas plus fondée aujourd'hui qu'elle ne l'auroit été le lendemain de la ſignature : les infortunés aſſervis ſi honteuſement & ſi injuſtement, ſont au contraire d'autant plus en droit de hâter leur délivrance, que leur eſclavage a été plus long.

On ne finiroit pas ſi l'on vouloit relever en détail tous les paralogiſmes que la République & ſes écrivains ſe ſont permis à ce ſujet. Un de ſes gazetiers a comparé la Douanne de *Lille*, au Péage de *Cronembourg* : il a prétendu que cet aſſujettiſſement de l'*Eſcaut* étoit de la même eſpèce que le tribut impoſé ſur le paſſage du *Sund.*

Sans entrer dans une diſcuſſion inutile ſur l'origine de ce dernier droit, il eſt aiſé de voir que l'uſurpation de la République au milieu du *Brabant*, n'a aucune reſſemblance avec la

perception accordée par un uſage univerſel au *Dannemarc*, ſur l'entrée de la *Baltique*. Celle-ci eſt fondée uniquement ſur une poſſeſſion immémoriale : les *Danois* n'allèguent point d'autre titre, & on ne leur en demande point : mais la République ici en produit un, & un qui porte le contraire de ce qu'elle prétend y lire : ſa poſſeſſion dès-lors, répétons-le, devient donc caduque ; & ne peut légitimer une jouiſſance démontrée injuſte.

Enſuite à l'approche de la *Baltique* on paie un droit à la fortereſſe dont on ſalue le pavillon ; mais la liberté du paſſage ſuit toujours l'envoi de l'offrande : c'eſt la faculté d'entrer pour laquelle on ſe ſoumet à un léger tribut ; mais ſur l'*Eſcaut* la ſervitude étoit double : c'étoit la *clôture* même que l'on payoit : il en coutoit de l'argent pour ne pouvoir ni entrer, ni ſortir.

En troiſième la perception du *Dannemarc* ſur ſon détroit eſt réglée : c'eſt par une garniſon reconnue ; c'eſt au nom, au profit du Souverain, qu'elle ſe réaliſe. Au lieu qu'à *Lillo* ce n'étoit qu'un brigandage, dont les détails ſecrets le rendoient encore plus ſcandaleux : ſon objet étant uniquement d'étouffer, de détruire le commerce, le fruit des exactions étoit l'unique ſalaire des exacteurs : afin de rendre le zèle de ſes employés plus vif, & leur dévaſtation plus efficace, la République leur abandonnoit pour gages tout ce qu'ils pouvoient piller ſur les paſſans ſujets de l'Empereur. Ce n'étoit pas une douanne dont on leur confioit la régie : c'étoit une concuſſion

avouée, dont on les constituoit propriétaires : le Gouvernement complice de leurs rapines leur en abandonnoit le produit entier pour leur solde.

Encore une fois plus on approfondit ce sujet intarissable, plus on est pénétré d'indignation, & même d'horreur : nous frémissons quand nous lisons dans les récits de voyages toutes les barbaries que multiplient les *Arabes* dans les déserts où des spéculations trop hardies, & l'espérance souvent trompée de leur échapper, conduisent des caravannes : mais ces déserts leur appartiennent; mais ces déserts sont l'ouvrage de la nature : mais leur propre indigence est pour eux une espèce d'excuse; ce sont des riches que leur pauvreté dépouille du superflu.

Au lieu que les *Arabes* de *Lillo* piratoient sur un domaine étranger; leurs incursions embrassoient une vaste solitude : mais c'est par la suite d'une spéculation réfléchie de leur part que cette solitude existoit; & c'est du sein de l'opulence que partoit ce sistême soutenu, combiné de sang-froid, d'éterniser la mort d'une contrée destinée par la nature à la plus heureuse fécondité.

Voilà donc le prétendu droit à soutenir les exactions de *Lillo* ou *du vaisseau de garde* bien détruit : voilà l'injustice de la clôture *interieure* de l'*Escaut*, ou l'une des principales prétentions de Sa Majesté bien démontrée.

Nous examinerons par la suite, N°. 42, quelle peut être la validité de l'Art. XIV, & son influence

quant à la clôture *maritime* : nous verrons ſi c'eſt un engagement irréfragable, propoſé par la bonne foi, accepté avec réflexion; s'il eſt bien vrai que les Plénipotentiaires de l'*Eſpagne* aient cru en le ſignant prononcer l'impuiſſance éternelle, la mort de l'*Eſcaut*; ſi les Plénipotentiaires *Hollandois* ont prétendu l'exiger : on verra ſi Sa Majeſté eſt dans le cas de redouter une diſcuſſion raiſonnable & légale, ſur cet article plus que ſur le précédent.

MANIFESTE.

Que durant cet intervalle *en* 1702 L. H. P. *ont* accédé à l'alliance *conclue le* 6 *Septembre* 1701, *entre Sa Majeſté* Impériale, & *R.* Léopold I, & *le Roi de la* Grande-Bretagne;

Obſervations.

Avec quelle rapidité, quelle adreſſe on coule ici d'une de ces époques à l'autre ! Qui ne croiroit que *dans cet intervalle*, dans ce demi-ſiècle, il ne s'eſt rien paſſé de relatif aux circonſtances actuelles, rien qui combatte l'obſtination, qui démente les uſurpations de la *République*; rien qui favoriſe, qui juſtifie les demandes de Sa Majeſté ? Qui ne croiroit que depuis le 30 Janvier 1648 juſqu'en 1702 la tyrannie *Hollandoiſe* ſur les *Pays-Bas* a été auſſi reconnue que conſtante, le joug auſſi paiſiblement porté qu'injuſtement impoſé; qu'enfin ces 50 ans n'ont été qu'une longue confirmation du droit, comme de la jouiſſance !

Cependant à-peine le Traité du 30 Janvier fût-il ſigné, qu'il s'éleva des plaintes de toutes parts, & que la *République* développa ſon ſiſtême de ne répondre à de premières infractions que par de nouvelles. Ainſi ce Traité ſtipuloit (Art. XLV) la conſervation du culte *Catholique* dans tous les lieux où il s'étoit maintenu, & ſon rétabliſſement dans pluſieurs où il avoit été déjà ſupprimé. Il fut impoſſible d'obtenir le rétabliſſement, & les ſuppreſſions devinrent générales, comme entre autres à *Sevenbergen*, à *Bois-le-Duc*, &c.

L'Art. XLIII ordonnoit la reſtitution des *biens eccléſiaſtiques* ſitués dans les provinces de la *République*, mais appartenans à des maiſons ou collèges de la domination *Eſpagnole*, ou bien le rembourſement de leur valeur, s'ils avoient été vendus. Les Art. IV & VIII promettoient une parfaite égalité entre les ſujets des deux Puiſſances pour les facilités dans le commerce, une exemption mutuelle des impôts onéreux. L'Article XXI ſtipuloit l'établiſſement d'une Chambre compoſée de Juges à la nomination des deux Puiſſances en nombre égal, laquelle devoit connoître de toutes les difficultés relatives à l'exécution du Traité, des limites, &c. Tous ces articles ſont clairs : rien n'eſt plus précis : cependant rien n'a été plus inutile.

Les biens *eccléſiaſtiques* ne furent point reſtitués, ni les équivalens payés : les ſujets du Roi d'*Eſpagne* commencèrent dans l'inſtant même à voir

voir leur commerce contrarié par des obſtacles, déſolé par des fraudes, écraſé par des exactions de toute eſpèce. Les Etats de *Brabant* demandérent inutilement raiſon, ainſi que le Souverain, de mille uſurpations faites ſur leur territoire d'après des prétextes arbitraires.

On preſſoit la formation de cette Chambre mi-partie, de ce Tribunal ſupérieur deſtiné à prévenir tant d'abus, ou du moins à en opérer la réforme. On ne put l'obtenir qu'en 1652. Les procès s'y accumulèrent : ils étoient tous à la charge de la *République* : elle retarda les jugemens, autant qu'elle le put ; & enfin dans l'impoſſibilité d'enchaîner plus long-tems l'activité du Tribunal, elle trouva un moyen tout ſimple de ne plus la craindre : ce fut de le faire évanouir lui-même ; ce qui eut lieu en Avril 1659, par le refus de payer les gages de la partie des Juges nommés par elle.

Ce n'eſt là qu'une partie, qu'un échantillon des infractions du Traité du 30 Janvier 1648 par la République. Depuis 130 ans on n'a ceſſé de les repréſenter, de s'en plaindre, d'en demander la réforme. Les Miniſtres de Sa Majeſté tiennent aujourd'hui le même langage qu'ont tenu ceux de ſes prédéceſſeurs : ces plaintes ſont conſignées dans tous les Mémoires préſentés d'année en année, de règne en règne ; & toujours éludés ; & le gazetier conſtitué par les *Etats-généraux* leur truchement favori, oſe demander en 1785, (*Gaz. de* LEYDE, *N°. IV Supplément*) " quelles ſont les atteintes portées

» par la République à ce Traité ; quels sont les » griefs qu'on spécifie, quand on s'en est plaint, » quant on en a refusé la réparation ? »

Le Ministère *Espagnol*, tout foible, tout languissant qu'il étoit, ne se rebuta, ne se soumit point : il réclama toujours, entre autres une fixation de limites en *Flandres*, comme il avoit été stipulé par l'Art. LXVII. Il fallut *du tems* pour déterminer la République à une opération qu'elle auroit dû desirer, si celles qui peuvent favoriser la bonne foi, & tendre à prévenir les difficultés ou les usurpations entre voisins, avoient été de son goût.

Enfin elle eut lieu le 20 Septembre 1664. Par convention solemnelle de ce jour les limites furent fixées : les Forts *Saint Job*, *Saint Donas*, *le Polder du Doel*, &c. noms devenus célèbres dans ces derniers tems par l'affectation & l'injustice avec laquelle la *République* les a réclamés, furent autentiquement reconnus comme dépendances des *Pays-Bas Espagnols*, & annexés à leur souveraineté.

Peu après, en 1672, arriva la célèbre invasion de *Louis XIV* La *France* & l'*Angleterre* unies avoient juré la perte de la *République*. Elle n'avoit ni armées, ni garnisons, ni généraux, ni alliés : elle périssoit : les troupes *Francoises* étoient sous les murs d'*Amsterdam*.

Le Gouverneur Gal des *Pays-Bas Espagnols* osa d'abord seul, & sans ordres, la secourir :

bientôt, avoué de ſon maître, & ſoutenu de l'empire, c'eſt-à-dire des deux branches de la *Maiſon d'Autriche*, il fit en ſa faveur les plus puiſſans, les plus heureux efforts. Dans l'ivreſſe, rare chez les *Hollandois*, de la reconnoiſſance, dans un tranſport de gratitude pour une aſſiſtance ſi peu prévue, & ſi peu méritée, ils voulurent en donner une preuve ſignalée. Par acte du 30 Août 1673 ils s'engagèrent volontairement à céder au Roi d'*Eſpagne* le *Comté de Wroenhoven, le pays d'Outremeuſe, Maſtricht & ſon territoire*, dans le cas *où à la paix ils* NE PERDROIENT AUCUN DE LEURS AUTRES DOMAINES (1); & de plus à ne pas conclurre cette paix ſans l'aveu, & le concours du Souverain leur bienfaiteur.

Qu'en arriva-t-il ? La République fut ſauvée : la guerre s'éloigna de ſes poſſeſſions : les provinces *Eſpagnoles* en devinrent le théâtre, & après quelques années les circonſtances s'étant trouvées favorables ; la *France* abandonnée par l'*Angleterre* ſe montrant plus facile ; ſa politique l'invitant à eſſayer d'iſoler l'*Eſpagne* devenue par généroſité ſa principale ennemie, les *Hollandois* cédèrent à ſes premières offres : ils traitèrent à *Nimègue* ſans le Roi d'*Eſpagne* ; ils traitèrent à l'inſu du Roi d'*Eſpagne* : non-ſeulement ils ne perdirent rien de leurs domaines, mais ils en acquirent ; & quand le *Roi d'Eſpagne*, après avoir enfin fait ſa paix auſſi, & une paix malheureuſe, qui lui

(1) Voyez ci-après, N°. 32, la diſcuſſion de la validité de cet engagement.

coûta de nouveaux sacrifices, fit demander les cessions promises en 1673, la République se joua de lui ouvertement; elle employa pour éluder cette réclamation des subterfuges qui dès-honoreroient un particulier dans les Tribunaux; mais elles les employa avec tant de succès, que l'effet en a subsisté jusqu'aujourd'hui.

Enfin en 1698 le Ministère d'*Espagne* touché des infortunes si longues, si accablantes des *Pays-Bas Catholiques*, parut vouloir s'occuper des moyens d'en améliorer le sort. Entre autres encouragemens qui furent donnés à ces provinces on y forma une Compagnie *pour le commerce des* INDES ORIENTALES : l'octroi fut un des plus amples qui aient jamais été accordés. Il ne trouva point de contradictions dans l'*Europe* : les *Hollandois* ne crurent pas alors avoir le droit de fermer à leurs anciens frères l'accès de cette partie du monde où eux-mêmes s'étoient assuré d'avance un si riche héritage.

Voilà en abrégé quelques-uns des évènemens qui ont eu lieu dans ce demi-siècle si brièvement indiqué ici, *dans cet intervalle* devenu imperceptible sous la main absorbante des écrivains de la *République*. On y trouve, comme on le voit déjà, & comme on le verra encore mieux par la suite, le fondement de toutes les justes réclamations de SA MAJESTÉ.

On y voit que le Traité du 30 Janvier 1648 n'a jamais été accompli de la part des *Hollandois*, & qu'il a au contraire été enfreint par eux dans

tous les points, dans tous les ſens; qu'en le violant ſans ſcrupule, & ſans pudeur, ils en ont fait le prétexte d'une infinité d'uſurpations qu'il ne juſtifie en aucune manière; qu'entre autres la ſtation fiſcale de *Lillo*, & ſa *garde armée*, non-ſeulement n'ont jamais été reconnues, mais qu'elles ont été formellement déſavouées; que ſi la Monarchie *Eſpagnole* préciſément *dans cet intervalle* avoit été moins foible, ou que les prétentions de *Louis XIV* lui euſſent laiſſé un plus libre uſage de ſes reſſources, tous ces abus auroient diſparu bien avant la fin du dernier ſiècle; qu'on auroit forcé la République de reſpecter les limites aſſignées par elle-même en 1664; qu'après l'avoir ſauvée par une intervention magnanime en 1673, on l'auroit obligée à s'acquitter du prix qu'elle-même y avoit mis; qu'à la fin du 17e ſiècle le commerce des *Indes Orientales* auroit acquis dans les *Pays-Bas Catholiques* une ſolidité qui n'auroit pas même laiſſé concevoir l'idée de le détruire, au commencement du 18e.

Après avoir relevé la réticence réfléchie des écrivains de la *République* à l'occaſion de *cet intervalle*, obſervons qu'ils ne ſont pas plus exacts dans ce qu'ils diſent, que ſcrupuleux dans ce qu'ils taiſent: s'ils ſuppriment l'hiſtoire & les dates de leurs injuſtices, au moins devroient-ils ſavoir, & ſuivre celles de leurs négociations quand ils les citent. Or les *Etats-Généraux* n'ont point *accédé en* 1702, comme il eſt dit ici, à l'alliance du 7 Septembre 1701, formée entre l'Empereur *Léopold*, & le Roi d'*Angleterre Guillaume III*; ils y étoient entrés comme parties

contractantes, & essentiellement intéressées. Ce Traité du 7 Septembre 1701, avec un autre du 11 Novembre de la même année, règle tout entre les trois Puissances : celui de 1702 est entre le Roi d'*Angleterre*, les *Etats-généraux*, & le *Roi de Prusse* : c'est ce dernier Souverain seul qui accéda pour lors à l'alliance du 7 Septembre précédent.

MANIFESTE.

particulièrement dans la vue, ainsi qu'il est expressément dit dans le sus-dit Traité d'Alliance, " *de se procurer par-là dans les* Pays-Bas " Espagnols (*ainsi qu'on les nommoit alors*) *une* " *Barrière* convenable *pour cet Etat.* "

Observations.

(N°. 5.) Les *Etats-généraux* avoient été les principaux instigateurs de ce Traité, & dans l'unique vue de leur sûreté personnelle : par un rare effort de sincérité ils ne le dissimulent pas ici. La force de la vérité a entraîné un moment leurs écrivains au-delà de ce qu'ils semblent s'être proposé : par le reste de la pièce on sent que leur but est de prouver, ou du moins de faire croire que le Cabinet de *Vienne*, par une ambition intolérable, dangereuse pour les autres peuples, au mépris de tous les traités, de toutes les conventions reconnues & respectées par ses adversaires, & surtout des loix de la reconnoissance, attaque aujourd'hui, de sang-froid, une République innocente, scrupuleuse, ennemie des usurpations, qui reposoit depuis 136 ans sur la foi de ces Traités,

& dont le calme n'avoit jamais été interrompu que par des efforts de généroſité abſolument déſintéreſſés, auſſi ruineux pour elle qu'utiles à la *Maiſon d'Autriche.*

Cependant ils avouent que ſon acceſſion à l'alliance de 1701 a été *dans la vue* PRINCIPALEMENT *d'obtenir une barrière* CONVENABLE *aux dépens des* PAYS-BAS ESPAGNOLS : il falloit dire *uniquement:* c'eſt dans cet eſpoir, & ſur cette promeſſe, que les *Etats-généraux* rompoient avec la *France*, de qui ils n'avoient pas alors à ſe plaindre, de qui au contraire ils venoient d'obtenir de nouveaux privilèges par le Traité de *Riſwick* en 1697, & par conſéquent quatre ans auparavant. Voilà les ſcrupules de la République, & ſon *reſpect pour les Traités.*

Obſervons encore l'épithète curieuſe donné à cette barrière à venir : il faut qu'elle ſoit CONVENABLE : cella ne ſignifie pas qu'il convienne, qu'il eſt juſte que la République obtienne une barrière ; qu'elle y ait aucun droit ; mais qu'il eſt à ſa convenance de s'en approprier une aux dépens de ſes voiſins, & que pour la compoſer bien ample, bien ſolide, elle arrachera des *Pays-Bas Eſpagnols*, autant de pièces, autant de villes qu'elle jugera en avoir beſoin.

Ce petit commentaire eſt juſtifié par le Traité de 1709, dont ſes écrivains ſe ſont bien gardés de parler ni ici, ni ailleurs. Il mérite cependant d'être rappellé au Public. Non contens d'avoir acquis en 1701, du conſentement du Souverain

futur la certitude de rester à la paix maître de toutes ses places fortes, frontières de la *France*, de lui avoir vendu à ce prix leur usuraire assistance, les *Etats-Généraux*, s'étant ensuite, par le secours de la *Grande Bretagne*, emparés de tout le pays, firent sécrétement en 1709, avec l'*Angleterre*, à l'insu de ce même Souverain, la convention dont il s'agit.

Ils y déclaroient dans un article séparé (1), qu'ils se trouvoient *très à l'étroit* par la fixation des limites de 1664, & qu'il leur seroit fort agréable de pouvoir *s'élargir CONVENABLEMENT* du côté de la *Flandre;* ce qui leur fut passé par les *Anglois*, victorieux, distraits, occupés d'affaires bien plus intéressantes à leurs yeux, & qui ne prenant rien pour eux-mêmes, dans cette contrée conquise par leurs armes, étoient excusables de ne pas s'inquiéter beaucoup quelles parts leurs deux Alliés s'en attribuoient. C'est cette *convenance ÉLARGISSANTE* qui devint la base des Traités de 1715, & 1718, dont nous parlerons tout-à-l'heure; mais en la réduisant en pratique, on laissa prudemment dans l'ombre la singulière théorie qui les avoit précédés.

L'Empereur *Léopold*, & ses fils, ne réclamoient que leurs droits: la nature & les loix les appelloient à la succession de la Monarchie *Espagnole*: leur titre étoit apparent, s'il étoit litigieux: on l'au-

(1) Voyez *Corps diplomatique*, Tome VIII.

roit ſoutenu ſans peine dans les Tribunaux; on pouvoit ſans remords l'appuyer par les armes : mais les *Hollandois* quel titre avoient-ils ſur les *Pays-Bas Eſpagnols ?* Quel droit ſur le tout, ou ſur partie de l'héritage de *Charles II ?* Quelle juſtice pouvoit motiver leur priſe d'armes! La ſeule facilité de l'invaſion, la ſeule utilité de l'uſurpation, le ſeul deſir de *s'élargir*, les déterminoient. Jamais il n'y a eu de projet d'envahiſſement où l'équité ait été plus audacieuſement violée, & la bienſéance même moins ménagée.

MANIFESTE.

Que par-là, ainſi qu'il eſt connu, L. H. P. *ont été impliquées dans une* guerre très-dangereuſe & très-ruineuſe *pour elles, à la ſuite de laquelle elles ont ſtipulé par le Traité de Paix avec Sa Majeſté* Très-Chrétienne, *conclu le 11 Avril*, 1713.

Obſervations.

(N°. 6.) Que la guerre ait été coûteuſe, ruineuſe, peu importe, puiſqu'enfin les *Etats-Généraux* en ſe liguant pour uſurper des villes qui ne leur appartenoient pas, contre la *France* & l'*Eſpagne* qui en étoient en poſſeſſion, ne s'étoient pas attendus ſans doute que ces deux Couronnes ſe les laiſſeroient enlever ſans réſiſtance : ce qui eſt remarquable c'eſt que cette guerre entrepriſe de la part de la République uniquement par avidité, pour s'approprier le bien d'autrui, lui a valu le fruit qu'elle avoit exigé.

Et ce qui ne l'est pas moins, c'est qu'après avoir par leur intervention causé à la *France* les plus humilians désastres, les *Hollandois* par le traité rappellé ici la forçoient encore de concourir à la dégradation des domaines qu'elle remettoit à leur Allié. Par l'Art. VII du Traité d'*Utrecht*, dont il est ici question, ce n'est pas à l'*Archiduc* devenu Empereur, & chef de sa Maison, c'est-à-dire à l'un des prétendans à l'héritage du Roi d'*Espngne* défunt, que *Louis XIV*, ou *Philippe V*, transféroient ce qui leur restoit des *Pays-Bas Catholiques*; c'est aux *Etats-Généraux qu'ils seront remis, en faveur de la Maison d'Autriche*, pour en jouir *quand elle aura cédé la barrière*. Ainsi, après avoir écrasé deux Rois dont ils n'étoient devenus ennemis que par cupidité, ces généreux & délicats Alliés commençoient par s'emparer de ce qui devoit revenir à celui qu'ils avoient secouru; ils ne s'engageoient à lui céder son partage que quand ils se seroient fait le leur sur son propre bien!

MANIFESTE.

« *Qu'en contemplation de cette Paix* » *la Maison* d'Autriche *entreroit en la possession* » *des dits* Pays-Bas Espagnols, *pour en jouir* » *désormais & à toujours pleinement & paisible-* » *ment selon l'ordre de succession de la dite Maison,* » *aussi-tôt que* L. H. P. *seroient convenues avec* » *elle de la manière, dont les dits* Pays-Bas » Espagnols *leur serviroient de Barrière & de* » *sureté* : » *Qu'en conséquence* L. H. P. *ont conclu, ainsi que Sa Majesté* Britannique, *le* 14 *Novembre*

1715, *avec l'Empereur* Charles VI, *pareil Traité de Barrière; & que les dits* Pays-Bas *ont été effectivement remis* de ſuite *à ſa dite Majeſté* Impériale & Royale *ſur ce pié*:

Obſervations.

(Nº 7.) *De ſuite.* Oui, après dix-huit mois; après que la République eut pris tout ce qui lui convenoit; lorſque toutes les villes fortes des *Pays-Bas*, remplies de ſes garniſons, lui en aſſujettiſſoient plus certainement l'intérieur, qu'elles n'en défendoient la frontière.

Ajoutons qu'en flétriſſant ainſi une Couronne qu'elle feignoit d'agrandir, elle ſtipuloit encore un tribut énorme, dont on ſe garde bien de parler ici: le *paiement annuel de pluſieurs groſſes ſommes, pour l'entretien de la dite barrière*: ce paiement annuel devoit monter à 1250 mille florins d'*Hollande*, ou près de ſix millions Tournois au cours actuel des eſpèces. De ſorte que les fidelles Alliés du trop heureux *Charles VI* lui prenoient tout à la fois ſes places, & ſon argent: il payoit les fers honteux dont on chargeoit & lui, & ſes provinces. On va voir que la tyrannie, & l'iniquité ſont allées encore bien au-delà des vols territoriaux, *& des exactions* pécuniaires.

MANIFESTE.

Que bien loin de ſe départir par ce Traité, *en aucune façon*, de la clôture de l'Eſcaut, *expreſſément ſtipulée par le Traité de* Munſter *ſuſmentionné*, L. H. P. ont au contraire ſtipulé pour

elles *par l'Art. XVII. du dit Traité, entre autres pour la conservation du* Bas-Escaut ; *la propriété & souveraineté pleine & entière de quelques districts & places y dénommés ;*

Observations.

(N°. 8) Dans cet Art. XVII le Traité de *Munster* n'est pas même nommé. Il n'y a pas un mot de la clôture de l'*Escaut.* On y trouve, il est vrai, que *pour la conservation du Bas-Escaut,* Sa Majesté *Impériale* cède à ses dévorans protecteurs de certains districts détaillés : mais cette phrase peut-elle être regardée comme une confirmation, & un commentaire de l'Art. XIV du Traité du 30 Janvier 1648, qui n'y est point rappellé ?

Comment conserver une rivière signifieroit-il la fermer ? Comment la cession de quelques marais sablonneux emporteroit-elle implicitement l'inutilité du fleuve voisin ? Si les négociateurs *Hollandois* de ce tems-là avoient voulu cacher un engagement si sérieux sous des expressions si indifférentes, ce seroit une preuve de plus d'une subtilité plus voisine de la fraude, que de l'adresse ; mais elle ne peut être imputée qu'aux commentateurs modernes. Ils ont même eu besoin de tronquer la clause dont il s'agit, pour en tirer la conséquence qui leur paroissoit utile.

Le texte porte que Sa Majesté cède tels & tels villages, ou districts, *pour la conservation du Bas-Escaut, & la communication entre la* FLANDRE

& *le* BRABANT *des Etats-Généraux* : il n'eſt évidemment là queſtion que de faciliter la communication entre les parties que s'étoit réſervées la République de ces deux provinces ſéparées par le fleuve : loin de tendre à le rendre inacceſſible, cet Article a au contraire pour objet d'en rendre l'approche plus aiſée.

Enfin il n'a pas eu d'exécution. Sa Majeſté eſt reſtée en poſſeſſion des domaines qu'elle y cédoit : & comme on va le voir, c'eſt en conſéquence du peu d'exactitude des *Hollandois* à remplir les autres ſtipulations du Traité qui étoient à leur charge, que celle-là n'a pas été remplie. (1)

MANIFESTE.

& ULTÉRIEUREMENT par l'Art. XXVI, " *Que les navires, marchandiſes, & denrées venant de la* Grande-Bretagne & *des* Provinces-Unies, & *entrant dans les* Pays-Bas Autrichiens, " *de même que les navires, marchandiſes, & denrées, ſortant des dits* Pays-Bas *vers la* Grande-Bretagne & *les* Provinces-Unies, *ne payeroient les droits d'entrée & de ſortie que ſur le même pié qu'on les levoit alors & particulièrement tels qu'ils avoient été réglés avant la ſignature du préſent Traité, ſelon la requiſition faite au Conſeil d'Etat à* Bruxelles *par les Miniſtres des deux Puiſſances en date du 6 Novembre 1715, & qu'ainſi le tout reſteroit, continueroit,*

(1) Voyez ci-après, N° 19.

« *& subsisteroit sur le dit pié, sans qu'on y pût* « *faire aucun changement, innovation, diminu-* « *tion, ou augmentation, sous quelque prétexte que* « *ce pût être, jusqu'à ce que Sa Majesté* Imperiale « & Catholique, *Sa Majesté* Britannique, & « *les Seigneurs* Etats-généraux *en conviendroient* « *autrement, par un Traité de commerce A FAIRE* « *LE PLUTÔT QU'IL SE POURROIT; demeu-* « *rant au reste le commerce & tout ce qui dé-* « *pend entre les sujets de Sa Majesté* Impériale, « & Catholique *dans les* Pays-Bas Autri- « chiens, *& ceux des* Provinces-Unies, *en tout* « *& en partie sur le pié établi & de la manière* « *portée par les articles* du DIT Traité *de* Muns- « ter, lesquels articles viennent d'être confirmés « par le présent TRAITÉ. »

MANIFESTE.

(N°. 9.) Les passages précédens n'offrent chacun qu'une infidélité, qu'un exemple de l'esprit artificieux & supérieur au scrupule, qui anime les écrivains de la République : celui-ci en présente, pour ainsi dire, un faisceau; examinons-les par ordre, relevons-les par compte.

1°. Nous avons déjà vu ci-devant un trait curieux du parti que les Rédacteurs *Hollandois* savent tirer des *conjonctions*. Dans le Traité de 1648 ils ont trouvé la clôture de l'*Escaut*, COMME AUSSI le droit d'y procéder par l'artillerie de *Lillo*, & *l'assistance des vaisseaux de garde*. Ici par le Traité de 1715, bien loin de se désister de la clôture de l'*Escaut*, ils l'ont

aggravée *par l'Article XVII, ET ULTÉRIEUREMENT par le XXVIe*.....

D'après cette incorporation, d'après l'emploi adroit de la particule conjonctive, d'après la liaiſon naturelle qui en réſulte d'abord entre ces deux articles, & enſuite entre eux & la clôture fatale, ainſi que la confirmation du Traité du 30 Janvier, qui ne croiroit à la juſteſſe des deux conſéquences que le manifeſte veut en faire tirer à ſes lecteurs, c'eſt-à-dire que d'un côté les deux articles ont en effet le même objet, & que de l'autre ils tendent uniquement à reſſerrer les liens du fleuve, à affermir l'opprobre de ſes maîtres? Cependant il n'en eſt pas plus mention dans l'un que de l'autre; & tous deux n'ont rien de commun.

L'Art. XVII du Traité de 1715 parle des limites, des arrondiſſemens, des échanges, ou plutôt des ſacrifices arrachés au propriétaire futur : le XVIII traite à-peu-près des mêmes objets. Le XIX ſtipule l'énorme, l'effrayant tribut exigé pour l'entretien, pour la garde de ces villes qu'on détachoit du pays condamné à le fournir. Le XX, & XXI, règlent la police intérieure. Les XXII, XXIII, XXIV, & XXV, fixent l'état des dettes, ou plutôt des réclamations auſſi équitablement formées, auſſi ſcrupuleuſement déterminées pour le profit de la République, que les barrières pour ſa ſûreté.

Après avoir ainſi parcouru tous ces objets, on en vient au commerce mutuel entre ces pro-

vinces & leurs impérieux protecteurs : c'eſt-là l'objet unique de l'Art. XXVI " POUR *ce qui regarde le commerce*, y eſt-il dit, *on eſt convenu que*, &c." (1). Aucune relation par conſéquent entre les Articles XVII & XXVI : au contraire, les négociateurs ont eu ſoin d'en marquer la différence, d'en indiquer la ſéparation : ils ont employé le ſigne disjonctif avec autant de préciſion, que leurs ſucceſſeurs ont fabriqué le conjonctif avec audace ; POUR CE QUI REGARDE *le commerce*, QUANT A CE QUI REGARDE, &c.

2°. Ce commerce n'eſt pas plus relatif que la ceſſion des terreins voiſins de l'*Eſcaut* à la clôture de ce fleuve : il ne s'agit en aucune manière dans l'Art. XXVI de celui qui pourra ſe faire, ou ne ſe pas faire par ce canal : il y eſt queſtion uniquement de la correſpondance mercantile entre la *Grande-Bretagne*, les *Provinces-Unies*, & les *Pays-Bas Catholiques*, & des droits fiſcaux qu'elle devoit engendrer.

Cette correſpondance entre les deux dernieres nations avoit déjà été réglée, ainſi que ces droits, par le Traité du 30 Janvier 1648, mais dans des articles ſéparés de l'Art. XIV. C'eſt aux premiers uniquement que ſe rapporte la mention qui eſt faite du Traité même en 1715 : nous renvoyons à l'hiſtoire pour faire voir combien la République s'étoit peu embarraſſée de ces articles,

(1) Voyez *Corps Diplomatique*, Tome VIII, Partie I, page 461.

avec

avec quelle hardieſſe elle les avoit violés ſur le point de la religion, ſur celui des limites, ſur celui des finances, du commerce même. Il ſuffit ici de relever cette confuſion affectée, ce rapprochement inſidieux, cette aſſimilation frauduleuſe dont ſemble réſulter la conſéquence que cherchoient les Rédacteurs du Manifeſte.

3. En citant l'Art. XXVI, ils ſemblent en copier littéralement les termes : ils y font lire que le commerce reſtera ſur le pié *porté par les articles du* DIT *Traité de* Munſter, *leſquels* SONT CONFIRMÉS *par le préſent* TRAITÉ : on croiroit que le mot DU DIT eſt dans le texte, & que par conſéquent il explique la réticence de l'Art. XVII, qu'il lie en effet cet Article XVII au XXVI : on croiroit que ces mots *par le préſent Traité* ſont dans le texte, & que par conſéquent l'objet eſſentiel du Traité de 1715 étoit de confirmer, de faire valider celui de 1648. Mais ce n'eſt pas-là le texte : on y lit tout ſimplement, *demeurant le commerce, & tout ce qui en dépend, ſur le pied établi, & de la manière portée par les articles du Traité fait à* Munſter *le 30 Janvier* 1648, *leſquels articles* VIENNENT *d'être confirmés par le préſent* ARTICLE. (1)

Ainſi l'Art. XVII n'avoit rien confirmé, puiſque la confirmation ne commence qu'au XXVI. Le Traité en lui-même n'avoit pour

(1) Voyez *Corps Diplomatique*, à la page citée ci-deſſus.

objet de rien confirmer quant à la fameuse *clôture*, puisque l'efficacité de la confirmation est restreinte à l'Art. XXVI, qui n'en parle pas. Enfin cette efficacité se borne aux choses énoncées dans cet Article, c'est-à-dire uniquement aux marchandises exportées ou importées d'*Angleterre*, ou de *Hollande*, aux *Pays-Bas Catholiques*, & *vice versâ*, & aux contributions fiscales qu'elles devoient supporter.

Quand les Rédacteurs du Traité de 1715 auroient prévu la mauvaise foi de ceux du Manifeste de 1784, & voulu les préserver de la tentation d'y succomber, ou du moins préparer la réponse destinée à les confondre, auroient-ils pu emprunter des expressions plus claires, & se piquer à la fois de plus de netteté, comme de précautions?

Dira-t-on que par ces mots, *demeurant le commerce, ET TOUT CE QUI EN DEPEND, sur le pié établi*, les négociateurs de 1715 ont voulu désigner implicitement *la clôture de l'Escaut*; qu'elle est sous-entendue dans cet Art. XXVI, comme étant un des accessoires du commerce qui en est l'objet? Certes si ce sens étoit en effet caché sous ces mots *ce qui en dépend*, ce Traité seroit un rare modèle d'ambiguité, un modèle à proposer à tous les siècles futurs, de l'art de dire ce qu'on passe sous silence.

Il seroit bien étrange qu'on eût regardé comme la dépendance nécessaire, comme l'accessoire inséparable d'un commerce actif & ami-

cal, qu'il s'agiſſoit de rétablir & de fixer, la proſcription violente, abſolue, d'un fleuve deſtiné par la nature à être le principal canal de ce commerce; qu'on eût entendu confirmer, renouveller l'interdiction d'une route déjà fermée depuis plus d'un demi-ſiècle, en parlant uniquement de la facilité de communications à venir: il ſeroit encore plus étrange qu'en attachant à des expreſſions ſi ſimples, ſi bornées, un ſens ſi étendu, on n'en eût pas ajouté une ſeule propre à l'éclaircir, à le fixer.

Il le ſeroit encore davantage que cette clôture de l'*Eſcaut* étant, ſuivant le ſiſtême des *Hollandois*, le but eſſentiel, unique même de tous les traités poſtérieurs à celui de 1648, on ne trouvât dans aucun le moindre mot qui y fût relatif: il ſeroit inconcevable que les Plénipotentiaires de la République ayant dû dans tous les tems regarder, ſi l'on en croit ſes écrivains d'aujourd'hui, la ſuppreſſion de l'*Eſcaut* comme ſon ſalut, comme le palladium auquel tenoit ſon exiſtence, ils n'euſſent jamais pris la moindre précaution pour l'aſſurer, pour la légitimer; que, même pour la ſervitude de la navigation *intérieure*, ſi vivement repouſſée en 1665, attaquée au moment de ſa naiſſance par une réclamation ſi violente, ils s'en fuſſent tellement repoſés ſur l'artillerie de *Lillo*, & ſes *vaiſſeaux de garde*, qu'ils euſſent dédaigné d'inſérer dans aucune de leurs conventions ultérieures le moindre petit article qui parût s'y rapporter.

Enfin il ne le ſeroit pas moins que les Plénipotentiaires *Eſpagnols*, *Flamans*, *Allemands*,

chargés successivement de toutes ces négociations, eussent tous été frappés ou du même aveuglement, ou de la même indifférence; que dans les pourpalers antérieurs aux Traités, dans les discussions qui précèdent nécessairement la rédaction de chaque article, dans les éclaircissemens à donner ou à recevoir, aucun d'eux n'eût jamais montré la moindre curiosité sur ces expressions mistérieuses, si naïves en apparence, si profondes en effet; qu'ils les eussent tous adoptées d'âge en âge, de traité en traité, comme des articles de foi, & même avec plus de vénération que des articles de foi, puisqu'ils n'auroient pas même osé en demander l'explication, en développer le sens, & la vraie signification.

Il y a dans cette série de crédulités, dans cet enchaînement de soumissions, une absurdité si inconcevable, qu'on est stupéfait de la confiance avec laquelle la République ose les supposer, & s'en faire des titres.

Mais, dit-elle, toujours par l'organe de son infatigable gazetier, *même Supplément déjà cité*, c'est aussi de ce silence que j'argumente: je jouissois. Etoit-ce à moi à demander qu'on examinât de quel droit? N'étoit-ce pas aux intéressés à provoquer cet examen, s'ils avoient cru que l'issue pût leur en être avantageuse; & puisqu'ils n'ont jamais fait cette provocation pendant plus d'un siècle, puisqu'ils ne se sont jamais plaint du sens que je donnois à cet Article, n'est-ce pas une preuve évidente qu'ils l'ont toujours expliqué, entendu comme moi?

Ils ne s'en ſont jamais plaint! & qu'étoit-ce donc que la réclamation de 1665, l'interdiction de tout commerce *par cette voie*? Qu'étoit-ce que les inſtances de la cour d'*Eſpagne*, d'abord pour obtenir l'érection de la chambre mi-partie, deſtinée à connoître de *toutes les contraventions* au Traité du 30 Janvier 1648; enſuite pour en arracher des jugemens; enſuite pour empêcher ſa diſperſion; & enfin pour opérer ſon rétabliſſement?

Nous avons vu que la formation en avoit été ſuſpendue pendant quatre ans par les *Etats-Généraux*; que depuis 1652 elle étoit reſtée ſans action par les ſuites de leurs artifices; qu'en 1659, elle s'étoit diſſoute par la même influence; pendant ſix ans entiers, depuis cette époque juſqu'en 1665, les Miniſtres *Eſpagnols* s'épuiſèrent inutilement en ſupplications pour en obtenir la repriſe.

Le premier de ces Ambaſſadeurs, un de ceux qui avoient concouru à la ſignature du Traité fatal du 30 Janvier, M. de *Brun*, étoit mort à *la Haye* dans ces négociations accablantes par leur inutilité, à la pourſuite du redreſſement de mille injuſtices qui avoient ſuivi l'accord, d'une interprétation raiſonnable des mots qui en devenoient le prétexte, d'une reconnoiſſance de la ſignification que lui & ſes collègues avoient prétendu y attacher: il étoit mort, déchiré du regret d'avoir été l'inſtrument d'une paix ſi infidèle, maudiſſant ces durs & trompeurs Ariſtocrates, toujours enchaînés par leur Conſtitution, quand il s'agiſſoit de rétrograder ſur une iniquité

lucrative ; & plus libres, plus actifs que les plus inſatiables Monarchies, quand il étoit queſtion de la commettre.

Ses ſucceſſeurs raſſaſiés des mêmes dégoûts, fatigués par les mêmes ſupercheries, ſe ſeroient inutilement piqués de la même activité. La chambre *mi-partie* étoit éteinte ſans reſſource : à qui s'adreſſer dans une adminiſtration qui n'a jamais feint de conſentir à négocier ſur des reformes contraires à ſes vues qu'avec le deſſein de les faire échouer ; dont la politique a toujours été de ſe ſouſtraire à l'examen des plaintes anciennes, en fourniſſant matière à de nouvelles ; qui n'a jamais ceſſé d'enchevêtrer tellement ſes droits apparens, ſes uſurpations réelles, & les revendications de ſes voiſins qu'il eſt toujours impoſſible de les vérifier ?

A leurs yeux, le vrai ſens de l'Article XIV du Traité du 30 Janvier 1648 étoit clair ; & les droits de leurs Maîtres nettement établis : mais ne pouvant jamais ſaiſir l'inſtant de le développer, de le faire reconnoître, ils ont eu du moins la prudence de n'y jamais déroger : leur prétendu ſilence ne pouvoit déplaire à la circonſpection ruſée de la République ; au contraire elle ſe gardoit bien de les expoſer à le rompre. Retranchée dans ſa deſtructive & muette jouiſſance, elle comptoit pour autant de titres chaque année qui s'écouloit, ſans en parler.

Ainſi ce miſtérieux article eſt toujours reſté couvert d'un voile que perſonne ne levoit, ni du

côté de la République, qui trembloit d'en néceſſiter l'examen, ni du côté des Souverains de *Brabant*, qui craignoient de ne pouvoir faire prévaloir un éclairciſſement quand ils l'auroient opéré. Mais cet état ambigu n'a pu ni nuire aux droits effectifs, ni fortifier les droits ſuppoſés. Les oppreſſeurs & les opprimés ſe taiſoient également : mais bien loin que cette réticence commune prouve qu'ils fuſſent d'accord, c'eſt au contraire un ſigne évident qu'ils ne l'étoient pas.

Qu'on juge d'après cela les réflexions du gazetier publiciſte à ce ſujet : « Peut-on croire, « dit-il, que le Traité du 30 Janvier *eût été mal* « *compris* (ſur la cloture de l'*Eſcaut*) juſqu'en « 1784, par tous ceux qui depuis 1648 ont été « chargés de la part des prédéceſſeurs de Sa « Majeſté *Impériale* de veiller à leurs droits, & « à ceux de leur ſouveraineté ? » Non, ſans doute, ils n'a pas été mal compris : c'eſt préciſément parce que tous ces Souverains & tous ces Miniſtres le comprenoient trop bien, qu'ils n'ont jamais fait l'ombre d'une démarche qui put le confirmer dans le ſens que lui donnoit la République. Mais elle-même de ſon côté, comprenoit ſi bien la réclamation tacite & impreſcriptible que couvroit leur ſilence, qu'à la première occaſion où elle a cru pouvoir ſans bruit, ſe ménager une eſpèce de titre capable d'étouffer cette réclamation, elle ne l'a pas manquée. Après avoir laiſſé pendant 61 ans un miniſtère impénétrable ſur cet arrêt de mort prononcé, & exécuté par elle contre l'*Eſcaut*, après avoir épuiſé ſa politique à empê-

cher qu'il n'en fût question dans aucun des Traités postérieurs au 30 Janvier 1648, elle l'a fait clandestinement consigner, renouveller & confirmer dans celui du 29 Octobre 1709, dont nous avons parlé ci-dessus, N° 5.

On y lit, Art. XV, " Que comme *L. H. P.* " ont stipulé par le Traité de *Munster* Art. XIV " que la rivière de l'*Escaut*, comme aussi les " canaux du *Sas*, *Swin*, & autres bouches " de mer y aboutissans seroient tenues closes " du côté de cet Etat, ... la Reine de la " *Grande Bretagne* promet & s'engage ..... " qu'au préjudice du dit Traité le *commerce ne* " *sera pas rendu plus aisé* par les ports de mer, " par la dite rivière, canaux & bouches de mer, " du côté de l'Etat des *Provinces Unies*, ni di- " rectement, ni indirectement. "

Mais ce Traité signé en secret, dans l'ivresse des succès des Alliés contre *Louis XIV*, est une convention particulière entre l'*Angleterre* & les *Etats-généraux*, & surprise à la générosité *Britannique* : jamais il n'a été ratifié par le Cabinet de *Vienne*; jamais il ne lui a été communiqué. Il renfermoit, comme on l'a vu une autre clause si scandaleuse, que jamais les *Etats-généraux* n'ont osé s'en prévaloir, ni le rappeller : ici même ni eux, ni leurs gazetiers n'en ont pas dit un mot. Peut-on desirer une preuve plus sensible & de l'iniquité du droit en lui-même, & de l'impuissance où se sentoient ses propres fabricateurs de le justifier ?

Que les ſpectateurs impartiaux apprécient d'après cela la confiance avec laquelle la *République* oſe aſſurer que la clôture irrévocable de l'*Eſcaut* a toujours été regardée comme un droit à elle acquis *ſans aucune conteſtation*, & confirmé par tous les Traités poſtérieurs à la phraſe unique, courte, ambiguë, déſavouée dans le tems par ſes Repréſentans (1), qui a paru la ſtipuler.

MANIFESTE.

Que dans la ſuite il s'eſt bien élevé quelques difficultés ſur l'exécution du ſus-dit Art. XVII. du Traité de Barrière; mais qu'il a été conclu à ce ſujet entre les trois Puiſſances contractantes, le 22 Décembre 1718, *une Convention ultérieure, par laquelle la ceſſion des terres & diſtricts, déjà faite par le Traité de Barrière pour la conſervation du* Bas-Eſcaut, a été ſpécialement & expreſſément confirmée & éclaircie :

Obſervations.

(N° 10.) Le Traité de 1718 ne fait que répéter littéralement l'article diſcuté ci-deſſus relativement à ces mots, *pour la conſervation du Bas-Eſcaut* : ainſi il ne donne à la *République* ni plus de droits, ni des droits plus étendus que le précédent : mais ce qui eſt remarquable c'eſt que cette convention interprétative des difficultés ſurvenues entre les Trois Puiſſances ne parle

(1) Voyez ci-après, le N° 42, où la validité de l'Art. XIV du 30 Janvier 1648 eſt diſcutée.

plus du tout du Traité du 30 Janvier 1648 : elle confirme bien celui *de Barrière*, du 15 Novembre 1715 : mais ce dernier n'ayant fait mention du précédent, comme on vient de le voir, que pour asseoir des taxes fiscales sur le commerce en général, il est aussi ridicule qu'injuste de prétendre trouver dans sa ratification en 1718 des entraves pour l'*Escaut* que le texte primitif de 1715 n'avoit pas renouvellées.

Mais ce qui a été renouvellé en 1718, ce qui avoit été stipulé clairement en 1715, ce qui étoit un des principaux objets des conférences *de la Haye*, interprétatives de ce Traité, ce sont les stipulations des clauses favorables *au commerce* des *Pays-Bas Catholiques*, toutes enfreintes par les *Hollandois* ; c'étoit cette condition de ne pas changer, de ne pas augmenter les droits sur les marchandises mutuellement importées ou exportées ; c'étoit l'engagement mutuel déjà stipulé en 1648, & violé comme tout le reste, de laisser le commerce *libre*, *égal* entre les sujets des deux Puissances, infractions auxquelles l'accord de 1718 n'a pas plus remédié que les précédens.

MANIFESTE.

Qu'ensuite Sa Majesté Impériale *l'*Empereur Charles VI, *& le* Roi *de la* Grande-Bretagne *ont conclu à* Vienne *le* 16 *Mars* 1731, *un nouveau Traité, auquel* L. H. P. *ont accédé en* 1732, *& par lequel l'on est convenu au sujet du maintien de la Sanction Pragmatique*, & que tout commerce & navigation particulièrement entre les *Pays-Bas*

Autrichiens & les *Indes Orientales* ceſſeroient pour toujours ; & *en même tems*, « *qu'il ſeroit d'abord* « *nommé par les parties contractantes des Commiſ-* « *ſaires, qui s'aſſembleroient dans un délai de deux* « *mois à compter de la ſignature de ce Traité à* « Anvers, *pour convenir tant* de ce qui concernoit « l'exécution entière *du dit Traité de Barrière du* « 17 *Novembre* 1715, *& de la Convention ulté-* « *rieure du* 22 *Décembre* 1718, *que pour conclure* « *UN NOUVEAU TRAITÉ AU SUJET DU* « *TARIF pour les* Pays-Bas Autrichiens *d'après* « *le ſens du dit Art. XXVI. du Traité de Bar-* « *rière :* »

Obſervations.

(N°. 2.) Voilà le texte comme les écrivains de la République le préſentent : le voici tel qu'il exiſte dans les actes originaux :

De ſon côté en effet Sa Majeſté Impériale promet de faire ceſſer tout commerce des *Pays-Bas Catholiques* de ſa domination, aux *Indes Orientales* ; mais de LEUR CÔTÉ AUSSI Sa Majeſté *Britannique*, & leurs *Hautes Puiſſances promettent & s'engagent*, (SUA QUOQUE EX PARTE PROMITTUNT, AC SESE OBSTRINGUNT,) à quoi ? « A faire ſans aucun délai un nouveau Traité « *au ſujet DU COMMERCE, & du tarif* pour ce « qui concerne les *Pays Bas Catholiques*, dans « l'eſprit de l'Art. XXVI du Traité du 1715 : on « nommera dans *l'eſpace de deux mois*, à dater de « la ſignature du préſent accord, des Commiſ- « ſaires, qui s'aſſembleront à *Anvers*, tant pour

« convenir *des choses qui d'après les Traités de* « 1715, & *de* 1718, *doivent avoir leur pleine exé-* « *cution*, que SUR-TOUT, pour faire un *nouveau* « *Traité*, *SUR LE COMMERCE & le tarif* des « droits d'entrée & de sortie, en ce qui concerne « les *Pays-Bas Catholiques.*

« De plus il est *convenu & solemnellement* « *stipulé*, que tout ce dont on est convenu de « charger les Commissaires qui doivent s'assem- « bler à *Anvers* sera terminé avec la plus grande « promptitude possible, d'après les régles de la « justice & de la droiture, de *manière que l'ou-* « *vrage entier soit achevé dans l'espace* AU PLUS *de* « *deux années révolues* (1).

Voilà le texte littéral : pourquoi les Ecrivains de la République ne l'ont-ils pas mis en entier sous les yeux des Lecteurs ? Par plusieurs raisons très-valables.

D'abord leur sincérité, leur naïveté apparente dans l'extrait qu'ils semblent en présenter, cache une infidélité réfléchie ; l'objet de la commission dans le texte est *double*, comme on le voit : elle doit travailler à dresser un nouveau Traité *au sujet DU COMMERCE*, & *du tarif*. Dans l'extrait républicain *le commerce* disparoît : elle est réduite à ne s'occuper que *du tarif*, ce qui est fort différent : un nouveau Traité *du commerce* en auroit au moins assuré un quelconque,

(1) Voici *Corps diplomatique*, Tom. VIII.

au moins avec leurs voiſins, à ces provinces que l'on ſembloit vouloir iſoler du monde entier, que l'on s'étudioit à ſurcharger d'entraves, & de prohibition : un *nouveau tarif* ſeul ne leur annonçoit que de nouvelles exactions.

Et cette omiſſion n'eſt pas une faute de copiſte, une inadvertence légère des rédacteurs. Elle ſe trouve dans les gazettes de *Leyde*, d'*Amſterdam*, &c. qui s'imprimant dans le ſein de la République, ſous les yeux immédiatement de ſes directeurs, & recevant d'eux leurs renſeignemens ſur ce qui la concerne, ſont cenſés en donner d'autentiques, quand ils ne ſont pas déſavoués : elle ſe trouve également dans l'expédition du Manifeſte dont il s'agit ici, envoyée imprimée de *la Haye* à ſes repréſentans, pour être *par eux diſtribuée dans les Cours étrangères* ; & enfin on verra tout-à-l'heure, N°. 13, que dès 1738, dans une négociation ſolemnelle, ſes Commiſſaires enfin nommés pour travailler en apparence à l'exécution de ce même Traité de 1731, dont on vient de voir le texte, firent de cette ſouſtraction une de leurs reſſources pour ne rien conclure.

Ainſi & la République en corps dans ſes expéditions miniſtérielles, & ſes écrivains dans la rédaction de ſes ſentimens, conſommée ſous ſes yeux, & les gazetiers qu'elle avoue, qui accablent d'invectives quiconque oſe ne pas penſer comme eux, tous, à la ſuite l'un de l'autre, commettent & perpétuent la même infidélité : ils trouvent moyen de tronquer tout à la fois

deux Traités par une ſeule citation, celui de 1731 en ſupprimant les mots eſſentiels de la lettre, celui de 1715 en ſuppoſant que l'eſprit en eſt conforme à cette lettre de 1731 ainſi mutilée.

Si c'eſt-là la conſéquence évidente qui réſulte de l'extrait de cet accord, préſenté par la République, combien le texte lui-même en offre-t'il d'autres qui ne lui ſont pas plus avantageuſes !

1°. Les Traités de 1715 & 1718 ne doivent pas ſubſiſter en entier, puiſque les Commiſſaires ont la miſſion expreſſe de décider ce qu'on en conſervera. Or c'eſt une règle de droit, comme de juſtice & de raiſon, qu'un acte ainſi révoqué dans une de ſes clauſes qui n'eſt pas indiquée ceſſe de lier les Contractans dans aucune, juſqu'à ce que l'on ſache ſur laquelle doit tomber la révocation.

2°. Les parties ayant fixé volontairement, & *déterminé par un accord ſolemnel*, (1) un terme fatal pour le nouvel arrangement, s'il n'a pas lieu, l'ancien reſte annéanti dans ſa totalité, & ſans retour, à moins que la partie réfractaire n'ait été, pour s'exprimer en terme de Barreau, *miſe en demeure*; à moins qu'on n'ait conſtaté ſon refus de ſe ſoumettre à la clauſe convenue de ſe préſenter dans l'intervalle de tems déterminé. D'après ces deux obſervations ſeules, s'il ſe

(1) Le texte eſt encore plus fort : *ac ſolemni ſtipulatione cauſum eſt.*

trouvoit que l'assemblée d'*Anvers* n'eût pas eu lieu avant le 17 Mars 1733, & cela par la faute des Etats-Généraux, les Traités de 1715, & de 1718, n'auroient plus été dès-lors d'aucune valeur, or c'est ce qui est arrivé.

3°. Le Traité de 1731 étoit réciproque : il engageoit également & mutuellement toutes les parties. L'Empereur promet quelque chose ; mais la République se lie AUSSI : *se quoque obstringunt* : l'inexactitude de l'une à remplir les conditions convenues dégageoit l'autre, donnoit à l'autre le droit de révendiquer, de reprendre ce que sa propre fidélité lui auroit fait donner d'avance. Or l'Empereur *Charles VI* s'est hâté de satisfaire à tout, & complettement : le commerce des *Pays-Bas* aux *Indes Orientales* a été interdit ; la Compagnie d'*Ostende* supprimée ; son octroi annéanti : mais le prix de ce sacrifice a-t-il été payé ? mais la foible indemnité de voir établir des règles constantes pour son commerce *intérieur*, en échange de la ruine, absolue de son commerce *étranger*, a-t-elle été du moins assurée à cette contrée désolée ? C'est ce qu'on va voir.

MANIFESTE.

Qu'en effet, pour remplir cet engagement
(quoique quelque tems après).

Observations.

(N° 12.) Qui ne croiroit que ce délai est une bagatelle ; que l'assemblée n'a été différée que de quelques mois au plus ; que suppléant par la dili-

gence de la négociation à la lenteur avec laquelle on l'auroit commencée, la clause rigoureuse qui en fixoit le tems comme les objets, auroit été strictement exécutée dans les deux sens, ou du moins dans un?

Cependant les conférences ne se sont ouvertes que le 27 Août 1737, *plus de six ans* par conséquent après la signature du Traité qui n'en accordoit que deux *pour tout finir*. Et l'on ne peut pas supposer que les retards vinssent du côté de l'Empereur. Ses Commissaires avoient été nommés sur le champ : c'est chez lui qu'on s'assembloit : il avoit à l'instant exécuté l'accord de 1731 dans tout ce qui dépendoit de lui : rien ne devoit lui paroître plus pressant que d'en obtenir le foible & insuffisant échange : en effet il ne cessa de multiplier les plus instantes sollicitations, sans que les *Etats-Généraux* daignassent y avoir égard.

Si *Charles VI* l'avoit voulu, il auroit donc pu dès-lors se déclarer dégagé du Traité de 1731, & par conséquent des deux précédens. Lui & ses sujets rentroient dans tous les droits de la nature, & de la société, dont on les avoit privés avec une violence si insidieuse. Le Traité de 1648 même, quelle qu'en fût la valeur, cessoit de les lier : car enfin le Souverain à qui l'on n'avoit rendu en 1715, ses malheureuses provinces que garottées, mutilées par terre & par mer, n'avoit ratifié ce honteux asservissement, dans quelque sens que l'on veuille prendre sa ratification, que sous la condition, comme

comme on l'a vu, d'un nouvel arrangement pour le commerce. Cet accord déjà fait en 1715, renouvellé en 1718, en 1731, n'ayant pas été rempli, par la faute de ceux qui en avoient reçu le prix d'avance, la prétendue ratification elle-même s'évanouiſſoit, avec les traités dans leſquels on l'avoit artificieuſement gliſſée.

Enfin les *Pays-Bas*, & leur Souverain, étoient d'autant plus en droit de ſe tenir pour affranchis de toutes ces ſervitudes, que la République, bien loin de concourir d'après les textes les plus précis à de nouvelles ſtipulations qui leur fuſſent moins défavorables, outroit, excédoit encore les anciennes qui leur étoient ſi onéreuſes. Il n'y avoit point d'exactions que ſes garniſons ne commiſſent dans les villes de barrière, point d'entraves dont elle n'écrasât le commerce, même intérieur, des *Pays-Bas*, point de préférences qu'elle n'accordât à ſes propres ſujets, point d'affronts, de mauvais traitemens qu'elle ne prodiguât à ceux de l'Empereur, point de taxes qu'elle ne multipliât ſur tous les objets qui pouvoient paſſer d'un pays à l'autre, quoique toutes ces vexations fuſſent formellement interdites par le Traité même du 30 Janvier 1648, cette baſe de la tyrannie.

Les Art. IV, VIII, aſſurent aux ſujets des deux Puiſſances dans les havres reſpectifs les mêmes avantages, les mêmes facilités : le IX ordonne que les droits ſur les marchandiſes importées ou exportées ne ſeront pas augmentés, &c. Cependant les *bierres*, les *eaux-de-vie*,

les *sels*, avoient été chargés de taxes énormes, il n'étoit pas même permis aux sujets de l'Empereur situés au-dessous de *Lillo*, de les tirer librement d'*Anvers*.

L'Art. XIV même, quelle qu'en dût être la force, en prononçant une clôture de l'*Escaut*, n'avoit prononcé ni amende, ni confiscation contre ceux qui tenteroient de part ou d'autre de franchir les limites maritimes; encore moins interdisoit-il aux *Brabançons* la navigation de l'*Escaut* intérieur, & le passage d'*Anvers* en *Zélande*. Cependant en 1732 un marchand nommé *Vanbouk*, ayant voulu aller avec un bateau charger du charbon à *Middelbourg*, avoit été saisi, & son bateau confisqué ne lui avoit été rendu qu'après le paiement d'une amende égale à sa valeur.

Enfin l'iniquité, l'insulte, alloient au point d'interdire aux raffineries de sel du *Brabant* la faculté d'aller puiser *l'eau salée* sur les bords même de l'*Escaut* appartenant à leur Souverain : delà avoit résulté la ruine, & l'annéantissement de deux cens de ces fabriques utiles; ruine, annéantissement qui tournoient au profit des *Hollandois* de qui il falloit tirer le sel; & ceux-ci pour l'augmenter s'étoient enfin avisés d'interdire le passage du *gros sel*, ou sel gris, de chez eux en *Brabant*, afin de se ménager le double gain de la vente exclusive de la denrée brute, & celui de la main-d'œuvre non moins exclusive.

Assurément toutes ces basses tracasseries; des contraventions locales, particulières, si soutenues,

ſi multipliées, ſi contraires à toutes les eſpèces de droits, & de loix, donnoient une nouvelle force à toutes les cauſes de nullité, dont on vint de voir le tableau : cependant *Charles VI* eut la patience auſſi inconcevable que peu connue, de ne point éclater : déjà dépouillé preſque de tout, il ſe borna à ſolliciter comme une eſpèce de grace les conférences dans leſquelles il ſe flattoit d'obtenir au moins la réforme de quelques-unes des oppreſſions odieuſes dont on ne ceſſoit de ſurcharger & lui, & ſes peuples : ces conférences commencèrent enfin le 27 Août 1737. Il faut voir quel en fut le ſuccès.

MANIFESTE.

il a été nommé des Commiſſaires, qui ont eu entre eux pluſieurs conférences *à* Anvers, *juſqu'à ce qu'elles ont été interrompues* par la mort de l'Empereur Charles VI, *de glorieuſe mémoire, arrivée en* 1740.

Obſervations.

(N° 13.) L'Empereur *Charles VI* n'eſt mort qu'en Octobre 1740. Du mois d'Août 1737, date de la tardive ouverture de ces conférences, juſques-là, il y a plus de trois ans : ce terme auroit donc été plus que ſuffiſant pour un arrangement qui avoit été fixé irrévocablement à deux : cette nouvelle infraction de la clauſe impérieuſe, rigoureuſe, de 1731 opéroit une ſeconde fois la nullité des accords de 1715 & 1718.

Mais combien cette nullité deviendroit plus complette, s'il se trouvoit qu'après six ans sans assemblée, par le refus de la République, les trois années d'assemblée eussent été consumées de la part de ses Commissaires aux plus misérables chicanes; & c'est ce qui ne manqua pas d'arriver. Leur mission portoit expressément, comme on l'a vu, l'ordre de travailler à conclurre *un nouveau Traité de commerce* : ils prétendirent opiniâtrement qu'il n'étoit question que d'un *nouveau tarif* ; jamais on ne put les amener à faire droit sur aucune des plaintes formées au nom de Sa Majesté, sur les vexations fiscales commises par les *Etats-généraux* contre ses sujets, sur les vexations militaires commises par les garnisons des barrières, &c. Ils disputoient, chicanoient sur tout; & ne vérifioient rien, ne convenoient de rien. C'est ainsi que ces négociateurs usèrent le tems jusqu'à la mort de l'Empereur, qui mit fin à cette inutile & honteuse supercherie, par l'expiration des pouvoirs respectifs.

Et, qu'on y prenne garde, l'équivoque commise par eux en restreignant dès le commencement à la confection d'un *tarif*, ces pouvoirs qui avoient été, ou dû être donnés pour celle d'un nouveau Traité *de commerce*, n'étoit pas une méprise passagère des Députés ou une mauvaise foi accidentelle, inspirée alors au corps de la République par l'influence momentanée de quelques membres accrédités : c'étoit si bien de sa part un système réfléchi; c'étoit si bien la suite d'une résolution prise, & irrévocablement arrêtée, qu'aujourd'hui même, comme nous l'avons vu

ci-devant N° 11, elle la ſoutient encore. Dans ſes gazettes de 1784, dans l'expédition autentique de ſon Manifeſte envoyée imprimée à ſes Miniſtres dans les Cours étrangères en 1784, & par eux livrée à la circulation, on lit, comme elle le diſoit en 1738 : " Que les Commiſſaires de- " voient être nommés pour conclurre *un nouveau* " *Traité*, *AU SUJET DU TARIF pour les Pays-* " *Bas Autrichiens*, d'après le ſens du dit Art. " XXVI du Traité de barrière. „ La mention *du commerce* eſt également ſupprimée.

MANIFESTE.

Les Commiſſaires Impériaux n'ayant pas été pourvus de nouveaux pleins-pouvoirs, *quoique les Miniſtres de* L. H. P. attendiſſent aſſez long-tems *pour qu'on les envoyât* :

Obſervations.

(N° 14) Qui ne croiroit que feue l'Impératrice *Reine*, héritière de *Charles VI*, s'eſt refuſée au choix d'une autre commiſſion ; que les Miniſtres *Hollandois* ont épuiſé à leur tour les délais & la patience, avant que de renoncer à des conférences que le Cabinet de *Vienne* éludoit, trembloit de reprendre avec eux ?

Cependant *Charles VI* étant mort en Octobre 1740, après les embarras inſéparables des commencemens d'un nouveau règne, & d'un règne contre lequel s'annonçoient déjà les orages qui ne tardèrent pas à éclater, un des premiers ſoins de ſon Auguſte Héritière fut d'envoyer à ſes

Commissaires de nouveaux pouvoirs. Ils furent expédiés à *Vienne* le 26 Juin 1714; & remis le 7 Août suivant, par la Princesse Gouvernante des *Pays-Bas* aux Ministres qui devoient en faire usage.

Ceux-ci ne perdirent pas un moment pour en informer leurs collègues *Hollandois* : ils se rendirent à *Anvers*, où ils attendirent inutilement leur retour, & même leur réponse, jusqu'à la fin de Décembre 1741; tems où jugeant une plus longue attente superflue, ils dressèrent un procès-verbal de leur présence, & de l'absence des Représentans de la République.

Ainsi tout est altéré, tout est tronqué, tout est faux dans les assertions de ses écrivains : ainsi il est évident qu'elle a enfreint trois fois volontairement, de dessein prémidité, les conventions de 1731. C'est par sa faute que les conférences qui devoient non-seulement se tenir, mais *se finir en deux ans*, à-peine de nullité de tout le passé, n'ont commencé que *six ans* après le terme fatal : c'est par sa faute que l'indulgence de *Charles VI* sur cette première infraction est devenue encore inutile; que les *trois années* d'une négociation déjà irrégulière, invalide par sa date, & par sa durée, ont été également infructueuses : c'est par sa faute qu'elles n'ont pas été reprises immédiatement après l'interruption forcée produite par le décès de l'Empereur *Charles VI*; & comme on va le voir bientôt, N° 16, c'est par sa faute encore qu'à

une quatrième repriſe elles ont été rompues précipitamment, & ſans retour.

On invite les lecteurs à réfléchir ſérieuſement ſur cette ſuite des procédés de la République; & chacun d'eux à ſe demander à lui-même, s'il ne commence pas déjà à y trouver la clef comme la juſtification, de ceux de Sa Majeſté dont il va bientôt être queſtion.

MANIFESTE.

Que, dans la guerre de ſucceſſion qui s'enſuivit, L. H. P. *rempliſſant les engagemens, qu'elles avoient pris pour le maintien de la ſus-dite Sanction Pragmatique, ont aſſiſté la Maiſon* d'Autriche *de toutes leurs forces; mais qu'il en a réſulté pour elles la ſuite malheureuſe, que* preſque toutes leurs places barrières ont été ruinées, & *que la République elle-même a été entraînée ſur le bord de ſa ruine* :

Obſervations.

(N° 15.) Il faut appliquer ici ce qui a été dit plus haut à l'occaſion de la guerre de 1701. La République y étoit entrée pour uſurper les places de la *barrière* : elle entra dans celle de 1742 pour les conſerver : elle n'étoit dirigée par aucun ſentiment d'amitié pour la *Maiſon d'Autriche* : ce n'eſt point la garantie de la *Pragmatique*, ni le deſir de conſerver à l'unique Héritière de cette auguſte Maiſon la totalité de ſon patrimoine, qui détermina ſes efforts.

Ce motif généreux influa beaucoup sur les résolutions & les secours de la Nation *Angloise*. Jamais la nouvelle *Maison d'Autriche* n'oubliera l'assistance qu'a reçue sa fondatrice de ce peuple magnanime : ses efforts ont heureusement secondé le zèle, le dévouement héroïque des nations qu'il aidoit à affermir le trône de *Marie Thérèse* si violemment, si injustement ébranlé, à l'instant où elle venoit de s'y asseoir.

Mais les *Etats-généraux* traînés par l'esprit d'intérêt sur ce champ de bataille dont ils vouloient se conserver la propriété, n'y ont pas même montré la fermeté qui auroit pu rendre leur intervention utile : leurs *places barrières* ont été ruinées, parce qu'ils n'ont pas su les défendre : les succès balancés ailleurs ne le furent jamais dans cette enceinte : la *France* y compta autant de victoires que de combats, autant de conquêtes que de sièges : sans l'incroyable valeur des *Anglois* à *Fontenoy*, cette bataille qui n'a été que glorieuse pour les vainqueurs seroit devenue décisive : il sied bien après cela à la *République* de venir dire d'un ton lamentable que *ses places ont été ruinées*, & d'insinuer que les dangers qu'elle a couru alors avoient pour principe sa générosité.

Il n'y a de vrai dans son assertion que ce fait que toutes les places de *barrière ont été ruinées* ; que par conséquent cette barrière à laquelle dans le droit, comme on vient de le voir, elle ne pouvoit plus prétendre, s'est trouvée anéantie dans le fait.

MANIFESTE.

Que dans la ſuite les conférences, qui s'étoient terminées ſans effet à Anvers, *ont été repriſes à* Bruxelles *en* 1751 ; *mais n'ont eu non plus un meilleur ſuccès ; de ſorte que les Commiſſaires de* L. H. P. après y avoir fait un ſéjour auſſi long qu'infructueux, *ont enfin été rappellés pour attendre que les affaires priſſent un tour plus favorable* :

Obſervations.

Si tout ce qui précède (N° 16.) n'avoit dû familiariſer le Lecteur avec la hardieſſe des écrivains de la République, & épuiſé les termes propres à la caractériſer, avec quelle énergie ne pourroit-on pas ſe recrier contre ce paſſage ! Les conférences ont en effet été repriſes en 1751. Feue l'Impératrice Reine auroit pu ſans doute en rejetter même l'idée : elle auroit pu lors du Traité d'*Aix-la-Chapelle* ſe déclarer dégagée de la ſervitude des barrières ; elle auroit pu défendre aux *Hollandois* d'envoyer dans les Etats qu'on lui reſtituoit, de leurs troupes, ſous prétexte de garder des remparts qui n'exiſtoient plus, & dont la deſtruction avoit eu lieu entre leurs mains. Cette condition n'auroit pas fait un obſtacle à la paix univerſellement deſireé, univerſellement néceſſaire : mais cette Princeſſe ne voulut pas paroître avoir profité des circonſtances pour élever une nouvelle queſtion, tandis qu'il y en avoit entre elle & la République tant d'autres encore indéciſes ; remettant à un autre moment celle des *barrières* que le fait venoit de décider,

elle se borna à presser la reprise de ces conférences si long-tems retardées, si patiemment suivies par son Père, si indécemment éludées par la République : enfin elles furent rouvertes à *Bruxelles* en 1751.

Le premier principe que les Commissaires *Impériaux* proposèrent d'établir, de reconnoître mutuellement, c'est que *les Traités obligent ÉGALEMENT les parties contractantes; que des engagemens RÉCIPROQUES doivent être RÉCIPROQUEMENT exécutés.* Voudra-t-on croire que les Plénipotentiaires *Hollandois* marquèrent autant de surprise que d'embarras; qu'il fallut du tems, des efforts, pour les amener à convenir de la justesse de ce principe isolé, à consentir qu'il fût par la suite la base de la négociation? On pourroit en douter si les actes qui constatent ce fait, unique peut-être, comme bien d'autres émanés de la République, n'existoient pas.

Mais ils se vengèrent bientôt d'avoir été réduits à rendre cet hommage à la raison, à la justice; il étoit question d'examiner enfin l'état du commerce réciproque, d'en fixer les charges fiscales, de payer à la *Maison d'Autriche*, comme on l'a vu, le foible dédommagement du sacrifice de la Compagnie d'*Ostende*, du commerce des *Indes*, &c. &c. C'étoit-là l'unique objet qu'il fut permis de discuter dans ces conférences; & la *République* en devoit recevoir la proposition avec autant d'empressement que de reconnoissance.

Ce n'étoit pas ſon deſſein : ſes Miniſtres exigèrent avant tout le paiement du ſubſide impoſé à l'occaſion des *barrières*, & donné pour acceſſoire à la jouiſſance uſurpée de ces fortifications diſparues. Cette mauvaiſe foi eut l'effet qu'elle devoit produire : les conférences furent rompues ſans retour, preſque auſſi-tôt que commencées. Ainſi le ſéjour des Commiſſaires *Hollandois* fut en effet *infructueux*; mais il ne fut pas *long* : leur prétendue négociation ne dura que le tems néceſſaire pour conſtater qu'ils ne vouloient pas qu'elle pût rien produire.

Dès ce moment le Cabinet de Vienne, les Miniſtres, tous les hommes inſtruits & éclairés ont regardé le Traité de 1715, l'interprétation de 1718, la Convention de 1731, comme annullés faute d'exécution des clauſes qui ſeules auroient pu les rendre valides. La guerre de 1756 ne permit pas de prendre un parti définitif à cet égard : depuis la paix de 1763 les circonſtances ont déterminé encore à temporiſer : mais la République n'a ceſſé de provoquer le Souverain des *Pays-Bas* par des infractions de toute eſpèce, même à ces traités qu'elle feignoit toujours d'invoquer.

Elle y joignoit des inſultes réfléchies; il y en avoit d'odieuſes, il y en avoit d'atroces. Par exemple, peut-on ſe rappeller ſans indignation la barbarie du Magiſtrat du *Franc de l'Ecluſe*, contre des employés des Douannes *Impériales* en 1775 ? Ils avoient fait une ſaiſie ſur des terres que la République prétendoient de ſon par-

tage, en vertu des Traités de 1715 & 1718, quoiqu'en vertu de leur inexécution elles fuſſent toujours reſtées annexées à la *Flandre Catholique* conformément à la convention de 1664. Ils furent ſaiſis eux-mêmes, traînés dans les priſons de l'*Écluſe*, condamnés ſur le champ à être *fouettés & marqués*, & *SUR LE CHAMP exécutés.*

Feue l'*Impératrice* parla alors en Souveraine déterminée enfin à ſe faire juſtice : la République s'humilia : on caſſa le Magiſtrat : on annulla ſa ſentence, on donna une modique ſomme aux victimes de ſa rage : mais la République, même dans cette réparation, ayant oſé en demander pour ainſi dire une elle-même, & réclamer les terreins dont il s'agiſſoit, en vertu des Traités de 1715 & 1718, Sa Majeſté feue l'Impératrice Reine, leur notifia par un Mémoire miniſtériel & autentique, du 25 Décembre 1776, *qu'elle ne reconnoiſſoit point d'autres limites en FLANDRES que celles qui avoient été fixées par la convention de 1664, & qu'elle regarderoit toute entrepriſe des officiers HOLLANDOIS au-delà des limites alors fixées, comme autant d'invaſions de ſon territoire.*

Cette particularité eſt très-importante, en ce qu'elle prouve ſur-tout, que les réclamations de Sa Majeſté, actuellement régnante, ne ſont pas, comme les écrivains de la République ont l'audace, non-ſeulement de l'inſinuer, mais de l'articuler, des projets nouvellement éclos, des extravaſions ambitieuſes, d'un eſprit inquiet & deſpotique. Sa Majeſté l'Empereur ne fait

que ſuivre la route tracée par ſon Auguſte Mère, c'eſt-à-dire par la plus équitable des Souveraines, la moins avide, la plus douce, comme la plus reſpectable des femmes; digne d'être par ſes principes en politique le modèle de tous les Monarques, comme elle l'étoit de ſon ſexe par ſes vertus perſonnelles. S'il avoit plu à la Providence de la conſerver plus long-tems à ſes royaumes, & que les *Etats Généraux* n'euſſent pas abandonné leurs maximes, ou du moins leurs prétentions, on auroit vu éclater ſous ſon règne ce que ſa perte prématurée a laiſſé à exécuter à ſon Auguſte Succeſſeur.

MANIFESTE.

Que la ſuite de tous ces faits a été, que non ſeulement les dites places barrières n'ont pas été convenablement rétablies, *excepté uniquement la Ville & le Château de* Namur, *dont la dépenſe a été portée par* Leurs Hautes Puiſſances; *mais qu'il a même été mis dans les* Pays-Bas Autrichiens *diverſes impoſitions & levé divers droits, d'une manière directement contraire au dit Art. XXVI. du Traité de Barrière,*

Obſervations.

(N° 17.) Quelle liaiſon y avoit-il entre *tous ces faits*, quels qu'ils fuſſent, & la difficulté de rétablir convenablement les fortifications des *Barrières?* Le *fait* eſt que la République, après les avoir laiſſées prendre & détruire, auroit bien voulu continuer à toucher le ſubſide ſtipulé, ſans faire aucune dépenſe pour leur rétabliſſement; ſur-

tout depuis que par le changement de l'ancien ſiſtême, par l'alliance des Maiſons d'*Autriche* & de *Bourbon*, la paix des *Pays-Bas* parut aſſurée pour long-tems; depuis que l'amitié mutuelle des deux Puiſſances promit à la République une barriere plus réellement inexpugnable que ces baſtions qu'elle n'avoit pas ſu défendre. Auſſi comme on vient de le voir, le premier ſoin de ſes Miniſtres aux inutiles conférences de 1751, fut-il de demander de l'argent : n'ayant pas *cent hommes* de garniſon en tout dans ces différentes places, ils ne rougiſſoient pas d'exiger la ſolde pour *dix mille*, qui avoient été en effet ſtipulés par les traités, & qu'ils n'y avoient jamais employés.

N'ayant plus un ſeul rempart ſubſiſtant, & étant bien déterminés à ne les pas relever, ils répétoient ſans pudeur le tribut convenu, pour leur *entretien* & *réparation*; c'étoit en citant ce traité, ſi hardiment violé par eux, qu'ils ſe ménageoient des prétextes pour violer encore plus hardiment celui de 1731, puiſque n'ayant pas obtenu la ſatisfaction qu'ils exigeoient ſur ces ſommes, c'eſt-à-dire ſur cette exaction de plus, ils rompirent, comme on l'a vu, les conférences, où devoit s'opérer la réforme de toutes les autres qu'ils avoient accumulées.

Quant aux divers droits & impoſitions mis ſur les *Pays-Bas Autrichiens*, en contravention, ſuivant eux, à l'Art. XXVI, du Traité de 1715, on vient de voir avec quelle audace, quelle injuſtice ils avoient violé eux-mêmes

cet Article, qui ne les lioit pas moins que le Souverain des *Pays-Bas Catholiques*. Celui-ci n'avoit établi des droits nouveaux & ſupportables ſur ce qui pouvoit les intéreſſer, qu'après qu'ils lui eurent donné l'exemple d'en établir d'énormes au préjudice de ſes peuples, & qu'ils lui en eurent opiniâtrement refuſé la ſuppreſſion. Voilà la ſuite de tous les faits qui prouvent que la République a été dans tous les tems auſſi avide, auſſi peu ſcrupuleuſe, que les écrivains chargés de mettre au jour ſes ſentimens.

MANIFESTE.

juſqu'à ce qu'enfin, pour ne pas parler ici de moindres griefs, en l'année 1781, *lorſque cette République* ſe trouvoit malheureuſement impliquée dans une guerre ruineuſe *avec le Royaume de la* G. Bretagne, *il a plû à Sa Majeſté l'Empereur des* Romains *actuellement régnant de démolir entièrement toutes les fortifications des places barrières*, Namur *ſeul excepté, & d'exiger que cet Etat en retirât les troupes, qu'il tenoit en garniſon : Qu'auſſi-tôt qu'il eût été ſatisfait à ce deſir, la même requiſition a été faite à l'égard de la ville & du Château de* Namur *même :*

Obſervations.

(N° 18.) La réſolution étoit priſe, dans le Cabinet de Vienne, comme on l'a vu, dès longtems auparavant, de ceſſer enfin de ſe ſoumettre à des chimères, de ſecouer le joug aviliſſant reçu à des conditions dont aucune n'avoit été remplie que du côté de la *Maiſon d'Autriche* : les bar-

rières détruites par le fait n'y étoient plus regardées que comme également annéanties par le droit. Feue l'*Impératrice Reine* en étoit si bien convaincue, qu'elle avoit refusé nettement le subside assigné pour cet objet, quoique, même depuis 1751 les *Hollandois* l'eussent fait souvent demander.

Quand il eut plû à la Providence de rappeller à elle cette Princesse à jamais regrettable, son Auguste Héritier se disposa à marcher sur ses traces, à mettre en exécution le plan qu'elle lui avoit laissé, pour la restauration des *Pays-Bas*: la circonstance de la guerre put seule enchaîner son cœur magnanime : il ne voulut pas paroître avoir profité des embarras de la *République* : il voulut bien surseoir à toutes ses autres prétentions, notamment à l'article de l'*ouverture de* l'*ESCAUT* : non pas qu'il le crut moins légitime, moins fondé sur la justice, comme sur la dignité de sa couronne.

Au contraire; pour peu qu'il en eût cru l'évidence douteuse, pour peu qu'il eût craint que ses réclamations à ce sujet ne parussent suspectes, & que son cœur eût pu surmonter la délicatesse à laquelle on lui reproche tacitement ici d'avoir manqué, c'est sans contredit par cet article qu'il auroit commencé ses réformes. Moins il auroit été sûr de pouvoir l'obtenir à titre de justice, plus il se seroit hâté de s'en mettre en possession par la force, en se prévalant adroitement de la situation fâcheuse de ses adversaires.

C'est

C'eſt ce que ſa généroſité ne lui permit pas : il laiſſa dormir ſes droits ſur l'*Eſtaus*, ſur ſes autres réclamations, tant que la paix n'eût pas rendu à la République le libre uſage de ſes forces, & la tranquillité néceſſaire pour diſcuter raiſonnablement des prétentions raiſonnables : il ne voulut pas devoir aux calamités des oppreſſeurs de ſa Maiſon le redreſſement des torts dont ils l'avoient accablée dans leur proſpérité.

L'article des *Barrières* ne lui parut pas mériter les mêmes ménagemens. Ce n'étoit plus, comme je viens de le dire, qu'une chimère, mais une chimère honteuſe pour le Souverain réduit encore à la reſpecter. Sa Majeſté s'étoit convaincue par elle-même dans ſes voyages, & par ſes propres yeux, de l'abſurdité qu'il y avoit à la tolérer plus long-tems : quand même les *Hollandois* auroient eu dans les garniſons le nombre de troupes qu'ils s'étoient engagés à y entretenir, c'auroit été leur rendre un vrai ſervice que de délivrer ces troupes d'une garde oiſeuſe & illuſoire, de les remettre en liberté d'aller porter leurs ſecours à la République dans des lieux où elles lui auroient été vraiment utiles : la circonſtance même de la guerre lui auroit rendu ce recouvrement de forces très-avantageux.

Cette opération, qui auroit mérité à l'Empereur des remerciemens de la République, ſi elle avoit été d'ailleurs exacte à remplir ſes engagemens, falloit-il que Sa Majeſté craignît de la conſom-

mer, parce que cette même République n'en avoit rempli aucun ?

Elle étoit impliquée dans une guerre ruineuse ! Mais quand les barrières avoient été frabriquées la Maison d'*Autriche* étoit-elle bien tranquille, étoit-elle sans embarras ? Non-seulement les *Etats-généraux* n'avoient pas respecté sa détresse ; mais ils en avoient abusé. Non-seulement ils n'avoient pas ménagé ses possessions ; mais ils s'en étoient emparés, & par une manœuvre bien plus avilissante, bien plus criminelle, que ne l'auroit été une invasion à main armée : c'étoit en qualité d'*amis*, de *bienfaiteurs*, qu'ils l'avoient dépouillée : ils lui avoient vendu leurs ruineux secours, au même prix que les usuriers savent mettre à leurs prétendues libéralités.

Quand ces ramparts si frauduleusement envahis auroient encore été dans leur entier, & que Sa Majesté n'en eût repris la possession qu'au même titre qui l'avoit transférée à la République, c'est-à-dire en vertu de l'embarras des possesseurs, & de leur impuissance à se défendre, on hésiteroit encore à prononcer que le Cabinet de *Vienne* n'eût pas fait une chose légitime : mais ne rentrer dans ces terreins cédés à condition de les rendre inaccessibles par des garnisons nombreuses, que parce qu'ils étoient sans défenseurs ; d'une infinité de prétentions, toutes équitables, toutes démontrées, n'en faire valoir qu'une, qui tournoit au soulagement mutuel des deux parties, qui supprimoit la trace devenue ridicule d'un engagement anéanti, & d'une sujet-

tion ſans objet, c'étoit concilier à la fois le ſcrupule & la juſtice, & non profiter des circonſtances : c'étoit donner à la République l'exemple d'une modération dont elle ne s'eſt jamais piquée, & dont, comme on va le voir, elle n'a pas tardé à abuſer.

MANIFESTE.

Que, la République y ayant encore eu égard, il lui a été ſuſcité auſſi-tôt *diverſes querelles pour avoir fait uſage des environs de ſes forts ſur le même pié que cela s'étoit conſtamment pratiqué auparavant, ſpécialement à l'égard du Village & du* Polder *du* Doel, *dont la ſouveraineté entière avoit été expreſſément cédée à* L. H. P. *dans les termes les plus clairs par l'Art. XVII. du Traité de Barrière & par l'Art. I. de la Convention ultérieure du 22 Décembre* 1718.

Obſervations.

(Nº 19.) N'oublions pas que depuis la rupture des conférences de 1751, depuis cet exemple deſtructif de tout eſpoir de conciliation avec une République qui abjuroit ainſi les apparences même de la délicateſſe, & manifeſtoit ouvertement le ſiſtême de ne jamais rétrograder ſur ſes uſurpations, les Traités de 1715, & de 1718, étoient regardés à *Vienne*, dans le Conſeil de feue l'Impératrice, comme nuls, & ſans valeur. Cette diſpoſition ne fut pas ignorée des *Etats-généraux*. On a vu ci-devant que feue Sa Majeſté la leur avoit notifiée en propres mots en 1776, à l'occaſion de l'aſſaſſinat légal com-

mis sur les employés de ses douannes : elle leur avoit déclaré " qu'elle ne connoissoit pour li-
" mites de ses Etats en *Flandres* que celles qui
" avoit été fixées *par la convention de* 1664 ;
" & qu'elle regarderoit toute juriſdiction exer-
" cée par les officiers *Hollandois* sur les terres
" que cette convention lui assignoit, comme
" autant d'invasions hostiles sur son territoire. "

Le *Polder de Doel* dont il s'agit ici étoit dans ce cas : mais dans ce Traité secret de 1709, mentionné ci-dessus, où les *Hollandois* avoient stipulé si adroitement pour eux que l'*Escaut* seroit toujours fermé, que le commerce *n'y seroit jamais rendu plus aisé*, ils s'étoient fait aussi accorder la permission de *s'élargir convenablement* dans les *Pays-Bas Catholiques*, avant de les remettre au futur propriétaire ; & l'usurpation de ce district entroit dans le système de leur *élargissement* : ils se l'étoient en effet adjugé par les Traités de 1715, & de 1718.

Charles VI voyant qu'ils n'en accompliſſoient aucune condition, refusa enfin d'exécuter au moins celle-là : ce village & son enclave étoient donc restés attachés aux *Pays-Bas Catholiques*, aux termes de la convention de 1664. Assurément d'après la déclaration de 1776 on ne devoit pas s'attendre que la République choisiroit l'année 1783, pour y exercer des actes de juriſdiction & de propriété. De plus Sa Majesté l'Empereur venoit de publier des défenses solemnelles, à peine de punition corporelle, à tout bas officier, ou

ſoldat attaché à un ſervice étranger, de toucher ſon territoire.

C'eſt dans ces circonſtances que le 17 Octobre 1783 un détachement de la garniſon de *Lieſkenshoek*, d'une trentaine d'hommes, un *Major*, un *Capitaine*, un *Lieutenant* à la tête, muni de *cartouches à balle*, ſortit en bataille des limites du fort, ſe rendit au cimetière du village de *Doel*, & y enterra avec tous les honneurs militaires le corps d'un ſoldat de cette garniſon.

Cet appareil, la circonſtance des *cartouches*, l'ordre de la marche, le choix des officiers qui préſidoient & à l'excurſion, & à la cérémonie, ne laiſſoient pas de doute ſur les intentions de leurs maîtres. Le Gouvernement général des *Pays-Bas* crut devoir répondre à une bravade, par une repréſaille : le Bailli de *Doel* eut ordre de faire exhumer le cadavre, de le faire reporter dans les foſſés du fort; on le fit ſoutenir par un détachement de la garniſon de *Gand*, qui entra de même ſans formalités, & armes hautes, ſur le petit terrein de la République. Voilà ce que ſes écrivains appellent lui avoir *SUSCITE' auſſi-tôt* des querelles; voilà ce qu'ils donnent comme une preuve de l'attention graduelle avec la quelle on cherchoit à chagriner cette innocente & ſcrupuleuſe voiſine!

MANIFESTE.

Que Sa Majeſté Impériale *ne* s'en tenant pas encore à cela, *a enſuite jugé à propos, an*

mois de Novembre 1783, *de se mettre elle-même, par voie de fait, sans le moindre avis ni plainte préalable, en possession entre autres du fort de St.* Donat, *quoique ce fort eût été cédé, par le dit Traité de* 1715, *& par la Convention subséquente, en termes exprès, à* L. H. P. *en pleine propriété & souveraineté, & quoique spécialement dans ce moment même il fût effectivement occupé par un détachement de troupes de l'Etat.*

Observations.

(N°. 20.) Pour juger si c'est encore ici Sa Majesté qui ne *s'en tint pas encore à cela*, il faut toujours rapporter les faits déguisés, ou supprimés par les écrivains des *Etats-généraux*.

Ceux-ci avoient désavoué l'écart de leur garnison de *Liefkenshoek* : ils avoient offert une pleine satisfaction, & paru desirer qu'on en vînt enfin une bonne fois à cet examen des sujets de plainte respectifs, si long-tems, si infructueusement demandé par le Souverain des *Pays-Bas* : ils avoient offert d'envoyer des Commissaires pour y procéder (1).

Mais tandis que l'on parloit en leur nom d'accomodement, de nommer cette commission pacifique, on multiplioit de leur part les insultes, & les hostilités sur ces mêmes limites qu'il s'agissoit de reconnoître, de fixer imperturbablement. Près de l'*écluse*, sur un terrein an-

(1) Voyez ci-après, N°. 25.

nexé aux *Pays-Bas Eſpagnols*, comme le *Polder* de *Doel*, par la convention de 1664, eſt un canal, nommé de *St. Paul.* Les habitans d'un village voiſin qui de tems immémorial en avoient eu la pêche, étant à cet exercice, furent tout d'un coup ſaiſis par des officiers civils *Hollandois* envoyés de l'*Ecluſe*. On enleva leurs filets: on leur donna l'alternative de payer une amende arbitraire, ou d'être traînés dans les priſons de l'*Ecluſe*.

L'anecdote du jugement de 1775 eſt connue & vivante dans toute la contrée : ces malheureux aimèrent mieux déſarmer par une contribution injuſtement extorquée les exacteurs ſubalternes, que de s'oxpoſer à la barbarie juridique des ſupérieurs : ils payèrent : mais le Gouvernement inſtruit ſongea à les venger.

Sur ce même terrein ſubſiſtoient trois petits forts, nommés *St. Pol*, *St. Donas*, & *St. Job*: aux termes du traité de 1648 ils auroient dû être détruits : aux termes de la Convention de 1664 ils auroient dû appartenir au Souverain des *Pays-Bas Catholiques* : les *Hollandois* au lieu d'en demander la démolition, s'en étoient emparés; & non ſeulement ils s'en étoit conſervé la propriété, mais ils y tenoient des détachemens ſur le pied *militaire*.

C'étoit enfreindre à la fois & les anciens Traités ci-deſſus, & les ordonnances renouvellées contre le ſéjour des ſoldats étrangers ſur les terres de Sa Majeſté. Ceux-là furent

chaſſés, par voie de fait sans doute; mais par une voie de fait aussi légitime sous tous les points de vue, que la concussion exercée sur les pêcheurs étoit atroce, par une voie de fait aussi juste que le séjour de ces soldats sur les terres de Sa Majesté étoit inique & abusif.

MANIFESTE.

Que, pour passer sous silence diverses autres injustices & prétentions, *auxquelles* L. H. P. *ont répondu chaque fois avec* la plus grande facilité possible,

Observations.

(N° 21.) On peut juger de ces injustices, de ces prétentions, par celles dont on vient de voir le détail; on peut également juger de la *facilité* avec laquelle la République y a répondu CHAQUE FOIS, par la discrétion de ses écrivains qui n'en indiquent pas une seule, & même par l'ambiguité de cette phrase. Si par cette *facilité* ils entendent une promptitude à désavouer des entreprises insultantes, égale à l'affectation de les multiplier, ils peuvent avoir raison: mais s'ils veulent dire que la République n'a eu aucune peine à les justifier, ils se trompent eux-mêmes, ou ils veulent tromper.

Quel que fût le motif secret de la République, soit que l'ancienne habitude de tout se permettre, de ne se croire tenus à aucun ménagement, ni liés par aucune règle, emportât ses officiers sans qu'ils s'en apperçussent, même

après tant d'avertiſſemens ; ſoit qu'elle ſe fût flattée à force de mettre l'Empereur dans la néceſſité d'exiger des ſatisfactions, de parvenir à le faire regarder lui-même comme un agreſſeur inquiet, parce que les tracaſſeries ſecrettes ont toujours moins d'éclat que les demandes en réparation, & qu'à l'aide des manœuvres ſourdes, des gazettes, de leurs réticences, de leurs infidélités dans le récit des faits, il étoit aiſé de faire trouver le voiſin vexé, dans une République amie en apparence de la paix, intéreſſée à s'y maintenir, plutôt que dans un Prince puiſſant, actif, dont les démarches dirigées par une ame élévée, ardente pour le bien public, autant que pour l'honneur de ſa couronne, ſembloient prêter davantage à ces inſinuations ; quel que fût le but de la politique *Hollandoiſe* à cét égard, il eſt sûr que les agreſſions ſe multiplioient ſur les terres de Sa Majeſté, en raiſon de ſon attenion, & de ſa vigueur à les réprimer.

MANIFESTE.

il a encore été exigé de la même manière, *au mois d'Avril de l'année courante, de la part de Sa Majeſté* Impériale, *que le navire de garde de la République, qui, depuis la concluſion de la Paix de* Munſter *en* 1648, *& par conſéquent* depuis plus de 136 ans, *avoit conſtamment été en ſtation devant* Lillo, *ſans la moindre conteſtation, en fût retiré* ſur le champ,

Obſervations.

(N° 22.) La retraite de ce vaiſſeau a été exigée avec autant de droit, de juſtice, de modération, &

ſur-tout après une auſſi longue patience, que l'évacuation des forts ci-deſſus, que le déſaveu de l'attentat du *Doel*, & celui de toutes les petites inſultes accumulées de la part de la République.

Ce vaiſſeau de garde étoit en effet devant *Lillo*; mais, comme on l'a vu, il y étoit ſans titre. Ce n'eſt pas *depuis la paix de* 1648, ni par conſéquent depuis *plus de* 136 *ans*, qu'il occupoit cette ſtation, & qu'il exerçoit ſes pirateries, c'eſt depuis 1665, comme on l'a vu ci-devant, page 95 : on défie, encore une fois, ſes hardis apologiſtes de citer un traité, une convention, un acte, une pièce quelconque, où il ſoit fait mention de ce droit : les *Hollandois* prétendant faire dériver celui de l'entretenir à ce poſte, du Traité de 1648, où il ne ſe trouve pas, où le contraire ſe trouve, ſans doute Sa Majeſté auroit pu, elle auroit dû peut-être le faire retirer *ſur le champ*, comme on articule ici qu'elle l'a fait : cependant non-ſeulement elle ne l'a pas fait; mais elle n'a pris ce parti qu'après avoir épuiſé les ménagemens; qu'après avoir déjà eſſuyé un coup de canon, précurſeur, & non moins criminel que celui du 8 Octobre : voici toujours les faits.

Ce vaiſſeau n'étoit pas *ſtationnaire* à *Lillo* : il y étoit vexateur, deſtructeur. Il grévoit de mille tracaſſeries, de mille exactions la correſpondance des ſujets de Sa Majeſté entr'eux, d'un bord à l'autre, du deſſus ou deſſous, du poſte incendiaire : c'étoit un des objets de plainte déjà

portés au nom de Sa Majeſté, & ſur leſquels les *Etats-Généraux* avoient paru deſirer de lui donner ſatisfaction.

Ils ne ſe hâtoient pas, ſuivant leur uſage : mais au moins auroit-on pu ſe flater que dans de pareilles circonſtances, à la veille d'ouvrir une négociation amicale, ils ſe ſeroient piqués de montrer quelques égards ; qu'ils auroient ſuſpendu l'activité de ce vaiſſeau dont on leur demandoit de juſtifier l'exiſtence : ils firent tout le contraire ; le bâtiment devint plus âpre, & ſon équipage plus inſolent.

Il falloit ou dévorer cette humiliation, ou manifeſter un deſir ſérieux de la voir, au moins, modifiée. Un coche-d'eau établi d'*Anvers* à *Beveren*, village appartenant au Duc d'*Aremberg*, ſur les terres de Sa Majeſté, eut ordre de paſſer ſans s'arrêter à *Lillo*, ſans ſouffrir de viſite. On le força d'aborder, *en pointant le canon* : il produiſit ſon ordre, ſoutenu de la préſence du *Bailli de Beveren*, qui étoit à bord. Les Commis à l'aſpect de cet ordre, parurent touchés de quelque déférence : ils promirent de ne plus s'oppoſer au paſſage du bâtiment, qui fut en effet relâché ; mais à ſon retour, le 2 Avril, le canon l'attendoit, & on le tira ſans ménagement.

L'inſulte étoit atroce & agravée par la réflexion, puiſqu'on commettoit la violence qu'on avoit promis d'abord de ne pas commettre. Alors le Gouvernement Général des *Pays-Bas* éclata, par l'ordre de l'Empereur ;

la *République* essaya de temporiser ; elle offrit de donner des ordres d'inertie à son vaisseau : Sa Majesté insista, & ENFIN le turbulent navire fut déplacé.

En lisant toutes ces anecdotes que doit-on admirer le plus, de la patience de Sa Majesté, ou de l'infatigable audace de ses calomniateurs à l'accuser sans cesse de *précipitation* ?

MANIFESTE.

vu qu'entre autres Sa Majesté prétendoit à PRESENT *que le* Bas-Escaut *jusqu'à* Saftingen *appartenoit aussi à sa souveraineté.*

Observations.

(N° 23.) Qu'on veuille bien suivre la gradation du style des écrivains de la *République* ; qu'on voie comment ce qui leur semble apparemment de l'énergie dans l'expression se mesure sur l'injustice des démarches qu'ils veulent justifier. Ce n'est pas assez pour eux de calomnier celles de Sa Majesté en en supprimant les vrais motifs : ils lui en prêtent dont l'exposé ironique est une nouvelle insulte.

Suivant eux la réprobation du vaisseau est l'effet d'un emportement subit, d'une effervescence despotique, & le prétexte allégué pour en exiger la retraite est une prétention inconnue, qui réunit l'usurpation à la nouveauté. C'est *à présent*, c'est de *tout-à-l'heure*, que le Souverain des *Pays-Bas* s'est avisé d'étendre sa domination jusqu'à *Saftingen* !

La ſeule réponſe qu'on puiſſe faire à de pareils excès, c'eſt de les faire remarquer. Les deux rives de l'*Eſcaut* appartiennent à Sa Majeſté juſqu'à *Safingen*, ſans interruption : la *République* n'y poſsède d'un côté que le point de *Lillo*, réduit par le Traité de 1648 à ſa ſeule enceinte, & de l'autre celui de *Lieſkenshoek* reſtreint par la convention de 1664 à 150 *verges du* CÔTÉ DE TERRE. Si elle s'eſt perpétuée dans la poſſeſſion des forts *Cruyshans* & *Frédéric*, c'eſt contre la lettre du Traité de 1648, qui en prononce formellement la démolition. Quand cette exiſtence frauduleuſe pourroit anéantir le titre qui les condamne, elle ne leur donneroit pas, plus qu'à celui de *Lillo*, de propriété hors de leurs murailles. Sa Majeſté poſſédant les deux rives, poſsède donc, ou devoit poſſéder le fleuve, au moins juſqu'au terme où finit ſa domination. Or ce terme eſt *Safingen*. Pour déroger à ce titre de la nature, il faudroit un titre civil, ou politique en forme : & ce titre où eſt-il ?

Ce n'eſt pas *d'à-préſent* que cette prétention eſt née : ce n'eſt pas Sa Majeſté qui l'a formée la première : jamais ſes ancêtres & ſes prédéceſſeurs n'ont prétendu laiſſer même mettre en doute leur ſouveraineté ſur les terres, & ſur les eaux contenues dans cette enceinte. On a vu ci-devant, page 97, avec quelle vivacité le Gouvernement des *Pays-Bas Catholiques* avoit éclaté en 1665, au développement ſubit de la chaîne de *Lillo* à *Lieſkenshoek* qui bleſſoit cette ſouveraineté.

On a depuis paru ſuſpendre les réclamations, faut-il le répéter, parce que les Rois d'*Eſpagne* & leurs ſucceſſeurs étant auſſi modérés que leurs infatigables voiſins étoient entreprenans, ſe flattant toujours d'obtenir d'un éclairciſſement amiable une juſtice fondée ſur la lettre de tous les Traités, ils ont toujours conſenti à mettre *en négociation* ce que la République commençoit toujours à décider *par le fait :* & ces négociations, la Répuplique ayant auſſi toujours l'art, comme on l'a vu, d'en reculer l'ouverture, ou d'en précipiter la fin, avec celui d'empêcher qu'on n'y terminât rien de ce qu'elle ne vouloit pas terminer, elle obtenoit *toujours* que les choſes paruſſent au moins reſter indéciſes, quand il étoit impoſſible qu'une déciſion tournât à ſon avantage.

Traitant toujours *les mains garnies*, avec le deſſein bien formé de ne ſe pas déſaiſir; ce ſyſtême de retention, accollé à celui d'uſurpation, ayant toujours été favoriſé par les circonſtances, c'eſt elle qui en eſt venue *à préſent* au point de prétendre ſuppléer à un titre qu'elle n'a pas, qu'elle n'a jamais eu, par ces uſurpations dont elle n'a jamais voulu ſe démantir.

MANIFESTE.

Que, pour éviter encore toutes entrepriſes par voie de fait, L. H. P. *ont préféré de démontrer à Sa dite Majeſté* leur bon droit, *pour y tenir pareil navire de garde, mais de le retirer, en attendant* l'effet de cette démonſtration *juſques devant le Territoire, qui juſqu'alors n'avoit pas été conteſté à* L. H. P. *ſçavoir, devant* Saftingen :

Obſervations.

(N° 24.) Où eſt donc cette démonſtration ? N'eſt-ce pas ici qu'il auroit fallu la produire ? Oſeroit-on donner ce nom aux frivoles raiſonnemens employés dans le Mémoire ſecret remis au Miniſtre de Sa Majeſté à *Bruxelles* le 27 Juillet 1784, & depuis divulgué comme les autres, par les gazettes *Hollandoiſes*.

Nous en avons déjà donné un échantillon ci-devant, pag. 91 : le plus fort de ces argumens conſiſte à tirer de l'Art. III du Traité du 30 Janvier 1648 une conſéquence que le texte exclud formellement : il ſpécifie *nom par nom*, des domaines *de terre* ; & la République prétend qu'il faut ſous-entendre le domaine *du cours du fleuve*, dont il n'eſt pas parlé, dont elle ne poſſédoit point alors les deux bords.

Elle a eu l'art 16 ans après de ſe faire maintenir dans la poſſeſſion du petit fort de *Liefkenshoek*, condamné *par le même Traité* à être démoli avec beaucoup d'autres, mais conſervé frauduleuſement, comme on l'a vu page 95 : & elle dit fièrement que la poſſeſſion de ce fort lui aſſure aujourd'hui *les deux rives* en vertu de ce Traité. L'acte de conceſſion de ce point dangereux, qui couvroit une politique ſi profonde, le reſtreint à *un diſtrict de* 120 *verges du côté de terre* : la République ſoutient que ſa juriſdiction eſt par conſéquent illimitée *du côté du fleuve* : voici ſes propres termes : ils ſont précieux.

« Le fort de *Liefkenshoek* a été cédé à la Ré-
« publique par le Traité de démarcation des li-

« mites en *Flandres* du 20 Septembre 1664, *avec* « 150 *verges de terrein*, SEULEMENT, *à l'entour* : en » achevant la lecture de cette période, la se- « conde du VI Art. de ce Traité on remar- « quera sans doute que *ce n'est que du côté de* « *terre*, qu'on fait cette restriction, & *que celui* « *de l'Escaut n'est borné d'aucune façon.* »

Ainsi soit qu'on consente à étendre, soit qu'on veille à resserrer les limites de la République, l'interprétation des textes lui devient toujours également avantageuse, également favorable à ses usurpations sur l'*Escaut*. L'Art. III du Traité du 30 Janvier 1648 lui accorde une extension considérable dans les terres : le fleuve doit y être compris, *parce qu'il n'en est pas exclus* : l'Art. VI de la convention du 20 Septembre 1664 au contraire renferme sa possession dans un très-petit espace du *côté de terre* : donc le fleuve lui reste encore, précisément *parce qu'il n'y est pas compris*. Avec une politique si féconde & si souple il n'est pas étonnant que la République se soit créé en deux siècles un vaste empire qui embrasse les quatre parties de l'univers : & voilà ce que ses écrivains appellent des *démonstrations* de SON BON DROIT.

Elle termine le Mémoire par dire que d'après de pareilles preuves, « assurément Sa Majesté ne « s'opposera plus à ce que le vaisseau de garde « vienne reprendre sa station précédente, attendu « qu'il n'a jamais été *rien allégué contre la susdite possession*, ni à la démarcation des limites « en 1664, ni en arrêtant le Traité de Barrière

« en

" en 1715, ni à la convention ſubſéquente en
" 1718, ni aux conférences de 1738, ni enfin
" même en 1665, quand la réſolution priſe alors
" par leurs Hautes Puiſſances (1), eût produit
" une telle ſenſation, en *Brabant, que le commerce*
" *fût ſuſpendu, & qu'on fît défendre toute communi-*
" *cation avec* LILLO, *& toute exportation ou importa-*
" *tion de marchandiſes de ce côté-là.* "

De ſorte que la République cite, ainſi que nous l'avons déjà remarqué, les réclamations de 1665, comme une preuve *qu'il n'y a pas eu de réclamations* : elle cite le ſilence de 1664, comme l'approbation d'un procédé *qui n'exiſtoit pas alors*, qui n'a eu lieu que l'année d'après : elle cite les Traités de 1715, & 1718, comme ne feſant aucune mention de cet article, tandis qu'il y eſt formellement ſtipulé *qu'on fera ſans délai* un NOUVEAU TRAITÉ DE COMMERCE, dans lequel il falloit néceſſairement qu'il fût compris : & qui n'a pas eu lieu, parce qu'elle n'a jamais voulu concourir à le dreſſer ; enfin elle cite la prétendue omiſſion de ce ſujet de plainte aux conférences de 1738, comme une reconnoiſſance tacite de ce droit, tandis qu'à ces conférences elle n'a jamais voulu laiſſer entamer aucune eſpèce de plainte ; tandis qu'au lieu d'y travailler à la rédaction d'un *nouveau Traité de Com-*

(1) Celle de rendre à ce vaiſſeau l'empire dont il n'avoit pas fait uſage depuis le Traité du 30 Janvier 1648, par la raiſon que nous avons détaillée ci-devant, page 97.

merce, ſes Miniſtres ſoutinrent qu'ils n'étoient envoyés que pour traiter d'un *nouveau tarif*, c'eſt-à-dire, qu'au lieu d'examiner le fondement du droit en lui-même, ils prétendoient ſe faire un titre, en feignant de le reſtreindre.

Quelle eſt donc l'inconcevable ténacité de cette République? Quoi! il eſt impoſſible de lui arracher l'apparence même d'un aveu, d'un abandon de la moindre de ſes uſurpations! Toutes lui ſont également chères, également précieuſes; avec cinq citadelles qui enchaînent de toutes parts les rives du malheureux fleuve, elle ne veut pas même renoncer au droit d'en flétrir le courant par une guérite flottante. Il faut que ſon vaiſſeau ſoit là: il faut que l'Empereur le ramène à ſa ſtation: il faut que Sa Majeſté reconnoiſſe qu'il en a été déplacé injuſtement.

Et obſervons que ce vaiſſeau ne produiſoit réellement rien: la douanne même de *Lillo* n'étoit d'aucun rapport: les entraves miſes à la communication des ſujets de Sa Majeſté entre eux par la voie du fleuve, les préſervoient preſque toujours de la tentation d'en uſer: quand ils y ſuccomboient les extortions qu'ils eſſuyoient tournoient au profit des employés ſeuls, comme nous l'avons obſervé ci-devant, page 103. La ſuppreſſion de ce bureau, ſa tranſlation quatre lieues plus bas, ne rendoient pas l'*Eſcaut* plus libre: elles n'en laiſſoient pas moins la correſpondance interdite avec la mer: la raiſon, la politique, auroient conſeillé ce petit ſacrifice quand il auroit été injuſte.

Les *Etats-généraux* alors auroient pu dire qu'ils avoient *cédé* quelque chose : ils auroient eu au moins une ombre de prétexte pour se recrier *contre les prétentions* TOUJOURS CROISSANTES *de la Cour de* VIENNE (1). Ils auroient pu avec un peu moins de désavantage chicaner sur la *clôture* des *bouches de mer* : mais ce léger effort même, cet effort auquel une iniquité ordinaire se seroit soumis au premier ordre, auquel une iniquité éclairée se seroit résolue avant qu'on l'exigeât, on n'a pu l'arracher à une

(1) A ce propos qu'on me pardonne une petite remarque : cette honnêteté républicaine se trouve mot à mot, comme on l'a vu ci-devant, dans la réponse des *Etats-généraux* à l'*Impératrice* de *Russie*. Cette réponse est consignée dans le supplément du N°. III, année 1785, de la gazette de *Leyde*, bureau privilégié de toutes les insultes que l'on veut faire à Sa Majesté.

Mais au supplément du N°. XCIII 1784 de cette même gazette, on trouve cette phrase remarquable, en parlant de *la Porte Ottomane, & de la fin de toutes ses négociations*, dit le gazetier, *avec ses deux voisins* ; c'est-à-dire avec la *Russie*, &c. *Malgré une condescendance sans bornes*, ajoute-t-il, *malgré des sacrifices douloureux & réitérés, jusqu'à présent elle* NE S'EST PAS VUE *à l'abri de prétentions* NOUVELLES *&* TOUJOURS RENAISSANTES. N'est-il pas un peu plaisant que dans une réponse *amicale*, à l'invitation *amicale* d'une grande Souveraine, les *États-généraux* aient copié contre un Monarque dont elle se dit ouvertement l'amie, une ancienne phrase outrageante d'un de leurs gazetiers, dans laquelle cette Souveraine étoit au moins pour moitié ?

République qui parle toujours de *modération*, de *condescendance*, de *facilité*, de *justice* : en se représentant sans cesse comme une pupille menacée d'une destruction absolue, comme la victime d'une avidité sans bornes, elle ne peut se résoudre à reculer même sur la plus inutile, comme la moins excusable de ses usurpations !

MANIFESTE.

Que dans l'intervalle, des Commissaires ayant été nommés par L. H. P. à la prière & sur les instances *de Sa Majesté Impériale, pour terminer tous les différends, qui pouvoient subsister entre Elles, il fut remis à ces Commissaires, le 4 Mai de l'année courante, une Pièce intitulée : Tableau des Prétentions formées de la part de Sa Majesté Impériale à la charge de la République.*

Observations.

(N°. 25.) Si les Commissaires avoient été nommés *à la prière, & sur les instances de Sa Majesté*, ce seroit une preuve de plus de la droiture de ses intentions ; ce seroit une preuve de plus que ce Prince ne vouloit, comme ses ancêtres, qu'un accommodement pacifique : ce seroit une preuve de plus, que malgré l'exemple de ses prédécesseurs si long-tems, si cruellement joués au moyen de cet expédient, & dont les fers, ainsi que ceux de leurs peuples, s'étoient toujours appesantis dans l'intervalle de ces conférences sollicitées pour les briser, il se flattoit de trouver enfin une époque plus heureuse, de saisir dans l'administration de la République un moment où la

bonne foi, où les égards dus à la juſtice, à la bienſéance, à l'humanité, ſur-tout entre voiſins, influeroient ſur les réſolutions de ſes moteurs.

Mais cette confiance honorable les *Etats-généraux* n'ont pas attendu que Sa Majeſté la leur marquât: auſſi-tôt que la manière dont avoit été repouſſée l'inſulte de *Liefkenshoek* leur eût fait ſentir que le Souverain des *Pays-Bas* vouloit enfin une réparation ſérieuſe des torts faits à ſa couronne, & à ſes ſujets, la *République* ſe hâta de lui offrir, par un Mémoire en date du 10 Novembre 1783, l'appas avec lequel elle avoit leurré ſi fructueuſement pour elle tous ſes prédéceſſeurs, celui de *la négociation.*

Elle auroit voulu, il eſt vrai, la reſtreindre à l'affaire des *limites*: le Gouvernement général des *Pays-Bas* y conſentit, au nom, & d'après les intentions de Sa Majeſté; mais en inſinuant, par une réponſe du 12 du même mois, " que „ c'étoit à un arrangement univerſel qu'il falloit „ ſans doute étendre *la demande, ou la propoſi-* „ *tion que feſoit la République d'une négociation*: „ qu'il entre, & doit naturellement entrer dans „ les ſentimens que *L. H. Puiſſances* marquent „ pour l'Empereur, de chercher à s'entendre „ une fois pour toutes avec Sa Majeſté, non ſur „ des points iſolés, mais ſur la totalité, &c. " ce qui fut confirmé par un autre Mémoire du 6 Décembre: & le 4 Janvier les conférences furent acceptées *ſur le pied propoſé* par Sa Majeſté. Ainſi l'Empereur n'a point *prié*; il n'a point *fait d'inſtances*: il a déféré à celles qui lui

ont été faites ; & il y a déféré par un desir aussi sincère de la conciliation, que celui de la *République* l'étoit peu.

On va voir tout-à-l'heure si, pour la ruse, pour la lenteur affectée, pour la précipitation utile, les *Hollandois* de la fin du 18e siècle ont dégénéré de ceux du commencement de celui-ci, & de l'autre tout entier. Ce que nous avons voulu seulement faire observer ici, c'est leur éloignement pour la vérité ; c'est leur penchant à altérer les faits, même dans les choses indifférentes.

MANIFESTE.

Que là-dessus il fut arrêté, par Résolution de L. H. P. en date du 13 Juillet, & remis immédiatement au Gouvernement des Pays-Bas Autrichiens, une Réponse CONVENABLE, où l'on démontra, DE LA FAÇON LA PLUS EVIDENTE, la nouveauté & le peu de fondement NOTOIRE de PRESQUE TOUTES ces prétentions, *& où l'on exposa en même tems* plusieurs Contre-prétentions NOTABLES, *qui pouvoient être formées à très-juste titre de la part de L. H. Puissances, le tout néanmoins en donnant en même tems les preuves les plus convaincantes* de la condescendance non-interrompue *que L. H. P. vouloient continuer, autant qu'il leur seroit possible, d'observer dans tous leurs procédés :*

Observations.

(N°. 26.) Si la République avoit cru *avoir démontré avec évidence* la nouveauté, l'injustice de presque toutes ces prétentions ; si elle avoit

pu ſe flatter de tirer de ſes *contre-prétentions* un ſecours ſuffiſant pour les compenſer, & les annéantir; elle n'auroit pas ſuivant ſon invariable méthode, néceſſité la rupture des conférences où les unes & les autres devoient être jugées; elle n'auroit pas, dans le tems même où elle s'efforçoit par des proteſtations de reſpect & de ſoumiſſion d'arrêter, de réfroidir, d'éluder les réclamations de Sa Majeſté, multiplié les intrigues pour ſe faire des protecteurs, des garans qui la diſpenſaſſent du compte qu'on lui demandoit au nom de la juſtice.

Elle n'auroit pas ſemé dans toutes les Cours des inſinuations allarmantes, & des ſoupçons calomnieux; elle n'auroit pas invité ſourdement dès-lors, comme elle le fait ouvertement aujourd'hui, tous les Cabinets à concourir pour lui aſſûrer le fruit de ſes anciennes injuſtices, ſous prétexte du danger auquel les expoſoit eux-mêmes l'exploſion d'une avidité récente. C'eſt en Novembre 1783 qu'elle convenoit avec Sa Majeſté de nommer des *Commiſſaires* pour procéder à un *arrangement définitif*, & dès le commencement de 1784, avant que ces Commiſſaires fuſſent nommés, elle preſſoit à *Verſailles* la ſignature d'un traité offenſif & défenſif, d'après lequel on devoit lui *garantir toutes ſes* POSSESSIONS ACTUELLES.

La Cour de *France* a ſû ſe défendre de ce piège; mais il n'en avoit pas moins été préparé. Voilà ce qui eſt *notoire*, ce qui eſt *évident*; voilà ce qui prouve qu'aujourd'hui, comme en 1775,

comme en 1751, comme en 1731, comme en 1718, comme en 1715, comme en 1709, comme en 1701, comme en 1659, comme en 1648, enfin comme dans tous les tems, la *République* a bien plus compté sur ses manœuvres que sur ses raisons; & que quand elle a feint de s'en rapporter à des arbitres qui n'auroient pu se dispenser de la condamner, ce n'a jamais été que pour se ménager le tems d'employer des intrigues qui la dispensassent d'en attendre le jugement. Au reste sur la valeur des prétentions de Sa Majesté consignées dans le *tableau sommaire*, sur l'évidence *notoire*, des contre-prétentions *notables* hazardées dans la réponse convenable de la République, voyez ci-apres le N°. 32.

MANIFESTE.

Que, pendant la durée même de ces Négociations, & en contravention directe de ce qui avoit été expressément stipulé par l'Art. V. du Traité de Vienne, *il a été conduit dans le Port d'*Ostende, *cinq Navires, revenant des* Indes-Orientales, *sans qu'il eût même été montré, d'aucune façon quelconque, de la part de Sa Majesté Impériale, qu'Elle formoit aussi à cet égard quelques prétentions, ou qu'elle vouloit soutenir quelques raisons à ce sujet:*

Observations.

(N°. 27) Sur cette prétendue *contravention à l'Art. V. du Traité de Vienne*, Sa Majesté pourroit répondre, que ce Traité n'étoit pas plus violé par l'admission de ces cinq navires dans un port des *Pays-Bas*, pendant la durée des conférences, que ne l'étoit la bonne foi par le projet conçu, pro-

posé, rédigé, presque adopté, pendant ces mêmes conférences, d'un autre Traité qui devoit garantir sans examen à la République toutes les possessions qu'elle feignoit de vouloir soumettre à un examen. Sa Majesté pourroit répondre, que l'objet spécial de la commission étant l'établissement d'un *nouvel ordre de choses*, & la République l'ayant acceptée sur ce pied, l'ancien ne subsistoit plus; que jusqu'à ce que l'esclavage du port d'*Ostende*, comme celui de l'*Escaut*, eut été renouvellé, agréé formellement, il n'y avoit aucune raison pour interdire à l'un plus qu'à l'autre un avant-goût de cette liberté dont leur Souverain les flattoit: mais on ne manqueroit pas de trouver des chicanes sur ces moyens de justification; en voici un qui est sans réplique.

Ces cinq vaisseaux appartenoient à une Compagnie de *Trieste*: ils n'avoient pas été expédiés des ports des *Pays-Bas*: ils y avoient cherché un asile: ils y ont trouvé une destination. En quoi donc cela déroge-t-il à l'Art. V. du Traité de *Vienne*, ou de 1731? En voici le texte:

« Sa Majesté promet que tout commerce, & » toute navigation aux *Indes Orientales*, cesse- » ront pour toujours, des *Pays-Bas Autrichiens*, » & des autres pays qui sous *Charles II* faisoient » partie de la domination *Espagnole*. » Eh bien, qu'a de commun cette clause prohibitive avec les vaisseaux dont il s'agit?

Le port de *Trieste* a-t-il jamais été compris dans la monarchie d'*Espagne* sous *Charles II*,

ou même avant lui ? Parce que d'après leur code les *Hollandois* ont osé faire en 1709 un Traité exprès pour s'assurer la faculté de *s'élargir convenablement* dans un pays qui n'appartenoit ni à eux, ni à la Puissance de qui ils surprenoient cette singulière concession, croient-ils avoir acquis le droit de s'élargir de même à volonté sur les mers, & d'étendre à tous les ports du *Golfe Adriatique* une prohibition qui ne concerneroit au plus qu'un petit havre de l'*Océan Germanique* ?

Assurément on pouvoit en toute conscience, à *Trieste*, faire des spéculations pour la *Chine*, pour les *Indes*, pour tout le globe; on y pouvoit envoyer, ou en recevoir des vaisseaux, sans craindre de blesser un Traité qu'on auroit été très excusable de n'y pas même connoître. Mais ces vaisseaux au retour ont touché à *Ostende* : ils y ont vendu leur cargaison! Eh bien encore, en quoi par-là ont-ils dérogé au Traité ?

Le lieu de la vente change-t-il la nature de la propriété ? L'Art. V du Traité de *Vienne* au moins n'a pas stipulé la clôture du port d'*Ostende*. Il a ôté aux négocians de cette ville, à ceux des autres Etats dépendans au 17e siècle du Roi d'*Espagne*, de faire des expéditions pour les *Indes* : mais leur enlève-t-il le droit d'acheter, ou de vendre les retours de celles qui y ont été faites par d'autres ?

Si c'est-là le sens de l'Art. V, en ce cas la défense n'est pas seulement faite à eux d'aller

chercher des marchandiſes des *Indes*, mais à qui que ce ſoit de leur en *porter*. La moindre balle de mouſſeline qui ſe gliſſe chez eux eſt une contravention auſſi énorme, quant au principe, que l'entrée du plus gros vaiſſeau : mais ce n'eſt plus alors une prohibition de commerce prononcée contre ces malheureux habitans, c'eſt une privation abſolue de jouiſſance : il ne ſera pas plus permis aux *Anglois*, aux *François*, aux *Hollandois* eux-mêmes, qu'aux ſpéculateurs de *Trieſte*, d'alimenter ces marchés proſcrits, dévoués à la diſette.

Si l'interprétation que donne ici la République à cet article du Traité de *Vienne* eſt juſte, il faut la pouſſer juſqu'à cette rigueur extravagante : il faut décider que tout homme qui, dans toute l'étendue des *Pays-Bas Catholiques*, vend ou achète un mouchoir de *Maſulipatan*, ou une once de *thé hyſon*, eſt un contrebandier infâme, un infracteur abominable de la foi publique, que la juriſprudence *Hollandoiſe* peut foudroyer légitimement avec tous ſes canons, avec toutes ſes mitrailles.

Si les *Etats-généraux* ſont forcés de ſe refuſer à cette ridicule extention du Traité qu'ils invoquent, ils le feront donc auſſi de convenir que leur réclamation contre les vaiſſeaux arrivés à *Oſtende* eſt abſurde. L'Art. V du Traité de *Vienne* eſt auſſi aiſé à éluder *légitimement*, qu'il eſt inique, oppreſſif en lui-même. Tel eſt le ſort de toutes les loix enfantées par une cupidité aveugle : comme elles ſont toujours au préjudice des droits de la nature,

& de la raiſon ; & que ces droits ont un empire auſſi étendu, auſſi fort qu'impreſcriptible, il ſe trouve toujours un côté par où ils ſe reproduiſent ; on ne peut pas plus les éteindre que les faire oublier.

Quand la *République* obtiendroit pour l'avenir le renouvellement de ce Traité odieux dont l'*Angleterre* lui laiſſe aujourd'hui la honte, & le ridicule, qu'y gagneroit-elle ? Empêchera-t-elle jamais les négocians des *Pays-Bas* de s'aſſocier avec ceux de *Trieſte*, de *Dunkerque*, de *Livourne*, &c. &c. &c. ? Les retours de l'*Inde* ne pourront pas leur parvenir directement ; ſoit : mais on les fera arriver dans un port libre quelconque : là on en changera les connoiſſemens : ce ne ſeront plus des cargaiſons du *Malabar*, ou de *Canton* ; ce ſeront des expéditions *Européennes* : les *Hollandois* prétendroient-ils interdire à tous les négocians de cette partie du monde indiſtinctement le droit de verſer chez leurs aſſociés les envois qu'ils auront reçus pour eux ?

Ce commerce ſera chargé pour les *Pays-Bas* de quelques frais de plus ; mais il ne s'en fera pas moins : la *République* aura décélé ſa mauvaiſe volonté, en même tems que ſon impuiſſance. Elle reſtera chargée de la honte d'avoir voulu nuire, d'avoir voulu faire le mal pour le mal, & du regret de n'avoir pu y réuſſir.

Ne vaudroit-il donc pas mieux ouvrir enfin les yeux ſur la juſtice, ſur la raiſon, ſur la vérité ; ſentir que toutes les conventions iniques,

oppreſſives, ne peuvent avoir qu'un tems; que tôt ou tard elles néceſſitent des réclamations plus dangereuſes que leurs fruits n'ont été doux; & que le ſeul gage de la paix eſt, que le ſeul but de tout gouvernement éclairé, reſpectable, doit être, de s'arranger avec ſes voiſins, comme l'a toujours propoſé Sa Majeſté, d'après l'équité, & les *convenances réciproques*; enfin, quel que ſoit l'ancien ordre des choſes, d'en fixer un nouveau, qui ſatisfaſſe tellement toutes les parties, s'il eſt poſſible, qu'elles ne ſoient jamais tentées de le changer?

MANIFESTE.

Qu'enſuite il a été remis le 18 *Août aux Miniſtres de L. H. P. à Bruxelles une Réplique à la dite Réponſe de L. H. P. pour appuyer ultérieurement les prétentions de Sa Majeſté Impériale;* Réplique néanmoins, dont le mérite peut s'apprécier le plus évidemment poſſible *par la Seconde Réponſe de L. H. P. en date du* 28 *Octobre dernier*:

Obſervations.

(Nº. 28) Seconde réponſe dont le mérite, ainſi que celui de la première, peut *s'apprécier le plus évidemment poſſible*, par le Mémoire du 18 Août, & tous les précédens, puiſqu'aucune des raiſons qui ſont détaillées dans ceux-ci n'a été refutée par celles-là, & qu'elles ne préſentent qu'un verbiage inſidieux, deſtiné, comme dans toutes les autres négociations de la République, non pas à éclaircir les difficultés, mais à *gagner du tems*.

MANIFESTE.

Mais que cinq jours après, savoir le 23 *du même mois d'Août*, & sans laisser ainsi à L. H. P. le tems nécessaire pour examiner la dite Réplique, *il fut remis de la part de Sa Majesté Impériale, aux Ministres de L. H. Puissances, un Mémoire ultérieur, par lequel, sous des protestations multipliées d'amitié & d'affection pour cette République, l'on proposoit à L. H. P. comme un Plan d'arrangement la remise de plusieurs Droits & Possessions de cet Etat, sur lesquels jusqu'alors il n'avoit pas été formé la moindre prétention par* QUI CE FÛT, *& de plus l'Ouverture de l'*Escaut & la libre Navigation aux *Indes* des Ports des *Pays-Bas Autrichiens*.

Observations.

(N°. 29.) Dans ce prétendu compte de la négociation les évènemens sont pressés, les espaces supprimés, avec une malignité perfide, toujours afin de rendre Sa Majesté suspecte d'une *précipitation* injuste, imprudente, déraisonnable: on dénature, on travestit par une ironie criminelle, les propositions pleines d'honnêteté, de générosité, d'humanité, d'un grand Prince, qui ne voulant pas être joué par la *République*, comme tous ses prédécesseurs; desirant qu'on pût trouver un jour dans l'histoire de sa Maison au moins une négociation avec les *Etats-généraux* qui eût eu une fin, & une exécution; mais sentant bien qu'il n'arracheroit jamais au nom de la justice, à ce Corps impassible, aucun des droits auxquels on pouvoit attacher quelque prix, offroit le sacrifice absolu de toutes

ſes prétentions utiles, pourvu qu'on lui en accordât une honorable.

Au lieu de ſe rendre à cette honnêteté, de reconnoître cette généroſité, d'apprécier cette humanité, on raſſemble toutes les couleurs qui peuvent rendre ce plan, ce projet, odieux tout à la fois, & ridicule. C'eſt *ſubitement* qu'il éclôt, & il eſt expédié plus *ſubitement* encore : il ne préſente que des choſes *nouvelles*, dont on n'a jamais entendu parler; des prétentions qui n'ont encore paſſé par la tête *de qui que ce fût* : il déroge à une explication que l'on n'a pas ſeulement eu le tems d'*examiner* : il eſt revêtu d'une apparence dériſoire & perfide : c'eſt en y *feſant à la République des proteſtations* MULTIPLIÉES *d'amitié & d'affection*, qu'on lui propoſe de ſigner ſa ruine, en l'adoptant ; & il n'eſt pas ſeulement injuſte : il eſt encore extravagant. D'après ce réſumé il ſemble que Sa Majeſté ait dit aux *Etats-généraux* : « Cédez-moi une » partie de ce qui vous appartient, une portion de vos propriétés ſur laquelle je n'ai » aucun droit ; & pour récompenſe je vous » donnerai ma rénonciation à quelques autres » de vos domaines qui ne m'appartiennent pas » davantage. »

Il n'y a certainement que l'eſpérance que Sa Majeſté dédaigneroit de répondre, qui ait pu donner à ſes ennemis le honteux courage de mentir ainſi aux yeux de l'*Europe* entière. Voici les faits :

En Novembre 1783, comme on l'a vu, les *Etats-généraux* avoient les premiers proposé l'idée d'une conférence, d'une commission; elle avoit été acceptée sur le champ, sous la condition, ne l'oublions pas, consignée dans un Mémoire du 6 Décembre, remis au Ministre des *Etats-généraux*, sous la condition expresse, « qu'elle embrasseroit *toutes les difficultés*, *tous les différens*, la » discussion des droits & prétentions réciproques, qui ameneroit le rétablissement d'une » confiance mutuelle; & formeroit une base durable, qui fixeroit pour toujours les intérêts » des deux Etats. » Ce sont les termes du Ministre *Impérial*.

Par un Mémoire du 4 Janvier, signé de leur Ministre à *Bruxelles*, elle avoit été acceptée « *sur* » *le pied que Sa Majesté l'avoit proposée*, pour tâcher d'aplanir une fois pour toujours tout ce » qui pourroit donner lieu aux mal-entendus, discordes, ou disputes, *de quelque nature qu'elles* » *pussent être*, *sur quelque sujet qu'elles pussent rouler*. » Ce sont les termes des Ministres *Hollandois*.

Il falloit nommer des Commissaires, les munir de pleins pouvoirs : ceux de Sa Majesté furent nommés & autorisés sans le moindre délai : elle signa leurs pouvoirs dans son voyage d'*Italie*, à la fin du même mois de Janvier. C'étoit montrer de l'exactitude; c'étoit prouver une envie réelle de s'arranger, de terminer : il y avoit de l'empressement, mais non pas de la *précipitation*.

Le flègme *Hollandois*, ou plutôt la politique d'attendre toujours beaucoup *du tems*, ne permit aux

aux Commissaires de la République d'arriver à *Bruxelles* qu'à la fin d'Avril, & par conséquent aux conférences de s'ouvrir que cinq mois révolus après la date de la proposition. La première séance ayant été employée à l'échange respectif des pouvoirs, dès la seconde, le 4 Mai, le Ministre de Sa Majesté remit à ceux de la République un Mémoire intitulé *Tableau sommaire*, en 14 articles contenant différentes réclamations détaillées, établies avec autant de précision que de netteté.

La retraite *pour toujours* du vaisseau *de garde* en faisoit partie : mais la liberté de la navigation *maritime* par l'*Escaut* n'y étoit pas comprise, parce qu'il n'a jamais été dans l'intention de Sa Majesté d'en faire un objet de discussion : intimement persuadée de ses droits sur cet article, elle attendoit que les autres qui pouvoient paroître un peu plus susceptibles d'examen, fussent reconnus d'après par un examen réfléchi, pour rentrer en possession d'une franchise qui ne lui paroissoit devoir souffrir aucune difficulté.

Mais son Ministre ne laissa pas une minute ceux de la *République* dans l'ignorance, ni même dans le doute à cet égard : il leur fit part dès les premiers momens des résolutions de Sa Majesté. En veut-on une preuve convaincante ? C'est que *dès la fin de* ce même mois de *Mai* 1784, l'Amiral *Rhynst* fut posté en croisière à *Flessingue*, avec une escadre, pour fermer l'entrée & la

ſortie de la rivière. Sans doute les *Etats-généraux* n'auroient pas pris cette précaution menaçante, s'ils n'avoient pas ſu que le Gouvernement des *Pays-Bas* n'entendoit plus ſe ſoumettre à l'interdiction inique qui dans leur ſiſtême la rendoit néceſſaire.

Cette apparition d'une armée navale fut accompagnée des plus grans mouvemens dans les troupes de terre de la République. Sa Majeſté n'en fit aucun : elle attendoit patiemment la réponſe au *Tableau ſommaire*, laquelle arriva enfin dans les derniers jours de Juillet, c'eſt-à-dire au bout *de trois mois.*

Rien n'y étoit détruit ; mais tout y étoit embrouillé : les faits les plus clairs y étoient révoqués en doute ; les preuves les plus évidentes éludées par des ſophiſmes : les répétitions ſi palpables qu'on ne pouvoit abſolument eſſayer de les méconnoître, étoient combattues par des *contre-prétentions* auſſi peu ſolides que la chicane qui les enfantoit étoit miſérable.

A l'aſpect de cette pièce Sa Majeſté ſentit que ſon but alloit être manqué ; qu'elle alloit être entraînée dans ce dédale où ſes prédéceſſeurs, ſes ancêtres, avec leurs plaintes & leurs droits, s'étoient perdus : elle vit qu'on alloit lui oppoſer ces mêmes artifices, cette même ruſe temporiſante & étouffante qu'elle avoit voulu prévenir ; cet art de paroître avancer ſans faire un pas, qui avoit retardé en 1652, & enſuite diſſous en 1659, la Chambre deſtinée à aſſurer l'exé-

cution du traité du 30 Janvier 1648 ; cet art qui, après avoir éludé pendant 20 ans l'arrangement pour le commerce, ſtipulé comme condition eſſentielle dans les Traités de 1715, de 1718, de 1731, après avoir en 1737 rendues infructueuſes, & fait ſuſpendre les conférences relatives à cet arrangement, avoit produit en 1751 ſur le même objet la même inutilité, la même ſuſpenſion, & enfin une rupture abſolue.

Elle vit qu'avec ce ſecret d'exécuter par proviſion tout ce qui lui étoit avantageux, & de renvoyer toujours à la *négociation* ce qui pouvoit lui être contraire, la République alloit non-ſeulement conſerver ſa jouiſſance comme par le paſſé ; mais l'affermir, la conſolider, pour ainſi dire, puiſqu'en général toute atteinte portée ſans ſuccès à des droits douteux, en devient, au moins dans l'opinion publique, la confirmation.

Cet avenir étoit auſſi déſagréable que dangereux pour l'Empereur. Rien n'étant défini, la même incertitude ſubſiſtant ſur les limites des frontières, le même mêlange de réclamations méconnues, d'uſurpations fondées ſur le fait, & inutilement réprouvées par le droit, ſe perpétuant, il falloit donc s'attendre tout à la fois à paſſer lui-même, ainſi que ſes prédéceſſeurs, tout ſon règne dans des tracaſſeries continuelles ; toujours harcelé, & toujours plaignant ; toujours recevant des ſatisfactions apparentes, & des outrages réels ; & tranſmettre à ſes ſucceſſeurs ce pointilleux héritage, ou bien ſortir enfin de cet état violent par une violence que la mauvaiſe foi des *Etats-Géné-*

raux dans tous les sens auroit excusée, mais qui n'en auroit pas moins déchiré son cœur sensible; employer, pour s'affranchir du joug odieux que l'on éternisoit avec tant d'adresse, le même expédient qui l'avoit établi, ou le seul qui parut pouvoir le rompre, celui de la force; cette alternative dans ses deux parties lui paroissoit presque également pénible: si l'une étoit plus déplorable, l'autre étoit plus humiliante, plus fâcheuse même par sa durée.

Il restoit un troisième parti, mais un parti qui ne pouvoit s'offrir qu'à une ame généreuse, qu'à un Prince éclairé sur ses droits, & cependant capable d'en faire le sacrifice à des considérations d'un ordre plus élevé; à un Souverain délicat sur l'honneur de sa couronne, & non moins avare du sang de ses sujets; à un Monarque qui mit sa gloire, son héroïsme, non pas à faire des conquêtes sur ses voisins, mais à rétablir chez lui le calme, & le bon ordre, non pas à étendre ses états par des usurpations ruineuses, ou même par des restitutions difficiles à arracher, mais à leur assurer la jouissance pure & paisible des avantages de leur position, de leurs ressources naturelles, des progrès de leur industrie.

C'étoit, puisqu'il avoit affaire à une partie déjà saisie, & déterminée, à ne se point désaisir, de lui céder tout ce qu'elle pouvoit avoir ou un intérêt, ou un prétexte de défendre; de ne demander en échange que ce quelle n'avoit ni intérêt, ni prétexte de retenir: c'étoit d'abandonner à la *République* des provinces déjà dé-

tachées du corps des *Pays-Bas*, pourvu qu'elle ceſſât de vouloir tyranniſer celles dont elle ne pouvoit conteſter la propriété. C'étoit enfin de lui donner un titre qu'elle devoit ſouhaiter ſur des objets détenus évidemment contre la juſtice (1), pourvu qu'elle renonçât à une poſſeſſion non moins contraire à l'équité, à une poſſeſſion que ſes prétendus titres même condamnoient (2), à une poſſeſſion qu'elle n'avoit aucun intérêt à maintenir, qu'elle en avoit même à abandonner (3).

Ce projet ſe préſenta à l'eſprit de Sa Majeſté, comme le ſeul fil qui pût tirer & la République & les Souverains des *Pays-Bas*, du labyrinthe fatal où depuis 150 ans ils ne ceſſoïent de ſe heurter : elle le ſaiſit avec empreſſement, & ne s'occupa plus que des moyens propres à en accélérer l'exécution.

Mais tandis que les couriers chargés de lui porter de *Bruxelles* à *Vienne*, la réponſe des *Etats-généraux* du 27 Juillet, & de reporter de

(1) Voyez ci-après N° 32, la diſcuſſion des articles contenus au *Tableau ſommaire*, & ſur-tout des droits de Sa Majeſté ſur *Maſtricht*, &c.

(2) Voyez ci-après N° 42, la diſcuſſion de l'Art. XIV du Traité du 30 Janvier 1648, qui prononce la clôture des *bouches de mer* de l'*Eſcaut*.

(3) Voyez ci-après N° 33, la diſcuſſion du tort que peut faire à la République l'ouverture de l'*Eſcaut*.

Vienne à *Bruxelles* les réflexions, les ordres qui en étoient le fruit, comme nous venons de le voir, traverſoient l'eſpace qui ſépare ces deux villes, le Gouvernement général des *Pays-Bas* avoit travaillé à la réfuter: c'étoit cette réfutation qui avoit été remiſe aux Miniſtres de la République le 18 *Août*: c'étoient les ordres directs & précis, émanés perſonnellement de Sa Majeſté, qui leur furent notifiés le 23 *ſuivant*: elle méditoit; elle prenoit ſon parti; elle formoit ſon nouveau plan à *Vienne*, tandis que ſon Miniſtre à *Bruxelles* continuoit de la ſervir, en diſcutant d'après l'ancien & ſes inſtructions, des droits dont il ignoroit que ſon Maître ſe déterminât, à trois cens lieues de là, à faire le ſacrifice.

Pour apprécier la maturité de cette réſolution, ce n'eſt donc pas du 18 Août au 23 qu'il faut compter; c'eſt du 4 de ce mois, tems où la réponſe du 27 Juillet a été connue de Sa Majeſté, au 15 ſuivant, tems où ſes offres définitives ſont parties pour *Bruxelles*: ce qui donne ſans doute un eſpace bien ſuffiſant, pour concevoir, pour digérer, pour completter dans toutes ſes parties un plan auſſi ſimple; un plan qui ne concernoit que des objets dont Sa Majeſté s'occupoit ſans relâche depuis un an, & même depuis vingt; un plan qui dans la réalité n'exigeoit pas une minute pour le rédiger, puiſqu'ayant pour baſe une exceſſive générolité, il ſe trouvoit parfait du moment qu'il avoit été conçu. Ce qui demande du tems, c'eſt le deſir de concilier des intérêts oppoſés; mais il n'en faut pas pour un abandon entier.

D'après cet éclairciſſement, la prétendue précipitation qui ſemble dans le Manifeſte lier enſemble la réponſe du 18 Août & la propoſition du 23, la verſatilité inconſéquente qu'elle ſuppoſe dans leur auteur, diſparoiſſent: on ne voit plus que cet art criminel dont le Manifeſte de la République & ſa conduite offrent tant d'exemples, celui de braver la vérité, tantôt en rapprochant malignement des dates éloignées, tantôt en altérant, en tronquant des textes.

A l'égard de ce qui eſt dit, dans ce même paſſage, que Sa Majeſté n'offroit en échange de ce qu'elle demandoit avec tant de PRÉCIPITATION & d'INJUSTICE, *que la remiſe de pluſieurs droits & poſſeſſions de la République, ſur leſquels il n'avoit jamais été formé de prétentions par qui que ce fût*, on peut voir le N^q^ 32 ci-après; & quant aux *proteſtations* MULTIPLIÉES *d'affection & d'amitié*, qui étant dans ce paſſage encore liées à la prétendue propoſition inſultante d'un arrangement ruineux, ſemble en aggraver l'iniquité par l'apparence de la perfidie, nous nous bornerons à une ſimple réflexion.

Pour peu qu'il y eût eu dans les paroles de l'Empereur, je ne dirai pas de duplicité, mais de cette eſpèce de verbiage ſans conſéquence trop uſité dans les affaires préciſément dont il devroit être le plus ſévèrement banni, c'eſt-à-dire dans celles qui concernent les Puiſſances; pour peu qu'il y eût eu dans ſa conduite, je ne dirai pas de perfidie, mais de cette réſerve, de cette prévoyance défiante, que les ames foibles

appellent de la *politique*; enfin pour peu qu'il eût pu soupçonner qu'on le soupçonnât lui-même de vouloir tromper, seroit-il resté, à tous égards jusqu'à la nouvelle du canon du 8 Octobre, dans la sécurité, on pourroit dire, dans l'indifférence où nous l'avons vu?

La République agitoit toutes ses troupes; elle faisoit sortir des escadres; elle se préparoit par terre & par mer. L'Empereur n'avoit pas mis de son côté un soldat en mouvement; il n'avoit pas fait une disposition guerrière: ses frontières étoient toutes ouvertes: la province même dont on disputoit le sort à trois cens lieues de lui, étoit sans défenseurs. Cette confiance magnanime n'est-elle pas seule un indice frappant de sa sincérité? Moins elle paroissoit conforme aux règles de la politique ordinaire si voisine de la fraude, plus elle l'étoit à celle de la politique sublime, qui se repose sur la justice de ses droits, qui compte sur l'effet d'une conviction dont elle est pénétrée.

Quand Sa Majesté se seroit trompée, au moins est-il évident qu'elle ne trompoit pas: en assurant les *Etats-généraux* de sa disposition constante à entretenir la paix; en MULTIPLIANT *les protestations d'amitié & d'affection pour la République*, ce Prince ne déguisoit pas le dessein formé de se procurer, à la faveur d'un langage insidieux, plus de facilité pour la dépouiller. Il ne cachoit pas sous cette douceur feinte & mensongère, le projet *de rompre*, comme le dit le gazetier de *Leyde*, *une négociation amicale* PAR UNE VOIE DE FAIT.

De deux hommes engagés dans une conférence paisible, l'un s'y rend en habit de ville, sans précaution, sans armes : l'autre est maillé sous son habit ; il a les poches pleines de pistolets, & de poignards ; les ordres sont donnés à ses domestiques de se tenir prêts pour accourir, au moindre bruit : lequel des deux avoit les intentions les plus suspectes ? Lequel étoit le plus voisin de la trahison, & des hostilités ? Lequel étoit le plus disposé à employer *les voies de fait*, pour rompre la conférence *amicale* ?

On n'a pas assez pesé jusqu'ici tous ces détails. Le Public, je le répète, étourdi du bavardage artificieux des gazettes *Hollandoises* n'a pas assez réfléchi sur les particularités de la conduite de l'Empereur dans tous les préliminaires dont nous venons de parler : elle présente un exemple de magnanimité, de modération, aussi rare, aussi singulier que l'est dans un autre sens celui des procédés de la République depuis son existence.

MANIFESTE.

en ajoutant, que Sa Majesté Impériale ne doutoit point, que L. H. P. n'acceptassent avec empressement cet arrangement, comme une marque particulière de sa bienveillance ; & que de plus Elle avoit jugé à propos de tenir depuis ce moment l'Escaut pour ouvert.

Observations.

(N° 30.) Sa Majesté demandoit la *navigation libre de* l'*ESCAUT ;* l'abolition de la défense de com-

mercer de cette rivière, ou des lieux voisins, vers les *Indes Orientales*, comme vers les autres parties du globe; l'évacuation des forts de *Liefkenshoek* & de *Lillo*, avec la confirmation des limites de 1664. Moyennant ce prix facile, toutes les usurpations de la République, ou si l'on veut, tous ses *élargissemens* étoient légitimés; le droit de descendre librement à la mer, ou d'en remonter par l'*Escaut*, étoit l'unique équivalent des immenses répétitions dont l'Empereur consentoit à lui faire grace: mais cet équivalent, il vouloit en avoir la possession immédiate: où étoit l'injustice? où étoit l'inégalité?

Rien ne devoit paroître plus avantageux pour la République; rien n'étoit plus généreux de la part de Sa Majesté; rien de mieux combiné pour prévenir à force de sacrifices le moindre prétexte de plainte, ou de regret. La sorte d'impuissance, où la précision de ce projet sembloit mettre son adversaire de tergiverser davantage, le parti pris de se déclarer *de ce moment* en possession de l'ouverture de l'*Escaut*, ne blessoient en aucune manière la justice.

Pendant 136 ans la République avoit joui contre le texte précis du Traité du 30 Janvier 1648, d'une tyrannie odieuse sur la navigation *intérieure* de l'*Escaut*: dans la règle elle devoit des indemnités au Souverain si long-tems outragé, aux peuples si long-tems vexés. Pendant 136 ans, en vertu d'un article subreptice, comme on va le voir, insidieusement interprété, du même accord, elle avoit joui d'une tyrannie plus cruelle

encore, & entierement deſtructive, ſur la navigation *extérieure* de ce fleuve: elle en devoit auſſi des dédommagemens.

Depuis plus de cent ans elle retenoit, par des chicanes puériles, des domaines conſidérables cédés par elle en 1673; foible prix des ſecours auxquels elle avoit dû ſon ſalut. Cette détention, non-ſeulement ſans titre, mais contraire au titre (1), ne devoit-elle pas être tout à la fois révoquée & expiée? Pendant 70 ans elle avoit privé par une obſtination frauduleuſe, les *Pays-Bas* des minces avantages d'un arrangement de commerce formellement ſtipulé en leur faveur par les Traités de 1715, & 1718, quoiqu'à l'inſtant même elle ſe fût miſe en poſſeſſion de tous les avantages que lui aſſuroient ces Traités où elle donnoit la loi: une ſemblable inégalité devoit-elle reſter impunie? Pendant plus de 50 ans elle avoit élevé & ſoutenu, pour ſon intérêt, entre ces mêmes *Pays-Bas*, & les *Indes Orientales* une barrière prohibitive, réprouvée par la juſtice, par la raiſon, par la politique même: ces torts inappréciables n'engendroient-ils pas des droits évidens à d'immenſes compenſations? Eh bien, la ſeule que l'on exigeât, c'étoit de les faire ceſſer.

Elle conſervoit, ou plutôt elle acquéroit des domaines réels: elle ne perdoit que des chimères injuſtes: la reſtauration de l'*Eſcaut*, le commerce

(1) Voyez le N° 32.

futur entre ce fleuve ou ses environs, & les *Indes Orientales*, ne pouvoient pas plus lui inspirer d'effroi que lui faire de mal (1) : elle étoit déjà en possession de tout ce qui, suivant le nouveau plan, devoit en être le prix. Sa Majesté ne se conformoit-elle pas aux principes les plus rigoureux de la justice la plus stricte, en demandant à entrer immédiatement en jouissance du léger équivalent dont elle se contentoit ?

Falloit-il continuer à négocier avec la République, comme les Souverains des *Pays-Bas* l'avoient fait depuis un siècle & demi, en lui laissant éternellement entre les mains le prix & la chose ? La plus palpable évidence, la plus scrupuleuse équité, n'ordonnoient-elles pas de réduire la négociation à l'avenir aux objets particuliers où la possession étoit partagée, & la réclamation réciproque ; où chaque parti avoit quelque chose à prétendre en échange de ce qu'on lui redemandoit ? Mais ceux qui intéressoient la Souveraineté en elle-même, & la liberté naturelle ; ceux à la possession desquels la République n'avoit d'autres titres que des traités qui n'en parloient pas, ou bien qu'elle n'avoit jamais accomplis ; où elle possédoit tout à la fois ce qu'on n'avoit jamais voulu lui donner, & ce qui aux termes de la cession devoit être le prix de ce qu'on avoit réellement entendu lui attribuer ; ceux-là falloit-il les soumettre à une contestation litigieuse, à une négociation dans laquelle encore

(1) Voyez le, N°. 33.

une fois la République auroit paru, comme ci-devant, nantie de tout, & le Souverain des *Pays-Bas* dépouillé de tout?

Un axiome de droit, en parlant des uſurpations & des procès qui en naiſſent, enſeigne, que la *partie expulſée doit avant tout être réintégrée ;* SPOLIATUS ANTE OMNIA RESTITUENDUS : dans le cas dont il s'agit un tribunal ordinaire n'auroit pu ſe diſpenſer de conformer ſa déciſion à ce principe de juſtice, autant que de raiſon. L'Empereur, conſtitué par la Providence premier juge des prétentions de ſes ſujets, & arbitre des Tiennes propres, ayant trouvé, agréé un tempérament qui réuniſſoit les ſcrupules de l'équité aux ſacrifices de la générolité, n'avoit-il pas droit d'interdire à une République qu'il ménageoit ainſi, l'uſage de ſes délais habituels, c'eſt-à-dire d'une arme toujours ſubſtituée par ſes négociateurs à la violence; & non moins favorable pour elle, non moins meurtrière pour ſes victimes? D'après les rénonciations accumulées auxquelles il s'étoit réſolu, chaque inſtant donné à un examen inſidieux auroit été de ſa part une véritable injuſtice envers ſes ſujets.

Sa prétendue promptitude étoit une compenſation due à ſes Etats pour les retranchemens auxquels il les ſoumettoit : c'eſt dans les préliminaires du projet qu'il falloit mettre, & qu'il avoit mis la réflexion, la ſage lenteur : une fois conçu, une fois rédigé, une fois propoſé, Sa Majeſté ne pouvoit, ſans ſe manquer à elle-même, ſans manquer, ſi l'on peut le dire, à ſes devoirs, en retarder d'un moment l'exécution.

MANIFESTE.

& de déclarer la Navigation sur icelle libre, avec menace qu'au cas qu'il se fît, de la part de la République, quelque insulte au Pavillon Impérial, Sa Majesté le regarderoit comme une Déclaration de Guerre *& comme un Acte d'hostilité formelle.*

Observations.

(Nº 31.) Il est vrai que Sa Majesté, en faisant ainsi une avance aussi peu attendue vers une conciliation, ne voulut pas que la République pût abuser de sa facilité: elle ne voulut pas que les *Etats-généraux* distinguant, suivant leur usage, dans sa proposition, ce qui leur étoit utile, de ce qui ne l'étoit qu'à ses sujets, répondissent qu'ils acceptoient toutes ses cessions, que c'étoit une affaire finie de ce côté-là, & qu'on *négocieroit* sur le reste.

Il ne lui étoit pas tombé dans l'esprit qu'après la déclaration de son auguste Mère en 1775, après les siennes propres, après les infractions démontrées de leur part à tous les accords précédens, après les satisfactions qu'ils avoient été contraints de faire sur les violations de territoire commises par la garnison de *Liefkenshoek*, par le magistrat de l'*Ecluse*, ils pussent être tentés de dire que Sa Majesté n'avoit aucune espèce de droits; ou que parce que jusqu'à présent ils s'étoient emparés de tout, ils avoient acquis celui de ne rendre absolument rien.

Elle crut donc en leur faisant présenter en définitif le tableau de ses sacrifices tout à la fois,

& du foible prix qu'elle y attachoit, pouvoir ſe mettre en poſſeſſion de ce mince équivalent, puiſqu'ils y étoient déjà de tout ce qui devoit le compenſer : elle crut que ce procédé annoncé par tant de préliminaires, modifié par tant d'égards, légitimé par tant de ceſſions, ne trouveroit ni cenſeurs, ni réſiſtance parmi les hommes modérés, dont les conſeils de la République ne ſont pas dépourvus, dans la partie ſaine de ſes adminiſtrateurs.

Mais craignant cependant que cet eſprit des corps qui ne meurt point, ſecondé par des manœuvres dont l'influence n'avoit été déjà que trop ſenſible, n'entraînât les *Etats-généraux*, avant qu'ils euſſent pris le tems de la réflexion, dans quelque démarche qui feroit échouer tout projet d'accommodement ; réfléchiſſant à cette eſcadre de l'Amiral *Rheynſt*, à l'audace des douanniers de *Lillo* envers le maître du coche dont on a vu l'hiſtoire ci-deſſus ; & ne voulant pas compromettre une paix dont l'approche flattoit ſon cœur, à l'indiſcrétion précipitée de quelques étourdis, qui pouvoient conſulter moins les vrais intérêts de leur patrie, que leurs diſpoſitions perſonnelles ; Sa Majeſté, pour les tenir en garde contre toute violence, leur a fait notifier que des vaiſſeaux à ſon pavillon alloient franchir ce paſſage, dont rien n'avoit jamais pu opérer la clôture dans la partie du fleuve qui lui appartenoit, & dont l'obſtruction dans le reſte, quoique prononcée en apparence autrefois, n'avoit plus ni cauſe, ni objet.

Elle a accompagné cette déclaration d'une autre qui en étoit la conséquence naturelle; c'est que le premier coup de canon tiré sur ces navires seroit regardé comme une hostilité, comme une déclaration de guerre : & par une fatalité bien étrange, ou plutôt par une politique bien coupable, dont il n'est plus possible d'absoudre la République, ces précautions prises pour prévenir une rupture sanglante l'ont accélérée. Le canon a été tiré, sans besoin, sans nécessité, sur un bâtiment désarmé; il l'a été avec des circonstances qui aggravoient l'outrage, qui joignoient la barbarie à l'insulte, qui déceloient un dessein prémédité de se dérober à des conférences que les *Etats-généraux*, d'après la marche ferme de Sa Majesté, & ses généreux sacrifices, ne pouvoient plus se flatter d'éluder comme les précédentes, ou de rendre aussi infructueuses.

MANIFESTE.

Que sur cela L. H. Puissances, conformément à leur Résolution du 30 Août, en témoignant combien Elles étoient sensibles aux assurances réitérées de l'affection de Sa Majesté & de sa bienveillance pour la République, lui ont fait représenter, que, se reposant sur la sincérité de ces assurances, Elles ne pouvoient s'attendre que l'intention véritable de Sa dite Majesté fût d'exiger de L. H. Puissances, au lieu des prétentions qu'Elle avoit formées ci-devant à la charge de cette République, & qui en tout cas ne pouvoient nullement être regardées comme liquides, *la cession des possessions*

&

& de Droits, qui leur appartenoient inconteſtablement, *ſur leſquels la ſûreté & l'indépendance de la République étoient fondées, & auxquels Elles ne pouvoient par conſéquent renoncer, ſans ſe rendre indignes de l'eſtime & de la conſidération de Sa dite Majeſté Elle-meme :*

Obſervations.

(N° 32. Ici donc les prétentions de Sa Majeſté ſont AU MOINS *incertaines*, & celles de la République *inconteſtables*. Plus haut nous avons vu que celles des premières que l'Empereur conſentoit d'abandonner, ne lui appartenoient pas plus que celles dont il deſiroit ſe mettre en poſſeſſion; que JAMAIS *qui que ce fût* de ſa maiſon, ou de ſes prédéceſſeurs, n'avoit eu ſeulement l'idée d'y rien prétendre. Examinons-les donc toutes rapidement : vérifions en peu de mots les titres reſpectifs ſur les différentes parties de cet échange : voyons s'il ne ſe trouveroit pas au contraire non-ſeulement que les droits de Sa Majeſté ſont *liquides* ſur ce qu'elle ſe réſervoit, mais qu'ils ſont encore, s'il ſe peut, plus évidens ſur ce qu'elle abandonnoit.

Ces prétentions ſont celles que contenoit le *Tableau ſommaire*, au nombre de 14. Elles pouvoient ſe réduire à *trois* chapitres diſtincts : l'un, compoſé de *cinq articles*, contenoit des uſurpations anciennes & odieuſes, contraires à la lettre & à l'eſprit des Traités, dont Sa Majeſté demandoit la fin : l'autre, formé de *huit* articles préſentoit des uſurpations également

odieuses, également anciennes, également condamnés par les accords précédens, mais dont Sa Majesté n'exigeoit plus la réforme, qu'elle consentoit à légitimer, en donnant enfin par son aveu à la République un titre pour les conserver: enfin le troisième, réduit à *un seul article*, consistoit en réclamations de quelques sujets de Sa Majesté, à la charge des *Etats-généraux*.

Ce dernier n'étoit susceptible d'aucune chicane: il s'agissoit d'ouvrages faits pour la République; de fournitures livrées pour la République, dont on présentoit les mémoires. Les titres étoient autentiques: c'étoient des veuves, des orphelins qui les produisoient: ils étoient accompagnés d'*ordonnances de paiement* non payées. Assurément rien n'étoit plus *liquide*, rien ne méritoit plus d'être *liquidé* promptement: aussi faut-il avouer à la gloire de la République, que ce chef du *Tableau sommaire* n'a pas éprouvé de sa part un refus bien obstiné: *elle n'a pas payé*, à la vérité; mais du moins elle n'a pas dit qu'elle ne vouloit pas payer.

Les cinq articles du premier chapitre étoient „ la restitution des limites respectives d'après la „ Convention de 1664, & une reconnoissance „ formelle de leur stabilité à-venir; la réduc- „ tion des forts de *Liefkenshoek* & *Lillo* à leur „ véritable enceinte, c'est-à-dire de l'un à ses „ 150 verges, de l'autre à ses murailles (*); la

(1) Il s'agit ici du *Tableau sommaire* présenté par le Ministre de Sa Majesté le 4 Mai 1784, où les prétentions

" deſtruction des forts *Fréderic* & *Kruyſhans*, " aux termes du Traité du 30 Janvier 1648, " qui les condamne nommément à être dé- " molis; & enfin l'abandon abſolu, la retraite " *pour toujours* du prétendu vaiſſeau *de garde*, déjà " par proviſion débuſqué de ſon prétendu poſte. "

D'après tout ce qui précède, ces cinq articles ne pouvoient ſouffrir la moindre difficulté. Auſſi ſur les *limites*, ſur ce qui concerne le fort de *Lieſkenshoek*, & ſes extenſions, la République paſſoit à-peu-près condamnation dans ſa réponſe du 27 Juillet : elle en appelloit, mais foiblement, aux Traités de 1715 & 1718, en avouant *qu'ils n'avoient pas été pleinement exécutés* : elle montroit un grand penchant à s'arranger, pourvu qu'on *négociât*.

Elle eſſayoit de défendre les deux forts proſcrits en 1648 : elle ſe prévaloit de ce qu'ils avoient continué de *ſubſiſter*, & de *lui appartenir*; ainſi elle produiſoit l'effet même de l'infraction, comme une preuve de la juſtice de l'infraction; mais c'eſt une pareille réponſe qui n'eſt pas *liquide* : elle ne peut annéantir un texte auſſi

---

de Sa Majeſté étoient expoſées. Dans le projet du 23 Août ſuivant, où Sa Majeſté feſoit de ſi grans abandons, au lieu de s'en tenir à la ſimple réduction des guérites de *Lieſkenshoek* & de *Lillo*, elle en demandoit la ceſſion, qui ne devoit aſſurément pas coûter beaucoup à la République, puiſque la baſe de cet arrangement étoit l'ouverture indéfinie & perpétuelle de l'*Eſcaut*.

formel que celui de l'Art. LXVIII du Traité du 30 Janvier 1648, rapporté ci-devant, page 94.

Reſte donc la juriſdiction meurtrière ſur l'*Eſcaut*, le droit d'y lever des taxes à coup de canon; la prétention de tyranniſer le cours entier d'un fleuve, ſur un terrein que l'on ne poſsède pas, en vertu d'une petite poſſeſſion bornée littéralement à quelques verges *du côté de-terre* : on a vu par combien de preuves évidentes, par combien de raiſonnemens ſolides, nous avons diſſipé les ſubterfuges très-peu évidens, les puériles échappatoires de la République ſur ce point comme ſur les autres. Ce chapitre dans ſon intégrité n'étoit donc pas plus ſuſceptible que le troiſième d'une nouvelle diſcuſſion : il étoit *liquide*.

Voilà ce que l'Empereur ſe réſervoit, en changeant ſeulement, comme je l'ai obſervé, le reſſerrement des deux guérites fiſcales & rongeantes de *Lillo* &c, en une ceſſion pure & ſimple. Ce que Sa Majeſté abandonnoit, c'étoient les huit autres Articles du *tableau ſommaire*, ou ſes prétentions territoriales, pécuniaires, &c. L'une, la XIII dans l'ordre des demandes, conſiſtoit dans la répétition de l'*artillerie*, &. des *munitions de guerre*, confiées à la garde des *Etats-généraux*, quand leurs troupes avoient pris poſſeſſion de pluſieurs des places des *Pays-Bas Catholiques*, & d'une ſomme de deux millions payée par la *France*, en vertu du Traité d'*Aix-la-Chapelle*, pour une partie de cette artillerie, de ces munitions enlevées pendant la guerre.

Où pouvoit encore être l'embarras sur ce point? Il s'agissoit d'un fait. La République s'étoit-elle approprié une partie de cette artillerie, de ces munitions? Avoit-elle reçu de la *France* le paiement de l'autre?

Les *Etats-généraux* répondirent qu'ils prendroient *des informations* (observez que cette réponse ne venoit que trois mois après la communication du *Tableau sommaire;* & que sans doute il n'auroit pas fallu tant de tems pour vérifier un fait, ou des faits émanés d'eux-mêmes): ils ajoutoient que " la somme convenue par la " *France* pour ce qu'elle s'étoit approprié de ces " objets ne montoit qu'à 1257, 685, 16, 6 l. " au lieu de deux millions. " Soit: mais diminuer la somme, ce n'étoit pas détruire l'allégation.

Le XII Art. concernoit le " contingent de la " République, dans les anciennes dettes de la " province de *Brabant* pour les portions de cette " province qui en avoient été démembrées en " 1648; & le paiement de cet objet, tant pour " le passé que pour l'avenir, le tout aux ter- " mes du Traité du 30 Janvier 1648. " Rien de plus simple encore: aussi la République n'a-t-elle pas osé s'y refuser, elle a reconnu l'obligation de payer: elle a dit foiblement, qu'elle avoit payé quelque chose; qu'elle ne PRESUMOIT PAS qu'il y eût rien à lui demander de plus; mais qu'au reste elle *étoit très-disposée à entrer en conférence à cet égard.* Mais si elle avoit payé *quelque chose*, on lui avoit donc déjà *demandé*

quelque choſe : ainſi cet Article n'étoit pas du nombre des prétentions inouies & inconnues, qui ſont venues *ſubitement* attaquer ſon *inconteſtable* propriété.

Le XI Art. conſiſtoit dans les " indemnités « dues à Sa Majeſté, pour le tort fait aux finan- « ces des Souverains des *Pays-Bas Autrichiens* « par l'obſtination de la République à éluder « ſans ceſſe l'engagement ſi ſolemnel du *Traité* « *de commerce à faire*, d'après la lettre & l'eſ- « prit des Traités de 1715, de 1718, de 1731, « &c. »

Sur cet objet la République dans ſa réponſe ne fut pas ſi facile que ſur les précédens : mais on jugera de la ſolidité de ſes raiſonnemens, quand on ſaura qu'elle demandoit « *des éclairciſſemens* « *ultérieurs ſur l'origine, & les preuves de cette préten-* « *tion ;* » en ajoutant, « que pour prouver « combien elle étoit diſpoſée à ſe conformer ſur « cet article aux Traités de 1648, de 1715, & » de 1731, elle pouvoit alléguer la nomination « faite par elle de ſes Commiſſaires *aux confére-* « *ces tenues à Anvers en* 1737, *à Bruxelles en* 1752 ; » de ſorte qu'on ne ſauroit imputer à Leurs Hau- » tes Puiſſances, que juſqu'à préſent cette affaire « n'ait pas pu être terminée. »

D'après les faits *liquides*, rapportés ci-devant, au ſujet de ces conférences, il étoit difficile de porter plus loin la dérision : mais enfin ce n'étoit pas encore là un article nouveau, ni une préten- tion éclose du moment : elle portoit ſur l'inexé-

cution des Traités de 1715, 1718, &c. qui, de l'aveu de la République *n'ont pas été pleinement accomplis*: elle ne peut pas dire que la Cour de *Vienne* ait gardé le silence sur ce *défaut d'accomplissement*. Voyez les N°s 12, 13, 14, 16, & 17.

L'Article X du *tableau sommaire* demandoit „ indemnité, & restitution des revenus, droits, „ fruits, &c. perçus injustement par la Ré- „ publique ou ses employés, sous quelque nom „ & à quelque titre que ce pût être, de tous „ les chefs & articles mentionnés dans le présent „ tableau."

La réponse de la République fut brève: „ Lorsque le fait & l'injustice de la perception, „ si elle existe, seront *constatés*, Leurs Hautes „ Puissances ne refuseront pas de faire de cet „ article un objet des *conférences*." C'étoit ne rien reconnoître; mais ce n'étoit pas non plus rien nier: & observez que quand les objets seront *constatés*, & par conséquent la créance bien établie, ce n'est pas de *payer*, que promet la République, mais de *conférer*; & ces *conférences* seront une grace: elle *ne refusera pas*!

Ceux qui se rappelleront d'avoir lu ci-dessus, dans son Manifeste, page 176, que *dans la réponse au Tableau sommaire on avoit démontré* DE LA FAÇON LA PLUS EVIDENTE la NOUVEAUTÉ, & *le peu de fondement* NOTOIRE *de* PRESQUE TOUTES *les prétentions, de Sa Majesté*, ceux qui suivent avec nous l'examen de ce qui

se lit ici, que ces mêmes prétentions sont aussi *nouvelles* qu'injustes, aussi *imprévues* qu'absurdes, seront sans doute un peu surpris d'en voir déjà dix contre lesquelles la République n'a pas seulement de prétexte à opposer ; dont une partie est reconnue par sa manière même de s'en défendre ; dont l'autre est fondée sur les textes précis des traités qu'elle semble invoquer, après les avoir tous violés.

Nous n'en avons plus que quatre à examiner, les IX, VIII, VII, & VI. Tous quatre portent sur des usurpations de terreins, sur des domaines detenus injustement. Voyons si personne n'a encore eu l'idée d'en faire la répétition.

Les Articles VIII, VII, & VI, sont peu importans ; il s'agit de quelques villages dont la République, suivant sa coutume invariable de *s'élargir convenablement*, dès qu'elle en trouve l'occasion, s'est emparée sans titre, ou plutôt contre les titres. On aura une idée de sa manière de justifier sa propriété sur ces objets, par ces mots curieux, contenus dans sa réponse du 27 Juillet.

" Il est vrai qu'on (les Souverains du *Brabant*)
„ qu'on a *entamé quelques procédures au sujet du*
„ *droit de souveraineté de ces villages* ; mais elles
„ N'ONT JAMAIS ÉTÉ TERMINÉES ; & Leurs
„ Hautes-Puissances ont *toujours soutenu le leur.*
„ Les preuves les plus récentes se trouvent dans

„ la réſolution de Leurs Hautes-Puiſſances du „ 21 Juillet 1746, par laquelle on *arrête des* „ *repréſentations à faire*, tant à la Cour de „ *France* au ſujet des contributions exigées dans „ ces villages, qu'au Gouvernement des *Pays-* „ *Bas Autrichiens*, à l'égard des demandes de „ rations de fourage, conſidérant l'un & l'autre „ *comme contraire aux droits de la République.*"

Ainſi de ſon aveu il y a eu des procédures pour *réclamer ces droits*: non-ſeulement les Souverains de *Brabant* ne les ont pas abandonnés *par leur ſilence*; mais *ils les ont fait valoir*, & récemment: ils ont exigé en 1746, de ces villages, des *devoirs de ſujets*, tandis que les ennemis leur feſoient éprouver les calamités attachées alors à cette dépendance. Qu'a fait la République pour ſoutenir *ſon bon droit*? Elle a arrêté des repréſentations *à faire*: elle les a inſcrites ſecrètement dans ſes archives; & délà réſulte la preuve non-ſeulement que ſon bon droit eſt *inconteſtable*, mais qu'il n'a jamais été *mis en doute*.

Au reſte ces trois Articles ne ſont pas bien conſidérables, quoiqu'une jouiſſance inique de 136 ans, & l'obligation d'en rapporter les fruits, avec une indemnité, ne laiſſent pas de former un acceſſoire très-eſſentiel, même quand le capital ne l'eſt pas. Aſſurément cette conſidération doit entrer pour quelque choſe dans l'évaluation des ſacrifices offerts par Sa Majeſté: mais l'objet le plus intéreſſant, le grand objet, c'eſt celui qui forme l'Article IX du *tableau ſommaire*; c'eſt

la restitution de *Maestricht*, du Comté de *Vroonhoven*, du Pays d'*Outremeuse*, &c. Voyons s'il est resté aussi constamment *oublié* que les précédens ; si Sa Majesté en s'avisant *un matin* de l'inscrire dans la liste de ses répétitions à faire, & ensuite de ses sacrifices, a donné une preuve de plus de rapacité, d'injustice & d'inconstance.

Afin qu'il ne puisse pas rester l'ombre de nuage sur cette question ; afin qu'on puisse juger si cette prétention étoit *liquide* ; si le Manifeste a pu la comprendre au nombre de celles dont la *nouveauté*, & le peu de fondement *notoire*, ont été *démontrés de la façon la plus évidente*, dans la réponse du 27 Juillet 1784, nous allons transcrire ici littéralement cette réponse sur cet article, en nous bornant à mettre en marge nos réflexions, comme nous le fesons pour le Manifeste lui-même.

La République y commence par établir son droit de propriété sur *Maestricht*, sur le Comté de *Vroonhoven* & le pays d'*Outremeuse*, dérivé du Traité du 30 Janvier 1648 ; ce qu'on ne conteste pas : & ensuite elle continue ainsi :

RÉPONSE.	RÉFLEXIONS.
De la République.	
LORSQUE dans la suite au 1 Juillet 1673 cette ville (Maestricht) *fut tombée au pouvoir du* Roi de France, on s'est trouvé obligé *dans*	D'ABORD il n'y avoit point *d'obligation* : la cession a été volontaire : le Roi *Catholique* ne mit point ses secours à prix : il

REPONSE *de la R.*

ces CIRCONSTANCES DESASTREUSES *de contracter avec Sa Majeſté le Roi d'*Eſpagne Charles II, *le Traité conclu à* la Haye *le* 30 *Août* 1673, *ſur lequel on ſe fonde de la part de Sa Majeſté* Impériale, *voici ce qu'on lit dans le XIII Article :*

" *Les dits Seigneurs* " *Etats promettent de* „ DONNER, *& de cé-* „ *der à Sa Majeſté* Ca- „ tholique *la ville de* „ Maſtricht, *avec le* „ *Comté de* Vroonho- „ ven, *& toute leur* „ *part dans le pays* „ *d'*Outremeuſe, *& les* „ *prétentions qu'ils ſou-* „ *tiennent avoir ſur les* „ *villages de rédemp-* „ *tion* ſans aucune ré- „ ſerve, *en cas que* „ *par l'engagement de* „ *Sa Majeſté en cette* „ *guerre, & par le ſuc-* „ *cès des armes com-* „ *munes, ou* autrement,

REFLEXIONS.

n'exigea rien pour faire marcher ſes troupes : le Cabinet d'*Eſpagne* n'eut pas même l'idée de ſe faire contre l'ennemi qu'il alloit attaquer, une *barrière* aux dépens de l'Etat qu'il alloit défendre. Ce ſiſtême nouveau ; cette politique commode n'exiſtoit pas encore. Les annales du monde n'en offrent qu'un exemple : il date de 1701 ; & l'on ſait qui l'a fourni.

L'aſſiſtance des *Eſpagnols* purement gratuite, excita dans le moment de la néceſſité une légère ſenſation de gratitude ſur le cœur des *Hollandois*. Ce fut dans cet accès de reconnoiſſance qu'ils promirent de *donner* les objets dont il s'agit ; & comme la ſenſibilité *Batavique*, même dans ſes écarts, ne va jamais trop loin, il eſt bon

RÉPONSE *de la R.*

„ *les affaires puissent*
„ *être menées à un point*
„ *que les dits Seigneurs*
„ *Etats* ne soient point
„ obligés de sacrifier
„ la ville de *Maestricht*,
„ ou quelque autre de
„ leur Etat, *qui leur*
„ *est, ou sera occupée*
„ *dans cette guerre,*
„ *pour parvenir à la*
„ *paix d'un commun ac-*
„ *cord.*"

RÉFLEXIONS.

d'observer que ces objets étoient alors au *pouvoir de l'ennemi*; & qu'en s'engageant à en faire un présent à leur protecteur, les *Etats-Généraux* avoient grand soin, comme on le voit ici, de stipuler qu'ils *ne seroient pas tenus à lui donner un équivalent, s'il étoit impossible de les récouvrer*: ainsi c'étoit de ses propres bienfaits qu'ils se montroient généreux envers lui: ils ne lui offroient *Maestricht*, &c. qu'à condition qu'il commenceroit par le reprendre, ou par le leur faire revenir: on ne peut guère être libéral avec plus d'économie, ni reconnoissant avec moins de risque.

Prenons garde aussi à cette mention des *circonstances désastreuses*, qui sans doute n'a pas échappé aux Lecteurs. Dans quelle bouche se trouve-t-elle? Dans celle des oppresseurs de l'*Escaut*; des fabricateurs du *Traité de Barrière*; des destructeurs du Commerce des *Pays-Bas Catholiques* aux *Indes Orientales*; de ces mêmes Républicains qui depuis 150 ans n'ont pas manqué une seule occasion de profiter des embarras, des désastres de leurs anciens Maitres, ou de leurs héritiers, pour les humilier, pour les écraser,

pour les dépouiller, pour leur arracher ſans ceſſe de nouveaux ſacrifices, & de plus douloureux. Ce ſont eux qui parlent des *circonſtances* déſaſtreuſes où ils ſe ſont trouvés : & pourquoi en parlent-ils ? pour commencer à ſe juſtifier d'avoir indignement trompé leur ſauveur ; d'avoir, immédiatement aprés l'inſtant du beſoin, ſubſtitué la plus lâche ingratitude à la plus meſquine reconnoiſſance, d'avoir rétracté ſur le champ une eſpèce de préſent, fait dans la ſeule rencontre depuis qu'ils exiſtent, où ils aient montré une apparence de généroſité.

RÉPONSE *de la R.*

Cette ville eſt reſtée au pouvoir de la France *juſqu'à la paix conclue à* Nimègue *le* 10 *Août* 1678, *entre Sa Majeſté Très-chretienne & la République des* Provinces Unies. *Il y eſt dit, au VIII Art. du Traité de paix, que* " *Sa Majeſté très-chrétienne voulant rendre* " *aux Seigneurs* Etats-" Généraux *ſa premiére amitié, & leur* " *en donner une preuve* " *particulière dans cette* " *occaſion, les remettra* " *immédiatement après*

RÉFLEXIONS

Cela eſt vrai : mais obſervons, 1°. que c'eſt le *Traité du* 10 *Août* qui a opéré cette reſtitution ; 2°. que c'eſt un accord entre le Roi de *France* & les *Etats-généraux SEULS* ; ce qui emporte déjà une infidélité révoltante de la part de ceux-ci. Ils abandonnoient *Charles II*, leur Allié, leur Protecteur : après avoir contracté l'engagement formel, qui n'auroit pas dû avoir beſoin d'être conſigné dans un acte, de ne point faire

RÉPONSE *de la R.*

" *l'échange des ratifications dans la possession* " *de la ville de* Maſtricht, avec le Comté " de Vroenhof & les comtés & pays de " Fauquemont, Daelhem & Rolduc " d'Outremeuſe, *avec les villages de rédemption, Bancs de* St. Servais, *& tout ce qui dépend de la dite ville.*

RÉFLEXIONS.

la paix *ſans lui*, ils la feſoient à ſon inſu; ils traitoient alors l'*Eſpagne*, comme ils avoient traité la *France* à *Munſter* en 1648, comme ils ont traité depuis la *Maiſon d'Autriche* en 1713, comme ils traiteront, dès qu'il y aura quelque choſe à gagner, tous les Souverains que le paſſé ne guérira pas de la tentation de prendre confiance en eux. En s'engageant à ne traiter qu'*enſemble* ils s'aſſurent des alliés : en traitant *à part*, ils s'aſſurent des avantages.

3°. Ces conquêtes avoient été faites ſur eux : il étoit donc naturel qu'elles leur fuſſent rendues. A qui *Louis XIV* auroit-il fait cette reſtitution ? Eſt-ce au Roi d'*Eſpagne* qui n'intervenoit point dans ce Traité *clandeſtin*, qui étoit encore ſon ennemi ?

RÉPONSE *de la R.*

Le Roi ſtipule ſeulement dans l'Art. IX " *que* " *l'exercice de la religion* " *Catholique Romaine*

RÉFLEXIONS.

Que pouvoit ſtipuler autre choſe le Roi de *France* en faveur de ces pays qu'il ne vouloit

RÉPONSE *de la R.*

« *ſera rétabli & maintenu*
« *ſuivant la capitulation*
« *de l'an* 1632.

RÉFLÉXIONS.

pas garder, dont il feſoit la récompenſe de la trahiſon de la République? C'étoit pour la détacher des *Eſpagnols* qu'il ſe montroit ſi facile envers elle. Devoit-il ſtipuler qu'elle ſeroit fidelle à s'acquitter des engagemens auxquels elle devoit l'aſſiſtance qui la lui avoit arrachée des mains?

RÉPONSE *de la R.*

Il eſt vrai qu'après la concluſion de la paix, *Don* Emanuel de Lira, *Ambaſſadeur du Roi* d'Eſpagne *auprès des* Etats-Généraux, *fit* DEUX *fois* de fortes inſtances, *afin que la dite ville de* Maſtricht *fût remiſe entre les mains de ſon maître*, *ſuivant le Traité de* 1673; *& qu'on a eu au même ſujet* des conférences très-vives en 1675.

RÉFLEXIONS.

Ainſi, au moins ſur cet article, ils ne peuvent pas argumenter du ſilence gardé par les intéreſſés: voilà de leur aveu une réclamation très-*autentique*, très-*vive*, & *réitérée*; voilà des *conférences*. Y a-t-il eu une reſtitution?

RÉPONSE *de la R.*

Mais il n'eſt pas moins certain que Leurs Hautes Puiſſances ont démontré de la FAÇON LA PLUS CONVAINCANTE, *par leur réponſe du* 5 *Aout*, *& par celle du* 5 *Octobre*, *qu'elles ne ſe trouvoient nullement dans le cas d'obligation réclamé.*

RÉFLEXIONS.

Elles ont démontré, comme elles *démontrent*: heureuſement elles vont nous faire part des preuves de *leur bon droit.*

REPONSE *de la R.*

Elles ne se fondoient pas tant sur la cession que le Roi de France *leur avoit faite de cette ville par la Paix de* Nimègue, *que sur les prétentions pécuniaires considérables, que le Prince d'*Orange *avoit à la charge du* Roi d'Espagne. *Elles soutenoient: que tant que ces prétentions, ainsi que d'autres relatives à la maison d'*Isenghien, *ne seroient pas acquittées, & que Sa Majesté* Catholique *n'auroit en outre pas satisfait aux dettes importantes, qu'elle avoit contractées avec les* Amirautés *au sujet des équippemens faits pour son compte dans la République durant la dernière guerre, Leurs Hautes Puissances étoient* autorisées par la paix de Munster à CONSERVER LA POSSESSION *de la ville de Maestricht.*

REFLEXIONS.

Ce n'est pas là tout à fait ce que la République répondit aux *fortes instances* du Ministre *Espagnol.* Il est bien vrai que la créance du Prince d'*Orange*, & celle des *Amirautés*, servirent de prétexte à son refus de se désaisir : mais elle ne dit point qu'elle étoit autorisée par la *paix de Munster*, à CONSERVER *Maestricht*, ce qui auroit paru supposer une nullité absolue du Traité de 1673, & de la donation. Les évènemens étoient trop récens, & trop connus, pour que les *Etats-généraux* eux-mêmes osassent braver ainsi ouvertement la foi publique, l'équité, la décence : ils avoient bien le dessein arrêté de ne se pas dénantir ; mais ils usoient d'un prétexte plus honnête.

La République, disoient-ils, devoit justice à ses citoyens créanciers ; les objets réclamés ne restoient

reſtoient entre ſes mains que *juſqu'à ce que le Roi débiteur ſe fut acquitté.* C'étoit une ſimple *hypothéque* dont elle ſe conſtituoit gardienne en leur faveur : elle pouſſoit l'hypocriſie juſqu'à témoigner au Roi d'*Eſpagne*, « Qu'elle ſouhaitoit que ce Prince « la tirât du labyrinthe où elle ſe trouvoit, à « cet égard, *ſans ſa faute* ; & qu'il voulût bien « s'entendre ſur ces prétentions avec le Prince « d'*Orange*. »

C'étoit reconnoître bien formellement la juſtice du droit, quant au fond. Les *Etats-Généraux* comptoient ſans doute ſur l'impuiſſance de la Cour d'*Eſpagne* : ils ſe flattoient que ſon épuiſement augmenté par la guerre même qui venoit d'opérer leur ſalut, la mettroit hors d'état de lever les obſtacles ſous le voile deſquels ils vouloient lui en dérober la foible indemnité.

Leur eſpoir fut deçu. Par un Traité conclu à *la Haye* le 26 Décembre 1687 entre le Roi *Catholique* & le Prince d'*Orange*, ce dernier ſe *déſiſta de toutes ſes prétentions* ; il conſentit à ce *que Maſtricht, le Comté de Vroonhoven*, &c. *FUSSENT REMIS à SA MAJESTÉ en vertu de l'Art. XVIII du Traité de* 1673 ; il s'engagea même à faire *tout ce qu'il pourroit auprès des Etats-généraux pour obtenir l'entier accompliſſement du Traité.*

Il ne leur reſtoit plus de reſſource que dans les créances de l'*Amirauté*. Le Miniſtre *Eſpagnol* fut obligé de combattre cette chicane, d'autant

plus obstinément soutenue, d'autant plus chère aux *Etats-généraux*, qu'ils auroient été embarrassés à en imaginer une autre : mais il ne put jamais se rendre intelligible à des gens qui ne vouloient pas entendre, à une République qui a toujours des millions des mains disposées à exécuter l'ordre de prendre, & pas une oreille pour recevoir celui de restituer.

Enfin en 1714, à *Utrecht*, le 26 Juin, dans le Traité conclu entre *Philippe V*, reconnu Roi d'*Espagne*, & les *Provinces-Unies*, cet article des dettes contractées envers les Amirautés *Hollandoises*, pour *équippemens* A LA CHARGE DE LA COURONNE D'*ESPAGNE*, pendant les années 1675, 1676, 1677, & 1678, fut produit, débattu, fixé à *quatre millions*, *trois mille*, *trois cens cinquante deux francs*, *monnoie d'Hollande*. Les Ministres *Espagnols* ne purent prendre sur eux d'*ajuster cette affaire*, parce qu'ils *n'y étoient pas autorisés* : mais ils promirent de *remettre ces papiers à Sa Majesté Catholique*, *afin qu'elle rendit justice aux Collèges de l'Amirauté*, COMME IL SEROIT DE RAISON (*).

Assurément la raison & la justice dispensoient Sa Majesté *Catholique* d'y avoir aucun égard. La guerre entière dont il s'agissoit, & par conséquent les équippemens qui en faisoient partie, avoient eu pour objet de défendre la *Hollande*.

(1) Voyez *Corps Diplomatique*, Tome VIII, p. 492.

Son salut en avoit été le fruit : c'étoit une étrange hardiesse aux *Etats-généraux* de prétendre se faire payer en 1714 par le successeur à la Monarchie *Espagnole*, des secours qu'elle leur avoit donnés plus de 40 ans auparavant ; & de transformer en titres de créance active contre elle, les efforts qu'eux-mêmes avoient faits pour seconder l'assistance généreuse qu'elle leur donnoit.

Mais enfin en supposant cette dette fondée, c'étoit la *Couronne d'Espagne* qu'elle concernoit désormais, & non le Souverain des *Pays-Bas* : la République elle-même reconnoissoit cette vérité en s'adressant au premier, comme à son vrai débiteur : aussi ne fut-il pas fait mention de cet objet en 1715 dans le chapitre énorme des prétentions pécuniaires dont elle écrasoit le possesseur nouvellement pourvu, ou plutôt cruellement dépouillé de ces malheureuses provinces, éternel objet de la jalousie, de la cruauté *Hollandoise* : mais les droits nés du Traité de 1673 lui passoient tout entiers, puisque, comme on va le voir, les *Pays-Bas* lui étoient cédés en 1715, *pour en jouir, comme en avoit joui, ou DÛ JOUIR, le Roi d'Espagne Charles II*, hors les articles auxquels il étoit dérogé par le Traité de *Barrière*.

Or ce Traité ne révoquoit pas celui de 1673 : il ne parloit pas des créances de l'*Amirauté*, désormais transférées à la charge de la *Couronne d'Espagne* : donc enfin la restitution devoit s'opérer. Les *Etats-généraux* ne donnèrent plus

de raiſons pour la refuſer : mais leur ſilence fut auſſi tenace que leurs défaites : en ne diſant plus rien, ils continuèrent de garder.

REPONSE *de la R.*

*Ces repréſentations ont été ſans doute de tel effet, que le Roi d'*Eſpagne *y a acquieſcé; car depuis la dite année* 1679, *Sa Majeſté* Catholique *n'a* JAMAIS renouvellé *les prétentions qu'elle avoit formées ſur la dite ville de* Maſtricht, *en vertu du Traité de* 1673.

REFLEXIONS.

Le Roi d'*Eſpagne* a *acquieſcé à ces repréſentations !* Depuis 1679, il n'a JAMAIS *renouvellé* ſes prétentions ſur la dite ville de *Maſtricht !* & nous venons de voir qu'en 1687, *huit ans* après, il traitoit avec le Prince d'*Orange*, avec le Chef de la République, ſur ce ſujet nommément. Il en obtenoit le déſiſtement des prétentions qui ſervoient de prétexte à ce qu'on ne lui remit pas *la dite ville de* Maſtricht.

REPONSE *de la R.*

Il n'y a d'ailleurs preuve quelconque que les ſommes conſidérables, dues par l'Eſpagne, *ſurtout celles concernant les Collèges de* l'Amirauté, *aient jamais été acquittées. Ces dernières, ſuivant l'article ſéparé du Traité conclu à U-*

REFLEXIONS.

Encore une fois, qu'importe au Souverain actuel des *Pays-Bas* ? Si elles étoient dues, elles l'étoient par l'*Eſpagne* : elles avoient été contractées pour le ſervice de l'*Eſpagne*. La République avoit reconnu l'*Eſpagne* pour

RÉPONSE *de la R.*

trecht *le* 26 *Juin* 1714, *entre la Cour d'*Eſpagne *& la* République, *montoient ſeules à* 4,100,352 *liv. argent d'*Hollande, *outre les intérêts de cette ſomme, depuis le* 1 *Janvier* 1682, *juſqu'à l'entier acquit & paiement.*

REFLEXIONS.

ſa débitrice : & en perſiſtant à rendre le Souverain actuel des *Pays-Bas Catholiques*, reſponſable de ces dettes, la République cite le Traité d'*Utrecht* du 26 Juin 1714 qui l'en décharge!

RÉPONSE *de la R.*

*La conduite que la Cour d'*Eſpagne *a tenue, en contractant la paix de* Riſwick *en* 1697 ; *prouve clairement qu'elle renonçoit totalement à ſes prétentions ſur* Maſtricht. *Quoique dans ce Traité de paix l'on ſe ſoit référé ſur celui de* Nimègue, *qui déclare entre autres, que la République ſeroit remiſe en poſſeſſion de* Maſtricht, *& de ce qui en dépend, cette Cour n'a fait aucune réclamation, ni proteſtation, pendant que d'autres Souverains ont proteſté ſur plus d'un article.*

REFLEXIONS.

Dans le Traité de *Riſwick* conclu entre la *France* & l'*Eſpagne* on ſe réfere à celui de *Nimègue*, ſans doute ; mais à celui *du* 17 *Septembre* de cette année conclu entre ces ceux Puiſſances, & non pas à celui du 10 Août précédent, entre la *France* & la *République*. Ce dernier étoit étranger à l'*Eſpagne*. Ce qui y avoit été ſtupilé ſans ſa participation ne pouvoit ni lui donner des droits, ni lui en ôter. Pourquoi auroit-elle proteſté pour conſerver des droits qui n'avoient pas été attaqués ? Les

Suivant le droit des

RÉPONSE *de la R.*

gens cette omission implique un abandon & une renonciation tacite des droits qu'on pourroit avoir.

REFLEXIONS.

Etats-généraux confondent ici, avec réflexion, les *deux traités de* NIMÈGUE, comme dans leur Manifeste, dans tous leurs écrits, ils ont confondu les *deux traités de* MUNSTER. A *Nimègue* le *Roi de France*, en traitant avec la République SEULE le 10 Août, lui avoit rendu ce qu'il avoit pris sur elle : en traitant, dans le même lieu avec l'*Espagne* SEULE, le 20 Septembre suivant, il avoit fait avec elle les conventions qui avoient convenu aux deux parties : il ne s'étoit point mêlé de ce qui s'étoit passé, ou devoit se passer entre les deux Puissances, qui après été ensemble ses ennemies; acceptoient successivement, & séparément une réconciliation.

A *Riswick* il ne s'en mêloit pas davantage. Il y traitoit de même séparément : il y concluoit le même jour 20 Septembre 1697 trois Traités, tous bien distincts, tous étrangers l'un à l'autre, avec l'*Angleterre*, avec l'*Espagne*, avec la *République*, de même qu'il en avoit conclu deux à *Nimègue*, à un mois d'intervalle. Il n'y avoit de commun dans ces accords que la date du jour & du lieu.

En rappellant à l'un de ses nouveaux amis de *Riswick* l'un des Traités de *Nimègue*, pouvoit-on supposer que *Louis XIV* prétendît le soumettre à celui qui ne le regardoit pas ? Si alors on n'a pas spé-

cifié la date précise de celui auquel on se référoit, c'est qu'il n'étoit pas possible de prévoir qu'il pourroit jamais y avoir de confusion sur cet article ; & n'est-il pas clair que pour qu'il y en eût, il falloit qu'il existât une République .... comme celle des *Provinces-Unies* ?

RÉPONSE *de la* R.

On doit ensuite observer qu'après le décès du Roi d'Espagne Charles II, *le Roi de* France *s'emparant des* Pays-Bas Espagnols (*à l'exception de* Maestricht, *dont la République a conservé une paisible jouissance*) *la grande alliance a été conclue, entre l'*Empereur, *l'*Angleterre, *&* la République, *le 7 Septembre* 1701, *le but de laquelle, suivant l'Article II, étoit de procurer à Sa Majesté Impériale une satisfaction juste & raisonnable, touchant ses prétentions à la succession d'*Espagne, *& suivant l'Article V, pour reprendre & conquérir les Provinces des* Pays-Bas

RÉFLEXIONS.

Dans tout cela rien de commun avec la Maison d'*Autriche* : la *France* traite SEULE à *Utrecht* avec la République SEULE. On prépare, il est vrai, des fers à la *Maison d'Autriche* : mais ce Traité de 1713 étoit pour celle-ci, comme celui de 1709, une convention étrangère qui ne la lioit pas, qui ne pouvoit la lier qu'autant qu'elle y consentiroit spécialement. C'étoit de la part des *Etats-généraux* une trahison de plus. A *Utrecht* comme à *Nimègue*, comme à *Munster*, ils abandonnoient leur allié : & ils l'abandonnoient pour s'assurer par un accord avec leurs ennemis

RÉPONSE *de la R.*

« Espagnols, *dans l'intention qu'elles servent de digue, de rempart & de barrière pour séparer, &c.* » *Les guerres, qui en sont suivies, ont été terminées par la paix d'*Utrecht, *conclue entre la* France, *& la* République SEULE, *le* 11 *Avril* 1713, *& il y est entr'autres arrêté dans le* VII *Art.* « *Que Sa* « *Majesté très-chrétienne remettra & fera remettre aux Seigneurs Etats-Généraux, en faveur de la* Maison d'Autriche, *tout ce que Sa* « *Majesté très-chrétienne, ou la Prince, ou les Princes ses alliés, possèdent encore dans les Pays-Bas, communément appellés* Espagnols, *tels que le feu Roi* Catholique Charles II les a possédés OU DÛ POSSEDER *conformément*

RÉFLEXIONS.

communs le pouvoir d'exercer la faculté de le dépouiller, qu'ils s'étoient déjà fait donner quatre ans auparavant, en 1709, par un allié commun. A la honte des monarchies on pourroit en citer qui se sont quelquefois souillées de ces ligues, de ces séparations subordonnées au seul intérêt; mais en a-t-il existé, en existe-t-il dont cette politique soit devenue le système constant, & dans les conseils de laquelle tous les momens soient tellement voués à l'avidité, qu'il ne s'en trouve jamais un seul pour le scrupule?

Et si la *Maison d'Autriche* avoit refusé de souscrire à ce Traité de 1713, ou aux conditions qu'il supposoit; si elle n'avoit pas eu pour son engagement de 1701 le respect qui a

RÉPONSE *de la R.*

„ *au Traité de* Riſwick, „ *& que la Maiſon* „ *d'*autriche *entrera en* „ *poſſeſſion des dits* Pays-„ Bas Eſpagnols, *auſſi* „ *tôt que les Seigneurs* „ *Etats-Généraux ſe-* „ *ront convenus avec elle* „ *de la manière dont les* „ *dits* Pays-Bas *leur* „ *ſervit de barrière &* „ *de ſureté.*"

RÉFLEXIONS.

toujours dirigé ſes démarches, quand il s'eſt agi de ſa parole; ſi la fortune alors lui avoit permis de ne pas recevoir des mains de ſes funeſtes Alliés, les débris d'un héritage ainſi morcelé, ainſi déshonoré, citeroit-on le Traité du 11 Avril 1713, comme un titre qu'il ne lui fut pas permis de méconnoître?

Elle a depuis conſenti aux ſacrifices que ce traité préparoit: mais c'eſt ſon aveu ſeul qui les a rendus néceſſaires: ce n'eſt que du 6 Septembre 1701 que le projet de la *barrière* a pu paroître juſte: ce n'eſt que du 14 Novembre 1715 que la ceſſion de cette barrière eſt devenue légitime: mais ce conſentement donné par elle à des privations humiliantes ne peut s'étendre qu'à celles qui étoient littéralement déſignées, & agréées. Sur-tout le reſte le nouveau Souverain des *Pays-Bas* aux termes même de ce traité du 11 Avril 1713, & plus encore aux termes de la juſtice, de la raiſon, du droit des gens, de tous les droits reconnus entre les Souverains, entroit en poſſeſſion de ſes nouveaux Etats, pour les *poſſéder, comme ſon prédéceſſeur les avoit poſſédés*, OU DU POSSÉDER, par conſéquent avec tous ſes droits ſur *Maſtricht*, &c. qui n'avoient été ni transférés, ni éteints.

REPONSE *de la R.*

*La paix entre l'*Empereur *& la* France *a été ensuite conclue à* Rastad, *le* 6 *Mars* 1714; *& les Traités de* Westphalie, *de* Nimègue, *& de* Riswick, *y sont posés pour base. Il y est arrêté concernant les* Pays-Bas Autrichiens, *que l'Empereur* Charles VI, *les posséderoit de même que le Roi* Charles II. *les* avoit possédés, ou DU posséder, *conformement au Traité de* Riswick; *sous condition que Sa Majesté Impériale s'accorderoit avec la République au sujet d'une* Barrière.

REFLEXIONS.

Oui; mais cette base diplomatique posée à *Rastad*, c'est le Traité de *Westphalie*, ou de *Munster*, du 24 Octobre 1648, entre l'*Empereur*, l'*Empire* & la *France*, non celui du 30 Janvier, entre la *France* & la *Hollande*; c'est celui de *Nimègue* du 20 Septembre 1678, entre l'*Espagne* & la *France*; non celui du 10 Août même année, entre la *France* & la *Hollande*; enfin c'est celui de *Riswick*, entre la *France*, & l'*Espagne*, non celui du même jour entre la *France* & la *Hollande*. Le seul retranchement que l'Empereur à *Rastad* consentit de souffrir dans les domaines qu'avoit *possédés*, *ou DU posséder Charles II*, le dernier Roi d'*Espagne*, ce fut la *Barrière*. Or qu'avoit de commun la *Barrière* qu'acquéroit la République par un abus odieux des conjonctures, avec *Mastricht* qu'elle s'obstinoit à garder par un mépris non moins odieux, de toute justice, comme de toute bienséance?

Les *circonstances étoient à la vérité si désastreuses* pour la Maison d'*Autriche*, que si les *Etats-Gén-*

raux avoient osé exiger d'elle nettement une cession, même de ses droits sur cet article, il est probable qu'elle auroit été forcée d'y consentir : mais comme cette nouvelle exaction n'auroit pas même eu de prétexte ; comme peut-être on ne leur auroit alors cédé cette ville que comme *barrière*, & non comme *propriété* ; & qu'ils auroient fourni par-là à l'Empereur *Charles VI* une occasion de réclamer, d'établir solemnellement des droits que sa situation l'obligeoit de laisser couverts d'un voile, la République se garda bien de le lever ; elle continua de se renfermer sur cet article, comme sur celui de la clôture de l'*Escaut*, dans sa possession inique & silentieuse, en s'en remettant, à la fortune pour la défendre, à ses écrivains pour la justifier, & à ses *conférences* pour la conserver.

RÉPONSE *de la R.*

Or Le Roi Charles II. *n'a jamais été en possession de* Mastricht ;

Et ne pouvoit même posséder cette ville par la Paix de Riswick, *car cette Paix se réfère à celle de* Nimègue, *par laquelle* Mastricht *a été rendu à la République.*

REFLEXIONS.

Eh non ! il n'y a jamais été, on ne le fait que trop : mais il auroit dû y être toujours.

Et la paix de *Riswick* n'a porté aucune atteinte à ses droits : car cette paix se réfère à une paix de *Nimègue*, toute différente de celle par laquelle *Mastricht* a été rendu à la République.

RÉPONSE *de la R.*	REFLEXIONS.
La France *n'a de même pas pu céder davantage à l'*Empereur, *ni Sa Majesté Impériale recevoir de cette couronne, que ce que le Roi* Charles II. POSSÉDOIT EFFECTIVEMENT.	Toujours les mêmes sujets d'admiration : ce sont les *possessions effectives* de *Charles II*, auxquelles on réduit ici les droits de l'Empereur : & la République elle-même vient de convenir qu'il avoit droit à celles dont ce Prince avoit joui effectivement, ou DU *jouir.*

REPONSE *de la R.*	REFLEXIONS.
Et puisque Sa Majesté Impériale, glorieusement régnante, ne peut fonder sa possession des Pays Bas Autrichiens *sur aucun autre droit, que sur celui qui provient du dit Traité de* Rastad, *il est* de toute évidence *que cette possession ne peut s'étendre, nullo titulo, jusques sur la ville de* Mastricht.	Sans contredit, cela est de *toute évidence suivant* la logique des *Etats-Généraux.*

RÉPONSE *de la R.*	RÉFLEXIONS.
En preuve ultérieure de la non-existence de ce droit, on peut alléguer que Sa Majesté l'Empereur Charles VI, *de glorieuse mémoire, n'a jamais formé ni reservé*	En preuve ultérieure de l'existence de ce droit, on peut alléguer que Sa Majesté, *Charles VI*, de glorieuse mémoire, n'a jamais eu besoin de former au-

RÉPONSE *de la R.*

*aucune prétention ſur cette ville, ni par les Traités ſuſdits d'*Utrecht *& de* Raſtad, *ni par aucun Traité ou accord ſubſéquent, ni dans l'année* 1715, *lorſqu'il s'eſt élevé des différens au ſujet de quelques villages de* Rédemption, *ni même lorſque les Etats de* Brabrant *ont tâché en* 1724 *d'en ſuggérer l'idée à Sa Majeſté Impériale.*

REFLEXIONS.

cune réſerve ſur cette ville, ni au Traité d'*Utrecht*, où il n'en étoit pas queſtion relativement à lui, & où lui-même n'étoit pas partie; ni au Traité de *Raſtad*, auquel les *Etats Généraux* n'intervenoient pas, où l'on ne dérogeoit pas à ſes droits, où au contraire on les reconnoiſſoit, en ſtipulant qu'il auroit *tous ceux de ſon prédéceſſeur*, effectifs ou non; ni enfin en 1724, où on ne lui conteſtoit rien à ce ſujet, où il attendoit le fameux Traité de commerce ſtipulé en 1718; où il penſoit à ménager des appuis à ſa pragmatique. Mais ce ſilence prudent n'affoibliſſoit pas plus ſes droits, que la perfide réticence des *Etats-généraux* n'affermiſſoit les leurs.

RÉPONSE *de la R.*

Il n'en a non plus été fait aucune mention dans le Traité de Vienne *conclu en* 1731. *En parlant de ce Traité, on ne peut pas négliger de rémarquer que l'Empereur* Charles VI, *Grand-*

RÉFLEXIONS.

Peut on ſe jouer plus audacieuſement des mots, des traités, & des lecteurs? Quoi? Une garantie générale, & généralement exprimée emportoit pour l'Empereur la néceſſité

RÉPONSE *de la R.*

Père de Sa Majesté Impériale actuellement régnante, y garantit expressément à la République *tous les Etats, pays & villes, qu'elle possédoit pour lors* (*donc* Maſtricht & *ſes dépendances*) *avec promeſſe de les garantir, maintenir & défendre de tout ſon pouvoir contre un chacun qui en voudroit troubler la paiſible poſſeſſion actuelle ou future. Peut-on déſirer de preuve plus évidente que Sa Majeſté Impériale n'a jamais eu d'intention de faire valoir aucun droit ou prétention ſur* Maſtricht ?

REFLEXIONS.

de défendre, de ſoutenir les *Etats-généraux* dans toutes leurs uſurpations indiſtinctement, dans toutes leurs injuſtices, même dans celles dont ſa couronne avoit été l'objet! Mais la *garantie* étoit réciproque : ſi l'empereur devenoit la caution des entrepriſes des *Etats-généraux* ſur lui-même, ceux-ci le devenoient auſſi de ſes droits, de ſes prétentions contre eux.

Il eſt vrai que la République a un expédient facile pour ſe ſouſtraire à ce retour embarraſſant ; c'eſt de ne ſe croire jamais liée par ce qu'elle promet, & de donner une étendue indéfini aux paroles qu'elle reçoit : & elle ne tarda pas à faire uſage de ce privilège peu après le Traité de 1731. *Charles VI* ſe trouva attaqué dans ſes *Etats d'Italie* : il n'en devoit pas la propriété à une uſurpation frauduleuſe : ils lui avoient été cédés bien ſolemnellement, comme les *Pays-Bas*, en échange de ſes droits à la Monarchie *Eſpagnole* : c'étoit bien-là un des objets que la

République avoit contracté en 1731 l'obligation de lui garantir.

Cependant en 1733 elle lui refusa tout secours : faute d'assistance il perdit *Naples*, une partie du *Milanois*, &c. & l'Allié, qui ne rougit pas, dans le tems même, de son indifférence, ose réclamer aujourd'hui contre le petit-fils de ce Prince si lâchement abandonné, la garantie alors si infructueusement réclamée par lui : après avoir méconnu, en 1733, le sens juste, raisonnable, obligatoire de cet engagement, elle prétend aujourd'hui lui en donner un aussi injuste que ridicule !

RÉPONSE *de la R.*

Il faut ajouter à ce sujet que feue Sa Majesté l'Impératrice Reine, Marie-Thérèse, *n'a jamais fait aucune démarche pour établir le moindre droit sur cette ville, sous quelque titre que ce pût être, mais en a laissé la possession la plus paisible à la République.*

RÉFLEXIONS

Mais Sa Majesté feue l'*Imperatrice Reine* a-t-elle fait quelque démarche pour renoncer au moindre de ses droits sur *Maestricht*, &c. ? Voilà ce qu'il faudroit prouver pour en tirer quelque conséquence raisonnable en faveur de la République : sans quoi le silence de cette Souveraine ne nuit pas plus que celui de son père à la réclamation enfin entreprise par son fils.

RÉPONSE *de la R.*

Cette ville étant tombée entre les mains de la

RÉFLEXIONS.

Ce n'est point pour défendre les intérêts de

RÉPONSE *de la R.*

France, *dans la guerre à laquelle la République avoit pris part, principalement pour défendre les intérêts de la maison* d'Autriche, *& pour soutenir & rétablir sous Sa Majesté* l'Impératrice Reine *dans les possessions de ses ancêtres, a été rendue à la République par la paix conclue à* Aix la Chapelle *le* 18 *Octobre* 1748, *à laquelle* la Cour de Vienne est accédée.

REFLEXIONS.

la *Maison d'Autriche*, que la République est entrée dans la guerre de 1741 : c'est pour défendre les siens propres ; c'est pour conserver sa *barrière* : une preuve que les intérêts de la *Maison d'Autriche* lui étoient fort indifférens, c'est ce que nous venons d'observer tout à-l'heure, qu'en 1733 cette même Maison attaquée dans ses possessions d'*Italie* demanda en vain à la République du secours en vertu de la garantie stipulée en 1733. Celle-ci n'avoit point de *barrière* à conserver de ce côté-là : elle laissa tranquillement dépouiller son Alliée.

RÉPONSE *de la R.*

Le VI. Art. de ce Traité dit d'abord que " *l'Impératrice Reine de* " Hongrie & de Bo- " hême, *sera remise dans* " *la pleine & paisible* " *possession* de tout ce " qu'elle a possédé, " avant la présente

REFLEXIONS.

Oui : le VI Art. porte cette réintégration. Ou elle n'avoit rien de commun avec les droits sur *Vroonhoven*, &c. ou elle en étoit la confirmation ; si la guerre les avoit détruits, cette clause

les

RÉPONSE *de la R.*

„ guerre dans les Pays-
„ Bas.

On distingue ensuite les possessions de la République, en disant " *dans* „ *le même tems les Etats-* „ *Généraux des Pro-* „ *vinces Unies seront* „ *remis dans la pleine* „ *& paisible jouissance*, „ & telle qu'ils l'a- „ voient avant la pré- „ sente guerre, *des* „ *places de Bergen-op-* „ *Zoom & de* Maſ- „ tricht, & de tout ce „ qu'ils poſſédoient *a-* „ *vant la dite préſente* „ *guerre.*"

RÉFLEXIONS.

le feſoit renaître: ſi la guerre les avoit laiſſé ſubſiſter, cette clauſe ne les détruiſoit pas.

Oui, encore: la *jouiſſance telle qu'ils l'avoient avant la préſente guerre*, ſans en approfondir l'origine, ſans en examiner la juſtice ou l'injuſtice. Le Traité d'*Aix-la-Chapelle* n'étoit pas un examen de conſcience: le Congrès tenu dans cette ville n'étoit pas une aſſemblée de caſuiſtes chargés de balancer les prétentions reſpectives des différentes Puiſſances dans ce qu'elles avoient d'étranger à la guerre. C'étoit un accord entre des ennemis qui ceſſant de l'être ſe reſtituoient mutuellement ce qu'ils s'étoient pris l'un ſur l'autre pendant la brouillerie: *Maſtricht* ayant dans cet intervalle été pris par la *France*, ſur la République, devoit par elle être rendu à la République en 1748, par la même raiſon qui avoit déjà motivé cette reſtitution en 1678 à *Nimègue*, Feue l'Impératrice, en accédant au Traité qui l'opéroit de cette

manière, ne nuisit pas plus à ses propres droits, qu'elle n'auroit nui à ceux d'une autre Couronne qui ayant aussi à réclamer des prétentions nées de la passagère libéralité des *Hollandois*, en auroit également été frustée par eux.

REPONSE *de la R.*

Et dans le III Art. de ce même Traité, on établit à l'égard des Traités de Munster *de* 1648, *de* Nimègue *de* 1678, *de* Riswick *de* 1697, *d'*Utrecht *de* 1713, *& d'autres y nommés,* " *qu'ils ser-*
" *viront de base & de*
" *fondement à la Paix*
" *Générale & au présent*
" *Traité, & que pour*
" *cet effet ils seront re-*
" *nouvellés & confirmés*
" *dans la meilleure*
" *forme, comme s'ils*
" *étoient ici mot à mot*
" *insérés, en sorte qu'ils*
" *devront exactement*
" *être observés à l'avenir*
" *dans toute leur te-*
" *neur.* "

REFLEXIONS.

Répétons, puisque la République ne se lasse point de répéter. A *Aix-la-Chapelle* on rappella les Traités de *Munster*, de *Nimègue*, de *Riswick*, d'*Utrecht*, &c. parce que les puissances qui s'arrangeoient en 1748 dans la première de ces villes avoient déjà toutes fait entre elles précédemment différens Traités dans les autres : mais on ne prétendit pas faire de tous ces Traités un mêlange universel qui rendit communes à toutes à la fois les stipulations particulières, convenues particulièrement entre chacune d'elles.

On ne prétendit pas, par exemple, soumettre la *France*, l'*Empereur*, & l'*Empire*, à celui de *Munster* du 30 Janvier 1648, passé entre l'*Es-*

pagne & la *République* SEULES, ni la *République* & l'*Espagne* à celui de 24 Octobre même année, signé dans la même ville, entre la *France* l'*Empereur* & l'*Empire* SEULS; ni la *Grande-Bretagne* à ceux de *Nimègue*, soit du 10 Août entre la *France* & la *République* SEULES, soit du 17 Septembre entre la *France* & l'*Espagne* SEULES; ni l'*Italie*, ou l'*Allemagne*, à ceux de *Riswick*, lesquels, quoique signés le même jour 20 Septembre 1697, ont été rédigés à part, acceptés à part, signés à part, entre la *France* & l'*Angleterre* SEULES, entre la *France* & l'*Espagne* SEULES, entre la *France* & la *République* SEULES; ni l'*Europe* entière à celui d'*Utrecht* du 11 Avril 1713, entre la *France* toujours, & la *République* SEULES; ou à celui de *Rastad* entre la *France* également, & l'Empereur, SEULS.

En les rappellant tous indistinctement à *Aix-la-Chapelle*, il est évident qu'on n'entendit en appliquer à chacune des parties que ce qui lui en étoit propre. L'idée de les confondre ainsi, de les amalgamer, pour n'en faire qu'un code universel, seroit la plus inconcevable absurdité qu'on eût jamais commise en politique : mais la supposer gravement, sérieusement; s'en faire dans une négociation solemnelle, un titre effectif; la consigner, la répéter autentiquement dans ses écrits; abuser de sang-froid de cette ressemblance des noms pour justifier une usurpation qui joint une injustice dont l'administration la plus décriée rougiroit, à une ingratitude dont le particulier le plus pervers auroit horreur, c'est un trait qui achève de completter le

triste tableau que nous sommes obligés de tracer ici.

REPONSE *de la R.*

De tout ce qui vient d'être allegué, on croit pouvoir déduire avec la plus grande evidence, que rien n'est plus légitime que le droit par lequel la République a possédé jusqu'à présent la ville de Maſtricht *& ſes dépendances, & qu'elle ne ſauroit nullement admettre les prétentions de Sa Majeſté Impériale, avancées dans le préſent Art. IX. du tableau ſommaire.*

REFLEXIONS.

De tout ce qui vient d'être allégué, on croit pouvoir déduire avec la plus grande évidence, que rien n'eſt plus légitime que le droit réclamé par Sa Majeſté ſur *Maſtricht*, & ſes dépendances; & qu'elle n'a pu que par un exceſſif amour de la paix, par une généroſité très-peu commune, mettre au nombre des ſacrifices offerts par elle en faveur de l'ouverture de l'*Eſcaut* la prétention avancée dans le préſent Art. IX du *Tableau ſommaire.*

Les juges impartiaux peuvent maintenant décider laquelle eſt la plus *liquide* des deux prétentions ſur *Maſtricht*, *Vroonhoven*, &c.; ſi la République a réuſſi, comme dit ſon Manifeſte, *à démontrer la* NOUVEAUTÉ, *le peu de fondement* NOTOIRE de preſque toutes celles de Sa Majeſté : ſi ce ſont des imaginations nouvelles nées d'un vertige ſubit & deſpotique, comme l'articulent ſi préciſément & ſi honnêtement les *Etats-Généraux*. Mais comme au même endroit il a été

fait mention de pluſieurs *contre-prétentions* NOTABLES *qui pouvoient à très-juſte titre être formées de la part de L. H. Puiſſances*, il manqueroit quelque choſe à cet article, ſi nous ne diſions pas un mot de ces *contre-prétentions*.

Des quatre chefs qui les compoſent deux, le *ſecond* & le *troiſième* ont été admis dans la réponſe du 18 Août 1784, comme pouvant en effet opérer une compenſation quelconque, ſi la balance des droits pécuniaires avoit lieu entre les deux Souverains. Les objets n'en ſont pas bien eſſentiels: ce ſont des livraiſons de fourrages faites aux troupes de feue l'*Impératrice Reine*, dans la guerre de 1741, & poſtérieurement à la paix de 1748, & des réparations au château de *Namur*, avec quelques approviſionnemens du même tems pour cette citadelle.

Les *Etats-généraux* n'ont pas ſpécifié la ſomme à laquelle ils feſoient monter ce dernier article: il eſt aiſé de l'évaluer; mais ils ont eux-mêmes fixé le précédent à environ 1,200, 000 liv. argent de *Hollande*. Il étoit plus que compenſé par la valeur de l'artillerie, & des munitions de guerre des places des *Pays-Bas*, dont la *France*, de leur aveu, leur a tenue compte, & dont ils ſont redevable à Sa Majeſté. Ces deux articles devoient donc entrer en ligne dans la balance du compte avec Sa Majeſté; mais ils ne pouvoient pas y opérer en leur faveur une réduction bien *notable*.

Quant aux deux autres, le I, & le IV; ils ſont curieux. Le premier c'eſt la répétition du

subside stipulé en 1715, pour la *Barrière*; non pas depuis 1715, parce que, tant que cette barrière a existé, la Maison d'*Autriche* fidelle à ses engagemens même les plus onéreux, a religieusement acquitté celui-là; mais depuis 1744, *jusqu'à présent*.

Il est vrai que les *Etats-généraux* ont la délicatesse de distinguer d'eux-mêmes différentes époques dans ce chef de répétition pécuniaire. Depuis 1744, jusqu'en 1748, cette *barrière* a été toute entière par leur faute entre les mains de la *France*; ils veulent bien pour cet espace se réduire à moitié du subside. Depuis 1749, jusqu'en 1756, époque à laquelle ils avouent qu'ils ont *cessé d'entretenir des garnisons dans une partie* de ces places démantelées, qu'ils ne réparoient, ni ne vouloient réparer, ils redemandent le subside *entier*, ce qui peut bien, à leur compte, faire *une somme de dix millions de florins de Hollande*; & depuis ce tems, ils se croient *de même très-fondés à insister au moins sur une grande partie de ce tribut*.

Ce n'est pas tout : prévoyant dès le commencement la possibilité de ce qui pouvoit arriver, c'est-à-dire ou la destruction de sa *barrière*, ou sa révocation, la République a fait des emprunts, sur le *subside* même destiné à en entretenir les fossés & les murailles : elle prétend avoir donné pour sureté aux prêteurs ces ramparts qu'elle devoit garder; & parce que les ramparts sont détruits, elle demande que l'Empereur reste chargé de l'hypothèque à laquelle

elle les avoit dévoués ſans ſon aveu ; ce qui fait une *ſomme annuelle de* 202, 406, 13, 9, *toujours argent d'Hollande.*

Et enfin elle porte en compte à Sa Majeſté, les *appointemens des Gouverneurs, des Commandans, & des autres officiers & employés* HOLLANDOIS ; *des villes de la barrière, qui, depuis le nonpaiement du ſubſide, n'ont pareillement jamais été acquittés.* Sans contredit ce calcul eſt vraiment *notable.*

Mais le IV Article l'eſt encore bien davantage : " Leurs Hautes Puiſſances ne peuvent " que s'intéreſſer fortement à l'acquit des pré- " tentions légitimes en capitaux & intérêts de " pluſieurs citoyens de la République, qui ont " pris part aux *négociations d'argent* que Sa " Majeſté l'Empereur *Charles VI* de glorieuſe " mémoire, a fait en 1733, 1734, & 1736, à la " concurrence de la ſomme de 2, 500, 000, de " 500, 000, & de 3, 500, 000 (les $\frac{2}{3}$ de la pre- " mière, & les $\frac{3}{4}$ de la ſeconde ayant cependant " été rembourſés) pour leſquelles les Succeſſeurs " & les Héritiers de Sa dite Majeſté *ſont notoire- " ment engagés* ; & ces capitaux ſont hypo- " théqués, uniquement pour la plus grande " ſureté des prêteurs *ſur les revenus de la Haute " & de la Baſſe Sileſie* : *DEPUIS L'ANNÉE* " 1741, on n'a fait aucun rembourſement, ni " payé aucun intérêt, " &c.

D'abord cet Article dans aucun cas ne pourroit faire une *contre-prétention*, qui balançât,

bien moins qui détruisit celles du *tableau sommaire*. Des 14 chefs qui composent celui-ci, 13 sont des *droits royaux*, des dépendances directes de la *souveraineté* : le 14 est le prix de plusieurs livraisons faites en nature, de plusieurs ouvrages manuels, acceptés, approuvés, reconnus par la République, comme le prouvent les ordonnances de paiement qui y sont jointes : ce ne sont pas les intérêts d'un capital prêté sur une *hypothèque*, ni les arrérages d'une *négociation d'argent*.

Ensuite est-il possible de faire une répétition plus indiscrète, on pourroit dire plus indécente, & même plus cruelle ? Il ne faut pas être bien profond dans l'histoire pour savoir à qui depuis 1741 appartient la *Silésie*. Dès que les revenus de cette province ont été hypothéqués *pour la sureté des prêteurs*, c'est à eux à suivre leur gage dans les mains où il a pu passer. En spécifiant ainsi l'objet sur lequel ils ont fixé leur droit de demander une caution, ils ont épuisé ce droit, Le propriétaire dépouillé ne peut plus être tenu de la créance assise sur ces fonds qu'il a perdu.

Mais observons d'un côté la singulière bonne-foi de la *Maison d'Autriche*, sa scrupuleuse fidélité à remplir toutes ses conventions : de ces emprunts faits en 1733, 1734, & 1736 les $\frac{3}{5}$ de l'un, les $\frac{2}{5}$ de l'autre, étoient déjà *remboursés* en 1740, & il n'y avoit point d'arrérages en arrière ; ce n'est qu'après la perte absolue de la chose, qu'elle s'est crue quitte de la dette, déjà réduite presque à moitié.

Oppoſons à cette politique franche, généreuſe, dont le premier principe eſt le reſpect invariable pour ſa parole, la politique ambigue, toujours artificieuſe, toujours diſpoſée à ſe jouer des mots & des choſes, de la République. Quand elle a négocié des emprunts pour ſon propre compte, & donné *pour ſureté* à ſes propres ſujets, un revenu deſtiné uniquement à l'entretien de certains ramparts, & que ces ramparts annéantis par ſa faute ont entraîné l'extinction du revenu, c'eſt ſur les terres voiſines, c'eſt ſur leur ſouverain, qu'elle prétend étendre la créance, & la ſureté : *c'eſt l'Empereur qui doit.*

Quand au contraire ſes ſujets *négocians d'argent* ont exigé, ont accepté pour caution des domaines étrangers à elle ; que par des évènemens imprévus ces domaines ont changé de maître, & que pas des conſidérations particulières la République aime mieux conſerver pour obliger l'ancien poſſeſſeur que le nouveau, la tranſlation de l'hypothèque ne ſouffre aucune difficulté ; elle abandonne le gage : elle ne connoît plus que la Perſonne, & c'eſt toujours *l'Empereur qui doit.*

C'eſt le même manège que nous lui avons vu faire relativement aux dettes de ſes *Amirautés.* Quand elle a quelque choſe à démêler avec l'*Eſpagne*, c'eſt à elle ſeule qu'elle les oppoſe ; lors même que cette Couronne perd le fonds ſuppoſé hypothéqué à cette prétendue créance. Ses intérêts changent-ils la dette ſe retrouve tout d'un coup aſſiſe comme auparavant ſur le premier terrain, & le nom de *Vienne* eſt ſur le

champ substitué à celui de *Madrid* dans son bilan. Et c'est une Puissance commerçante qui fait ainsi varier ses regitres! c'est une République illustrée, enrichie, par le négoce, qui se permet ces infidélités!

Voilà pourtant à quoi se réduisent les *contre-prétentions* NOTABLES si fastueusement annoncées dans le Manifeste, dont nous allons reprendre la suite après avoir de nouveau invité les Lecteurs à ne pas oublier que les prétentions très-*liquides* dont Sa Majesté offroit le sacrifice, faisoient vraiment un objet immense.

Maestricht est une ville très-forte, très-bien située, qui assure à son Maître la domination du cours de la *Meuse*; elle est très-précieuse pour celui des deux Souverains à qui elle restera, parce qu'elle est également propre à couvrir la frontière dont elle fait partie, & à faciliter une irruption vers celle dont elle est détachée : avec ses dépendances, le comté de *Vroonhoven*, le pays d'*Outremeuse*, &c. cet article équivaloit seul à une grande province, sur-tout par la longue durée des jouissances de la République. Personne n'ignore qu'une possession plus que centenaire quintuple au moins la valeur de l'objet, quand il faut en rapporter les fruits : par conséquent Sa Majesté donnoit une très-grande preuve de générosité comme de modération, & d'amour pour la paix, en se déterminant tout d'un coup à un pareil sacrifice, en en faisant la compensation des seuls droits qu'elle se réservât, c'est-à-dire du rétablissement des limites de 1664, & de l'ouverture de l'*Escaut*.

MANIFESTE.

Que, ſans entrer dans la diſcuſſion de pluſieurs arrangemens ultérieurs, propoſés par le ſus-dit Mémoire, & dont il pourroit être traité ultérieurement *ſous le bon-plaiſir de Sa Majeſté, l'on devoit indubitablement conſidérer entre autres comme telle l'ouverture de l'Eſcaut*, des ſuites de laquelle ne dépendoient pas moins que la conſervation ou la perte DE LA RÉPUBLIQUE ENTIÈRE & la ſureté de ſes Citoyens.

Obſervations.

(Nº. 33.) Cet article a déjà été éclairci ailleurs, & cette aſſertion appréciée. On a fait voir qu'il n'étoit ni vraiſemblable, ni vrai, que l'ouverture de l'*Eſcaut* pût faire beaucoup de tort aux *Provinces-Unies*, & même qu'elle pût leur en faire aucun. On a développé ce principe conſtant, juſtifié par tant d'expériences, fondé ſur la nature même des choſes, que quand le commerce eſt une fois fixé, le déplacer n'eſt ni l'opération d'un moment, ni une choſe aiſée; qu'elle ne dépend d'aucune puiſſance humaine. On y a montré par l'énumération des reſſources des *Hollandois* ſur cet article qu'ils n'avoient rien à redouter de la concurrence de l'*Eſcaut* (1).

Quand ces principes ſeroient auſſi douteux qu'ils ſont inconteſtables; quand l'ouverture de ce fleuve devroit être réellement auſſi préjudiciable à la République en général & à ſes citoyens, qu'elle leur eſt indifférente, Sa Majeſté ſeroit aſſurément bien en droit de ſe diſpenſer d'entrer dans ces conſidérations : la ſeule qui doive rigoureuſement la déterminer, c'eſt la juſtice. Quand il

(1) Voyez Nº. 88 de cet ouvrage, p. 494, & ſuivantes.

ſeroit vrai que la liberté rendue à ſes provinces dût entraîner la perte de leurs tyrans, dès que l'eſclavage des premières n'eſt qu'un monument d'iniquité, la certitude, le nombre des déſaſtres que ſa deſtruction pourroit produire pour ſes auteurs ne ſeroient qu'un motif de plus pour la hâter : perdre des hommes injuſtes eſt un devoir pour la juſtice, & pour ſes diſpenſateurs.

Mais dans le cœur de Sa Majeſté le ſentiment impérieux de ſes autres obligations n'éteint point la compaſſion, l'humanité qui en eſt une à ſes yeux pour les Souverains : ce n'eſt pas en écraſant ſes voiſins qu'elle voudroit réintégrer ſes ſujets dans leurs véritables prérogatives : ſi l'avenir funeſte qui ſert de prétexte à l'obſtination des *Etats-généraux* avoit le moindre fondement, elle chercheroit un expédient pour concilier la réhabilitation indiſpenſable des *Pays-Bas Catholiques*, avec la conſervation des *Provinces-Unies* : elle préféreroit de ſe relâcher un peu ſur le bien, de peur de faire tout d'un coup trop de mal, quoique ce mal dans ſa totalité ne fût que trop juſtifié par un ſiècle & demi de calamités, dont il ne pourroit jamais être la compenſation; elle auroit de la pitié même pour ces impitoyables exacteurs.

Mais encore une fois il n'y a pas ici lieu à l'exercice de cette vertu : Sa Majeſté peut ſe livrer à toute ſa juſtice, ſans avoir à gémir ſur ſes ſuites. C'eſt une véritable dériſion, il faut le répéter, c'eſt un caprice auſſi déraiſonnable que cruel de la part des *Etats-généraux* que de feindre d'attacher autant d'importance à une reſtauration, dont ils n'ont réellement rien à redouter.

Les *Pays-Bas Catholiques* avec ce débouché de plus ne feront pas un commerce plus étendu que celui qu'ils font aujourd'hui : ils éprouveront un peu moins de gêne : ils ceſſeront de gémir ſous un joug humiliant : mais en auront-ils plus de facultés effectives ? Non.

Ce ne ſont pas préciſément les facilités phyſiques qui procurent en ce genre des ſuccès rapides & nombreux : ce ſont les *fonds réels*, & le *crédit* : c'eſt la durée de la poſſeſſion de ces fonds ; de ce crédit. Et quel peuple peut s'enorgueiller d'avoir des fonds plus ſolides, un crédit mieux affermi ; une poſſeſſion plus longue & plus floriſſante, que les *Hollandois* ? De ce côté-là ont-ils des ſupérieurs, ont-ils même des égaux ?

Quel préjudice peut donc leur porter la régénération d'un entrepôt commode à la vérité, mais circonſcrit dans une ſouveraineté bornée, éloigné des autres domaines de ſon maître, par l'acceſſion deſquels ſeuls il pourroit recouvrer quelque choſe de ſon ancien éclat ? Dans une grande ville telle que *Paris*, *Londres*, *Vienne*, *Amſterdam*, &c. tous les anciens magaſins, tous les entrepôts achalandés ſe croiront-ils ruinés parce qu'on établira dans un nouveau quartier une jolie boutique, & ſi l'on veut une jolie marchande de plus ?

C'eſt la cabale de la ville d'*Amſterdam* qui paroît aujourd'hui le plus violemment effarouchée ; c'eſt elle qui montre le plus d'effroi, & d'acharnement : elle tremble, dit-elle, de voir s'élever une rivale qui l'emportant ſur elle par

la beauté de ſes abords, par l'agrément de ſa ſituation, l'emportera bientôt auſſi par l'étendue de ſes correſpondances, & la richeſſe de ſes opérations.

Mais l'emplacement de *Rotterdam* n'eſt pas moins heureux ; il l'eſt peut-être encore plus que celui d'*Anvers*: l'embouchure de la *Meuſe* vaut bien celle de l'*Eſcaut*, quoiqu'à une diſtance égale de la mer ces deux fleuves ne ſoient plus égaux. *Rotterdam* à tous égards vaut mieux qu'*Amſterdam*, quant au local : l'emplacement en eſt plus riant, plus ſalubre, plus commode ; cependant le commerce a franchi le diſpendieux, l'ennuyeux paſſage du *Texel*, pour s'aller fixer dans des marais fétides au fond du *Zuyderzée*. Il n'a point été retenu par les ſuperbes quais, par les ſuperbes canaux, par les ſuperbes magaſins par les eaux ſi ſalubres, ſi agréables, de la ſeconde merveille des *Provinces-Unies*. Peut-on craindre ſérieuſement qu'il préférât tout d'un coup, qu'il préférât jamais, une autre ſtation dont il a par deux ſiècles d'inertie déſappris la route ?

C'eſt à *Oſtende* qu'on pourroit ſuppoſer qu'*Anvers* fera tort ; & cela eſt ſi vrai, que dans les *Pays-Bas Catholiques* même : la reſtauration méditée par l'Empereur, toute ſage, toute juſte qu'elle eſt, éprouve des cenſures : on s'y plaint que la *Flandre* eſt ſacrifiée au *Brabant*.

Ces déſapprobateurs indiſcrets ne ſont pas mieux fondés que les *Etats-généraux* ; mais les plaintes des uns ſervent à réfuter l'effroi des autres : ſi c'eſt *Oſtende* qui craint d'être englouti

par *Anvers*, il s'agit donc d'un partage du commerce actuellement existant dans ces provinces, & non de l'envahissement de celui des contrées voisines : si l'ouverture de l'*Escaut* devoit absorber les *Provinces-Unies*, *Ostende*, bien loin de redouter le rétablissement d'*Anvers*, devroit le souhaiter : ce port deviendroit un jour le *Rotterdam* de cet *Amsterdam*.

Mais cette révolution n'est à craindre, ni pour les unes, ni pour les autres de ces cités : leurs fortunes respectives, leur prosperité future, sont fixées, bornées par leurs ressources présentes, & leurs rapports actuels. Si quelque jour ces ressources, ces rapports doivent changer, ce ne sera pas l'effet de l'ouverture de l'*Escaut*; mais celui de quelque grande subversion dans laquelle cette ouverture n'entrera pour rien.

Si la *Hollande* principalement, & en général les Puissances que l'on appelle *maritimes*, ou *commerçantes*, ont quelque chose à craindre, ce n'est pas de voir s'ouvrir dans l'Océan *Germanique* un port de plus, qui leur offre à toutes des commodités, & des avantages; mais de voir se développer peu à peu chez toutes les nations le desir de jouir elles-mêmes des fruits de leur industrie; de ne laisser plus maîtriser leur commerce par des courtiers impérieux, qui se croient les maîtres, & le sont réellement, des propriétaires paisibles dont ils ne devoient être que les facteurs : voilà le vrai danger qui menace les Puissances *maritimes*.

Nous avons déjà dit, développé, démontré tout cela ; & certainement il n'y a pas dans l'*Europe* un seul homme instruit & sensé, il n'y en a pas un seul en *Hollande* même, qui croie sincèrement *la conservation, ou la perte de la République, & la sureté de ses citoyens*, attachées à la clôture actuelle de l'*Escaut*. En faut-il une preuve ?

Dans ses Mémoires particuliers, où il semble que la République auroit dû s'attacher à prouver par des faits, par des considérations solides, que le motif de son opiniâtreté à obstruer l'embouchure de ce fleuve étoit une crainte réelle & fondée, elle n'en a pas dit un mot. Devineroit-on pourquoi elle fremit de voir l'*Escaut* ouvert ? Le voici :

C'est que, " s'il suffisoit qu'un bâtiment *portât pavillon Impérial* pour que la République *dût* se soumettre à lui accorder le passage libre, elle devroit renoncer en même tems à son repos & à sa sureté ; des vaisseaux de toute nation, *des pirates* MEME *arborant pavillon Impérial*, aborderoient sans empêchement sur les côtes voisines, les pilleroient, les mettroient à feu & à sang, sans qu'on pût empêcher leur passage, sur-tout si ces bâtimens *étoient* RÉELLEMENT *munis de passe-ports de Sa Majesté Imperiale*, lesquels même *ne sont* PAS DIFFICILES A OBTENIR pour ceux qui y ont intérêt ; témoin ce qui est journellement usité à l'égard des vaisseaux marchands (1).

(1 Mémoire de la République, du 22 Oct. 1784. Indépendamment de ce que ce prétexte a de ridicule, & d'insultant,

Voilà ce que consignoient gravement & diplomatiquement, en toutes lettres, les représentans de la République, quatorze jours après la piraterie du 8 Octobre, dans les Mémoires où ils feignoient de vouloir la justifier : voilà les balivernes insultantes dont ils payoient le Gouvernement général des *Pays-Bas*, douloureusement affecté & de l'outrage sanglant fait à son Prince, & de la nécessité où il se voyoit d'être bientôt l'instrument de sa vengeance.

Ainsi le 22 Octobre 1784 ce n'étoit pas encore du péril de la République entière qu'il s'agissoit ; ce n'étoit pas encore la subversion des fortunes, de la liberté de ses citoyens, que l'on voyoit dans l'ouverture de l'*Escaut* : les yeux ne se sont ouverts que douze jours après le 3 Novembre, sur ces affreux dangers : jusqu'à ce moment la *Zélande* seule, & tout au plus quelques lieues de côtes au-dessus, paroissoient exposées par cette condescendance : ce n'étoit pas même encore la rivalité du commerce que faisoit craindre cette embouchure, c'étoit au contraire l'entrée des ennemis du commerce qu'elle alloit favoriser. Le pavillon *Impérial* alloit être prostitué à tous les forbans de l'univers : ils alloient fondre sous la bannière de l'Empereur, complice de leurs ravages, sur les contrées opulentes de *Hellevoutsdik* de *Hevers-*

---

d'insultant, observez que jamais personne n'a plus profité, ou plus abusé que les *Hollandois* eux-mêmes, de cette facilité à prêter le pavillon *Impérial* ; facilité qui est un des abus dont Sa Majesté veut procurer la réforme.

dik &c. & ce pertuis profané n'auroit pas tardé à devenir aussi redoutable pour toutes les Puissances commerçantes que les repaires trop ménagés d'*Alger*, de *Tunis*, &c.

Hommes honnêtes, que le bavardage des gazettes *Hollandoises* a trompés; hommes sensés, que les assertions *Hollandoises* ont surpris; hommes justes, que l'audace *Hollandoise* a subjugués, voilà les faits & les procédés: prononcez. Helas, est-ce du dehors que ces contrées malheureuses, ces rives désolées, ont des brigandages à redouter? Peuvent-elles jamais craindre d'autres pirates, ou de plus redoutables que ceux qui les ont si long-tems infestées, & dont la barbarie mortelle pour leurs propres compatriotes, éternisoit sans regret la léthargie de la mort sur leurs propres domaines, pourvu qu'elle glaçât également ceux de leurs voisins?

MANIFESTE.

Que pour cette raison la paix de Munster en 1648 n'avoit été conclue avec le Souverain auquel les Pays-Bas appartenoient alors, & dans sa dite qualité, sinon à la condition expresse *que la dite Rivière seroit tenue fermée de la part de L. H. Puissances: Qu'ainsi L. H. P. se promettoient de la magnanimité & de l'équité de Sa Majesté Impériale, qu'Elle voudroit bien ne pas insister davantage sur ce point, dont de ce côté-ci l'on ne s'étoit départi, ni ne pouvoit se départir jamais.*

Observations.

(N° 34.) Non certainement: la *clôture* de cette rivière quel que soit encore une fois le sens de ce

mot, n'a pas été la condition essentielle de cette paix; elle n'a pas été une de ces stipulations que l'on appelle en termes d'école, ou de jurisprudence, *sine quâ non*, dont le refus auroit fait échouer toute la négociation. C'est un des articles du Traité de 1648, comme la défense d'*établir aucune douanne ou gabelle hors des limites respectives*, comme l'obligation de *restituer les biens ecclésiastiques, ou d'en payer la valeur*; comme l'engagement de respecter le *culte Catholique par-tout où il subsistoit encore, & de le rétablir par-tout où il auroit été supprimé*; comme la convention de ne faire *pour le commerce, & ses facilités, aucune distinction entre les sujets* des contrées désignées à l'avenir par le nom de *Provinces Unies*, ou de celles qui conservoient spécialement le titre de *Pays-Bas*; comme la promesse de *démolir tous les forts des Etats-généraux hors deux*; comme la création *de la Chambre* MI-PARTIE; comme vingt autres clauses toutes importantes, toutes faites sans doute pour être également respectées, mais qui cependant ne constituoient pas chacune à-part l'essence du Traité du 30 Janvier 1648, puisqu'immédiatement après la signature la République les a toutes violées, sans ménagement; puisqu'il a été impossible d'obtenir d'elle depuis 136 ans, d'en accomplir aucune, & que cependant elle n'en regarde pas moins le Traité comme subsistant, comme obligatoire pour la partie qui ne l'a jamais enfreint.

Dans ses Mémoires particuliers, quand on lui objecte que les Traités de 1715 & 1718

n'ayant pas été accomplis par elle, ayant au contraire été de sa part complettement violés, *sont nuls*, elle répond *qu'à la vérité ils n'ont pas été pleinement exécutés ; mais que la non-exécution de partie d'un acte, ne l'anéantit pas pour cela en entier :* & ici où il s'agit d'une seule disposition, qui n'intéresse en rien le corps du Traité, elle soutient qu'on ne peut révoquer l'une, sans anéantir l'intégrité de l'autre. Ainsi quand c'est elle qui viole les Traités, les infractions sont sans conséquence ; ce qu'elle respecte, c'est-à-dire ce qui lui est avantageux, continue de subsister : mais le moindre examen de ce qu'elle appelle *ses droits*, la moindre explication demandée & donnée des clauses qui en sont le prétexte, devient à ses yeux un attentat contre ces mêmes Traités : jouets comme les peuples, & leurs chefs, de ses intérêts, de son avidité, les conventions politiques sont caduques, illusoires dans tout ce qui la contrarie, & sacrées, éternelles, dans tout ce qui semble la favoriser.

En quoi l'ouverture de l'*Escaut* intéresse-t-elle davantage l'intégrité de l'accord du 30 Janvier 1648, malgré la stipulation qui semble le fermer, que toutes celles dont on vient de parler qui avoient un sens clair, un objet équitable, & par lesquelles la *République* ne s'est jamais crue liée ? Si malgré ces incroyables transgressions de sa part, le fond du Traité n'en subsiste pas moins, pourquoi le retour à une liberté qui n'auroit jamais dû souffrir d'interruption, en seroit-il l'anéantissement ?

MANIFESTE.

Que pareillement, pour ce qui regardoit la libre Navigation des Pays-Bas vers les Indes, *l'on devoit rappeller à Sa Majeſté Impériale, qu'en* 1732 L. H. P. *s'étoient laiſſées perſuader à accéder au Traité de* Vienne *du 16 Mars 1731, conclu pour maintenir la Sanction Pragmatique, relativement à la Succeſſion de la maiſon d'*Autriche, *par l'Empereur Charles VI. & le Roi de la* Grande-Bretagne, *en vertu d'un Article ſéparé ajouté au dit Traité dans l'attente de l'anéantiſſement de la Compagnie des* Indes-Orientales *établie à* Oſtende, *& ſur ce que par l'Art. V. du dit Traité il avoit été expreſſément promis, tant au Royaume de la* Grande-Bretagne *qu'à cette République, que tout Commerce & Navigation, particulièrement des* Pays-Bas Autrichiens *vers les* Indes-Orientales, *ceſſeroient entièrement & pour toujours.*

Obſervations.

(N°. 35.) Pareillement pour ce qui regarde la libre navigation des *Pays-Bas* vers les *Indes*, on doit rappeller aux *Etats-Généraux* qu'en 1731, par un Traité auquel ils ont accédé en 1732, il a en effet été expreſſément promis par Sa Majeſté l'Empereur *Charles VI*, « que tout commerce » & navigation des *Pays-Bas Autrichiens* vers » les *Indes Orientales* ceſſeroit : » ce qui a été exécuté, comme ils le diſent ; mais qu'auſſi, comme ils ne le diſent pas, le même accord, a non moins *expreſſément* ſtipulé, « qu'il y auroit » un nouvel arrangement pour le commerce de » ces mêmes *Pays-Bas*, lequel ſeroit conclu de

» gré à gré, dans l'eſpace *tout au plus de deux* » *ans*, à dater de la ſignature du Traité; » ce qui n'a eu lieu ni dans les *deux ans* convenus, ni dans les *ſix ans après*, ni dans les *vingt ans* après, ni dans les *cinquante*, par le manège combiné, & l'iniquité inflexible de Leurs HAUTES PUISSANCES.

MANIFESTE.

*Qu'ainſi il étoit tout-à-fait juſte, que là où la Succeſſion de la Maiſon d'*Autriche *avoit été effectivement maintenue depuis cette époque, entre autres par la République & à ſes dépens, l'on remplit également la condition* réciproque.

Obſervations.

(N°. 36.) Ainſi il étoit dès-lors tout-à-fait juſte, que là où la République avoit été ſur le champ miſe en poſſeſſion de ce qu'elle avoit exigé, elle en remplît également la condition *réciproque*; que la Compagnie d'*Oſtende* lui ayant été immolée ſans le moindre délai, le commerce du reſte du pays qui n'avoit pas été frappé du même anathême, reçut enfin la franchiſe, les facilités, l'égalité qu'on lui feſoit eſpérer depuis plus d'un ſiècle, & dont la promeſſe avoit été formellement renouvellée par cet accord de 1731; & aujourd'hui il eſt tout-à-fait juſte que les conditions auxquelles la liberté indéfinie de ce commerce avoit été ſacrifiée, n'ayant reçu de la part de la République aucun accompliſſement, cette liberté revive.

MANIFESTE.

De sorte que l'on devoit attribuer uniquement aux égards, que L. H. P. *avoient témoignés en tant de cas, & qu'Elles témoigneroient volontiers & toujours pour Sa Majesté Impériale, autant qu'il leur seroit aucunement possible, qu'Elles avoient différé jusqu'alors leurs plaintes si fondées, que, pendant les Négociations actuelles sur tous les griefs & sur les prétentions de la Cour de* Bruxelles, *& sans que dans ces Négociations il eût été question d'un seul mot relatif à cette Navigation des* Indes-Orientales; *il eût été conduit dans le Port d'*Ostende, *en violation de la lettre si claire & si expresse du sus-dit Traité, cinq Vaisseaux revenant des* Indes-Orientales; *& que même un de ces Vaisseaux, qui avoit chassé sur ses ancres & avoit été jetté dans un état dangereux devant les Ports de la République*, avoit été aidé ici *& pourvu du nécessaire; de sorte que c'étoit à ces secours qu'il avoit dû presqu'entièrement son salut.*

Observations.

(N° 37.) On a répondu ci-devant à cette déclamation verbeuse, quant à l'admission de ces vaisseaux au port d'*Ostende*; & quant au secours donné à l'un d'entre eux, ne pourroit-on pas demander aux *Etats Généraux*, à quoi sert la mention qu'ils en font? Regretteroient-ils d'avoir une fois paru prendre pour guide l'humanité plus que l'intérêt? Regretteroient-ils de n'avoir pas laissé périr, de n'avoir pas assassiné à l'embouchure de la *Meuse*, comme ils l'ont voulu faire à celle de l'*Escaut*, un équipage innocent, pacifique,

qui navigeoit sous le pavillon d'un Allié? Auroient-ils des remords de n'avoir pas à *Rotterdam*, comme à *Lillo*, vengé à coups de canon une prétendue contravention à des articles, dont on vient de voir qu'ils ont toujours su s'affranchir?

MANIFESTE.

Qu'à ces causes L. H. P. *espéroient aussi, qu'on leur prendroit en bien, qu'au lieu d'accepter les arrangemens, qui venoient de leur être offerts, & qui avoient certainement été présentés à Sa Majesté Impériale sous un jour tout-à-fait différent, Elles préféraſſent d'examiner ultérieurement ce qui avoit été avancé dans le Mémoire de Réplique, remis récemment pour la justification des prétentions de sa dite Majesté*; Leurs Hautes-Puissances *protestant, que, pour autant que par cet examen Elles pourroient être convaincues de l'équité d'aucune de ces prétentions, Elles y condescendroient d'abord, & que pour le reste Elles persisteroient dans le* même esprit de facilité & de condescendance, *qu'Elles* avoient déjà manifesté si évidemment *à cet égard.*

Observations.

(N°. 38.) Peut-on de sang-froid entendre la République se vanter de ses *égards* de ses *complaisances*? Quel sens ses écrivains attachent-ils donc aux mots? Depuis 136 années, il ne s'en est pas écoulé une qui n'ait été marquée de son côté par des usurpations, par des outrages, par des violences réfléchies, par des lenteurs insidieuses, par des traités rigidement réclamés, littéralement accomplis dans tout ce qui lui convenoit, scan-

daleuſement enfreints, ou honteuſement éludés dans ce qui ne lui convenoit pas; & dans ce long eſpace, hors la révocation de l'abominable ſentence de l'*Ecluſe* en 1775 (1), hors le déſaveu de l'attentat de *Lief kenshoek* en 1783, & la retraite du vaiſſeau de garde en 1784, eſpèce de ſatisfactions illuſoires qui n'avoient en aucun ſens rien de déciſif, que la République montre donc ſur quoi elle a reculé ? Qu'elle indique en quelle occaſion, en quel point elle a non pas cédé ce qui lui appartenoit, mais rendu ce qu'elle avoit pris, & qui ne lui appartenoit pas. Et elle cite le paſſé en preuve de ſon empreſſement à effectuer des reſtitutions, *pour autant* qu'on peut la convaincre de leur équité ! Et elle parle de ſa *facilité*, de ſa *condeſcendance* !

MANIFESTE.

tandis qu'elles s'aſſuroient en même tems que, par rapport à tels autres points, auxquels L. H. P. *croiroient ne pouvoir ni ne devoir condeſcendre, Sa Majeſté Impériale voudroit bien, conformément à ſa façon de penſer magnanime & équitable, préférer d'attendre les ſentimens* d'autres Puiſſances neutres *pour leſquelles* L. H. P. *montreroient auſſi, dans l'occurrence préſente*, toute la déférence, qui leur étoit due.

Obſervations.

(N°. 39.) C'eſt-à-dire dans le ſtyle de la *République* que pourvu que ces Puiſſances neutres lui adjugent tout ce qu'elle veut garder, elle aura pour elles

(1) Voyez ci-devant page 150.

une très-grande déférence ; mais que si leur jugement paroissoit lui devenir un peu contraire, elle trouvera moyen d'allonger les négociations de manière à ne rien terminer, à s'assurer le bénéfice *du tems*. A ce tribunal des Puissances neutres qu'elle réclame avec tant de douceur, elle n'y veut plaider, répétons-le, que les *mains garnies*. L'unique cession qu'elle ait encore paru faire d'un seul de ses prétendus droits, c'est le déplacement du vaisseau de garde embusqué sous *Lillo* : mais cette sentinelle fiscale en s'en allant n'a pas oublié ses canons ; & ses Maîtres n'ont pas révoqué l'ordre de s'en servir.

MANIFESTE.

Qu'au surplus L. H. P. *étoient fermément persuadées, que la Déclaration, faite par Sa Majesté relativement à l'ouverture & à la libre Navigation de l'*Escaut *dès-à-présent, devoit s'entendre en tout cas* ne s'étendre pas plus loin qu'aux Eaux, qu'Elle *soutenoit appartenir à sa Souveraineté, & nullement aux Eaux & parages, connus sous le nom d'*Escaut-Oriental *& de* Hond *ou* Escaut-Occidental, *dont la Souveraineté appartenoit indubitablement à* L. H. Puissances.

Observations.

(N° 40.) Cet article a été traité d'avance, & complettement, dans un autre ouvrage (1), comme celui du prétendu danger auquel l'ouverture de l'*Escaut* exposoit l'intégrité de la République, sa *conservation*, la *sûreté de tous ses citoyens*. On y a fait voir qu'à l'endroit où un fleuve se confond

(1) Voyez le N° 88 de ces *Annales*, p. 482 &. suivantes

avec la mer, où il s'incorpore avec la mer, il doit jouir de tous les droits de la mer, de laquelle il n'eſt plus poſſible de le diſtinguer. La poſſeſſion des deux rives ceſſe d'être un titre là où il n'y a plus de rives, là où l'élément que la nature a réſervé pour l'uſage commun du genre humain, n'eſt plus ſuſceptible d'aucune des chaînes que fabriquent l'induſtrie, ou l'avidité humaine.

Le gazetier de *Leyde*, dans ſes gloſes incendiaires des mémoires de la République, prétend que ſon empire doit s'étendre *auſſi loin que la portée de ſes canons!* Cet axiôme eſt ſans conſéquence dans une gazette: mais il en auroit une un peu trop dangereuſe dans le Code des Souverains. Nous oſons croire que les hommes juſtes, doux, modérés, les hommes avides même, mais qui ne ſeront pas aveuglés par un emportement forcené, préféreront la modification que nous avons donnée à ce principe, dans la matière dont il s'agit.

Une rivière qui naît dans les Etats d'un Prince quelconque, eſt de ſa domination, ſans contredit, juſqu'au point où elle en ſort; puiſque ſoit en montant, ſoit en deſcendant elle ne peut ouvrir un accès que chez lui. Il peut la fermer, l'ouvrir, la tyranniſer, ſi le malheur de ſes ſujets veut qu'il ſoit un deſpote ignorant, ou un politique mal-habile.

Mais ſi ce courant d'eau eſt étranger par ſa ſource à l'Etat ſur les limites duquel il vient ſe marier à la mer, il ne peut plus porter les fers

de l'élément grossier auquel il échappe : il partage la liberté de l'élément indépendant auquel il s'associe : il le reçoit, il en est reçu journellement : comme il seroit impossible, inutile, absurde de vouloir fixer le point, la ligne précise, où il cesse d'être fleuve, il ne le seroit pas moins de chercher celle où il n'est pas encore mer.

Les riverains sans contredit, ont droit de se fortifier de ce côté-là, comme ils fortifient leurs frontières du côté de terre, comme ils élèvent des batteries, des châteaux, des guérites vers l'océan, ou ses dépendances : ils ont droit d'empêcher les descentes ; mais non d'interdire le passage : &, comme nous l'avons dit, puisqu'ils ne peuvent empêcher la mer, ni de lancer deux fois par jour ses eaux dans les fleuves qui l'invitent, ni de les rappeller autant de fois dans son sein, quand ils les lui rendent avec les leurs propres, ils ne peuvent pas davantage intercepter ce qui a été confié à ces eaux bienfaisantes & dociles.

Les soumettre à des visites, c'est les dégrader : prétendre les dépouiller, c'est agir en forbans, c'est commettre une hostilité : l'Empereur a également eu raison, & de déclarer l'*Escaut* OUVERT de chez lui, jusqu'à l'océan, & de regarder les violences commises dans cet espace voué à la liberté, comme un attentat contre le *droit des gens*.

MANIFESTE.

& ce d'autant plus non-seulement parce que dans le Tableau, *qui avoit été remis*, &

qu'on devoit cenſer contenir TOUTES LES *prétentions de Sa Majeſté ſur cette République, auſſi peu que dans aucune autre Pièce quelconque, il n'avoit été avancé la moindre prétention ſur ces Eaux.*

Obſervations.

(N°. 41.) Les conférences étoient ouvertes; on devoit y traiter ſans exception de tous les objets contentieux : la convention étoit expreſſe; on devoit y procéder à un *nouvel arrangement*, à un *nouvel ordre de choſes*, agréé d'un commun accord, également convenable aux deux parties, & portant univerſellement ſur tous les ſujets de plaintes & de répétitions : mais ſa Majeſté n'étoit pas plus obligée de préſenter d'abord une liſte excluſive de *TOUS ſes griefs*, de ſe fixer à elle-même la loi de les renfermer dans un même état, que la République n'étoit autoriſée à l'exiger.

La commiſſion avoit pour objet de prononcer ſur tout ce qui lui ſeroit ſoumis, & tout devoit lui être ſoumis. Chaque partie avoit donc le droit de développer ſucceſſivement ſes prétentions: il auroit été bien inutile de les réunir toutes en un ſeul corps dès le commencement, puiſque, ſi l'on ne devoit pas ſe ſéparer qu'elles ne fuſſent toutes appréciées, & conſacrées, ou rejettées, cependant on ne pouvoit les examiner, les diſcuter que l'une après l'autre.

D'ailleurs comme on l'a vu, le Miniſtre de Sa Majeſté n'a jamais laiſſé un moment ceux de la République dans le doute ſur les intentions de ſon Maître : ils les ont ſi bien connues dès le

mois de Mai sur l'article de la *navigation maritime* que dès ce mois la République avoit pris des mesures pour s'y opposer par la force.

MANIFESTE.

mais aussi parce que les droits de L. H. P. *par rapport à ces Eaux se fondoient autant sur* LE DROIT DES GENS *sur des Traités & des Conventions reconnus avec les Seigneurs, dans les droits & obligations desquels Sa Majesté a succédé à l'égard des* Pays-Bas.

Observations.

(N°. 42.) Ces droits fondés sur le *droit des gens*; ces droits fondés sur des *Traités* RECONNUS *par les Seigneurs* prédécesseurs de Sa Majesté dans la Souveraineté des *Pays-Bas*, il faut enfin les examiner. Jusqu'ici nous avons soutenu qu'ils n'existoient pas; qu'ils n'étoient fondés que sur une *possession injuste*. Jusqu'ici nous avons regardé l'ouverture indéfinie de l'*Escaut* comme une opération *équitable* dans toute la rigueur du terme, comme une concession qui ne pouvoit souffrir aucune difficulté, même d'après les règles ordinaires de la justice distributive, & qui seroit sur le champ ordonnée par tous les Tribunaux, s'il en existoit un devant lequel le refus pût en être porté: mais nous n'avons pas encore démontré que cette opinion fût fondée à l'égard de l'entrée & de la sortie par l'embouchure du fleuve; nous avons bien dissipé tous les nuages que la dextérité de la *République* avoit amassés sur le droit des *Pays-Bas Catholiques* à la liberté de la navigation *intérieure*: mais nous avons différé la discussion

légale, la preuve *juridique* de ceux qu'ils ont également à la navigation *maritime* par ce même canal.

Il eſt tems d'en venir à cette diſcuſſion importante, de procéder au développement facile de cette preuve. Il eſt tems, après avoir complettement juſtifié Sa Majeſté de l'imprudence, de la légèreté dont la République oſe ſi hardiment l'accuſer à la face de l'*Europe*, de faire voir que ſes démarches ſagement concertées, ſes projets mûrement réfléchis, ont encore eu la plus rigoureuſe juſtice pour but, comme la plus incroyable modération pour acceſſoire. Nous réduirons cette eſpèce de problême politique à deux queſtions dont l'examen fera diſparoître juſqu'à l'ombre de la difficulté.

1°. L'Art. XIV du Traité du 30 Janvier 1648, a-t-il pu jamais emporter la *clôture* indéfinie de l'*Eſcaut*, la ceſſation abſolue, éternelle de tout commerce *maritime* par cette rivière? Eſt-ce là ce qui a été exigé en le propoſant; eſt-ce-là ce qui a été accordé en l'acceptant?

2°. En ſuppoſant qu'il eût cette force contre les Souverains qui l'avoient ſigné, & leurs deſcendans, a-t-il pu la conſerver ſous une autre dynaſtie? Les chaînes dont le Roi d'*Eſpagne*, *Philippe IV*, s'étoit laiſſé accabler en 1648 par ſes vainqueurs, ont-elles pu, ſans une ſtipulation nouvelle & préciſe, entraver en 1715 le Souverain inveſti alors de ces domaines dé-

gradés, à un titre tout différent du droit héréditaire ?

Avant tout reprenons le texte littéral de ce fameux Article : il porte : " Les rivières de " l'*Escaut*, comme aussi les canaux de *Sas Zwyn*, " & autres bouches de mer y aboutissans, *se-* " *ront tenues closes* DU CÔTÉ des dits Seigneurs " ETATS. „ Voilà encore une fois tout ce que le long Traité du 30 Janvier 1648, composé de 79 articles, présente sur cet objet. Assurément, si dans toute l'affaire il y a quelque chose d'admirable, après le commentaire que la République a eu l'art de tirer de ces deux lignes, c'est le laconisme, & l'obscurité du texte lui-même.

D'abord que signifie *clorre* une rivière ? Clorre une maison, c'est en fermer la porte, & si l'on veut les fenêtres : entourer de murailles une pièce de terre, une ville, une enceinte quelconque, c'est la clorre, ou l'enclorre. Mais une rivière ! Entend-on par-là qu'elle sera traversée d'une digue, que l'écoulement de ses eaux sera interrompu ou détourné, qu'elles seront repoussées de l'ancien lit dans un nouveau ? Ce n'est pas-là le sens qu'on vouloit donner à l'Art. XIV ; puisqu'il n'a rien changé dans la situation physique, & dans les embouchures naturelles de la rivière ?

Est-ce une clôture politique à laquelle on a prétendu la soumettre ? Est-ce le droit d'y passer indistinctement, qu'on a voulu interdire ? Non encore, puisque, comme nous l'avons vu

elle

ci-devant, d'autres articles du même Traité réſervoient formellement ce droit.

C'eſt donc celui de deſcendre à la mer, ou d'en remonter, ſur lequel devoit tomber la proſcription : mais en ce cas pourquoi a-t-on fait l'application de la clauſe rigoureuſe, uniquement *aux Pays-Bas Catholiques* qui n'y ſont pas nommés ? Ce ſont les *Etats-généraux* ſeuls à qui elle interdiroit cette navigation, & non pas leurs voiſins.

Jacques & *Jean* poſsèdent en commun une maiſon qu'ils habitent tous deux : ils paſſent enſemble un contrat par lequel on ſtipule que cette maiſon ſera *tenue cloſe* du côté de *Jean*. Si au bout de cent ans il ſe trouvoit qu'elle n'a au contraire été tenue cloſe que du côté de *Jacques*, ne regarderoit-on pas cette interverſion de la lettre de l'acte comme un prodige d'audace de la part d'un des contractans, & d'imbecilité de celle de l'autre ? Un des héritiers de celui-ci, ne pourroit-il pas un jour demander à revoir le titre, & exiger la réforme de la fermeture inverſe ſtupidement endurée par ſon auteur ?

Que pourroit répondre la République à ce raiſonnement ? Tout au plus que le texte prononce la ſuppreſſion du paſſage pour les deux parties indiſtinctement, & qu'en ſe chargeant de le faire exécuter parce que ce pertuis proſcrit, cette porte condamnée ſe trouvoit ſur ſes domaines, elle s'y eſt conformée elle-même en renonçant à faire uſage du débouché, depuis qu'elle a concouru à le prohiber.

Mais l'uſurpation d'une tyrannie que rien n'autoriſe, n'eſt pas juſtifiée par la ſoumiſſion apparente du tyran lui-même au deſpotiſme qu'il établit : en renonçant à faire uſage d'une voie commune, on n'acquiert pas le droit de la fermer. D'ailleurs la ſeule embuſcade flottante de *Lillo*, la correſpondance qui n'a jamais été interrompue entre cet acceſſoire guerrier d'un entrepôt fiſcal, & la *Zélande*, prouvent aſſez que la République ne ſe ſoumettoit pas aux conditions qu'elle impoſoit. Pour rétablir l'équilibre entre elle & ſes voiſins ſi long-tems victimes d'une clauſe au moins mal entendue, il faudroit que ceux-ci commençaſſent par obtenir à leur tour pendant 136 ans la jouiſſance excluſive de ce paſſage que les *Etats-généraux* ſe ſont approprié tout ce tems à leur préjudice : c'eſt alors qu'en ſuppoſant que l'Art. XIV ne fût qu'obſcur, on pourroit procéder avec quelque ſorte d'égalité à l'expliquer.

Mais cette obſcurité même, jointe à cette conciſion, & produite préciſement par cette conciſion, ne ſeroit-elle pas un premier indice que le texte ainſi preſſé, ainſi étouffé pour ainſi dire, n'eſt pas dans ſon état naturel ; qu'il n'a été inſéré dans le Traité, avec ce laconiſme, qu'à la faveur d'un commentaire ſecret que la dextérité des négociateurs *Hollandois* a eu l'art d'en ſéparer, & qu'elle a eu depuis également celui d'empêcher de reparoître ? En voici un ſecond indice qui ajoute à la force du premier.

Depuis 1648 juſqu'en 1709 l'occaſion s'eſt renouvellée ſouvent de parler du fatal accord

daté de la première de ces époques. On n'a ceſſé d'en rebattre les clauſes ; n'eſt-il pas étrange qu'il n'ait jamais été queſtion de la *quatorzième* qui a eu pourtant un effet ſi durable, ſi funeſte & ſi étendu ? Nous avons déjà fait cette réflexion relativement à la navigation *intérieure* ; ne s'applique-t-elle également à *l'extérieure* ? Ce ſoin de la part de la République d'éluder toute eſpèce d'examen, d'éclairciſſement, même de reconnoiſſance d'un droit ſi douteux, ne décèle t-il pas qu'elle s'en défioit elle-même, & qu'autant elle attachoit de prix à ſa poſſeſſion, autant le titre lui en étoit ſuſpect ?

Il ne faut pas dire encore une fois que ſa jouiſſance étant établie par le fait, elle n'avoit pas beſoin d'en compromettre la ſource par une révision quelconque ; que la légitimité en étoit aſſez reconnue, ſuffiſamment conſtatée par la ſoumiſſion des *Pays-Bas Catholiques*, & de leurs Souverains. Cette réponſe ſeroit, une défaite illuſoire, un abus des termes, comme tous les procédés qui y ſont relatifs ont été un abus des circonſtances.

La prétendue ſoumiſſion des peuples, la réſignation apparente des Souverains, étoit le fruit de l'impuiſſance, & non pas un aveu de la juſtice du joug à eux impoſé. Ils ne ceſſoient de réclamer contre des uſurpations de toute eſpèce, contre des infractions littérales, contre des extentions arbitraires de ce même Traité, ſi cruellement fécond pour leur ruine : ils ne pouvoient obtenir même d'être écoutés ſur les plus légères ;

comment ſeroient-ils parvenus à ſe faire entendre ſur les plus importantes? Il ſeroit plaiſant que la République prétendît faire réſulter une ratification de leur part en faveur de ſes plus exceſſives iniquités, de ſon obſtination infatigable à leur fermer la bouche, ou à éluder leurs inſtantes prières ſur celles qui pouvoient paroître moins eſſentielles. (1)

Ils étoient forcés de tolérer ſur leurs terres, au milieu de leurs domaines, la douanne de *Lillo*, littéralement reprouvée par la lettre du Traité de 1648, attaquée en 1665 par des réclamations ſolemnelles. Comment auroient-ils pu eſpèrer obtenir la réforme de la clôture *maritime* qui ne ſembloit qu'une interprétation erronnée de cette lettre? Leur ſilence ſuppoſé ne prouve donc rien; & le ſilence affecté de la République prouve beaucoup.

Elle le rompt enfin en 1709, au bout de 61 ans: mais dans quel moment, & de quelle manière? C'eſt quand elle voit que ces pays tyranniſés par elle ſous une autre domination que la ſienne, vont changer de maître : c'eſt lorſqu'elle s'arrange d'avance pour leur donner celui qui lui conviendra le mieux; c'eſt lorſqu'elle s'aſſure la faculté de dépouiller à ſon aiſe, à ſon gré, à volonté, ſans autres prétextes que ſon utilité, ſans autres bornes que ſon caprice, le propriétaire futur; c'eſt alors qu'elle parle ſans détour

(1) Voyez ci-devant pages 106, 127, & ſuivantes

& pour la première fois, du ſens qu'elle a donné à l'Art. XIV, ſi religieuſement conſervé juſques-là dans ſes deſpotiques ténèbres.

Mais avec qui, où en parle-t-elle ? C'eſt avec un tiers abſolument indifférent & à l'article, & à ſon objet, & à ſa vraie ſignification ; c'eſt dans un acte clandeſtin fait pour reſter inconnu au propriétaire contre lequel il eſt dirigé, à ce poſſeſſeur à-venir de la couronne ainſi dépécée ; acte ſouillé d'ailleurs de la ſtipulation la plus honteuſe, dont jamais la rédaction ait flétri la politique ; d'une ſtipulation que les brigans dévoués aux plus honteux ſupplices par les loix de toutes les nations policées, exécutent ſouvent, mais que jamais aucun d'eux n'a eu l'audace de rédiger en forme ; d'une ſtipulation qui autoriſe un des contractans à *s'ÉLARGIR convenablement* dans un pays ſur lequel il n'a aucun droit, aucun prétexte, aucune eſpèce de réclamation à former, & qui appartient à l'un de ſes alliés dont il ſe cache ; c'eſt-là le monument où la république va dépoſer enfin par écrit, & en ſecret, le ſens qu'elle donnoit par le fait, & ſans bruit, depuis plus d'un demi-ſiècle à une clauſe artificieuſement rendue inintelligible.

Et quel eſt l'objet de cette conſignation ? C'eſt de s'aſſurer que l'article ne pourra jamais être approfondi ; & au contraire qu'il ſera éternellement ſouſtrait à toute eſpèce d'examen, en même tems que l'exécution continuera d'en être impitoyablement ſoutenue ſur le pied où une tyrannie ſcandaleuſe l'a établi par le paſſé.

Voilà l'objet du Traité de 1709; Traité, encore une fois, ſurpris à la généroſité *Britannique*; Traité où la magnanimité *Angloiſe* étoit excuſable d'accorder des avantages injuſtes, mais dont elle ne profitoit pas, aux dépens d'un pays qu'elle arrachoit des mains de ſon irréconciliable ennemi. Le plaiſir d'humilier *Louis XIV*, en affermiſſant l'eſclavage de ces *Pays-Bas* autrefois *Eſpagnols*, mais devenus preſque *FRANÇOIS*, frappoit la cour de *Londres* plus que le préjudice porté à un propriétaire éloigné, incertain encore, & dont après tout, ſes armes ſeules pouvoient aſſurer le ſuccès. La République avoit elle cette excuſe?

Mais au moins cette confirmation ſecrette des fers de l'*Eſcaut* a-t-elle été révélée à *Charles VI* lors de ſon inauguration? Non: il n'en eſt pas dit un mot en 1715; pas un mot en 1718, quoiqu'on lui preſcrivit d'autres ſacrifices, d'autres humiliations; on lui prenoit ſes villes; on le ſoumettoit à un tribut ruineux; on ſe garde bien de lui dire qu'on entend prendre ſa rivière. Pas un mot encore en 1731, où l'on mettoit enfin le comble à la plus grande vexation dont une Puiſſance politique ait pu ſe rendre coupable envers une autre; où l'on obligeoit un Roi indépendant, un Monarque juſte, à commettre par obéiſſance une injuſtice énorme envers ſes propres ſujets; où l'on promulguoit par la bouche d'un Empereur la proſcription de ſes provinces ſacrifiées ſans retour à l'avarice de ſes voiſins; où l'on forçoit un père tendre, trem-

blant ſur le ſort d'une fille chérie, d'acheter au prix de l'opprobre de ſa couronne, la promeſſe d'en empêcher un jour le démembrement. Dans aucune de ces circonſtances il n'a jamais été queſtion de la *clôture de l'Eſcaut.*

Eſt-ce par pudeur que la République perſiſtoit dans cet étrange ſilence? Cela n'eſt pas probable. Eſt-ce par ſcrupule? Non, puiſqu'elle continuoit à jouir, & plus arbitrairement que jamais, de ces droits dont elle ne parloit pas. Eſt-ce par pitié? Mais les préliminaires de la ceſſion des *Pays-Bas Catholiques*; mais la fabrication anticipée de ce Traité de *Barrière*, & ſes acceſſoires; mais la diſſolution ſubite de la Compagnie d'*Oſtende*, opérée ſur le champ, & déclarée irrévocable, prouvoit aſſez que la circonſpection prudente de la République ſur cet article avoit une autre cauſe que la commiſération pour un Allié ſi cruellement tenaillé ſur tous les autres.

Et cette cauſe quelle pouvoit-elle être, ſinon la crainte de néceſſiter enfin l'éclairciſſement de cet article miſtérieux, ſinon l'effroi de voir un jour lever le rideau qui en avoit couvert les préliminaires, & révéler l'artifice auquel étoit dû ſon impénétrable & funeſte laconiſme? La République trembloit de fournir un prétexte pour engager la diſcuſſion dont enfin le tems eſt venu. C'eſt bien ici le cas de dire *fiat lux*, l'Art. XIV eſt ſubreptice : il n'a jamais ſignifié ce qu'il paroît exprimer : en voici l'hiſtoire :

Quand la fortune eut couronné définitivement la défection des *Provinces-Unies*, l'*Espagne* obligée de recevoir la loi de cette divinité impérieuse, consentit d'abord en 1609 à une treve de 12 ans : sans opérer l'affranchissement absolu de la République, cette condescendance en étoit le préſage, & presque la caution. En 1621 la guerre recommença : à la fin de 1632 les deux partis presque également fatigués se rapprochèrent : on parla de conclurre ou une nouvelle trève, ou une paix définitive. Les *Hollandois* communiquèrent par écrit aux Députés des *Pays-Bas Espagnols*, 21 articles contenant leurs prétentions.

Le V portoit : " La navigation sur l'*Escaut*, " sur les canaux du *Sas*, du *Zwyn*, & les autres " bras de mer, *se fera de la même manière dont elle* " *s'est faite pendant la précédente trève, & non* " *autrement.* „ Il ne s'agissoit donc pas alors de supprimer cette navigation, de *clorre* ces rivières ou ces canaux, mais de les assujettir.

Il est vrai que pendant la tréve la République s'étoit essayée dans l'art de les tyranniser : elle avoit continué d'y exercer à-peu-près les mêmes exactions qu'avoit paru autoriser, ou tolérer la guerre : une des plus odieuses étoit ce qu'on appelloit le droit d'*Etape*, droit absurde, reste des tems de barbarie & d'ignorance, qui consistoit à obliger les navigateurs en passant à la vue de la *Zélande*, d'y toucher, d'y payer des taxes arbitraires, & même d'y décharger leurs marchandises ; d'y quitter leurs navires, pour employer ceux du pays.

Ce droit extravagant n'eſt pas ſans exemple en *Allemagne* : nous venons de voir les habitans de *Dantzik* le revendiquer avec éclat, parce que leur ville eſt ſur la *Viſtule* dans une ſituation à-peu-près ſemblable à celle de la *Zélande* ſur l'*Eſcaut*.

Mais jamais il n'avoit eu lieu ſur ce dernier fleuve que pour les *vins de France*. Les *Zélandois* à la faveur de la guerre avoient tâché de l'étendre à tous les objets de commerce indiſtinctement. C'eſt cette uſurpation dans laquelle ils eſpéroient ſe perpétuer, à la faveur de la clauſe que l'on vient de voir, en ſtipulant que les abus introduits pendant la trève ne ſeroient point réformés.

Une clauſe auſſi illimitée auroit pu ſervir de fondement à des tracaſſeries de toute eſpèce. Les *Hollandois* devenus juges & parties auroient pu ſans ceſſe introduire des nouveautés, & les juſtifier par l'*uſage paſſé* dont ils auroient été les ſeuls témoins & les ſeuls appréciateurs. Auſſi les Miniſtres *Eſpagnols* ſe recrièrent-ils : ils demandèrent une explication : ils ſe réduiſirent à offrir de la part de leur Maître la ſuppreſſion de tous les droits établis pendant la guerre, *pourvu que les Etats-généraux de leur côté modéraſſent les charges & impoſitions futures ſur un pied dont on conviendroit réciproquement*. Il n'y a encore là ni prohibition de paſſage, ni interception de commerce.

Mais la négociation échoua : il fallut ſe rebattre juſqu'en 1646 : la ville de *Munſter* ayant

alors été choisie pour travailler à une conciliation générale entre presque toutes les autres Couronnes, l'*Espagne* y entra en négociation avec ses anciens sujets devenus désormais une Puissance, & plus disposés à donner la loi qu'à la recevoir.

On ne parla d'abord que d'une *trève*. Cet affranchissement absolu, inséparable d'une paix, coûtoit encore à prononcer à l'héritier de *Charles V*. La Cour de *Madrid* humiliée, affoiblie, mais toujours fière, auroit voulu reculer ce dernier affront, & n'en pas rendre si tôt la consommation irrévocable; & dans la République même il se trouvoit des provinces, qui, par de bien étranges considérations, comme nous le verrons ci-après N.°. 49, préféroient la *trève*, c'est-à-dire une suspension passagère des hostilités à une pacification solide & durable.

La République présenta par écrit comme en 1632 les conditions qui pouvoient lui faire tomber les armes de la main : elles étoient contenues en 71 articles, dont le treizième portoit : « La » rivière de l'*Escaut*, comme aussi les canaux » du *Sas*, *Zwyn*, & les autres bras de mer qui » y aboutissent, seront tenues clos du côté des » Seigneurs Etats, pendant la présente trève. » On voit que pendant les 14 ans écoulés entre 1632 & 1646, cet article s'étoit resserré : il avoit acquis du laconisme, & de la rigueur.

Les Ministres *Espagnols* répliquèrent : « On » acceptera le XIIIe Article, moyennant une

" explication qui faſſe connoître que ces paroles " *de tenir clos*, N'EXCLUENT POINT, ET NE " GENENT POINT LE COMMERCE, ET L'EN- " TRÉE, aux *ſujets & aux VAISSEAUX de ſa* " *Majeſté*; & à condition d'une *réciprocité égale*, " au cas que du côté de Sa Majeſté, on veuille en " uſer contre les ſujets deſdits Seigneurs Etats. „ Voilà qui eſt précis : voilà les intentions de l'*Eſpagne*, & de ſes Miniſtres, bien développées : voilà le commentaire du miſtérieux Article bien établi, ſon eſprit bien fixé.

De ce côté-là on voit une netteté qui, au lieu d'être obſcurcie par la préciſion, en reçoit de l'éclat. Il eſt évident qu'ils entendoient par la clôture propoſée que chacun auroit le droit de ſe renfermer dans ſon terrein, de n'en ouvrir l'accès qu'à de certaines conditions; mais que l'entrée & la ſortie de la rivière, le ſimple paſſage reſteroient abſolument libre : dans leur ſens, le débarquement pourra être ſoumis à des conditions, à des reſtrictions : l'entrée des ports pourra être *cloſe* RÉCIPROQUEMENT : mais l'embouchure du fleuve reſtera indépendante : mais ſon cours continuera d'être OUVERT *aux ſujets*, *& aux vaiſſeaux de ſa Majeſté.*

Le 24 Mai les *Hollandois* répondirent : " Le " contenu du XIII Art. a été pratiqué pendant " la trève précédente. Au reſte, le droit d'*Etape* " appartient depuis des tems reculés, & à bon " droit, à la province de *Zélande*, *principalement* " *ſur les vaiſſeaux qui venant de la mer, entrent* " *dans les rivières & les canaux mentionnés* dans

" l'Article susdit : ces vaisseaux étant obligés de " décharger leurs marchandises en *Zélande*, & " de les charger sur d'autres vaisseaux, ce droit " d'*Etape* ne pourra s'exercer en *Brabant* ou en " *Flandres*, tant par défaut de droit qu'à cause " de la situation de l'*Escaut*, & des autres " canaux en question, *de manière que cet article ne* " *doit point être contesté, ni altéré.* "

Ainsi les négociateurs de la République étoient d'accord avec ceux du Roi d'*Espagne*. Ils ne donnent pas, à la vérité, l'explication demandée; mais ils en donnent l'équivalent, en joignant d'eux-mêmes à l'assertion, que le *contenu de leur XIII Art. a été pratiqué pendant la trève précédente*, l'autre assertion, que le *droit d'Etape appartient depuis des tems reculés, & à bon droit à la* ZELANDE. C'est donc ce droit, quel qu'il fût, qu'il s'agissoit de reconnoître, & d'asseoir, PRINCIPALEMENT *sur les vaisseaux qui venoient de la mer*; & ils ajoutent, "il est inutile de s'arrêter au commentaire que vous desirez; il est inutile d'en charger l'article en question, puisque, quand on vous accorderoit la *réciprocité*, vous n'en pourriez faire usage, tant par défaut de droit, qu'à cause de la situation de l'*Escaut*, & des autres canaux qui en dérivent. "Quelles que fussent leurs intentions secrettes; quel que fût le but caché de leurs instances pour obtenir l'admission pure & simple du texte de leur article, tel qu'il étoit conçu, il est certain que voilà ce que présentent leurs paroles.

Les Ministres *Espagnols* en furent si bien convaincus, ils restèrent si bien persuadés que la

République n'insistoit que sur la reconnoissance de son droit d'*Etape*; que la faculté de l'exercer étoit ce qu'elle appelloit clorre la rivière de son côté, que le 27 May 1646, c'est-à-dire trois jours après, ils répondirent ces propres mots : « Le XIII Art. sera accordé au *regard des Etapes par changement de vaisseaux* à condition » que Sa Majesté *en usera de même* dans tous » les endroits où l'on trouvera *que pareil usage a* » *été introduit & pratiqué durant la trève précédente.* »

Voilà certainement le dialogue très-suivi. Les *Espagnols* avoient dit d'abord, « nous admettons votre article, pourvu qu'il n'emporte point une exclusion du passage, & nous réservons en général au Roi notre Maître la réciprocité de tous les droits que vous pouvez en faire résulter : » les *Etats-généraux* avoient répondu le 24 Mai, « cet article nous confirme dans un droit qui n'appartient qu'à nous, celui d'*Etape* : ne stipulez pas une *réciprocité* qui en elle-même ne seroit pas fondée, & dont la nature des lieux d'ailleurs vous interdit l'usage. Laissez donc l'article tel qu'il est. » Le 27 suivant on leur réplique : « soit on vous accorde l'article, en l'entendant du droit d'*Etape*, que vous réclamez, & nous ne conservons la *réciprocité* qu'autant qu'elle se trouvera déjà pratiquée, & seulement pour les lieux où elle aura été introduite. » Rien n'est plus clair & plus palpable.

Mais cette clarté même gênoit les négociateurs *Hollandois*. Ils ne vouloient point de

gloſe du tout : il leur falloit l'inſertion de leur article tout nud : pour l'obtenir, voici ce qu'ils dirent dans un mémoire du 30 du même mois de Mai. « Touchant *quelques poſitions, & allé-* « *gations*, ſur différens articles contenus dans « le dernier écrit (celui du 27 Mai, des Mi- « niſtres *Eſpagnols*), les ſuſdits Ambaſſadeurs « des *Etats-généraux* ſe promettent que l'in- « tention de ces Plénipotentiaires eſt conforme « à la leur, ſavoir *qu'elles ne ſeront point inſérées* « *dans les articles du Traité*, dans lequel on ne « mettra que ce qui eſt eſſentiel, ou ce dont « on ſera d'accord ; & *principalement* que l'Art. « XIII eſt accordé comme il a été énoncé dans « les articles remis (par les Ambaſſadeurs *Hol-* « *landois*), puiſque *dans le dernier écrit les* « *raiſons qui l'établiſſement* ONT ÉTÉ ADMISES.

Au milieu de ce verbiage diffus & embarraſſé, on démêle bien quelle importance ſecrette la République attachoit au funeſte laconiſme de ſon texte ; on voit que ce qui l'engageoit à inſiſter ſi fortement pour l'affranchir de toute interprétation c'étoit le deſir de le laiſſer ſuſceptible de tous les ſens qu'elle voudroit lui donner. Aujourd'hui qu'un long & cruel commentaire n'a que trop dévoilé la profondeur de cette politique, elle eſt auſſi ſenſible que révoltante : alors elle échappa aux Miniſtres *Eſpagnols*.

Ils crurent la queſtion ſuffiſamment éclaircie, & toutes les difficultés prévenues. Ils ne virent point d'embarras à paſſer une ſtipulation obſcure, à la vérité, par elle-même ; mais dont le

ſens étoit ſi bien déterminé par une déclaration ſolemnelle, par une gloſe qui reſtoit entre leurs mains, & devenoit un monument auſſi authentique, auſſi irréfragable que le Traité lui-même.

L'Art. XIII *eſt accordé comme il a été énoncé par* les *Hollandois*, parce que dans l'écrit du 27 Mai, les raiſons qui ont engagé les Miniſtres de l'autre parti à cette condeſcendance *ont été admiſes*. Or quelles ſont ces raiſons? Nous les avons vues : c'eſt que *clorre la rivière*, ne ſignifioit qu'y confirmer le *droit d'étape*, *par changement de vaiſſeaux*.

C'étoit préciſément l'idée de cette dépendance qui avoit révolté en 1632, comme on l'a vu, la députation chargée alors de négocier l'arrangement : elle étoit compoſée de l'Archevêque de *Malines*, du Duc d'*Arſchot*, &c. originaires des *Pays-Bas*, perſonnellement intéreſſés au ſort de ces provinces, bien inſtruits de leurs véritables avantages & de leurs droits. En 1648 c'étoient d'autres négociateurs, dirigés par le Comte de *Pégnaranda* Miniſtre éclairé, mais *Eſpagnol*, qui n'étoit même jamais ſorti de l'*Eſpagne* avant cette députation, comme l'obſerve un Hiſtorien *Hollandois* (1), & par conſéquent connoiſſoit moins les autres domaines de ſon Maître. Etrangers aux *Pays-Bas*, preſſés par les ordres de leur cour, croyant avoir ſauvé l'honneur du Souverain par la ſtipulation illuſoire de la réciprocité, &

(1) Voyez les *Annales* des *Provinces Unies*, par *Baſnage*.

ménagé la réalité des intérets des peuples, en assurant la faculté du commerce, ils acceptèrent la sujettion rejettée par leurs prédécesseurs: mais au moins par leur résistance, par leurs explications ils constatèrent qu'ils n'avoient pas entendu pousser les sacrifices plus loin.

Pendant long-tems, comme nous l'avons observé, il ne fut question que d'une *trève*: mais enfin on se réunit à donner à l'accord un nom plus honorable, & plus consolant; on convint de faire la *paix*: ce qui produisit le Traité du 30 Janvier 1648: tous les articles qui avoient été convenus pour la *trève*, y furent insérés mot pour mot, sans discussions nouvelles, sans examen ultérieur, & entr'autres le XIII, qui recula seulement d'un rang dans l'ordre des stipulations: mais ce changement de place n'en produit aucun dans sa valeur réelle, tout ce qui a été dit cidevant du XIII, tout ce qui en a été dit, écrit, & reconnu dans les conférences dont nous avons donné l'histoire, s'applique également au XIV, qui est le même. La *clôture* de l'*Escaut* par son incorporation dans l'acte public de 1648, n'a pas acquis plus de force, plus d'étendue qu'elle n'en avoit reçue de l'acceptation secrète du projet de 1646.

Peu importe après cela que la République ait eu la hardiesse de donner une signification indéfinie, & meurtrière, destructive de tout commerce, à une clause ainsi restrainte, qui n'emportoit qu'une gêne, ou tout au plus une charge pour ce commerce; peu importe qu'après l'avoir mise en vigueur, à la faveur des circonstances, elle

elle ait eu le bonheur par un concours d'évènemens tous également imprévus, tous également cruels pour ſes victimes, d'en faire prévaloir l'exécution pendant près d'un ſiècle & demi : la longueur de l'uſurpation, comme nous l'avons déjà dit, ne fait que rendre plus preſſante la néceſſité de la réforme.

La République encore une fois n'a pas pu preſcrire contre ſon titre. Ce titre qu'elle produit eſt défectueux en tout ſens : muni des acceſſoires qui devoient en être inſéparables, il n'ordonnoit pas plus l'extinction du commerce *maritime* de l'*Eſcaut* que celle du commerce *intérieur* ſur ce fleuve. Il n'a été inſéré dans l'accord avec ſa trompeuſe nudité, que par une ſurpriſe, par une déférence trop confiante dans la bonne-foi républicaine : le ſens qu'il a acquis depuis a été déſavoué formellement dans les interprétations particulières délivrées par les Plénipotentiaires de la République, pour calmer les allarmes de leurs collègues. Donc les ſuites qui en ont réſulté ſont injuſtes : donc la liberté indéfinie de l'*Eſcaut* eſt dans toute la rigueur du terme une opération équitable : & Sa Majeſté ne pouvoit la différer ſans ſe rendre en quelque ſorte complice de la tyrannie exercée par les *Hollandois* ſur ſes ſujets.

S'il ſubſiſtoit encore à cet égard la moindre difficulté, la queſtion entre les tyrans de l'*Eſcaut* & ſon Libérateur devroit donc changer de face : elle devroit tout au plus ſe réduire à ſavoir ſi l'Art. XIV ainſi débrouillé, réduit enfin à un ſens clair, au

ſeul ſens qu'il a dû avoir, au ſeul qu'il avoit réellement dans l'origine, aſſure du moins à la République ce *droit d'étape, par changement de vaiſſeaux*, qui y eſt reconnu. Peut-être par ſa ſeule uſurpation, par la ſeule jouiſſance abuſive & criminelle du droit de mort que rien n'autoriſoit, ſur ce malheureux fleuve, & ſur ſes riverains, auroit-elle perdu celui même d'en gêner la vie : cet attentat ne pourroit être expié que par une franchiſe abſolue. C'eſt ce que la poſtérité de *Charles II*, ſi elle ſubſiſtoit, ſi elle poſſédoit encore les *Pays-Bas Catholiques*, auroit droit de dire à leurs oppreſſeurs.

Mais aujourd'hui cette queſtion même ne peut pas avoir lieu : ſi l'article dont la fabrication frauduleuſe vient d'être dévoilée a pu lier la Couronne d'*Eſpagne*, tant qu'elle a poſſédé les *Pays-Bas*, il a perdu toute ſon influence, quelle qu'elle pût être, toute ſon efficacité, envers les Souverains ſubſtitués au commencement du ſiècle à cette dynaſtie éclipſée. La vérité de ce principe n'eſt pas moins aiſée à démontrer que celle du précédent.

Qu'on ſonge à la ſituation de ces provinces, & de toute la Monarchie *Eſpagnole* en 1701. Le trône étoit vacant : le petit-fils du Roi de *France*, l'Empereur d'*Allemagne*, y prétendoient également : tous deux réclamoient d'abord les droits du ſang : tous deux ſe prétendoient *héritiers*. Aucun d'eux ne le fut.

Philippe V recueillit la plus précieuſe partie de la ſucceſſion, mais comme *légataire* : ſon titre fut le *teſtament* de ſon prédéceſſeur. Son

compétiteur réduit en définitif à ſe contenter d'un foible démembrement, ne l'obtint pas non plus par le droit de la nature : ſon véritable titre fut la *conquête* : c'eſt à l'épée qu'il dut le *recouvrement* de ces domaines déjà tombés au pouvoir de ſon rival.

Cela eſt ſi vrai que dans le fameux Traité de 1701, les trois Puiſſances contractantes déclarent qu'elles ſe liguent pour *recuperer* cet objet de tant de mouvemens : dans le Mémoire du 27 Juillet 1784, cité ci-deſſus, les *États-généraux* avouent qu'il s'agiſſoit de REPRENDRE & CONQUÉRIR *les Pays-Bas Eſpagnols* (Voy. p. 225) Ils ont été en effet repris, & *reconquis*. Or n'eſt-ce pas un principe avoué de tous les publiciſtes, que ce terrible droit de la victoire éteint tous les autres qui l'ont précédé? Il les rend ou caducs, ou ſuperflus. Par la même raiſon il éteint auſſi tous les engagemens onéreux dont pouvoit antérieurement être chargé l'objet de la conquête.

Suppoſons que *Louis XIV*, & *Philippe V*, euſſent eu la fortune pour eux; ſuppoſons que cette affreuſe guerre de 1701 eût fini, comme elle avoit commencé, par des victoires de leur côté, les *Pays-Bas* ſans contredit ſeroient reſtés à l'*Eſpagne*, où ils auroient été par elle tranſférés à la *France*. La République auroit-elle oſé rappeller à l'une ou à l'autre de ces Couronnes la clôture du 30 Janvier 1648? Pour qu'elle ſurvécût à la branche *Eſpagnole* qui l'avoit acceptée, quelle qu'en fût encore une fois l'étendue, n'auroit-il pas fallu de nouvelles ſtipulations?

Le nouveau propriétaire n'auroit-il pas dit à ses impitoyables voisins : « Raviſſeurs iniques, » deſpotes barbares, mon épée à tranché ces » liens dont vous avez accablé mes provinces, » comme elle a détruit les obſtacles que vous » avez multipliés pour m'empêcher d'en conſer- » ver l'empire : fuyez, vous & vos chaînes, » de ces bords trop long-tems ſoumis à une hon- » teuſe & injuſte ſervitude ; heureux que ma » vengeance ait plus de bornes que votre am- » bition ; que je ne vous chaſſe pas ſans re- » tour, même du voiſinage de ces contrées que » vous avez ſi long-tems aſſervies & déſolées. »

Eh bien, ce langage, qui auroit été juſte dans la bouche d'un ennemi, ne le ſeroit pas dans celle de ſon vainqueur ! Ce que *Philippe V* ſouſtrait par la force des armes à la rapacité *Hollandoiſe*, ou ſes ſucceſſeurs, auroient pu & dû exécuter, ſera interdite à la poſtérité de *Charles VI*, parce qu'il a été plus heureux que ſon concurrent ! il ſeroit plus funeſte pour les *Pays-Bas Catholiques* d'être reſtés à l'Allié des *Hollandois* que d'avoir été définitivement envahis par ſon rival !

C'eſt à l'aſſiſtance de ces Alliés qu'il a dû ſes avantages ! Qu'importe ? Tout ce qui pourroit en réſulter à ſa charge c'eſt l'obligation de la reconnoiſſance, ſi les ſecours ont été gratuits ; c'eſt celle d'en payer exactement le prix, s'ils ont été mercenaires : or on a vu ſi la généroſité en avoit été le principe : mais ce prix exigé quel étoit-il ? Les *Barrières* : c'eſt la ſeule ſtipu-

lation qui ait été convenue, agréée par *Léopold* & ſes repréſentans : c'eſt la ſeule condition qui ait été miſe par les *Hollandois* à la rétroceſſion qu'ils ont faite d'un pays conquis en commun, en faveur d'un de leurs aſſociés à la conquête.

Cette clauſe même des *Barrières* ne démontre-t-elle pas évidemment que le droit du ſang étoit regardé comme nul, dans la branche *Allemande* de la Maiſon d'*Autriche*? N'eſt-elle pas une preuve qu'on lui tranſportoit les *Pays-Bas Catholiques*, non comme un héritage qui lui appartint, mais comme une poſſeſſion dont il *convenoit* de lui laiſſer une partie : on ne la traitoit pas mieux que la *Hollande*; on l'admettoit à partager avec elle : le droit qu'on lui attribuoit ſur ces pays à moitié envahis par les *Etats-généraux*, ſur le milieu de ces provinces dont ils s'approprioient les frontières, étoit donc du même genre que le leur.

Seulement le petit-fils de *Philippe IV* avoit un titre de plus qu'eux : leur conquête étoit une uſurpation odieuſe, dépourvue même de prétexte : la ſienne n'étoit que la réintégration dans les droits du ſang : mais ces droits qui n'auroient eu aucune valeur ſans la conquête; en pouvoient-ils annuller les effets? Pouvoient-ils gréver la propriété, quand ils étoient incapables de la produire? Pour *Charles VI*, comme pour la République, elle réſultoit réellement & uniquement de la victoire : elle ne pouvoit donc être ſoumiſe envers des voiſins, envers des étrangers, qu'aux conditions ſtipulées poſtérieurement à la victoire.

Tout ce qui constituoit la souveraineté en elle-même; tout ce qui concernoit les rapports entre le Prince & ses sujets, entre les sujets & le Prince; tout ce qui, d'après le droit de la nature & des gens, ou des conventions domestiques, formoit le droit particulier des peuples, subsistoit sans doute : mais des entraves onéreuses, contraires à ces droits, accablantes pour les peuples, injurieuses pour les Souverains; des entraves qui ne pouvoient constater que d'anciennes injustices, & d'anciennes humiliations, ne devoient, ni ne pouvoient survivre à la race qui les avoit souffertes, ni continuer de souiller la Couronne régénérée par la révolution. Pour leur donner cette force il leur auroit fallu un nouveau titre, & une nouvelle reconnoissance.

L'installation de *Charles VI* en 1715 engendra pour la République un droit réel à la possession des *Barrières*, formellement exigées, & accordées : mais non pas à la *clôture de l'ESCAUT*, laissée à l'écart, & même révoquée par l'Art. XXVI de ce Traité : il ne confirme, comme on l'a vu, le Traité du 30 Janvier 1648, que dans ce qui concerne le *commerce*. C'est ce commerce, & ce qui en dépend, seulement, c'est la manière dont il avoit été réglé à *Munster* que *Charles VI*, substitué à son frère & à son père, a consenti de conserver jusqu'à ce qu'un *nouvel arrangement* eût produit un nouvel ordre de choses : c'est tout ce qui lui a été demandé; & comme on l'a vu; c'est tout ce qu'il a accordé.

Si ce nouvel arrangement avoit eu lieu; si les barrières acquises par le droit de la *convenance*,

& de la force, avoient été défendues avec un ſuccès digne de cette origine, tout l'effet du Traité de 1715 ſubſiſteroit encore : mais la République n'en ſeroit pas plus fondée à réclamer la clôture de l'*Eſcaut*, que la *Maiſon d'Autriche* ESPAGNOLE auroit pû, dans tous les tems, faire ceſſer; & que la *Maiſon d'Autriche* ALLEMANDE n'auroit jamais dû ſouffrir.

Les *Hollandois* diront-ils que le Traité de 1715 aſſujettiſſoit le nouveau poſſeſſeur des *Pays-Bas Catholiques* à n'en jouir que *comme en avoient joui, ou dû jouir* ſes prédéceſſeurs de la Dynaſtie précédente; que par conſéquent celui-là s'étoit ſoumis aux fers que ceux-ci avoient portés?

La clauſe *joui ou dû jouir*, ſe trouve en effet dans le préambule du Traité de 1715 : mais que gagneroit la République à ce ſubterfuge ? Légitimeroit-il ſon uſurpation ? Impoſeroit-il aux Empereurs Ducs de *Brabant* l'obligation de ſe piquer de la même patience qu'ont eue les Rois d'*Eſpagne* décorés du même titre ?

Non, ſans doute : tout ce qu'il en réſulteroit c'eſt qu'il faudroit remonter à l'origine des droits reſpectifs; il faudroit examiner comment *Charles II* le dernier de ces patiens martyrs auroit *DU jouir*: par conſéquent il faudroit non-ſeulement diſcuter de nouveau l'Art. XIV, mais ſe reporter aux tems antérieurs à ſa ſignature, à ſa rédaction : il faudroit en peſer les mots; en développer le ſens; en inférer le commentaire avec le texte dans l'accord réformé; ou plutôt rendre

ce texte si clair qu'il ne fût plus susceptible du laconisme insidieux qui a coûté depuis un siècle & demi tant de larmes, & qui menace dans celui-ci de faire couler tant de sang : c'est-à-dire qu'il faudroit en revenir à un *nouvel arrangement*, à un *nouvel ordre de choses* : & c'est tout ce que demande Sa Majesté : c'est tout ce qu'elle a jamais demandé.

Maintenant, où les prétentions de la République trouveront-elles des partisans & ses manœuvres des protecteurs? Quel tableau que celui que nous venons de tracer! Quel enchaînement d'injustices, de fraudes, d'artifices! quel mêlange de ruses, de violences, d'usurpations, tantôt méditées, digérées dans le mystère, tantôt avouées avec audace; tantôt dissimulées avec une retenue non moins dangereuse que la perfidie!

En 1646 les négociateurs *Hollandois* prodiguent comme on vient de le voir le bavardage, & les écritures, pour forcer leurs collègues à une concision ridicule & dangereuse, quand elle auroit été innocente : il ne leur en coûte rien de désavouer leurs prétentions futures par une déclaration secrète, pourvu que l'instrument public leur fournisse une base propre à les asseoir un jour.

Depuis ce moment ils se contentent d'agir, & ne parlent plus : ils complettent leur tyrannie; mais ils se renferment pendant plus d'un demi-siècle dans un silence qui l'affermit : quand ils

le rompent, c'eſt pour s'aſſurer la perpétuité de ce deſpotiſme deſtructeur, à l'inſu du Souverain & des peuples qui doivent continuer d'en être les victimes.

A meſure que les circonſtances deviennent plus favorables à ſon extenſion, ils l'aggravent; mais autant qu'ils le peuvent, ſans éclat. L'*Eſcaut* eſt toujours eſclave, & ſes maîtres aſſervis, ſans qu'on ſache pourquoi. Le Traité de *Munſter* devient pour eux comme la montagne redoutable de *Sinai* : c'eſt delà que part la loi; mais il n'eſt pas permis d'en approcher.

Si quelquefois il échappe à leurs tyrans d'en parler, c'eſt pour en ſurprendre une ratification inſidieuſe: & par une bien inconcevable hardieſſe, chacune deces marques de déférence, de bonne foi de la part des opprimés, eſt accompagnée de quelque nouveau trait d'infidélité, de quelque nouvelle ſurpriſe, de quelque nouvelle uſurpation de la part des oppreſſeurs.

En 1715 on ſtipule à la fois les *barrières* & un *traité de Commerce*! Ce n'eſt que dans ce qui concerne le commerce, qu'on agrée le Traité du 30 Janvier 1648 : la République s'empare des *barrières*; elle ne fait point le traité de commerce; & elle invoque le Traité du 30 Janvier 1648, avec celui du 20 Septembre 1715.

En 1718, on déroge aux conventions de 1664, conclues en vertu, d'après la lettre & l'eſprit du Traité du 30 Janvier 1648 : on

accorde à la République des *élargiſſemens*, mais toujours ſous la réſerve du *Traité de commerce :* elle ſe fait un titre de la conceſſion des élargiſſemens ; & elle ſe joue de la promeſſe d'un accord relatif au commerce.

En 1731 elle proſcrit, par la main de leur Prince, d'un Souverain honnête & vertueux, mille particuliers qui, ſur la foi d'une patente légale, légitime, ont concouru à une grande entrepriſe d'un commerce général : elle force ce Monarque à prononcer leur ruine, en lui renouvellant pour conſolation l'aſſurance d'obtenir enfin des arrangemens ſtables pour un commerce particulier : & elle élude ces paroles récentes comme les anciennes.

Ainſi elle ne ceſſe de prendre, d'acquérir, & de tromper : chaque pas injuſte qu'elle a fait, chaque larcin qu'elle a commis devient dans ſes archives un titre irréfragable, lié dans ſon ſyſtême, d'un côté à cette racine ſacrée & inacceſſible du 30 Janvier 1648, & de l'autre à toutes les uſurpations poſtérieures dont la fortune, les conjonctures, ou ſes intrigues, pourront lui offrir l'occaſion.

Encore une fois quel tableau ! L'hiſtoire d'aucune monarchie en offre-t-elle un pareil ? Et c'eſt l'adminiſtration ſouillée de tant de prévarications qui crie à l'injuſtice, qui appelle tous les Rois du monde à ſon aide contre la violence ! C'eſt elle qui dénonce à l'*Europe* comme un uſurpateur dangereux, un Prince équitable qui oſe ſe laſſer d'être la victime de ſes uſurpations,

parce qu'il ne veut pas laiſſer dépendre d'un ſiècle & demi de négociations frauduleuſes, la réforme d'un ſiècle & demi d'infidélités cruelles, non-ſeulement elle l'outrage en qualité de Souverain; elle inſulte ſon pavillon; elle ſubmerge ſes campagnes; elle lance ſur ſes ſujets le fer & le feu : mais elle le calomnie perſonnellement; elle attaque ſon caractère moral; elle l'accuſe ouvertement d'une ambition ſans limites, d'une inquiétude indiſcrète, d'une précipitation preſque ridicule.

Si de tous les vices qui peuvent déshonorer un particulier, le dévouer à l'horreur univerſelle, l'hypocriſie eſt le plus honteux & le plus redoutable, cette perverſité profonde & menteuſe ne doit-elle pas être miſe au même rang à l'égard des gouvernemens ?

MANIFESTE.

Que pour ces raiſons L. H. P. *ne pouvoient par conſéquent s'imaginer, qu'aucun des Sujets de Sa Majeſté voudroient, en interprétant mal cette Déclaration, contrevenir aux ordres, qui avoient toujours eu lieu à cet égard dans ce Pays, envers qui que ce ſoit ſans diſtinction, & dont l'exécution ne ſçauroit être arrêtée : Que* L. H. P. *pouvoient encore moins s'attendre que l'exécution immanquable de tels ordres anciens & uſités ſeroit attribuée, dans un pareil cas qui arriveroit contre tout eſpoir, à quelque vue offenſive de la part de* L. H. Puiſſances, *beaucoup moins qu'elle ſeroit ſuivie de l'exercice d'hoſtilités*, auxquelles l'on devroit d'a-

bord répondre par le devoir de défense propre, (1) tandis *que par ce moyen l'on couperoit actuellement toutes voies de conciliation, l'on feroit tort à la grandeur & à la générosité de Sa Majesté Impériale, & l'on terniroit la splendeur de son Règne glorieux.*

Observations.

(N°. 43.) Tout cela traduit en langage intelligible signifie, que si Sa Majesté s'avise d'être plus ferme que ses prédécesseurs, elle trouvera à qui parler.

MANIFESTE.

Que L. H. Puissances, *informées ensuite le* 10 *Septembre de l'année courante, qu'il avoit été déclaré à leurs Ministres à* Bruxelles, " *que le* " *coup de canon, lequel seroit tiré de* Lillo *sur les* " *navires Impériaux, qui y passeroient, seroit aussi* " *regardé par Sa Majesté comme une déclaration* " *de guerre,* " *ont encore trouvé bon (eu égard que les navires, qui passoient* Lillo *& y devoient payer des droits, pouvoient aussi y être contraints, en cas de besoin, aux autres bureaux ou postes de garde de la République, & dans la vue de prévenir, s'il étoit possible, tout refroidissement ultérieur & ce qui pourroit donner le moindre prétexte à commettre des hostilités de la part des* Autrichiens, " de faire " sur le champ défense aux officiers à *Lillo*, d'en-

(1) On ne doit pas oublier que c'est-là la leçon du Manifeste publiée par le gazettier de *Leyde* : ainsi il ne faut attribuer qu'à lui le langage barbare & grossier dans lequel il a rendu les expressions de ses maîtres.

» ployer aucune voie de fait, *dans le cas que* » *l'un ou l'autre des navires Impériaux, qui y* » *passeroient, ne voulût pas se laisser visiter de* » *bon gré ni payer les droits dûs, mais en tel* » *cas d'en donner d'abord connoissance, afin* » *qu'on pût prendre ensuite à cet égard telles* » *mesures ultérieures, qu'on jugeroit requises par* » *les circonstances:* »

Observations.

(N°. 44.) Cette équivoque est puérile, & honteuse par la fausseté qu'elle couvre. La République veut insinuer qu'elle a été au-devant de tout ce qui pouvoit occasionner des méfintelligences; qu'elle a pris les précautions *amicales* les plus tendres; qu'elle n'a rien oublié pour prouver à Sa Majesté son *respect*, sa *facilité*, sa *condescendance*: les *voies de fait* sont interdites au comptoir de *Lillo*; mais un piège meurtrier est placé quatre lieues plus bas: on y loge, comme nous l'avons déjà observé N°. 39, le vaisseau *de garde* débusqué, avec tout son ressentiment, avec tous ses canons, & la permission d'en faire usage.

La République vouloit donc la rupture des *conférences*, & une rupture éclatante: sans cela elle auroit interdit également les *voies de fait* à la barrière de *Saftingen*, comme à celle de *Lillo*: elle auroit pu fermer le passage au navigateur d'*Anvers*, sans éclat, sans le tonnerre de sa mitraille, comme elle l'a fermé ensuite au navigateur d'*Ostende*. Sa Majesté n'entendoit pas emporter le passage par la force, puisque ses bâtimens n'avoient pas même de canon.

Soupçonnant seulement, d'après les préparatifs des *Etats-généraux*, un parti pris de l'insulter, elle les avoit prévenus qu'elle jugeroit de leurs dispositions d'après leurs procédés, qu'un coup de canon lui paroîtroit une déclaration de guerre : & c'est d'après cela que la République a tiré le coup de canon ; & après cela elle assure qu'elle a défendu à ses officiers les *voies de fait* ; & elle publie, elle autorise ses gazettiers à publier, que l'Empereur est l'*agresseur*, que c'est lui qui a rompu les conférences *amicales* par *les voies de fait !*

MANIFESTE.

Que sur ce qu'après cela le 20 Septembre il fut témoigné, du côté de l'Empereur, en substance, " *qu'on étoit surpris de la* RÉPONSE " PRÉCIPITÉE *de* L. H. P. *du 30 Août, par* " *laquelle, à cause de certains préjugés,* (*ainsi* " *qu'on s'exprimoit,*) *ou d'autres raisons, les vrais* " *intérets de la République n'avoient pas été convenablement pesés,*

Observations.

(N°. 45.) Toujours la même attention de mettre Sa Majesté en contradiction avec elle-même, de tâcher de faire paroître son empressement & sa lenteur presque également ridicules : le 23 Août elle prend à la hâte une résolution imprévue ; elle veut que les *Etats-Généraux* en soient informés *sur le Champ*, & qu'ils y déférent *sans délai*. Le 30 ils prennent leur résolution, à laquelle on ne répond *que le 20 Septembre suivant*, & c'est pour se plaindre qu'ils ont été *trop vite*.

Cette peſanteur ſubſtituée à cette rapidité, cette inconſéquence maligne n'exiſte que dans le Manifeſte de la République. Voici les faits qu'il faut toujours rétablir quand on veut la réfuter : mais les reſtitutions nous coûtent moins qu'à elle.

Le 23 Août le Miniſtre *Impérial* à *Bruxelles* avoit remis à ceux des *Etats-Généraux*, le Mémoire définitif, où étoit énoncée la réſolution invariable de Sa Majeſté ſur la néceſſité du rétabliſſement de la navigation par l'*Eſcaut* : il leur fit part de l'ordre précis qu'il avoit d'envoyer *ſur le champ* des bâtimens pour la tenter. Ils ſe recrièrent, ſur-tout ſur le beſoin qu'ils avoient *d'un délai*, pour communiquer cette réſolution à leurs Maîtres, & en attendre de nouveaux ordres : ils demandèrent *quelques ſemaines*, fondés ſur la *conſtitution républicaine*, qui exigeoit des *aſſemblées*, des *délibérations*.

Le Miniſtre de Sa Majeſté, quoique les ordres fuſſent précis, & emportaſſent l'excluſion de tout délai, cru que dans un moment où il s'agiſſoit d'une réſolution déciſive, il ne ſeroit pas déſapprouvé de Son Maître, s'il en accordoit un qui pût favoriſer l'accommodement : il prit ſur lui de donner 40 JOURS.

Il ſuppoſoit, comme en effet la conſtitution l'exigeoit, que l'affaire ſeroit portée aux *provinces*, que chacune ſeroit inſtruite & conſultée ; que les *Etats-Généraux*, qui n'en ſont que les repréſentans, comme il l'étoit de Sa Majeſté,

ne prendroient pas sur eux de prononcer *sur le champ*, tandis qu'il prenoit sur lui de suspendre ce qui auroit pu amener des démarches précipitées : on l'assuroit que les 40 jours étoient en effet nécessaires. Qu'arriva-t-il ? Qu'*en trois jours* les ETATS-GÉNÉRAUX formèrent, rédigèrent, expédièrent, la résolution négative & définitive que l'on vient de voir.

Le Ministre de Sa Majesté ne s'en crut pas moins lié par sa parole : il se contenta d'en référer à *Vienne*, où il rendit compte & de son engagement suspensif, & de ce nouvel incident, ainsi que du renforcement de l'escadre postée à *Flessingue*, & du nouveau mouvement dans les troupes de terre *Hollandoises*, qui avoit suivi la résolution du 30.

Le 7 Septembre les Ministres de la République lui remirent un Mémoire un peu plus ménagé dans les termes que cette résolution, mais qui présentoit le même dessein & la même opiniâtreté : il y répondit, non pas le 20, mais le 17 suivant : c'est dans cette réponse qu'en répétant ce qui avoit été dit antérieurement au sujet de l'ouverture de l'*Escaut*, en insistant sur les raisons qui la rendoient intéressante pour Sa Majesté, & indifférente à la République ; en en présentant de nouvelles pour faire sentir aux Etats-Généraux, que les moyens de conciliation étoient dans tous les sens préférables à une rupture, il observa, en passant, combien les ordres de Sa Majesté étoient précis ; combien on auroit dû

tâcher

tâcher de faire uſage de leur ſuſpenſion pour ſe rapprocher ; combien il étoit à craindre que la réſolution du 30 Août *n'eût été trop précipitée*, combien il auroit été à deſirer qu'on eût employé pour la bien réfléchir le tems dont le beſoin avoit ſervi de prétexte pour ſolliciter un délai.

On voit dans tout cela à quel point la conduite de Sa Majeſté & de ſes Miniſtres a été ſage, meſurée ; on y voit de quel côté on s'eſt vraiment piqué de facilité, de condeſcendance ; on y voit à qui appartient le reproche d'une précipitation dangereuſe, & inflexible.

Il eſt fâcheux peut-être d'avoir à écrire des pages entières pour réfuter des lignes : mais tel eſt le déſavantage de la vérité dans ces ſortes de luttes ; tel y eſt l'avantage de la calomnie, & c'eſt ce qui doit la rendre plus odieuſe. Il eſt vrai qu'au moins après l'éclairciſſement on peut ſe flatter que dans les eſprits juſtes l'indignation doit ſuccéder à la confiance, quand elle a été auſſi criminellement ſurpriſe.

MANIFESTE.

Et ſur ce qu'il fut déclaré en même tems, que l'intention de Sa dite Majeſté Impériale *étoit indubitablement de déclarer la navigation libre & ouverte ſur* l'Eſcaut *dans toute ſon étendue, & non pas ſeulement ſur les eaux, auxquelles Sa dite Majeſté avoit ſoutenu par le tableau, remis de ſa part, avoir le droit de Souveraineté ; mais que néanmoins, ce point étant réglé dès à-préſent, l'on pourroit entrer en négociation ſur le reſte ;*

Observations.

(N°. 46.) Eſt-ce un Gouvernement, eſt-ce une Ariſtocratie, eſt-ce une aſſemblée de graves Sénateurs, qui ſe permet ainſi de dénaturer ſans ceſſe, ſous prétexte de les extraire, les propoſitions qu'on lui a faites, & de leur donner par la naïveté apparente de l'extrait une tournure d'inconſéquence, deſtinée à les ridiculiſer? Ce n'eſt-là ni la lettre, ni l'eſprit du Mémoire dont il s'agit, remis au nom de Sa Majeſté par ſon Miniſtre. Ni le Prince, ni ſon organe n'ont dit: « Accordez-nous d'abord ce qui nous flatte » le plus, ce que nous ne pouvons tenir que de » votre condeſcendance; & nous négocierons » ſur le reſte. » La conduite de la part de Sa Majeſté a toujours été auſſi réfléchie, auſſi conſéquente que les procédés étoient généreux.

Le 18 Août, les prétentions de l'Empereur avoient été juſtifiées: le 23 l'offre de ſes ſacrifices avoit été faite. La libre navigation de l'*Eſcaut* n'avoit jamais été compriſe au nombre de celles des premières que l'on ſoumettoit à la négociation. Sa Majeſté propoſoit de la *reconnoître*, & non pas de la *décider*. Cette reconnoiſſance qu'elle auroit pu, d'après tout ce que l'on a vu, exiger, ſans ſe piquer de rien abandonner en échange, elle avoit bien voulu la comprendre parmi les objets auxquels elle mettoit un prix; & de ceux-ci il y en avoit dont la valeur pouvoit être débattue, appréciée plus ou moins haut, tels que la ceſſion des Forts de *Liefkenshoek*, de *Lillo*, &c.

La République au contraire comprenoit la navigation de l'*Escaut* parmi ceux qu'elle refusoit tous indistinctement, ou, ce qui revenoit à peu près au même, sur lesquels elle prétendoit se borner à *négocier* : c'étoit changer l'état & l'objet de la négociation, la dénaturer : dans le Mémoire du 17 Septembre, le Ministre Impérial la ramenoit à ses vrais termes : il disoit, " Reconnoissez d'abord ce qui est démontré, ce qui " est acquis, la libre navigation de l'*Escaut*, les " *limites de* 1664 ; & si l'indemnité que mon " Maître vous offre pour le reste, c'est-à-dire " pour la cession des *forts*, &c. vous paroît " insuffisante ; si à vos yeux l'importante place " de *Maestricht*, & de vastes dépendances qu'il " a droit de vous reprendre, & qu'il vous " laisse, ne compensent pas équitablement deux " petites guèrites de Douanniers qui vous deviennent désormais inutiles, *nous négocierons*. "

Il n'y a là rien que de sage, de juste, de clair : mais c'est précisément ce qui est clair, juste, & sage, qui déplait à la République ; il est plus aisé de travestir de semblables propositions que de les réfuter.

MANIFESTE.

L. H. P. *ont cru, pour prévenir tout mal-entendu, devoir témoigner sans perte de tems,* " *que* L. H. P. *avoient remarqué,* " *que l'ouverture de* l'Escaut *étoit considérée, du* " *côté de Sa Majesté* Impériale, *comme un objet,* " *qui n'étoit pas à un intérêt essentiel pour cette* " *République ; & que vraisemblablement pour*

„ *cette raison elle étoit tombée dans l'idée, que,*
„ *sans faire de notre côté aucun sacrifice notable,*
„ *l'on pourroit arranger par cette voie & éteindre*
„ *toutes les prétentions, que Sa Majesté prétendoit*
„ *avoir à la charge de cet Etat : Que* L. H. P.
„ *avoient démontré*, qu'elles pensoient tout au-
„ trement à ce sujet.

Observations.

(N°. 47.) Il n'étoit pas question de démontrer comment pensoit la République à ce sujet on le voyoit assez : il auroit fallu démontrer qu'elle avoit droit & raison de penser ainsi.

MANIFESTE.

« *& que, puisqu'il appartenoit* à elles
» seules d'apprécier CONVENABLEMENT les vrais
» intérêts de cette République & des Citoyens,

Observations.

(N°. 48) N'est-il pas un peu plaisant que jamais la République n'emploie les mots *convenance, convenablement*, que pour annoncer quelque injustice, pour soutenir quelque usurpation ? Ici, à la vérité, ce n'est pas un nouveau fleuve qu'elle veut enchaîner ; ce n'est pas une nouvelle barrière qu'elle veut se construire ; ce ne sont pas de nouveaux *élargissemens* qu'elle veut se procurer : ce ne sont que d'anciennes iniquités qu'elle veut défendre : mais afin d'en éluder plus aisément la réforme, elle interdit à tout le reste du genre humain la faculté d'en prendre connoissance. Dans le tems il lui a *convenu* de les commettre,

pour ſon intérêt, & celui de ſes citoyens ; & aujourd'hui elle ſeule doit en être juge, parce qu'*elle* SEULE peut apprécier *convenablement*, comme il faut, ces mêmes intérêts.

Ce principe eſt vrai, ſans doute, dans ce qui ne concerne qu'elle même & ſes citoyens, dans leur police intérieure, dans leur adminiſtration domeſtique : mais dans leurs démêlés avec des Puiſſances étrangères, celles de ces Puiſſances mêmes qui n'y ont pas d'intérêt direct, peuvent juger de la réalité de ceux que la République allégue, & à plus forte raiſon celles qui en ſont les victimes ont-elles ce droit. Il n'y a point d'*Anglois*, point de *François*, point de *Ruſſe*, &c. qui ne puiſſe apprécier auſſi bien que tous les bourgeois d'*Amſterdam*, de *Sardam*, de *Schiedam*, l'influence qu'aura ſur la proſpérité de la République l'ouverture de l'*Eſcaut*. Toutes les nations ſpectatrices de ce débat ont droit de balancer les raiſons reſpectives : elles ont intérêt d'*apprécier* ces intérêts qui peuvent entraîner des convulſions funeſtes pour elles-mêmes : elles ont les connoiſſances néceſſaires pour juger ſi l'obſtination des *Hollandois*, & leur crainte ſimulée, ont un fondement réel.

Encore une fois en 1731, en 1709, en 1701, ils ne ſe ſont pas piqués d'avoir ainſi dans leur propre conſcience un tribunal excluſif pour peſer leurs intérêts : ils ont conſenti à en faire d'autres peuples juges & garans ; mais alors on leur accordoit tout ce qui leur *convenoit*. Aujourd'hui que l'on revient ſur ces conceſſions,

ils ne veulent plus d'examen : leur juriſdiction ne ſouffre plus de partage, comme leur propriété ne comporte point de doute ; & dans l'une & l'autre occurrence ils agiſſent toujours *convenablement !*

MANIFESTE.

" *Elles croyoient auſſi pouvoir s'aſſurer* „ *préſentement qu'on ne leur prendroit point en* „ *mauvaiſe part, ſi, guidées par leurs lumières* „ *actuelles, elles ſuivoient les* idées de leurs an- „ cêtres, *qui avoient toujours regardé la clô-* „ *ture de cette riviere comme une des principales* „ *ſtipulations du Traité de* Munſter ;

Observations.

(N°. 49.) Si l'opinion des ancêtres, quand ils ont été des uſurpateurs, pouvoit être réclamée comme un titre par leurs héritiers, la maxime ſeroit aſſez commode pour de certaines Puiſſances; d'après tout ce qui précède, il eſt aiſé de concevoir que la République ſur-tout auroit un vif intérêt à l'accréditer : cet expédient, avec l'art de n'accomplir jamais d'un traité que la partie qui lui eſt avantageuſe, formeroit un cours de juriſprudence *Républicaine* peu édifiant, mais très-utile.

En attendant que les *Etats-généraux* puiſſent en faire prévaloir la théorie, ils en ont ſuivi la pratique depuis le commencement de leur exiſtence : & ſans doute ils en regardent la longue poſſeſſion, ainſi que celle de la *clôture de l'Eſcaut*, comme un droit acquis : ce n'eſt que

par-là qu'ils peuvent ſe flatter d'échapper à un argument preſſant qui réſulteroit de leur filiale obéiſſance.

On pourroit leur dire : « Le reſpect pour » vos ancêtres vous défend de reſtituer ce qu'ils » ont pris ; ſoit : mais ce reſpect ne vous or- » donne-t-il pas auſſi de ceſſer de retenir ce » qu'ils ont promis de rendre, ou de vous ap- » proprier les choſes dont ils n'ont pas donné le » prix, après l'avoir fixé ? Pouvez-vous, au » préjudice de la volonté connue de vos véné- » rables auteurs, par exemple, perſiſter à garder » ce qu'ils n'ont obtenu en 1731, que ſous la » condition expreſſe de conclure, dans l'eſpace » *de deux ans au plus* un nouveau traité de » commerce, & un nouveau tarif pour ce com- » merce avec les *Pays-Bas Catholiques* ; c'eſt- » à-dire la faculté de fermer aux habitans de » ces mêmes pays l'accès des *Indes Orientales* ? » Pouvez-vous, au préjudice de cette même » volonté, conſignée dans un traité ſolemnel, » dans celui de 1673, refuſer de rendre au » Succeſſeur du dernier Roi d'*Eſpagne* iſſu de » la Maiſon d'*Autriche*, le Comté de *Vroon-* » *hoven*, le Pays d'*Outremeuſe*. &c. que vos » ſcrupuleux ancêtres ſe ſont publiquement en- » gagés à lui remettre en échange des ſecours » auxquels ils ont dû leur ſalut ? Pouvez-vous, » au préjudice de cette volonté notoirement » conſignée dans des actes ſecrets, mais auten- » tiques, ſoutenir l'interprétation meurtrière don- » née à l'Article XIV du Traité du 30 Jan- » vier 1648, poſtérieurement à l'aveu qu'il ne

» ſignifioit pas une clôture abſolue, ni une ſup-
» preſſion indéfinie de navigation? Quelle eſt,
» dans la ſuite de générations qui s'écoulent ſuc-
» ceſſivement entre une de vos promeſſes & ſon
» infraction, l'époque préciſe où la promeſſe
» devient caduque, & l'infraction reſpectable? »

Les *Etats-généraux* ſeroient embarraſſés probablement à donner une réponſe ſatisfaiſante; mais ils vont l'être un peu davantage, ſi du moins quelque choſe peut les embarraſſer. C'eſt donc par déférence pour les idées de leurs ancêtres, qu'ils regardent avec eux, & d'après eux, *la clôture de l'Eſcaut*, comme une des plus *IMPORTANTES ſtipulations du Traité du* 30 *Janvier* 1648: mais ſi ces mêmes ancêtres avoient auſſi reconnu, déclaré, volontairement, ſolemnellement, que c'étoit une des plus énormes injuſtices qu'il fût poſſible de commettre; une injuſtice contre laquelle l'univers entiers devroit ſe ſoulever, que ſeroit leur poſtérité? Comment la génération actuelle pourroit-elle concilier ſa conduite préſente & cette vénération profonde pour les *idées* de ſes intègres aïeux? Or voici le langage que tenoient, le 20 Octobre 1646, les Etats de *Zélande* dans l'aſſemblée des *Etats-Généraux*.

On balançoit, comme nous l'avons vu, entre une *paix* durable, & une trêve limitée. Les *Etats* de *Zélande* inſiſtoient pour une *trêve*: un de leurs plus forts argumens c'étoit qu'un accord paſſager, qui n'éteindroit pas la guerre, & ne feroit que la ſuſpendre, ſerviroit de prétexte à la République pour perpétuer les vexations de toute eſpèce

introduites & multipliées, à la faveur des armes, ſur les *Pays-Bas Catholiques*, au lieu qu'en ſignant une *paix* il faudroit bien y renoncer. Si ce raiſonnement paroît terriblement *Hollandois*; ſi cette franchiſe d'iniquité, cette bon-hommie de tyrans paroît remarquable, l'énergie avec laquelle elle s'exprimoit ne l'eſt pas moins. Voici leurs propres mots :

« Si l'on fait la paix, il faudra permettre que « les provinces, villes, & membres des Pays-« Bas *jouiſſent des commodités & des avantages « de la ſituation que Dieu & la nature leur ont « accordés*, & dont ils avoient *l'uſage & la poſ-« ſeſſion avant la guerre*; ſans que l'on puiſſe « *ſur aucun fondement*, & ſous *aucun prétexte* « laiſſer ſubſiſter les entraves, & les empêche-« mens établis pendant la guerre, & que l'on « POURROIT CONTINUER PENDANT UNE « TREVE. Quand même on voudroit ſtipuler le « contraire *par un traité*, toutes les nations *en « reconnoîtront l'injuſtice* : une pareille ſtipulation « donnera dans tous les tems occaſion à des « déſagrémens, & à des méſintelligences : il en « naîtra des troubles dans leſquels *tout l'univers « ſe declarera en faveur des provinces, & des « villes ſuſdites*, parce que ces entraves ſont « contraires au commerce en général, & que « tous ceux qui fréquentent ces provinces & ces « villes s'y trouvent intéreſſés. «

Peut-on rien imaginer de plus ſingulier, mais de plus précis? A la vérité ce n'eſt pas l'idée de commettre des injuſtices; ce n'eſt pas le ſcrupule

de ſe ſouiller par des oppreſſions, qui allarment ces bonnes gens; c'eſt uniquement la crainte que ces injuſtices, ces oppreſſions, ne finiſſent trop tôt : tout ce qu'ils redoutent, c'eſt que leurs délicats collègues ne préfèrent le parti qui obligeroit à y renoncer à celui qui permettroit de les perpétuer; & c'eſt dans un Sénat aſſemblé pour décider ſur le ſort de pluſieurs millions d'hommes que ſe tient ce langage !

L'hiſtoire n'a pas conſervé beaucoup de monumens pareils : mais celui-là eſt doublement précieux; & parce qu'il décéle l'eſprit de cette adminiſtration dès ſon origine, & parce qu'il apprend aux hommes d'aujourd'hui, aux victimes de cette politique de l'avarice jointe à la barbarie, comment ils doivent l'apprécier.

De l'aveu des Etats de *Zélande* donc *l'univers doit ſe declarer* en faveur des villes & provinces que l'on voudroit priver *pour toujours* des avantages *que Dieu & la nature leur ont accordés.* La perpetuité de ces entraves, ſtipulée *mêmepar un traité*, ne ſera jamais aſſurée, parce que toutes les *nations en reconnoîtront l'*INJUSTICE. Et c'eſt avec ce diſcours dans leurs archives que les *Hollandois* de nos jours ſoutiennent la *juſtice* des entraves ſtipulées pour l'éternité ſuivant eux à *Munſter!* C'eſt en feignant de vouloir ſe conformer aux idées de leurs ancêtres, qu'ils invitent toutes les nations à prendre la défenſe, à ſe déclarer les ſoutiens de ces entraves dévouées à l'horreur univerſelle, par leurs ancêtres!

A la vérité l'opinion des *Zélandois* ne prévalut pas : on ſe décida pour la paix : mais ſans doute il ſe trouva dans l'aréopage incertain quelques politiques plus profonds encore, & non moins francs, qui renchérirent ſur leurs naïfs collègues ; apparemment quelques bourguemeſtres d'*Amſterdam*, ou d'ailleurs, démontrèrent " combien une République adroite & bien ſervie, a de reſſources : ils firent voir que les noms n'étoient rien ; qu'il falloit s'attacher à la choſe ; qu'après avoir ſigné une *paix*, on ſauroit bien la rendre auſſi cruelle, auſſi oppreſſive, qu'une *trève* ; qu'on s'aſſureroit ſans peine, par la rédaction captieuſe de quelque article, les moyens d'éterniſer les mêmes tyrannies dont des négociateurs confians s'imagineroient aſſurer la fin par un traité quelconque ; que les *Pays-Bas Catholiques* & leurs Souverains étoient trop épuiſés pour pouvoir de long-tems ſe dérober à des fers forgés avec art, & dont le tems fortifieroit peu à peu la conſiſtance ; que quand aux autres nations il faudroit les amuſer, les endormir, ſur leurs propres avantages, les reveiller ſur leurs jalouſies mutuelles, & au pis-aller les tromper ; qu'on s'arrangeroit de manière à n'en inſulter jamais qu'une à la fois, afin de trouver toujours dans les autres des alliances, & des protections, dont on ne manqueroit jamais, pourvu qu'on ne manquât pas d'argent, ce qui devoit être déſormais le grand but, l'objet eſſentiel des démarches de la République ; qu'enfin il falloit donner quelque choſe aux circonſtances ; qu'après en avoir profité pour faire une paix, pour donner à leur Etat une

exiſtence inébranlable, ils ſauroient bien auſſi s'en prévaloir pour n'exécuter des conditions convenues que celles qui leur ſeroient avantageuſes; qu'il falloit eſpérer que l'eſprit patriotique & lumineux qui leur inſpiroit de ſi généreux ſentimens ſe perpétueroit dans une poſtérité digne de le recueillir, & attentive à ſon tour à le tranſmettre dans toute ſa pureté à ſes enfans, comme elle l'auroit reçu de ſes *ancêtres.* »

On ne pourroit terminer cette diſcuſſion par une pièce plus frappante, plus curieuſe, & plus déciſive, tout à la fois. Le ſurplus du Manifeſte n'eſt qu'une répétition faſtidieuſe des mêmes ſophiſmes, des mêmes infidélités, dont on vient de voir la réfutation. C'eſt toujours le *Traité de Munſter* que l'on invoque : c'eſt la *patience* de la République à ſouffrir les *injuſtices multipliées* de Sa Majeſté, que l'on exalte. On articule en toutes lettres cette inculpation atroce : » que Sa Majeſté paroît en être venue au point » de ſe perſuader, qu'à l'égard de cette Ré» publique elle n'étoit plus tenue à l'obſerva» tion d'aucuns Traités, ni conventions quel» conques, *pas même de ce Traité par lequel la* » *République a été reconnue pour indépendante*; » tandis que c'eſt préciſément ce Traité auquel Sa Majeſté ſe réfère, tous les autres ayant été violés ſans interruption par la *République ſeule.*

On finit par une aſpiration dévote à la Providence protectrice de l'équité, du bon droit des *Hollandois*, & par une invitation moins édifiante

aux autres Puiſſances de l'*Europe*, de juger des principes politiques de l'Empereur, d'après le tableau que la République vient d'en tracer. Tout cela ne mérite pas de réponſe ; ou du moins elle a été faite d'avance dans le cours de ces Obſervations.

Maintenant, on le demande, à qui peut-il reſter des doutes? A quels yeux cette queſtion peut-elle encore paroître obſcure, ou problématique? Quel homme, de bonne foi du moins, pourra croire déſormais, quel homme même de mauvaiſe foi oſera ſoutenir, après avoir lu le N°. 3 ci-devant, que le ſeul Art. XIV du Traité du 30 Janvier 1648 ait dû ſoumettre l'*Eſcaut* à une double ſervitude; qu'en ſtipulant une clôture *DU CÔTÉ des Etats-généraux*, on ait voulu fermer ce fleuve au milieu d'un terrain qui ne leur appartient pas?

Qui pourra, d'après le N°. 42, diſconvenir que l'aſtuce des négociateurs *Hollandois* pour ſurprendre en 1648 aux Plénipotentiaires *Eſpagnols* l'inſertion pure & ſimple, dans l'acte deſtiné à devenir public, d'un texte inſidieux, n'a rien fait perdre de ſa force au commentaire ſecret, mais précis, heureuſement conſigné & conſervé dans le recueil des débats préliminaires de ce Traité; que par conſéquent cet article fatal dans toute ſa rigueur n'a jamais pu emporter pour la navigation maritime d'*Anvers* qu'un aſſujettiſſement gênant & coûteux? Qui pourra d'après ce même N°. 42 ſe refuſer au principe que la tranſlation de la ſouveraineté ainſi grevée l'a affranchie; que le

sort des *Pays-Bas Catholiques* adjugés en 1715, par le droit de la guerre, à *Charles VI* & à ses héritiers, n'a pas pu être pire sous ces nouveaux dominateurs qu'il ne l'auroit été sous *Philippe V*, & sa postérité, si ce droit redoutable ne les avoit pas démembrés de la Monarchie *Espagnole*?

Qui pourra, d'après les N°s 12, 13, 14, 15, 16, 17, 32, 49, &c. n'être pas saisi d'indignation contre une République tenace autant qu'avide, dont la cruauté égale à l'ambition, se joue également de l'honneur des couronnes, des droits des peuples, de la lettre des Traités; qui ne connoît d'autre équité que son intérêt, d'autre scrupule que celui de reculer sur ses injustices, d'autre pudeur que celle de rendre ce qu'elle a pris, d'autre manière d'honorer ses ancêtres que d'en imiter, d'en perpétuer les iniquités?

Qui ne sera pas pénétré d'admiration pour un Prince qui ayant de son côté la justice & la force, la supériorité des raisons & celle des armes, diffère, tant qu'il le peut, d'employer celle-ci; qui veut pour réhabiliter ses provinces dégradées, non pas écraser leurs tyrans, mais les éclairer, mais les convaincre; qui compte si bien sur leur honnêteté, sur leurs dispositions pacifiques, que malgré leurs préparatifs menaçans il n'emploie que des mémoires & des couriers, tant qu'on ne lui fait pas une nécessité d'armer enfin ses soldats; qui, pour prévenir une rupture, une effusion de sang humain, se détermine de lui-même à offrir ce qu'on n'auroit pas dû oser lui demander; qui sacrifie les

droits les plus évidens, les poſſeſſions les plus précieuſes, pour obtenir la reconnoiſſance amiable d'un droit non moins ſacré que les autres, mais auquel il ne peut pas ſoupçonner que ſes impitoyables voiſins puiſſent attacher la même importance?

Et s'il ſe trouvoit que ce même Prince réunit l'économie, l'affabilité d'*Henri IV*, à la tempérance de *Charles XII*, à l'activité de *Céſar*, à l'amour de *Louis XII* pour ſes peuples, pourroit-on ſe défendre d'un ſentiment d'horreur pour une République qui étant ſouillée de tant d'injuſtices, ſur-tout envers ſa Maiſon, ne ceſſe de l'accuſer d'injuſtice, parce qu'il veut en faire ceſſer une; qui lui ayant fait de ſang-froid le plus ſanglant outrage qu'une Couronne puiſſe recevoir d'une autre, lui en refuſe une foible réparation, ſous prétexte que ſon honneur lui défend de l'accorder?

Car, ne l'oublions pas, au nombre des motifs que les *Etats-généraux* alléguent, ou font alléguer par leurs écrivains pour pallier leur obſtination, eſt placée leur gloire compromiſe; & ils ſont un crime à Sa Majeſté d'attacher quelque prix à la conſervation de la ſienne : la République ſacrifiera innocemment un million d'hommes s'il le faut, plutôt que d'avoir la honte de rétrograder ſur la moindre de ſes uſurpations, & l'Empereur eſt coupable de pourſuivre par les armes la vengeance d'un affront médité, combiné, avec toute la réflexion, agravé par toutes les circonſtances qui le rendent impardonnable! Les manœuvres dont rougi-

roit le despotisme le plus décrié, sont légitimes dès que la République se les approprie; & il ne seroit pas permis à l'Empereur de montrer la sensibilité qu'auroit dans une affaire personnelle, le gentilhomme le moins ombrageux!

Une Aristocratie, un Sénat, une République, une Administration qui, par sa forme même, sembleroit devoir exclurre les passions, & apprécier le *point d'honneur*, aura le droit d'en exercer à l'appui d'une injustice les plus sanglantes prérogatives: elle pourra sans remords substituer à une suite de fraudes malheureusement secondées par les circonstances, une audace qu'elle seconde par des calomnies & des intrigues; elle pourra sans être blâmée se permettre des attentats qui dévoueroient un simple particulier à toute la sévérité des loix; & elle prétendra interdire au premier Potentat du monde le droit non-seulement de s'en venger, mais de s'en ressentir!

Dans toute la conduite de l'Empereur il n'a pris pour guide que la justice, & la modération: ses droits sont évidens: loin de les poursuivre à la rigueur, il leur a lui-même donné des limites, que jamais aucun Congrès n'auroit pensé à lui prescrire. Si d'après l'affectation de la République à présenter toujours comme un *titre* sa jouissance *de* 136 *ans*, on demandoit encore pourquoi en effet la réclamation a été si tardive, la réponse seroit bien simple.

On a vu dans tout ce qui précède que jamais les Souverains du *Brabant* n'ont prétendu s'imposer silence; que jamais ils n'ont fait de ré-

nonciation

nonciation à aucun des droits que Sa Majeſté vient de démontrer, plutôt que de faire valoir : ils s'en ſont tenus à n'y point déroger ; ils ont laiſſé dans l'ombre ſur-tout les détails très-ſinguliers que l'on vient de relever, au ſujet de l'Art. XIV du Traité du 30 Janvier 1648 : on ceſſera d'en être ſurpris ſi l'on fait attention au malheur qu'ont eu dans tout cet eſpace les *Pays-Bas Catholiques* d'appartenir à des Souverains éloignés, long-tems foibles, toujours diſtraits par des guerres étrangères, par des intérêts perſonnels.

Le règne du maladif *Charles II*, n'étoit pas propre à diſcuter avec vigueur les privilèges, ou plutôt les droits d'un pays dont il ne connoiſſoit pas même la ſituation, quoiqu'il en eût la propriété.

Charles VI avoit plus d'énergie : mais ayant reçu à des conditions onéreuſes ces débris d'une Monarchie à la totalité de laquelle il avoit inutilement aſpiré ; s'étant trouvé forcé dès l'origine de ſe remettre à la diſcrétion de ſes impérieux & impitoyables auxiliaires ; ayant enſuite eu beſoin d'eux pour préſerver ſa propre ſucceſſion du même démembrement qu'avoit ſubi celle du dernier Roi *Autrichien* en *Eſpagne*, & s'étant trouvé obligé de payer leurs avares ſecours par de nouveaux ſacrifices, on conçoit qu'il n'a pu que réclamer contre les extentions arbitraires, locales, données au Traité du 30 Janvier 1648, ſans jamais oſer entamer le fond même de l'Art XIV.

Feue l'Impératrice Reine, comme nous l'avons vu, en avoit eu le dessein : mais une guerre sanglante ayant désolé les premières années de son règne, & épuisé ses ressources ; une seconde guerre, non moins sanglante, l'ayant enchaînée jusqu'en 1763, il n'est pas étonnant qu'elle ait préféré d'employer les années qu'elle a vécu depuis à remettre l'ordre dans ses Etats plus dispersés encore que vastes, à leur assurer les douceurs d'une paix que son âge, son sexe, son caractère, lui faisoient craindre de voir troubler.

Il est donc évident que la grande question de l'*Escaut* n'a dû, n'a pu être entamée qu'à l'instant où elle l'a été de nos jours par un Prince dans la vigueur de l'âge, jaloux de l'honneur de sa couronne, pénétré du devoir imposé par la justice à un Souverain, de commencer par la rendre à ses propres sujets, rassuré contre toutes les invasions étrangères par des alliances chères à son cœur, & déterminé, s'il en avoit pu rester le maître, à ne combattre les oppresseurs de sa Maison, les tyrans de ses peuples, que par des preuves légales, & des discussions raisonnables.

TABLE DES ARTICLES.

Avis. Page 59
Suite des Conſidérations ſur l'Eſcaut. 69
Obſervations ſur le Manifeſte *des* Etats-généraux. 77
Ce que c'eſt que le Traité de Munſter, *ſi ſouvent réclamé dans la conteſtation préſente par les* Hollandois : *il eſt tout différent de la* paix *de* Weſtphalie. 81
Que l'Art. XIV de ce Traité de Munſter *du 30 Janvier 1648, & non du 24 Octobre même année, n'interdit pas aux* Pays-Bas Catholiques *la navigation* INTERIEURE *ſur l'*Eſcaut. 84
Violations de ce Traité de Munſter *par les* Etats-généraux. 109
*Traité de 1715 : qu'il ne confirme point la clôture de l'*Eſcaut. 118
Traité de 1731 : les E. G. *en le citant dans leur* Manifeſte, *en ont altéré le texte.* 133
Artifices & infidélités des E. G. *pour éluder l'exécution des Traités de 1731, de 1715, &c.* p. 137 & ſuiv.
Procédés des Etats-généraux *envers feue l'*Impératrice Reine. 149
Procédés des Etats-généraux *envers Sa Majeſté l'Empereur actuellement régnant.* p. 53 & ſuiv.
Injuſtice des droits exercés par les Etats-généraux, *ſur la* navigation intérieure de l'Eſcaut. p. 169 & ſuiv.
De l'interdiction du commerce aux Indes Orientales, *prononcée contre les* Pays-Bas Catholiques. 179
Des propoſitions faites aux Etats-généraux *par Sa Majeſté, pour la concluſion d'un arrangement pacifique.* 184
Examen des prétentions reſpectives de Sa Majeſté, & des Etats-généraux. 203

Des droits de Sa Majeſté, entre autres ſur Maſtricht. Page 213
Des contre-prétentions des Etats-généraux. 239
*Si l'ouverture de l'*Eſcaut *peut faire un tort eſſentiel à la République.* 245
Que le Traité de Munſter *n'a pas plus interdit aux* Pays-Bas Catholiques *la navigation* MARITIME par l'Eſcaut, *que la navigation intérieure de ce fleuve.* 264
Hiſtoire de la rédaction de l'Art. XIV de ce Traité. Artifices des négociateurs Hollandois *pour le ſéparer des explications à la faveur deſquelles ſeules il a été admis : ce que portent ces explications.* 274
Quand l'Art. XIV du Traité du 30 Janvier 1648 auroit eu dans le tems la ſignification, & la force que les Etats-généraux *lui ſuppoſent, il ſeroit ſans valeur depuis le Traité de 1715.* 285
Comment les Etats de Zélande *ont enviſagé, apprécié, & qualifié la* clôture *de l'*Eſcaut *en 1648, dans le tems même de la rédaction de l'Art. XIV, qui ſemble la prononcer.* 304

AVERTISSEMENT.

JE touche enfin au terme d'un ouvrage auquel l'empreſſement même du public a nui : c'eſt juſqu'à préſent, & ce ſera probablement long-tems, le ſeul étouffé par ſon ſuccès. Les circonſtances & les manœuvres qui ont produit cette réuſſite inverſe, ne peuvent guères avoir lieu deux fois, même dans une longue ſuite de ſiècles.

Au moment où j'en ai ſuſpendu les derniers numéros, il en exiſtoit VINGT-DEUX contrefaçons toutes favoriſées, ou du moins dont pas une n'éprouvoit d'obſtacles, tandis que l'original, contrarié ſans ceſſe, retardé ſans ceſſe, enchaîné ſans ceſſe, ne conſervoit de liberté préciſément que ce qu'il en falloit pour accélérer la naiſſance de ces éditions paraſites qui le dévoroient. Les ſouſcripteurs honnêtes & directs étant par-tout, d'après un certain manège, les derniers ſervis, ſouvent même, par d'autres manèges, ne l'étant pas du tout, au moins en *France*; & mes tentatives, mes efforts pour prévenir cette lenteur, pour remédier à ce déſordre, ne donnant ſouvent qu'une facilité de plus pour l'augmenter, pour le rendre univerſel, on ſe croyoit en droit de m'accuſer de négligence, quelquefois d'infidélité, tandis que je m'épuiſois en tout ſens, pour multiplier les preuves d'exactitude & de délicateſſe.

» Ainſi, diſois-je il y a quatre mois, en écri-

„ vant à un homme en place à ce ſujet, on „ trouve moien de me rendre doublement nui- „ ſible cette eſpèce de fureur de me lire, qui „ ne peut venir que d'un fonds d'eſtime pour „ l'auteur perſonnellement, autant que pour l'ou- „ vrage. Elle me fait avec le tems des ennemis „ réels de la plupart de ceux qui ſe voient ainſi „ fruſtrés. Leur reſſentiment ſe proportionne à „ la confiance qu'ils ont eue, & dont ils croient „ que j'abuſe.

„ Ils ignorent à quoi tient le jeu caché de cette „ petite politique : ils ne ſavent pas que leur mé- „ contentement eſt préciſément l'avantage auquel „ on aſpire : c'eſt à moi qu'ils s'en prennent, & „ l'unique fruit que je tire de mes travaux, c'eſt „ de voir, aujourd'hui, comme il y a quinze „ ans, dans la *littérature* comme au *barreau*, ma „ réputation & ma fortune également compro- „ miſes par des efforts qui devroient également „ les affermir toutes deux ".

Eh bien, que ceux pour qui mon exiſtence *littéraire* ou *civile* eſt un ſujet d'allarmes ſi inquiétant, & le plaiſir de la troubler une occupation ſi flatteuſe, ſoient ſatisfaits, au moins en partie ; je ne reprends la plume que pour annoncer ma réſolution de la quitter : mais en prenant congé du public, je crois pouvoir faire ici pour moi-même ce que j'ai fait dans le cours de cet ouvrage pour les autres.

Il a été ſouvent emploié à la défenſe des opprimés ; j'y ai plus d'une fois développé des ma-

nœuvres, discuté des injustices, dont cet éclat a ou prévenu, ou réparé l'effet; je ne l'ai jamais souillé de ces révélations odieuses, souvent criminelles, qui sont aujourd'hui le patrimoine, l'aliment sur-tout de certains papiers publics naturalisés en *France*, sous le nom de *gazettes étrangères*, mais désignés avec plus de raison dans tout le reste de l'*Europe*, sous le titre de *gazettes françoises.*

En traitant des grands évènemens publics avec les égards, le respect dus aux mœurs, au culte, aux gouvernemens; j'ai ménagé avec non moins de scrupule, l'honneur des particuliers. Dans les douze volumes de cet ouvrage, il n'y a pas une ligne qui, dans aucun tems du reste de ma vie, puisse me donner l'ombre d'un remords : il a d'un bout à l'autre le mérite rare, dans les productions les plus célèbres de ce siècle, de n'avoir ni fait rougir une femme honnête, ni inquiété un honnête homme.

Je me suis permis de parler de très-peu d'affaires litigieuses, sur-tout avant la décision; & alors c'étoit pour les éclaircir : c'étoit pour servir, & non pour nuire, que je me permettois ce retour vers une des fonctions de mon ancien état, C'est ce que je vais faire encore ici en adressant mes adieux à mes lecteurs.

Je ne pense pas que mon intérêt personnel aux détails que j'ai à leur présenter, diminue celui qu'ils peuvent y prendre, qu'ils y prendroient, s'ils concernoient un autre que moi. Re-

devenu encore une fois en perſonne, mais ſous un coſtume & avec un appareil nouveau, l'objet de la curioſité publique, dois-je craindre qu'elle me blâme de remplir par des préliminaires relatifs à *mes procès*, la place que la ſtérilité de la littérature & l'inaction apparente de la politique me forceroient preſque de laiſſer vacante. La ſingularité ſeule des faits dont j'ai à rendre compte, ſuffiroit pour les rendre piquans : mais ils ne ſont pas ſeulement ſinguliers, ils ſont étranges.

C'eſt déja une ſingularité ſans doute, & une grande même, que j'exiſte. Depuis l'aſſaſſinat moral commis ſur mon état, &, autant qu'on l'a pu, ſur mon honneur, le 4 Février 1775, juſqu'à l'aſſaſſinat phiſique du 6 Septembre dernier commis ſur ma perſonne, juſqu'à ce moment où, entre les bras du public, aux pieds de la juſtice, je me ſuis ſenti frappé d'un coup que le hazard ſeul a empêché d'être mortel, mais qu'il n'eſt pas bien sûr que le hazard ſeul ait dirigé ; une continuation non interrompue de pertes, de violences, de douleurs de toute eſpèce n'a ceſſé d'éprouver, de compromettre & mon nom & ma conſtitution : avec tant d'efforts on n'a pourtant réuſſi à tuer ni mon honneur ni moi, & je commence à croire que, ſous ces deux rapports, je ſurvivrai à tous mes ennemis, ce qui ſeroit une bien autre ſingularité : mais ce n'eſt pas de celles-là que je veux parler ; en voici une encore plus extraordinaire.

Après douze ans de tentatives inutiles, infructueuſes, de patience, de repréſentations toujours

étouffées ou rebutées, un ordre exprès du Roi m'a ouvert en *France* l'accès des tribunaux *réguliers*, dont le bras inflexible d'un de ſes Miniſtres, de celui malheureuſement qui a le département de la juſtice, m'avoit juſques-là tenu écarté. D'après cet ordre, accordé ſur les inſtances d'un autre très-grand Souverain, j'ai dû me flatter qu'admis enfin pour la première fois, en ce qui concerne mes intérêts perſonnels, au rang de plaideur *écouté*, je jouirois de la prérogative qui y eſt attachée, ou plutôt qui en ſemble inſéparable, de celle d'inſtruire mes juges; d'emploier, pour leur communiquer mes raiſons, toutes les reſſources que l'uſage & la loi aſſurent à quiconque eſt dans le cas d'attendre, ou de ſubir de leur part une déciſion.

Or, un uſage immémorial & des loix plus préciſes les unes que les autres, des loix auxquelles il n'y a pas d'exemple que l'on ait porté d'atteinte, autoriſent en *France* dans tous les tribunaux *réguliers*, tout plaideur à *imprimer* ſous la ſignature d'un *Avocat* ou d'un *Procureur*. Je n'examine pas encore ſi cet uſage, ſi ces loix ſont ſuſceptibles d'abus, & par conſéquent d'une réforme; s'il y a des cas où il ſeroit utile, néceſſaire même qu'il y eût des exceptions: je ferai voir ailleurs que s'il y avoit une affaire où la dérogeance à la règle commune ſur cet article, en la ſuppoſant quelquefois légitime, pût avoir lieu, ce ne ſeroit pas la mienne: mais cette réforme n'exiſte pas: mais ces loix ſont encore en vigueur. La plus récente atteſte tout à la fois l'ancienneté de l'uſage, & le conſacre.

La Déclaration du 18 Mars 1774, *regiſtrée* le 26 du même mois, porte, art. 5 : *il ne pourra être imprimé aucuns mémoires, conſultations ou autres écrits ſous quelques titres & quelques dénominations que ce puiſſe être, s'ils ne ſont ſignés d'un Procureur ou d'un Avocat*, COMME PAR LE PASSÉ.

Ce texte eſt précis; les bornes même, les reſtrictions appoſées à la jouiſſance de cette faculté, la conſtatent : elles la rendent plus ſacrée dans la perſonne de ceux à qui elle eſt excluſivement réſervée. Aujourd'hui, *comme par le paſſé*, les Procureurs à *Paris* ont, ainſi que les *Avocats*, le droit de faire imprimer ſans formalité les mémoires ou autres écrits qu'ils jugent néceſſaires pour l'inſtruction des juges; il ſuffit pour l'exercer qu'ils ſe conſtituent, par leur ſignature, garans de ce qu'ils impriment.

Je m'étois flatté, je devois m'attendre que le mien ne ſeroit pas ſeul exclus d'une prérogative commune à ſon *ordre* : étant, par le malheur des circonſtances, réduit à n'avoir d'autre *Avocat* parlant ou écrivant que moi-même; mais ayant perdu en *France*, je l'avoue, & n'en rougis pas il s'en faut, le droit d'autoriſer par ma ſignature aucune impreſſion juridique, j'ai cru fermement que je pourrois ſuppléer à mon dénuement par la plénitude de pouvoir de mon Procureur.

Je l'eſpérois avec d'autant plus de fondement, que ne voulant imprimer littéralement que ce que j'aurois plaidé auparavant, ne voulant par

là que ſoulager la mémoire de mes juges, & leur reſtituer les idées que l'affluence accablante des auditeurs auroit pu leur faire perdre pendant mes plaidoieries, il n'y avoit pas lieu de penſer qu'on voulût me conteſter le droit de remettre ſous leurs ieux les mêmes choſes dont il m'auroit été permis de frapper leurs oreilles.

Mais en cette occaſion, comme dans tous les évènemens qui me concernent perſonnellement, ce qui devoit être n'a pas été; le droit, que la raiſon, la juſtice, l'uſage, la loi de concert me cautionnoient, un ordre arbitraire me l'a enlevé. A peine la volonté connue du Roi a mis M. le *Garde-des-Sceaux* dans la néceſſité de ceſſer de s'oppoſer à ce que je puſſe *verbalement* me faire entendre des tribunaux, qu'il a pris des précautions pour me mettre dans l'impuiſſance de leur communiquer aucune eſpèce d'éclairciſſement par l'autre voie, plus précieuſe encore & plus efficace pour tout plaideur qui a l'équité de ſon côté.

Ce chef de la Magiſtrature *françoiſe*, ce gardien des loix de *France* a fait ſignifier à tous les imprimeurs de *France* des défenſes ſecrettes, mais rigoureuſes de rien imprimer pour moi, *même ſous la ſignature de mon Procureur*; par conſéquent il a abrogé *par le fait*, pour me nuire, une loi exiſtante, dont il auroit dû être, dont il auroit été le vengeur, ſi elle avoit été ainſi enfreinte par tout autre que lui, au préjudice de tout autre que moi.

Voilà déja une anecdote bien extraordinaire,

une vexation bien caractériſée : j'aurois pû l'éluder ; je n'aurois manqué, ni de mains pour imprimer, ni de voies pour introduire : il auroit été difficile, même à M. le *Garde-des-Sceaux*, de me faire un crime de cette déſobéiſſance apparente à un ordre qui ne m'a pas été notifié à moi-même, que je ne connois que par le refus des ouvriers qu'il enchaîne. On auroit pu proſcrire mes *imprimés* comme étant des productions étrangères, mais non pas comme étant des productions répréhenſibles ; peut-être même auroit-on rougi de m'en interdire la diſtribution, quoique le paſſé prouve trop qu'on ne rougit de rien, quand il s'agit de m'opprimer.

Quelles que duſſent être les ſuites d'une impreſſion faite hors de *France*, bien des raiſons auroient dû peut-être me déterminer à en courir le riſque ; mais je ne l'ai point voulu. En cette occaſion, comme dans tout le reſte de ma vie, j'ai commencé par obéir : & qu'y ai-je gagné ?

Ma docilité étoit ſi peu dans l'ordre ordinaire des choſes, M. le *Garde-des-Sceaux* la regardoit lui-même comme ſi impoſſible, qu'il avoit pris des meſures d'après la ſuppoſition du cas contraire : il avoit donné ſur les frontières, pour empêcher que je n'introduiſiſſe des imprimés étrangers, des ordres plus rigoureux encore que ceux qui avoient enchaîné les preſſes *françoiſes* relativement à moi.

J'ai rendu compte en plaidant le 26 Août, des violences atroces, que j'avois eſſuiées le 23

précédent, des larcins criminels qui en ont réſultés : j'ai inſtruit les juges du traitement qui m'attendoit dans cette échelle de bureaux à traver leſquels il faut paſſer ſucceſſivement pour pénétrer dans le royaume : j'ai détaillé comment j'avois été acceuilli au moment où j'y rentrois ſous la ſauve-garde de la *juſtice réglée.*

Cette ſauve-garde ne m'a pas ſauvé le 6 Septembre d'un coup de fuſil de la garde du *palais*; elle ne m'avoit pas garanti davantage des inſultes, de la férocité des gardes de la frontière, perſuadés, apparemment d'après la violence des ordres, que le Miniſtre de qui ils émanoient, entendoit que l'on fît, à quelque prix que ce fût, un outrage, une ſaiſie à celui qui en étoit l'objet.

Je n'en puis pas douter : car le premier bureau ayant arrêté indiſtinctement, & mes papiers, & mes effets, & ma voiture, & ma perſonne; le ſecond, celui de *Valenciennes*, un peu moins brutal, ou plus éclairé, n'aiant retenu qu'une partie des ces objets, je croiois en arrivant à *Péronne*, être franc, ſinon de la viſite, au moins de toute chicanne : il ſembloit qu'après l'embargo univerſel de la première ſtation, après la reſtitution partielle de la ſeconde, il n'y avoit plus rien à craindre à la troiſième.

Cependant les *emploiés* de celle-ci, après avoir opiniâtrément retourné mes effets, ſondé, jaugé ma voiture, bien convaincus de l'innocence du voiageur, mais tremblans de devenir criminels s'ils ne lui feſoient une tracaſſerie quelconque:

ſe ſont attachés à un vieux *plat à barbe d'argent* au poinçon de *Paris*, qui me ſert depuis vingt ans : ils ont prétendu qu'il étoit ſuſceptible de confiſcation, parce qu'il ne portoit pas *le nouveau poinçon*, lequel, malgré ſa nouveauté, datte de *quinze ans*. Ce grave ſujet a fait la matière d'une diſcuſſion qui m'a promené pendant deux heures dans tous les bureaux de *Péronne*.

Ce qu'il y a de remarquable, c'eſt que les chefs des autres diſtricts n'ayant pas eu connoiſſance des ordres donnés *à la porte*, & le commis ſaiſiſſant n'oſant en ma préſence leur dévoiler le ſecret de l'algarade qu'il croioit motivée par ces ordres, chacun d'eux la trouvoit ridicule, & me renvoyoit abſous, malgré les efforts du pauvre homme, pour leur faire comprendre par ſes clignemens d'ieux & ſes grimaces, que pour plaire à M. le *Garde-des-Sceaux*, il falloit me trouver coupable. Cette ſcène, digne du théatre, a fini par le paiement d'*onze livres dix ſols tournois*, qu'il a fallu payer pour mon vieux baſſin, en le ſoumettant au nouveau poinçon : j'en ai la quittance, & j'ai le baſſin.

Arrivé à *Paris* ; ayant plaidé ſans imprimer, & me flattant d'avoir par ma ſoumiſſion acquis le droit de faire valoir la loi qui me donnoit celui d'employer des imprimeurs, au moins pour échos, j'en ai écrit à M. le *Garde-des-Sceaux* : il ne m'a point répondu. J'ai vu le Magiſtrat qui préſide ſous lui & de ſa part à la *librairie* : celui-ci m'a dit d'abord *que les Procureurs n'avoient le droit d'autoriſer aucune impreſſion.* Je lui ai pré-

ſenté la loi : il a répondu que *les ordres étoient plus nouveaux, & qu'il falloit les ſuivre.* C'eſt là où j'en ſuis reſté en quittant *Paris* le mois dernier.

Voilà des choſes qui, certainement, paroîtront fort extraordinaires, fort biſarres : mais en voici une qui le paroîtra encore davantage : c'eſt que cette marche eſt préciſément celle que l'on a tenue, il y a onze ans, quand il s'eſt agi de conſommer irrévocablement mon excluſion du barreau ; quand il s'eſt agi au *Conſeil* de me priver ſans retour de mon état, à la ſollicitation, par les manéges du même homme à qui je redemande aujourd'hui le prix des travaux immenſes que j'ai faits pour lui dans cet état, & l'indemnité due pour la perte de cet état que ſes ſollicitations, ſes manéges m'ont enlevé au *Parlement.*

Alors je me pourvoyois au *Conſeil* contre des arrêts regardés comme inſoutenables, par le Parlement même, à qui les circonſtances les avoient arrachés. Alors un uſage immémorial, des loix préciſes autoriſoient au *Conſeil* comme au *Parlement*, les Juriſconſultes qui réuniſſent dans le premier de ces Tribunaux les deux fonctions diviſées dans le ſecond, à imprimer légalement, ſur leur ſignature, les productions de leur miniſtère & notamment les *Requêtes en caſſation.* Dans la mienne, alors comme aujourd'hui, il falloit bien faire mention de Mr. le *Duc d'Aiguillon*, auteur de tous mes maux, auteur au *Parlement* de toutes mes pertes, dont je demandois d'en réparer une au *Conſeil.*

Eh bien, alors comme aujourd'hui, au *Conſeil*, comme au *Parlement*, M. le *Garde-des-Sceaux* a commencé par m'enlever le droit de rien imprimer : au *Conſeil*, comme au *Parlement*, je ne me ſuis apperçu de l'intervention du chef de la juſtice dans mon affaire, que par les chaînes iniques dont il m'a chargé dans une de ces juriſdictions comme dans l'autre, au mépris de l'uſage, de la raiſon, de la juſtice & des loix.

Ce fait, ce raprochement, ont quelque choſe de ſi étrange, de ſi inconcevable, qu'il faut en donner des preuves; & j'en ai de plus étonnantes encore que tout ce qui précède : la première, qui diſpenſe d'en chercher d'autres, c'eſt *l'extinction de la loi*; on l'a annéantie pour ſe dérober à l'importunité avec laquelle je m'opiniâtrois à me prévaloir de ſon exiſtence.

Et, qu'elle exiſtât encore quand je la réclamois; qu'avant ſa révocation il y eut déja des ordres particuliers de M. le *Garde-des-Seaux*, provoqués par M. le *Duc d'Aiguillon*, qui en interdiſoient l'exécution, pour moi ſeul; que parconſéquent ſon anéantiſſement eût pour objet unique d'étouffer alors, comme aujourd'hui, mes défenſes *légales*, mes diſcuſſions judiciaires, & l'évidence de mes droits, c'eſt ce que je ſuis en état de prouver non moins démonſtrativement.

Au moment où j'écris ceci, aujourd'hui 8 Octobre 1786, à midi, il y a préciſément onze ans, jour pour jour, heure pour heure, que j'ai préſenté au Souverain à qui la naiſſance m'avoit

ſoumis, & dont j'implorois, dont j'implore encore la juſtice, la requête que voici; requête agréée, reçue de Sa Majeſté, en perſonne; requête qui auroit ſans doute produit ſon effet, ſi un des malheurs, peut-être un des devoirs des Rois, étant de ſe défier d'abord des plaintes qu'on leur porte contre leurs miniſtres, ceux-ci n'avoient enſuite l'art d'éloigner l'examen qui les confondroit, ou d'en maîtriſer le réſultat; ſi, ſur-tout dans les cours, ce n'étoit pas une raiſon déciſive d'être ſoupçonné d'avoir tort, que d'avoir été réduit à ſe plaindre déja long-tems & inutilement.

SUPLIQUE, préſentée à S. M. Louis XVI le 8 Octobre 1775, ſur la terraſſe de Choiſy.

SIRE,

„*Simon-Nicolas-Henri Linguet, Avocat* au *Parlement de Paris*, a l'honneur de repréſenter très-humblement à Votre Majeſté, que depuis *dix-huit mois* (*) on viole toutes les loix, & toutes les formes pour le perdre. En ce moment où il ſe prépare à venir en réclamer l'exécution aux pieds de Votre Majeſté on *l'enchaîne par des défenſes*; on eſſaie de l'intimider par des menaces; on proſcrit comme des démarches criminelles des efforts que la juſtice & l'honneur exigent de lui.

„L'intérêt de M. le Duc d'*Aiguillon*, SIRE,

(*) Et parconſéquent aujourd'hui depuis douze ans & demi.

eſt la ſource de cette étonnante perſécution. Le ſuppliant lui a rendu autrefois des ſervices importans : M. le Duc d'*Aiguillon* n'a pas même rempli à ſon égard les devoirs de la reconnoiſſance triviale qui croit s'acquitter avec de l'argent. Mais il ne s'en eſt pas tenu là ; il s'eſt occupé avec ardeur de la perte du Suppliant, qu'il a enfin trouvé moyen de conſommer par des voies détournées.

» Le Suppliant, dans cette ſituation, a cru pouvoir lui remettre ſous les yeux l'indécence, & l'injuſtice de ce procédé. Il l'a fait, dans des lettres *ſecrettes*, dont les circonſtances juſtifioient tous les détails (*). M. le Duc d'*Aiguillon*, au lieu de terminer, *dans le ſecret*, une diſcuſſion que le Suppliant ne cherchoit en aucune manière à rendre publique, s'eſt fait une arme de ces lettres, en en parlant ſans les montrer, ou en ne les montrant que par morceaux détachés, d'une manière qui en altéroit le ſens : il eſt venu à bout de compromettre le Suppliant dans le public, en le feſant regarder comme une eſpèce de concuſſionnaire qui avoit violé les règles de ſon état.

» Le nom, le rang, les alliances, donnent à M. le Duc d'*Aiguillon* des protecteurs puiſſans & vifs parmi les Miniſtres honorés de la confiance de Votre Majeſté : le Suppliant a épuiſé toutes les reſſources de la prudence, du reſpect, de la ſoumiſſion envers eux, pour les inſtruire de la vérité des faits ; il n'a rien omis pour engager M.

(*) Ces lettres ſont, & ſeront encore un grand article dans mon procès avec M. le Duc d'*Aiguillon*.

le Duc d'*Aiguillon* lui-même à devenir plus équitable, *pour ſe diſpenſer d'une réclamation & d'un éclat juridique* : il n'a pas pu y réuſſir : il eſt enfin réduit à manifeſter ces pièces dont M. le Duc d'*Aiguillon* a fait contre lui un ſi cruel uſage. Il les a jointes à la requête qu'il préſente au Conſeil de Votre Majeſté, en caſſation contre les arrêts du Parlement des 4 Février, & 29 Mars dernier.

» On le menace, SIRE, de lui en faire un crime (*) : on lui défend d'inſtruire les Juges, & d'*imprimer ſa requête*, quoiqu'il y ſoit autoriſé nommément par les arrêts des 19 Août, & 4 Novembre 1769. Ces loix interdiſent bien aux Parties la faculté de publier des MÉMOIRES ſur les demandes en caſſation ; mais elles leur réſervent celle d'*imprimer* & de *diſtribuer* les REQUÊTES même. M. le Duc d'*Aiguillon* a trouvé le moyen de préoccuper l'eſprit d'un de vos plus reſpectables Miniſtres, au point de lui perſuader que cette publicité devenue indiſpenſable pour la juſtification du Suppliant, n'étoit de la part de celui-ci qu'un acte de vengeance & de malice.

» Le Suppliant, SIRE, ne cherche ni à ſe venger, ni à nuire à qui que ce ſoit. Il redemande ſon état & ſon honneur, que M. le Duc d'*Aiguillon* a contribué à lui enlever ; il les redemande par des voies légales. Il s'adreſſe pour obtenir juſtice à celui qui en eſt la ſource. Attaqué par

(*) M. *de Maurepas*, m'avoit dit, en propres termes : *Vous verrez ce qui vous en arrivera* ; & j'ai très-bien vu depuis ce qui m'en eſt arrivé.

des manœuvres de toute eſpèce, & des calomnies ſans nombre, il n'aſpire qu'à démontrer ſon innocence.

» Il ſe met lui & ſa requête ſous la ſauve-garde de Votre Majeſté ; il la ſupplie de vouloir bien ordonner que l'affaire ſoit examinée ſuivant le cours ordinaire de la Juſtice ; que les loix ſoient enfin exécutées dans une occaſion où il s'agit de l'état, de l'honneur d'un citoyen ; & que l'autorité n'intervienne pas dans un procès où la juſtice & la vérité n'ont été déjà que trop long-tems compromiſes ".

Pour adapter cette ſupplique aux circonſtances actuelles, il n'y a, comme on le voit, pas un mot à changer.

Je ne crois pas devoir avertir mes lecteurs, qu'avant de prendre le parti extrême de la préſenter, j'avois épuiſé tous les moiens imaginables de déſarmer M. le *Garde-des-Sceaux*, de fléchir M. le Comte de *Maurepas*, qui étoit le Miniſtre reſpectable & préoccupé que je déſignois ci-deſſus : mais on ne pourroit pas ſe former une idée juſte de ma marche *toujours légale*, de mes expreſſions toujours ſoumiſes, de mes inſtances toujours pacifiques, & du deſpotiſme toujours ou muet, ou foudroiant par lequel on y répondoit, ſi je ne joignois ici quelques-unes de mes lettres à ce Miniſtre. En voici trois, dont deux antérieures de pluſieurs jours à la démarche dont je viens de parler, & l'autre du lendemain.

Lettre

Lettre à M. le Garde-des-Sceaux.

29 Août 1775.

MONSEIGNEUR,

» Je vous demande pardon d'être si pressant (*): mais j'ose croire qu'un homme qui *réclame la justice & l'exécution des loix*, ne peut jamais être importun au Chef de la Magistrature. J'insiste sur une réponse, & il m'en faut une pour me diriger.

» Ce que vous avez eu la bonté de dire à mon *Avocat* aux Conseils ne décide rien. La Loi ne dit pas que les *requêtes en cassation* seront examinées, pour savoir si l'on peut les imprimer, ou non; mais qu'elles seront IMPRIMÉES *pour être distribuées aux Commissaires & Juges*. L'impression doit précéder le Jugement, & ici vous paroissez désirer qu'elle ne fasse que le suivre. Cela la rendroit inutile.

» Il faut que vos intentions me soient clairement connues. Je n'ai pas encore fait, Monseigneur, *une démarche qui ne fut légale*, & conforme *à mon profond respect pour l'autorité* : je ne m'écarterai jamais de ce plan; mais pour le suivre, il faut que je sache précisément ce que l'autorité veut".

Lettre au même Ministre.

16 Septembre 1775.

MONSEIGNEUR,

» Je ne cesserai de vous importuner jusqu'à ce que j'aie obtenu de vous la rétractation de l'or-

(*) Cette lettre étoit au moins la sixième restée sans réponse.

dre que la fureur ou la crainte de mes ennemis vous ont ſurpris concernant *ma requête en caſſation*, contre l'arrêt du 29 Mars dernier.

» En *France* le recours au Souverain eſt *une voie de droit* pour tout particulier que les Tribunaux ont condamné au mépris des régles. L'impreſſion eſt auſſi *une voie de droit*, puiſqu'elle eſt autoriſée *par une loi*, & cette loi eſt fondée en raiſon autant qu'en juſtice. Cette reſſource de la caſſation eſt abſolument la dernière qui reſte à la vérité. Les Juges qui en diſpoſent ne peuvent donc être trop inſtruits. Il faut que chacun d'eux puiſſe peſer & vérifier les griefs de la partie plaignante : or il n'y a que l'impreſſion qui puiſſe leur en donner les moyens.

» Il n'eſt point, il n'a jamais été dans l'intention du Chef de la Magiſtrature d'enlever à un ſujet du Roi l'uſage des *voies de droit*. C'eſt cependant, Monſeigneur, ce qui arriveroit, ſi la défenſe verbale que vous avez faite à mon Avocat aux Conſeils, & dont j'ai la preuve écrite, ſubſiſtoit. Je vous ſupplie donc de la révoquer.

» Si des raiſons particulières, que je ne puis prévoir, vous en empêchoient, & qu'elles vous forçaſſent auſſi de laiſſer cette lettre ſans réponſe, comme les précédentes, vous ne trouverez pas mauvais, à ce que j'eſpère, que j'aille me jetter aux pieds du Roi, avec la Loi dans une main, & les lettres que j'ai eu l'honneur de vous écrire dans l'autre, & que je tâche d'obtenir de ſa Majeſté elle-même, où la révocation de la dé-

ſenſe, où la diſcuſſion des motifs qui l'ont occaſionnée. Rien n'égalera mon reſpect, ma ſoumiſſion pour les loix, & les perſonnes honorées de la confiance de mon Maître, que ma fermeté à ſoutenir mon innocence.

Je ſuis, &c.

Lettre à M. le Comte de Maurepas.

9 Octobre 1775.

MONSEIGNEUR,

» Je viens de préſenter au Roi ma Requête, avec les pièces qui en ſont néceſſairement partie. Mon objet eſt d'obtenir la *permiſſion de l'imprimer*, qui m'eſt arbitrairement interdite par M. *le Garde-des-Sceaux*, quoique je ne la demande qu'en vertu de la loi qui me l'accorde. Quelque prévention que vous m'ayiez marquée, en me parlant il y a quatre jours, j'ai trop de confiance en votre intégrité, pour ne pas ſouhaiter *de vous avoir parmi mes Juges* (*). Vous m'avez permis de vous écrire : je profite de ce droit que vous m'avez laiſſé. Je n'aurai du moins pas à me reprocher d'avoir négligé d'inſtruire un Miniſtre dont les lumières & l'équité rendent le ſuffrage infiniment précieux.

» Vous regardez ma réclamation comme une *méchanceté* en général, & ce déſir d'*imprimer* que je montre vous en paroît la preuve. Vous croyez que je ne veux que faire de l'*éclat*, & un *li-*

(*) Mon affaire étoit encore au Conſeil des *Dépêches* : huit jours après elle a été renvoiée au *Conſeil-privé*.

belle diffamatoire contre M. le Duc d'Aiguillon. On vous a perſuadé que je pouvois au moins retrancher de ma Requête l'article de mes lettres, daignez en juger vous-même.

» Eſt-ce être méchant, que d'avoir attendu trois ans entiers ſans me plaindre de M. le Duc d'*Aiguillon*, malgré tout ce que j'avois eu à ſouffrir de lui & pour lui; de ne m'en être plaint qu'en Septembre de l'année dernière (1774), quand je me ſuis vu privé de mon état par un jugement ſur lequel il avoit eu la plus grande influence, & d'avoir borné mes plaintes à des lettres *ſecrètes* dont perſonne au monde n'a eu connoiſſance que *vous & lui*? Ce n'eſt aſſurément pas là une *diffamation.*

» Quand on m'a rendu mon état en Janvier 1775, pour un inſtant, j'ai renoncé à toute démarche contre M. le Duc d'*Aiguillon.* Ma créance ſur lui étoit cependant bien conſtatée, par l'offre que m'avoit faite de ſa part & de la vôtre M. le *Garde-des-Sceaux*, *de 2000 livres de rente viagère.* On y mettoit il eſt vrai, une condition qui ne me permettoit pas de les accepter (*). Mais, quoique par-là je me trouvaſſe fruſtré de ce que j'avois droit d'attendre, je ſuis reſté dans le ſilence, & je ne l'aurois peut-être jamais rompu. Quelle a été ma ſurpriſe de voir en ce moment mes lettres à M. le Duc d'*Aiguillon*, ces lettres particulières qui ne devoient être connues que de *lui*, de *vous* & de *moi*, révélées à mes ennemis, & devenues un des prétextes de ma perte!

(*) J'ai rendu compte de cette propoſition à l'*Audience.*

» J'ai fait humainement ce que j'ai pu pour être diſpenſé d'en parler. Dans les aſſemblées d'Avocats, dans mes imprimés, je me ſuis expliqué ſur cet article avec la plus grande modération, avec les égards les plus honnêtes. Au lieu d'y répondre, au lieu de s'honorer lui-même en venant à mon ſecours, ou en reſtant du moins dans la neutralité, M. le Duc d'*Aiguillon* a fait *ſollicter les Avocats* contre moi par ceux qui lui ſont attachés : il a *ſollicité les Juges en perſonne* (*) ; il s'eſt fait aider dans cet office par M. le Maréchal *de Richelieu*, qui avoit occaſion de les voir pour lui-même. Je ſuis bien certain de ces faits-là, Monſeigneur ; c'eſt des Magiſtrats même que je les tiens ; & dans ces ſollicitations-là, ce ſont toujours mes lettres qu'on ne montroit pas, ou que l'on ne montroit que par lambeaux détachés, qui ont ſervi de prétexte pour demander ma proſcription.

(*) C'eſt à la fin de 1775 que j'écrivois cela à l'oncle tout-puiſſant de M. le Duc d'*Aiguillon*, & c'eſt au commencement de la même année que M. le Duc d'*Aiguillon* s'étoit permis ces mouvemens, ces intrigues contre ſon ancien défenſeur !‖ Obſervez qu'alors je n'étois pas en procès avec lui ; obſervez qu'il s'agiſſoit d'une affaire abſolument étrangère à lui ; qui ne lui étoit devenue perſonnelle, que parce qu'il avoit voulu y être mêlé ; qu'il ne s'y étoit mêlé qu'obſcurément, que pour ſe procurer le plaiſir de me perdre. Obſervez que le motif de ces ſollicitations étoit tout à la fois, & de montrer aux juges les originaux des pièces dont il avoit armé mes delateurs, & d'obtenir que les originaux ne fuſſent ni communiqués, ni diſcutés. Obſervez qu'il a obtenu tout cela ; que par l'arrêt, les requêtes juridiques où je demandois *communication*, *diſcuſſion*, ont été non-ſeulement rejettées, mais condamnées, mais *biffées* avec opprobre, avec défenſe à tout ſuppôt de juſtice d'en préſenter, en mon nom, à l'avenir de pareilles. Obſervez que ces manœuvres étouffantes, qui datent du commencement de 1775, ont duré juſqu'au milieu de 1786, ou plutôt qu'elles ont encore tout leur effet, par l'impuiſſance où l'on veut me tenir de les démaſquer.

» Maintenant m'eſt-il poſſible, Monſeigneur, de conſentir à être *au Conſeil* victime du même manège ? Peut-on regarder une défenſe néceſſaire comme un acte de malignité ? Peut-on me ſoupçonner de chercher à *diffamer* M. le Duc d'*Aiguillon*, quand je ne fais au contraire que me garantir d'être *diffamé* par lui ? Ai-je pu me diſpenſer de mettre ſous les yeux du Roi des pièces dont on ſe ſeroit ſervi pour me calomnier auprès de Sa Majeſté, comme on l'a fait auprès des Magiſtrats qui la repréſentent ? Puis-je me diſpenſer d'*imprimer*, pour me juſtifier aux yeux du public, ces pièces dont on s'eſt ſervi pour m'inculper aux yeux du public, ſans les montrer (*) ?

» Il étoit ſi aiſé dans le principe de terminer cette affaire ; cela eſt encore ſi facile, Monſeigneur, permettez-moi de vous le dire avec le reſpect dont je ne m'écarterai jamais, que ce *n'eſt pas moi qu'il faut accuſer de l'éclat*, ſi malheureuſement il y en a. *Je ne le cherche point ; je ne l'ai jamais cherché ;* mais je pourſuis la reſtitution de mon état, de mon honneur, que je n'ai perdu que par M. le Duc d'*Aiguillon*. Je m'en rapporte à votre cœur, Monſeigneur ; faut-il que je ſois déshonoré & ruiné pour l'avoir ſervi ?

» Je cherche ſi peu à lui nuire, *que s'il y a un moyen de m'aſſurer un état, & de me garantir de l'opprobre ſans me compromettre*, je l'embraſſe avec le plus grand plaiſir. S'il n'y en a pas, il faut donc que la Juſtice & les Loix en décident.

(*) Je ſupplie les lecteurs de vouloir bien toujours rapprocher les dates du tems où cela a été écrit, de ce qui m'arrive aujourd'hui.

Ce qu'il y a de certain du moins, c'eſt que ce n'eſt pas moi qui aurai néceſſité leur intervention. Il n'auroit jamais été queſtion de M. le Duc d'*Aiguillon* dans toute cette affaire, ſi lui-même n'avoit pas ſouffert, ou plutôt exigé que ſon nom devînt l'étendard de mes ennemis.

» Encore une fois, Monſeigneur, daignez réfléchir, avec votre prudence accoutumée, ſur ces faits inconteſtables, & *vous ceſſerez de me regarder comme un homme turbulent & dangereux.* J'oſe croire même que vous me plaindrez; & que loin de donner à mes ennemis un appui redoutable, *vous ne me jugerez pas indigne de votre protection que j'implore au nom de l'innocence & de la juſtice* «.

L'unique réponſe à ces lettres, à cette requête, a été un *arrêt du Conſeil* du 18 Décembre 1775, qui, en reconnoiſſant l'exiſtence poſitive & légale juſqu'à cette époque, de la faculté d'imprimer *les requêtes en caſſation*, la révoquoit, l'interdiſoit à l'avenir: & quoique ma requête étant antérieure de plus de quatre mois à cette révocation, ou plutôt à ce jeu effrayant, à cet abus douloureux des reſſources de la légiſlation, ne dut pas y être ſoumiſe, l'effet rétroactif n'en a pas moins eu lieu à mon égard. Cette iniquité réfléchie, en a entraîné ou facilité d'autres, dont il n'eſt pas encore ici queſtion.

Maintenant que fera M. le Duc d'*Aiguillon?* Se bornera-t-il à ſoutenir ces ordres clandeſtins, à ce deſpotiſme ſilentieux, qui tend à me rendre muet, ou du moins à intercepter mes paro-

les dans l'eſpace qu'elles ont à parcourir de l'audience à l'imprimerie ? Laiſſera-t-il ſubſiſter la loi, en la violant envers moi ſeul ?

En ce cas je ne ceſſerai d'en demander l'exécution avec la conſtance inébranlable que l'on me connoît, & je l'exécuterai d'avance avec les reſſources que ma poſition ou plutôt le droit naturel m'aſſurent. Si les preſſes *françoiſes* continuent d'être paraliſées pour moi par un abus d'autorité auſſi révoltant, je ceſſerai de me croire lié hors de *France*, par des ordres qui ſont évidemment, injuſtes, illégaux, même en *France*; j'imprimerai : je ferai pénétrer en *France* des imprimés : à quelque prix que ce ſoit, ils y parviendront.

Nous verrons, ſi d'après ce qui précède, & ce qui va ſuivre, M. le Duc d'*Aiguillon* aura le crédit, & le courage d'emploier de nouveau l'autorité, pour ſoutenir l'abus qu'il en a fait; nous verrons, s'il ſe permettra ou contre moi, ou contre ma cauſe, quelque nouvel excès, dont ma prétendue révolte contre celui que je dénonce ici, ſera le prétexte; nous verrons, ſi dans l'impoſſibilité de m'empêcher d'inſtruire mes Juges par une voie *légale*, il employera de nouveau les voies illégales, pour les mettre dans l'impoſſibilité de m'entendre, pour m'interdire l'audience, pour éteindre une affaire engagée; enfin nous verrons ſi une connivence auſſi peu déguiſée, ſi le dévouement infatigable du chef de la Magiſtrature *françoiſe*, tantôt aux paſſions, tantôt aux intérêts de mon redoutable adverſaire, l'emporteront ſur le déſir qu'ont marqué les deux plus grands Monarques de l'*Europe*, que mes re-

pétitions judiciaires fuſſent enfin légalement éclaircies & régulièrement appréciées.

M. le Duc d'*Aiguillon* employera-t-il la reſſource dont il a fait uſage, il y a onze ans. A la loi que je réclame ordonnera-t-il à M. le *Garde-des-Sceaux* d'en ſubſtituer une préciſément contraire, de manière qu'on liſe à l'avenir une défenſe dans le texte où il y a eu juſqu'ici une permiſſion ? C'eſt en Décembre prochain que je dois plaider de nouveau ; il ſeroit aſſez plaiſant que le 18 de ce mois-là il parût un arrêt *du Conſeil*, qui par le même motif, c'eſt-à-dire par l'influence des beſoins de M. le Duc d'*Aiguillon* ſur la légiſlation *françoiſe*, operât en 1786, dans la police de la procédure du Parlement, la même variation, qu'a ſubie le même jour en 1775, celle *du Conſeil* ; de ſorte que mon apparition dans un Tribunal *françois* quelconque, y emportât l'abrogation ſubite des Loix, ſous la caution deſquelles j'aurois hazardé d'y paroître (*).

(*) Qu'il me ſoit permis de replacer ici une obſervation que j'ai déja faite ailleurs : cette prévarication eſt la plus odieuſe, la plus redoutable de toutes celles que peut commettre un Magiſtrat. Celui qui mépriſe la loi, qui en dénature volontairement le ſens & l'application, ou qui la viole ouvertement, ſe ſouille à la vérité d'un grand crime : mais enfin l'influence s'en borne au cas particulier où il a manqué à ſon devoir : la loi qu'il a enfreinte & qui ſubſiſte, eſt un témoin toujours prêt à dépoſer contre ſa corruption, & une reſſource pour l'infortuné qu'il a ſacrifié.

Mais le Magiſtrat-Miniſtre, qui la tue, quand elle le gêne, & qui la remplace par une contraire ; qui ſe jouant de la ſoumiſſion des ſujets comme de la confiance du maître, force, au gré de ſes caprices ou de ſes intérêts, la légiſlation de défendre tout d'un coup ce qui étoit permis, afin de parvenir plus aiſément à faire paſſer pour criminel ce qui étoit innocent, ébranle les fondemens de la ſociété. Qu'y aura-t-il de certain, de fixe parmi les hommes, ſi la loi ne l'eſt pas ?

Je ne veux pas dire (car il faut dans ma poſition aller

Au fond cela ne ſeroit pas plus extraordinaire que tout ce qui m'eſt arrivé, pas plus par exemple que l'accident du 6 Septembre dernier ; car enfin qu'un Miniſtre qui peut tout, & ſe permet tout, change, détruiſe, dénature au gré de ſes caprices ou de ceux de ſes amis, les réglemens qui les gènent ; qu'il ſacrifie tout, au déſir de ſoutenir d'anciennes prévarications, ou au beſoin de les couvrir, ſi ce n'eſt pas une choſe bien légitime, ni bien conſolante, ce n'en eſt pas une non plus qui excede les bornes de la vraiſemblance.

Mais que le jour même où les précautions paroiſſoient avoir, avoient réellement été multipliées, non pas pour aſſurer ma vie, elle étoit bien en ſureté au milieu d'une foule empreſſée à me prodiguer les témoignages les plus attendriſſans, les plus flatteurs, d'intérêt, d'eſtime, d'attachement ; mais pour me garantir moi & les Juges des embarras, de la fatigue que produiſoient cet empreſſement même ; que ce jour-là ma vie ait été non-ſeulement menacée, mais attaquée ; que le coup ſoit parti dans une confuſion

---

au-devant de tout) que tout changement dans la légiſlation ſoit toujours criminel, ou dangereux, ni que quand il s'agit de la correction d'un abus l'intérêt du particulier qui en profite, doive l'emporter ſur le veu du public qui en ſouffre, de la juſtice qui en rougit : ce n'eſt pas là le ſens de mon obſervation.

Je dis que tant qu'une loi exiſte, elle doit être ſacrée ; que quand la ſageſſe du légiſlateur juge à propos de la réformer, ou de l'abroger, la réforme ou l'abrogation ne peuvent tomber que ſur ce qui leur eſt poſtérieur, & non ſur ce qui les a précédées ; & que lui propoſer, promulguer en ſon nom des réformes générales en apparence, qui n'ont pour objet réel que la perte d'un ſimple particulier, c'eſt une ſubverſion abſolue de tous les principes, dont il eſt bien triſte de me voir à la veille d'être pour la ſeconde fois la victime.

artificieuſement excitée, d'une des mains placées pour maintenir l'ordre & empêcher la confuſion; que ce coup ait été *unique*, & ſoit tombé préciſément ſur moi; que la facilité de l'aſſener fructueuſement ait tenu à l'ouverture d'une porte, qui devant être fermée avec une ſerrure, & deux verroux, s'eſt trouvée ne l'être *qu'avec les deux verroux ſeulement*; que ces verroux immobiles tant que leur inaction étoit ſalutaire, aient été tirés, dans le moment précis où il falloit qu'ils le fuſſent pour produire une irruption ſubite, propre à motiver, à excuſer la violence meurtrière dont j'ai ſeul été l'objet; qu'ils l'aient été par un homme à qui ſon caractère ne permettoit pas qu'on fît de queſtions, ni de réſiſtance ſur ſa manœuvre, par un *Magiſtrat*; par un homme dont l'âge & l'étourderie naturelle, pouvoient ſervir de prétexte & d'excuſe, à une indiſcrétion même méditée, à une légèreté même réfléchie & profonde; (*) par un homme qui, en dernière ana-

(*) Ce Magiſtrat eſt un jeune Me. des Requêtes, qui s'eſt nommé quand il a été notoire que je n'étois pas mort, & quand les Juges, accablés de cette cataſtrophe, commençoient à parler *d'ordonner des recherches* pour en découvrir l'auteur. Cette franchiſe apparente a été pour bien des gens une raiſon de croire que l'ouverture de la porte n'avoit été qu'une indiſcrétion, & l'accident qui en a réſulté, un malheur. Pour les perſonnes qui voudroient y réfléchir, elle formeroit peut-être une préſomption violente du contraire.

Le coup étoit manqué : on marquoit le déſir de connoître comment il avoit pu être porté : le prétendu indiſcret, en ſe montrant, arrêtoit les recherches qui en effet n'ont pas eu lieu, & qui peut-être auroient découvert ce qu'on ne vouloit pas laiſſer pénétrer. Cette précipitation ſi ingénue en apparence pouvoit donc couvrir une préſence d'eſprit, un ſang froid très-remarquables.

Et la probabilité à cet égard ſe changera peut-être en certi-

lyſe, s'eſt trouvé avoir, ainſi que ſa famille, les rapports les plus ſuivis, les relations les plus intimes avec mon terrible adverſaire, avec celui pour qui le deuil de mes amis auroit été un triomphe, avec celui à qui le coup un peu mieux adreſſé auroit valu une quittance, avec celui que ce ſecours militaire auroit délivré du beſoin pénible d'en exiger ſans ceſſe du chef de la Juſtice de plus que militaires; c'eſt vraiment là ce qui eſt extraordinaire; c'eſt ce qui a eu lieu le 6 Septembre dernier, avec d'autres circonſtances que j'ai négligé, ou plutôt eu horreur d'approfondir; & d'après cela, ſans remonter plus loin il m'eſt bien permis de m'attendre à tout.

J'ignore quel parti prendront M. le *Garde-des-Sceaux*, & M. le Duc d'*Aiguillon* relativement à la repriſe des plaidoyeries que cet étrange évènement a interrompues; & ce que j'ai à faire moi-même dépendant de ce qu'ils feront, ou ne feront pas, je n'ai rien non plus d'arrêté : mais en attendant qu'ils ſe déterminent à continuer de ſoutenir, ou à laiſſer tomber la barrière élevée

---

tude, ſi l'on ſonge à la conduite du jeune émiſſaire : après avoir fait ſa confeſſion ſimulée, ſans même daigner l'annoblir par les marques extérieures du regret, de la douleur, qu'il voyoit ſur les viſages de tous ſes collègues, il n'a pas fait ſcrupule de les ſuivre à l'audience, de s'y placer parmi eux; & là, de s'exhaler en propos plus qu'amers, contre moi, & contre la cauſe. J'interpelle pour témoins trente des auditeurs qui les ont entendus avec horreur, & pluſieurs des Juges ſes voiſins qui lui ont impoſé ſilence.

Ces propos, cette amertume, ſeroit-on ſi coupable de les attribuer au regret d'avoir vu échouer le projet, & manquer l'*aſſaſſinat*? Il faut bien trancher le mot : a quoi ſerviroit la mignardiſe dans les termes, quand il y a tant d'atrocité dans les faits?

par eux, entre mes écrits, & mes Juges *françois*, pour affoiblir autant qu'ils le pourront l'accès donné malgré eux à mes paroles, je vais commencer à inſtruire mes autres Juges de toutes les nations où j'ai des lecteurs. Le ſuccès des répétitions qui intéreſſent ma fortune dépend du Parlement de *Paris* : mais mon honneur dépend de l'opinion publique.

Si, malgré tant d'efforts combinés & multipliés pour le compromettre, il eſt encore intact; ſi dans cette lutte ſans exemple, dans ce combat de quinze ans, entre des ennemis armés de tout ce que la jalouſie & la vengeance peuvent trouver de reſſources dans les corps, de tout ce que l'appareil de la juſtice ſubjuguée peut avoir d'accablant, de tout ce que l'autorité ſuprême ſurpriſe, & maîtriſée peut avoir de terrible, & un ſimple particulier, iſolé, ſans protecteurs, ſans autre conſeil que lui-même, ſans autre appui que ſon courage, & la vérité, ſans autre conſolation que ſon innocence, ſans autre fortune que ſa modération, & ſon économie, l'avantage eſt cependant reſté au dernier; car, je le répète, j'exiſte en tout ſens, & après le paſſé, une exiſtence comme la mienne, vaut une victoire. (*)

(*) Dans une poſition comme celle où je me trouve, il faut expliquer, pour ainſi dire, tous mes mots, & aller à chaque inſtant au-devant de la malignité; elle pourroit donner à cette phraſe un commentaire ou ridicule ou dangereux.

Cette exiſtence dont je m'aplaudis, n'eſt point celle qui dépend des places, des penſions, &c. c'eſt celle d'un homme honnête, irréprochable, qui ayant été quinze ans l'objet de la calomnie la plus acharnée, l'a ſans ceſſe confondue; qui ayant été dans ſa patrie la victime du plus odieux complot

Si tout nouvellement même, à ma réapparition dans cette patrie, où la prudence ne me permettoit plus de rentrer, que depuis que l'injuſtice m'a déterminé à en adopter une autre, je me ſuis vu accueilli par un tranſport univerſel de cette nation ſi douce, quand elle ne ſuit que ſon caractère, ſi juſte, quand elle n'eſt point trompée, ſi noble, quand elle n'eſt point aſſervie, & même quand elle l'eſt; ſi à mon arrivée au barreau, les Juges eux-mêmes n'ont pu diſſimuler leur ſurpriſe, leur embarras, de me voir à leurs pieds avec un changement de coſtume qui auroit pu, & dû peut-être, devenir l'objet d'une de mes répétitions; ſi à l'aſpect de cette affluence inouie de tous les ordres de l'état, mes anciens délateurs ont fui, ont été cacher leurs remords ou leur ignominie, loin de ces bancs où s'entaſſoit une jeuneſſe ardente, équitable, une jeuneſſe, qui, le regret dans le cœur, & les larmes dans les yeux, ſembloit me demander pardon de n'oſer m'inviter à y reprendre place; ſi cette réhabilitation bien ſupérieure à de vaines formu-

---

peut-être qui ſe ſoit jamais formé parmi les interprètes des loix, & frappé d'une dégradation dont les auteurs & les inſtrumens avoient ſeuls à rougir, a reçu d'un grand Souverain, à qui la naiſſance ne l'avoit pas ſoumis, une décoration fondée ſur les ſervices rendus à cette même patrie, dont la ſenſibilité de ce Monarque a cru devoir acquitter la dette, & ſon équité réparer l'injuſtice; voilà mon exiſtence : elle eſt aſſez belle pour rendre honorable le reſte de mon orageuſe carrière, & me faire préſager ſans inquiétude le jugement de la poſtérité. Ce que de nouvelles prévarications ou une juſtice tardive, pourront ou y ajouter, ou y retrancher du côté de la fortune, ne ſera jamais qu'un acceſſoire étranger, dont l'obtention, ou le refus intéreſſent en quelque ſorte les Tribunaux plus que moi.

On pourra trouver ce langage trop fier; mais oſeroit-on dire que je n'ai pas le droit de le tenir?

les dont le crédit, ou l'intrigue diſpoſent plus ſouvent que la juſtice & la vérité, a tout à la fois, en dernier lieu, flatté & déchiré mon cœur, à quoi en ſuis-je redevable ? A quoi ai-je dû ces preuves éclatantes d'une conſidération qui n'eſt pas ſuſpecte, & d'une eſtime qui ne peut être que vraie, puiſqu'elles venoient du *Public* ? A mon attention infatigable à me tenir ſous les yeux de ce public, à le prendre pour arbitre entre mes oppreſſeurs & moi.

Cette conſtance les importune, je le ſais bien : ils ſe ſont accordés à tâcher de la flétrir par le nom d'*Egoïſme*, comme ſi les cris de ma douleur, depuis douze ans, n'étoient que des exploſions de vanité ; comme ſi l'infortuné contre qui depuis douze ans on ne ceſſe de violer les formes de la juſtice, ou d'en abuſer, pouvoit, en réclamant, parler d'un autre que de lui-même ; comme ſi l'homme qui rend plainte contre le brigand par qui il a été dépouillé, & qui pendant le cours de l'inſtruction ne ſe laſſe point de produire les renſeignemens néceſſaires pour la diriger, étoit un *Egoïſte*.

Quand je ſerai rentré dans la claſſe ordinaire des citoyens, dont les tribunaux examinent au moins les prétentions avant que de les juger ; quand mes droits auront été une fois, & pour la première fois, diſcutés juridiquement, approfondies légalement ; quand il y aura eu ſur ce qui me concerne un jugement rendu, pour la première fois ſans violer les formes, ni les règles, me fut-il contraire, je m'impoſerai un ſilence in-

violable, parce que la loi, & même la raiſon le veulent.

Il faut que les affaires & les réclamations aient une fin : le bon ordre, & le bien public l'exigent : il y a un terme au-delà duquel les plaintes d'un plaideur, même injuſtement condamné, peuvent être repouſſées ; mais il faut que les formes aient été remplies dans la mépriſe, ou dans l'iniquité définitives. Ce principe, je ne crains pas qu'aucun Juriſconſulte, ou même aucun homme raiſonnable, oſe le déſavouer : je crains encore moins qu'aucun eſſaye d'en conteſter ici l'application.

De mon côté je reſpecte tellement ces formes, que malgré l'intérêt le plus preſſant, & le droit le mieux démontré, je n'imprime encore rien de ce que j'ai déjà plaidé, les 26, 30 Août, & 6 Septembre dernier ; je n'en imprimerai rien, juſqu'à ce qu'à l'indication de la future audience, M. le Duc d'*Aiguillon* & ſon aſſocié, ayant retracté ou la défenſe odieuſe d'imprimer, faite pour moi ſeul, ou la loi générale, m'ayent ou par ce premier hommage rendu aux règles à mon occaſion, reſtitué une faculté que la juſtice me garantit, ou par cette dernière inſulte faite auſſi aux règles à mon occaſion, affranchi d'un ménagement qui deviendroit une puſillanimité trop dangereuſe.

En attendant tout me preſcrit l'obligation de rendre compte au public, mon ancien confident, mon ſeul ſoutien, de tous les objets qui ne ſont point de la compétence des Juges, & qui ſont excluſivement de la ſienne. J'ai à juſtifier la confiance

fiance d'un grand Prince, qui n'a pas dédaigné de m'accorder ſa protection, pour obtenir que mes droits fuſſent enfin vérifiés. J'ai à démontrer l'exiſtence, la réalité des obſtacles qui ont empêché pendant douze ans entiers, qu'ils ne le fuſſent, & la réalité non moins effective, non moins douloureuſe, des injuſtices de toute eſpèce, des cruautés ſans nombre que l'on a ſubſtituées à une vérification, ou plutôt accumulées pour l'écarter.

J'ai à démentir la perſuaſion nouvellement accréditée par M. le Duc d'*Aiguillon* & ſes émiſſaires, que je ne ſuis en ce moment, que l'inſtrument d'une tracaſſerie odieuſe, d'une vexation clandeſtine, dont l'objet eſt de l'écarter de la confiance du Roi, de lui enlever l'eſtime de la nation, de lui interdire *la rentrée au miniſtère*, par un éclat ſcandaleux, en l'attaquant par le ridicule, plus efficace, plus redoutable en *France*, que partout ailleurs. Car voilà ce que M. le Duc d'*Aiguillon* & ſes partiſans ne rougiſſent pas de publier, en compromettant un nom ſacré, qu'il n'eſt pas nouveau pour eux d'outrager.

J'ai à combattre la calomnie ancienne, par laquelle il m'accuſe depuis douze ans, de l'avoir outragé ſans motif; d'avoir provoqué par des inſultes réfléchies ſon reſſentiment, d'avoir par une diffamation poſtérieure à mes travaux pour lui, non-ſeulement tâché d'en détruire l'effet, mais néceſſité ſes démarches pour en obtenir réparation & vengeance.

J'ai à tranquiliſer tous les honnêtes gens, qui s'étant intéreſſés à mon ſort, m'ayant honoré de

leur eſtime, tant que j'ai été malheureux, craignent peut-être, que je ne riſque de la compromettre en profitant trop précipitamment pour hazarder un procès légèrement fondé, du premier inſtant, ou, en apparence, j'ai ceſſé de l'être.

J'ai à raſſurer les gens de qualité en *France*, contre une bien étrange terreur inſpirée à l'occaſion de mon procès, à ce[1] qu'il y a de plus diſtingué dans cet ordre reſpectable, terreur qui m'y fait une infinité d'ennemis, ou du moins me les rend preſque tous défavorables : ils tremblent me dit-on, ſi je venois à réuſſir, de ſe voir à l'avenir, d'après mon exemple, rançonnés par les Juriſconſultes dont ils ſeroient forcés d'employer le miniſtère, & expoſés à l'alternative, ou d'en aſſouvir l'avidité que la police du *tableau* rend arbitraire, (*) ou d'eſſuyer de leur part une diffamation affreuſe, d'autant plus redoutable que les affaires dont ils auroient été chargés ſeroient plus délicates, & qu'après le jugement l'Avocat inſatiable ſeroit le maître d'exiger, pour prix de ſon ſilence, des ſommes proportionnées à l'importance des ſecrets dont il auroit fallu le rendre dépoſitaire quand il avoit à parler.

Car M. le Duc d'*Aiguillon* & ſes émiſſaires, pour détourner les ieux du public de ſon ava-

(*) On ſait, ou il eſt bon que l'on ſache, que les Avocats *au Parlement de Paris* SEULS, & au mépris d'une loi préciſe, ſe ſont maintenus dans le droit de ne jamais donner de quittance des honoraires qu'ils exigent : mais auſſi ils ont un autre uſage qui ſe concilie merveilleuſement avec celui-là, c'eſt de ſe faire *paier d'avance* tant qu'ils le peuvent ; cela ſeul établit déja une prodigieuſe différence entre eux & moi ; car ſi j'avois eu cette précaution, je n'aurois pas de procès.

rice & de ſon ingratitude, ne ſe font pas ſcrupule de travailler à me rendre ſuſpect d'avidité & de perfidie : ils affirment par-tout, ils perſuadent à ceux qui ne m'ont pas entendu, & malgré la prodigieuſe affluence des auditeurs, le nombre en eſt borné par les limites de l'eſpace, ils perſuadent que je n'ai fait pour lui que des travaux légers, & qu'outré de n'avoir pas reçu le prix exhorbitant que j'avois eu l'audace d'y attacher, j'abuſe contre lui de ſes confidences relatives à ſes anciens périls; qu'après avoir autrefois juſtifié ſon adminiſtration par eſprit d'intérêt, je me livre aujourd'hui au plaiſir de la flétrir par eſprit de vengeance; que je prétens révèler non-ſeulement le ſecret du gouvernement, ce qui ſeroit déja bien répréhenſible, mais ceux du client, ce qui ſeroit atroce.

Enfin, j'ai ſur-tout à détruire le préjugé bien injuſte, mais accrédité, je l'avoue, & fondé uniquement ſur les calomnies dont l'affaire d'abord, & depuis les manœuvres de M. le Duc d'*Aiguillon* m'ont rendu l'objet, ſur l'inutilité, comme ſur la conſtance des réclamations que ſes intrigues ont rendues depuis tant d'années auſſi infructueuſes que néceſſaires; préjugé qui fait croire, contre l'évidence tant de fois démontrée par les faits, que je ne puis parler ſans emportement, ni écrire ſans amertume; préjugé qui fait regarder ma tête & ma plume comme des eſpèces de conducteurs électriques, d'où l'on craint toujours de voir partir la foudre.

Ce prétexte & le précédent ſont probablement

ceux dont ſe ſert ou ſe ſervira M. le *Garde-des-Sceaux* pour juſtifier aux ieux des Magiſtrats, à ceux des autres Miniſtres, à ceux du Roi peut-être, ſon inflexibilité, que je prévois, à ſoutenir ſa défenſe d'imprimer, ou les meſures violentes que je prévois également, par leſquelles il répondra, s'il en eſt le maître, à la conſtance avec laquelle je demanderai l'exécution de la loi ſur cet article.

Ce double préjugé ſuffiroit ſeul pour néceſſiter l'impreſſion de mon plaidoier; l'intérêt que M. le *Duc d'Aiguillon* attache à l'obſcurité, rend pour moi la manifeſtation de la lumière d'autant plus intéreſſante. Il m'importe de faire partager par la lecture, à ceux qui ne m'ont pas entendu, la ſenſation aſſez connue qu'a produite mon diſcours ſur les auditeurs. Prévenus déja par les inſinuations de mon adverſaire, ils s'attendoient à des ſcandales, & les mieux intentionnés à des éclats. Ils ne pouvoient diſſimuler leur ſurpriſe de ma modération, de ma diſcrétion, de mon ſcrupule à écarter tout ce qui pouvoit, dans mon affaire, concerner l'Etat ou l'homme public, à ne démaſquer que le client ingrat & le perſécuteur implacable.

Cette ſenſation univerſelle de la première audience a paru s'affoiblir dans les deux ſuivantes: ce n'eſt pas que j'aie changé de ton, ou que je me ſois permis plus d'écarts: c'eſt que dans le développement ſucceſſif des faits, ils devenoient ſi atroces, que l'attention de l'auditoire étoit abſorbée par l'horreur: la répugnance qu'inſpiroit le fonds du tableau ne permettoit preſque

plus de remarquer la ſageſſe du coloris. C'eſt cette gradation juſtificative pour moi ; c'eſt cette progreſſion dont ſans doute M. le Duc d'*Aiguillon* doit redouter l'effet, que la publication de mon plaidoier rendra ſenſible.

Puiſque les hommes de ſa claſſe, faute d'être inſtruits, croient pouvoir ſe comparer à lui, puiſque par la même raiſon ils s'imaginent pouvoir comparer les autres défenſeurs judiciaires à moi, il eſt donc eſſentiel de les déſabuſer ſur la prétendue juſteſſe de ce parallèle ; il eſt eſſentiel de les convaincre qu'il n'eſt pas plus poſſible que dans l'eſpace de pluſieurs ſiècles, il exiſte dans leur ordre un client tel que M. le Duc d'*Aiguillon*, que dans celui des Juriſconſultes un Avocat tel que moi.

Je ne parle pas des talens, je parle des procédés. Il eſt eſſentiel de rendre un compte exact de ceux de M. le Duc d'*Aiguillon* & des miens ; de faire voir que dans tous mes rapports avec lui ſans exception, & encore aujourd'hui, c'eſt lui qui a été, qui eſt le vrai, le ſeul diffamateur : que c'eſt lui qui, dans tous les ſens, s'eſt permis des abus de confiance ſans nombre, ſoutenus par des calomnies & des abus d'autorité ſans fin ; que c'eſt lui qui a révélé mes ſecrets (*) ; qui les a révélés

(*) Des lettres écrites de lui à moi, & que je ne montrois pas, étoient ſans doute des *ſecrets* : dans une affaire qui lui auroit été perſonnelle, ou la manifeſtation de ces lettres lui auroit produit un grand avantage direct, mais en opérant ma perte, il eſt fort douteux qu'après nos rélations précédentes la délicateſſe lui eût permis de les révéler, & que ſon procédé, en ſe rendant mon délateur, fut celui d'un *Gentilhomme*. Mais quelle idée s'en formera-t-on, ſi l'on ſonge qu'il les a révélées, je le répète, dans

avec l'intention avouée de me perdre, intention trop bien atteſtée, trop bien réaliſée par le ſuccès; il eſt eſſentiel de prouver que rien n'a jamais été égal au feu, à l'abandon, au déſintéreſſement avec leſquels je l'ai ſervi, que ſa promptitude à oublier ces ſervices avant que de les avoir reconnus, & ſa fureur, ſa conſtance à me punir de n'en avoir pas ſi promptement perdu la mémoire; que le ſalaire le plus réel de mes efforts pour lui ſauver l'honneur, a été la continuité de ſes manœuvres, ſoit pour flétrir le mien, en m'enlevant mon état, ce même état par lequel je lui avois été utile; ſoit pour me mettre à jamais dans l'impuiſſance de réclamer contre ces horribles intrigues, contre ces effraians ſuccès.

Voilà à quel prix j'ai acquis le droit d'actionner juridiquement, ſans rougir, le client que j'ai défendu juridiquement avec honneur: ſans doute il ſeroit à déſirer, pour la gloire du barreau, qu'il y eût beaucoup d'Avocats dignes d'oſer former une pareille demande, & de tenir en pareil cas un ſemblable langage; mais il eſt à eſpérer pour celle de la nobleſſe *françoiſe*, que l'oc-

---

une conteſtation qui lui étoit abſolument étrangère, dont la juſtice, autant que l'honneur lui défendoit de le mêler; qu'il en a armé mes ennemis au moment où ils commençoient à déſeſpérer de trouver même des prétextes, même des calomnies contre moi, qu'en leur fourniſſant cette arme il a fait ſervir ſon aſcendant ſur le miniſtre alors prépondérant & ſes entours, à me priver de l'uſage, des moyens que les loix & la juſtice m'aſſuroient pour en détourner le coup? D'après ces faits démontrés dans la ſeconde partie de mon plaidoyer, que je n'ai pas encore entamée, dans celle qui concerne les *indemnités*, ai-je tort d'accuſer M. le *Duc d'Aiguillon* d'avoir abuſé de ma confiance, d'avoir révélé mes *ſecrets*, de s'être rendu mon diffamateur?

eaſion de la former ne ſe repréſentera plus, & quand tous les détails de la mienne ſeront bien connus, malheur à l'homme de qualité qui continueroit à redouter le ſuccès de mes répétitions, par la crainte ſérieuſe d'en éprouver une du même genre. Il ſe déclareroit d'avance capable de tous les excès qui la motivent.

Il eſt donc auſſi important pour moi de publier, de conſtater ces détails, qu'il l'eſt pour M. le Duc d'*Aiguillon* de les étouffer, ou d'obtenir qu'ils ſemblent au moins reſter problématiques. Il m'a réduit à la néceſſité de faire voir que la longue ſuite de mes malheurs, dérive d'une ſeule ſource, de mon dévouement pour lui, & de ſon ingratitude envers moi. Qu'il n'impute qu'à lui-même, à l'horrible abus qu'il a fait de ſes facilités pour me fermer la bouche, l'obligation où je me trouve de développer tous les anneaux de cette chaîne douloureuſe qui me lie à lui depuis quinze ans, d'abord par des ſervices demandés, acceptés, méconnus, & enſuite par des infortunes qui en ont été l'unique prix; chaîne qui, partant de ſon apologie, faite avec un zèle dont l'hiſtoire n'offre point d'exemple, aboutit à une captivité où j'ai eſſuié des traitemens qui n'en ont pas davantage; & en définitif à l'accident du 6 Septembre dernier, qui en a un, mais qui n'en a qu'un, dans la mort de *Cicéron* égorgé de la main d'un de ſes cliens (*).

(*) On ſait que *Cicéron*, proſcrit par les *Triumvirs*, fut aſſaſſiné par un *Tribun* qu'il avoit autrefois juridiquement défendu & ſauvé. Je ſuis bien loin de me comparer à *Cicéron*. Il y a long-tems que je l'ai obſervé, en plaidant dès 1774, dans l'affaire préciſément dont celle-ci eſt en partie la ſuite: Je n'ai avec lui que la triſte reſſemblance du malheur: mais l'ingrati-

De ces faits, ceux dont il eſt néceſſaire que les juges ſoient informés, pour fixer la proportion des dommages-intérêts pécuniaires que je réclame, ſeront conſignés dans mon plaidoier. Ceux qui ne ſont pas de nature à entrer dans une inſtruction judiciaire, quoiqu'ils puiſſent contribuer à en déterminer l'évènement; ceux qui doivent au moins fixer irrévocablement l'opinion publique entre mon adverſaire & moi; ceux qui m'aſſureront la commiſération des ames honnêtes & ſenſibles, qui enchaîneront peut-être les intrigues, qui détruiront l'effet des calomnies, ou le préviendront, qui par le rapprochement du paſſé, ſont propres à me garantir d'un avenir que les mains dévouées depuis douze ans à la vengeance

---

tude de M. le Duc *d'Aiguillon* envers moi eſt encore plus honteuſe que celle qui coûta la vie au prince des orateurs.

Le client de celui-ci ſervoit des reſſentimens & des intérêts étrangers: il pouvoit alléguer, pour ainſi dire, pour excuſe, la ſubordination militaire, l'état de guerre ouverte qui exiſtoit entre ſes nouveaux patrons & l'ancien: en commettant ſon crime il avoit des ſoldats pour chefs & pour complices.

Mais M. le Duc *d'Aiguillon*, c'eſt à lui-même, c'eſt à ſon avarice d'abord, & enſuite à ſa vengeance qu'il m'a ſacrifié: c'eſt pour ſe diſpenſer de payer une petite ſomme, & non pour plaire à des protecteurs qu'il s'eſt porté à me perdre; avant de l'avoir pour ennemi je n'en avois aucun que ceux que ſa défenſe m'avoit faits. Devenu d'abord méconnoiſſant par léſinerie, & enſuite furieux par le reſſentiment de s'être vu pénétré, c'eſt à enſevelir les preuves de ſa faute, & non pas à la réparer, qu'il a travaillé, qu'il travaille encore; ſauver ſon argent en écraſant un créancier trop fier, trop bien fondé, voilà tout ce qui a occupé ſon eſprit; & quels aſſociés s'eſt-il donné dans l'exécution de ce complot? Que ne puis-je le cacher? Les organes de la loi, ſes garans, ſes interprètes: depuis le chef ſuprême de la magiſtrature juſqu'aux derniers ſuppôts de la juſtice, il a tout ſubjugué, ou tout corrompu, pour perdre ſon défenſeur, ce qui donne à ſon procédé une nuance que n'a point celui de ſon modèle.

de M. le Duc d'*Aiguillon* préparent peut-être, je les consigne ici.

Ce triste, cet effrayant tableau, je l'adresse au souverain dont un crédit, un manége, dirigé par M. le Duc d'*Aiguillon* m'ont fait éprouver la rigueur, tandis que s'il avoit pu être instruit, j'avois autant de droit peut-être à ses bienfaits qu'à sa justice. Les lecteurs attentifs auront remarqué sans doute que cet ouvrage, les *Annales*, ont été à plusieurs époques, & dès le commencement honorées de son nom : ils verront dans le cours de ce mémoire, pourquoi & comment un écrit, si digne, j'ose le dire, de sa protection, a été frappé au milieu de son cours, d'un anathème subit, d'une dégradation douloureuse, dans laquelle il étoit impossible de méconnoître l'influence de mon implacable ennemi.

Mes épitres au Roi, placées à la tête de chaque volume, lui rappelloient toujours, & ma soumission, & mon attachement, & ma confiance en son équité : j'y consignois l'espoir que son cœur s'ouvriroit tôt ou tard à mes gémissemens, & ses ieux sur les manœuvres de la cabale qui avoit nécessité mon exil, sans changer mon ame. M. le Duc d'*Aiguillon*, & ses appuis, ont cru devoir m'enlever dans le tems, jusqu'à cette consolation & cette ressource : & comme on le verra bientôt, j'ai obéi à des ordres que l'on ne pouvoit hazarder de me donner, que d'après une conviction de ma docilité, qui seule en prouvoit l'injustice.

Si Sa Majesté les a ignorés, la liberté respectueuse que je prends ici, & qui semble y déroger ne peut pas lui déplaire : si elle les a connus ; si

la même intrigue, le même aſcendant, qui ont forcé un de ſes miniſtres, malgré lui, ſans doute, de s'en rendre l'organe, lui en avoient ſurpris à elle-même l'approbation, & que, d'après des inſinuations calomnieuſes, elle eût regardé comme une licence répréhenſible de ma part, ce qui n'étoit que l'effet d'une ſenſibilité bien délicate, elle me pardonnera d'avoir ceſſé de m'y conformer, dans ce moment où il s'agit de lui prouver l'iniquité du long manége dont ces ordres étoient un des fruits; elle me pardonnera d'avoir employé à implorer, à éclairer ſa juſtice, les dernières pages d'un livre, dont les premières l'ont été à la célébrer.

A SA MAJESTÉ

LOUIS XVI,

ROI

DE FRANCE ET DE NAVARRE.

SIRE,

ARRIVÉ au moment, non pas le plus douloureux, mais le plus déciſif de ma vie; admis enfin, après douze ans de refus, par un acte de la juſtice de Votre Majeſté dont je n'ai jamais perdu l'eſpoir, à uſer d'une faculté dont il eſt inconcevable qu'un citoyen quelconque ait pu être privé une minute, à diſcuter devant les tribunaux réguliers des droits *civils*, je me trouve

à la veille de voir cette faculté ſe réduire à un appareil, impoſant, mais inutile ; ou plutôt funeſte. Je rencontre aux pieds de ces tribunaux de nouveaux périls, avec la continuation réelle des anciens obſtacles.

Une main qui n'a ceſſé de m'enchaîner, pour ſeconder celles qui n'ont ceſſé de me frapper ; une main d'autant plus redoutable qu'elle eſt ſpécialement armée du ſigne ſacré, qui caractériſe la puiſſance ſuprême, & en conſolide les émanations, conſervant ſon influence, ſon activité contre moi, ainſi que ſa docilité, ſon aſſerviſſement aux intérêts de mon principal adverſaire, travaille à rendre illuſoires les ordres de Votre Majeſté, dont ſon unique office doit être d'aſſurer l'exécution : elle travaille à faire enſorte que l'unique fruit pour moi de l'ouverture apparente des tribunaux, ſoit de m'enlever juſqu'au droit de me plaindre déſormais qu'ils me ſont fermés : car enfin SIRE, c'eſt là viſiblement, comme je le prouverai bientôt à VOTRE MAJESTÉ, le but du complot que je lui dénonce ici, & contre lequel je viens demander ſa protection.

Mais comme cette réclamation même contre un nouvel abus d'autorité, pourroit par les artifices de mes ennemis, devenir un prétexte qui, ſuivant eux, juſtifieroit les anciens ; comme au moment où je les accuſe d'une continuation de violence, ils pourroient ſe permettre de m'en accuſer moi-même, ainſi qu'ils l'ont toujours fait avec tant d'injuſtice & de ſuccès, que VOTRE MAJESTÉ me permette de

retourner un moment ſur le paſſé, & de dépoſer à ſes pieds un tableau qui intéreſſera certainement ſon ame honnête & ſenſible.

Mes malheurs ont commencé avec ſon règne : ils en ont, pour ainſi dire, ſuivi les époques. Il n'y a pas une année de ce règne glorieux pour la Nation, qui n'ait été marquée pour moi ſeul par quelque nouvelle perte, par quelque nouvelle infortune : la plus grande de toutes, celle qui juſqu'ici a rendu les autres irréparables, c'eſt de n'avoir jamais été connu, ni apprécié par VOTRE MAJESTÉ.

La droiture de ſon cœur me donnoit des droits à ſon eſtime : mais cette droiture même devoit la rendre plus ſévère à l'égard de ceux qui lui ſeroient une fois devenus ſuſpects. J'avois prévu que mon ſort dépendroit de la première impreſſion qu'Elle recevroit à mon ſujet. Voici ce que j'écrivois, dès les premiers tems de ſon avènement, à l'un de ſes Miniſtres qui a le plus contribué à me la rendre défavorable, à feu M. le Comte de *Maurepas* : « Plus le Roi que la Providence nous a donné eſt jeune, plus il m'eſt important d'être juſtifié à ſes yeux : *ſon âge dévoue à de longues infortunes quiconque aura le malheur d'être d'abord compromis dans ſon eſprit.* Vous avez profité de l'aſcendant que vous donne ſa confiance pour m'expoſer à cet affreux danger : je ne puis en ſoutenir l'idée. Son cœur eſt pur : il veut la juſtice : pour me la faire, il n'a beſoin que d'être inſtruit. »....

Tel étoit mon langage, SIRE; telles étoient mes craintes, dès le début, pour ainſi dire, de Votre noble & brillante carrière. Ce cruel preſſentiment ne s'eſt que trop vérifié : non-ſeulement M. le Comte de *Maurepas* n'a pas inſtruit VOTRE MAJESTÉ, dans le principe, de la vérité ſur ce qui me concernoit; mais il s'eſt appliqué conſtamment à vous la cacher.

Je ne ſuis point ici emporté par le triſte plaiſir d'outrager la mémoire d'un guide que VOTRE MAJESTÉ regrette peut être encore, & dont Elle a honoré la vieilleſſe d'une confiance qui, par ſon motif, l'honoroit elle-même. J'avoue que M. le Comte de *Maurepas* n'étoit naturellement ni dur, ni injuſte, ni vindicatif : il falloit des impulſions étrangères pour le tirer de l'indifférence paiſible & joyeuſe qui feſoit le fond de ſon caractère : mais ces impulſions il les ſuivoit, ou du moins il les a ſuivies contre moi : & de quelle part lui ſont-elles venues ?

Le plus grand ſervice peut-être qu'un homme puiſſe recevoir d'un autre, ſon neveu M. le Duc d'*Aiguillon*, l'avoit reçu de moi : ce ſervice étoit du genre de ceux où la fortune de l'obligé peut ſeule être la meſure des marques de ſa reconnoiſſance, où, quoique le payement matériel ne ſoit qu'un acceſſoire, il n'eſt ni permis de s'en diſpenſer, ni défendu d'en rappeller l'omiſſion. M. le Duc d'*Aiguillon* ne s'étoit montré ni juſte ſur cet article, ni ſenſible ſur tout le reſte.

N'ayant pu me piquer de la même indifférence,

pour n'avoir pas enduré assez patiemment son ingratitude, j'avois encouru sa haine : il étoit devenu mon ennemi mortel ; &, comme si en me persécutant il avoit cru s'acquitter, il me poursuivoit avec un acharnement égal au zèle qu'il avoit trouvé chez moi dans ses dangers.

C'est par son influence chez M. le Comte de *Maurepas* qu'il déterminoit les mouvemens de celui-ci contre moi ; & par celle de M. le Comte de *Maurepas*, il dirigeoit de même, sans se montrer, ceux de vos Ministres, qui, devant à son oncle l'origine de leur fortune, & l'honneur d'avoir été l'objet des premiers choix de VOTRE MAJESTÉ, ne pouvoient guères résister aux impressions de leur protecteur, sur-tout contre un simple particulier, qui n'avoit en sa faveur que la raison, & la justice, mots dont l'acception dans les Cours n'est pas tout-à-fait la même que dans les dictionnaires : & parmi ces associés dociles que M. le Duc d'*Aiguillon*, a eu l'art de lier à sa haine, à ses intérêts, au moins contre moi, le plus flexible d'un côté, le plus impitoyable de l'autre, il ne me serviroit à rien de le dissimuler, SIRE, a été M. le *Garde-des-Sceaux*.

Peut-être aucun d'eux ne se proposoit d'abord d'aller aussi loin qu'ils ont été : mais mes premières pertes ayant été leur ouvrage, & la confirmation de mes premiers désastres l'effet de leurs manœuvres ; mes réclamations d'abord méprisées par eux ayant ensuite porté directement contre eux, après avoir été la victime de leur foiblesse ou de leur politique, je suis devenu l'objet di-

rect de leur reſſentiment. Après avoir été les inſtrumens d'une animoſité étrangère, ils en ont conçu contre moi une perſonnelle, juſtifiée à leurs ieux par l'énergie de ces réclamations qu'ils avoient néceſſitées. Pour ſe ſouſtraire aux éclairciſſemens, ou plutôt pour les étouffer, ils ſe ſont emparés de toutes les avenues du Trône, & du cœur où j'aurois été sûr de trouver un aſyle. L'accès auprès de VOTRE MAJESTÉ n'a plus été permis qu'à la calomnie qui m'inculpoit : il a été interdit à la vérité qui m'auroit juſtifié.

A meſure que mes infortunes ſont devenues plus cruelles, & mes pertes plus fâcheuſes, mes réclamations ſont auſſi naturellement devenues plus vives; il en a été plus facile de prévenir, d'indiſpoſer VOTRE MAJESTÉ : ſans doute on lui rendoit ſoigneuſement compte, & peut-être en l'exagérant, de la prétendue violence de mes plaintes; mais on lui en diſſimuloit non moins ſoigneuſement le ſujet & la juſtice.

C'eſt ainſi qu'on eſt parvenu, je le ſais, à me faire regarder par Elle, comme un eſprit altier, turbulent, inflexible, indiſcret avec audace, & ſur-tout vindicatif; né avec quelques talens, mais avec encore plus de fougue; à qui l'on n'avoit jamais fait de tort réel; qui exagéroit avec affectation de prétendues pertes, pour ſe ménager le plaiſir de ſe plaindre; qui dans ſes accès traitoit outrageuſement, provoquoit ſans diſtinction, & ſans cauſe, les premiers perſonnages de l'Etat; & dont l'inquiétude ſe nourriſſant de la vaine ſatisfaction d'occuper le public de lui-même, avoit pour objet dans ſes bruyantes

tes réclamations bien moins l'espoir de réussir, que le désir de faire *de l'éclat.*

Voilà, SIRE, ce que l'on est parvenu à persuader à VOTRE MAJESTÉ depuis long-tems : voilà ce que l'on dit encore aujourd'hui, ce que l'on s'efforce de persuader même au public, même aux juges; ce que le défenseur juridique de M. le Duc d'*Aiguillon* ne rougissoit pas de dire encore en dernier lieu hautement à l'audience, dans les salles du palais, au moment où ma voix affoiblie par de longues souffrances, mais ranimée par la vérité, les faisoit retentir de la discussion la plus convaincante, comme la plus douloureuse (*).

Et comme le moindre éclaircissement auroit détruit & fait sans retour évanouir ces calomnies, le plus grand soin de mes ennemis, c'est-à-dire de M. le Duc d'*Aiguillon*, & des associés que lui donnoit la prépondérance de M. le Comte de *Maurepas*, a été d'empêcher les éclaircissemens : par-tout à l'examen ils ont substitué l'autorité : par-tout au lieu de la discussion ils ont employé le pouvoir : par-tout, d'après cette supposition que je ne cherchois qu'à *faire du bruit*, ils n'ont cherché qu'à *étouffer* & mes plaintes, & moi; &, ce qui est aussi étrange que vrai, ma constance inépuisable *à demander justice* est ce qui a servi sans cesse de prétexte non-seulement

[*] Je produirois, s'il le falloit, cent témoins de ces propos tenus par l'Avocat de M. le *Duc d'Aiguillon*. C'est ce que disoient déja ses complices, il y a dix ans, & ce qu'ils ont continué de dire. Voyez à ce sujet l'*Appel à la postérité*, pages 123, 124, &c. ou plutôt à toutes les pages.

au refus non moins conſtant de me la rendre, mais à toutes les *voies de fait*, à tous les *coups d'autorité* par leſquels on a cru pouvoir s'en diſpenſer.

Je ſupplie VOTRE MAJESTÉ d'y faire attention : ce n'eſt depuis plus de douze ans qu'avec ces ſortes d'expédiens qu'on m'a répondu : depuis la conjuration formée contre moi à l'inſtant de l'avènemènt de VOTRE MAJESTÉ au trône, entre M. le Duc d'*Aiguillon* & le corps des *Avocats* de *Paris*, c'eſt-à-dire entre un homme pour qui j'avois juridiquement réclamé l'obſervation des loix, & une ſociété d'hommes ſpécialement dévouée à réclamer cette obſervation; conjuration par laquelle j'ai été dépouillé de mon *état* avec moins de formalité qu'il n'en auroit fallu pour m'enlever la moins intéreſſante des ſuperfluités inutiles, juſqu'à l'ordre exécuté le 27 Septembre 1780, par lequel je me ſuis vu plongé dans ces abîmes qui ne devroient s'ouvrir que pour les criminels, ou plutôt qui ne devroient s'ouvrir pour perſonne ſous un Souverain tel que VOTRE MAJESTÉ, juſqu'à l'interdiction qui, en ce moment même, me frappe aux pieds des tribunaux; qui ne pouvant plus fermer ma bouche, ni enchaîner mes paroles, les intercepte, & prétend en circonſcrire l'effet dans l'eſpace phiſique de la ſalle où elles ont été prononcées; dans ce long intervalle de pertes, de douleurs, de diffamations de toute eſpèce ce ſont ſans ceſſe des *violences*, des abus de pouvoir dont j'ai été l'objet.

Et ces violences, ces abus de pouvoir, c'eſt ſans ceſſe l'intérêt de M. le Duc d'*Aiguillon* qui en a été le motif, c'eſt l'infatigable dévouement de M. le *Garde-des-Sceaux* qui en a été l'agent: & ces violences, ces abus de pouvoir ont eu ſans ceſſe pour prétexte mes plaintes contre des violences précédentes, contre des abus de pouvoir antérieurs. Ce n'eſt pas pour avoir été jamais agreſſeur, encore moins pour avoir commencé par aucune eſpèce de tort aſſignable, qu'on m'a ainſi ſans ceſſe écraſé par des ordres arbitraires : c'eſt pour m'être *défendu trop fort* quand on m'attaquoit : c'eſt pour m'être récrié *trop vivement*, diſoit-on, contre le mal qu'on m'avoit déja fait, qu'on m'en a fait encore davantage. On a toujours dit, comme je l'obſervois dès 1777, dans une de mes très-inutiles, ou plutôt très-funeſtes, quoique trop convaincantes juſtifications, *que ſi je n'étois pas coupable auparavant, je le devenois après par la manière de me juſtifier* (*).

(*) Je ne puis en ce moment ſur-tout, trop inſiſter ſur cette obſervation, ou plutôt ſur ce fait eſſentiel : une infinité de gens auſſi prompts à juger que lents à s'inſtruire, ne connoiſſant mes réclamations que ſur des rapports incomplets, ou paſſionnés, s'imaginent que j'ai provoqué les reſſentimens dont on m'a vu ſi long-tems la victime : je rencontre tous les jours des parleurs imbéciles, ou crédules, qui me diſent à moi-même que j'ai dit *du mal* des Miniſtres, & qui trouvent dans ce mot la juſtification de toutes les maneuvres, qui m'ont accablé pendant douze ans. Non, je n'ai point *dit du mal des Miniſtres* : j'ai dit le mal qu'ils m'avoient fait : j'ai remis ſous leurs ieux les motifs qui devoient les déterminer à le réparer. Mes réclamations n'ont paru outrageantes que parce qu'ils ſe ſont obſtinés à les repouſſer ; il n'y en a pas une qui n'ait été auſſi juſte, auſſi néceſſaire qu'inutile, ſans excepter une lettre écrite dès

A ce caractère très-singulier certainement de l'oppreſſion continuée & réfléchie, ſous laquelle je gémis depuis, plus de douze ans, s'en joint un autre non moins remarquable : c'eſt qu'elle a ſucceſſivement embraſſé toutes les parties de mon exiſtence. Les autres hommes que l'on a vus ainſi écraſés par des cabales armées de l'autorité, les autres hommes qui ont de même payé par de longues infortunes le funeſte honneur d'avoir des ennemis trop puiſſans, ont eu au moins quelque période de repos dans leurs tortures ; l'acharnement qui exigeoit leur perte, ſe ralentiſſoit quand elle étoit conſommmée : ſoit dédain, ſoit pitié, ſoit oubli, on ne voioit pas l'oppreſſeur entourer ſa victime d'un filet qui interceptât juſqu'à ſes ſoupirs, & la retourner curieuſement pour s'aſſurer qu'il ne lui reſtât pas un côté ſans bleſſure.

Et voilà, SIRE, le procédé de M. le Duc d'*Aiguillon* envers moi, depuis le moment où après avoir eu le fatal avantage d'être le médiateur entre lui & la juſtice, j'ai eu la fatale imprudence de le menacer de prendre la juſtice

1777, à un Miniſtre devenu juſtement célèbre par l'éclat & le ſuccès de ſes opérations politiques.

Cette lettre avoit été précédée, elle étoit motivée par une injuſtice à laquelle on avoit ſurpris le conſentement de ce Miniſtre : cette injuſtice eſt aujourd'hui le ſujet d'une de mes réclamations juridiques. Puis qu'aujourd'hui je la porte devant les tribunaux depuis qu'ils me ſont ouverts, il eſt bien clair que j'avois droit au moins de m'en plaindre quand ils m'étoient fermés : ma plainte pouvoit être imprudente ; mais elle n'étoit pas criminelle : c'étoit une *défenſe*, & non pas une *attaque* : je n'aurois jamais écrit, en 1777, ma lettre à M. le Comte de *V*..... ſi en 1776, M. le Duc d'*Aiguillon*, & M. le *Garde-des-Sceaux* n'avoient forcé ce Miniſtre d'intervenir dans l'injuſtice, dans la violence qu'ils commettoient envers moi. Il ſera queſtion de ce fait dans la ſuite de ce mémoire.

pour arbitre entre lui & moi. C'eſt mon *état*, c'eſt mon *honneur*, c'eſt ma *fortune*, c'eſt ma *perſonne* que l'on a ſans ceſſe, pour le ſatisfaire, affecté de compromettre, tantôt graduellement, tantôt collectivement, & toujours ſans vouloir diſcuter les motifs : l'autorité m'a toujours frappé en ſilence, en me recommandant par ſigne la même taciturnité.

Je n'ai jamais vu l'adminiſtration *françoiſe*, ou plutôt M. le *Garde-des-Sceaux*, aiguillonné par ſon redoutable aſſocié, qu'armé dans une main d'un baillon pour me fermer la bouche, & dans l'autre d'*arrêts du Parlement* contre mon état, d'*arrêts du Conſeil* contre mes efforts pour le recouvrer, d'ordres particuliers contre des actes formels, dont d'autres ordres ont enſuite empêché la révendication juridique (*), de *lettres-de-cachet* à *Baſtille*, de *lettres-de-cachet* à *exil*; prodiguant ainſi tous les expédiens pour flétrir ma réputation, pour annéantir mes propriétés; pour dévouer ma perſonne à des ſupplices que les crimes les plus énormes, les mieux prouvés n'auroient pas juſtifié; pour m'enlever juſqu'au droit de reſpirer l'air de ma patrie; & toujours avec l'attention, ou d'étouffer mes gémiſſemens, ou de tenir en réſerve un nouveau coup pour les punir.

Etrange miniſtère pour un homme que le choix, la confiance de VOTRE MAJESTÉ tiennent depuis douze ans à la tête du département inſtitué pré-

(*) Entr'autres un acte paſſé entre le Libraire *Panckoucke* & moi, qui eſt enfin aujourd'hui l'objet d'une inſtance liée au Châtelet, & dont il ſera queſtion dans la ſuite de ce Mémoire.

ciſément pour recueillir les ſoupirs des opprimés; d'un homme dont la fonction ſpéciale eſt d'éclairer la juſtice, ou d'énoncer la clémence du Souverain; d'un homme qui ne peut commettre même une mépriſe, quand il prend ſur lui d'ordonner des rigueurs, ſans offenſer perſonnellement le Monarque qu'il repréſente, ſans devenir plus coupable, ou du moins plus dangereux que les autres dépoſitaires de l'autorité ne le ſont, même quand ils oublient leurs devoirs.

Car enfin le militaire deſpotique, le Magiſtrat corrompu, le financier concuſſionnaire, quoiqu'agiſſant *au nom du Roi*, ne ſont cependant que les agens de leurs propres paſſions: on le ſait: le Souverain ne paroît pas perſonnellement engagé par l'abus qu'ils font de ſon autorité: on éclate contre eux ſans remords, & quelquefois avec ſuccès.

Mais le *Chancelier* en *France* eſt la voix du Trône; il ſemble n'être jamais que l'interprète des réſolutions qui en émanent directement. S'il en adopte d'injuſtes, même par erreur, il expoſe donc le Prince équitable à paroître complice de cette iniquité: il expoſe le ſujet ſoumis à paroître blaſphémateur s'il ſe plaint, & rébelle s'il murmure. Voilà les ſuites d'une injuſtice commiſe en *France* par le *Chancelier*, lors même qu'elle l'eſt innocemment, lors même qu'elle lui eſt arrachée ou ſurpriſe.

Mais ſi c'eſt de ſang froid qu'il la commet; s'il la ſoutient de ſang froid pendant douze années; ſi, pour en aſſûrer le ſuccès, pour en empêcher la réparation, non content de prodiguer

toutes les reſſources de ſon département, il emprunte toutes celles des autres miniſtères; ſi contre la perſonne d'un ſujet innocent, contre lequel il a déja épuiſé toutes les vexations de ſa dépendance, il fait décerner enſuite des ordres de priſon arbitraire, par la main qui a dans l'intérieur du royaume ce terrible emploi; ſi, contre les propriétés de ce même infortuné, ſituées dans une autre domination, il fait ſolliciter des ordres d'enlèvement, de pillage non moins arbitraires, par les bureaux chargés de la correſpondance politique extérieure, quel nom mérite ſa conduite, & dans quel rang des prévarications placer la ſienne?

Ce tableau, SIRE, me pénètre d'horreur & d'effroi: c'eſt mon hiſtoire. Combien d'infortunés a donc fait M. le *Garde-des-Sceaux*, ſi depuis qu'il eſt honoré de la confiance de VOTRE MAJESTÉ, il n'a pas été injuſte envers moi ſeul; & s'il n'a fait, au mépris des loix, avec un acharnement ſi froid, ſi dur, ſi implacable, que moi ſeul de malheureux, combien faut-il que ma deſtinée ſoit funeſte?

Cette rigueur muette, ce ſiſtême invariable de m'exclure de toute eſpèce de diſcuſſion, ſubſiſte encore malgré vos ordres. Il y a trois mois, les tribunaux m'étoient encore fermés, la juſtice réglée m'étoit encore interdite, même pour le recouvrement de *ce qui m'eſt dû*, même pour obtenir l'exécution des contrats que j'ai paſſés ſous la foi publique. Je ne pouvois pas trouver un *Juge*, pas un *Procureur*, pas un *Huiſſier*, pour forcer un débiteur à me payer, un agent à *me rendre des comptes*.

Aujourd'hui j'ai des *Huiſſiers*, des *Procureurs*, des *Juges*; mais de deux manières d'inſtruire ceux-ci que la *loi* autoriſe en *France*, une des deux, & préciſément la plus utile, la ſeule néceſſaire même, m'eſt encore interdite; l'influence de M. le *Garde-des-Sceaux* ſur les aſpirations verbales de mon cœur eſt détruite : ne pouvant plus me rendre muet, ni les Juges ſourds, il eſt obligé de m'abandonner l'atmoſphère de la ſalle de l'*Audience*, dont ma voix, à ſon grand regret, remplit toute l'étendue; mais je le retrouve à la porte, occupé à éteindre ces ſons qu'il n'a pu empêcher de naître. Il prend ſur lui de défendre aux Juges de lire ce que VOTRE MAJESTÉ leur a ordonné d'entendre.

Un pareil plan conſtamment ſuivi, d'écraſer, de ruiner, d'étouffer un ſimple particulier, eſt d'autant plus révoltant, que cet objet éternel de l'animadverſion inſatiable de ce Miniſtre, cet homme qu'il n'a ceſſé, ſans doute, de peindre à VOTRE MAJESTÉ, & qu'on a conſtamment peint au Public, par les ordres du même Miniſtre, comme ayant ſans ceſſe le murmure à la bouche, & la révolte dans le cœur, eſt peut-être ſans exception de tous les hommes vivans celui qui a fait de plus grans ſacrifices à *l'amour de la paix*, à *la haine de l'éclat*, au déſir de prouver *ſa ſoumiſſion*. Tandis qu'on portoit avec fracas aux pieds du Trône le prétendu ſcandale de ce qu'on appelle mes exploſions publiques ou privées, on a laiſſé ignorer à VOTRE MAJESTÉ ces témoignages multipliés de ma réſignation; je concourois moi-même à les laiſſer dans l'obſcurité; j'y mettois d'autant moins d'oſtentation qu'ils étoient plus ſincères.

Il eſt tems enfin, SIRE, de révéler aux yeux de VOTRE MAJESTÉ cette partie cachée de ma vie, & de mes écrits : il eſt tems de lui prouver non-ſeulement qu'il s'en faut bien que la violence ſuppoſée de mes réclamations ait aucune ſorte de proportion avec la violence réelle des procédés arbitraires dont je ſuis depuis douze ans, & ſans interruption, la victime ; mais que quand j'ai donné à mes plaintes quelqu'éclat, ce n'eſt qu'après avoir épuiſé tout ce qui étoit humainement en mon pouvoir pour m'en diſpenſer : que cet homme qu'on s'eſt efforcé de décrier preſque dans toute l'*Europe* comme une *mauvaiſe tête* ; cet homme, dont mes oppreſſeurs n'ont pas cru pouvoir trop ſouvent, trop cruellement frapper la *mauvaiſe tête* ; contre lequel cette épithète eſt encore aujourd'hui employée par eux comme une réponſe déciſive à toutes ſes répétitions, & ſuffiſante pour autoriſer le refus de les entendre ou de les laiſſer approfondir, eſt peut-être celui qui a eu la conduite la plus régulière, la plus reſpectueuſe, même envers les Miniſtres dont il a eu le plus à ſe plaindre ; que dans mes prétendues ſaillies j'ai toujours ſuivi une marche *légale*, ſans ceſſer un moment de concilier les égards dus à l'autorité en elle-même, avec la fermeté à tâcher de me défendre des entrepriſes des mains qui en abuſoient ; qu'il n'y a pas une de ces extravaſions apparentes que je n'aie enſuite couvertes par des avances pour une réconciliation, capables ſeules de les expier quand elles auroient été criminelles ; & qu'enfin quand ce que le public a pu connoître des unes auroit pu motiver cet enchaînement d'oppreſſions qui m'écraſe depuis douze ans, ce que leurs auteurs ſeuls con-

noiſſoient des autres auroit dû ſuffire pour m'en garantir.

J'en vais, auſſi brièvement qu'il me ſera poſſible, tracer l'abrégé, ne reprenant de mes malheurs connus que ce qu'il eſt néceſſaire d'en dire pour rendre plus ſenſible la continuité de cette chaîne d'injuſtices, de violences d'un côté, de démarches pacifiques, de preuves de *docilité*, de *douceur* de l'autre, qui ont rempli de la part de mes ennemis, & de la mienne, ces années ſi cruelles pour moi; pour faire voir ſur-tout la rélation qu'elles ont avec mon procès actuel; & le rapport de toutes mes infortunes ſans exception, avec les ſervices que M. le Duc d'*Aiguillon* n'a jugé à propos de reconnoître que par la perte abſolue de celui à qui il les devoit.

§ I.

*Que mon exclusion du Barreau a été opérée à la sollicitation, par le concours & pour la satisfaction de M. le Duc d'*Aiguillon.

J'AVOIS un état, SIRE, un état auquel la nature peut-être plus encore que mon goût, m'avoit destiné : je l'exerçois avec honneur, avec un succès dont il m'est permis de parler, puisque d'un côté c'étoit un droit de plus à des traitemens différens de ceux que j'ai essuyés ; puisque de l'autre la jalousie même que ce succès importunoit, la calomnie qui s'efforçoit de le flétrir; m'ont fait, il y a déja long-tems, une nécessité d'en ramasser les preuves, & d'en publier l'énumération.

Depuis 1766, date de mon entrée au Barreau, jusqu'au commencement de 1775, qu'une cabale furieuse m'en a définitivement arraché, c'est-à-dire en moins de *neuf ans*, sans compter un grand nombre d'affaires discutées sans éclat, ou accommodées à l'amiable dans mon cabinet, j'en ai traité de *bouche* ou *par écrit*, devant les Tribunaux, CENT-DIX, presque toutes difficiles, & plusieurs de la plus haute importance, & dans cette énumération, je ne comprens pas non plus, celle de M. le Duc d'*Aiguillon*, la plus difficile, la plus importante, mais qui n'a eu de judiciaire que l'apparence, & qui ne l'a eu qu'un moment. Les juges n'ont été d'un avis différent

du mien que dans NEUF de ces cauſes : dans tout le reſte, l'opinion que j'ai défendue eſt devenue l'arrêt ; ſuccès ſans exemple, j'oſe le dire, dans la vie d'un homme de loi d'aucun tems, & d'aucun pays ; ſuccès dont je ne m'énorgueillis pas, mais dont je m'honore, parce qu'il prouve plutôt une grande délicateſſe dans le choix des affaires, que de grans talens dans la manière de les traiter.

Ce fait, SIRE, eſt conſtant : & comme je viens de le dire, ce ſont mes ennemis eux-mêmes qui m'ont fait, il y a plus de douze ans, une néceſſité de retourner ainſi ſur mes pas, pour compter ces victoires gagnées ſous mon nom par la juſtice. La même audace, la même fauſſeté, qui depuis n'ont ceſſé de me dépeindre comme un eſprit turbulent & indomptable, tandis que je ne ceſſois de multiplier les preuves de docilité, & de réſignation, m'accuſoient dès-lors de chercher *PAR GOUT les mauvaiſes cauſes*, de me faire un jeu d'y obſcurcir, d'y combattre la vérité, & de ne pas rougir de les PERDRE TOUTES.

Il a fallu pour leur répondre, produire ce calcul convaincant : c'eſt à la face des Tribunaux que je l'ai oppoſé dans une pièce juridique, *ſignifiée juridiquement*, (*) à des adverſaires furieux qui ſe permettoient de tout nier, comme de tout

(*) OBSERVATIONS *pour le Comte de Morangiés*, imprimées à la fin de 1773 & *ſignifiées*, devenues parconſéquent pièces du *procès*, dont il n'a pas été permis aux adverſaires de prétendre cauſe d'ignorance.

affirmer ; & ſur cet article ils ont gardé le ſilence : ils n'ont pu y être réduits que par l'évidence. Ce fait eſt donc certain, qu'au commencement du règne de VOTRE MAJESTÉ il y avoit au *Parlement* de *Paris* un Avocat très-employé, qui, ſur dix cauſes dont il ſe chargeoit, en gagnoit conſtamment neuf ; & cet Avocat, c'étoit moi.

J'ai gagné encore celle dans laquelle j'avois ſi victorieuſement confondu la calomnie. Malgré les plus horribles manœuvres, le Comte de *Morangiés* a été reconnu innocent : on n'avoit pas pu me priver de ce triomphe ; mais les meſures étoient priſes pour qu'il fût le dernier. Tandis que je ſoutenois ce combat de plus en faveur de l'innocence & de la juſtice, il s'étoit formé dans un *ordre* qui ſe dit leur défenſeur, leur organe, une confédération pour en exclure un homme qui n'avoit encore ouvert la bouche que pour le ſecours de l'une, & dont les efforts avoient eu ſi conſtamment l'approbation de l'autre : de ce moment s'eſt établi l'uſage & le beſoin de dire que j'étois *trop violent* dans la diſcuſſion, que *j'injuriois* mes adverſaires. Ma violence étoit d'aimer la vérité ; mes injures de ne ſavoir ni la diſſimuler, ni l'affoiblir.

Dans un tems de calme cette ligue honteuſe n'auroit pas prévalu ; elle ne ſe ſeroit pas formée : mais la *Robe* alors étoit dans une agitation dont elle n'a dû la fin qu'à VOTRE MAJESTÉ. Un Tribunal chancelant, qui croyoit ſa conſiſtence dépendante de ſa complaiſance pour mes ennemis ;

enſuite un Tribunal nouvellement rétabli, qui ſe préparoit dans leur attachement des reſſources contre le danger d'une ſeconde ſubverſion, me livrèrent ſans défenſe à une animoſité qu'ils n'oſoient combattre, & dont ils avoient la foibleſſe de ſe rendre l'inſtrument.

On leur fit prononcer avec appareil qu'il ne falloit pour proſcrire un Avocat *avec les formes de la juſtice*, que la volonté de ſes confrères, c'eſt-à-dire de ſes rivaux : que l'unique fonction des Juges en pareil cas étoit d'appoſer aveuglément le ſceau de l'autorité *légale* à la proſcription clandeſtine prononcée ſans eux. Cette Juriſprudence nouvelle adoptée d'abord au *Parlement de Paris* le 11 Février 1774 par les Juges ſubſtitués, déſavouée le 11 Janvier 1775 dans la même Cour par les Juges réintégrés, y a été ſolemnellement repriſe par ceux-ci le 4 Février ſuivant, & enfin définitivement conſacrée le 29 Mars de la même année. Dans la même quinzaine, je me ſuis vu au même tribunal, dégradé, réintégré, dépouillé de nouveau.

Malgré les circonſtances ces variations affligeantes de la part d'une cour, d'ailleurs ſi reſpectable, n'auroient pas eu lieu; l'acharnement de mes ennemis n'auroit pas eu de ſuccès dans le temple de la juſtice, ſi l'intervention d'un homme qui diſpoſoit de toute l'autorité du miniſtère, n'avoit aſſuré à leur ligue une prépondérance irréſiſtible, & cet homme, c'eſt M. le Duc d'*Aiguillon*.

J'en étois, SIRE, en plaidant, à cet endroit de

ma narration, quand un coup de fusil, qui n'y devoit pas entrer, est venu l'interrompre. J'avois déja rendu compte aux juges de mes immenses travaux pour l'ancien commandant *de Bretagne*, & des détails très-peu connus qui rendent cet historique intéressant. Je les avois instruits des marques de sa gratitude *en argent*, dont l'état seul prouve l'insuffisance, & fondent ma répétition d'*honoraires* : j'avois entamé le récit de ce que M. le Duc d'*Aiguillon* y a ajouté en *procédés*, qui justifient ma demande en *indemnités*. J'avois déja fait voir comment des petitesses puériles de sa part, repoussées trop fièrement peut-être de la mienne, avoient disposé son cœur à la haine dans le tems même où je m'épuisois pour sa justification : j'avois montré comment d'autres petitesses non moins puériles, mais plus odieuses, avoient également, dans le même tems, produit les mêmes dispositions parmi mes rivaux de gloire & de fortune au barreau.

J'allois développer comment M. le Duc d'*Aiguillon*, embarrassé entre ses obligations, & le désir de les éteindre à bon marché, avoit été charmé de rencontrer une troupe d'hommes suspendus entre la fureur qui leur faisoit désirer ma perte, & la douleur de n'en pouvoir trouver le moyen; comment il leur avoit dit, « soyons » de moitié, unissez votre jalousie à mon économie; je tremble qu'il ne me demande des honoraires : vous craignez qu'il n'entre dans le partage des vôtres : donnez-moi le moyen de me » dispenser de le payer; je vous donnerai un prétexte pour le perdre » ; enfin comment cet accord avoit été conclu, & suivi d'une pleine réussite.

Je ne veux pas, SIRE, trop anticiper ſur un récit que l'état de la procédure m'oblige de réſerver pour l'audience. Ce que les juges peuvent en connoître, doit ſervir de baſe au calcul d'après lequel la juſtice appréciera les indemnités qui me ſont dues : je ne veux ici inſtruire VOTRE MAJESTÉ, que des détails qui ne pouvant plus être l'objet d'une diſcuſſion judiciaire, ſont cependant de nature à jetter un grand jour ſur les autres. La part perſonnelle qu'à eue M. le Duc d'*Aiguillon* à ma perte ; l'éclat affecté dont il a voulu que fut accompagné tout ce qui a contribué à l'opérer, rendra plus ſenſible l'injuſtice de l'obſcurité dans laquelle il veut aujourd'hui enſevelir tout ce qui tend à m'en aſſûrer une ſorte de réparation.

La première émeute au barreau contre moi, ayant été juridiquement proſcrite par arrêt ſolemnel du 11 Janvier 1775, il s'en forma huit jours après une ſeconde, & l'eſpoir d'un meilleur ſuccès pour celle-ci, n'étoit fondé que ſur l'acceſſion notoire, avouée, de M. le Duc d'*Aiguillon* à la ligue, ſur les armes qu'il lui avoit fournie. La preuve, SIRE, en eſt aiſée à établir.

Le prétexte déciſif dont la cabale qui me pourſuivoit s'autoriſa pour prétendre que l'arrêt du 11 Janvier ne la lioit pas, fut un grief dont il n'avoit point été queſtion juſqu'alors : c'étoient des lettres *ſecrettes* de moi à M. le Duc d'*Aiguillon*, où il étoit queſtion de mes travaux, des honoraires inſuffiſans qu'il y avoit attachés,

des

des procédés peu conformes à la reconnoiſſance par leſquels il les avoit reconnus : or ces lettres étoient des 2 & 3 Septembre 1774, & on ne me les objectoit comme un motif ſuffiſant pour me priver de mon état, qu'en Janvier 1775, & poſtérieurement à l'arrêt du 11 de ce mois, qui m'avoit rendu cet état.

Si mes délateurs les avoient connues auparavant, on ne peut pas douter qu'avec la rage qui les animoit, ils ne s'en fuſſent prévalu : puiſqu'après un arrêt de réhabilitation ils les conſidéroient comme une cauſe déterminante de dégradation, il eſt bien clair qu'ils en auroient fait uſage auparavant, ſi elles avoient été en leur poſſeſſion.

Il n'eſt donc pas moins clair, que dans l'intervalle du 11 Janvier au 26, M. le Duc d'*Aiguillon* s'étoit offert pour réconforter cette cabale conſternée de ſa défaite ; qu'il avoit fait luire à leurs ieux ce poignard caché, dont il l'alloit armer contre l'ennemi commun ; il eſt clair qu'il avoit tenu l'équivalent du honteux langage que l'on a vu ci-deſſus, & que la honteuſe convention dont je parle, avoit été ratifiée de part & d'autre.

La joie d'y avoir réuſſi fut ſi vive, & l'eſpérance du ſuccès parut déſormais ſi bien fondée, qu'à l'inſtant on me ſuſpendit par proviſion de l'exercice de cet état, que le Parlement venoit de me rendre. Trente légiſtes obſcurs, obſcurément, tumultueuſement aſſemblés, arrêtèrent que je ne jouirois point des droits que la première Cour du

royaume venoit de me reſtituer avec la plus éclatante ſolemnité.

Si M. le Duc d'*Aiguillon* avoit mis dans cette négociation toute la fineſſe, tout le manège, toute la rancune d'un vieux courtiſan, il y avoit auſſi conſervé toute la dignité d'un ancien miniſtre, & d'un miniſtre chargé autrefois du département de la politique : il avoit voulu traiter avec mes ennemis par *Ambaſſadeurs*, & l'ambaſſade avoit eu lieu. Deux députés de ces trente furieux qui ſe diſoient l'*ordre des Avocats*, l'étoient venu trouver avec appareil. Ma perte & le moyen de la conſommer avoient occupé plus d'une conférence : enfin l'accord s'étoit conclu miniſtériellement, de puiſſance à puiſſance.

Rien de plus biſarre, SIRE, que cette anecdote : mais rien de plus vrai. Les députés étoient les nommés *Le Gouvé*, mort depuis, & *Le Maſſon*, vivant encore à ce que je crois. Les eſprits alors étoient tellement faſcinés ; ma perte ſembloit un objet ſi eſſentiel, que loin de rien trouver de ridicule, d'atroce, dans une auſſi étrange cérémonie, jamais rien ne parut plus grave & plus ſacré.

Les plénipotentiaires rendirent ſérieuſement compte de leur miſſion, & de ſes fruits, au Sénat légiſlatif *des Avocats*, qui les avoit autoriſés ; on m'en inſtruiſit dans une aſſemblée en forme de ce Sénat, le 26 Janvier, avec tout autant de gravité qu'on s'en étoit occupé dans le cabinet du Miniſtre. Ma réponſe, il eſt vrai, déconcerta un peu le ſérieux des figures ; & la majeſté du conſiſtoire.

» Quoi ! m'écriai-je, Meſſieurs, ſuppoſant à M. » le Duc d'*Aiguillon* du reſſentiment contre moi, » vous avez eu l'idée d'en profiter ! Vos agens, » ou plutôt vos eſpions n'ont pas rougi d'aller » tenter ſon cœur, de lui propoſer de ſe liguer » avec eux pour perdre ſon défenſeur ! Ils ont » été aſſez hardis pour lui faire cet outrage, pour » lui demander des preuves contre-moi ! Quand » j'aurois été coupable, M. le Duc d'*Aiguillon* » n'en pouvoit pas fournir. Il m'accuſeroit, qu'il » faudroit rejetter ſon témoignage.

» Si les *Ducs & Pairs* lui faiſoient un procès, » ils frémiroient de penſer à m'appeller pour té- » moin : vos repréſentans n'auroient-ils pas dû » avoir la même délicateſſe ? Les engagemens de » M. le Duc d'*Aiguillon* envers moi, ſont au moins » auſſi ſacrés que les miens envers lui : c'eſt moi qui » l'ai ſervi ; & des eſpions qui ſe ſont dits vos dépu- » tés, l'ont invité à ſe joindre à eux contre moi, à » leur fournir des moyens pour me perdre ; .... » par-là ils ont donné un exemple atroce, deſtruc- » tif de toute eſpèce de confiance, entre les deux » claſſes de la ſociété où la confiance eſt le plus » néceſſaire ; ils autoriſent à croire que parmi les » *Avocats* un client peut perdre ceux qui l'auront » défendu, & qu'ainſi par conſéquent le cœur des » défenſeurs peut être également acceſſible à la cu- » rioſité de ſes ennemis ; ils ont briſé ſans retour, » autant qu'il étoit en eux, ces liens ſacrés, ſi juſte- » ment reſpectés chez les *Romains* ; ces liens pré- » férés preſque à ceux de la nature ; ces rapports » indiſſolubles que l'intimité réciproque, la recon- » noiſſance d'une part, & la généroſité de l'autre » établiſſent entre les *Patrons* & les *Clients*....

„ C'eſt une époque effrayante de dégradation „ parmi vous, une époque qu'il faut expier, Meſ- „ ſieurs, par une reſtauration éclatante. La gloire „ de votre état & la nobleſſe de vos fonctions ſi „ indignement trahies, attendent de vous un grand „ exemple ".

Ma légitime indignation ne ſe borna pas à cette exploſion trop bien juſtifiée. Dans le tems de la première émeute, j'avois imprimé pour ma défenſe, un Mémoire ſous le titre de *Réflexions pour Me. LINGUET :* ce Mémoire avoit été le prétexte du premier ſuccès de mes ennemis en 1774 : j'y dévoilois toutes leurs maneuvres : & ils s'en étoient prévalu pour les conſommer.

L'arrêt du 11 Janvier en annéantiſſant le fruit de ces maneuvres, avoit conſacré ce Mémoire ; puiſque l'on venoit de me réhabiliter ſur ma défenſe, il s'enſuivoit que je ne devois pas me croire criminel de m'être défendu : je crus également pouvoir ſuivre la même marche contre une attaque du même genre. C'étoient les mêmes hommes qui me ſuſcitoient une ſeconde tracaſſerie, ſuite évidente de la première : je crus pouvoir donner la ſuite de ma juſtification : j'imprimai un *ſupplément aux Réflexions.*

La réponſe que je viens de mettre ſous les ieux de VOTRE MAJESTE' en feſoit partie. J'y diſcutois avec la même énergie, j'y détruiſois avec la même évidence, quelques autres prétextes preſque auſſi odieux, & cent fois plus frivoles encore que celui dont M. le Duc d'*Aiguillon* avoit ſecouru ſes nouveaux alliés, & que ceux-ci avoient

mis en avant uniquement pour que celui-là ne parut pas trop isolé. Je ne devois pas craindre que le *supplément aux Réflexions*, m'exposât de la part des mêmes juges qui venoient d'absoudre *les Réflexions*, à la même rigueur qui leur avoit paru une injustice insoutenable de la part de leurs prédécesseurs.

Mille raisons se réunissoient pour rendre ce *supplément* plus innocent, j'oserai dire, plus respectable : il avoit pour principal objet de justifier l'arrêt du 11 Janvier, de prouver qu'il lioit mes ennemis comme les autres citoyens ; mais outre la justification des juges, outre ma justification personnelle il contenoit la dénonciation & la preuve d'un manège criminel, tendant à nuire à une famille étrangère à tous ces débats, & qui en étoit la victime.

Une cabale particulière, formée dans le sein de la grande, (car jamais existence plus exigue que la mienne, n'a réuni une complication plus étendue de haines, de vengeances, de manœuvres combinées) une cabale particulière vouloit sur-tout m'éloigner d'une cause engagée, d'une cause dans laquelle on trembloit que je ne donnasse une cent troisième preuve de *mon bonheur* judiciaire ; d'une cause qui intéressoit une femme de qualité, veuve, & ses enfans en bas âge : il y avoit un an qu'on trouvoit moyen d'empêcher qu'elle ne se plaidât, quoique l'audience eût été accordée, & indiquée déja cent fois. D'après l'arrêt du 11 Janvier, il n'y avoit plus, en apparence, d'obstacle humain qui pût m'écarter de

la lice : la rébellion des Avocats, contre cet arrêt, en avoit fourni un : en me récriant contre cette nouvelle indignité, je ne fesois donc que remplir le double devoir, & d'homme public injustement troublé dans ses fonctions, & de citoyen méchamment attaqué dans son *état*. D'après les règles les plus sures en apparence de la logique, & même de l'expérience, je devois compter sur un triomphe, & cependant, SIRE, il arriva tout le contraire.

A peine le *supplément* parût, qu'éclatta au barreau, de la part de mes ennemis, un soulèvement pareil à celui qu'avoient produit les *réflexions*, & de la part des juges, littéralement la même condescendance ; seulement la fureur des premiers eut quelque chose de plus marqué, parce qu'ils se sentoient plus puissamment secondés, & la foiblesse des autres quelque chose de plus douloureux, d'abord parce que c'étoit une réchute, & ensuite parce qu'il y eut dans cette violation des règles de la jurisprudence & de la justice, des indices plus sensibles de la violence qu'éprouvoit le tribunal à qui on l'arrachoit.

Mes ennemis présentèrent une dénonciation dans les formes, & une liste de leurs prétextes ; hors celui qui émanoit de M. le Duc d'*Aiguillon* c'étoit un tissu d'extravagances, qui annonçoient une extrême envie d'injurier, & une extrême impuissance d'*accuser*. » Le Sieur Linguet, » disoient-ils, s'est fait un principe de *n'en reconnoître aucun*; il a attaqué dans ses écrits *le droit*

» *naturel*, celui des *gouvernemens*, le *droit pu-*
» *blic du royaume*, le *droit eccléſiaſtique*, les
» *loix civiles*, la *loi fondamentale du royaume*,
» ſes *gardiens* & ſes *dépoſitaires* ". Cet entaſſement de prétendus crimes équivaloit à un aveu formel d'innocence. On n'en impute pas tant à l'homme contre lequel on peut en prouver un.

D'ailleurs, en ſuppoſant ces excès réels, ce n'eſt pas à la privation de ſon état qu'il auroit fallu ſe borner envers le fou furieux qui les auroit commis : c'eſt aux *petites maiſons* qu'il auroit fallu le renfermer : & pour achever de faire voir à VOTRE MAJESTÉ qui méritoit le mieux ce ſéjour de mes délateurs ou de moi, je dois la ſupplier de remarquer que juſqu'à cette époque, je n'avois pas imprimé une ligne ſans l'approbation des cenſeurs nommés par le gouvernement ; & juſques-là ces cenſeurs avoient toujours été des *Avocats*, & des *Avocats du tableau*, tels que les Sieurs *Marchand*, *Poncet de la Grave*, &c. La preuve en exiſte dans les bureaux de la librairie ; on doit y retrouver les approbations ſignées d'eux, de la *Théorie des loix*, de l'*Hiſtoire des révolutions romaines*, & de mes autres ouvrages auſſi abſurdement inculpés.

Cela eſt inconcevable, SIRE ; ce qui ſuit l'eſt encore bien davantage. L'imputation qui dérivoit de la main de M. le Duc d'*Aiguillon* avoit une autre tournure : il falloit la divulguer ſans le nommer, ſans trop le compromettre : voici la forme que lui donnèrent ces délicats Juriſconſultes. « Le Sieur *Linguet*, y diſoient-ils, *a violé*

» *dans la défenſe des parties, les règles de la dé-*
» *cence, de la modération & de* l'HONNÊTETÉ.

Pour celle-là elle étoit atroce : le malheureux en démence, qui auroit par ſes écarts juſtifié les autres, auroit été ſuffiſamment puni ou contenu par une réclufion ſans éclat : mais l'Avocat prévaricateur, contre lequel on auroit pu démontrer cette dernière, auroit mérité un châtiment éclattant : ce n'eſt pas du *tableau*, mais de la ſociété qu'il auroit fallu le retrancher : ou lui ou ſes accuſateurs étoient dignes d'une condamnation infâmante & complette, cela eſt évident; & c'eſt l'obſervation que je n'aurois pas manqué de faire ſur le champ, ſi j'avois été préſent ou appellé : mais je n'y étois pas; car je ſupplie VOTRE MAJESTÉ d'obſerver que cette dénonciation étoit *verbale*, imprévue, faite ſubitement, en mon abſence.

Mais le miniſtère public étoit préſent : ſon devoir lui ordonnoit de réprimer cette licence; de venir au ſecours de l'homme dont, ſur de ſemblables prétextes, on demandoit la proſcription ſur le champ, ſans examen. Innocent, il falloit lui laiſſer le tems de ſe juſtifier; coupable, il falloit au moins prendre celui de le convaincre.

La perte de l'état, quand elle eſt motivée, eſt une eſpèce de mort civile; quand elle ne l'eſt pas, c'eſt le plus cruel des outrages, le plus criminel des larcins. Pour la prononcer dans tous les cas, il faut au moins une vérification; & quoique les Avocats de *Paris* prétendiſſent être dans une poſſeſſion immémoriale du droit de diſpoſer

de celui de leurs confrères abſolument à leur gré, & ſans aucune eſpèce de procédure, cependant puiſqu'ici, pour conſolider leurs délibérations clandeſtines ils *demandoient un* ARRÊT, il falloit, avant de le rendre, remplir les formes dont la loi, la juſtice, la raiſon, l'intérêt public veulent que les arrêts ſoient précédés. Je ſupplie VOTRE MAJESTÉ d'être attentive à cette diſtinction, que je n'ai jamais pu réuſſir à faire entendre.

C'étoit au miniſtère public à la faire de lui-même : il ne la fit point, & non-ſeulement il ne la fit point; mais il en fit une bien étrangement oppoſée : il déclara, dans des concluſions ſolemnelles, auxquelles tout le *parquet* avoit pris part, *qu'il n'examinoit point les motifs qui avoient déterminé la réſolution priſe par mes ennemis*; *mais qu'il croyoit ne pouvoir trop ſe* HATER *de la confirmer.*

Il étoit en effet ſi preſſé, l'influence qui le maîtriſoit étoit ſi volente, que l'aveu lui en eſt échappé deux fois dans ſes courtes concluſions. On y lit deux fois ce mot de *hâte*, indice d'une précipitation au moins bien indécente en pareille matière, quand il s'agiſſoit de l'état d'un citoyen, de l'état d'un homme public déja connu par pluſieurs années de travaux & de ſuccès, & chargé en ce moment-là même d'une cauſe à laquelle tenoit la deſtinée d'une famille auſſi malheureuſe que diſtinguée.

Et comme pour rendre cette *hâte* plus ſenſible, après s'être diſpenſé d'*examiner*, ou le *paſſé* ou *même* le *préſent*, ce n'eſt que dans l'*avenir*

que ce Magiſtrat avoit été chercher les motifs de la déciſion rigoureuſe qu'il provoquoit : il avoit articulé *qu'on ne pouvoit conſerver* M^e. Linguet *dans un ordre dont il ne* MANQUEROIT PAS *de troubler l'union.*

Et il fondoit cette prophétie ſur cet imprimé, ſur ce *Supplément aux réflexions*, qui, même en le ſuppoſant trop énergique, ne pouvoit être répréhenſible, qui ne pouvoit ſur-tout motiver la perte définitive de mon état, puiſque ce n'étoit qu'une réclamation *légale* contre la violence précédente & illégale qui me l'avoit ôté ; les vrais pertubateurs de l'union *de l'ordre* n'étoient pas celui qui démontroit qu'on vouloit l'en exclure par une ſuite de violences ſcandaleuſes & coupables, mais ceux qui ſe permettoient ces manœuvres.

Enfin pour qu'on ne pût pas ſe méprendre ſur ſes motifs, pour qu'il ne fût pas poſſible d'attribuer ſa ſévérité à une autre cauſe qu'à la *préſcience*, *l'Avocat-général*, en n'adoptant de tous les faits allégués que celui de l'*écrit*, n'avoit pas dit que cet imprimé fut criminel, mais qu'il pouvoit être dangereux, parce *qu'il* TENDOIT *à ſoulever les eſprits.*

C'eſt en rougiſſant, SIRE, que je remets ſous les ieux de VOTRE MAJESTÉ, les traits d'une légèreté, ou d'une fureur pouſſées à cet excès, & par qui ? Il étoit clair qu'en ce moment, la bouche du Miniſtère public n'étoit que l'organe d'une paſſion privée : M. le Duc d'*Aiguillon* étoit le dieu qui le forçoit à rendre cet oracle.

Les juges au moins auroient dû, ce ſemble, ſe piquer d'un peu plus de ſang-froid, & de modération : le Miniſtère public, d'après les formes de la juriſprudence, en *concluant* à la ratification de cet attentat, le laiſſoit encore indécis ; mais les juges en prononçant l'une, conſommoient l'autre. Il dépendoit d'eux de ſuppléer à ce que l'Avocat-général n'avoit pu, ou oſé faire ; de m'appeller, d'ordonner une inſtruction, de s'éclairer du moins, avant que de condamner.

Ce mémoire que le Miniſtère public s'étoit diſpenſé d'*examiner*, en le produiſant comme un motif ſuffiſant pour ma perte, il n'avoit pu ſe diſpenſer de le remettre ſous leurs ieux : il étoit ſur le bureau : une ſeule page ſuffiſoit pour juſtifier & l'imprimé & l'auteur.

Si le ton que le reſſentiment m'avoit fait prendre étoit vif, l'iniquité qui le rendoit néceſſaire étoit odieuſe ; dans tous les cas ce cri arraché à la douleur, à l'indignation, ne pouvoit pas être un délit : c'étoit une pièce ſur laquelle il falloit ordonner une diſcuſſion entre les deux parties, mais non pas en condamner une ſeule, & ſur-tout celle qui n'avoit fait que ſe défendre, celle qui réclamoit les loix du *Barreau* violées en ſa perſonne, l'autorité des arrêts mépriſée en ſa perſonne ; & les loix, l'autorité enfreintes au préjudice de ſes clients : il ne pouvoit y avoir de vrais coupables aux yeux de la véritable juſtice que la *dénonciation*, & ſes *auteurs*.

Ces idées ne ſe préſentèrent à perſonne, ou ſi quelqu'un oſa les hazarder, l'aſcendant de M.

le Duc d'*Aiguillon* les étouffa : ce n'eſt pas une des moindres preuves de ſa politique, ou de ſon bonheur, que d'avoir ſu règner avec tant d'empire, ſur les déciſions d'une compagnie, qui peu de tems auparavant lui imputoit encore, & les ſubverſions violentes qu'elle-même venoit d'éprouver, & l'oubli des formes mépriſées, ou enfreintes à ſon égard.

L'arrêt ſi *hâtivement* provoqué, fut rendu *à la hâte* auſſi, ſur-le-champ, ſans m'entendre, ſans me rien communiquer ; &, ce qui eſt remarquable, avec ordre de L'IMPRIMER : on y inſéra le réquiſitoire, ce qui pouvoit paroître conforme à l'uſage ; mais ce qui étoit inoui, ce qui dans les circonſtances devenoit d'une atrocité inappréciable, on mit en tête la dénonciation : le public en apprenant le 4 Février 1775, qu'il y avoit un Avocat rayé du tableau, & que cet Avocat étoit moi, fut autoriſé à croire que cette rigueur ſi voiſine de la réhabilitation du 11 Janvier, étoit motivée par des découvertes poſtérieures à cet arrêt, & que ces découvertes portoient ſur des prévarications examinées, prouvées, démontrées.

Il put, il dut le croire, puiſqu'il liſoit dans la dénonciation, que cet objet des plaintes de ſon corps, & de la ſévérité des magiſtrats, avoit *violé dans la défenſe des parties* LES RÈGLES DE L'HONNÊTETÉ. Comment ſuppoſer que ce grief, le ſeul ſérieux de ceux que l'on préſentoit au public avec tant d'appareil, ne fut pas le vrai fondement de la rigueur qui en ſuivoit l'énumération ? Et comment ſuppoſer auſſi,

qu'ayant été le motif d'un prononcé ſi terrible, il n'eut pas été examiné, approfondi, vérifié avec la plus ſcrupuleuſe exactitude ?

A la vérité, mes adverſaires avoient la délicateſſe de l'interpréter, quand on leur en parloit: ils diſoient que *l'honnêteté violée* par moi, n'étoit pas celle des actions, mais celle de leurs coutumes & du ſtile; qu'elle conſiſtoit à avoir demandé des *honoraires* à M. le Duc d'*Aiguillon*, ce qui étoit contraire à leurs uſages, & à les avoir demandés en termes trop peu meſurés : ce qui étoit oppoſé à la politeſſe, & par conſéquent *malhonnête*. Cette interprétation dériſoire n'étoit qu'une horreur de plus; & encore elle étoit ſecrette & *verbale* : la dénonciation étoit publique & *imprimée*.

Contre l'arrêt qui avoit frappé *les réflexions*, je m'étois pourvu avec ſuccès par la voie de l'*oppoſition*, voie ouverte par les loix; voie que des Juges en effet ne peuvent, ſans prévarication, interdire à l'homme dont ils ont compromis, avant que de l'entendre, ou l'honneur, ou l'état, ou la fortune. Je crus pouvoir la ſuivre également pour obtenir la rétractation de l'arrêt rendu contre le *ſupplément*, avec encore plus de précipitation & d'illégalité. On ne me refuſa pas l'*audience* : mais on ordonna que je plaiderois à *huis clos*; c'eſt-à-dire que le Public ſeroit exclus. On ſoutint cette clandeſtinité par une *défenſe* D'IMPRIMER; formule invariablement adaptée depuis à toutes mes juſtifications, tandis que la formule inverſe, l'ORDRE *d'imprimer*, ſe prodiguoit à toutes les inculpations.

J'obéis, SIRE; car c'eſt toujours par là que je commence : je me ſoumis en plaidant à ce myſtère injurieux, ou effrayant : je n'imprimai point : mais par des requêtes légales, *ſignifiées*, je repréſentai que « l'inculpation d'*avoir violé les* » *règles de l'honnêteté* n'ayant point été expliquée » dans le tems par mes adverſaires, quoiqu'elle » parut être adoptée par l'arrêt que j'attaquois, » & ne l'ayant été depuis que par l'allégation de » mes prétendus procédés envers M. le Duc d'*Ai-* » *guillon*, de certaines lettres qu'on diſoit avoir » été par moi à lui écrites, ſans les communiquer, » ſans déclarer juridiquement ſi l'on entendoit con- » tinuer à s'en prévaloir, il étoit néceſſaire de » m'autoriſer *à mettre en cauſe* M. le Duc d'*Ai-* » *guillon*, que l'on citoit comme garant de la réa- » lité de ce grief ". Je fis de ce point un article précis & formel de mes concluſions.

Cela étoit d'autant plus juſte, d'autant plus néceſſaire que M. le Duc d'*Aiguillon* avoit abſolument levé ce maſque : il ne vouloit plus paroître *ne point parler* : il parloit & hautement : il ſollicitoit les juges ouvertement. Il colportoit chez eux, & par-tout, mes lettres prétendues *mal-honnêtes*; il en montroit ce qu'il vouloit; il les commentoit (*). La juſtice pouvoit elle balancer à appeller dans la cauſe, l'homme qui s'y précipitoit de lui même avec cette fureur & cette indécence ?

Dans toute autre affaire, envers tout autre

(*) Voyez la lettre à M. le Comte de M. dans l'avertiſſement page 339. Et obſervez qu'il fait encore aujourd'hui préciſement le même manège.

particulier, dans la moindre discussion pécuniaire, ces demandes n'auroient pas souffert l'ombre de difficulté : l'idée même de les contester ne seroit pas venue. Mais ici, pour l'intérêt de M. le Duc d'*Aiguillon*, elles ont été proscrites authentiquement le 29 Mars 1775, la première année du règne de VOTRE MAJESTÉ.

Le 29 Mars 1775 un de ses Tribunaux, qui venoit de recevoir d'Elle la restitution de *son état*, de *son honneur*; qui pendant les trois années précédentes n'avoit cessé de réclamer pour lui-même ce principe que personne ne peut *sans une procédure, sans un délit* PROUVÉ, être destitué *de son état*, privé *de son honneur*; ce même Tribunal qui deux mois auparavant, dans la cause d'un simple particulier, venoit de reconnoître solemnellement qu'en effet ces principes sont la base, & la sauve-garde de toutes les classes de la société, a prononcé qu'un de vos sujets, & LE MÊME, *étoit* NON RECEVABLE *à défendre son état, & son honneur*; à demander pourquoi on lui ôtoit l'un, pourquoi on compromettoit l'autre; à supplier qu'on lui communiquât des griefs, qu'on obligeât les accusateurs à se montrer, à partager les périls d'une discussion juridique.

Ce n'est pas tout; ma tentative pour mettre M. le Duc d'*Aiguillon* en cause, pour l'attirer en *justice réglée* devenoit bien dès-lors infructueuse; mais elle n'étoit pas assez punie : il voulut que les pièces, dans lesquelles j'avois osé le nommer, partageassent l'opprobre dont il s'efforçoit de m'accabler. Le même arrêt ordonnoit que les *originaux des*

REQUÊTES *& autres actes* relatifs à ces demandes, à ces ſupplications, *ſeroient* RAYÉS & BIFFÉS *en préſence d'un Commiſſaire* nommé à cet effet.

Ce n'étoit pas encore aſſez : j'aurois pu revenir ſous quelque prétexte : celui de l'exceſſive injuſtice auroit pu dans quelque changement de circonſtance, paroître ſuffiſant. M. le Duc d'*Aiguillon* vouloit aſſurer ſon repos. Le même arrêt faiſoit *défenſes* TRÈS-EXPRESSES *à tout Procureur de ſigner & préſenter, à tout Huiſſier de ſignifier de pareilles requêtes à l'avenir,* A PEINE D'INTERDICTION. Cet arrêt inconcevable, avoit été précédé, accompagné, il a été ſuivi dans le tems de particularités plus inconcevables encore; où l'influence du pouvoir qui commençoit à tout ſoulever contre moi, même hors du *Palais*, devenoit de plus en plus ſenſible.

Par exemple, au moment même où j'attendois le ſuccès de ces *requêtes*, lorſque ma ſeule ſituation devoit inſpirer des égards, au moins apparens, à mes ennemis, & de la commiſération aux plus indifférens des hommes, un Prêtre, nommé *Morellet*, qui n'étoit ni *Avocat*, ni *homme de lettres*, par conſéquent abſolument étranger à la querelle, animé par le ſeul déſir de me nuire, & de plaire, on devine à qui, s'aviſa de faire contre moi, en me nommant, un libelle intitulé *Théorie du paradoxe.* Dans tous les tems cette attaque auroit été blâmable ; dans la conjoncture elle étoit criminelle.

Le

Le but unique de l'auteur étoit de prouver que dans mes ouvrages de *littérature* j'étois *indifférent à tous les principes*; que je ſoutenois indiſtinctement le *pour & le contre*; que je me feſois un jeu de *méconnoître la vérité*, & un *plaiſir de l'attaquer*. C'étoient préciſément là les calomnies dont mes détracteurs s'étoient armés contre moi au *barreau*: je les avois confondues *par les faits*, comme VOTRE MAJESTE' vient de le voir: les reproduire comme prouvées par des productions *littéraires*, quoiqu'elles fuſſent réfutées par des ſuccès *judiciaires*; citer pour les juſtifier des écrits de pure *littérature*, d'*hiſtoire*, de *philoſoſophie*, en morcelant artificieuſement les paſſages, en les tronquant, en les rapprochant, en les tranſpoſant non moins frauduleuſement, afin de motiver la mépriſe des eſprits frivoles & même des eſprits ſolides, ſur leſquels mon calcul de *cauſes gagnées* auroit fait impreſſion, afin de les autoriſer à dire: " *Ce qu'il n'a pas encore fait au* " barreau, *il le fera, puiſqu'il ſe le permet déja* " *dans la littérature*"; c'étoit un manège d'une profondeur & d'une méchanceté, dont les loix m'auroient dû vengeance.

Trop occupé pour la provoquer, je me contentai d'une juſtice littéraire: je répondis par une brochure intitulée *Théorie du libelle*, d'un ton bien différent, qui ne pouvoit influer ni ſur l'état, ni ſur la réputation *civile* du calomniateur; mais qui opéroit ma juſtification complette. La *Théorie du paradoxe* avoit été reſpectée: la *Théorie du libelle* a été *ſupprimée* par *arrêt du Con-*

ſeil, ou plutôt par M. le *Garde-des-Sceaux*, armé de cette formalité (*).

Juſqu'à ce moment ce Miniſtre & M. le Comte de *Maurepas* avoient diſſimulé l'appui qu'ils donnoient à M. le Duc d'*Aiguillon*. Il étoit bien clair que mes ennemis n'auroient pas été ſi follement audacieux, ni les juges ſi cruellement foibles, ſans une impulſion puiſſante venue d'ailleurs; mais elle ne ſe manifeſtoit que par ſes effets. On eſpéroit peut-être que j'entendrois ce langage muet; qu'éclairé par l'expérience ſur l'impoſſibilité d'obtenir juſtice tant que M. le Duc d'*Aiguillon* y ſeroit intéreſſé, déſabuſé de cet adage trivial, qui veut qu'elle ſoit *pour tout le monde*, convaincu par cette preuve démonſtrative, qu'au moins elle *n'étoit pas pour moi*, je ceſſerois de la ſolliciter.

Et il eſt vrai qu'en prenant ce parti, je me ſerois épargné de bien affreuſes infortunes: qui ſait même ce qu'auroit pu me valoir mon ſilence? M. le Duc d'*Aiguillon* diſpoſoit du pouvoir & de tout ce dont le pouvoir diſpoſoit; mais il ne maîtriſoit ni la nation, ni le ſuffrage du public: il avoit pour lui le *fait*, mais je conſervois pour moi le *droit*: dans le cœur de la plus nombreuſe partie des honnêtes gens, de tous ceux qui étoient capables de quelque réflexion, de quelqu'examen, j'avois gagné ma cauſe. Répondre par un mépris ſilentieux à une injuſtice ſilentieuſe auſſi,

(*) Et il n'eſt pas indifférent d'obſerver que le premier de ces écrits, l'*agreſſeur*, avoit été imprimé ſans *aprobation*: j'avois eu le ſcrupule de donner ce paſſeport à ma réponſe.

étoit peut-être le moyen le plus sûr de parvenir à un dédommagement effectif.

Mais, quoique j'eusse déja dès-lors beaucoup écrit sur *la politique*, je n'en étois guères capable. VOTRE MAJESTÉ annonçoit, elle prouvoit un amour ardent de la justice. Je me trouvois indignement lézé : penser qu'il fût possible, sous son règne, d'échouer en lui demandant directement une réparation dont l'équité étoit si facile à établir, m'auroit paru un véritable crime. L'arrêt du 29 Mars violoit toutes les loix, comme ses accessoires toutes les bienséances. Je me pourvus au tribunal institué en *France* pour rappeller les tribunaux, même souverains, à l'observation des loix. Je demandai au Conseil de VOTRE MAJESTÉ la réforme du jugement qui y étoit si contraire.

Ce Conseil étoit celui des *Dépêches*. Déja il étoit saisi de mon affaire : déja un Ministre vertueux, M. de *Mallesherbes*, s'en étoit constitué le rapporteur. Ce tribunal *présidé par* VOTRE MAJESTÉ *elle-même*, composé de membres supérieurs aux petites considérations, aux influences domestiques, s'il est permis de parler ainsi, auroit apprécié & admis ma requête rapportée par un Ministre éclairé autant qu'intègre : la discussion de cette affaire & son succès auroient éclairé VOTRE MAJESTÉ sur la véritable nature de mes demandes. Réhabilité dans mon état, rendu à l'exercice de mes fonctions, j'aurois continué à jouir de l'estime, de la confiance du public : je n'aurois jamais perdu celle de mon Roi.

M. de *Maurepas*, ou plutôt M. le Duc d'*Aiguillon*, avoit d'autres vues : à ſon inſtigation, M. le *Garde-des-Sceaux* révendiqua pour le *Conſeil privé*, dont ſa place le conſtitue le chef immédiat, ma *demande en caſſation* : on l'arracha des mains de M. de *Mallesherbes* ; on me donna pour *rapporteur* un ſimple *Maître des requêtes*, plus docile par état & par caractère.

Ce préalable étoit inquiétant : une autre ſingularité qui l'accompagnoit l'étoit encore plus. Une loi préciſe, conſignée dans deux arrêts *du Conſeil* des 19 Août & 4 Novembre 1769, autoriſoit formellement l'*impreſſion* des *Requêtes en caſſation* : cette loi même étoit réfléchie, puiſqu'en interdiſant la faculté d'imprimer toute autre eſpèce d'*écrits*, ou de *mémoires*, elle RÉSERVOIT littéralement celle d'*imprimer les* REQUÊTES. Je me diſpoſois à en uſer pour la mienne : avant même qu'elle fut rédigée, M. le *Garde-des-Sceaux* intima à mon *Avocat aux Conſeils* une défenſe *verbale*, mais préciſe de le ſouffrir.

J'alléguai la loi, les *arrêts du Conſeil* qui exiſtoient : j'écrivis des lettres ſans fin, qui reſtèrent ſans réponſe : j'adreſſai des *placets*, des *mémoires*, à VOTRE MAJESTE : je lui en remis un à elle-même, que ſa ſenſibilité naturelle, & ſon amour pour la juſtice, l'ont empêchée de refuſer ; mais que ſa confiance dans ſes Miniſtres, & leur adreſſe, l'ont empêchée ſans doute de lire, & d'apprécier (*). Le fruit de mes inſtances pour l'exécu-

(*) C'eſt celui qui ſe trouve ci-devant dans l'avertiſſement, page 331.

tion de la loi, fut de la *faire détruire.* Après quatre mois de ſilence, M. le *Garde-des-Sceaux* prit le parti de faire une loi contraire : le 18 Décembre 1775 il rendit un *Arrêt du Conſeil* qui défendoit *l'impreſſion des Requêtes en caſſation*, & ordonnoit de regarder *comme non avenus* ceux qui la permettoient ; de ſorte qu'après avoir, pour me dépouiller, violé au Parlement la première loi naturelle, celle d'écouter l'homme que l'on veut juger, on n'a pas balancé au Conſeil, pour *étouffer* ma plainte, *à changer la juriſprudence.*

Ce changement ſur un point de forme dans la légiſlation, ni celui du Tribunal, ni celui du Rapporteur n'en produiſoient aucun dans le fond même de l'affaire. Je reprochois aux arrêts du Parlement d'être contraires au *Droit naturel*, aux *Loix du Royaume*, à la *Juriſprudence même du Parlement :* rien n'étoit plus évident. On ne pouvoit pas déclarer *non avenus* ce *droit*, ces *loix*, cette *Juriſprudence.* On prit un parti plus ſimple : ce fut ma requête qu'on regarda comme *non avenue* : mon Rapporteur ne ſervit qu'à empêcher qu'elle ne fût rapportée. Le Comité ſecret où elle devoit être *examinée* avant que de paſſer, *ſuivant les loix*, au Tribunal entier, arrêta de ne pas la renvoyer à ce Tribunal. Le ſeul jugement dont on m'ait inſtruit, c'eſt qu'on ne vouloit pas rendre le jugement ; & l'on n'en a pas rendu.

On a même affecté de joindre à ce déni de juſtice un myſtère auſſi ſcandaleux qu'effrayant : au *Parlement* on avoit *rayé*, *biffé* mes requêtes : au *Conſeil* non-ſeulement on ne les a pas lues, ni

voulu lire ; mais à mes inſtances pour obtenir d'être jugé, ou pour apprendre du moins les motifs qui empêchoient qu'on ne me jugeât, après avoir en apparence procédé à tous les préliminaires d'une déciſion, après m'en avoir fait ſubir l'attente, les angoiſſes & les frais, tout ce que l'on m'a répondu, c'eſt que les Magiſtrats, auteurs du refus, s'étoient *donné parole de ne pas s'expliquer ſur leurs motifs* : ainſi dans l'un & l'autre Tribunal ma cauſe, la réclamation d'un citoyen dépouillé de ſon état, *ſans motifs*, *ſans l'entendre*, étoit traitée comme le ſont quelquefois ces horreurs rares dont la nature rougit, dont la légiſlation frémit, & que toutes deux s'accordent à éteindre, de peur d'en perpétuer le ſcandale (*).

Enfin ce deſpotiſme étouffant a été pouſſé au point de ſupprimer, non *par arrêt*, mais *par le fait*, les *pièces* qui conſtatoient & juſtifioient ma réclamation. Je n'ai jamais pu les retirer des mains du ſilentieux Rapporteur ; ſa bouche ne s'eſt ouverte que pour m'accuſer de l'avoir *injurié* par cette répétition qui l'importunoit, & demander vengeance contre moi.

Cela eſt ſi extraordinaire, SIRE, ſi peu vraiſemblable ; ce récit paroîtra ſi nouveau à VOTRE MAJESTÉ, qu'Elle ſera tentée peut-être de me ſoupçonner d'impoſture, ou du moins d'exagération : malheureuſement ce ſont des faits, & encore j'en adoucis bien les détails.

(*) Il ne faut pas oublier qu'au Parlement on ne m'avoit admis à plaider qu'à *huis clos*, & avec défenſes d'*imprimer*.

J'avoue que je ne pourrois pas m'engager à en produire des preuves légales : le même pouvoir qui réuſſiſſoit à accumuler ces prévarications, a travaillé de même à en dérober les traces : mais cependant ſi VOTRE MAJESTÉ croyoit ces affligeantes anecdotes dignes de ſon attention, & qu'elle voulut bien les vérifier, il ne ſeroit pas impoſſible de parvenir à les conſtater.

D'abord il eſt conſtant que je me ſuis pourvu au *Conſeil* : il eſt conſtant que ma requête a été préſentée dans toutes les formes par le miniſtère de Me. de *Mirbek*; qu'elle a été renvoyée du conſeil des *Depêches*, au conſeil *Privé*, par arrêt du mois d'Octobre 1775 ; qu'il y a eu un rapporteur nommé, M. *de la Miliere* : s'il y a eu un jugement rendu, qu'on le produiſe.

Et comme on pourroit prétendre que c'eſt moi, qui étant inſtruit de l'iſſue, ai négligé, ou réfuſé de le lever au greffe, je vais mettre ſous les yeux de VOTRE MAJESTÉ la copie des lettres que j'ai écrites alors inutilement aux chefs de cette étrange & miſtérieuſe aſſociation, formée entre des magiſtrats, pour étouffer un particulier qui ne demandoit que *juſtice*; lettres reſtées toutes ſans réponſe, comme la réclamation qu'elles contenoient eſt reſtée ſans effet ; mais qui la conſtatent.

J'y joins de plus, la nouvelle ſupplique que j'ai adreſſée à VOTRE MAJESTÉ, en Mai 1776, ſur cette continuité oppreſſive : mais les meſures aiant été mieux priſes, pour m'empêcher de la

lui remettre en perſonne, comme en Octobre 1775, elle ne lui eſt peut-être jamais parvenue. J'oſe me flatter qu'elle ne lira pas ces pièces ſans ſurpriſe, & ſans quelque émotion.

Lettre à M. le Garde-des-Sceaux.

8 Mai 1776.

MONSEIGNEUR,

» Vous êtes sûrement inſtruit de l'arrêté du *bureau* de ce matin (*). Sept juges ont arrêté entr'eux, non pas que ma requête fût inadmiſſible, mais *qu'ils ne vouloient pas l'examiner.* Je ne vois aucune loi qui me condamne à m'en tenir à cet arrêté ſecret. C'eſt au *Conſeil*, & non au *bureau* que l'ordonnance veut que les demandes en caſſation ſoient portées. Cette ordonnance me donne quarante juges. Je n'en vois aucune qui me faſſe un devoir de m'en tenir à quatre, *qui même refuſent de remplir le leur*, c'eſt-à-dire *de juger.* Je demande donc l'exécution de celle qui exiſte, & j'oſe me flatter que vous voudrez bien appuyer ma réclamation, qui ſeroit vainement combattue par l'uſage.

(*) Ces *Bureaux* en *France*, dans les Tribunaux, ſont des aſſemblées particulières, où un petit nombre de Juges examinent préliminairement les affaires, & en portent un jugement qui devient aſſez communément celui de la compagnie entière, quand elles ſont portées devant elle. Sous prétexte de *favoriſer l'expédition*, ces Comités ſe ſont attribué au *Conſeil* le droit de n'y pas laiſſer aller les affaires qu'ils s'accordent à rejetter : mais outre que ce prétendu droit n'eſt fondé ſur aucune loi, jamais on ne l'a exercé ſans un examen, un *rapport* préalable, & jamais on n'a fait un *myſtère des motifs*.

Lettre à M. d'Agueſſeau, Conſeiller d'Etat.

8 Mai 1776.

MONSIEUR,

» Vous préſidez le *bureau* où ſept Magiſtrats ſe ſont aſſemblés hier, non pas pour me juger, mais pour décider qu'ils ne me jugeroient pas, & ce qui m'a paru bien étrange, ſe ſont donné *parole de garder le ſilence ſur leurs motifs.* Vous aviez contre moi des préjugés perſonnels, & mal fondés (*). Mon reſpect pour vous ne m'a pas permis de penſer même à vous recuſer. Mais j'oſe croire que votre délicateſſe vous fait un devoir d'exiger que mon affaire ſoit rapportée en *plein Conſeil.*

» D'ailleurs la loi l'ordonne. L'art. 21 du tit. 4 de l'ordonnance de 1737 eſt précis à cet égard. Il veut que les requêtes, après avoir été ſoumiſes à l'examen des Commiſſaires, *ſoient rapportées au Conſeil ſuivant*, ſans diſtinction; il ne dit pas qu'elles ne ſeront rapportées que dans le cas où les Commiſſaires le jugeront à propos. Si un uſage contraire au texte de la loi a prévalu à cet égard, il ne peut pas nuire aux parties qui réclament l'exécution de ce texte; & je le réclame de toute ma force. J'ai le droit d'être jugé par quarante magiſtrats : je ne ſuis pas tenu de m'en

(*) Dans une des cauſes que j'avois dans le cours de mon miniſtère, *traitées & gagnées*, ce Magiſtrat intéreſſé perſonnellement à un ſuccès différent, s'étoit permis contre moi des marques de reſſentiment plus qu'indécentes. Il avoit en conſéquence offert de ſe recuſer dans mon affaire : j'avois eu la délicateſſe de m'y oppoſer.

rapporter à ſept, quelque reſpect que j'aie pour cette portion du *Conſeil.*

» Cette ordonnance, Monſieur, honorée du nom à jamais vénérable de M. le Chancelier votre père, doit être plus ſacrée encore pour vous, que pour tout autre : & les circonſtances doivent vous la faire paroître encore plus impérieuſe.

» J'oſe me flatter que vous vous joindrez à moi, pour obtenir de M. le *Garde-des-Sceaux*, la juſtice que je lui demande, d'être rapporté au *Conſeil.*

Lettre à M. de la Millière, *Maître des Requêtes.*

9 Mai 1776.

MONSIEUR,

» Vous n'attendez pas de moi des remercîmens; vous vous croiriez outragé ſi je vous diſois que je n'attends pas de vous juſtice : mais j'en attends du moins l'exécution littérale de la loi, dans la forme. L'ordonnance de 1737 vous oblige à rapporter mon affaire *au Conſeil prochain.* L'article 21 du titre 4 eſt précis. Il ne donne pas aux Commiſſaires le droit de *débouter.* Il ne les charge que *d'examiner.* Je réclame l'exécution de cet article. Il ne peut que vous faire honneur. Vous ſavez ſi bien ma cauſe, que ſi vous perſiſtez dans l'avis de me débouter, vos talens brilleront infiniment par les efforts d'eſprit que vous ſerez obligé de faire pour combattre mes moyens.

» J'aurois droit peut-être de demander le motif qui a décidé l'arrêté d'hier. C'eſt une conſolation que des Juges ne refuſent jamais aux plaideurs infortunés : mais comme un des Commiſſaires m'a déclaré *que les Membres du Bureau s'étoient donné la parole de garder un profond ſilence ſur ce qui s'étoit paſſé entre eux*, je reſpecte cette myſtérieuſe obſcurité : je me borne au texte de la loi, qui me donne quarante Juges, & non pas ſept.

Je vais preſſer M. le *Garde des Sceaux* à ce ſujet.

Lettre à M. le Garde des Sceaux.

15 Mai 1786.

MONSEIGNEUR,

» Il dépend de vous que mon affaire ſoit, comme la loi l'ordonne, rapportée au *Conſeil :* vous m'aviez fait eſpérer que ma demande à cet égard y ſeroit propoſée Lundi dernier : il n'y en a cependant pas été queſtion, & j'apprends que M. *de la Milliere* vous ſollicite de *le venger de moi.* Apparemment qu'il ne me trouve pas encore aſſez ſacrifié. Pour achever de ſe concilier mes ennemis, de juge il ſe fait délateur. Je ſuis donc condamné à aller toujours de ſingularités en ſingularités : mais je m'y accoutume.

» La ſeule choſe qui m'intéreſſe en ce moment, c'eſt d'obtenir que la loi ſoit exécutée, au moins dans la forme, à mon égard. Si vous ne voulez pas prendre ſur vous, Monſeigneur, de la faire prévaloir ſur un uſage dangereux en lui-même, & ſouverainement injuſte dans la circonſtance actuelle, j'oſe me flatter que vous ne trouverez pas mauvais du moins que j'aille me jetter

aux pieds du Roi, & demander juſtice (*). Peut-être dans le déſeſpoir où je ſuis, mes cris ſeront-ils aſſez touchans pour attendrir le cœur d'un Prince dont l'intention eſt que les loix ſoient obſervées, & qui ne tolérera certainement pas les iniquités dont je ſuis la victime, dès qu'il en ſera inſtruit.

Supplique au Roi.

SIRE,

» Il y a trois ans que l'on veut toujours condamner le ſuppliant, & qu'on refuſe toujours de le juger : ce qui vient de ſe paſſer dernièrement au *Conſeil* à ſon égard n'eſt pas indigne de l'attention de Votre Majeſté.

» Il y a porté *ſa requête en caſſation* contre les arrêts irréguliers & injuſtes du *Parlement de Paris*, qui tendent à lui enlever l'honneur, & lui enlèvent réellement ſon état. Cette requête devoit néceſſairement être portée au *Conſeil* qui a ſeul droit de l'admettre ou de la rejetter. Cependant, SIRE, on lui enlève cette reſſource, ſous prétexte qu'un *Bureau* compoſé de quatre Magiſtrats l'a trouvée inadmiſſible (**).

(*) Je n'ai jamais fait un pas qui ne fut *légal*, & ſans avertir de celui que je ferois enſuite, ſi le premier ne réuſſiſſoit pas, & c'eſt ce que je fais encore aujourd'hui.

(**) Suivant la *règle* & *l'uſage*, ces Bureaux devoient être compoſés de *ſept* Magiſtrats : afin qu'il ne manquât dans mon affaire aucune eſpèce d'irrégularité, celui dont il s'agit ici ne l'avoit été que de *quatre*. Les trois autres inſtruits de la réſolution *preſcrite*, & priſe, n'oſant me ſoutenir, & rougiſſant de m'abandonner, avoient eu la coupable délicateſſe de s'abſenter. Je n'avois appris cette particularité que poſtérieurement aux lettres que l'on vient de lire : elle rendoit l'arrêté, & l'acharnement à le ſoutenir, encore plus odieux.

» Il réclame contre cet arrêté illégal autant que les arrêts qu'il favorise ; & voici ſes raiſons.

» 1°. *Quatre* juges ne peuvent pas tenir la place de *quarante.*

» 2°. C'eſt au *Conſeil*, & non pas au *Bureau* que les loix donnent la faculté de prononcer définitivement ſur les demandes en caſſation. Ce bureau n'eſt chargé, comme les Commiſſaires dans les Cours ſouveraines, que d'*examiner* préliminairement avec le *Maître des requêtes*, chargé du *rapport*, les raiſons du demandeur : *examiner:* c'eſt le mot du règlement de 1737, Art. 21. L'objet de cet établiſſement eſt de donner à la partie intéreſſée plus de juges inſtruits, parce qu'un Comité particulier doit être plus exact, plus tranquille, avoir plus de loiſir que l'aſſemblée entière ; mais ce qui eſt imaginé en ſa faveur, ne doit pas lui nuire : & de ce que les Commiſſaires du bureau doivent un examen plus réfléchi, il ne s'en ſuit pas qu'ils aient le droit de prononcer un jugement précipité, & de le prononcer ſeuls.

» 3°. On défendroit en vain cet arrêté, ſous prétexte que c'eſt l'uſage : il ne peut pas y avoir, ſur-tout aux pieds du *Trône*, d'*uſage contraire aux loix.* D'ailleurs cet uſage eſt nuiſible aux parties qu'il livre à la diſcrétion de trois ou quatre juges, tandis que le légiſlateur leur en a aſſuré quarante : il eſt injurieux à la portion du tribunal qu'il exclud : il eſt d'un très-dangereux exemple : les arrêtés de ce bureau ſont érigés en arrêt du conſeil, & en acquièrent la forme. *Ce ſont donc autant de faux* qui ſe commettent aux pieds

de VOTRE MAJESTE', & en ſon nom, au nom de la Juriſdiction ſuprême qui a un rapport plus direct avec elle, qui a l'uſage plus immédiat de ſon autorité. Les raiſons qui s'élèvent contre cet abus ſont innombrables.

» 4°. Si en général il mérite d'être réformé, il doit paroître bien plus révoltant dans l'affaire particulière du ſuppliant. Le *Conſeil des Dépêches* en étoit ſaiſi. Par arrêt du mois d'Octobre, ce premier tribunal l'a renvoyée au *Conſeil privé*. Le principal grief du ſuppliant étoit *qu'on n'avoit jamais voulu l'entendre :* il reprochoit au *Parlement* d'avoir par condeſcendance pour des délateurs furieux frappé leur victime ſans examen. Le *Conſeil privé* ne pouvoit donc mettre trop d'authenticité dans l'examen de ce déni de juſtice, qui donnoit lieu à la réclamation la plus juſte qui lui ait jamais été préſentée. Cependant on en ſouſtrait la connoiſſance à ce Conſeil : quatre juges ſeuls, dans l'obſcurité, s'arrogent le pouvoir de décider : ils prononcent *ſans examen* que le Parlement a eu droit *de ne rien examiner*, dans un procès où il s'agit de l'Etat & de l'honneur d'un homme public.

» Et ce qu'il y a de plus étrange, priés par le ſuppliant de lui faire part des motifs de leur déciſion, ils lui déclarent *qu'ils ſe ſont fait ſerment les uns aux autres de ne jamais s'ouvrir ſur cet article.*

» Ce n'eſt pas tout, SIRE ; le ſuppliant preſſe le rapporteur de remplir ſon devoir, de le rapporter en plein Conſeil : Celui-ci dit *qu'on l'outrage*,

& demande actuellement vengeance au chef de la juſtice, au Magiſtrat chargé par VOTRE MAJESTÉ de la *garde des Sceaux*, & de la conſervation des loix.

» Quelle effrayante conjuration d'une part, quelle étrange fatalité de l'autre ! eſt-ce donc là ce que préſageoit au ſuppliant la défenſe prématurée qui lui a été faite de publier ſes raiſons ? *La défenſe d'imprimer ſa requête étoit-elle un moyen préparé pour faciliter cette dernière injuſtice* (*).

» Le ſuppliant conjure VOTRE MAJESTÉ, au nom des loix méconnues, & de l'innocence opprimée, de vouloir bien ordonner que les unes ſoient reſpectées, & que l'autre ceſſe enfin d'être outragée; que ſa demande en caſſation ſoit *rapportée en plein Conſeil*, comme l'exige le règlement de 1737 ; & que s'il a à être condamné, ce ne ſoit du moins *qu'après une diſcuſſion approfondie, & avec toutes les formes que la légiſlation a preſcrites* ".

Toutes ces tentatives *SIRE*, furent inutiles : M. le Duc d'*Aiguillon* continua d'intriguer ; M. le *Garde-des-Sceaux* de parler, les magiſtrats de ſe taire. Il fallut bien alors dévorer mes larmes, & ne plus m'adreſſer que du cœur à votre juſtice, devenue pour moi inutile, comme inacceſſible.

---

[*] Qu'on daigne appliquer cette réflexion, faite il y a dix ans, à ce qui ſe paſſe aujourd'hui.

§ II.

*Influence qu'a eue M. le Duc d'*Aiguillon *ſur l'injuſtice avec laquelle j'ai été dépouillé du* JOURNAL DE LITTÉRATURE.

JUSQU'A préſent, SIRE, c'eſt en qualité de chef de la *Magiſtrature* que M. le *Garde-des-Sceaux* a prêté à M. le Duc d'*Aiguillon* contre moi une aſſiſtance docile, mais ſecrète en apparence & non moins efficace : juſqu'à préſent c'eſt par l'emploi ſimulé des formes qu'il les avoit violées, & fait violer, pour me perdre : dans ma proſcription les noms de *juſtice*, de *jugement* avoient été prononcés; ſi la choſe n'y exiſtoit pas, on trouvoit au moins le mot.

VOTRE MAJESTÉ va les voir me pourſuivre dans une autre carrière, où ils ſe ſont affranchis même de ce ſcrupule peu gênant, avec la ſeule attention de changer de rôle : elle va voir M. le Duc d'*Aiguillon* ſe borner à celui d'inſtigateur ſecret, & M. le *Garde-des-Sceaux* ſe charger de celui d'oppreſſeur, direct, public, avoué, ſans diſſimulation, comme ſans ménagement. Elle va me voir dépouillé d'une propriété ſacrée, fondée ſur un acte en forme, non plus par des arrêts extorqués; non plus par des changemens dans la légiſlation; non plus par un ſilence preſcrit aux gardiens, aux vengeurs des loix omiſes ou enfreintes dans les jugemens ordinaires, mais par une volonté abſolue. Elle va entendre M. le *Garde-des-Sceaux* dire tout naïvement, en parlant

lant de moi : *il ne me plaît pas que cet homme-là exiſte*, & ſur le champ mon exiſtence s'eſt annéantie.

C'eſt le ſujet d'une de mes répétitions actuellement ſoumiſes à la *juſtice réglée*; & comme ſans doute M. le *Garde-des-Sceaux* ne manquera pas de faire pour lui-même, ce qu'il fait pour M. le Duc d'*Aiguillon*, c'eſt-à-dire d'abuſer de ſon pouvoir pour empêcher les éclairciſſemens; que d'ailleurs M. le Duc d'*Aiguillon* n'eſt rien moins qu'étranger à cette étrange affaire, je dois en dire un mot ici, ne fut-ce que pour convaincre VOTRE MAJESTÉ de la néceſſité de la laiſſer bien éclaircir.

Econduit de toutes parts dans mes pourſuites relatives à mon état, prévoyant déja que je ſerois obligé de me contenter, pour tout dédommagement, des regrets inutiles du public, des larmes infructueuſes des honnêtes gens, avant même que le complot de mon excluſion du barreau fût irrévocablement conſommé, j'avois cherché des conſolations, & même une reſſource dans la *littérature* : je m'étois chargé de la rédaction d'un ouvrage *périodique*, par un acte en forme, qui m'aſſuroit une exiſtence honnête, & la propriété d'un revenu certain de *dix mille livres* annuelles *pour toute la durée du privilège*, c'eſt-à-dire pendant *trente ans*.

Cet acte *fait double* le 17 Février 1775 entre *majeurs*, eſt du genre de ceux qui paſſent dans la ſociété pour les plus ſacrés, & auxquels les

loix assurent une solidité inébranlable. L'intervention seule des tribunaux peut les anéantir; & pour cela il faut qu'il y ait eu de la surprise, une fraude palpable dans les conventions.

C'est de quoi il ne pouvoit pas être question ici. Je n'avois à craindre, suivant les règles, que l'insolvabilité du libraire, ou le peu de succès de l'ouvrage : & au moment où celui-là parut, sous le titre de *Journal politique de* BRUXELLES, l'empressement du public me garantit de ces deux sujets d'appréhension; il eut dès la première année au delà de *six mille* souscriptions.

Ce n'est pas ici le lieu de rappeller avec quels dégoûts, à travers combien de tracasseries j'y ai travaillé. Par son titre réel ce Journal embrassant la *politique* & la *littérature*, sembloit m'ouvrir la plus vaste carrière; par son titre apparent il sembloit devoir m'affranchir des entraves auxquelles sont soumises en *France* ces sortes de productions, quand elles ne déguisent point sous une dénomination étrangère leur air natal.

De plus, dans ce moment-là même, VOTRE MAJESTÉ venoit d'appeller à l'administration de ses finances un Magistrat *philosophe*, entouré de *philosophes*, qui affichoit, ainsi que son cortège, le plus grand désir de connoître la vérité, de la faire triompher : il annonçoit, il promettoit une liberté indéfinie pour toutes les discussions politiques, relatives à son département. Ce concours de circonstances auroit été favorable pour tout autre écrivain, qui ayant eu quelque élevation

dans l'eſprit & quelque habitude de réfléchir, auroit eu auſſi celle de rendre ſes idées. La ſingularité funeſte qui a préſidé juſqu'ici à tous les évènemens de ma vie, les fit bientôt tourner contre moi.

C'étoit le tems de mes batailles au *barreau* : j'aurois pu dans des brochures lues avec avidité, & qui ſe ſuccédoient tous les *dix jours*, prévenir bien des calomnies, éclaircir bien des manœuvres, ou du moins bien conſtater des faits. On me défendit de parler de rien de ce qui concernoit ni moi, ni mes ennemis ; à peine me permit-on, ſur leurs fureurs & mes déſaſtres, de copier les *gazettes*.

Je n'avois pas le bonheur de penſer comme M. *Turgot*, ſur le fonds, ni ſur beaucoup d'acceſſoires de ſon ſiſtême : perſuadé bonnement qu'il le verroit ſans peine contredit, j'entrepris de le diſcuter ; à la première tentative il y eût réprimande, à la ſeconde menace, à la troiſième interdiction.

Etonné d'une philoſophie ſi ombrageuſe, & d'une liberté ſi circonſcrite, je me bornai dès-lors, pour toute la partie *politique*, à copier, à *récrire* ce qu'il étoit permis aux autres papiers publics de divulguer en ſtile ſouvent barbare : mais au moins en *littérature*, j'imaginai qu'il ne me ſeroit pas défendu de penſer & de parler. Après quelques eſſais, ſujets auſſi à quelques tracaſſeries, l'occaſion ſe préſenta de faire un article intéreſſant & utile.

L'*Académie françaiſe* venoit de faire une adoption : ſon choix étoit tombé ſur un ſujet généralement odieux aux *gens de lettres*, preſque tous outragés par des ſatires cruelles & injuſtes, dans le *Mercure*, dont il avoit alors la rédaction : d'ailleurs cette préférence étoit véritablement un outrage pour la plupart d'entr'eux. Moi-même j'avois été plus d'une fois l'objet des ſorties indécentes, & ſouvent coupables, du nouvel *Académicien*. Son diſcours de réception prêtant à la cenſure autant que ſon élection, je m'étois permis quelques remarques ſur l'un & ſur l'autre.

Jamais la liberté de s'exprimer ſur ces petites promotions *académiques* n'avoit été regardée comme un crime : aucune des méchancetés périodiques, multipliées par l'homme qui ſe trouvoit bleſſé de cette appréciation trop équitable, n'avoit été punie. Il n'y avoit dans mes réflexions aucune *perſonnalité*, c'eſt-à-dire de ces traits qui compromettent l'honneur, qui attaquent le caractère civil ou moral des perſonnages critiqués.

La *Théorie du paradoxe*, dirigée contre moi nommément, ſur une matière bien plus grave, dans un moment où elle n'étoit pas ſeulement une ſatire, mais un poignard, venoit d'être non-ſeulement tolérée, mais favoriſée : le Prêtre diffamateur avoit dit impunément même ce qu'il ne penſoit pas ; il étoit impoſſible d'imaginer qu'il ne me ſeroit pas permis, dans une matière auſſi indifférente, de dire ce que tout le monde penſoit.

Mes obſervations portoient ſur la manière dont

l'*Académie* ſe *recrutoit* depuis quelques années! mais en cela, SIRE, comme dans le reſte, je n'avois été que l'organe du vœu public. Il n'y avoit point d'homme honnête qui ne fut indigné, il n'y en a point qui ne le ſoit des manœuvres qui dirigeoient alors, & dirigent encore ces choix littéraires. Je me recriois en *homme de lettres* contre l'indécence, le danger de ces cabales introduites depuis peu dans la *littérature.*

Enfin ma critique, quelle qu'elle fût, avoit été ſolemnellement *approuvée par le cenſeur* chargé de l'inſpection de cet ouvrage: à l'abri de cette formalité, quand ce morceau auroit été répréhenſible, je ne pouvois en être ni reſponſable ni puni.

M. le *Garde-des-Sceaux*, ne penſa pas de même: peu de jours après, je reçus un billet de mon libraire le ſieur *Pankouke*, qui m'écrivoit que M. *Le Camus de Neville*, (directeur alors de la Librairie) *venoit de lui écrire*, que M. le *Garde-des-Sceaux* lui *avoit écrit*, *d'écrire* à lui, ſieur Pankouke, *de ne plus employer le ſieur Linguet à la rédaction* de la partie *littéraire* du journal de *Bruxelles.*

Cette ſpoliation parvenue à travers tant de ſinuoſités ſembloit ne porter que ſur la partie *littéraire* du journal: mais deux jours après, le même *Pankouke* me notifia une lettre de M. le Comte de *Vergennes*, qui, ſur les plaintes de M. le *Garde-des-Sceaux*, & *pour le ſatisfaire*, ce ſont les termes, ordonnoit que je fuſſe éga-

lement dépouillé de la partie *politique* : & de ce moment j'ai été dépouillé de l'une & de l'autre

Quoiqu'entraîné par l'impétuosité de M. le *Garde-des-Sceaux*, M. le Comte de *Vergennes* n'avoit pas oublié les règles de la justice. Sa lettre, comme on le verra dans la discussion juridique, si le sieur *Pankouke*, à l'indiscrétion de vouloir s'en appuyer, supposoit, demandoit un *examen*. Elle faisoit dépendre ma destitution d'une vérification ; *si le fait est tel que je le présume*, disoit ce ministre équitable, *il faut*, &c. Mais le ministre chargé spécialement du département de l'*équité*, ne voulut point entendre cette leçon de justice, que lui donnoit son collegue, chargé seulement de celui de la politique. Le despotisme furieux du magistrat l'emporta sur le sang-froid honnête du négociateur : & *Pankouke*, associé à l'autorité absolue, s'empara, sans la moindre formalité, de ma dépouille.

Je voulus, mon acte à la main, demander *aux tribunaux* au moins discussion des motifs qui l'anéantissoient, au moins proportion dans la peine, au moins dédommagement ; je fis sommer le sieur *Pankouke*, par exploit dont je représente l'original ; il répondit par écrit, qu'il agissoit d'après *des ordres supérieurs* : je voulus le faire *assigner* : les juges répondirent *verbalement* qu'on ne pouvoit aller contre *des ordres supérieurs*. En vertu de ces *ordres supérieurs*, depuis le 1 Août 1776, jusqu'en Juillet 1786, je n'ai pas pu trouver de *Procureur* qui voulut m'aider de son ministère, ni de juge qui voulut m'écou-

ter, contre le ſieur *Pankouke*, plus que contre M. le Duc d'*Aiguillon*. Il ne m'eſt reſté de mes droits, dans tout cet intervalle, que le texte d'un contrat ſolemnel autant qu'impuiſſant.

Il n'y a pas plus d'exemple, SIRE, de cette légèreté *miniſtérielle* à violer des bienſéances ſociales, & des titres *civils*, qu'il n'y en a de cet acharnement à forcer les tribunaux de les méconnoître, de les anéantir, tantôt par une violence ouverte, tantôt par un ſilence non moins deſtructeur; &, comme VOTRE MAJESTÉ le voit, ces exemples uniques c'eſt par le même homme, & c'eſt contre moi qu'ils ont été donnés.

Enfin comme ſi l'on avoit craint que l'indécence n'égalât pas en tout l'injuſtice; comme ſi dans cette étrange affaire on avoit appréhendé de paroître ménager en quoi que ce fût la bienſéance plus que l'équité, cette propriété que l'on m'arrachoit a été transférée ſur le champ à l'homme même dont cette ſpoliation étoit la vengeance: l'objet d'une critique *littéraire*, ſi cruellement, ſi violemment punie, a été inveſti au moment même, & par la même voie de mon exiſtence *civile*: & le premier Numéro qui a ſignalé ſa priſe de poſſeſſion, a été une déclamation forcenée contre le prédéceſſeur dépoſſédé.

Tout cela, SIRE, eſt inoui; tout cela eſt ſcandaleux: mais ce ſont des faits.

VOTRE MAJESTÉ, remarquera peut-être que juſqu'ici M. le Duc d'*Aiguillon* ſemble n'y être

entré pour rien : il ſemble qu'il n'ait ni eu d'intérêt, ni pris de part à cette ſeconde ſpoliation : cependant il y avoit un intérêt très-direct ; & il y a pris une part très-ſenſible.

J'ai rendu compte en plaidant des inconcevables preuves de ſa mauvaiſe volonté envers moi, avant même que ſa haine fut devenue fureur, quand lui étant encore miniſtre, & moi n'étant pas encore entiérement éclairé ſur ſes ſentimens ſecrets, il exiſtoit toujours entre nous, de ma part un reſte de confiance, de la ſienne un reſte de pudeur. Ses diſpoſitions intérieures ne ſe manifeſtoient que par un refus obſtiné de tout ce que ſa place me mettoit en droit de déſirer de lui, & qu'elle lui auroit donné la faculté de m'accorder.

Parmi les preuves de cette mauvaiſe volonté, il y en a ſur-tout une remarquable, en ce qu'elle intéreſſoit la monarchie elle-même, & que par une très-biſarre ſingularité elle a déja influé, elle influera peut-être encore ſur le ſort d'une grande partie de l'*Europe*. J'ai démontré à l'audiance du 30 Septembre, qu'un an avant qu'il fut queſtion du célèbre partage de la *Pologne*, ou du moins que le miniſtère de *France* en fut inſtruit, j'avois propoſé à M. le Duc d'*Aiguillon*, alors Miniſtre des *affaires étrangères*, un plan d'après lequel on auroit pu y procéder d'une maniere non-ſeulement plus honorable, mais plus utile pour la *France*, & peut-être pour toute l'*Europe*, que celle qui a eu lieu : je déſire de tout mon cœur que ce ſoit le *ſcrupule* qui l'ait empêché d'y faire attention.

Ce plan avoit été conçu, & communiqué pour répondre à la déclaration que lui-même à ſon avènement m'avoit faite en perſonne, *qu'il ne m'employeroit jamais dans* SON TRIPOT, c'eſt le terme dont il ſe ſervit, *parce que je ne connoiſſois pas les élémens de la politique.* Quoique mon mémoire eût manqué ſon effet, je me flattai cependant qu'il ne devoit pas m'avoir dégradé dans l'eſprit de M. le Duc d'*Aiguillon*, ni l'autoriſer à me regarder à l'avenir comme déchu de toute capacité quelconque. Je m'imaginai que s'il ne me jugeoit pas digne d'être acteur dans ſa politique, il ne me croiroit pas indigne d'être propriétaire en partie d'une *gazette.*

Le ſieur *Pankouke*, ce Libraire dont je viens de parler, s'occupoit préciſément dans ce tems du projet d'établir à *Paris* un journal de *Politique*, &c. à l'imitation de celui de *Bouillon.* Le ſieur *Pankouke* me connoiſſoit par des ſervices que je lui avois rendus (*); le ſieur *Pankouke* perſuadé alors avec toute la *France*, que j'avois le plus grand crédit auprès de l'ancien commandant de *Bretagne* devenu miniſtre, s'adreſſa à moi pour ſolliciter le privilège qu'il déſiroit. Il me propoſa de m'y aſſocier: les fruits, & la propriété devoient être en commun: je ne diſſimulai point à M. le Duc d'*Aiguillon* cette partie du projet: il n'en fallut pas davantage pour le faire échouer: il fut repouſſé durement.

[*] Entr'autres d'accommoder pour lui deux affaires très-ſérieuſes; ſi elles avoient été en *juſtice réglée* les créanciers ne lui auroient pas accordé la compoſition à laquelle, à ma conſidération, ils ſe prêtèrent dans mon cabinet. L'un étoit un *banquier*, l'autre un *homme de Lettres*, tous deux très-connus.

Mais deux mois après, le ſieur *Pankouke* ayant mieux choiſi ſes aſſociés, & s'étant appuyé de deux hommes bien autrement précieux à M. le Duc d'*Aiguillon*, d'un ſieur *Buffon*, médecin, mort aujourd'hui, & d'un Chevalier d'*Abrieu*, dont le nom a été, & ſera ſouvent nommé dans mes *plaidoieries*, l'expédition ne trouva plus d'obſtacles : le privilège fut accordé, dès qu'il fut conſtant que j'en ſerois exclus : cette ſociété donna lieu au *journal* qui, je crois, ſubſiſte ou ſe traine encore ſous le nom de *Geneve*.

Un homme affidé de M. le Duc d'*Aiguillon*, nommé *Rouſſeau*, précepteur de ſon fils, fut choiſi pour rédacteur : ſes deux autres affidés en poſſédoient les deux tiers : ils poſſédèrent bientôt le tout. Quelque adroit, quelque ſouple que ſoit le ſieur *Pankouke*, quand la ſoupleſſe & l'art peuvent lui être utiles, il déplut : on lui enleva ſa portion, & ſon journal paſſa tout entier au pouvoir des créatures de M. le Duc d'*Aiguillon* : la propriété en fut toute entière concentrée dans cette aſſociation domeſtique, dont il étoit le bienfaiteur & le patron.

Quand VOTRE MAJESTÉ jugea à propos de l'éloigner des affaires, le ſieur *Pankouke* ſongea à s'indemniſer : il obtint de M. le Comte de *Vergennes* le privilège d'un autre journal de *politique* & de *littérature*, auquel il donna le titre de *Bruxelles*. Soit honte de ſon ancien procédé, ſoit plutôt eſpoir de voir ſous mon nom proſpérer ce concurrent qu'il donnoit à ſes anciens aſſociés, il me propoſa l'arrangement & l'acte dont j'ai rendu ci-devant compte à VOTRE MAJESTÉ.

Le ſuccès ne le trompa point d'abord ; mais il allarma cruellement nos rivaux & leur protecteur. *Bruxelles* dévoroit *Genève.* Le nouveau journal avoit aux ieux de M. le Duc d'*Aiguillon* le double crime de nuire à ſes gens, & de m'être utile. On ſe flattoit, en m'éloignant, de rétablir un peu l'équilibre : VOTRE MAJESTÉ ne ſera pas ſurpriſe qu'avec ce double motif, au premier prétexte, M. le Duc d'*Aiguillon* ait uſé, pour me faire ce tort de plus, de ſon aſcendant ſur M. le *Garde-des-Sceaux* ; elle ne le ſera pas que, pour aſſurer le ſuccès d'une libéralité faite à mes dépens, il ait eu recours au même pouvoir qui lui avoit aſſuré le moyen d'exercer ſi fructueuſement envers moi ſa vindicative économie.

§ III.

Ma première retraite en ANGLETERRE ; *m'a conduite, tant que j'y ai demeuré. Pourquoi & comment j'en ſuis* SORTI.

CHEZ les *Romains*, SIRE, la formule *judiciaire* de l'exil prononcé contre un citoyen, étoit de lui interdire le *feu & l'eau* : il falloit bien que l'infortuné, privé dans ſon pays de l'uſage de ces deux élémens, allât les chercher dans une terre étrangère. Nos coutumes n'ont point conſervé cette manière adoucie de forcer un particulier à l'expatriation : mais VOTRE MAJESTÉ vient de voir qu'à mon égard M. le Duc d'*Aiguillon* & M. le *Garde-des-Sceaux* avoient employé une méthode non moins efficace, non moins ſignificative.

Ne pouvant m'enlever la jouiſſance phiſique des préſens de la nature, ils avoient au moins trouvé moyen de me mettre dans une impuiſſance abſolue d'en tirer un autre parti que celui de l'exiſtence végétale. D'après leurs procédés, toutes les occupations honnêtes, toutes celles où la nobleſſe du cœur & de l'eſprit peuvent ſe développer, m'étoient déſormais interdites en *France*. Les deux carrières où un citoyen né ſans fortune, mais avec des talens, & de l'honnêteté, peut trouver des reſſources avantageuſes au public, & à lui-même ; celles du *Barreau* & de la *littérature*, m'étoient nommément fermées ; & l'excluſion même s'étendoit à tout.

Car, d'un côté, ma radiation du *tableau* des

Avocats, toute atroce qu'elle étoit par ſes circonſtances, toute honteuſe qu'elle étoit pour ſes promoteurs, toute déſavouée qu'elle étoit par le public, ayant été ratifiée par un arrêt ſubſiſtant malgré l'évidence démontrée de ſon injuſtice, malgré le vœu même des Magiſtrats à qui on l'avoit arraché, avoit ſon effet : elle ne me permettoit pas même de ſonger à me préſenter dans une autre compagnie, de quelque eſpèce que ce fut; & dans un royaume où tout eſt compagnie, où toutes les compagnies ont une morgue ſouvent ridicule, ſouvent dangereuſe, mais identifiée avec l'eſſence même de ces corporations, ne pouvoir tenir à aucune, équivaloit à une véritable nullité civile (*).

---

[*] En plaidant à *huis clos*, le 29 Mars 1775, j'avois ſur-tout inſiſté ſur cet effet cruel d'une *radiation*; j'avois obſervé qu'elle emportoit, ſi elle étoit juſte, une véritable *mort civile*, avec infamie; qu'elle tendoit, ſi elle ne l'étoit pas, à rendre les Juges complices, auteurs *d'un aſſaſſinat*, puiſque la mort ne s'enſuivoit pas moins, quoique l'infamie n'eût pas lieu; j'en avois tiré la conſéquence qu'avant de la prononcer il falloit donc remplir les formes avec le plus minutieux ſcrupule, même contre un coupable, &, à plus forte raiſon, contre un innocent.

L'Avocat général (*Barentin*) s'étoit oublié, il avoit oublié les devoirs de ſon miniſtère, la raiſon, la bienſéance, au point de nier nettement ce principe, au point d'avancer que la *radiation* n'étoit que *la perte d'un honneur*; que l'homme ainſi dégradé par une ſociété qui ſe prétend ſpécialement vouée à l'honneur, à la vertu, étoit encore bon pour remplir toutes les autres places, & dignités ſociales, que par conſéquent on ne lui feſoit *aucun tort*.

Et en cela ce Magiſtrat a eu pour écho une conſultation ſolemnelle, ſignée de quinze Avocats au nom de *tout leur* ORDRE; comme contenant *leurs principes, le développement de leur diſcipline*. Car il en a paru le 15 Mai 1775, une avec ce titre, une IMPRIMÉE, une directement dirigée contre moi, pour diſſiper les remords des Juges du *Parlement* qui avoient rendu l'arrêt du 29 Mars, pour prévenir ceux des Juges du *Conſeil* qu'on préparoit à le reſpecter.

Et, afin que la littérature fut également ſouillée de ce dé-

Quelquefois, il eſt vrai, on a vu en *France*, où il y a des exemples de tout, des obſtacles de ce genre vaincus par la protection, ou écartés par la pitié. Je ne pouvois compter ſur la première de ces reſſources : l'autre m'auroit fait horreur : ma fierté ſe ſeroit également indignée de l'idée d'une agrégation arrachée par la force, ou accordée comme une grace.

Quant à la littérature, M. *le Garde-des-Sceaux*, à la vérité, ſembloit n'avoir pas encore violé le ſecret de mon cabinet : mais, outre l'hiſtoire du *Journal*, vingt autres anecdotes preſque auſſi incroyables déceloient ſa réſolution priſe de ne

---

lire, un des *Avocats*, ſigneurs de la *conſultation*, un des plus puiſſans littérateurs de l'*ordre*, ſe chargea de compoſer une BROCHURE, où la même maxime ſe trouvoit développée. Ce libelle, intitulé la *Cenſure*, criminel par le motif, extravagant par les principes, dégoutant par le ſtyle, digne d'être flétri par la juſtice, s'il ne l'avoit pas été ſur le champ par le mépris & l'oubli du public, n'en eſt pas moins devenu le titre, & le titre unique de l'adoption de l'auteur à l'*Académie françoiſe* : il a été rappellé avec éloge dans le compliment du directeur, à la réception de l'Avocat *Target*, ainſi que la *Théorie du paradoxe* l'a été à celle du prêtre *Morellet*, dont cet ouvrage étoit également la ſeule production *littéraire* : de ſorte que les plus lâches diffamations, quand c'eſt moi qu'elles compromettent, ſont à l'inſtant élevées au rang des plus précieux, des plus méritoires monumens de la *littérature*.

Et l'on s'étonne que l'homme, objet de tant de manœuvres, ſe ſoit permis quelquefois de réclamer avec énergie ! on s'étonne que l'homme tenaillé de tant de manières, déchiqueté par tant de morſures, attaqué, il faut le répéter, dans toutes les parties de ſon exiſtence, par le pouvoir, par la fureur, par la baſſeſſe, ait quelquefois laiſſé échapper des cris : on n'a ceſſé de lui faire un crime de ſe *défendre trop fort*...

Le treſſaillement de mon cœur à ce mot ſe communique à ma plume ; elle frémit de douleur, d'indignation.... que faire ? répéter ce que je diſois déja il a dix ans : les contes des *mille & une nuits* ſont plus gais que ce qui m'eſt arrivé. Ils ne ſont pas plus invraiſemblables.

plus ſouffrir que mon nom parut avec aucune eſpèce d'acceſſoire capable de l'honorer. Je n'en citerai qu'un exemple à VOTRE MAJESTÉ.

Dans ma jeuneſſe, en 1767, j'avois donné *avec approbation* un ouvrage intitulé *Théorie des loix*, contre lequel on a employé les mêmes manœuvres que contre l'auteur, & avec le même ſuccès : on eſt parvenu à le proſcrire, à le faire regarder comme *l'école du deſpotiſme*; ſi les partiſans du deſpotiſme auroient eu le même intérêt à le décrier, il leur auroit été bien plus aiſé de le condamner, comme étant *l'école de l'indépendance.*

En effet, je dois l'avouer, c'en eſt là le vrai défaut. Il y règne d'un bout à l'autre une fierté républicaine que je ne me permettrois pas aujourd'hui. Pour la haſarder, il falloit toute l'imprudence de la jeuneſſe, comme pour oſer feindre d'y voir la baſſeſſe d'un eſclave, & réuſſir à faire croire qu'elle y exiſtoit, il falloit toute l'impudence de mes détracteurs.

Mes principes ont été depuis adoptés, développés, ſans me nommer, dans vingt ouvrages, reçus avec applaudiſſement, par des écrivains qui n'ont jamais rien eu de ſervile que leur conduite (*).

---

[*] Entr'autres feu M. de *Voltaire* : il a copié preſque mot pour mot, dans ſes *Queſtions encyclopédiques*, ce que j'ai dit ſur les adminiſtrations *orientales*, ſur les principes de M. de *Monteſquieu*, *&c.*

Un M. *Anquetil du Perron*, de je ne ſais quelles Académies, en a fait autant dans un ouvrage intitulé *Légiſlation orientale*, imprimé en 1778, par conſéquent onze ans après la *Théorie des loix.* Il aſſure qu'il traite ce ſujet d'une manière *abſolument neuve*;

Le fondement des clameurs contre moi consistoit dans une méprise de mots qu'il est inutile ici d'éclaircir.

Cet ouvrage étoit un de ceux auxquels les libellistes, tant *littéraires*, que *Jurisconsultes* de 1775, avoient le plus audacieusement renvoyé les juges & sur-tout le public. Affligé des calomnies auxquelles il avoit servi de prétexte, & désirant de m'en justifier par une édition où mes principes plus réduits, mieux présentés, fussent plus aisés à apprécier, & moins à dénaturer, je le réduisis à un volume : je présentai le manuscrit à la *Censure*. Le magistrat chargé de cette partie, nomma un censeur, le sieur *Bouchaud*, AVOCAT & de plus *agrégé en droit*. Le sieur *Bouchaud*, donna son *approbation*. Sur l'approbation, un Imprimeur, le sieur *Pierre*, imprima : l'édition completée alloit être livrée au public en 1776, je supplie VOTRE MAJESTÉ, de daigner observer l'époque.

Jusques-là, M. le *Garde-des-Sceaux* avoit ignoré ces détails, abandonnés par lui à l'administration qui avoit sa confiance en cette partie : mais instruit

---

la nouveauté ne consistoit que dans la forme du volume : il copioit en *in-quarto* ce que j'avois dit en *in-douze*.

De petits fesеurs de petits vers, de petits contes, de petits éloges, de petites tragédies, &c. qui ne cessent de m'accuser d'*Egotisme*, quand je réclame contre des iniquités qui ont détruit mon état, anéanti ma fortune, ma santé, &c. auroient jetté des cris furieux, si on leur avoit seulement pris une rime, ou un alinea. Je n'ai pas dit un mot de ces plagiats ; il est vrai que j'avois des objets plus importans. Mais il ne pouvoit arriver qu'à moi, que l'importance même de ces objets devint une raison pour se dispenser de les examiner, & sur-tout de me rendre justice.

inſtruit directement par le Libraire, qui crut lui devoir hommage d'un exemplaire, il lui intima ſur le champ une défenſe préciſe *de rien publier*, & toujours ſans dire des motifs, toujours parce que c'étoit ſon *bon plaiſir*.

Cette défenſe, SIRE, je n'ai pas pu la faire révoquer. L'édition exiſte encore dans le magaſin du Libraire, s'il ne l'a pas avec raiſon anéantie, en la voyant ſi irrévocablement proſcrite : mais lui, vit encore, & il ne peut pas nier ce fait, atteſté d'ailleurs par ſes lettres ; & je pourrois citer à ce ſujet d'autres ſuppreſſions encore plus odieuſes, s'il eſt poſſible.

Dans cette poſition, SIRE, opprimé, dépouillé, tantôt ſucceſſivement, tantôt conjointement, & toujours arbitrairement, par les *tribunaux*, par les *miniſtres*, par les *particuliers* ; traité avec une égale légèreté, avec un deſpotiſme auſſi acharné qu'autoriſé quand il s'agiſſoit, ſoit de mon état, ſoit de ma fortune, ſoit de mon honneur, privé enfin de tous les moyens, ſans exception, d'exiſter dans ma patrie, il a bien fallu ſonger à m'en éloigner.

J'avois même un motif plus urgent de retraite, un preſſentiment, hélas trop bien fondé, me diſoit que mes ennemis ne m'ayant laiſſé d'autre bien au monde que mon innocence & ma liberté, ils pourroient enfin en venir à me ravir l'une, pour m'empêcher de réclamer en faveur de l'autre. Il étoit échappé au vieillard que M. le Duc d'*Aiguillon* gouvernoit dans tout ce qui n'intéreſſoit

point ſa place, des indices trop ſenſibles qu'on l'avoit déja tâté ſur ce moyen abrégé d'aſſurer le repos de ſon neveu, & qu'il ne s'y refuſeroit pas long-tems. Dans un royaume où chaque membre de l'adminiſtration a ſous la main la diſpoſition de ce calmant efficace, combien devois-je le redouter, moi devenu l'objet de la haine au moins de deux de ces Miniſtres, dont l'un étoit le premier, le plus puiſſant, & le plus foible!

Joué d'abord, & enſuite menacé ſérieuſement par M. de *Maurepas*, j'ai craint pour la première fois, je l'avoue, que des inſinuations ſecrettes ne l'emportaſſent ſur des droits ſi évidens, mais ſi audacieuſement méconnus, ſur une innocence bien intacte, mais encore plus impitoyablement écraſée : j'ai cherché un aſile dans un pays dont le plus grand avantage n'eſt pas tant peut-être d'aimer la vérité, que de n'ôter à perſonne le droit & les moyens de la dire.

Mais avant que de prendre ce parti extrême, avant que de me réſoudre à aller demander aux *Anglois* cet aſile dont le beſoin me ſembloit une honte pour la *France*, j'ai voulu encore eſſayer s'il ne m'y reſtoit plus d'eſpoir de juſtice. Je me ſuis arrêté ſur la route : le 20 Août 1776 j'ai adreſſé de *Bruxelles* à VOTRE MAJESTÉ de nouvelles repréſentations à ce ſujet, où mes droits *civils*, au moins ſur le *journal*, où ceux qui réſultoient de mon *acte* du 17 Février 1775 étoient *développés* & *réclamés*, où le fait de l'inacceſſibilité des *tribunaux* étoit conſigné (*).

(*) Elles ſont inſérées dans l'*Appel à la poſtérité*, p. 117 & ſuiv.

Il eſt très-probable qu'elles ne lui ſont pas plus parvenues que les précédentes : mais les ayant fait imprimer, j'en ai fait remettre des exemplaires à vos Miniſtres ; ils les ont dédaignées comme toutes les autres. Ce n'eſt qu'après en avoir attendu l'effet à *Bruxelles* pendant HUIT MOIS qu'enfin j'ai paſſé la mer, & fixé mon ſéjour dans cette île, où l'appel à la loi n'eſt pas toujours efficace, mais où du moins il n'eſt jamais un crime.

En y arrivant, j'ai cru devoir donner une eſpèce de manifeſte, moins pour ſignaler mon reſſentiment, que pour juſtifier ma retraite d'une part, pour prouver qu'elle n'altéroit en rien mon attachement à ma patrie ; & de l'autre pour conſtater mes droits *civils* ſur le *Journal*, & me réſerver celui de les faire valoir, en conſtatant auſſi la violence qui m'en empêchoit. J'ai publié une lettre imprimée, où à l'occaſion de ma dernière infortune je rappellois les précédentes : elle portoit ſans doute l'empreinte de l'effervescence douloureuſe qui tourmentoit mon ame ; & l'on n'en a probablement que trop abuſé pour confirmer VOTRE MAJESTE' dans l'opinion déſavantageuſe qu'on lui avoit déja fait prendre de mon caractère.

Cependant, comme je le diſois à la fin du court avertiſſement qui la précédoit, « c'eſt l'expreſſion d'un cœur briſé par une longue continuité de vexations ; mais j'y ai, comme dans » tous mes autres écrits, reſpecté ſcrupuleuſement » tout ce qui eſt reſpectable pour un homme honnête, & un bon citoyen, les *loix* que j'ai inutilement invoquées, ma *patrie* que j'adore,

» *mon Roi* dont je ne ceſſerai de réclamer la » juſtice ».

Et de cette fin je ſupplie VOTRE MAJESTE' de vouloir bien en rapprocher le commencement : « En » arrivant en *Angleterre*, y diſois-je, c'eſt à M. » l'*Ambaſſadeur* de *France* (*) que j'ai rendu ma » première viſite : le repréſentant du Roi a reçu » mon premier hommage. A *Londres*, comme à » *Bruxelles*, je *n'ai pas voulu ceſſer un moment* » *d'être ſous les yeux de mon Prince* ».

De combien d'écarts, même indiſcrets, ces mots toujours vérifiés par le reſte de ma conduite n'auroient-ils pas dû être la compenſation, ou du moins l'excuſe ! Si l'on rapproche un attachement ſi tendre pour votre perſonne, une délicateſſe ſi ſcrupuleuſe ſur mes devoirs, de ce que le corps de la lettre contient d'énergique contre la ſuite déja ſi nombreuſes d'injuſtices qu'elle rappelloit, qu'elle eſt l'ame honnête qui n'y trouvera pas à louer plus qu'à blâmer ?

Après cette première exploſion bien excuſable, il n'a pas tenu à moi que ma vie ne fût déſormais auſſi paiſible qu'elle avoit été juſques-là tumultueuſe. J'ai entrepris les *Annales*. Non-ſeulement je n'en ai pas fait l'inſtrument de ma vengeance ; non-ſeulement je n'y ai pas laiſſé dégénérer en licence la liberté qu'on m'avoit forcé de me procurer ; mais j'ai fait de cet ouvrage un monument de patriotiſme, comme de réſignation : c'eſt à VOTRE MAJESTÉ que je l'ai

[*] Alors M. le Marquis de *Noailles*.

dédié du ſein d'une Nation étrangère & jalouſe Mon ſéjour n'a pas plus influé ſur mes expreſſions que ſur mes ſentimens : ma plume & mon cœur, toujours d'accord, y ont profeſſé ſans ceſſe un amour ardent pour ma patrie, une ſoumiſſion ſincère, un reſpect inaltérable pour le Prince dont les vertus en étoient la gloire.

Ces vertus, je n'en profitois pas ; mais je leur rendois la juſtice qu'elles ne pouvoient me procurer En plaçant votre nom à la tête de chacun de mes volumes, j'oubliois de combien de maux l'abus de ce nom avoit été déja pour moi le ſignal, & le moyen. L'eſpèce de phrénéſie patriotique dont brûloit mon ame m'en faiſoit paroître preſque ſuffiſante cette légère indemnité. Quoique mon exemple prouvât dès-lors que ſous le règne de ce Prince bien intentionné, il ſe commettoit des injuſtices que l'on ne réparoit pas, je n'en étois pas moins exact à porter à ſes pieds, à chacune des époques que je m'étois preſcrites, un hommage qui flattoit ma délicateſſe, & qui avoit paru un devoir à ma fidélité.

Avec ce paſſeport, cet ouvrage n'étant réellement que la continuation ennoblie de celui qu'on m'avoit ſi injuſtement enlevé la faculté de compoſer en *France*, il ſembloit ne devoir éprouver aucun obſtacle : c'étoit une eſpèce d'indemnité que je me créois à moi-même ; elle ne coûtoit rien à perſonne. J'y prenois en débutant des engagemens qui répondoient de ma circonſpection : elle produiſoit volontairement de ma part

ce fruit dont on avoit paru ſi avide, la ceſſation, ou du moins la ſuſpenſion de mes plaintes : elle devoit donc être plutôt encouragée que contrariée.

Mais ceux de vos Miniſtres qui s'étoient fait de concert avec M. le Duc d'*Aiguillon*, une eſpèce d'affaire d'honneur de m'*étouffer*, de m'*anéantir*, n'y virent d'abord que ce qui déconcertoit leur plan : une entrepriſe propre à m'aſſurer une exiſtence, & ſur-tout à me remettre d'une manière honorable ſous les yeux de VOTRE MAJESTÉ, leur parut une rébellion criminelle : j'éprouvai les difficultés les plus odieuſes, & la réſiſtance la plus opiniâtre.

Elles ont été vaincues par l'entremiſe de M. le *Marquis de Noailles* : il voulut bien ſe charger de cette petite négociation. Je ſuis prêt à en conſigner les monumens ſous les ieux de VOTRE MAJESTÉ : ils conſiſtent dans mes lettres à cet Ambaſſadeur, dont je ne puis trop célébrer la bonté pour moi, la douceur & la juſtice ; à M. le Comte de *Vergennes*, à M. le Comte de *Maurepas*.

Je les préſenterois avec confiance à VOTRE MAJESTÉ, & il ſeroit bien à ſouhaiter pour moi qu'elle les vit, 1°. parce que probablement on lui en aura parlé comme du reſte, toujours en lui cachant les circonſtances, toujours en exagérant l'âpreté de mon ſtile, la turbulence de mon humeur, ſans lui laiſſer pénétrer ce qui irritoit cette âpreté, ce qui produiſoit cette turbulence. Si ce que j'ai écrit alors eſt un tort de ma part, il m'importeroit qu'elle pût juger du moins juſ-

qu'où a été ce tort, & des conjonctures qui me l'ont arraché.

2°. Quelque peu ordinaire que puiſſe paroître le ton de ces lettres, elles annoncent, j'oſe le dire, un cœur pur, & une conduite irréprochable, plus encore qu'une ame ulcérée; elles conſtatent tout à la fois, & que mon attachement pour ma patrie n'a jamais varié, & que je n'ai jamais demandé *que juſtice*; & que de *Londres*, comme à *Paris*, je n'ai ceſſé de faire des efforts incroyables pour *obtenir la paix*, pour *éviter le bruit*: elles conſtatent qu'en cette occaſion j'ai fait de très-grans ſacrifices à cette averſion *pour l'éclat*, puiſqu'ayant d'abord réuni trois demandes également équitables, l'entrée des *Annales*, la caſſation des *arrêts du Parlement* & le paiement dû par M. le Duc d'*Aiguillon*, j'ai remis ces deux derniers objets à d'autres tems, dès que j'ai obtenu une demi-ſatisfaction ſur le premier.

Ces lettres, & les paroles réciproques qui en ont été le fruit, ayant toutes paſſé par l'entremiſe de l'*Ambaſſadeur* de VOTRE MAJESTÉ, l'arrangement poſtérieur en a pris un caractère de nobleſſe, qui auroit dû lui en communiquer un de ſolidité. Les *Annales* dès-lors ſont devenues en ma perſonne une nouvelle propriété dont l'on n'a pu ni morceler, ni contrarier la jouiſſance, ſans de nouvelles infractions au *droit des gens* & à la loi des *contrats* VOTRE MAJESTÉ va voir, & combien a été court l'intervalle pendant lequel cette jouiſſance a conſervé ſon intégrité, & par combien de nouvelles raiſons mon ouvrage & moi nous aurions dû

devenir, je ne crains pas de le dire, des objets sacrés pour vos Miniſtres.

Les *Annales*, dès le premier moment de leur apparition, ont eu un ſuccès conſtaté par l'empreſſement du public à ſe les procurer, qui auroit dû les rendre utiles à la fortune de l'auteur, & par l'avidité des libraires à les *contrefaire* qui les réduiſoit preſque à n'être qu'honorables. Mais cet honneur m'auroit ſuffi, ſur-tout quand VOTRE MAJESTÉ eût joint ſon ſuffrage à la voix publique, & que je ſus avec certitude, non-ſeulement que les *Annales* lui parvenoient, mais qu'elle les goûtoit.

Il étoit dur d'avoir payé cette ſatisfaction ſi cher, de n'avoir pu réuſſir à m'approcher de mon Roi, qu'en m'éloignant de ma patrie : n'importe ; le fruit de mon exil volontaire m'en adouciſſoit l'amertume ; j'oublioís toutes mes pertes en ſongeant que l'eſtime de VOTRE MAJESTÉ, & la poſſibilité d'être enfin connu d'elle en étoit le prix.

Cette période, SIRE, a été la plus douce de ma vie : les quinze mois qui la forment, remplis par un travail pénible, mais qui n'étoit ni ſans utilité pour le public, ni ſans gloire pour moi, ſe ſont bien rapidement écoulés. Je commençois à me croire oublié de M. le Duc d'*Aiguillon* ; je commençois à l'oublier moi-même, ainſi que mes autres oppreſſeurs ; du moins j'étois bien ſûr de n'avoir plus rien à craindre d'eux, quand une délicateſſe, exceſſive peut-être, mais dont je ne puis encore me repentir, les a mis à portée de

compléter ce qui manquoit à mes malheurs, pour me rendre un exemple unique d'infortune en tout genre.

Je finiſſois le troiſième volume des *Annales*: les nuages élevés déja depuis quelque tems entre la *France* & l'*Angleterre* ont alors paru s'épaiſſir : ils ont favoriſé en *Amérique* le développement de cet arbre brillant, & quelquefois trompeur, honoré du nom de *liberté*; mais ils menaçoient en *Europe* d'une tempête violente. Je n'ai pas cru pouvoir avec honneur, ni même en conſcience, reſter dans un pays qui devenoit ennemi du mien : j'ai quitté l'*Angleterre* ſans autre motif que ce ſcrupule patriotique, conſigné à la fin du troiſième volume des *Annales*, & de plus ſolemnellement conſtaté par mes lettres à M. le Comte de *Vergennes*, & par les réponſes de ce Miniſtre. Son cœur eſt trop honnête, ſon ame eſt trop juſte pour refuſer d'atteſter l'exactitude du fait que je conſigne ici aux pieds de VOTRE MAJESTÉ.

Ces lettres prouvent 1°. que la ſeule délicateſſe m'obligeoit ainſi à repaſſer la mer; que l'idée en étoit venue de moi; que je préférois ſans balancer l'accompliſſement de ce qui me ſembloit, & ne pouvoit peut-être ſembler qu'à moi, un devoir, au ſoin de ma propre ſureté, à celui de ma fortune à peine commencée, & fondée entièrement ſur cet établiſſement que ma tranſplantation alloit compromettre.

2°. Que M. le Comte de *Vergennes*, qui n'avoit conſulté que ſon propre cœur, m'a alors

promis authentiquement de ſa part, & de celle de M. le Comte de *Maurepas*, qui peut-être étoit de bonne foi en ce moment, *ſureté*, *liberté* POUR MA PERSONNE & mes écrits, *tant que je reſpecterois* VOTRE MAJESTÉ, *l'*ÉTAT *&* *la* RELIGION.

Sur cette promeſſe, ſur cette ſauve-garde, dont la condition de ma part n'a ſurement jamais été violée, je me ſuis d'abord rendu en *Suiſſe*, lieu convenu avec M. le Comte de *Vergennes*: je n'ai pas tardé à y trouver des motifs d'allarmes. A *Soleurre*, à *Berne*, &c. les chefs de l'adminiſtration me dirent franchement que celle de *France* n'étoit rien moins que bien intentionnée pour moi. Quand ils ſe ſeroient mépris, le doute ſeul où elle avoit laiſſé à mon ſujet les gouvernemens d'un pays où je paroiſſois aller de ſon aveu, étoit déja une preuve que ſi elle ne penſoit pas encore à me nuire, elle n'étoit pas moins éloignée de vouloir me ſervir.

A *Genève* ce fut bien pis: le ſubſtitut du Réſident de *France*, alors *chargé des affaires*, non-ſeulement me reçut avec froideur, mais il m'inſulta: je me plaignis au Miniſtre ſur la parole duquel j'avois repaſſé la mer. Sa réponſe me fit ſentir que ſi ſes diſpoſitions perſonnelles n'étoient pas changées, les circonſtances l'étoient, & qu'en ceſſant d'être *Anglois* par le ſéjour, je n'étois que trop redevenu *François* par la dépendance. Non-ſeulement il ne déſaprouvoit pas le ſubſtitut injurieux; mais ce petit territoire ſur lequel j'avois marqué quelque tentation de me fixer, étant dès-lors agité par des querelles inteſtines,

il me prévenoit de prendre garde de m'en mêler de *quelque manière que ce fût*, ſans quoi elles ne ſeroient pas *ſans inconvénient* pour moi.

Je ne ſongeois guères à me faire à *Genève*, ni *Tribun du peuple*, ni *Dictateur* aſſurément : mais ce peu de mots me détacha de l'idée d'y établir ma demeure. Je préſumai qu'il ne falloit pas reſter dans un pays dont les orages pouvoient n'être pas *ſans inconvénient*, même pour les ſpectateurs. Réduit, après avoir reçu la parole d'une *ſureté*, d'une *liberté* entière, à ne pouvoir demeurer ni librement, ni ſurement, même dans une République, je me ſuis reporté dans une Monarchie, mais toujours dans une contrée amie de la *France*, & de l'aveu du Miniſtère de *France*, je me ſuis fixé à *Bruxelles*.

§ IV.

Défenſe d'adreſſer de Bruxelles, *au* Roi, *une Epitre à la tête de chaque volume des* Annales.

L'influence de M. le Duc d'*Aiguillon* ſur ma deſtinée, avoit paru ſuſpendue tant que la mer étoit reſtée entre lui & moi : mais à peine eus-je franchi le détroit, à peine me fus-je reporté au voiſinage

Des lieux tout pleins de ſa puiſſance,

que je pus m'appercevoir, non-ſeulement qu'il ne m'avoit pas oublié, mais que ſa haine, ainſi que la docilité des mains empreſſées à la ſeconder, étoient devenues plus vives, &, s'il eſt permis de s'exprimer ainſi, plus minutieuſes.

Je ne m'appeſantirai pas ſur une multitude de petites tracaſſeries ſucceſſives qui déceloient ſans ceſſe le deſſein toujours ſubſiſtant de me contrarier, & qui ont été couronnées par celle dont le ſouvenir me remplit encore d'horreur & d'effroi : mais il y en a une que je ne puis paſſer ſous ſilence : elle m'a violemment affecté, quoique pour bien d'autres cœurs peut-être elle eût été légère : ce n'eſt pas le vôtre, Sire, qui me blâmera de l'avoir trouvée douloureuſe.

Je viens de l'obſerver, dès *Londres* même, d'après l'arrangement conclu entre le miniſtère & moi, par l'intervention de l'Ambaſſadeur de Votre Majesté, les *Annales* étoient devenues

une véritable propriété reconnue par le gouvernement : il m'en devoit la jouiſſance dans toutes ſes parties, & dans l'état où elle s'étoit trouvée au moment de l'accord qui l'avoit légitimée : ma ſortie d'*Angleterre*, ma tranſplantation à *Bruxelles*, avoient encore conſolidé ce contrat.

Le motif ſeul du déplacement de l'auteur, & ſes acceſſoires, devoient aſſurer à l'ouvrage une conſiſtence inébranlable. Il s'y étoit joint une promeſſe formelle de la main d'un *Secrétaire d'Etat*, de celui qui a le département ſpécial des relations avec les pays étrangers, de qui par conſéquent les engagemens dans ſon diſtrict ſont équivalens à ceux qui émanent directement du Trône même.

Quoique le début de ma confiance ne m'eût produit que les frais d'une courſe infructueuſe & diſpendieuſe de 400 lieues, avec la perte d'une année preſque entière, une fois établi dans les *Pays-Bas* je me crus aſſuré d'un repos inaltérable, & de l'exercice entier des facultés que me cautionnoit la tranſaction arrêtée ſous les auſpices de M. le Marquis de *Noailles*. Mon premier ſoin fut de payer à VOTRE MAJESTÉ, de *Bruxelles*, le tribut littéraire qu'Elle avoit bien voulu recevoir de *Londres* : les circonſtances prêtant davantage à mon attachement, à mon enthouſiaſme patriotique, cette épitre fut plus longue que les précédentes : c'eſt celle qui ouvre le Tom. IV des *Annales*.

Si le changement de mon ſéjour, ſi mon rapprochement de la *France*; ſi ma docilité, ma confiance pour le Miniſtre, ſembloient ôter à cet hommage quelque choſe de ſon mérite,

ſans doute ces particularités ne le rendoient pas criminel. De ce qu'il partoit alors d'un pays plus diſpoſé à y applaudir, du ſein d'une nation que les préjugés ou les intérêts politiques n'empêchoient pas de le partager, ce n'étoit pas une raiſon, un motif pour le proſcrire. La permiſſion de le rendre étoit la ſeule faveur que j'euſſe reçue du Gouvernement *françois :* me la conteſter étoit la ſeule marque de haine que ne m'eût pas encore donnée le Miniſtère *françois :* me l'envier, m'en priver, étoit peut-être la ſeule injuſtice qui eût dû paroître impraticable à l'animoſité la plus acharnée, au deſpotiſme le plus capricieux. Elle a pourtant été commiſe, SIRE; elle l'a été avec des circonſtances de dureté d'une part; elle a été ſubie de la mienne avec une douceur, une patience qui ajoutent encore à l'incroyable ſingularité du fait en lui-même.

A l'apparition du 1er. N°. du Tome IV des *Annales*, précédé de l'épitre dont je viens de parler, M. le Comte de *Vergennes* avoit montré le déſir de ſe ranger parmi les ſouſcripteurs de cet ouvrage : il l'avoit fait demander à mon Agent à *Paris*. Ayant en conſéquence reçu toutes les diviſions précédentes, & celle du moment, il m'en accuſa la réception, par une lettre du 30 Août 1778, où il faiſoit une mention expreſſe de l'épitre.

Ce n'étoit pas une improbation : au contraire; il y obſervoit à la vérité que la publicité de ces ſortes d'épitres, ſans un agrément antérieur, *n'étoit pas d'uſage :* mais loin de m'allarmer, cette inſinuation gliſſée en *paſſant* me fit penſer, qu'il

ne vouloit que m'enhardir à demander cet agrément, dont le défaut ne bleſſoit *que* L'USAGE; qu'il ſe propoſoit pour me le procurer de lui-même; que c'étoit une faveur délicate qu'il me ménageoit; & qu'il ſeroit flatté que je l'obtinſſe par ſon intervention. Auſſi au cinquième volume, ayant préparé, ſuivant mon uſage à moi, l'épitre qui devoit en conſacrer le frontiſpice, je me hâtai de la lui envoyer, dans l'eſpérance de recevoir ſur le champ l'aveu qui réellement m'auroit paru d'un favorable augure. Quelle fut ma ſurpriſe de ne recevoir qu'un conſeil ſec contenu dans une lettre du 12 Janvier 1779, de *m'abſtenir*, de ſupprimer mon épitre, *parce que cette liberté, étoit*, diſoit-il, *certainement contre la regle.*

Quand l'honnêteté connue de M. le Comte de *Vergennes*, & l'eſpèce d'engagement perſonnel qu'il avoit contracté de conſerver aux *Annales* leur indépendance & leur forme, ne ſeroient pas une caution ſuffiſante qu'il n'étoit dans ſa ſeconde lettre que l'organe forcé d'une volonté étrangère, la preuve s'en trouveroit dans la contradiction de cette dernière lettre, avec la précédente, ou du moins, dans le changement des expreſſions. Dans celle du 30 Août 1778, il *obſervoit ſeulement* qu'une pareille épitre, ſans agrément antérieur, N'EST PAS D'USAGE; & le 12 Janvier ſuivant, il affirme qu'elle eſt *certainement contre la règle*. Que s'étoit-il donc paſſé d'une de ces deux époques à l'autre? Quelles nouvelles lumières avoit donc acquis M. le Comte de *Vergennes* ſur cette matière?

Il y a certainement une grande différence entre

un *uſage*, & une *règle*, entre ne pas ſe conformer à l'un, & violer l'autre. Mon épitre étoit donc devenue irrégulière préciſément par la docilité avec laquelle je m'étois ſoumis à ce que l'on paroiſſoit déſirer pour qu'elle ne le fût pas! La lettre du 30 Août étoit donc un piège, que l'on avoit engagé ce miniſtre à me tendre, ſans le vouloir, ſans s'en douter. On ne m'avoit donc inſinué qu'il falloit demander une permiſſion, que pour ſe procurer une occaſion de m'intimer une défenſe!

N'étoit-il pas évident que cette petite ruſe, imaginée par M. le Duc d'*Aiguillon*, avoit été tranſmiſe par le canal de M. le Comte de *Maurepas*, au miniſtre dont la ſignature étoit néceſſaire pour en aſſurer l'effet? celui-ci, ayant écrit la première lettre ſans en prévoir la ſuite, avoit écrit de même la ſeconde, d'abord parce que probablement il ne pouvoit s'y refuſer, & probablement auſſi, parce qu'il n'imaginoit pas quelle importance j'attacherois au ſacrifice dont il s'agiſſoit: M. le Duc d'*Aiguillon* ſeul peut-être, d'après ma manière de traiter autrefois avec lui, pouvoit apprécier combien ſeroit douloureuſe pour mon cœur une ſuppreſſion qui n'intéreſſoit que ma ſenſibilité.

Peut-être ſe flattoit-il que dans mon premier mouvement, outré de cette injuſtice nouvelle, je me livrerois à un éclat d'autant plus aiſé à calomnier, que l'objet en paroîtroit plus léger; peut-être s'attendoit-il à tirer un parti avantageux contre moi, d'une réclamation dans laquelle

quelle pour la première fois, il ne pourroit être queſtion de lui, qu'il n'y paroiſſoit en rien; & à s'en autoriſer, pour confirmer VOTRE MAJESTÉ dans l'opinion déja ſi bien établie autour d'elle, que j'attaquois indiſtinctement tout ce qui s'oppoſoit à mes caprices, ou me demandoit de la docilité.

Quelque fut ſon plan, comme l'ordre du 12 Janvier me ſembloit ſans motif; comme la dédicace à VOTRE MAJESTÉ avoit été un des objets compris dans le petit traité conclu par la médiation de ſon Ambaſſadeur; comme toutes mes précédentes épitres avoient été agréées, & que j'étois bien sûr du langage que je tiendrois également dans les autres; comme celle dont il s'agiſſoit ſur-tout n'étoit rien moins que *contraire à la règle*, puiſqu'elle ne contenoit que l'expreſſion d'un vœu national, exaucé deux ans après par la naiſſance d'un Dauphin, je ne crus pas devoir d'abord me rendre. Je ne pus d'abord m'imaginer que l'intention du Miniſtère de *France* fût d'enlever à un *Français*, au nom du Roi de *France*, la permiſſion de dire au Roi de *France*, « qu'il étoit juſte, & aimé; que ſon règne étoit » glorieux; que ſa Compagne, qui honoroit le » trône par ſes graces & ſes vertus, ne tarderoit » pas à l'affermir par une heureuſe fécondité ».

Ma perſuaſion que de pareilles dédicaces n'avoient rien de criminel, l'obſtination à les proſcrire comme on auroit proſcrit des ſatires, ont produit de ma part pluſieurs lettres, dont je demande à VOTRE MAJESTÉ la permiſſion de re-

mettre trois ſous ſes ieux : je m'en rapporte toujours à la droiture de M. le Comte de *Vergennes*, pour en reconnoître, pour en garantir l'autenticité.

Réponſe de M. Linguet *à M. le Comte* de Vergennes.

Bruxelles, ce 18 Janvier 1779.

MONSEIGNEUR,

» Nous ne nous ſommes pas entendus, je le vois bien. Vos conſeils dans toute autre occaſion ſeront des ordres pour moi : dans celle-ci, j'oſe vous prier d'y réfléchir, je n'y pourrois déférer ſans me compromettre.

» Ayant contracté à *Londres* l'engagement de faire au Roi l'hommage des *Annales* ; ayant continué de *Londres* de lui payer ce tribut ; ayant lieu de me flatter que SA MAJESTÉ ne le déſapprouve pas, il y auroit à la fois de ma part de l'ingratitude & de l'inconſéquence de l'interrompre aujourd'hui, & de ſupprimer d'ici, d'un pays allié, les marques d'attachement, de reſpect que je lui ai données hautement du milieu d'une nation ennemie.

„ Je ſais que les dédicaces ordinaires ſont ſoumiſes à la formalité d'un aveu ſolemnel ; mais, Monſeigneur, c'eſt quand l'auteur aſpire à des récompenſes : c'eſt quand l'hommage qu'il rend a pour objet d'obtenir des faveurs, plutôt que de montrer de la ſenſibilité. Celui qui ne veut rien que le plaiſir de faire ſon préſent, ne peut être aſtreint à cette dépendance. Dieu n'avoue pas tous

les ſacrifices : mais il n'a jamais défendu à perſonne de lui en offrir : il n'y a pas de religion où les Prêtres aient exigé qu'on prit leur attache pour ſe proſterner à la porte de leurs temples.

„ Voilà, Monſeigneur, ma poſition : quand je me ſuis adreſſé à vous, ce n'étoit pas pour ſavoir ſi je continuerois, ou non, une offrande *que je regardois comme une dette*, mais pour vous prier d'en être le médiateur. J'avois cru bonnement, d'après votre lettre, que vous le déſiriez ; & que ce n'étoit que l'incertitude de mes diſpoſitions à cet égard qui vous avoit empêché de vous expliquer plus clairement : j'avois été confirmé dans cette idée, par la demande que vous aviez fait faire à mon agent des *Annales* qu'il n'oſoit vous envoyer. J'avois cru que c'étoit de votre part une manière délicate & indirecte de m'encourager, & qu'en me marquant l'envie de les tenir de moi, vous vouliez m'indiquer que vous conſentiez à en être le protecteur.

„ Au fond, Monſeigneur, cela n'avoit rien d'improbable : vous m'avez fait aſſez de mal, pour que je cruſſe une ame comme la vôtre occupée de le réparer. C'eſt à cette intention que j'ai attribué l'honnêteté de l'an paſſé : j'ai cru m'y conformer en vous écrivant comme je l'ai fait au ſujet de l'épître. Je vous ai mal compris : je vous en demande pardon : mais je vous ſupplie de me permettre m'en tenir là, & de ne pas m'interdire à *Bruxelles* la ſatisfaction qu'on ne m'a pas enviée à *Londres*, celle de réitérer au Roi les témoignages du zèle le plus ardent, & du dévouement le

plus ſincère. Il n'y a qu'une défenſe préciſe de ſa bouche, qui pût empêcher la mienne d'exprimer les ſentimens de mon cœur.

» Je dirai plus, Monſeigneur; j'étois très-éloigné de m'attendre en ce moment à la ſeconde lettre dont vous m'honorez: elle décèleroit preſque de la part du Miniſtère de la répugnance à paroître avouer mon ouvrage. Je ne devine pas ce qu'il peut y trouver de repréhenſible, ou de dangereux: j'avois tâché d'y ſervir ma patrie dans le ſeul genre dont on n'a pas pu m'enlever la faculté; & je croyois y avoir travaillé de manière à mériter du moins l'eſtime des hommes qui en dirigent les affaires.

» Il me ſemble qu'il n'a pas paru de juſtification plus noble du Miniſtère actuel que l'épitre même qui ouvre le N°. XXV des *Annales*, ni de manifeſte plus avantageux en faveur de l'alliance avec l'*Amérique*, que le N°. XXVI; ni de défenſe plus convaincante des meſures fauſſes en apparence de ſa *marine*, que le N°. XXIX; ni d'apologie plus déciſive des opérations de ſa *finance*, que ce même N°. XXIX; ni de diſcuſſion plus propre à lui donner des partiſans & des alliés, que le N°. XXXII.

» Le public croit que ces morceaux m'ont été envoyés tous faits par vous, & par vos collègues. Qu'elle ſeroit ſa ſurpriſe, s'il ſavoit qu'ils ne ſortent que de ma tête & de mon cœur; que quand je ſers ainſi la *France*, c'eſt non-ſeulement *ſans la participation des Miniſtres* Français, *mais contre leur gré?* Il faut toujours en revenir à ce

que j'ai dit tant de fois : en vérité ma deſtinée eſt bien biſarre.

» Au reſte, Monſeigneur, ſi mes dédicaces donnent quelques allarmes, ou quelque ſcandale, on n'aura pas long-tems à en ſouffrir : celle du cinquième volume des *Annales* ſera probablement la dernière ; comme ce volume ſera la fin de l'ouvrage. Je ſuis ſi accablé des dégoûts, des tracaſſeries qui ſe multiplient, ſi effrayé de la foibleſſe, de la petiteſſe, de la malignité des hommes, ſi conſterné de ce que j'éprouve en ce moment de la part de mon agent de *Paris*, (*Lequeſne*) que *j'ai cru mon ami, & qui étoit le contraire*, que je n'aſpire plus qu'à m'enſevelir dans une retraite auſſi profonde qu'ignorée. Je ne continue mon ouvrage que par reſpect pour le public & pour ma parole, pour remplir les engagemens que j'ai contractés. Je ſuis attaqué d'une langueur qui me mène au tombeau. Ne troublez pas mes derniers momens (*).

Autre au même.

Bruxelles, 30 Janvier 1779.

MONSEIGNEUR,

» Si les ordres d'après leſquels vous me parlez ſont ceux du Roi, ce n'eſt pas la dédicace, c'eſt l'ouvrage qu'il faut ſupprimer ; il ne mériteroit pas d'exiſter dès que le Roi le jugeroit indigne de lui être offert. Sa Majeſté, qui n'eſt pas inconſéquente, qui ne fait rien ſans de bonnes & juſtes raiſons, ayant juſqu'ici agréé cette offrande, ne pourroit pas la rebuter aujourd'hui ſans en

(*) J'étois en effet alors très-malade.

ayoir des motifs graves : cette ſuppreſſion compromet néceſſairement mon innocence, ou ſa juſtice : c'eſt une choſe aſſez ſérieuſe pour que vous me pardonniez de déſirer une explication préciſe.

» D'ailleurs il me faut une excuſe aux ieux du public & de la poſtérité : vous ne pouvez pas exiger que je me charge d'une variation qui ſeroit déshonorante pour moi, coupable même de ma part, ſi elle étoit volontaire : je vous prie de vouloir bien m'adreſſer des défenſes poſitives, que *je puiſſe rendre publiques* (*).

» Mais je vous ſupplie en même tems de conſidérer que c'eſt répondre d'une manière bien fâcheuſe *à la délicateſſe, à la ſoumiſſion de ma conduite* ; que vous n'auriez pas eu même l'idée de m'adreſſer de pareilles défenſes, ſi je n'étois pas ſorti de *Londres*, où il m'étoit permis d'aimer le Roi, & de dire que je l'aimois ; ſi, depuis mon ſéjour à *Bruxelles*, je n'avois pas eu, moi, la ſimplicité de demander un conſentement : que le Roi eſt bon, ennemi des violences ; que ceci en eſt une, & d'un genre abſolument nouveau ; que je ſerois le ſeul écrivain à qui, depuis la création du monde, on auroit ſignifié une ſemblable interdiction ; qu'on ne peut même ſe flatter de la voir effectuée qu'en me ſuppoſant capable d'une réſignation, d'une obéiſſance, qui ſuffiroient ſeules pour la faire lever, ſi elle exiſtoit ; qu'enfin elle n'eſt pas dans l'ordre des choſes naturelles, & que vous regretteriez tôt ou tard de l'avoir provoquée, ou de ne vous y être pas oppoſé.....

(*) Je prie qu'on veuille bien peſer ce mot.

Autre au même.

Du lendemain, 31 Janvier.

MONSEIGNEUR,

» L'objet ſur lequel j'ai eu l'honneur de vous répondre hier m'affecte trop vivement pour qu'il me ſoit poſſible de ceſſer de m'en occuper. Je lis & relis ſans ceſſe vos lettres, & mes réponſes; les unes, pour tâcher de deviner le motif de la défenſe imprévue & inconcevable qu'elles énoncent, les autres, pour voir ſi l'accablement où elle me jette ne m'a pas fait négliger quelques-unes des nombreuſes raiſons qui doivent la faire lever : & je m'apperçois qu'en effet j'en ai omis une qui eſt déciſive.

» Dans votre lettre du 12 vous n'alléguez d'autre motif pour me conſeiller de m'*abſtenir* d'une démarche ſi chère à mon cœur, que le défaut d'un conſentement antérieur : vous me dites qu'il eſt *contre la règle d'offrir de ſemblables hommages ſans permiſſion;* ce qui eſt reconnoître formellement que le mien ſeroit légitime, ſi la permiſſion de le rendre l'avoit précédé. Or pourrois-je en déſirer une plus autentique; peut-on exiger un conſentement plus ſolemnel, que l'acceptation continuée pendant 15 mois, réitérée quatre fois ſucceſſivement de cet hommage que vous prétendez aujourd'hui m'interdire?

» Mes *Annales*, vous ne l'ignorez pas, parviennent régulièrement au Roi : c'eſt M. *le B. d'Ogny*, qui les lui remet avec exactitude. Si les aſſurances de ma ſoumiſſion qui en ouvrent chaque volume déplaiſent à Sa Majeſté, com-

ment a-t-elle attendu ſi tard à manifeſter ſa répugnance ? Si la flétriſſure à laquelle vous voulez ſoumettre l'ouvrage, eſt la punition de quelque écart repréhenſible que je m'y ſois permis, pour quoi la diſtribution en eſt-elle autoriſée ? Pourquoi n'articulez-vous pas ce grief, afin que je me juſtifie, ou que je me corrige ?

„ Enfin ſi le motif de la défenſe actuelle eſt uniquement le défaut apparent de permiſſion, outre que cet obſtacle eſt aiſé à lever, en l'accordant, ou en prolongeant la tolérance qui a eu lieu juſqu'ici, comment pouvez-vous oublier, Monſeigneur, que non-ſeulement je l'ai, cette permiſſion, mais que je l'ai, pour ainſi dire, payée, & d'un grand prix ? Indigné des difficultés qu'éprouvoient les premiers Numéros des *Annales* pour leur introduction, j'ai imprimé ici un ouvrage qui aſſuroit ma vengeance, qui démaſquoit mes ennemis ; les intéreſſés, M. de *Maurepas*, M. de *Miroſmenil*, & vous, en avez eu chacun un exemplaire ; je vous ai inſtruit que je ne donnerois cependant la publicité à cette juſtification hoſtile qu'autant qu'on perſiſteroit à avoir envers moi des procédés de la même nature : j'ai donné le choix à M. de *Maurepas* perſonnellement, d'ouvrir enfin l'entrée aux marques de ma ſoumiſſion, de mon reſpect pour le Roi, de mon attachement pour la *France*, ou de me voir donner un libre cours à mon reſſentiment contre lui, &c.

„ Il a préféré la paix : M. le Comte de *Noailles* m'a donné ſa parole ; ce miniſtre a reçu la

mienne. L'*A*.... eſt reſté enſeveli : les *Annales* ſont entrées en *France*, avec ce frontiſpice dont vous voulez les dépouiller aujourd'hui. N'eſt-ce pas contrevenir à un engagement ſolemnel ?

„ Quand j'ai quitté l'*Angleterre*, par la crainte en y reſtant d'avoir à pleurer ſur ſes triomphes, ou à rougir de montrer de la joie de ſes déſaſtres, je vous en ai prévenu : vous m'avez promis *ſûreté abſolue pour ma perſonne, & pour mes ouvrages ;* vous m'avez alors écrit en propres termes, le 22 Avril 1778, que je ſerois dans le continent, comme à *Londres*, „ *le maître de* CONTINUER „ *mes travaux littéraires, étant bien perſuadé que* „ *le Roi, la religion, ni l'Etat, n'y ſeront pas* „ *attaqués* ". Non-ſeulement ils n'y ſont pas attaqués, mais l'état & le culte y ſont défendus ; le Roi y eſt loué ; & c'eſt-préciſément la faculté de lui donner ces éloges que vous me conteſtez! Eſt-ce là me laiſſer le maître de *continuer* mes travaux ? Ce que je déſire ici n'eſt pas une choſe nouvelle, une choſe qui exige une nouvelle permiſſion ; c'eſt ce que vous m'avez ſolemnellement promis, que les choſes reſtent *comme elles étoient.* Si le Roi à cet égard a changé d'opinion, c'eſt donc d'après *quelque calomnie ſecrète* ſur laquelle vous devez à votre probité, Monſeigneur, à vos égards pour votre parole, de l'éclairer.

„ Et vous le devez d'autant plus, que ſi l'entrée des *Annales* en *France* ſous le pavillon, s'il eſt permis de s'exprimer ainſi, de Sa Majeſté, „ été ſcellée par un ſacrifice ſolemnel de ma part, par celui de la publicité de l'*A*...., ma

ſortie d'*Angleterre* a été ſignalée par un autre ſacrifice relatif au même objet, mais plus ſatisfeſant encore pour moi, parce qu'il étoit plus pur, & d'une nature à avoir plus de mérite à vos ieux, parce qu'il étoit ſans condition : je vous ai livré moi-même l'édition entière de cet ouvrage : j'ai contracté volontairement l'engagement de ne le réimprimer jamais, engagement ſacré que j'ai tenu avec une fidélité inviolable (*). L'excès de ma délicateſſe en cette occaſion auroit-il pu annéantir à vos ieux les arrangemens antérieurs; & les paroles qui m'ont été données en 1777 par l'Ambaſſadeur du Roi, en 1778 par vous-même, ſeroient-elles devenues caduques en 1779 en raiſon de mon exactitude à tenir, à renforcer les miennes ?

» Non, Monſeigneur, je ne crains pas de vous un pareil procédé; & j'oſe me flatter que d'après tout ce qui précède, d'après les autres réflexions que votre propre délicateſſe vous ſuggérera, vous me laiſſerez jouir d'un bien qui eſt juſqu'à préſent le ſeul que le Gouvernement de *France* m'ait fait, ou plutôt qu'il ne m'ait pas ôté ".

J'ai fini dans cette occaſion, SIRE, comme dans toutes les autres, *par obéir.* M. le Comte de *Vergennes* ayant inſiſté impérieuſement, M. le Comte de *Vergennes* m'ayant écrit le 17 Février 1779 : » *tels ſont les ordres de Sa Majeſté* » que je vous renouvelle, & auxquels je vous

(*) Cela eſt rélatif a une autre anecdote dont je ne parle pas; & ſur laquelle mon ſilence doit rappeller à M. le Comte de *Vergennes*, avec quel ſcrupule je tiens mes paroles.

» exhorte à vous conformer, *avec la ſoumiſſion* » *qu'un ſujet fidèle doit à ſon Souverain & à ſon* » *maître*", j'ai répondu, le 22 ſuivant, par un court billet, qui emportoit mon conſentement à la nudité de mes futurs volumes; & les mots n'en ſont pas moins remarquables. » J'obéirai : au » lieu de rappeller mon attachement par des paro- » les, je prouverai ma ſoumiſſion par mon ſilence".

Ainſi cet unique bien dont il fut encore au pouvoir du miniſtère, maîtriſé par M. le Duc d'*Aiguillon*, de me dépouiller, (car la ſuppreſſion même de l'ouvrage ne dépendoit pas de lui,) ce bien qui n'avoit de réalité qu'en proportion de ce que l'ame qui l'ambitionnoit étoit honnête & délicate; cette propriété mentale, s'il eſt permis de parler ainſi, réduite au droit de publier trois fois par an les éloges de VOTRE MAJESTÉ, & ma tendreſſe pour ſa perſonne, pour ma patrie, j'en ai été privé par un *ordre arbitraire*, par une *violence*, comme j'avois été privé de mes propriétés *civiles*, de mon *état*, &c. comme j'avois été repouſſé des tribunaux quand je m'étois haſardé à y paroître pour pourſuivre l'exécution des loix, pour demander aſile & ſecours; & ce qui mérite d'être obſervé, le but de cette privation étoit toujours de m'éloigner de VOTRE MAJESTÉ, de m'ôter les occaſions, les facilités de lui rappeller, ſoit mon attachement à ſa perſonne, ſoit ma confiance en ſa *juſtice*.

Je la ſupplie encore de vouloir bien peſer les derniers mots de la lettre de M. le Comte de *Vergennes* du 17 Février 1779 : il m'*exhorte à obéir*

avec la ſoumiſſion qu'un ſujet fidèle doit à ſon Souverain & à ſon Maître. Dans ſon eſprit j'étois donc un *ſujet fidèle* : ma conduite a prouvé que j'étois un *ſujet obéiſſant.* Ma fidélité, ma ſoumiſſion devoient être d'autant plus méritoires, qu'elles étoient volontaires : il falloit bien qu'elles partiſſent de mon cœur, puiſque, vivant dans un pays étranger, l'autorité ne pouvoit m'en faire une néceſſité. Le deſpotiſme avec lequel on abuſoit de ces diſpoſitions pour m'ôter la conſolation de rendre mes hommages à VOTRE MAJESTÉ, en étoit un qu'on rendoit à mon innocence, à la pureté de mes vues, à la douceur de mon ame : pour haſarder cet excès d'oppreſſion il falloit être bien ſûr de celui de ma réſignation.

Et c'eſt contre ce *Français fidèle*, contre ce *ſujet obéiſſant*, qu'on a, l'année d'après, armé la main juſte, bienfeſante de VOTRE MAJESTÉ de la foudre réſervée aux ennemis de ſa perſonne & de ſon état : c'eſt ce citoyen, toujours irréprochable & toujours opprimé, toujours accuſé de turbulence & toujours paiſible, qu'on a plongé dans les cachots deſtinés aux perturbateurs de l'état, aux conſpirateurs dangereux. Après tant d'ordres arbitraires, émanés de la foibleſſe, du caprice, du reſſentiment de mes oppreſſeurs, ils en ont enfin ſurpris un, qui paroiſſant avoir l'attache ſpéciale, directe de VOTRE MAJESTÉ a paru légitimer tous les autres, & ſemble même aujourd'hui exclure la poſſibilité d'une réparation ! Hélas ! quand ils s'opiniâtroient ſi impérieuſement à m'empêcher de louer votre équité, j'aurois bien dû preſſentir qu'ils ſe préparoient à m'en enlever irrévocablement l'appui.

§ V.

De ma détention à la Baſtille *: quelle part y a eue M. le Duc d'*Aiguillon.

MON intention, SIRE, n'eſt pas de m'étendre beaucoup ſur cette dernière & affreuſe cataſtrophe. Les précédentes avoient été douloureuſes; elles avoient déchiré mon cœur : mais les termes me manquent pour exprimer l'horreur dont le remplit encore le ſouvenir de celle-ci.

Les autres, ſans être dans l'ordre naturel des choſes, pouvoient cependant, d'un certain côté, paroître s'en rapprocher. Qu'un homme pourſuivi par des rivaux jaloux, par un ennemi vindicatif, adroit, de qui la haine, née de l'ingratitude, devoit en être d'autant plus violente, par des Miniſtres qui employoient pour le perdre tout le pouvoir de leurs départemens & celui de leurs collègues, eût eſſuyé de grandes infortunes, & n'eût point trouvé de protection, rien n'étoit plus conſéquent. Perſonne ne m'avoit garanti que les tribunaux ne feroient pas injuſtes, ni M. le Duc d'*Aiguillon* implacable, ni M. le Comte de *Maurepas* foible, ni M. le *Garde-des-Sceaux* docile.

Mais contre la *Baſtille*, SIRE, j'avois pris des précautions, & reçu une garantie : ſans l'avoir méritée, & préciſément parce que je ne la méritois pas, il m'étoit permis de la craindre. Un de vos *Secrétaires d'Etat* m'avoit donné *par écrit* une parole *redoublée*; il m'avoit cautionné deux

fois une SURETÉ ENTIÈRE POUR MA PERSONNE *tant que le* ROI, *la religion & l'Etat ne ſeroient point attaqués dans mes écrits :* & j'oſe, en baignant de mes larmes les pieds de VOTRE MAJESTÉ, lui demander ſi ma détention a quelque choſe de commun avec ces trois objets ſacrés, ou avec un ſeul ?

Une faute légère, une faute ignorée ; une faute dont l'offenſé, (*qui étoit agreſſeur*) a toutours atteſté, atteſte encore qu'il ne s'eſt jamais plaint ; une faute qui n'a même jamais été conſtatée (*), m'a dévoué ſur un ordre ſigné du nom de VOTRE MAJESTÉ, de ce nom ſi ſcrupuleuſement reſpecté par moi, ſi tendrement chéri par moi, ſi hautement célébré par moi, même du ſein des nations étrangères, à des traitemens horribles, qui ont annéanti ma fortune, détruit ma conſtitution, compromis mon honneur bien plus que le paſſé, en donnant à ce paſſé une conſiſtence qu'il n'avoit pas encore acquiſe ; qui m'ont enfin expoſé pendant vingt mois entiers, au danger journalier de laiſſer une mémoire flétrie à jamais, ſi le déſeſpoir ou des manipulations ſecrètes, avoient terminé dans cet intervalle, une vie que rien ne pouvoit plus en défendre.

(*) On ne m'a repréſenté qu'une copie de ma lettre à M. le Maréchal de *Duras*, qui certifie n'avoir jamais montré l'original ; je ne l'ai pas niée, parce que je ne ſais pas mentir, & que d'ailleurs en aucun ſens ce n'étoit un délit : mais l'ordre rigoureux étoit expédié ſix mois avant que l'on eût même cet aveu, qui par conſéquent n'en a pas été la juſtification.

J'ai déja conſigné mes réclamations à ce ſujet dans un imprimé, dont on a encore ſans doute abuſé auprès de VOTRE MAJESTÉ, toujours pour me compromettre de plus en plus dans ſon eſprit : ce ſont les *Mémoires ſur la Baſtille*, qui forment les N°s. LXXIII, LXXIV, & LXXV, des *Annales*.

Ils ont été publiés dans le même eſprit, & preſque dans les mêmes circonſtances que la lettre imprimée en 1777, dont je viens de faire mention ci-deſſus (*). Forcé en 1782 de chercher à *Londres* un ſecond aſile contre les injuſtices de *Paris*; le cœur également déchiré, mais les organes, le tempérament infiniment plus altérés; obligé encore & de juſtifier ma retraite comme autrefois, & d'établir mon innocence bien plus cruellement compromiſe, j'ai donné, j'ai dû donner les premiers momens de ma liberté à ce ſoin indiſpenſable.

Mais dans cet ouvrage arraché par la douleur, & ſurveillé par la plus ſcrupuleuſe exactitude, il n'y a pas un mot qui déroge à mes anciens ſentimens pour la *France*, pour *la perſonne* de VOTRE MAJESTÉ : j'y ai montré en parlant d'elle autant de confiance & de reſpect, que j'avois autrefois montré de tendreſſe & de dévouement. Le fond du tableau eſt horrible; mais c'eſt que le ſujet l'eſt encore davantage.

Si l'on n'en avoit pas détourné les ieux de VOTRE MAJESTÉ; ſi, pour la gloire de ſon

(*) Voyez page 433.

règne, & le bonheur de ſes peuples, elle avoit pu ſe pénétrer une fois de ces triſtes vérités; ſi elle avoit daigné approfondir les faits, elle auroit été émue & des détails trop vrais qui rempliſſent l'ouvrage, & de l'aſpiration qui le termine : VOTRE MAJESTÉ auroit vu tout à la fois de quels ſentimens mon cœur étoit encore rempli pour elle, à la ſortie de ces abîmes où l'abus de ſon nom m'avoit plongé, & quelle retenue guidoit, même dans cette lugubre deſcription, ma main encore meurtrie des fers ſanglans qu'elle dépeignoit.

Ces Mémoires en entier ſont juſtifiés par un paſſage remarquable d'une de vos loix, qui en eſt le texte. Dans la déclaration du 30 Août 1780, *ſur les priſons*, VOTRE MAJESTÉ parlant comme auroient pu parler dans leurs plus beaux jours les *Trajans*, les *Marc-Aurèles*, après avoir exprimé » le déſir de ſoulager les malheureux, » & de prêter une main ſécourable, même à » ceux qui ne doivent leur infortune qu'à leurs » égaremens"; après avoir déclaré » qu'elle ne » veut plus riſquer que des hommes *accuſés*, *ou* » *ſoupçonnés injuſtement*, aient eſſuyé d'avance » une punition rigoureuſe par *leur ſeule déten-* » *tion dans des lieux ténébreux & mal-ſains* "; ajoute : » Ces ſouffrances inconnues, & ces pei- » nes obſcures, du moment qu'elles ne con- » tribuent point au maintien de l'ordre, PAR LA » PUBLICITÉ, ET PAR L'EXEMPLE, *deviennent* » *inutiles à notre juſtice* ". Voilà, SIRE, le fond des Mémoires ſur la *Baſtille* : ils ne ſont que le

le commentaire de ce texte : c'eſt un appel interjetté au nom de l'humanité entière, d'une pratique barbare que ce texte réprouve, à cette théorie bien digne d'un Roi vertueux & ſenſible.

Non-ſeulement, SIRE, j'ai été livré pendant vingt mois complets à ces *ſouffrances* INCONNUES, à ces *peines* OBSCURES ; mais elles ont été aggravées pour moi ; elles ont été pouſſées, au moral, & au phiſique, à un excès de barbarie inconnu, même dans ces lieux qui ſemblent inſtitués pour en être le ſéjour ; car vos loix ſur les *nouvelles priſons* n'ont pas le pouvoir de diriger les *anciennes*.

Et vous l'ignorez, SIRE ; que VOTRE MAJESTE' excuſe cet élan de mon cœur oppreſſé ; & il eſt impoſſible que vous en ſoyiez inſtruit ! Vos mains bienfeſantes ont rendu l'uſage de la lumière, la faculté de reſpirer un air pur, même à des hommes qui ne ſont ſouvent ſéparés du ſupplice que par la ſage lenteur que les ordonnances exigent pour conſtater les délits ; & elles n'ont point eu cette efficacité en faveur des infortunés, dont tout le crime ſouvent conſiſte dans l'ordre arbitraire qui les traite en criminels (*).

(*) Je ne parle ici que des innocens détenus à la *Baſtille*, ſans *délit*, ſans *accuſation*, uniquement pour ſatisfaire la vengeance d'un homme puiſſant ; de ceux que l'on prive de toute eſpèce de communication au dehors, dont on attaque la fortune & l'honneur, avec réflexion, tandis qu'on torture leurs perſonnes avec une cruauté non moins froide, non moins combinée ; ſur l'exiſtence même deſquels on affecte de répandre, d'acréditer des doutes, pour rallentir l'ardeur de leurs amis, pour rendre les ſollicitations en leur faveur moins preſ-

Ah ſi le rêve qui a ſouvent ſoulagé mes maux dans cet enfer, pourroit ſe réaliſer : s'il étoit poſſible que VOTRE MAJESTÉ, émue enfin de tant de plaintes, curieuſe enfin de vérifier ce

---

ſantes, pour leur enlever le moyen de dérober une minute au reſſentiment inſatiable qui a fixé les ſiècles de ſa jouiſſance.

Je ne connois que l'état de ceux-là; & qu'on ne diſe pas qu'il n'y en a point *de ceux-là* : il y a eu moi : par conſéquent il peut y en avoir d'autres : mais de ces autres, je le répéte, il n'y en point eu envers leſquels les barbaries aient été accumulées avec un rafinement plus réfléchi, avec une prodigalité plus conſéquente : il s'en faut bien que j'aie tout dit dans mes *Mémoires*. Toutes ces abominations, ſiècles futurs vous ne les croiriez pas, ſi la providence qui avoit condamné un homme ſeul, un homme irréprochable, à en être la victime, ne lui avoit ménagé auſſi le tems d'en être l'hiſtorien.

Au reſte, puiſque l'occaſion s'en préſente il ne ſera pas inutile de conſigner ici une anecdote remarquable à ce ſujet. Le bourreau en chef de la *Baſtille*, & ſes aſſeſſeurs, n'ont pas manqué d'élever des doutes ſur la véracité de mes *Mémoires* : non contens d'oppoſer à ces vérités trop conſtantes des dénégations menſongères, ils ont eſſayé de les combattre *par des faits* : voici comment.

Au nombre des inhumanités que je leur ai reprochées, ſe trouve l'état phiſique de leurs cachots, de celui du moins où l'on m'a détenu, de l'ameublement, &c. j'ai dit, page 55 *bis* & ſuivantes, qu'à l'égard des *meubles*, du *lit*, &c. ils étoient fournis avec une meſquinerie qui ſeroit encore ſcandaleuſe quand elle ne ſeroit pas criminelle, quand ce ne ſeroit pas à la fois un vol fait au Roi, qui paie, & une cruauté envers le particulier qui ſouffre : j'ai dit que les murailles de ma chambre étoient diſpoſées exprès pour contribuer au ſupplice de l'infortuné reclus, en tourmentant ſon imagination par des peintures lugubres, tracées avec une couleur lugubre; c'étoient les *détails de la paſſion*, peints avec de l'*ocre*.

Rien n'étoit plus vrai : mais qu'a fait l'adroit Gouverneur? Son économie a cédé ici au déſir de me donner au moins ſur cet article un démenti. Il a fait depuis la publication des *Mémoires*, BLANCHIR *la chambre* : il y a bâti une cheminée *moderne* : on l'a *plafonnée*, *recarelée*, *remeublée*. Du plus effroyable des entrepôts de ſon gouvernement il en a fait le moins effrayant : & il y introduit aujourd'hui tous les curieux, en demandant avec un air ingénu, *comment on trouve la chambre?* Sur la réponſe qu'elle eſt ſupportable, il tire de ſa poche l'article de

qui ſe paſſe en ces lieux, où tout ſe fait en ſon nom, & où toutes les règles cautionnées par ce nom ſacré ſont violées, ſe préſentât un jour au pied de ces tours affreuſes, lavées des mêmes eaux qui deſcendent de celui de la ſtatue de *Henri IV*; s'il étoit poſſible qu'elle s'en fît ouvrir les portes, ſans qu'aucun des gardiens *en fût prévenu*; s'il étoit poſſible qu'elle pénétrât, *ſans être accompagnée d'aucun d'eux*, dans ces gouffres qu'habitent le ſilence, la terreur & le déſeſpoir; qu'elle interrogeât elle-même ces victimes d'un deſpotiſme qu'elle abhorre, & dont ſon pouvoir eſt cependant l'inſtrument.....

Quelle tendre & prompte réparation feroient à l'inſtant ſes larmes à l'humanité ſi long-tems outragée; avec quelle précipitation ſa voix & ſon cœur prononceroient anathême contre ces murailles, témoins & complices de tant d'iniquités! Comme elle croiroit ſon règne ſouillé, tant qu'il exiſteroit une pierre de ce monument honteux & terrible, triſte pendant des décorations multipliées dont elle embellit ſa capitale!

---

mes *Mémoires* où j'ai dépeint ſon *ancienne* forme, & il s'écrie: *c'eſt celle de M. Linguet, voiez ce qu'il en a dit.*

L'étranger qui ne combine point les dattes, ſort indigné contre l'impoſteur, bien convaincu que tout le reſte du livre n'eſt pas plus vrai, & en plaignant le pauvre gouverneur de la *Baſtille.*

C'eſt par un témoin oculaire que j'ai été inſtruit de cette ruſe infernale: & l'on m'aſſure qu'elle en a impoſé même à M. le Baron de *Breteuil*, Miniſtre du département, qui peut-être, & probablement n'en eſt pas encore déſabuſé. Je n'ai point le droit d'intervenir au procès du voyageur fameux qui ſemble n'avoir point eu d'ancêtres, & qui redemande aux Sr. de *Launay* & conſors, des diamans, de l'argent: mais cette petite anecdote, où je ſuis partie, peut donner une idée de leur *ſavoir faire.*

Les *Français* ſeroient-ils condamnés à croire que ce rêve ne ſera jamais qu'un rêve? Juſqu'ici leurs Souverains, empriſonnés eux-mêmes dans leur grandeur, recevoient en vain de la nature un cœur ſenſible, un eſprit juſte, une ame diſpoſée à la vertu: relégués par leurs Miniſtres trop loin du reſte des hommes, ils n'en pouvoient ni entendre les cris, ni connoître les douleurs: ils ignoroient qu'il n'y a que les bons Rois qui dédaignent d'être des Dieux.

VOTRE MAJESTÉ a commencé à faire voir qu'elle connoiſſoit mieux la vraie dignité d'une couronne: déja elle n'a pas rougi de retourner ſur ſes pas aux repréſentations d'une compagnie illuſtre, admiſe aux pieds du trône, pour y porter la lumière, non, comme autrefois, pour y être écraſée par la foudre.

Déja dans la viſite de ce port, fondé ſur le ſein même de la mer indignée & ſubjuguée, de ce grand monument de l'art, objet dès-à-préſent de la jalouſie des rivages oppoſés, ſi bien traités de la nature & ſi orgueilleux juſqu'aujourd'hui de cette préférence, VOTRE MAJESTÉ a déployé des vertus que le *Français* a toujours ſuppoſées dans le cœur de ſes maîtres, mais qu'il avoit eu bien rarement l'occaſion d'y voir.

On parle d'un autre voyage plus long, qui multipliera le nombre des témoins & des admirateurs de ces vertus: n'en fera-t-elle point un qui lui offriroit aux portes de ſa capitale l'occaſion de les exercer avec tant d'éclat? La conſ-

truction du port de *Cherbourg* ſera un des plus beaux monumens de l'induſtrie humaine, une des plus puiſſantes reſſources de la *France* contre le deſpotiſme de ſes voiſins. La deſtruction de la *Baſtille* ſeroit une des plus belles victoires de l'humanité, ſur un autre deſpotiſme, non moins redoutable peut-être pour cette nation ſi brave & ſi docile; un des plus illuſtres triomphes de l'autorité royale, ſur celle de ſes Miniſtres; autorités bien différentes l'une de l'autre, ainſi que les intérêts de ceux qui les exercent, quoiqu'en apparence, & par une politique très-réfléchie, ceux qui ſavent ſi bien les ſéparer dans la pratique, affectent toujours de les confondre dans la théorie.

Que VOTRE MAJESTÉ daigne pardonner une digreſſion que le motif excuſe, que le paſſé juſtifie. Je me rapproche avec moins de frayeur des lieux où j'ai tant ſouffert, en penſant que peut-être un jour on la bénira de ce que perſonne n'y ſouffre plus.

A l'égard de ces ſouffrances, SIRE, en ce qui me concerne, on en a indignement impoſé, comme ſur tout le reſte, à VOTRE MAJESTÉ. Après lui avoir perſuadé ſans doute que j'étois coupable, & probablement auſſi que toutes les formes qui pouvoient me convaincre, avoient été remplies: on lui a fait croire de même que les rigueurs exercées envers moi, d'après l'ordre ſouſcrit par elle, n'avoient point dérogé aux égards dus partout, & aſſurés en *France* même aux criminels, qui par conſéquent en *France*, comme ailleurs, devroient avoir lieu, ſur-tout envers les infor-

tunés, dont le seul crime est d'être tombé dans la disgrace momentanée de leur Souverain; on lui a persuadé que ces rigueurs, réduites dans le tems à la privation de la liberté, n'avoient ni préjudicié à ma *fortune*, ni détruit ma *santé*, ni compromis mon *honneur*.

Avant que de chercher à qui elles doivent être imputées; à qui je dois attribuer le raffinement inconcevable qui les a calculées, mesurées, dirigées, qu'il me soit permis de les peindre sous les ieux de VOTRE MAJESTÉ, d'*après les faits;* nous verrons ensuite si ces mains qui m'avoient si souvent, si opiniâtrément frappé, sous prétexte que je *criois trop fort*, dans l'intervalle dont je viens de tracer le douloureux historique, ne sont pas les mêmes qui m'ont si impitoyablement tenaillé, dans un lieu d'où elles étoient bien sures que mes cris ne s'entendroient pas.

D'abord, SIRE, le secret impénétrable dans lequel j'ai été perdu pendant les vingt mois de ma détention, est notoire, puisque mon existence même a été un problême, jusqu'au moment où mon apparition hors des funestes murs a prouvé que je n'étois pas tout à fait mort: ce secret étant *actif* & *passif* tout à la fois, interceptant également & les nouvelles que j'aurois pu recevoir, & celles que j'aurois pu donner, étoit certainement une cruauté par lui-même, & dans tous les cas; mais employé contre un innocent à qui l'on ne reprochoit rien, à qui l'on ne communiquoit rien, à qui l'on ne laissoit entrevoir d'autre terme de ses misères que celui du pouvoir qui les cau-

ſoit, ni d'autre meſure de ſes tourmens que celle de la vengeance qui en jouiſſoit, il eſt difficile de trouver une épithète pour le qualifier.

Que dire donc des barbaries intérieures qui s'y joignoient? N'ayant d'autres témoins que les exécuteurs mêmes qui les multiplient, & qui ne doivent pas être moins hardis à les nier qu'à les commettre, il ſemble que les preuves en ſoient difficiles à acquérir : cependant, SIRE, au moins quant à celles qui me concernent, il en exiſte des milliers dans les lettres journalières que j'ai écrites pendant cette douloureuſe période, & qui peut-être ont contribué à la prolonger; s'il étoit poſſible que VOTRE MAJESTÉ s'en fît rendre compte!

En voici deux, priſes au haſard, qui ſeules peuvent ſervir de preuve à toutes les horreurs dont elles ne parlent pas, parce qu'elles en conſtatent une qui les paſſe toutes : les circonſtances dans leſquelles elle a eu lieu, en augmentent encore l'atrocité.

Au mois d'Octobre 1781, la Providence a exaucé vos vœux & ceux de la nation, par la naiſſance d'un *Dauphin* : j'en fus inſtruit par le *canon* & par les *réjouiſſances* publiques : l'épaiſſeur des murs de la *Baſtille*, la petiteſſe des lucarnes qui les découpent de loin en loin, ne purent en dérober entièrement le fracas à ſes habitans. Quoique l'expreſſion de ce vœu, conſigné dans les *Annales* deux ans auparavant, eût été réprouvée & punie, comme VOTRE MAJESTÉ

l'a vu, je n'en crus pas la circonſtance moins favorable pour obtenir la fin d'une punition qui n'étoit guères mieux motivée que la ſuppreſſion de mes dédicaces. Je rédigeai pour VOTRE MAJESTÉ le plus court placet peut-être qu'elle ait jamais reçu, ſi elle l'a reçu, & peut-être auſſi le plus preſſant : je l'adreſſai à M. de *Maurepas*, avec une lettre preſqu'auſſi courte, qui ne devoit pas en diminuer l'impreſſion; & même avec quelques vers dont le but & ma ſituation compenſoient la médiocrité.

M. de *Maurepas* en fut touché; & il le fut ou le parut au point que le *Lieutenant de police*, qui ne ſe remue pas aiſément pour de bonnes nouvelles, vint exprès à la *Baſtille* m'annoncer que mes fers alloient tomber, que les portes alloient s'ouvrir. Mais M. de *Maurepas* étoit déja malade : préciſément huit jours après cette déclaration vivifiante il eſt mort, & avec lui la promeſſe de ma liberté : de ce moment à ſept mois par-delà je n'ai plus entendu parler ni d'elle, ni du Lieutenant de police, qui devoit en être le porteur.

Réduit alors par la biſarrerie invariable de ma déſtinée à pleurer la perte d'un homme qui avoit concouru preſque à tous mes maux, forcé de regarder ſa mort comme une nouvelle infortune, après que ſa vie m'en avoit produit tant d'anciennes, j'avoue que je perdis abſolument courage; ce qui reſtoit de vigueur à mon ame avoit juſques-là ſuppléé à celle du corps, épuiſée dès long-tems : une fatalité auſſi marquée m'accabla : mon dépériſſement devint bien plus

rapide, ou plutôt bien plus complet. N'écoutant plus que le déſeſpoir, attendant à chaque minute la mort, & la ſouhaitant, j'ai déſiré de faire un *teſtament*; pour qu'il fût autentique, j'ai déſiré qu'il fût paſſé devant *Notaires*.

Je n'ai pas dû préſumer que ce déſir contint rien de contraire au régime de mon habitation, puiſqu'à mon entrée on m'avoit non-ſeulement *permis*, mais *forcé* d'employer le miniſtère d'un de ces officiers publics pour donner une *procuration* : c'eſt une autre manœuvre non moins étonnante que tout ce qui précède, & dont je dirai un mot dans la ſuite. Au nombre des officiers titulaires de la *Baſtille* eſt un *Notaire* : j'ai donc dû croire, j'ai cru qu'il me ſeroit auſſi facile de lui dicter mes volontés dernières ſur ce qui pouvoit me reſter de biens au monde, qu'il l'avoit été de légitimer par ſon intervention le choix d'un régiſſeur de ces biens.

Je me trompois, SIRE : la vue du Notaire m'a été impitoyablement refuſée ; & qui plus eſt, celle du régiſſeur qui pouvoit ſeul m'inſtruire de l'état de ma fortune, de celui qu'on m'avoit contraint d'en conſtituer le dépoſitaire, & qu'on avoit autoriſé depuis ce moment à ne m'en rendre aucun compte.

Tout cela eſt prouvé par deux lettres que je joins ici. Elles étoient adreſſées, l'une, au premier commis du département meurtrier ſous lequel j'expirois ; l'autre à l'un des officiers intérieurs de VOTRE MAJESTÉ, dont le ſervice

perſonnel paſſoit pour lui être le plus agréable. Que VOTRE MAJESTÉ daigne les lire, & qu'elle prononce enſuite d'après ſon cœur.

Lettre à M. Robinet, *premier commis du département de* Paris, *chargé du détail de la* Baſtille.

De la Baſtille, ce 22 Décembre, 1781.

MONSIEUR,

» Je n'ai point l'honneur d'être perſonnellement connu de vous : mais, par votre place, mon nom l'eſt néceſſairement, ainſi que mes malheurs, & leur cauſe. Vous avez la réputation d'être un homme ſenſible, bienfeſant autant qu'éclairé; vous ne trouverez donc pas mauvais que je vous demande vos bons offices auprès du miniſtre de qui ces qualités vous ont valu la confiance (*M. Amelot*); il a celle du Roi. C'eſt dans ſon département que ſe trouvent les infortunes du genre de la mienne. Perſonne ne peut plus efficacement contribuer à les terminer.

» Vous le ſavez, Monſieur, *je ne ſuis pas criminel d'état;* je ne puis pas l'être. Si l'uſage permettoit en *France* de diſtinguer, quant au ſéjour, les hommes indiſcrets qui ont encouru par des fautes particulières la diſgrace du Souverain, des coupables qui ont provoqué ſa juſtice par des attentats ou des complots contre l'intérêt public, certainement je ne ſerois pas ici : je pourrois être avec les imprudens, mais non pas avec les factieux.

» Cependant il y a QUINZE MOIS que j'y ſuis,

& que j'y ſuis traité AVEC UNE RIGUEUR; RESSERRÉ AVEC UNE IMPÉNÉTRABILITÉ qu'éprouveroit à peine le conſpirateur le plus dangereux.

» Je ne prétens pas excuſer l'étourderie qui a été la cauſe unique de ma détention : mais elle étoit ſecrète, provoquée par des motifs qui l'auroient pu faire paroître moins grave, s'ils avoient été connus ; elle *n'intéreſſoit, ni le Roi, ni l'Etat.* De quelque œil qu'on la regarde ce n'eſt pas un crime digne *de mort*, *de confiſcation de biens*, &c. Quand ce ſeroit un forfait de cette nature, & digne de ces châtimens accumulés, les miniſtres d'un Roi juſte voudroient-ils faire un uſage direct, & immédiat de l'autorité pour les infliger ? non ſans doute.

» Si cependant, Monſieur, vous voulez bien y réfléchir, vous verrez que c'eſt là l'effet très-réel de ma captivité. Elle a d'un côté détruit ma fortune; & elle l'a détruite plus complètement que ne l'auroit pu faire une confiſcation, parce que celle-ci peut être adoucie, révoquée par la bonté du Prince, ou combattue par les droits des familles : mais ce qui eſt ou pris, ou égaré, ou conſommé, ne ſe récouvre pas. Or mes effets de toute eſpèce, mon *mobilier*, ma *bibliothèque*, principal objet de mes épargnes; mes *papiers*, fruit du travail de toute ma vie, mon *argent comptant*, réſultat d'une longue & laborieuſe économie, ont été pillés, diſperſés, brûlés, abſorbés à *Bruxelles*, par les frais de la juſtice du lieu. Pour veiller, dit-on, ſur ma maiſon déja ſpoliée ; pour préſerver en apparence

des coups de main, mon mobilier déja preſque tout évanoui, on y a mis une garde de cinq hommes à quarante livres tournois par jour : &, autant que j'ai pû le comprendre, (car, je n'ai ſur tous ces faits que la certitude du mal, & non pas ſa meſure (*), elle y eſt reſtée au moins quarante jours : par-là jugez du reſte.

» La garde de mon corps ici ne m'a pas coûté ſi cher, il eſt vrai ; mais il eſt encore plus délabré que mon mobilier. Je n'ai pas ceſſé d'y être malade : & vous n'en ſerez pas ſurpris, ſi vous ſongez, qu'étant né avec une conſtitution très-foible, elle a été uſée encore par des travaux, & ſur-tout des chagrins, des malheurs, non interrompus, & couronnés par le plus cruel de tous. Le principe de cette maladie n'avoit encore pris aucun caractère ; il s'eſt développé depuis quelque tems, ou plutôt montré ſous une forme préciſe : c'eſt une goutte errante que l'on ne peut pas fixer ; & qui attaquant pourtant par préférence la poitrine, *m'occaſionnant fréquemment des vomiſſemens de ſang*, me

(*) Je n'étois que très-imparfaitement inſtruit ſur tous ces détails. Il y en avoit même qui n'étoient pas abſolument exacts. La diſſipation étoit énorme, & les torts irréparables ; mais les particularités ne m'en étoient pas connues. Mon erreur à cet égard étoit le fruit d'une autre manœuvre que j'ai détaillée ailleurs, & dont je dirai bientôt un mot : mais cette erreur même étoit un ſupplice ajouté à ma captivité ; & puiſqu'elle duroit encore au bout de quinze mois, c'eſt une preuve évidente que juſques-là on m'avoit impitoyablement refuſé toute eſpèce de lumière, même ſur mes *affaires domeſtiques* ; & mon ignorance a duré juſqu'à la fin ! juſqu'au 19 Mai 1782, jour de ma rentrée à la vie, j'ai douté s'il me reſtoit un ſol dans le monde, dont je puſſe diſpoſer !

menace à chaque inſtant d'une ſuffocation mortelle (*).

» Dans cet état j'ai déſiré de faire un teſtament. Un préalable néceſſaire étoit de connoître ce qui peut me reſter. Je ne puis l'apprendre que de celui qui a recueilli, & continué à régir mes malheureux débris (**). J'ai demandé la permiſſion de voir, *au moins lui*, *& des Notaires*; elle m'a été refuſée : je ſuis par conſéquent dans l'impuiſſance de faire un teſtament même *olographe* puiſque J'IGNORE CE QUE J'AI. Ainſi, Monſieur, au mot, & aux formalités près, ma détention entraîne pour moi ce que pourroit m'attirer le crime le plus ſévèrement proſcrit par les loix, *la perte des biens & de la vie*, & même beaucoup plus.

» Car enfin, *ſi j'étois accuſé d'un crime digne de mort*, juſqu'à la condamnation je jouirois de la propriété de mon bien, & de la faculté d'en diſpoſer : *j'aurois des juges*, *je verrois des conſeils*, *des amis*. Le dépot de mes dernières diſpoſitions n'éprouveroit aucun obſtacle pendant ma vie, ni leur exécution après ma mort, ſi

(*) Je pouvois me tromper ſur le nom que je donnois à ma maladie : mais je ne me trompois pas ſur ſes effets. Qui croiroit qu'elle a été traitée comme une chimere? Le Gouverneur de la *Baſtille*, (M. *de Launay*) à mes plaintes, à mes ſollicitations pour obtenir les viſites du Médecin, & celle du *Notaire*, dont il va être queſtion, a toujours répondu que ces *ſimagrées*-là ne me feroient pas ſortir *une minute plutôt*; & la ſuite a prouvé qu'il avoit raiſon.

[**] Le ſieur *Lequeſne*, que j'ai enfin la permiſſion d'attaquer en *reddition de comptes*, celui en faveur de qui on m'avoit arraché, une procuration, & qui en avoit fait l'uſage que l'on va bientôt voir.

elle prévenoit l'arrêt. Comment ſe fait-il qu'un travers d'eſprit momentané me dévoue à une rigueur qu'un crime conſommé ne m'attiroit pas avant un jugement ; & que parce qu'il n'y a pas lieu à me faire ſubir une inſtruction juridique, j'eſſuie par le fait une dégradation de tous les droits de citoyen, à laquelle je ne ſerois pas expoſé, ſi je l'avois méritée ?

„ Il m'en coûte de m'appeſantir ſur cette idée lugubre & humiliante ; mais vous voyez, Monſieur, s'il m'eſt poſſible de m'en éloigner. Il ne manquoit à la bizarrerie de mon incroyable deſtinée que ce trait, de me voir réduit avec une ame & des mains pures, à envier, à réclamer inutilement les prérogatives que les forfaits même n'enlèvent pas aux plus grands coupables.

„ Peut-être ai-je mal développé ces conſidérations dans les nombreuſes lettres où je ne ceſſe de les rebattre depuis quinze mois. Peut-être les hommes qui ſe croient intéreſſés à en empêcher l'effet, ont-ils travaillé à prévenir celui qu'elles devoient produire ſur l'eſprit du miniſtre : préſentées par vous elles ſeront mieux accueillies : je n'aurai plus à craindre que des impreſſions étrangères puiſſent les balancer : & c'eſt le ſervice que je vous ſupplie de me rendre....

Lettre à M. Thierry de Ville d'Avray, *premier valet-de-chambre du Roi.*

De la Baſtille, 28 Décembre 1781.

MONSIEUR,

„ Quoique je n'aie eu l'honneur de vous voir qu'une fois je ſais que mon nom, ni mes mal-

heurs, & ſur-tout le dernier ne vous ſont pas inconnus : s'il s'agiſſoit *d'un crime d'Etat, je n'aurois pas imaginé de vous prier de vous intéreſſer pour moi*, & ce qui vous paroîtra peut-être ſingulier, je n'en aurois pas beſoin ; car alors *j'aurois des juges.* Sous un Roi qui aime & veut la juſtice, je ſerois ſûr que la ſentence douce ou rigoureuſe y ſeroit conforme : mais ce n'eſt pas-là ma ſituation.

» *Sur ce qui concerne le Roi & l'Etat, mon cœur eſt bien pur, & ma conduite bien nette.* Il n'y a pas un de mes écrits qui ne porte l'empreinte du reſpect le plus profond ; de l'attachement le plus vif pour la perſonne de l'un, pour les intérêts de l'autre.

» Forcé par des infortunes qui me paroiſſoient graves alors, & qui aujourd'hui me ſemblent bien légères, de chercher un aſyle momentané hors de la *France* où la jalouſie, & la prévention aidées par les conjonctures ne m'en laiſſoient point, j'ai publié hautement *que je ne ceſſois pas d'être l'enfant de la France, d'être le ſujet de ſon Roi.* Je les ai célébrés tous deux, au milieu d'une nation étrangère & rivale ; je les ai vangés même autant que le pouvoit un particulier qui n'avoit d'autres armes que ſon cœur & ſa plume (*).

» Ma conduite à juſtifié mes paroles : à la première apparence de la rupture j'ai quitté ſans

[*] Par exemple dans le Tom. III. des *Annales*, page 143.

balancer un pays qui alloit devenir ennemi du mien : le dérangement qui réſultoit dans mes affaires de cette mutation ſubite ; les plus grans avantages que l'on m'a offerts pour prolonger mon ſéjour en *Angleterre* ; n'ont pu m'y retenir. J'ai tout ſacrifié pour voler où mon cœur me diſoit que m'appelloit mon devoir. Je n'ai pris d'autres précautions contre le reſſentiment préſumé des Miniſtres que ma retraite & mes plaintes avoient pu offenſer, que la parole de M. le Comte de *Vergennes*, qui renfermoit celle de M. de *Maurepas* : ſur cette ſauve-garde je ſuis revenu, perſuadé que le paſſé étoit, *ou pardonné par la généroſité du Miniſtère, ou effacé par celle de mes ſacrifices.*

» Depuis ce moment j'ai fait pluſieurs voyages en *France*, toujours attentif à me tenir ſous l'œil du magiſtrat chargé de la police qui recevoit ma première viſite à chaque voyage ; la première du premier voyage a été à M. le Comte de *Vergennes* lui-même, dont je ne me ſuis point laſſé depuis de célébrer *la franchiſe & l'honnêteté.* J'ai demeuré de même à *Bruxelles* toujours ſous l'œil du miniſtre du Roi, qui n'a certainement pas pu rendre un compte douteux de ma façon de penſer. Je n'ai pas écrit un mot pour le Public, qui n'ait reçu l'approbation du Miniſtère, de M. le Comte de *Maurepas* lui-même, puiſque chaque Numéro des *Annales* ne ſe publioit que de ſon aveu.

» S'il y a eu des corps où des particuliers qui aient cru pouvoir ſe plaindre de cet ouvrage,

1°. J'avois bien plus à me plaindre d'eux puiſqu'ils m'avoient fait juſqu'à ma ſortie de *France* la guerre la plus acharnée, & la plus injuſte. 2°. Je n'en ai jamais dit que des vérités, & des vérités utiles au Gouvernement lui-même. 3°. La ſanction donnée à mon ouvrage ſur ces articles, & la permiſſion réfléchie de les publier ſuffiroient pour me mettre à l'abri de tout reproche. Deux Numéros qui ne les ont pas reçues n'ont pas été publiés par mes Agens : ils n'auroient point paru en *France* ſi l'on n'y avoit pas ſouffert d'autres diſtributeurs de mon ouvrage que les miens. Ma conduite entière *n'eſt donc à l'égard du Roi & du Gouvernement qu'une ſuite de preuves de ſoumiſſion, de reſpect, & d'un bien véritable dévouement :* je ne ſuis donc pas *criminel d'état* (*).

„ Une imprudence repréhenſible ſans doute, mais momentanée, mais ſecrette, mais ſuſceptible d'excuſes par mille circonſtances qu'il ſeroit trop long de développer ici, m'a expoſé à la colère du Roi. Je me ſuis ſoumis ſans murmure à ſa volonté ; me flattant toujours que ſa clémence l'emporteroit à la fin ſur ſa rigueur ; & c'eſt pour déſarmer l'une, pour ſolliciter l'autre, que j'ai recours, Monſieur, à votre intervention.

„ Il y a quinze mois que je gémis dans une agonie perpétuelle, pire mille fois que la mort

[*] Il faut toujours ſe rappeller que c'eſt le 28 Décembre 1781, après quinze mois de captivité que je parlois ainſi ! preuve bien évidente qu'il n'y avoit pas eu même l'ombre d'une accuſation ; ou que s'il y en avoit eu de ſecrettes c'étoient des calomnies, puiſqu'elles ne m'avoient pas été communiquées.

dont cet état violent m'approche à chaque instant : depuis quinze mois je n'ai pu voir personne, personne sans exception, ni donner ordre à mes affaires que ma détention a ruinées, & que mon absence achève d'anéantir. Dans ces derniers tems, attaqué d'une goute vague qu'on ne peut pas fixer, & qui me menace à chaque instant d'une suffocation mortelle, j'ai demandé à voir au moins la personne qui s'est chargée de recueillir, & de régir mes débris, afin de tâcher d'en connoître le montant & l'état : j'ai demandé en même tems un Notaire pour rédiger mes dernières dispositions : l'accès jusqu'à moi a été refusé également & à l'Officier public qui doit les recevoir, & à l'Agent qui pourroit seul les exécuter. Ainsi, *traité comme mort depuis quinze mois ; privé de tous les droits des vivans sans exception, je ne puis espérer de jouir, quand j'aurai en effet cessé de vivre, des facultés qu'en aucun pays on ne refuse aux morts* (*).

„ Voilà, Monsieur, ce que je vous supplie de mettre sous les ieux du Roi. L'intention de Sa Majesté a pu être de me punir sans doute ; mais non pas de confisquer mon bien, ou ce qui équivaut pour moi à une confiscation, de donner lieu à des étrangers de le dissiper sans profit pour personne ; son intention n'a pas été d'en priver ma famille ou mes amis, & de m'ôter le pouvoir d'en régler le partage : elle n'a pas été, j'en suis bien sûr, de m'infliger, sans forme de procès, & malgré mon innocence, la plus grande peine à laquelle auroit pu m'exposer, après un

[*] Que les cœurs sensibles, & même les indifférens, pèsent, aprécient ces mots.

jugement, le plus grand crime & le mieux prouvé, la *peine de mort.* Ma captivité a cependant déja produit une partie de ces effets; & le dernier ne peut pas tarder, ſi elle ſe prolonge.

» Je ne doute pas que mes ennemis, pour allarmer la bonté naturelle du Roi & tromper ſa juſtice, ne s'efforcent de lui perſuader *que j'abuſerois de ma liberté, ſi je la recouvrois; que je ſuis un caractère indomptable*, &c. C'eſt ainſi qu'ils m'ont toujours dépeint & toujours perdu: c'eſt en me *ſuppoſant* DES TORTS A VENIR, *qu'ils ont toujours empêché qu'on ne réparât les torts paſſés dont j'étois la victime: & qu'ils m'ont pouſſé quelquefois à des démarches qui ont ſemblé les juſtifier.*

» A cela ma réponſe eſt ſimple: 1°. aux ieux d'un Roi équitable comme le nôtre, la crainte d'une indiſcrétion future ne ſuffiroit pas pour motiver un uſage direct de ſon autorité qui produit des effets auſſi terribles: pour livrer un de ſes ſujets, d'ailleurs irréprochable, à la mort la plus affreuſe.

» 2°. Ma conduite depuis quatre ans, & même depuis que j'exiſte, ne peut-elle pas me tenir lieu de caution? *Hors l'imprudence qui a ſi bien ſervi mes ennemis, que peut-on me reprocher* (*)? Cet égarement momentané n'eſt-il pas expié? peut-on en craindre le retour à l'âge, dans l'état de langueur où je ſuis, & ſur-tout d'après mon déſir invariable de me fixer en *France*? Le voyage qui m'a été ſi funeſte n'avoit point d'autre objet,

(*) Obſervez toujours dans quel lieu, & après combien de tems je parlois ainſi!

que d'arranger mes affaires de manière à ne la plus quitter.

» 3°. Je donnerai, Monſieur, à Sa Majeſté une caution qu'elle ne pourra pas refuſer : c'eſt M. le *Dauphin* : j'oſe mettre *ce médiateur entre elle & moi*, & implorer ſes bontés par ce nom chéri. Ces époques ont toujours été en *France* le ſignal de la rémiſſion même des crimes : il ne s'agit ici que du pardon d'une faute d'un moment, déja expiée par de longues tortures, & à la réparation de laquelle j'employerai le reſte de ma vie ».

Tels étoient, SIRE, dans le tems mon langage, mon eſpoir, mon état ; & non-ſeulement cette lettre, & la précédente, & cent autres du même ton, qui les ont ſuivies, après cinq cens qui les avoient précédées, n'ont point produit de réponſe ; mais pendant les cinq mois qui ſe ſont écoulés depuis celles-ci, je n'ai pas obtenu davantage la *viſite du Notaire*, ni les *comptes de mon agent*, ni le *moindre renſeignement ſur ma fortune* : il a paru plus facile de m'ouvrir à moi-même les portes de ma priſon, quand on a vu que je n'y voulois pas mourir, que d'y laiſſer tranſpirer le moindre indice capable, ou de me tranquilliſer ſur l'avenir, ou de me rendre le préſent moins amer.

Quels étoient les auteurs de cette inhumanité, incroyable même après toutes celles dont j'ai donné le détail & les preuves ? L'imputer à VOTRE MAJESTÉ ce ſeroit un blaſphême, auquel

l'excès même du déſeſpoir n'a jamais pu me porter. Elle étoit trompée; c'eſt le ſort des meilleurs Rois : elle croyoit n'être envers moi que juſte & ſévère : ſon cœur, empreſſé à épargner même à des hommes préſumés coupables des *ſouffrances inconnues*, des *peines obſcures*, auroit eu horreur d'ajouter à cet *incognito* douloureux, à ce miſtère tortureur où j'étois plongé malgré mon innocence, des acceſſoires accumulés uniquement pour ſurcharger mon infortune.

M. le Comte de *Maurepas* n'étoit pas non plus de lui-même capable de cette barbarie : il ne pouvoit qu'y conniver; ou plutôt, ſuivant l'uſage des ames foibles, la laiſſer commettre, en tâchant de ſe perſuader qu'elle avoit lieu à ſon inſu.

Des autres Miniſtres qui auroient eu le pouvoir d'y concourir, il n'y en avoit aucun qui pût en avoir la tentation, ni même l'idée. M. de *Monbarey* ne me connoiſſoit pas; M. *Amelot* encore moins; M. de *Sartine* m'avoit des obligations perſonnelles (*); & quant à M. le Comte de *Vergennes*, non-ſeulement je dois croire qu'il n'a eu aucune part, ni à ma captivité, ni à ſes détails; mais je penſe qu'il a dû être vivement affligé d'y avoir indirectement contribué, par la confiance que m'avoit inſpirée ſa probité. Ou il n'a pas été inſtruit de l'ordre ſigné *Amelot*, décerné le 16 Avril contre un abſent, exécuté le

(*) Dans mon court paſſage, je n'ai pas laiſſé de rendre bien des ſervices : il y a plus d'un homme en place aujourd'hui qui pourroient ſe le rappeller, ſi la mémoire, en ce genre, étoit une vertu de Cour.

27 Septembre 1780, contre cet abſent, revenu ſous la ſauve-garde de la parole formelle d'une SURETÉ ENTIÈRE, ſignée *de Vergennes*; ou, s'il ne l'a pas ignoré, il a fallu, pour ſurmonter ſon oppoſition, ſes efforts en ma faveur, une influence bien irréſiſtible.

Et cette influence quelle pouvoit-elle être, SIRE, dans ce tems-là, ſinon celle qui, ſous le nom de M. le Comte de *Maurepas*, diſpoſoit de toutes les facultés miniſtérielles de ce vieillard; celle qui lui laiſſant la prérogative, dont il étoit avec raiſon le plus jaloux, l'accès auprès de VOTRE MAJESTÉ, en profitoit pour faire tranſpirer juſqu'à VOTRE MAJESTÉ elle-même des impreſſions dont elle ignoroit la véritable ſource; enfin celle de M. le Duc d'*Aiguillon*, ſecondé par M. le *Garde-des-Sceaux*? Avec cette clef, tout ce que j'ai éprouvé, ſans en être moins horrible à imaginer, devient moins difficile à concevoir.

Eh! quel autre homme en place auroit eu, ou la barbarie, ou le pouvoir de preſcrire aux lâches ſubalternes de la *Baſtille* tous les excès qu'ils ſe ſont permis, ſur-tout à l'époque que je viens de citer; quel autre auroit eu l'idée de défendre à un *Officier public* de recevoir mes dernières diſpoſitions, ſinon ceux qui, après avoir exigé des tribunaux une rigueur inique contre moi, leur avoient défendu d'accueillir, d'écouter même aucune de mes réclamations? Quel autre auroit trouvé du plaiſir à étouffer juſqu'aux dernières proteſtations de mon innocence, à ſtigmatiſer par ces nouvelles bleſſures mon ame prête

à leur échapper, à m'envier jusqu'à la consolation de prouver à mes amis que mes derniers momens avoient été pour eux, que le dernier battement de ce cœur, si mal récompensé de son zéle, si long-tems dechiré par la douleur, avoit été pour la tendresse; quel autre auroit si artistement combiné tous les moyens de me rendre affreuse une mort que le désespoir me rendoit douce, sinon ceux dont les prévarications avoient eu sur ma vie un si funeste ascendant? Enfin qui auroit eu intérêt à me ravir la faculté non-seulement de disposer des tristes débris de ma fortune, mais même d'en connoître l'état, la valeur, sinon ceux qui n'avoient rien épargné pour en opérer la dispersion, & qui comptoient en faire le salaire du vil exécuteur de leurs ordres, entre les mains de qui ils avoient obtenu que tout ce qui en restoit fût entreposé?

Et ce n'est pas, SIRE, simplement à des probabilités de cette espèce, quoique bien équivalentes à des preuves assurément, que je suis réduit, pour démontrer la part directe qu'ont eue M. le Duc d'*Aiguillon* & son associé à ma détention & à ses suites: cela seroit suffisamment établi par l'impossibilité qu'elle soit venue d'ailleurs; mais j'en ai des indices encore plus sensibles, plus palpables.

Tandis que je gémissois dans une interdiction absolue de toute espèce de correspondance interne ou externe; dans une ignorance absolue de ce que devenoient ma fortune, mes papiers, tout ce qui pouvoit intéresser mon cœur; tandis que

j'étois livré au ſupplice intolérable de me voir puni comme un criminel convaincu & condamné, ſans accuſation, ſans interrogatoire, ſans inſtruction d'aucune eſpèce; tandis que je m'épuiſois à demander ſans ceſſe une procédure ou la mort, ſans obtenir, ni l'une ni l'autre; cette procédure qu'on me refuſoit, parce que la néceſſité de briſer mes fers, ou d'avouer nettement qu'ils n'avoient pas même de prétexte, en auroit été le fruit; cette procédure, on en prodiguoit les formalités *à mes dépens*, par l'impulſion de M. le Duc d'*Aiguillon*, pour s'emparer, pour diſperſer, pour annéantir tout ce qui m'appartenoit.

VOTRE MAJESTÉ a vu par les deux lettres, que j'ai ci-devant pris la liberté de remettre ſous ſes ieux, quelles dévaſtations avoient été commiſes ſur mes effets à *Bruxelles*, au moment de ma captivité: mais elle n'y a pas vu ce que j'ignorois moi-même alors, que tout cela ſe feſoit en ſon nom, au nom de la *Cour de France*. Le *Chargé-d'affaires de* FRANCE (*) y requéroit de la part de la *Cour de France*; il y feſoit faire de la part de la *Cour de France*, mais A MES FRAIS, ce qui eſt remarquable, la ſaiſie de mes *papiers*, de mes *effets*, de mon *argent*; il en demandoit de la part de la COUR DE FRANCE *la tradition & le tranſport en* FRANCE.

J'en appelle au cœur, à la mémoire de VOTRE MAJESTE': a-t-elle donné de pareils ordres? j'en appelle à la droiture du miniſtre

(*) Nommé *La Grève*. J'ai déja obſervé dans les *Mémoires ſur la Baſtille* que M. le Comte d'*Adhemar*, alors Miniſtre du Roi à *Bruxelles*, étoit abſent; ſur le perſonnel de ce ſubſtitut voyez *les Mémoires*, page 116.

chargé de ce département ? eſt-ce par lui qu'ils ont été tranſmis ? Non j'ai ſu depuis, qu'affecté vivement de voir ſa parole violée, de ſe trouver dans l'impuiſſance de me ſecourir, il avoit au moins évité de concourir à m'accabler. Le *Chargé-d'affaires* qui ſe diſoit en ce moment *preſſé par la cour*, ne l'étoit donc que par l'impulſion d'un courtiſan.

Tout au plus, en lui feſant paſſer ces injonctions violentes, on lui perſuadoit qu'elles venoient de M. le Comte de *Maurepas* : peut-être même leur donnoit-on une forme qui put rendre la mépriſe naturelle : mais ce maſque ſous lequel ſe cachoit M. le Duc d'*Aiguillon*, peut-il le rendre méconnoiſſable ?

Et s'il faut une preuve qu'il ne ſe cachoit même pas, que le *Chargé-d'affaires* n'étoit pas innocent de la ſupercherie dont il ſe rendoit l'organe ; qu'en agiſſant au nom *de la cour*, il ſavoit très-bien qu'il ne ſervoit qu'un particulier, pour nuire à un autre, en voici une, SIRE, & une ſans réplique : c'eſt qu'il s'eſt fait payer *à mes dépens*, des mouvemens qu'il ſe donnoit pour achever de me ruiner : la ſomme qu'il exige m'a été paſſée en compte, quand enfin j'ai pu demander des comptes ; la ſolde du *Chargé-d'affaires*, y eſt portée avec l'étonnante apoſtille, *paié PAR ORDRE* (*).

Ces comptes exiſtent, SIRE ; ils ſeront repré-

(*) Ainſi que celle du cocher, & du laquais qui m'ont conduit à la *Baſtille*. *Lequeſne*, en me comptant leur *pour-boire*, n'a pas oublié de mettre à côté le *par ordre*. Et il ne faut pas oublier non plus que ce cocher, ce laquais, c'eſt lui-même qui me les avoit fournis le matin, m'ayant la veille fait congédier les miens ſur différens prétextes.

ſentés en *juſtice réglée*, dans mon affaire avec le ſieur *Lequeſne*, payeur docile de ces étranges dépenſes : ils démontrent que le *Chargé d'affaires* ſavoit très-bien qu'il n'agiſſoit ni *par ordre de ſa cour*, ni *pour ſa cour* : que le ſalaire qu'on lui adjugeoit étoit la ſolde d'une complaiſance criminelle, & non d'une négociation diplomatique. C'eſt encore une ſingularité à ajouter à mon hiſtoire : je ſuis le ſeul homme accablé par l'abus du pouvoir, aux infortunes de qui l'on en ait joint une auſſi ſcandaleuſe ; le ſeul qui étant *penſionnaire du Roi*, à la *Baſtille*, ait eu pour le mien chez l'étranger un de ſes miniſtres.

Mais de qui eſt émanée l'injonction qui produiſoit un effet ſi biſarre, qui impoſoit avec auſſi peu de miſtère un tribut ſur les biens d'un priſonnier par *ordre du Roi*, au profit d'un repréſentant du Roi ? Ce n'eſt pas du miniſtre des *affaires étrangères* ; il nie formellement d'en avoir eu aucune eſpèce de connoiſſance : ce n'eſt pas des autres dépoſitaires de l'autorité ; ils n'avoient de relation ni avec ce qui ſe paſſoit à *Bruxelles*, ni avec le *Chargé d'affaires*, ni même avec *Lequeſne*, & celui-ci a levé à cet égard toute eſpèce d'incertitude, en déclarant *devant témoins*, lorſque je me récriois ſur cet article, *qu'il avoit payé ſur* L'ORDRE de M. le *Garde-des-Sceaux*, à lui tranſmis par le canal du *Lieutenant-général de police.*

Or, dès que nous tenons la main de M. le *Garde-des-Sceaux*, il eſt bien clair que celle de

M. le Duc d'*Aiguillon* n'étoit pas loin : & auſſi dès que c'étoient eux qui ſe chargeoient de faire paier les mouvemens dont ma ruine, dont le tranſport de mes effets, de mes *papiers* ſur-tout étoient le but, il n'eſt pas moins clair que c'étoient eux qui avoient ordonné ces mouvemens, & tout ce qui avoit précédé. L'ORDRE de ſtipendier le *Chargé-d'affaires* de la *Cour de France* dans un pays étranger, devenu dans ce pays le procureur de M. le Duc d'*Aiguillon* pour s'emparer de mon cabinet, dérivoit évidemment des mains qui avoient ſurpris l'*ordre* de s'emparer de ma perſonne en *France*, au mépris d'une *ſauvegarde* formelle, ſignée de la main du Miniſtre des *affaires étrangères de* FRANCE.

La hardieſſe de violer un engagement auſſi ſacré, d'impoſer ſilence au Miniſtre équitable, qui ſans doute l'a réclamé & ſoutenu de tout ſon pouvoir; l'idée de corrompre enſuite, à ſon inſu, l'homme honoré par ſon entremiſe de la confiance & des pouvoirs de VOTRE MAJESTÉ dans une Cour étrangère, pour le déterminer à ſe charger de ce miniſtère honteux & privé, à proſtituer le nom *de ſa cour*, pour en faire un emploi auſſi bas, auſſi criminel, ſemblent le dernier dégré de l'impoſture & de la fureur. Voici cependant quelque choſe de plus étrange encore, SIRE; s'il eſt poſſible, & tout à la fois de plus convaincant.

Soit que M. le Duc d'*Aiguillon* ſe défiât de la docilité du *Chargé-d'affaires*, ou de la plénitude de ſon zèle, ſoit qu'il craignît de ne pas trouver en lui aſſez de l'ignominieux courage qu'exi-

geoit ſa nouvelle miſſion (*), ſoit qu'accoutumé par l'exercice du miniſtère à conduire les mêmes intrigues par différens fils, il crut devoir donner un adjoint ou un ſurveillant privé à l'homme public, pour aſſurer mieux le ſuccès de celle à laquelle il attachoit une ſi haute importance; ſoit auſſi qu'en raiſon de l'intérêt qu'il y prenoit, il y voulût avoir un repréſentant perſonnel; qu'ayant, comme VOTRE MAJESTÉ s'en ſouvient, voulu traiter par *Ambaſſadeurs* avec l'ORDRE *des Avocats*, les préliminaires de ma perte au Parlement de *Paris* en 1775, il crut de même de ſa dignité de diriger auprès du Gouvernement des *Pays-Bas*, par le miniſtère d'un *agent direct*, les pourſuites qui devoient en opérer la conſommation; bientôt parut à *Bruxelles* un homme qui y déploya ce caractère, & cet homme quel étoit-il? Un *Exempt de police*; & cet Exempt de police étoit celui qui s'eſt fait depuis un nom ſi fameux, qu'on retrouve avec éclat dans toutes les expéditions de ce genre, l'illuſtre *Desbruguières*.

Par une ſingularité remarquable, cet homme m'avoit auſſi les plus grandes obligations; dans ma tumultueuſe carrière du barreau, il m'avoit dû ſon ſalut. Compromis dans l'affaire du Comte de *Morangiés* pour des *voies de fait*, des violences étrangères au fonds du procès, il auroit

(*) Obſervez que ce *Chargé-d'affaires* ſe diſoit le meilleur de mes amis; qu'il ne bougeoit de chez moi pendant mon ſejour à *Bruxelles*, & qu'après ma diſgrace, il a encore dans les premiers jours, couvert du maſque de ſon feint attachement ſes efforts pour aſſurer le ſuccès de ſa perfidie.

fort bien pu être coupable, ſans que le Comte en fût moins innocent : j'aurois pu ne pas conſidérer comme une dépendance eſſentielle de la cauſe la juſtification d'un ſubalterne auſſi vil, & ne pas ſurcharger d'un acceſſoire auſſi embarraſſant, une affaire déja ſi compliquée, ſi accablante.

Je n'avois pu me piquer de cette indifférence politique : tous les accuſés m'étoient devenus également chers, parce que je les croyois tous également innocens ; *Desbruguières*, comme les autres, m'avoit dû ſon abſolution.

Et c'eſt cet homme que M. le Duc d'*Aiguillon* choiſit pour l'envoyer ſeconder contre moi les tentatives réitérées du *Chargé-d'affaires* ! & l'on fit entrer dans les motifs du choix, comme dans ceux de l'eſpoir de la réuſſite, les droits mêmes que j'avois à ſa reconnoiſſance ! On ſe flatta que ſa vraie miſſion, celle de me trahir, de tout *livrer*, quand il auroit tout obtenu, ſeroit plus aiſée à remplir quand il ſe préſenteroit à mes vrais amis, comme partageant leur fidélité pour moi, & diſpoſé à reconnoître mes ſervices paſſés par des ſervices préſens.

Quand il ne ſeroit pas démontré que l'interprête *diplomatique* de VOTRE MAJESTÉ à *Bruxelles*, trahiſſoit également ſon caractère & la vérité, en ſe diſant chargé *par ſa Cour* de pourſuivre mes effets ; quand réellement il auroit eu pour cet objet une autoriſation directe, de ſorte que M. le Duc d'*Aiguillon*, ne fut qu'indirecte-

ment coupable de cette aviliſſante condeſcendance du *Miniſtre du Roi*, au moins eſt-il clair qu'il l'étoit & de l'envoi, & des démarches de celui de la *Police*.

Et *Desbruguieres*, avoit ſi bien des inſtructions particulières & perſonnelles, qu'il agiſſoit en ſon nom; il aſſiégeoit journellement les Miniſtres de *Bruxelles*; il prétendit aſſiſter, il aſſiſta concurremment avec le *Chargé-d'affaires*, aux opérations de la juſtice du pays, aux ſaiſies faites chez moi. S'il n'avoit été que l'agent ſecret du Gouvernement, ſon intervention publique auroit été non-ſeulement indécente, mais criminelle : il auroit empiété ſur les droits du *Chargé-d'affaires*, s'il n'en avoit été l'aſſocié, & dans cette fonction le collègue.

Mais ce n'eſt pas tout, SIRE; *Desbruguieres*, a pouſſé bien plus loin ſon zèle, & l'étendue de ſon dévouement. Il apprend, ou on lui fait croire que mes *papiers*, cet objet précieux qu'on ne perdoit pas de vue, étoient ſouſtraits par l'amitié, & dépoſés dans une maiſon de campagne écartée, que mon abſence laiſſoit déſerte. Il y court au milieu de la nuit : il *crochette les ſerrures*, il *enfonce les portes* : il ne trouve rien à la vérité; mais il n'en conſomme pas moins le délit. Pour plaire à M. le Duc d'*Aiguillon*, pour juſtifier ſa confiance, pour achever d'accabler, de ruiner leur commun défenſeur, il ſe rend digne de.... la corde.

Cela, SIRE; eſt auſſi difficile à croire, que

dur à dire en apparence : mais ce ſont des faits ; des faits connus, des faits que mon infortune ſeule, & l'énorme prépondérance de mes perſécuteurs, ont dans le tems empêché de conſtater, mais dont on retrouveroit encore des preuves, s'il le falloit.

VOTRE MAJESTÉ croit être au bout des horreurs accumulées dans cette monſtrueuſe affaire : non : il en reſtoit encore une bien digne de couronner les précédentes. Son repréſentant avoit échoué quant à la tradition de mes *papiers* : celui de M. le Duc d'*Aiguillon* non moins preſſant, n'avoit pas été plus heureux : le Gouvernement, les Magiſtrats de *Bruxelles*, foibles, injuſtes même dans tout le reſte de ce qui me concernoit, avoient été inflexibles, au moins ſur cet article : ils avoient prononcé, que ces objets ſi ardemment déſirés, ne ſortiroient de leur retraite que quand je les réclamerois moi-même ; que fit-on ? On entreprit de me faire paroître, ou mon fantôme ; d'employer ma main du fond de la *Baſtille*, pour pénétrer à *Bruxelles* dans ce dépôt impénétrable.

Le ſieur *Lequeſne* avoit une vieille procuration de moi, pour la *règie-générale de mes affaires* : on lui ordonna d'eſſaier de s'en prévaloir : il le fit & eſſuya un refus : ce titre applicable ſeulement à des objets anciens, antérieurs à mon déſaſtre, ne parût pas embraſſer des objets récens que je n'avois évidemment ni voulu, ni pu y comprendre : alors on imagina de m'arracher une procuration nouvelle, & l'artifice, le manège que l'on employa pour y réuſſir, ſont comme tout ce qui précède, auſſi incroyables que conſtans.

Un matin un ſieur *Le Boucher*, mort depuis, mais alors ſecrétaire du Lieutenant-général de police, & ſon repréſentant dans ce département des tortures, parut à l'entrée de mon ſouterrain; il tenoit à la main une lettre du *Chargé-d'affaires* qu'il me préſenta. C'étoit le premier papier à qui il m'a été permis de m'approcher depuis ma mort, comme le ſieur *Le Boucher* étoit la première figure, je ne dirai pas humaine, mais reſſemblant un peu à celle de l'homme, qu'il m'avoit été permis d'appercevoir.

Le ſubſtitut miniſtériel écrivoit, „ Qu'il y avoit „ dans ma maiſon le plus effroyable déſordre "; ce qui étoit vrai, & il pouvoit l'aſſurer, puiſqu'il en étoit la cauſe : mais il ajoutoit, „ *Qu'on* „ *avoit déja vendu la plus grande partie des ef-* „ *fets* ", ce qui étoit faux; „ *qu'on alloit vendre* „ & *confiſquer le reſte* ", ce qui étoit à la fois faux & abſurde, mais effrayant, parce que je ne pouvois pas alors en deviner l'abſurdité, & que ma poſition me forçoit de regarder comme poſſibles tous les excès de violence & d'injuſtice dont je ſerois l'objet : il finiſſoit par déclarer que pour ſauver ces déplorables débris il n'y avoit d'autre moyen *que de donner* AU PLUTÔT *une procuration expreſſe, générale*, &c.

C'étoit, je le répète, le premier mot qui me parvenoit ſur l'état de mes affaires; j'étois mourant : je crus qu'une fermeté plus ſoutenue ſeroit inutile : je cédai; le Notaire étoit prêt : il inſtrumenta (*). La

(*) Je dis LE *Notaire*, parce que je n'en ai vu qu'un : je n'ai été vu que d'un ſeul, quoique l'acte portât *par devant* LES *No-*

La procuration étoit toute rédigée, & de la plus grande étendue. Je la voulois *reſtreindre :* le Notaire déclara qu'il avoit ordre de ne la recevoir que *générale.* Je voulois y nommer un de mes amis de *Bruxelles* : le Notaire déclara qu'il avoit ordre de ne recevoir *que le nom du ſieur Lequeſne.* Je voulois y inſérer des *modifications*, qui indiquaſſent, au moins à des ieux pénétrans, la violence que j'éprouvois, & puſſent les avertir de ſe tenir en garde, ſi l'acte que l'on m'arrachoit étoit employé à des démarches préjudiciables : le Notaire déclara qu'il avoit ordre de ne recevoir qu'une procuration *pure & ſimple.*

La ſeule condeſcendance dont il voulut bien uſer, fut de me permettre d'écrire à la hâte des inſtructions particulières ſéparées, qu'il ſe chargea de remettre au Sr. *Lequeſne*, & qu'il lui a en effet remiſes, parce que j'ai une pièce de la main de celui-ci où il en parle. Or le premier article de ces inſtructions, celui auquel tout ſe rapportoit, étoit une défenſe préciſe de *rien déplacer*, en aucun genre.

Trois jours après le Sr. *Lequeſne* étoit à *Bruxelles;* il déployoit aux ieux du Gouvernement la procu-

taires. Je ſais que cet uſage, ou plutôt cet abus a prévalu dans toutes les études de *Paris* : un acte muni de deux ſignatures n'eſt jamais l'ouvrage que d'un ſeul Officier; il eſt, il reſte preſque toujours abſolument inconnu à celui dont cependant l'adjonction eſt indiſpenſable pour le rendre valide : mais ſi ce déſordre, ce *faux* eſt tolérable quand il ne ſe rapporte qu'à des contractans qui jouiſſant de leur liberté ont au moins le choix de ce témoin *unique*, il eſt aiſé de ſentir combien il eſt dangereux, criminel même quand il a pour objet les infortunés qui en ſont privés, & qui n'ont pas le choix de l'organe apoſté *ſeul* pour donner à leurs paroles une *double* ſanction.

ration *ſeule* : il réclamoit avec une joie ſcandaleuſe, & un triomphe effrayant pour mes amis (*), la poſſeſſion générale, indiſtincte de tout ce qui m'appartenoit, ou plutôt m'avoit appartenu, des *effets*, de l'*argent*, & des PAPIERS, pour les emporter, pour les livrer à la *Cour de France*.

Les Magiſtrats avoient horreur de ſa lâcheté ; les effets, l'argent, lui avoient été remis ſur le champ : mais à l'égard des *papiers* ils lui oppoſoient encore les formes du pays, les privilèges de la nation, les égards perſonnels qu'ils conſervoient pour moi dans mon infortune, & la crainte de me nuire en violant ſur une matière auſſi délicate le droit des gens tout à la fois, & celui de la propriété particulière.

Alors le ſieur *Lequeſne* fatigué de tant de délais préſenta une requête en forme, du 15 Novembre 1780, où il dit, » Qu'*étant muni de ma* » *procuration*, il a le même droit que moi ſur » tous mes effets de quelque eſpèce qu'ils ſoient, » *que mes papiers en ſont partie*, & qu'ainſi on » ne peut pas les lui refuſer". En conſéquence il ſomme le gouvernement » de les faire enfermer » dans une boëte cachetée, *ſans inventaire*, *ſans* » *autre deſcription que celle qui en a pu être faite* » *lors du dépôt à l'hôtel de ville* (**), pour

(*) J'ai une lettre d'un homme bien inſtruit, qui écrivoit dans ce tems-là, en parlant de moi : « Il a donné une procuration : » elle eſt regardée *comme ſon teſtament* ".

(**) Il faut obſerver qu'il n'y en avoit eu aucune lors de ce dépôt : le *Chargé-d'affaires* montroit une envie ſi déſordonnée de s'en emparer, il pratiquoit même auprès des gardiens, des

» être remis, DE SON CONSENTEMENT, à l'*Envoyé* » *de la Cour de France*, POUR LES FAIRE PASSER » A SA DITE COUR ".

Enfin pour déterminer le gouvernement de *Bruxelles*, honnête, timoré, que ſes bonnes intentions pour moi rendoient plus ſcrupuleux, plus indécis ſur une condeſcendance ſi ardemment exigée, & par conſéquent d'autant plus ſuſpecte, le ſieur *Lequeſne* ajoutoit » qu'un plus long délai » pourroit porter préjudice & *motiver peut-être* » *une plus grande rigueur dans la captivité du ſieur* » Linguet, *& prolonger ſa détention* ".

Je ne m'arrête point à ce qu'à d'odieux & de criminel tout à la fois cette étrange eſpèce de menace; je laiſſe à l'écart les réflexions que juſtifieroit la hardieſſe d'un homme, qui, pour abuſer plus fructueuſement des *pouvoirs* de *ſon ami* captif (car dans toutes ces démarches il ſe diſoit *mon ami*), repréſentoit VOTRE MAJESTÉ, ou du moins ſes Miniſtres, comme capables de ſe venger ſur cet infortuné, déja privé par eux de toute eſpèce d'exiſtence, d'un refus qui ne dépendoit pas de lui; qui ſe flattoit, en les déshonorant ainſi aux ieux d'un gouvernement étranger, de triompher plus aiſément de ſes ſcrupules compatiſſans; qui diſoit aux adminiſtrateurs de *Bruxelles*, ſi vous n'êtes pas injuſtes en cette occaſion

maneuvres ſi lâches, mais ſi perſuaſives, que les Magiſtrats, pour en prévenir l'effet, s'étoient décidés à emporter tout en maſſe, & en une fois, à leur *Greffe*, où au moins le dépôt étoit en ſureté: & dans la précipitation de cet enlèvement on n'avoit fait *aucune deſcription*. *Lequeſne* qui étoit dans le pays depuis un mois le ſavoit à merveille.

& infracteurs de vos propres loix, vos collègues en grade à *Verſailles*, ſeront plus injuſtes encore & pouſſeront au dernier excès la violation des loix de l'humanité; enfin ſi vous n'êtes pas foibles, ils ſeront barbares.

Cela eſt ſi affreux, SIRE, qu'on frémit même d'y penſer. Cependant tous ces faits déja notoires à *Bruxelles*, ſeront bientôt prouvés JURIDIQUEMENT à *Paris*: j'en réſerve les détails au tems où il faudra les développer, pour confondre l'agent infidèle & traître qui en a été l'inſtrument : aujourd'hui je me borne à demander par la miſſion de qui, pour l'intérêt de qui il s'eſt permis une lâcheté ſi audacieuſe ?

Eſt-ce la *Cour de France* qui demandoit mes papiers *ſans inventaire* ? Eſt-ce la *Cour de France* qui vouloit recevoir, ſans conſtater ce qu'on lui remettroit ? Non ſans doute; cette clandeſtinité ne pouvoit être exigée que par des mains privées : & le motif qui la leur rendoit précieuſe, quel pouvoit-il être ? Rien de plus facile, SIRE, à deviner.

Par cette remiſe, dont rien n'auroit fixé la nature, on vouloit s'aſſurer le moyen de retrancher ou d'ajouter impunément: on vouloit ſe ménager la facilité de ſouſtraire ou d'augmenter à volonté; d'accroître arbitrairement ou de diminuer la maſſe de ces papiers, dont on ne vouloit point faire l'énumération.

On vouloit pouvoir ſouſtraire ! Mes titres de toute eſpèce devoient ſe trouver dans mon cabinet :

dans ce nombre devoient être & étoient ceux qui concernoient M. le Duc d'*Aiguillon*, ſur-tout une lettre précieuſe de ſa main, dont j'ai déja fait lecture à l'audience, & cinq cens de la main de ſon agent, le Chevalier d'*Abrieu*, qui atteſtent & l'immenſité de mes travaux, & la pureté de mon zèle, & la nobleſſe de mon déſintéreſſement.

Dans ce nombre devoient être, & étoient les immenſes matériaux de mes immenſes travaux dans l'affaire de *Bretagne*, les preuves innombrables des innombrables efforts que m'avoit coûté cette affaire; les minutes des trois gros imprimés qui ont été publiés & celles de pluſieurs ouvrages particuliers, déſirés, faits ſous les ieux de M. le Duc d'*Aiguillon*, mais reſtés manuſcrits pour des raiſons particulières, & qui n'en doivent pas moins entrer dans l'évaluation de ſa dette envers moi.

Dans ce nombre devoient être, & étoient les monumens ſans fin qui atteſtent combien il étoit dur en tout ſens de travailler *pour* & *avec* M. le Duc d'*Aiguillon*; que s'il falloit quelque courage pour entreprendre, dans la circonſtance, la juſtification de ſon adminiſtration publique, & quelques talens pour la bien mettre dans tout ſon jour, il falloit bien plus de patience encore & de douceur, pour ſoutenir les fatigues de ſa correſpondance privée.

Dans ce nombre devoit être, & étoit le double de mon acte ſous ſeing privé du 17 Février 1775, avec le libraire *Pankouke*. On avoit bien

pu dans le tems feindre de le méconnoître, le violer ſans ſcrupule, défendre aux tribunaux de ſe prêter à le vérifier; mais mes proteſtations toujours ſoutenues de le faire valoir un jour, pouvoient donner de l'inquiétude; quelle plus belle occaſion de s'en délivrer que celle où, par l'horrible iſſue d'un voyage entrepris ſans précaution, parce que j'étois ſans défiance comme ſans délit, mon cabinet devoit ſe trouver ſans gardiens, & mes titres ſans défenſeurs.

Une fois tranſportés à *Paris*, une fois au pouvoir de la prétendue *Cour de France* ſans *inventaire*, auroient-ils jamais reparu? Pour éteindre à jamais toute eſpèce de trace de mes répétitions, il ne s'agiſſoit plus que de me laiſſer éteindre moi-même. Tout diſparoiſſoit enſemble; la même tombe engloutiſſoit, & moi, & mon innocence, & mes droits, & les inquiétudes de mes perſécuteurs (*).

(*) Une particularité ſeule entre mille, pourra faire évaluer le dégré d'intérêt que M. le Duc *d'Aiguillon* devoit mettre, & mettoit à l'extinction de tout ce qui pouvoit le concerner dans mes *papiers*.

Des trois ouvrages connus, imprimés, que j'ai faits pour lui, un ſeul a la forme *juridique*. C'eſt le *grand Mémoire* publié en Juin 1770, quand ſon procès duroit encore devant la *Cour des Pairs*: celui-là il ne peut pas le déſavouer; il l'a ſigné ainſi que moi.

L'autre, intitulé *Procédures de Bretagne*, eſt anonyme: mais la part que M. le Duc d'*Aiguillon* & moi y avons eue, eſt ſi ſenſible; ou plutôt il eſt ſi palpable qu'il n'a pu être fait que pour lui, & par moi, que je ne ſache pas qu'il ait encore eu l'idée de le déſavouer.

Il n'en eſt pas de même du troiſième, intitulé OBSERVATIONS *ſur la réponſe des* ETATS *de* BRETAGNE *au Mémoire du Duc d'*Aiguillon, *par S. N. H.* LINGUET. Il débute par ces mots: « L'ouvrage que je publie ici *n'a rien abſolument de juridique*. J'ai eu dans le tems, en qualité d'*Avocat*, quelque part au com-

Si la *ſouſtraction*, au moyen du défaut d'inventaire avoit pu devenir utile à M. le Duc d'*Aiguillon*, combien l'addition ne pouvoit-elle

» mencement de l'inſtruction judiciaire. Les auteurs des libelles » qui ont paru depuis *m'ont fait l'honneur de m'aſſocier* aux in» ſultes que le dépit de ſe voir confondus leur a fait multi» plier contre M. le Duc d'*Aiguillon*. J'ai donc aujourd'hui *un* » *intérêt perſonnel* à achever d'éclaircir les reproches qu'ils oſent » encore faire reparoître, & à démontrer combien étoit vrai » le premier Mémoire où je les ai détruits. *Ce n'eſt plus l'an*» *cien Commandant de* Bretagne, *C'EST MOI-MÊME QUE JE* » *DÉFENDS*",

Quand l'idée que ſemble préſenter ce début ſeroit vraie, & qu'en effet cet ouvrage n'eut eu pour but que *ma défenſe perſonnelle*, comme celle de M. le Duc d'*Aiguillon* y étoit néceſſairement liée; comme cet *intérêt* pour moi n'avoit pu naître que de mon premier travail pour lui; comme le fruit du ſecond étoit encore néceſſairement pour lui, puiſqu'il s'agiſſoit d'*achever*, d'*éclaircir* tout ce qui étoit rélatif à ſa juſtification, l'honneur, la délicateſſe, la juſtice ne lui en auroient pas moins fait un devoir de le ranger au nombre des ſervices à lui rendus *perſonnellement*, & de s'approprier au moins quant à la gratitude, la défenſe de ſon défenſeur.

Mais le véritable état des choſes lui impoſoit des obligations bien plus ſtrictes. Ce début n'étoit qu'une feinte motivée par les circonſtances. La grande affaire de *Bretagne* ayant été *éteinte* par l'intervention de l'autorité ſuprême, avec défenſes à l'avenir d'en parler *ſous quelque prétexte que ce put être*; & cet incident ayant entraîné, comme on l'a vu, la ſubverſion des *Parlemens*, avec la clôture momentanée des *Cabinets* des *Avocats* de *Paris*, il en réſultoit un double obſtacle, à ce qu'un *Avocat* ſe permit de rien publier de ce qui pourroit toucher à cette ſource de tant de déſaſtres.

M. le Duc d'*Aiguillon* violemment inculpé de nouveau dans les circonſtances, par l'excurſion imprimée des *Etats*, & du *Parlement* de *Bretagne*, ayant déſiré que je continuaſſe, que je *completaſſe* ſa juſtification, avoit imaginé la tournure de donner l'ouvrage non-ſeulement *ſous mon nom*, mais en *mon nom*, & comme une *ſimple production littéraire*, échappée à un homme de lettres, intéreſſé perſonnellement à l'effet qu'on en attendoit. J'avois embraſſé cet expédient qui m'autoriſoit à continuer de le ſervir, ſans déroger à la délicateſſe de la *confraternité*, ſans rompre le ſilence auquel les *Avocats* s'étoient voués juſques-là, dans tout ce qui concernoit les *affaires*.

Cette condeſcendance n'étoit pas ſans dangers pour moi:

pas être fructueuſe ? De la main des Magiſtrats de *Bruxelles*, mes papiers paſſoient dans celles du ſieur *Lequeſne*, ſans *inventaire*, ſans autre

---

je les avois ſentis : j'en avois fait l'obſervation à M. le Duc d'*Aiguillon*. J'ai prouvé à l'audience avec quelle délicateſſe je l'en avois inſtruit, avec quelle inſenſibilité il avoit reçu mes confidences à cet égard : mon zèle n'en avoit point ſouffert. je n'en avois pas moins hazardé la publicité, *ſous mon nom*, de l'ouvrage qu'il déſiroit ardemment de voir public, & qui ne pouvoit le devenir que ſous cette forme.

Croiroit-on qu'aujourd'hui il abuſe de cette *tournure* imaginée, preſcrite par lui-même, pour déſavouer l'ouvrage, pour le rayer de la liſte de ſes obligations envers moi ? Croiroit-on qu'en *Août dernier* encore, dans ſes ſollicitations chez les Juges, il nioit nettement d'y avoir eu aucune part ? Il alléguoit en preuve la première page, où ſe lit, comme je viens de le dire, que c'eſt *moi-même que j'y défends*, & demandoit aux Magiſtrats » s'ils pouvoient le condamner à payer un travail dont ma » propre défenſe étoit l'objet " ? Croiroit-on même qu'il ſe *plaignoit d'avoir été défendu par moi, qu'il gémiſſoit du nombre* d'ennemis que lui avoient fait mon *indiſcrétion*, *ma* VIOLENCE, &c.

Si, en Août dernier, il oſoit encore tenir ces propos dans les cabinets des Magiſtrats, dans le tems même où j'accablois à l'*audiance* ſon Avocat, des monumens qui les démentent, monumens tous tirés de ce dépôt ſi heureuſement ſouſtrait aux recherches du *Chargé-d'affaires* & de l'exempt *Desbruguieres*, des LETTRES *du Chevalier* D'ABRIEU, des *minutes*, des renſeignemens *apoſtillés de la main de M. le Duc* D'AIGUILLON, &c. qui prouvent que la RÉPONSE *aux Etats*, m'a été demandée ; qu'elle a été exigée de moi avec la *tournure*, comme le plus important ſervice que je puſſe lui rendre ; ſi, quand il me ſait armé de tous ces titres, quand il eſt inſtruit que j'en fais uſage, il ſe permet ainſi, non pas de les contredire, mais de dire ce qui eſt incompatible avec leur exiſtence, qu'on juge combien leur annéantiſſement lui auroit été précieux ; qu'on juge avec quelle violence il l'a du déſirer ; qu'on juge combien il a dû être déchiré de l'idée qu'ils lui étoient échappés, que peut-être on les lui oppoſeroit un jour ! Combien dès-lors il a dû attacher d'importance, & à la prolongation de ma captivité, & au ſecret impénétrable qui m'a mis dans l'impuiſſance abſolue d'acquérir aucune notion de ce qui ſe paſſoit au-dehors, comme de prendre aucune meſure pour que ces titres fuſſent jamais utiles à *perſonne*, ou que perſonne put avoir ou droit, ou intérêt de s'en prévaloir, après moi quand je ne ſerois plus.

Qu'on juge enfin ſi l'incident du 6 Septembre doit être re-

précaution que celle d'*appoſer ſon cachet*, à la caiſſe, ou boîte, car ſa requête contient également cette formalité commode. La boîte ainſi *aſſurée* devoit être tranſportée à *Paris*.

Elle devoit y être ouverte en ma préſence, à la vérité : mais s'il en étoit ſorti ſubitement quelque libelle coupable ; ſi mes ieux & les mains des inquiſiteurs avoient porté tout d'un coup ſur quelques écrits où des perſonnes ſacrées ſe fuſſent trouvées outragées, ma ſurpriſe & mon horreur m'auroient-elles juſtifié ? Mes réclamations auroient-elles été entendues ? Le cachet de mon délicat agent reconnu *bien ſain* n'auroit-il pas conſtaté la filiation des feuilles criminelles ? Quand on auroit rendu compte aux perſonnages intéreſſés de cette découverte, leur auroit-on obſervé que je les déniois ; que ce n'étoit pas mon écriture, &c. que ma douleur égaloit mon indignation ?

Abandonné ſans examen, ſans vérification, ſur la plus légère des imprudences au reſſentiment impitoyable d'un particulier, que ſerois-je devenu ſi..... & qui m'aſſurera que les manœuvres n'ont pas été auſſi loin qu'elles pou-

---

gardé comme innocent, puiſqu'il a ſuivi immédiatement l'audiance du 30 Août, dans laquelle la révélation de ces monumens redoutables avoit eu lieu, & ou par conſéquent il n'a plus été permis à M. le Duc d'*Aiguillon* de douter qu'ils n'euſſent été conſervés.

Il eſt douloureux pour moi d'avoir à révéler des anecdotes auſſi facheuſes pour un homme *que j'ai honoré*, *chéri*, comme je l'écrivois autrefois, *de toute l'impétuoſité de mon cœur* ; mais il ne m'eſt pas poſſible dans l'état où les choſes ſont aujourd'hui, de rien diſſimuler.

voient aller, que la calomnie n'a pas été auſſi audacieuſe qu'elle pouvoit l'être ? Qui m'aſſurera que le meilleur des hommes, le plus vertueux des Princes, le plus équitable des Rois, n'ait pas cru en briſant mes chaînes, faire un acte de clémence, quand il n'en feſoit qu'un de la plus rigoureuſe juſtice (*) ?

(*) L'idée que ce manége, tout effrayant, tout horrible qu'il eſt, a eu lieu, n'a que trop de vraiſemblance : d'abord elle eſt juſtifiée par la durée de ma détention : je ne ceſſerai de le redire, il n'eſt pas poſſible qu'on fut parvenu à ſurprendre l'aveu d'un Roi humain, équitable, pour la prolonger pendant vingt mois, ſi l'on n'avoit eu d'autre prétexte que la bisbille entre M. le Maréchal de *Duras* & moi; bisbille, il faut le répéter auſſi, où il avoit le premier tort, & où mon tort ſecondaire, néceſſité, n'ayant eu aucun éclat, ne pouvoit jamais être le ſujet d'une auſſi affreuſe ſévérité.

On en avoit donc impoſé au Roi : on m'a donc noirci à ſes yeux de quelque autre grief, par quelque autre impoſture. Comment ? ſur quoi ? je l'ai toujours ignoré, je l'ignore encore : mais il eſt démontré pour moi qu'il y a eu quelque accuſation ſecrette, qui a ſervi de motif à la rigueur publique.

Mais comme aſſurément ma conduite, mes actions ne pouvoient donner aucune eſpèce de priſe à une imputation de ce genre, il falloit feindre de l'avoir tirée de mes *papiers*. Pour ſe ménager le pouvoir de les calomnier ainſi, il falloit les avoir, ou *paroître* les avoir en ſa poſſeſſion.

Je dis *paroître*; car ceux qui les demandoient avec tant d'acharnement, & qui les ont en effet obtenus en apparence, ont bien ſu qu'ils ne les avoient pas. Ce fantôme de caiſſe, de l'envoi duquel dépendoit, ſuivant *Lequeſne*, la rigueur, ou la durée ou la fin de ma captivité, qu'il falloit remettre avec éclat à l'*Envoyé de la Cour de France, pour la faire paſſer à ſadite Cour*, ne contenoit rien, ne pouvoit rien contenir.

Mon cabinet auroit pu dans tous les tems ſoutenir l'inſpection la plus ſcrupuleuſe; mais, en partie pour ſauver ce qui en valoit la peine, en partie pour prévenir des recherches intéreſſées ou des commentaires méchans, des mains fidelles avoient, aux premiers mouvemens du *Chargé-d'affaires* de M. le Duc d'*Aiguillon* & de l'*Exempt de police*, fait diſparoître tout ce qui auroit pu paroître digne de leurs efforts. On n'avoit laiſſé

C'eſt à regret que j'afflige ſon cœur & ſes ieux par la démonſtration trop palpable de cette ſuite de prévarications d'une profondeur, d'une malignité dont l'hiſtoire n'offre pas plus d'exemples, que des infortunes qui en ont été le fruit. C'eſt avec répugnance que je lui apprens combien ſon cœur pur & honnête a été cruellement abuſé, & ſon nom ſacré, compromis; par quel artifice il a pu être expoſé à paroître approuver des violences, avouer des manœuvres, autoriſer des iniquités, qu'il auroit cru ne pouvoir punir trop ſévèrement, s'il en avoit été inſtruit. Il a bien fallu porter le jour ſur cet amas honteux d'in-

---

que ce qu'on appelle des *maculatures*, de *vieilles gazettes* ou des objets étrangers à moi,

Le gouvernement de *Bruxelles* ignorant d'abord cette ſage infidélité, parce que l'on n'avoit point fait de *deſcription lors du dépôt à l'hôtel de ville*, n'avoit d'abord auſſi oppoſé aux inſtances des agens de M. le Duc d'*Aiguillon*, pour s'emparer de ce tréſor, que la crainte de me compromettre en le livrant. Inſtruit enſuite de la non valeur de ce réſidu, il l'avoit alléguée pour motiver ſon refus. Le curateur à *ma ſucceſſion* avoit écrit à *Lequeſne* une lettre *que j'ai*, que je repréſenterai, où il lui dit que les papiers pourſuivis avec tant de violence, *ne ſont que des* ROGATONS: & au lieu de ſe calmer par cette déclaration, cette violence s'étoit accrue: encore une fois, quel en étoit l'objet?

Dans les premiers momens, quand la ſouſtraction amicale n'étoit pas connue, l'eſpoir de conſommer la ſouſtraction perfide étoit évidemment le mobile qui feſoit agir le *Chargé-d'affaires* & ſes inſtigateurs. Mais quand la nullité du prétendu dépôt fut avérée, quel motif put les engager à perſiſter dans le déſir de s'aſſurer un prétexte pour dire à *Paris*, à *Verſailles* qu'ils en étoient propriétaires, qu'ils *avoient mes papiers?* Auroit-on ſi vivement inſiſté pour faire expédier de *Bruxelles* à *Paris* SANS INVENTAIRE, une caiſſe qui, au ſu des gens inſtruits, ne renfermoit rien, ſi cette expédition n'avoit dû autoriſer à dire à ceux qui ne l'étoient pas, qu'elle renfermoit quelque choſe? La ſuppoſition d'une pareille perverſité, je le répète, eſt effrayante, mais eſt-elle dépourvue de fondemens, ou plutôt n'eſt-ce qu'une ſuppoſition?

trigues, de menſonges, de noirceurs, de barbaries. L'intérêt de M. le Duc d'*Aiguillon* à en enſevelir le ſouvenir, & les traces, eſt la meſure du mien à le manifeſter.

Tel a donc été mon ſort, depuis qu'il y a eu quelque choſe de commun entre lui & moi: tout a reçu l'impreſſion de ſon cœur : tout s'eſt dénaturé pour me nuire : les tribunaux qui auroient dû m'offrir un aſile, on les a ſéduits, ou enchaînés : les loix *Françoiſes* qui m'auroient protégé, on les a enfreintes, ou détruites : les uſages nationaux qui m'auroient favoriſé, on les a méconnus, ou dédaignés. Les propriétés que ces loix, ces uſages me garantiſſoient, on m'en a dépouillé, en pouſſant juſqu'à l'affectation l'oubli même de toute eſpèce de pudeur.

On a été juſqu'à rendre un Gouvernement étranger témoin, &, autant qu'on l'a pu, complice de ces manœuvres. Ses propres loix, ſes propres uſages, on l'a contraint de les violer, pour ſe ménager un moyen de me ſuppoſer des crimes, ou pour m'enlever celui de réclamer mes droits.

Enfin, dans la *juriſprudence*, dans la *littérature*, dans la *robe*, dans l'*adminiſtration*, on a tout armé, tout perverti. Des hommes d'ailleurs reſpectables par leur nom, par leurs places, par leurs lumières, ont été ou engagés, ou contraints à oublier leur devoir, à proſtituer les reſſources de leurs emplois, à étouffer le cri de leur conſcience : & pour quoi ? Quel a été le but de tant de mouvemens, de tant de fracas ?

D'un côté de perdre un ſimple particulier, un homme utile, un homme innocent, dont tous les torts, en définitif ſe réduiſent, ſe ſont toujours réduits, à une ſenſibilité, trop vive, dit-on, mais qui n'ayant jamais eu pour objet que la défenſe des droits d'autrui d'abord, & enſuite la réclamation des ſiens propres, a toujours été dans le premier cas, auſſi louable qu'heureuſe, & dans le ſecond, au moins auſſi excuſable que funeſte:

Et de l'autre, de ſauver d'abord un peu d'argent à l'un des plus riches particuliers du royaume, & enſuite d'annéantir juſques aux traces de ſon ingratitude; de le diſpenſer d'abord d'acquitter une dette ſacrée, autant que modique; enſuite, de lui épargner juſqu'au déſagrément d'en entendre parler; enſuite d'écraſer le créancier trop tenace, qui s'obſtinoit à ne pas l'oublier: enfin, d'aſſouvir également ſon avarice & ſa vengeance.

Et quand je dis, de lui *ſauver un peu d'argent*, je me trompe SIRE: j'en réclame aujourd'hui, parce qu'il n'eſt plus en ſon pouvoir de m'indemniſer autrement: mais il a été le maître longtems de s'acquitter encore à meilleur marché: dans ma lettre du 9 Octobre 1775, à M. le Comte de *Maurepas*, que j'ai déja citée, (*) je me réduiſois à demander pour toute indemnité qu'on voulut bien ceſſer de m'accabler: je diſois à ce miniſtre tout-puiſſant, oncle de M. le Duc d'*Aiguillon*, » je cherche ſi peu à lui nuire, que ſi » il y a un moyen de m'aſſurer un état, & de

(*) Voyez la lettre entière ci-devant, page 337 & ſuivantes.

bien plus aiſé de détruire toutes les anciennes loix, pour m'empêcher d'obtenir aucune juſtice, que d'en faire de nouvelles, exprès pour m'aſſurer toute celle qui m'appartiendroit, il faut me borner à demander, comme les plaideurs de l'ordre commun, le prix *pécuniaire* de mon travail, & la réparation en *argent* des torts de M. le Duc d'*Aiguillon*; il faut juſtifier ces deux chefs de mes *concluſions*, c'eſt-à-dire, mon droit à des *honoraires*, d'une part, & à des *dommages-intérêts* de l'autre.

Pour y parvenir, SIRE, je me ſoumets à ſuivre la route tracée par la *juriſprudence*; mais je demande auſſi qu'il ne ſoit plus permis à mon adverſaire de m'en écarter par violence. Je répète aujourd'hui aux pieds du trône de VOTRE MAJESTÉ ce que j'ai eu l'honneur de lui dire en perſonne le 8 Octobre 1775, & j'oſe eſpérer que ce ſera avec plus de fruit. » Je me mets, » moi & mes droits, ſous la ſauve-garde de ſon » équité; je la ſupplie de vouloir bien ordon- » ner que mes prétentions ſoient examinées *ſui-* » *vant le cours ordinaire de la juſtice*; que les loix » ſoient enfin exécutées quand il s'agit de mes » intérêts; & que l'autorité n'intervienne plus dans » un procès où la juſtice & la vérité n'ont été » que trop long-tems compromiſes (*) ".

Je lui dis de loin, comme en 1776 : » au nom » des loix méconnues & de l'innocence oppri- » mée, ſi j'ai à être condamné, que *ce ne ſoit* » *du*

(*) Voyez ci-devant, page 334.

» *du moins qu'après une discussion approfondie, & avec* » *toutes les formes que la législation a prescrites* (*)".

Si j'étois déja fondé, il y a onze ans, à tenir ce langage, à adresser à VOTRE MAJESTÉ ces humbles & instantes supplications, combien le suis-je davantage aujourd'hui; aujourd'hui qu'au moment qui sembloit devoir être le terme de mes malheurs, je me trouve chargé des mêmes entraves qui en ont été le signal & le principe; aujourd'hui que ne pouvant plus étouffer entièrement la manifestation de mes droits, mon adversaire a le secret de me prescrire la manière dont il me sera permis d'y procéder; de me réduire précisément à celle qui lui a déja été autrefois si commode & à moi si funeste. *La défense d'imprimer n'est-elle pas ici un moyen préparé pour faciliter une nouvelle injustice* (**)? Puis-je me défendre dans une pareille position de ce gémissement douloureux qui m'échappoit en 1776, après la consommation du complot dont j'ai ci-devant remis les détails sous les yeux de VOTRE MAJESTÉ.

Je sais de quels prétextes se serviront mes ennemis auprès d'elle pour déguiser cette dernière oppression; ils se prévaudront, selon leur coutume, pour la justifier, de ce mémoire même destiné à m'en défendre, des plaintes mêmes qu'elle m'arrache: ils vous diront, SIRE, que j'*attaque* directement vos représentans, les hommes associés à la dispensation de votre autorité;

(*) Voyez ci-devant page 413.
(**) Voyez ci-devant, même page.

qu'enorgueilli de l'accès que j'ai eu le bonheur de trouver auprès d'un grand Prince, à peine celui des tribunaux m'eſt permis, que je vais les ſcandaliſer par mes éclats, & les effrayer par mes *violences;* qu'il n'y a aucune proportion entre le prétendu tort, que me fait la *défenſe d'imprimer*, & l'emportement avec lequel j'en réclame la faculté; qu'à cet égard *la loi eſt égale*, puiſque la même privation eſt impoſée à mon adverſaire comme à moi; que ce ſont les juges qu'il faut inſtruire & non le public; & que dès que je ſuis admis à parler non-ſeulement devant les premiers, mais auſſi devant une partie du ſecond, puiſque la ſalle d'audience eſt ouverte & remplie, on peut ſans injuſtice me priver d'une autre prérogative, commune, il eſt vrai, à tous les plaideurs, mais qui n'auroit ici d'autre objet que de ſatisfaire une curioſité maligne, & d'éterniſer la publicité vindicative que je veux donner à une diffamation, contre un homme de qualité, Officier de la Couronne, dont j'ai moi-même autrefois été l'apologiſte.

Voilà, SIRE, ce qu'ils oſeront dire à VOTRE MAJESTÉ, & elle peut voir que je ne cherche point à affoiblir leurs objections : mais puis-je craindre qu'elles produiſent l'effet qu'ils en attendent, & d'après tout ce que VOTRE MAJESTÉ vient de voir, ai-je beſoin de grands efforts pour la convaincre que ces allégations ne ſont, comme tout le reſte, qu'une ſuite d'artifices & de fauſſetés ?

D'abord, quant à ce mémoire-ci même, elle voit qu'il m'arrive aujourd'hui ce qui m'eſt ar-

rivé toujours. C'eſt la *loi à la main* que je réclame ; c'eſt la *loi violée* à mon préjudice dont je demande la réhabilitation ; & aujourd'hui comme autrefois *j'ai commencé par* OBÉIR. Je pouvois imprimer, malgré l'interdiction, avant les audiences d'Août & de Septembre ; je ne l'ai pas fait : j'ai employé les *ſollicitations paiſibles*, les remontrances *ſecrettes* : je les ai épuiſées pour obtenir la *main-levée* d'une prohibition inique.

Si M. le *Garde-des-Sceaux*, après s'être permis une continuation d'injuſtices, n'en avoit pas aujourd'hui une d'inflexibilité, j'aurois laiſſé tout le paſſé dans l'oubli, quant à lui du moins : occupé uniquement de ma cauſe, je n'aurois pas donné au développement des manœuvres dont il a été l'artiſan, toute l'étendue que les circonſtances actuelles ont néceſſitée : s'il ſe plaint du mémoire où je conſigne ce développement, qu'il convienne donc auſſi que c'eſt lui qui me l'a arraché. Non ſeulement, en aucun ſens, ce mémoire n'eſt injurieux ni répréhenſible ; mais il étoit néceſſaire. Ce n'eſt point une *attaque*, c'eſt une *défenſe*, & une défenſe devenue indiſpenſable : ce n'eſt point le *miniſtère* que j'y compromets : c'eſt une prévarication abuſivement commiſe, à l'aide du pouvoir *miniſtériel*, que j'y révèle.

A l'égard de la faculté d'*imprimer*, eſt-il bien vrai que la privation n'en ſoit pour moi qu'un tort léger ; que mes plaidoyers, devenus publics par la voie de l'impreſſion, puiſſent être regardés comme des *libelles* qu'il faut empêcher de

naître ; & qu'en me mettant sur la même ligne à cet égard avec M. le Duc d'*Aiguillon* & son défenseur, *la loi soit égale.*

Si cette privation étoit la première injustice que j'éprouvasse relativement à M. le Duc d'*Aiguillon*, & pour son intérêt, ce seroit toujours une injustice, puisqu'elle contrediroit l'usage universel du royaume, & une loi précise ; mais enfin je pourrois m'y soumettre dans l'espérance de n'en avoir point d'autre à craindre : je m'y suis bien soumis il y a douze ans, quoique ce ne fut pas la première à beaucoup près que j'essuyasse : ma première démarche seroit aujourd'hui, comme elle a toujours été en commençant, d'*obéir*. Mais VOTRE MAJESTÉ vient de voir que cette nouvelle prohibition n'est que le complément de mille autres *violences*, de mille autres infractions des loix, toutes commises avec le projet réfléchi, combiné, d'*étouffer* & mes droits, & moi. Que me préſage-t-elle en ce moment, je le répète, le plus décisif de ma vie ?

Je n'ai que mes Juges à instruire ! Eh c'est précisément ce que je veux faire, & ce que l'on veut empêcher que je ne fasse. Quoi ! l'intention de VOTRE MAJESTÉ est que je paroisse *librement* devant les tribunaux ! & M. le *Garde-des-Sceaux* a le pouvoir de me réduire à n'y paroître qu'enchaîné ! Mais qui me garantira, SIRE, qu'une influence assez puissante pour éluder vos volontés en ce qui me concerne, n'en aura pas une encore plus redoutable, en ce qui concerne mes intérêts ? Le pouvoir qui aspire à maîtriser ainsi ma bouche, ne se promet-il pas de maîtriser de même celle des ju-

ges ? M'eſt-il permis d'oublier que c'eſt là préciſément la formule que l'on a employée en 1775, quand il s'agiſſoit de *me priver* de mon état, à la ſollicitation de M. le Duc d'*Aiguillon*, & de m'en priver *ſans m'entendre*, en paroiſſant cependant m'*avoir écouté* ?

Les Magiſtrats ſont juſtes ! Ils déſirent de voir, & de faire triompher la vérité ! oui : mais ils étoient juſtes auſſi, perſonnellement, en 1775 ; en 1775 ils aimoient également la vérité ; ils déſiroient également en être les appuis : & cependant faute d'avoir été inſtruits, faute peut-être d'avoir eu pour ſoutien le public éclairé par *la lecture*, contre les inſtances d'une cabale acharnée, ils ont conſommé alors une injuſtice, & fait triompher une impoſture : & j'avois alors les mêmes ennemis qu'aujourd'hui ! Il falloit me défendre des mêmes intrigues, déconcerter les mêmes manœuvres. Si l'on me livre déſarmé de même à tout ce que leur art, & leur audace peuvent entreprendre, le ſuccès n'en ſera-t-il pas le même, malgré la bonne volonté des Magiſtrats ?

Si, faute d'une inſtruction ſuffiſante, ils ſe méprennent ; ſi, faute d'avoir pu au milieu du tumulte d'une audience honorée d'une affluence, flatteuſe ſans doute, ſouvent même d'applaudiſſemens non moins flatteurs, mais plus propres à manifeſter la diſpoſition des auditeurs, qu'à diriger l'opinion des juges, il n'ont pas ſaiſi ces ſons fugitifs ; ou ſi dans le repos du cabinet, ils ne peuvent ſe les rappeller, à quoi me ſerviront leurs lumières, leur intégrité ?

Ils prononceront, parce qu'enfin il faudra prononcer; mais leur jugement sera-t-il dirigé par les faits que j'ai détaillés verbalement, dont il ne leur restera point de traces, ou dont il ne leur en restera que de confuses; ou bien par les insinuations réitérées, & très-claires de M. le Duc d'*Aiguillon*, dans ses nombreuses, dans ses infatigables sollicitations, par les injonctions très-précises de M. le *Garde-des-Sceaux*, son protecteur, par les intrigues, les clameurs de toute cette partie du barreau, intéressée à ce que la proscription inique du 29 Mars 1775 ait son effet, & que par conséquent les honteux, les ruineux fondemens qui la soutiennent, ne soyent pas soumis à l'examen? Si mes ennemis pouvoient rougir, sans doute ils rougiroient du seul rapprochement de ces deux époques : mais n'est-il pas de l'honneur des Magistrats & de la justice, autant que de mon intérêt, qu'elles n'ayent aucune espèce de ressemblance?

Cette considération seule peut-être devroit suffire pour déterminer à renverser la barrière que M. le *Garde-des-Sceaux* veut perpétuer entre les yeux des juges & mes raisons. Si la formalité de l'*audience* n'est pas en ce moment, comme en 1775, un hommage fictif rendu en apparence aux loix, pour se ménager le moyen de les violer plus utilement, pour m'enlever désormais sans retour le droit de les réclamer, pour s'autoriser, quand je me plaindrai de n'avoir pas été *entendu*, à répondre que j'ai cependant *parlé* : pourquoi des deux manières que la loi admet de s'adresser à l'ame, au

cœur, à la réflexion des juges, ne me laiſſe-t-on que la plus incommode & la moins efficace ?

Perſonne, SIRE, n'apprécie mieux que moi, j'oſe le dire, perſonne ne réduit plus ſincèrement à ſa juſte valeur cet éclat momentané des *diſcours* prononcés *en public* : perſonne n'eſt moins enivré de cet encens qu'un auditoire nombreux & ſenſible prodigue à l'homme qui a l'art ou le bonheur de l'intéreſſer.

Je ſuis loin de blâmer un uſage national, qui maintient en *France* cet appareil inconnu preſque par-tout ailleurs dans les tribunaux : il a ſes avantages ainſi que ſes inconvéniens ; il peut quelquefois mettre en évidence des talens cachés ; dans bien des cas même il eſt preſcrit par les ordonnances, & d'ailleurs il contribue à entretenir l'éclat & la nobleſſe du barreau ; je ne fais point la cenſure des plaidoieries *verbales* ; mais j'oſe repréſenter qu'en général, & ſur-tout dans une affaire du genre de la mienne, elles ſont inſuffiſantes. L'homme qui veut être *applaudi* doit *parler* : celui qui déſire d'être *jugé* doit *écrire* ; & c'eſt un *jugement*, SIRE, que je pourſuis.

S'il étoit décidé que la juſtice, toujours ou ſourde ou boiteuſe quand il s'agit de moi, ne me laiſſât abſolument l'uſage que d'une ſeule des facultés que tout autre plaideur trouve en elle, mon choix ſeroit bientôt fait : laiſſant à des orateurs, plus dignes de l'occuper ſans doute, la *tribune* bruyante dont ils m'ont arraché, je me bornerois modeſtement à la reſſource de l'*écriture*, où la raiſon, la vérité, la force des preu-

ves & l'évidence des droits pourroient me tenir lieu de talens.

Et cette reſſource, SIRE, elle eſt ici indiſpenſable. Ma cauſe n'eſt pas auſſi ſimple que mes tranchans adverſaires affectent de le publier. Sans contredit elle ſeroit bien ſimple, ſi M. le Duc d'*Aiguillon* étoit ſincère : elle ſeroit bien ſimple, ſi M. le Duc d'*Aiguillon* n'avoit pas été injuſte.

J'ai fait pour lui des travaux immenſes : quels ſont-ils ? Il devoit les reconnoître ; comment les a-t-il reconnus ? Voilà à quoi tout ſe réduit entre lui & moi : mais un expoſé ſi court entraîne par les artifices de mon adverſaire une longue diſcuſſion, dont il faut que les preuves ſoient vérifiées avec réflexion.

J'ai travaillé : M. le Duc d'*Aiguillon* ne va pas juſqu'à le nier : mais il extenue ces travaux ; à l'entendre je n'ai été qu'un *enlumineur* littéraire, employé à verniſſer les productions de ſon génie litigieux, & de celui de ſes amis : pour démontrer que j'ai été l'*auteur*, le *ſeul auteur*, l'auteur ſouvent contrarié, ſouvent affligé, quoique jamais refroidi, de tout ce que j'ai fait pour lui, je produis de ſes lettres, des miennes, des renſeignemens nombreux de ſes agens, &c. : il en nie l'authenticité : il faut bien en venir à la vérification.

Je produis la liſte de ces ouvrages : il en nie l'exactitude : il prétend, comme je l'ai obſervé ci-devant, qu'en prenant ſa défenſe, c'eſt pour moi en partie (*) que j'ai combattu ; que je n'ai

[*] Voyez la note ci-devant, page 501.

fait que me tirer moi-même d'un mauvais pas, où mon aveugle & indiscrète impétuosité nous avoit précipités tous deux : il faut bien en venir à la vérification.

Je produis l'état des marques *pécuniaires* de sa gratitude, la preuve que lui-même n'a jamais prétendu s'être acquité, qu'il a au contraire reconnu *qu'il ne s'étoit pas acquitté* entièrement : il en nie la justesse : il va jusqu'à enfler la note des *honoraires*, qu'il prétend avoir payés, dans la même proportion qu'il diminue celle des travaux dont il ne peut disconvenir d'avoir été l'objet ; il faut bien en venir à la vérification.

Quant à ses procédés postérieurs ; quant à sa machination pour m'enlever mon état ; quant à l'appui que sa fureur a donné à la jalousie de mes rivaux, il ne peut pas les nier ; mais il soutient, que rien n'a été plus *raisonnable*, plus juste, mieux motivé : il soutient que je l'ai outragé, après l'avoir défendu ; que je lui ai fait, *en secret*, des reproches plus violens que ceux qu'il avoit reçus en public de ses plus acharnés détracteurs : pour le prouver il produit des lettres, qu'il dit être *de moi* : il faut bien en venir à la vérification.

Sur quoi les juges prononceront-ils, si ce n'est pas sur ces griefs respectifs ? Et comment pourront-ils les approfondir, les discuter, les apprécier, si les preuves, si les monumens n'en sont pas remis sous *leurs yeux ?* Est-ce encore une fois dans le fracas d'une *audience* devenue plus tumultueuse à tous égards, qu'aucune ne l'a jamais été depuis l'exis-

tence du palais, qu'ils pourront faire cet examen ? Eſt-ce dans ce paſſage rapide de la parole, dans cet intervalle évanoui pour ainſi dire, auſſitôt que ſaiſi, & voué involontairement aux diſtractions plus encore qu'à l'attention, qu'il leur ſera poſſible de peſer les motifs, de combiner les faits, d'évaluer les raiſonnemens ?

Cet examen, cette diſcuſſion déplairont à M. le Duc d'*Aiguillon*: il y trouvera des ſujets d'amertume & d'allarmes: je le crois, SIRE; mais quand j'ai demandé à VOTRE MAJESTÉ la faculté, après douze ans d'oppreſſions, de violences, d'iniquités, de le traduire devant les tribunaux dont il m'avoit ſans ceſſe juſques-là interdit l'approche, elle a bien prévu que ce ne ſeroit pas pour faire des complimens à l'auteur de ces oppreſſions, de ces violences, de ces iniquités. Elle ne s'eſt pas attendue que cette action, devenue enfin juridique, ſeroit de ma part un jeu, de celle des juges une feinte, de celle de M. le Duc d'*Aiguillon* un tour de ſoupleſſe; que tout ſe borneroit à une eſpèce de comédie, à quelques *repréſentations* orageuſes, dont le ſouvenir ſe perdroit à l'inſtant, avec celui de la farce qui y auroit un moment amuſé le public.

D'après ce Mémoire, VOTRE MAJESTÉ voit déja ſi mes griefs ſont ſérieux, s'ils ſont fondés, & cependant je n'ai preſque encore rien touché de ce qui appartient à ma *cauſe*, actuellement ſoumiſe à la déciſion des Juges: je n'ai développé ici que les motifs qui juſtifient la néceſſité d'un autre développement, plus étendu, plus circonſ-

tancié, appuyé de preuves plus relatives à l'inſtruction juridique, plus ſuſceptible de contradictions, & ce développement il ne peut avoir lieu au moins d'une manière utile & complette, que par la voie de l'*impreſſion.*

J'ai pluſieurs Juges : il m'importe, il importe à eux-mêmes, à leur conſcience, que chacun d'eux puiſſe vérifier en particulier, dans le ſilence du cabinet, ce que je leur ai déja ſoumis en commun, ce qui me reſte à leur expoſer à l'audience. M. le *Garde-des-Sceaux* lui-même, tout prévenu qu'il eſt, tout intrépide ami qu'il eſt de M. le Duc d'*Aiguillon*, tout décidé qu'il paroît à lui prêter juſqu'au bout l'aſſiſtance étouffante dont je ſuis l'objet & la victime, ne prétendroit pas ſans doute m'empêcher de dépoſer mes plaidoyers au *Greffe*, non plus que les pièces qui y ſont citées; ni d'en faire tirer des *copies MANUSCRITES*, & de les diſtribuer aux Magiſtrats.

Or, SIRE, *imprimer*, c'eſt copier : il n'y a de différence qu'en ce que les copies faites par la *preſſe* ſont plus promptes, & moins coûteuſes; qu'elles ſont plus aiſées à lire pour celui qu'elles doivent éclairer, & moins accablantes pour celui qu'elles doivent juſtifier. Eſt-ce donc la forme *matérielle* d'une *copie* qui peut en conſtituer le crime, ou la légitimité? Qu'importe la main qui la module? Qu'importe que celui qui la tranſcrit s'appelle *ſecrétaire*, ou *imprimeur*? Elle ne pourroit-être répréhenſible qu'autant que l'original ſeroit blâmable; mais dans tous les cas, *manuſcrite*, ou *imprimée*, elle eſt ou également criminelle, ou également innocente.

Ici le premier cas ne peut pas avoir lieu : ce ſont des *pièces* que l'original contient : cet original ne ſera que ce que j'ai déja plaidé, avec *l'approbation des Juges* : pourquoi donc la manière de le reproduire la plus commode, la plus économique, m'eſt-elle ſeule interdite ? Pourquoi l'eſt-elle à moi ſeul, au mépris d'une loi formelle qui me la permet ?

C'eſt, dira M. le *Garde-des-Sceaux*, que cet original lui-même eſt *une diffamation* contre M. le Duc d'*Aiguillon* ; & que la facilité d'en multiplier les copies par la voie de la *preſſe* tend à donner à cette diffamation une publicité qui en redouble d'autant les effets, & la gravité.

D'abord, SIRE, qu'il me ſoit permis de l'obſerver, c'eſt cette aſſertion même qui, dans la bouche du chef de la magiſtrature, devient tout à la fois une diffamation effective, un outrage des plus graves, en même tems qu'elle eſt un jugement prématuré, & une injuſtice plus odieuſe en quelque ſorte que toutes celles dont j'ai déja ci-devant tracé l'abrégé, parce qu'elle tend à en empêcher la réparation.

En 1775, un *Avocat-général* concluoit *à la hâte* à m'enlever *juridiquement* mon état, à cauſe des troubles *que je ne* MANQUEROIS PAS *de ſuſciter un jour.* Ici M. le *Garde-des-Sceaux* va encore plus loin : il m'enlève d'avance une faculté légale, parce qu'il prévoit que ce que je ne manquerai pas de dire, ne manquera pas d'être criminel, ou diffamatoire. Mais eſt-ce moi, ſont-ce mes moyens, que cette double preſcience doit rendre ſuſpects ?

Si du moins M. le *Garde-des-Sceaux* avoit attendu que j'euſſe plaidé; qu'inſtruit de mes griefs, les jugeant douloureux pour M. le Duc d'*Aiguillon*, & croyant devoir à ſa tendreſſe pour lui, de lui en ſauver le déboire, il n'eût prononcé l'interdiction qu'en connoiſſance de cauſe, il auroit toujours abuſé de ſon pouvoir; il auroit toujours commis une injuſtice, mais il auroit eu un prétexte apparent, & n'auroit pas trahi le remords ſecret qui l'agite, l'inquiétude commune qu'il partage avec ſon ami.

Mais avant que j'aie ouvert la bouche, prononcer que je *dirai* infailliblement des choſes *injurieuſes*; condamner en conſéquence ces paroles qui n'exiſtent pas à une ſuppreſſion anticipée, qui les flétriſſe d'*avance*, en empêchant auſſi qu'elles puiſſent même être appréciées; prévenir ainſi les Juges de ſe tenir en garde contre ce qu'ils *entendront*, en leur ôtant le moyen de le vérifier; avertir les officiers dont la loi exige le miniſtère, qu'ils ne doivent me prêter le leur qu'en tremblant, puiſque dans le cœur du chef de leurs ſupérieurs je ſuis déjà jugé & condamné d'*avance*, puiſque j'ai en lui un adverſaire direct, & mon adverſaire un protecteur déterminé, n'eſt-ce pas de deux choſes l'une? n'eſt-ce pas ou s'avouer bien inſtruit de tous mes griefs, & par conſéquent en reconnoître la vérité, puiſque s'ils étoient mal fondés, s'ils ne pouvoient motiver contre moi qu'une condamnation, on ne feroit pas ſans doute de ſi grands efforts d'*avance*, pour en empêcher la publicité; ou ſe déclarer réſolu d'étouffer & mes prétentions, & leurs preuves, à quelque

prix que ce ſoit, ſans les connoître, ſans vouloir qu'elles ſoient connues ?

Mes plaidoyers *ſeront* une diffamation contre M. le Duc d'*Aiguillon* ! Mais c'eſt abuſer des mots, comme on l'a toujours fait, quand il s'eſt agi de me nuire. Je me plains en *juſtice réglée* d'avoir éprouvé de la part de M. le Duc d'*Aiguillon*, d'abord une ingratitude révoltante, & enſuite des procédés horribles : s'il eſt permis d'appeller *diffamation* les preuves de la juſtice de mes plaintes, il n'y aura plus d'oprimé qui ne ſoit expoſé à paſſer pour un diffamateur, quand il demandera juſtice d'un homme puiſſant, à moins qu'on n'ait, comme il ſe pourroit, comme le paſſé autoriſe à le croire, l'étrange équité de borner à moi ſeul cette interverſion du ſens des mots, & de laiſſer la langue, ainſi que les loix, reprendre leur cours naturel, quand il ne pourra plus m'être utile.

Non-ſeulement mes répétitions contre M. le Duc d'*Aiguillon* ne peuvent point être flétries de cette épithète odieuſe ; non-ſeulement on ne peut pas dire que je cherche à le *diffamer* ; mais, comme je l'écrivois dès le 9 Octobre 1775 à M. de *Maurepas*, ſon oncle, c'eſt moi qui cherchois dès-lors à me garantir d'être *diffamé* par lui ; & c'eſt moi qui aujourd'hui demande raiſon de la plus cruelle, de la plus durable diffamation, ſoutenue, conſommée par lui contre moi depuis ce tems.

Que VOTRE MAJESTÉ daigne donc ſe le rap-

peller ; il y a douze ans qu'il exiſte une *dénonciation* IMPRIMÉE, un *réquiſitoire* IMPRIMÉ, un *arrêt* IMPRIMÉ ; où, ſur la parole de M. le Duc d'*Aiguillon*, je parois déféré au public, & frappé par les Magiſtrats, privé de mon état civil, pour avoir violé *dans ſa défenſe les* RÈGLES DE L'HONNÊTETÉ. Le commentaire verbal, qui rendoit cette accuſation plus criminelle en ſemblant l'adoucir, comme je l'ai déja obſervé (*), eſt reſté ſecret & ignoré ; la rigueur ſeule a été publique, éclattante. Pourquoi donc quand l'impoſture injurieuſe a été accueillie avec tant d'empreſſement, ratifiée avec tant de fracas, veut-on jetter tant de myſtère ſur la juſtification convaincante qui va la détruire ?

Ah, c'eſt quand M. le Duc d'*Aiguillon* violoit *les règles de l'honnêteté*, & de l'honneur, en révélant pour me perdre, pour perdre ſon défenſeur, en altérant, en dénaturant des lettres *particulières*, faites pour reſter inconnues, quand elles auroient été répréhenſibles ;

C'eſt quand *l'ordre des Avocats*, violoit les *règles de l'honnêteté*, & de la conſcience, en recevant de M. le Duc d'*Aiguillon*, en adoptant un grief auſſi honteux pour la main qui le leur offroit, en l'énonçant ſous l'enveloppe criminelle d'une équivoque réfléchie ;

C'eſt quand un *Avocat-général* violoit les *règles de l'honnêteté*, & de ſon miniſtère, en concluant, pour plaire à M. le Duc d'*Aiguillon*, à faire refuſer à un homme public, injuſtement

(*) Voyez ci-devant, page 395.

accuſé, le droit de diſcuter l'accuſation; en ſoutenant au pied du premier tribunal du royaume, qu'il exiſtoit dans ſon enceinte une compagnie de légiſtes inveſtie du droit de diſpoſer arbitrairement du ſort de ſes membres, de les priver ſans *examen*, ſans *grief*, de leur état civil, & de forcer la magiſtrature à conſommer par des arrêts *publics* cette dégradation inteſtine;

C'eſt quand ce tribunal a violé les *règles de l'honnêteté*, & de la juſtice, en conſacrant par l'impulſion de M. le Duc d'*Aiguillon*, & de ſes entours, & ces concluſions, & l'impoſture inſolente autant que coupable, qu'elles protégoient;

C'eſt quand *le chef de la Magiſtrature* a violé les *règles de l'honnêteté*, & de la propriété, en annéantiſſant, par complaiſance pour M. le Duc d'*Aiguillon*, ou en regardant comme annéanti par un ſigne de ſa main, un acte en forme, un acte ſacré, paſſé entre majeurs; en défendant aux tribunaux pendant douze ans, d'en connoître; en me réduiſant par ce deſpotiſme inoui, même dans les cours de l'*Aſie*, à errer pendant les plus belles années de ma vie d'aſile en aſile, pour tomber enfin dans un gouffre, auquel le crime même n'auroit pas dû me dévouer, & dont la plus intacte innocence, ne m'a pas garanti;

C'eſt quand on a violé tout à la fois les *règles de l'honnêteté*, de l'*honneur*, de la *conſcience*, de la *juſtice*, de la *propriété*, en pourſuivant *par ordre* de M. le Duc d'*Aiguillon*, & pour l'intérêt de M. le Duc

Duc d'*Aiguillon* A MES FRAIS, les malheureux reſtes de ma fortune juſques ſur une domination étrangère; en travaillant à les conſumer par des pourſuites odieuſes, colorées frauduleuſement d'un nom ſacré, & à les anéantir ou à les dénaturer par un déplacement illicite, dont la demande étoit au moins indiſcrète, les moyens criminels, & le but atroce;

C'eſt alors, SIRE, c'eſt alors qu'on a opéré une publicité vraiment diffamatoire. C'eſt cette ſuite d'attentats qu'il eſt preſque impoſſible de croire, & dont il eſt impoſſible de douter, qui étoit une *diffamation* de la plus dangereuſe, de la plus coupable eſpèce. Et quand, par un véritable miracle, j'ai ſurvécu à tant de douleurs, à tant d'angoiſſes; quand, par un autre prodige plus naturel & plus heureux, j'ai enfin obtenu un ordre à la juſtice de m'*entendre* complettement, lui notifier un autre ordre de ne m'entendre qu'à demi; reſtraindre ce mot à ſa ſignification grammaticale, pour ſuppoſer que ce n'eſt qu'aux oreilles des juges qu'il m'eſt permis de m'adreſſer; les inviter à regarder mes paroles comme un fracas dangereux, puniſſable, qu'on ne peut trop tôt diſſiper, ou tout au plus comme un retentiſſement importun, dont on ne peut trop promptement les débarraſſer, c'eſt continuer encore cette diffamation : c'eſt même l'aggraver, puiſque c'eſt rendre mes efforts pour obtenir une réparation, infructueux tout à la fois & ſuſpects.

La loi, dit-on, eſt égale, & M. le Duc d'*Aiguillon* conſent de ſon côté à ne rien imprimer.

Il ſe ſoumet au joug qu'il vous impoſe.... Quelle étrange égalité! quelle dériſion de ſa part & de celle de ſes protecteurs, que ce prétendu renoncement à un droit qu'il redoute! Eh! que peut *dire*, que peut *imprimer* M. le Duc d'*Aiguillon*? De quoi ſe prive-t-il en ſe ſoumettant à ce ſilence, dans lequel il veut m'envelopper?

Tout ce qui étoit en ſon pouvoir pour me diffamer, me déshonorer, me perdre, ne l'a-t-il pas fait? Ne l'a-t-il pas fait tout à la fois, avec le plus horrible éclat & la plus ſcandaleuſe clandeſtinité? Qu'imprimeroit-il? mes lettres à lui? Eh! c'eſt ma plus honorable juſtification! Ses procédés envers moi? Eh! c'eſt ſa condamnation; c'eſt préciſément de quoi il eſt eſſentiel pour moi que mes juges ſoient inſtruits, comme il l'eſt pour lui qu'ils ne le ſoient pas. Le myſtère à cet égard lui eſt auſſi favorable qu'il m'eſt nuiſible; & on oſe dire que l'ordre qui le preſcrit établit entre nous l'*égalité*!

Il lui importe ſi fort de ne pas parler, qu'il en a pris l'engagement formel: il a déclaré dans une requête ſignifiée, qu'il s'en rapportoit entièrement à la *prudence de la Cour*. Pour rendre la *loi égale*, que ne m'oblige-t-on auſſi à la même taciturnité? Que ne me réduit-on; moi, qui ſuis en quelque ſorte accablé de la ſurabondance de mes raiſons & de mes preuves, à cette même réticence qui atteſte le dénuement de mon adverſaire?

Mais eſt-elle réelle, cette réticence apparente? M. le Duc d'*Aiguillon* ne veut me preſcrire le

myſtère, l'inaction, qu'autant qu'elle lui épargne le choc de la diſcuſſion : mais par-tout où il ne craint pas de m'avoir pour contradicteur, ſe tait-il ? reſte-il immobile ?

Je ne parle point de ces recrues de juges qu'il attire des provinces, pour augmenter le nombre de mes ennemis dans une Cour où je ne devrois trouver que des protecteurs. Je ne parle point de ce hazard étrange par lequel un Magiſtrat novice, venu du fonds de la *Bretagne* pour me juger, a commencé ſon miniſtère par m'expoſer à être aſſaſſiné ; je parle des démarches perſonnelles de M. le Duc d'*Aiguillon*.

Quoi ! il lui eſt permis d'uſer, d'abuſer des facilités que lui donnent ſon nom & ſon rang, pour aſſiéger les cabinets des juges, pour multiplier, pour allonger les audiences ſecrettes qu'il exige : il lui eſt permis d'accumuler les *impoſtures* (*) contre moi, de colporter ſans ceſſe mes lettres qu'il a toujours en poche ; d'en lire ce qu'il veut ; de les commenter comme il veut ; il lui eſt permis d'entourer les Magiſtrats de ſolliciteurs affidés, de remplir les cercles de déclamateurs gagés, de

[*] Qu'on ne diſe pas que j'emploie des termes trop durs : ce ſont les faits, je le répète, qui ſont *durs* & les expreſſions ne ſont que les rendre. Comment déſigner autrement les aſſertions de M. le Duc d'*Aiguillon*, ſur la *réponſe aux Etats* par exemple, dont j'ai parlé ci-devant, page 501, & les inductions qu'il tire des morceaux iſolés de mes lettres, en affirmant que ce ſont *des injures que je lui dis*, lorſque ce n'eſt que le tableau de celles qu'on lui a dites, & dont je l'ai vengé dans le tems ? Comment déſigner autrement vingt allégations de cette eſpèce qui ſont repriſes & détruites dans mon plaidoier ?

faire courir des *bulletins*, manuscrits d'abord, qui bientôt consignés dans ce qu'on appelle des *gazettes étrangères*, font retourner en grand volume dans la capitale le venin qui en est parti sous une autre forme, & dont elles ont la distribution privilégiée. Enfin il lui est permis de renouveller tout le manège dont j'ai déja été la victime en 1775, & que j'ai dénoncé dès ce tems-là à M. le Comte de *Maurepas*.(*).

Et le seul moyen que j'aie pour le combattre, ma seule ressource pour faire pénétrer la vérité dans ces cabinets, dans ces cercles, pour éluder l'impression de ces gazettes, on me l'interdit en 1786, au mépris d'une loi formelle, comme on me l'a déja interdit en 1775; & on dit que la *loi est égale*! & M. le Duc d'*Aiguillon* dit qu'il s'en rapporte *à la prudence de la Cour.*

Mais, SIRE, s'il lui est permis de montrer à tout le monde, pour me calomnier, les originaux de ces lettres, qu'il veut tout à la fois & produire & cacher, pourquoi donc me sera-t-il défendu d'en distribuer des copies? Quelle étrange contradiction! C'est là le titre qu'il n'a cessé d'invoquer, d'employer pour me perdre : & il lui est éternellement permis de le manifester : c'est celui que j'invoque, moi, pour le confondre; & on veut que dans ma main il reste couvert d'un voile.

Et qui me garantira que ce sont en effet mes lettres qu'il représente, qu'il en donne des extraits fidèles? Les Magistrats à qui il les mon-

[*] Dans la lettre citée ci-devant, page 337.

tre, *ſans les leur laiſſer lire*, mais en *liſant lui-même* les *paſſages* qui lui conviennent, m'ont déclaré qu'il y avoit des *choſes trop fortes* : ce ne ſont donc pas les miennes ; ou bien ces choſes trop fortes ne le paroiſſent que parce que les citations ſont iſolées, parce que M. le Duc d'*Aiguillon* diſſimule ou dénature les circonſtances qui y ont rapport.

Dit-il, dans ces audiences ſecrettes, où il parle ſeul, que je n'ai pris le parti de lui écrire ainſi qu'après trois ans de patience, d'infortunes déja accumulées par lui ou à ſon occaſion ſur ma tête ; après des refus injurieux de ſa part à des demandes pleines de raiſon, de juſtice de la mienne ? Dit-il..... tout ce que VOTRE MAJESTÉ vient de voir dans ce mémoire, & mille autres choſes dont la crainte des longueurs m'a empêché de faire uſage ici, mais dont la plus grande partie eſt conſignée dans mes plaidoyers ?

Le ſeul expédient, pour que la juſtice puiſſe enfin apprécier ce titre unique qu'il oppoſe pour motiver ſon ingratitude, à tant d'autres que j'avois à ſa reconnoiſſance, c'eſt d'abord de le conſtater juridiquement, en dépoſant les originaux au *greffe* de la Cour qui doit en connoître, comme je l'avois demandé au *Parlement* & au *Conſeil* en 1775 ; & enſuite de les imprimer ſous la garantie que je contracte que la copie émanée de moi ſera fidelle.

C'eſt alors qu'au moins en cette partie, la loi ſera égale : alors par-tout où M. le Duc d'*Aiguillon* voudra exercer encore ſon odieux colpor-

tage ; par-tout où il ne rougira pas de dire » mon » ancien défenſeur, celui qui en 1770 & 1771, » m'a juſtifié *en public* avec tant d'ardeur ; celui qui » s'eſt fait tant d'ennemis pour rétablir ma gloire ; » celui qui a donné à mon innocence attaquée » de toutes parts, une ſi conſolante ſplendeur, » m'a outragé en *ſecret*, en 1774, il m'a reproché » en *ſecret* d'avoir été ingrat ; voyez en quels » termes, avec quelle énergie, il m'a notifié à » moi-même ce reproche injurieux " ;

On pourra lui répondre, » mais avez-vous été » reconnoiſſant ? avez-vous même été juſte ? Cette » énergie des reproches de 1774, étoit-elle plus » injurieuſe pour vous, que celle des juſtifica- » tions de 1770 & 1771 n'étoit honorable ? Vous » montrez les pièces où, ſuivant vous il vous a » inſulté trois ans après la pacification de toutes vos » querelles de *Bretagne* : montrez-nous celles où » dans le cours de vos dangers, il développoit pour » vos intérêts un feu, un attachement inconnus au » barreau, & par-tout ailleurs : montrez-nous ſur- » tout celle du 4 Octobre 1771, qu'il a lue à l'au- » dience, dont l'authenticité eſt prouvée par la ré- » ponſe du Chevalier d'*Abrieu* votre agent, qu'il » repréſente ? Lavez-vous de la honte d'avoir abuſé » pour le perdre, des pièces où il vous rappelloit » des ſervices qui vous avoient ſauvé.

» Si celles que vous avez alléguées alors, ſont » en effet celles que voici, jamais elles n'ont pu » motiver de votre part cet acharnement, ni cette » ingratitude. S'il y en a d'autres, produiſez-les, » confondez à votre tour, ce diffamateur auda-

» cieux ; révélés ces monumens de ſa criminelle
» impétuoſité, ou d'une avidité non moins cou-
» pable : mais s'il n'en exiſte point d'autres que
» celles que voilà, s'il a été en les écrivant, s'il
» eſt en les produiſant, auſſi exact, qu'il avoit
» été zèlé dans les travaux qui y ſont rappel-
» lés, malheur à vous, M. le Duc ".

Quand, SIRE, les honnêtes gens pourront les pièces à la main tenir ce langage ; alors, la loi commencera à être *égale*,... égale ! Autant qu'elle peut l'être, après tant de douleurs & de tourmens d'un côté, après douze années de perſécutions ſouffertes, de déni de juſtice eſſuyés, de diffamations endurées d'un côté, tandis qu'il n'y a de l'autre que le regret peut-être de n'avoir pu conſommer tant d'excès par un dernier, & celui de ſe voir à la veille d'être obligé d'en donner la plus chétive des réparations, un peu plus, ou un peu moins d'*argent*.

VOTRE MAJESTÉ voit combien étoit fondé ce que j'ai eu l'honneur de lui dire en commençant, que quand dans toute autre cauſe, la faculté dont le barreau en *France* a joui juſqu'à ce jour, pourroit être ou reſtrainte, ou entièrement ſupprimée, ce ne ſeroit pas dans celle-ci. Je ne demande ici que l'uſage *légal* de la prérogative, dont on a le plus, & le plus *illégalement* abuſé contre moi : quand même la loi du ſilence ſeroit générale, j'aurois preſque ſeul droit à une exception ; & par une biſarrerie digne de tout ce qui précède, je ſuis ſeul frappé d'interdiction au milieu de la liberté commune !

Et dans quel moment oſe-t-on, non pas me la conteſter, mais me l'enlever par un deſpotiſme arbitraire, hautement avoué ? Dans quel moment interdit-on à un citoyen indignement outragé pendant une ſi longue ſuite d'années, la conſolation d'employer à conſtater ſa juſtification, le même expédient dont ſes ennemis ont abuſé pour le perdre, d'aſſocier en quelque ſorte une partie du public éclairé à l'examen de ſes diſcuſſions *écrites*, comme elle l'a déja été à celui des diſcuſſions *verbales* ?

C'eſt quand cet expédient même vient d'être proſtitué avec une licence d'un autre genre que celle dont j'ai été l'objet, mais dont le barreau n'offroit pas plus d'exemples : c'eſt quand les *preſſes* de la capitale, & celles de l'*Europe* entière, ſont encore dans la ſurpriſe d'avoir pu ſe prêter à cette inondation de *Mémoires*, qui les a ſi faſtidieuſement ſouillées, pendant la plus grande partie de cette année & de la précédente, dans une affaire ſcandaleuſe par eſſence, & hériſſée d'acceſſoires plus ſcandaleux encore ; dans une affaire ſurchargée de romans abſurdes, de juſtifications plus indécentes, plus criminelles que le délit primitif, & multipliées par la vanité, la gloriole, la cupidité des écrivains, bien plus que par l'intérêt des accuſés : c'eſt au moment où les traces de cette indulgence incompréhenſible ſubſiſtent encore, au moment où le barreau eſt pour ainſi dire, encore détrempé de ce déluge qui en ſera à jamais la honte, qu'on arrête, qu'on étouffe, une défenſe honnête, légitime, néceſſaire.

On a fait venir en poſte, à grans frais, de *Bruxel-*

les à *Paris*, une *fille publique*, étrangère au fond du procès, & dont la seule destination semble avoir été d'y donner par sa signature, un passeport à DEUX *imprimés*, dont elle n'avoit aucun besoin, dont le public, & à plus forte raison les juges avoient moins besoin encore; DEUX *imprimés*, dont la seule décence auroit du opérer la suppression, dont d'autres motifs auroient motivé le châtiment; on n'a été ni inquiet avant, ni ému après, par la crainte, par le danger d'opérer, une, ou des *diffamations*..... On s'est piqué à cet égard d'une indifférence aussi inconcevable que le reste du procès, en supposant que cette tranquillité ne fut en effet que de l'indifférence; & si elle avoit eu un autre motif, elle ne seroit pas moins inconcevable.

Et ici cette crainte, ce danger, sont le prétexte dont M. le *Garde-des-Sceaux* couvre sa prohibition envers moi! Sa vigilance est bien tardive, ou bien précipitée!

Elle est, dira-t-il, justifiée précisément par cet excès que je viens d'indiquer. Réformateur par essence, des *mœurs*, des *loix*, de la décence publique, il veut enfin s'en occuper sur cet article, comme sur le reste, & il va mettre un frein à une indépendance dont on vient de faire un si révoltant abus.

Rien de plus digne sans doute de ses grandes vues, de l'élévation de son ame: mais pourquoi faut-il que la réforme commence précisément à moi? Par quelle fatalité la liberté ne commence-t-elle à lui

paroître dangereuſe, que quand c'eſt moi qui l'a réclame, quand c'eſt à moi qu'elle peut être utile ?

En 1775, lorſqu'il a révoqué la loi qui permettoit *d'imprimer les requêtes en caſſation*, il s'eſt ſervi préciſément du même prétexte (*). Cette loi lui parut funeſte *à l'honneur des familles*, dès qu'il vit qu'elle tendoit à protéger le mien ! Etrange deſtinée que la mienne : de voir la loi non-ſeulement toujours impuiſſante pour me ſervir, mais ſans ceſſe calomniée à mon occaſion !

Je n'ai, SIRE, aucun intérêt à la défendre ici : elle ſubſiſte : je n'ai qu'à en réclamer l'exécution : quand le deſſein ſeroit pris de la révoquer, ou de la modifier, mon action entamée avant cette réforme n'y pourroit être ſoumiſe : quelques variations que la loi put éprouver à l'avenir, elles ne peuvent me concerner. Ce que j'ai déja dit en Août & en Septembre dernier ; ce que j'aurois dit encore ſi un coup phiſique, imprévu, ne m'avoit impoſé ſilence, auroit auſſi été imprimé dans le tems, ſi un coup d'un autre genre, mais non pas ſans rélation avec celui-là, ne m'en avoit empêché : une loi poſtérieure ne pourroit légitimer des attentats de cette eſpèce ; & de même que le coup de fuſil du 6 Septembre ne peut m'empêcher de reparoître à l'Audience, par la grande raiſon que je n'en ſuis pas mort, de même auſſi l'atteinte portée en 1786, par les ordres arbitraires de M. le *Garde-des-Sceaux*, à la loi du 18 Mars 1774, & à toutes celle qui y ſont confirmées, ne peut

[*] Voyez le préambule de cet arrêt du Conſeil, du 18 Décembre 1775.

en aucun tems m'enlever le droit de m'en prévaloir, par la raiſon que ces ordres ſont eſſentiellement injuſtes.

Tous ces moyens, SIRE, ſont, je crois ſans replique : l'eſprit d'équité, de droiture qui anime, & qui diſtingue VOTRE MAJESTÉ, les goûtera : il m'en reſte un que j'oſe adreſſer à ſon cœur : il va achever de développer à ſes ieux le vrai caractère de cet homme qu'on lui a ſi opiniâtrément, ſi artificieuſement peint comme une eſpèce de tourbillon de pétulance & d'audace, comme dévoré du déſir de *faire du bruit*, & n'ayant dû ſes infortunes, qu'à un génie turbulent, autant qu'indomptable.

Quand une partie de ces allégations ſeroit fondée; quand en effet j'aurois cherché *toujours* à mettre de l'éclat dans mes réclamations (comme je ne me défends pas de l'avoir cherché *ſouvent*); qui pourroit m'en blâmer, puiſque les violences, les injuſtices, ſujets de ces réclamations, avoient été plus éclatantes encore? Cependant, SIRE, & c'eſt ce qu'on a complettement laiſſé ignorer à VOTRE MAJESTÉ, non-ſeulement ces prétendus éclats ont été néceſſités, arrachés; non-ſeulement ils n'ont pas été continus, mais il n'y en a pas un qui, ayant été précédé du côté de mes ennemis par l'excès de l'oppreſſion, ne l'ait été du mien par celui de la ſoumiſſion. Il n'y en a pas un avant lequel je n'aie fait les efforts les plus ſoutenus, les plus incroyables, pour en être diſpenſé.

A commencer par M. le Duc d'*Aiguillon*, ce

n'eſt qu'après trois ans de patience, après avoir épuiſé, comme je l'ai prouvé à l'*audience*, tous les expédiens pour l'éclairer, pour le convaincre, pour le ramener, que je lui ai écrit les lettres fatales de Septembre 1774, auxquelles il a donné une publicité ſi adroitement nuancée de ſa part. Mais après les avoir écrites, après y avoir conſigné la réſolution de m'adreſſer tôt ou tard aux tribunaux, & les moyens dont je prétendois m'y ſervir; j'ai conſenti à les enſevelir, ainſi que toutes mes plaintes, dans un ſecret éternel, en les ſoumettant à un *arbitrage.*

Il m'avoit prévenu il eſt vrai, dans cette propoſition, au moins en ce qui concernoit cette manière paiſible d'éclaircir mes droits : mais il y avoit cette différence entre mes *arbitres*, que les ſiens devoient être mes plus furieux ennemis, mes rivaux, mes délateurs (*), & que le mien, VOTRE MAJESTÉ le croira-t-elle, le mien, celui que j'ai propoſé, qui devoit juger, juger *ſeul*, toutes nos conteſtations, c'étoit l'oncle de M. le Duc d'*Aiguillon*; c'étoit M. le Comte de *Maurepas.*

Le choix de VOTRE MAJESTÉ venoit de réintégrer à *Verſailles*, & dans l'adminiſtration, cette ancienne victime des caprices de la fortune, & de l'inſtabilité des Cours. Je ne le connoiſſois point : je n'en étois pas connu. Je lui écrivis la lettre que voici; je la remets ſous les ieux de VOTRE MAJESTÉ, avec la copie de la réponſe, dont j'ai, dont je ſuis prêt à repréſenter l'original.

[*] Entre autres le Sr. *Delaune*, le même qui aujourd'hui ne rougit pas de ſe préſenter au Barreau contre moi, & qui ſe charge de ſoutenir à l'Audience que M. le Duc d'Aiguillon *ne me doit rien.* Quel arbitre c'étoit !

Lettre de M. Linguet, *à M. le Comte de* Maurepas

Paris, 14 Septembre 1774.

MONSEIGNEUR,

» Je dois à la confiance dont vous jouiſſez auprès du Roi & de la nation, de vous prévenir avant que de haſarder aucune démarche contre une perſonne qui vous touche de près : cette perſonne eſt M. le Duc d'*Aiguillon*. Je me trouve à la veille, & forcé d'entrer en procès avec lui. Sa conduite envers moi eſt peut-être le plus inconcevable de tous les évènemens de ce ſiècle, qui n'a pas laiſſé d'en produire de ſinguliers.

Il m'a propoſé un arbitrage, & des arbitres qu'il ſavoit bien que je ne voudrois ni ne pourrois accepter. Si je croyois, Monſeigneur, que vous vouluſſiez bien vous charger d'une médiation, & qu'il m'eût invité à me ſoumettre à votre déciſion, il auroit vu par mon empreſſement à ſaiſir cette ouverture, *combien je déſire d'éviter l'éclat de cette ſcandaleuſe querelle*, qui ſans cela, eſt pourtant inévitable ".

Je ſuis, &c.

Signé, LINGUET.

Réponſe de M. le Comte de Maurepas.

Verſailles, le 17 Septembre 1774.

» J'ignore, Monſieur, les diſcuſſions que vous pouvez avoir avec M. le Duc d'*Aiguillon* : ſi vous vouliez me mettre au fait de ce dont il s'agit

par un mémoire que je vous prierois de m'envoyer, je verrois s'il ne m'eſt pas poſſible de prévenir l'éclat que vous m'annoncez, & qui ne convient à perſonne.

Je ſuis, &c.

Signé MAUREPAS.

Cet arbitrage fut ſans effet, par des raiſons dont j'ai rendu compte à l'*audience* du 30 Août dernier : mais il n'en eſt pas moins prouvé que *je déſirois d'éviter l'éclat*; qu'il n'a pas tenu à moi dès-lors qu'*il n'y eût point d'éclat.*

Ce même déſir n'eſt pas moins énergiquement exprimé dans une autre lettre de moi, du 9 Octobre 1775, au même M. le Comte de *Maurepas*, aveuglé déja par les intrigues de ſon neveu, déja engagé à protéger ſes manœuvres, & à ſoutenir le parti pris de m'étouffer.

J'y diſois : « il étoit ſi aiſé dans le principe de » terminer cette affaire; cela eſt encore ſi facile, » Monſeigneur, permettez-moi de vous le dire » avec le reſpect dont je ne m'écarterai jamais, » *que ce n'eſt pas moi qu'il faut accuſer de l'é-* » *clat, s'il y en a; je ne le cherche point; je ne* » *l'ai jamais cherché;* je pourſuis la reſtitution » de mon *état*, de mon *honneur*, que je n'ai » perdu que par M. le Duc d'*Aiguillon*. Je m'en » rapporte à votre cœur, Monſeigneur; faut-il que » je ſois déshonoré & ruiné pour l'avoir ſervi (*) ».

Que M. le Duc d'*Aiguillon* alors eût, je ne

(*) Voyez ci-devant, page 340.

dis pas fait un pas en arrière, mais ceſſé d'en faire en avant; que M. le Duc d'*Aiguillon* fût devenu, non pas ce qu'il auroit dû toujours être à mon égard, juſte, ſenſible, reconnoiſſant, mais ſeulement indifférent; qu'il eût abandonné M. le Comte de *Maurepas* à ſa pente naturelle, qui le portoit à la douceur, à la bienfeſance; qu'il ſe fût abſtenu du moins de verſer à l'avenir la bile & le fiel dans cette ame qui ne pouvoit haïr que par effort, & qui devoit avoir reçu du malheur des leçons de ſenſibilité, il eſt évident qu'en effet il n'y auroit *jamais eu d'éclat* entre M. le Duc d'*Aiguillon* & moi. L'oncle auroit ceſſé de croire ma perte néceſſaire, dès que le neveu auroit ceſſé de l'exiger : il ſe ſeroit cru obligé de concourir à m'indemniſer du moment qu'on ne lui auroit plus demandé de concourir à m'accabler. VOTRE MAJESTÉ a vu quels procédés, quel genre d'activité M. le Duc d'*Aiguillon* a ſubſtitué à cette inaction, qui auroit tout aſſoupi & probament tout éteint.

Ces procédés mêmes, tout affreux qu'ils étoient, n'avoient point changé la diſpoſition de mon cœur : ils l'avoient déchiré, mais ſans le familiariſer avec l'idée d'*éclatter* contre M. le Duc d'*Aiguillon*. La perſpective de cette néceſſité étoit encore en 1778, lors de mon premier ſéjour en *Angleterre*, un des objets qui m'affectoient le plus péniblement.

En quittant ce pays, j'avois fait entre les mains de M. le Comte de *Vergennes*, un ſacrifice qui en eſt bien la preuve : mais ce Miniſtre m'avoit marqué quelque inquiétude, que cependant mon

reſſentiment ne ſe rallumât, ne ſe manifeſtât à la première occaſion, & ne ramenât un *éclat*. En lui répondant ſur cet article le 7 Avril 1778. Je lui diſois : „ M. le Duc d'*Aiguillon* eſt bien coupable à mon égard : cependant ce qui m'a le „ plus affecté, ce qui m'affecte encore, c'eſt „ qu'il ait pu méconnoître le fond de mon ame, „ où pourtant il a pu lire & lu tant de fois; c'eſt „ qu'il ait vu de ſang-froid, & laiſſé s'augmenter par dégrés l'effervescence que ſon inſenſibilité y allumoit. *Ce n'étoit pas de l'or qu'il* „ *falloit pour éteindre cet incendie :* un mot de „ ſa part, une marque d'attention dans l'origine „ auroit ſuffi. Je pardonnois ſon ingratitude : je „ n'ai pu ſupporter ſon indifférence; & ſongez juſqu'où il l'a pouſſée. Pour me juger, comparez ſa „ conduite & la mienne.

„ Pendant les trois ans que j'ai gardé le ſilence, „ & depuis que je l'ai rompu, obſervez, ſi „ dans tout ce que ſes procédés m'ont arraché de „ plaintes, violentes en apparence, il m'eſt „ échappé un ſeul mot *qui puiſſe compromettre la* „ *partie de ſes intérêts qu'il m'a confiée.* Dans l'*A*... „ même j'étois encore ſon défenſeur ſur cet article : ne craignez donc pas que je devienne ſon „ détracteur. J'eſpère toujours *qu'il me rendra* „ *enfin juſtice du côté de l'intérêt :* mais ſi jamais „ il me force de l'en faire reſſouvenir, ce ne ſera „ que de la manière que les loix autoriſent, & „ que les tribunaux conſacrent ".

Il étoit donc encore tems pour lui en 1778, de *prévenir l'éclat ;* & ni avant, ni alors, ni depuis

depuis, il n'a pu ſe méprendre ſur mes diſpoſitions : il n'a pu feindre de les ignorer : il n'y a pas d'années où je ne lui en aie renouvellé les aſſurances. Depuis ma ſortie même de ce tombeau où il m'avoit plongé, retenu, frappé encore, & où j'étois, & où je n'étois pas; où en annéantiſſant mon exiſtence pour tout ce qui auroit pu me conſoler, il la doubloit, il la triploit pour la douleur, dans mon ſecond ſéjour en *Angleterre*, je lui ai marqué encore de la déférence, des égards, des ménagemens.

Je ne l'ai pas même déſigné dans les *Mémoires ſur la Baſtille*, quoique bien inſtruit dès-lors de la part qu'il avoit eue à cette affreuſe époque de ma vie; ma main frémiſſoit ainſi que mon cœur de cette révélation cruelle : pour m'y déterminer, il a fallu l'accident du 6 Septembre dernier, & la connoiſſance de toutes les manœuvres qui l'ont précédé, & la défenſe révoltante dont mes plaidoyers ſe trouvent grévés par l'organe du chef de la magiſtrature, ſon ami, aux pieds de la juſtice, de même que ma vie y a été compromiſe par l'intervention d'un autre Magiſtrat également de ſes amis.

Je déſirois ſi peu l'*éclat*, SIRE, qu'en Juin dernier, au moment où la parole de l'*ouverture des tribunaux* pour moi a été donnée & reçue, en jettant à M. le Duc d'*Aiguillon* le gage du combat, je l'ai fait prévenir, & par un organe bien reſpectable, que je m'arrêtois ſur la barrière, prêt à écouter de ſa part, à faire de la mienne tout ce qui pourroit nous diſpenſer de donner au public ce douloureux ſpectacle.

Je désirois si peu l'éclat, que pour accélérer une décision, j'ai interverti l'ordre de la procédure : je me suis exposé de la part de M. le Duc d'*Aiguillon* à un déclinatoire, qu'il n'auroit pas manqué, si un autre intérêt ne lui avoit suggéré de profiter à la hâte, pour me nuire, de cette preuve de plus de mes ménagemens.

Je pouvois faire de ma demande une *demande principale*, la porter au *Châtelet*; soit que M. le Duc d'*Aiguillon* se fût défendu devant ce premier siège, soit qu'usant de son *committimus* il m'eût conduit aux *Requêtes*, il auroit fallu subir un premier jugement : l'affaire ne seroit venue au Parlement que par *appel*. Cette sinuosité auroit prolongé ses angoisses, au lieu qu'allant directement aux Juges souverains, & provoquant du premier pas un jugement définitif, j'abrégeois du moins les amertumes & l'humiliation qu'il ne me permettoit plus de lui épargner en entier.

Les Magistrats eux-mêmes, tous les spectateurs instruits de l'ordre de la procédure, ont été surpris de cette marche inusitée; M. le Duc d'*Aiguillon* en a été surpris aussi peut-être, mais il s'est empressé de s'en prévaloir, non-seulement pour donner à la procédure encore plus de rapidité qu'elle n'en devoit avoir, mais pour m'accabler de nouvelles calomnies (*).

(*) Il n'a *constitué Procureur* que le 28 Juillet : dès le 5 Août il avoit obtenu l'audience, *affichée* à jour fixe pour le 9. Ce n'est qu'avec les plus grandes peines que j'ai obtenu une remise jusqu'au 26, pour me préparer, pour venir à *Bruxelles* chercher les *pièces*; car je ne les avois pas. Je ne m'étois jamais attendu à plaider avant les *vacances*; je ne devois pas

Ces preuves de mon désir *d'écarter l'éclat*, sont assez décisives : en voici cependant encore de plus fortes. Au nombre des procès dont je demande aujourd'hui à *la justice réglée*, l'examen & la fin, il y en a un, qui, sans être personnel à M. le Duc d'*Aiguillon*, ne lui est pas étranger puisqu'il concerne un de ses anciens Ministres à *Bruxelles*, ce même homme qui en 1780, a été de sa part, dans cette capitale du *Brabant*, revendiquer, en vertu de ma procuration, mes papiers, pour être remis *de son consentement* à la prétendue *Cour de* FRANCE.

---

m'y attendre : le mois d'Août est au *Palais* judiciaire à *Paris* le tems des expéditions : tout y est engorgé : les Magistrats & les greffes sont écrasés de procès à juger, & qu'on juge : il est inouï qu'on ait choisi ce moment de presse pour y jetter une affaire d'*audience* de la nature de la nôtre. M. le Duc d'*Aiguillon*, DEFENDEUR, devoit être encore moins hâté que moi : mais voulant étouffer, la précipitation lui étoit précieuse.

Et ce qui est à remarquer, c'est que cette précipitation qui m'entraînoit malgré moi, à laquelle je ne me prêtois que malgré moi, il a eu l'art de persuader au public, à une partie des juges même, *qu'elle venoit* DE MOI : il la citoit comme une preuve de *ma fureur*.

Voici quelque chose de bien plus fort : c'est par égard pour lui, par ménagement pour son nom, pour abréger sa souffrance, quoiqu'il eût tant contribué à prolonger les miennes, que je lui avois épargné les plaidoieries en première instance, & la discussion du *Châtelet* : eh bien, par lui-même, par ses émissaires, il avoit trouvé moyen d'insinuer, de persuader à plusieurs juges du *Châtelet*, que c'étoit *par mépris pour eux* que j'avois décliné leur juridiction; que si je l'avois cité devant eux, non-seulement il s'y seroit défendu, malgré son privilège, mais qu'il auroit été ravi de les avoir pour premiers appréciateurs de ses justifications.

Que dire de tous ces faits? Que la plus forte preuve de la cruauté de ma destinée, est d'avoir eu un seul moment affaire à lui.

Cette affaire m'intéreſſe vivement : il y eſt queſtion du produit réel des *Annales*, intercepté, dévoré par ce délicat agent. Dès la fin de 1778 je m'étois apperçu de ſes infidélités : ce malheur étoit venu ſe joindre pour m'accabler à la perte douloureuſe que je feſois préciſément en ce tems, du droit de renouveller à VOTRE MAJESTÉ, trois fois par an, les aſſurances de mon reſpectueux attachement, de mon inaltérable ſoumiſſion. Mon premier mouvement avoit été d'eſſayer, ſi du moins ſur cet article, les tribunaux ſeroient acceſſibles pour moi. J'avois même déja tout préparé, & avec dépenſe, pour une attaque judiciaire : mais après y avoir réfléchi, ayant à répondre à M. le Comte de *Vergennes*, à l'occaſion dont j'ai rendu compte à VOTRE MAJESTÉ, ci-devant, (*) pour lui annoncer mon *obéiſſance* ſur la ſuppreſſion de mes épitres dédicatoires, je lui ai écrit le billet que voici, dont la première phraſe eſt déja connue de VOTRE MAJESTÉ.

Billet de M. Linguet *à M. le Comte de* Vergennes.

Bruxelles, 22 Février 1779.

MONSEIGNEUR,

» J'obéirai : au lieu de rappeller mon attachement par des paroles, je prouverai ma ſoumiſſion par mon ſilence : mais je ne ſais ſi la biſarrerie de ma deſtinée ne va pas m'enlever l'occaſion de donner à Sa Majeſté, la ſeule mar-

(*) Voyez ci-devant page 457.

que de ma reſpectueuſe fidélité qui fut en mon pouvoir.

» La négligence ou l'infidélité de mon agent de *Paris*, ont mis dans mes affaires un trouble affreux qui influe juſque ſur mon exceſſivement modique fortune : pour connoître le compte de la recette de mes *Annales*, & de leur dépenſe, je vais être, à ce que je crois, *obligé de les abandonner*; & de rendre aux ſouſcripteurs la portion de leur argent que je n'ai pas encore acquittée, afin d'être inſtruit au juſte de celle qui m'appartient.

„ Je préfère cette voie *à un procès*, qui auroit amené de *nouvelles querelles*; car j'aurois été, comme je l'ai écrit à M. le *Garde-des-Sceaux*, obligé de recuſer le Parlement, puiſque je n'aurois pu y compter, ni ſur l'impartialité des juges (*), ni ſur le miniſtère des Avocats. Il en auroit réſulté de nouveaux tapages, *dont on m'auroit encore accuſé d'être l'auteur, quoique je n'en fuſſe encore que la victime.* ON SEROIT PEUT-ÊTRE ENFIN PARVENU A ME RENDRE SUSPECT AU ROI, & ſûrement on auroit réuſſi à troubler mon repos. J'éviterai ce double danger par un ſacrifice abſolu : ceux qui continueront à me peindre

(*) J'eſpère que cette phraſe ne produira d'autre effet que de prouver ma franchiſe dans le tems, & la fidélité de mes citations actuelles : dans une vie auſſi horriblement traverſée que la mienne, il n'eſt pas extraordinaire que j'aie eu quelquefois, ſouvent même, des épanchemens un peu amers, ſurtout quand ils ne devoient pas être *publics*, ni que j'aie enſuite changé d'opinion. Je me ſoumets aujourd'hui aux Magiſtrats dont je me défiois alors; ma confiance actuelle eſt motivée, & mes allarmes paſſées étoient excuſables.

comme *un esprit inquiet*, ne pourront pas du moins me reprocher d'avoir un cœur avide, *ni vous, Monseigneur, me croire un sujet désobéissant.* Je vais partir pour *Paris*, déterminé à cette opération, s'il n'y a pas d'autre moyen de me tirer d'embarras (*) ".

Au lieu de ce sacrifice, on me détermina à l'indulgence envers l'agent coupable dont la prévarication m'en avoit fait naître le désir : je voulus bien *me taire* sur le passé, lui continuer même l'apparence de ma confiance à l'avenir, en le liant cependant *par un acte*, dont je me flattai qu'il ne pourroit pas éluder les conditions :

Les suites de cette condescendance ont été affreuses pour moi, puisqu'elles ont ou amené,

---

[*] J'avois écrit la même chose à M. le *Garde-des-Sceaux*. Ce Ministre ne pouvoit donc pas douter que je n'eusse eu des raisons graves de me plaindre du sieur *Lequesne*; d'en soupçonner la fidélité : si j'en avois eu ensuite pour lui pardonner, ou du moins pour lui continuer la régie de mes affaires, quand je pouvois le surveiller, & mettre à volonté un terme à ses prévarications, en cas qu'il s'en permît de nouvelles, la certitude de mon ancien mécontentement devoit être un motif de ne pas lui confier *pendant ma détention* la régie *exclusive*, & bien moins encore la propriété très-réelle de tout ce qui m'appartenoit.

Et c'est ce même homme à qui l'on m'a forcé de donner à l'instant de ma mort, une procuration *générale*, *absolue*; c'est lui que l'on a sur-le-champ dépêché à *Bruxelles*, pour y seconder avec cette procuration le *Chargé-d'affaires* de *France*, occupé à poursuivre ma *fortune*, mon *argent comptant*, mes *effets*, mes *papiers*, &c. C'est lui qu'on a établi le seul canal par lequel il m'a été permis d'avoir, pendant les vingt mois de ma sépulture, une espèce de correspondance unique & aussi courte que rare; enfin c'est lui qui ayant les mains garnies de tout ce qui m'appartenoit, a été dispensé, non-seulement de me voir, non-seulement d'en rendre compte, mais même de me faire connoître ce qu'il avoit!

ou du moins contribué beaucoup à amener l'événement du 27 Septembre 1780, & ſes acceſſoires. Rendu à la vie en 1782, ne perdant jamais de vue l'eſpoir d'*obtenir juſtice*; mais temporiſant pour attendre le moment où il me ſeroit permis de la demander, j'ai laiſſé écouler deux années, ſans paroître m'occuper de cet objet, & cet intervalle a été rempli, SIRE, de mes efforts pour obtenir un arbitrage *ſans bruit* ſur cet article, comme ſur les autres, pour *éviter l'éclat*. J'ai cherché par-tout des médiateurs, des juges volontaires, qui examinaſſent mes prétentions, qui les approfondiſſent, qui allaſſent, même aux dépens d'une partie de mes droits, s'il le falloit, au devant du prétendu *ſcandale* : & ce qui ſûrement ſurprendra encore VOTRE MAJESTÉ, c'eſt encore, ſur-tout parmi ſes Miniſtres que j'en ai cherché. J'ai fait offrir entre autres à M. le Comte de *Vergennes*, de me ſoumettre ſans réſerve à ſa déciſion. Une première lettre qui contenoit mon compromis, ayant été ou égarée, ou ſouſtraite, je lui ai écrit le 18 Avril 1784, celle-ci, qu'il a reçue, puiſque j'en ai eu réponſe.

MONSEIGNEUR,

« J'apprens avec la plus vive ſurpriſe que non-ſeulement vous n'avez pas reçu le paquet qui contenoit ma première lettre; mais que vous n'avez jamais été inſtruit des démarches que j'avois donné ordre de faire, & que l'on m'a aſſuré avoir faites, auprès de vous, *pour vous ſoumettre*, pour terminer *ſans éclat*, s'il avoit été poſſible,

mes diſcuſſions avec mon ancien & très-criminel Agent.

Il eſt donc décidé que je ne ferai jamais de tentative honnête qui ne tourne contre moi ; il eſt décidé que *mon goût pour la paix*, ma réſolution *de l'acquérir à quelque prix que ce ſoit*, ne me produira pas même l'eſtime ſecrète des hommes les plus faits pour être mes protecteurs, j'oſerois dire mes amis, s'ils avoient une fois voulu me connoître & m'apprécier.....

» Liſez, Monſeigneur, (*) & jugez. *Voulez-vous les pièces ? Je vous les enverrai.* Je conſigne ici l'engagement *d'en paſſer par votre déciſion*, ſi vous voulez en donner une. Il n'eſt pas poſſible que vous doutiez *de ma déférence, de mon reſpect pour ma parole & pour votre jugement :* il ne l'eſt pas que vous ſoyez ſans émotion à la nouvelle marque de *confiance*, de *ſoumiſſion* que je vous donne. Appréciez-moi donc enfin : jugez-moi : jugez ma cauſe, & terminez, au moins de ce côté-là, les malheurs de l'ame la plus droite que les tribunaux *françois* aient jamais calomniée, du cœur le plus ſenſible que le miniſtère *françois* ait jamais déchiré, du ſujet le plus fidèle, le plus ſoumis, le plus innocent que le gouvernement *françois* ait jamais opprimé ".

Ce n'eſt pas tout : M. de *Rayneval*, dans le tems de mes orages du barreau, dans celui de mes infortunes, & poſtérieurement pendant ſon ſéjour à *Londres* pour traiter de la paix, avoit

(*) Un mémoire joint à cette lettre.

montré quelques égards pour moi. Croyant qu'il ne ſe refuſeroit pas à une négociation moins pénible, & empreſſé de ſaiſir toutes les ouvertures qui pouvoient terminer auſſi mes guerres privées, je lui ai écrit le 25 Avril 1784 la lettre ſuivante.

MONSIEUR,

„ J'ai été inſtruit de la manière dont vous, & Monſieur votre frère, vous êtes toujours expliqués ſur mon compte : j'ai bien regretté que les circonſtances & des contretems imprévus m'aient privé des occaſions de vous en marquer ici (à *Londres*) ma reconnoiſſance. Je profite de celle qui ſe préſente pour vous en aſſurer, & vous prier en même tems de vouloir bien remettre vous-même le mémoire ci-joint ſous les ieux du Miniſtre dont vous ſecondés ſi efficacement les travaux.

„ J'avois, j'oſe le dire, quelques droits à ſon eſtime & à ſa protection : il ne me les auroit pas refuſées, s'il avoit voulu au moins une fois, me juger par lui-même, d'après les faits, & non d'après des inſinuations étrangères & des calomnies.

„ Un des articles ſur leſquels lui & ſes collègues ſe ſont laiſſés ſurprendre le plus cruellement pour moi, c'eſt mon prétendu goût pour l'éclat; c'eſt mon avidité à ſaiſir, diſent mes ennemis, l'occaſion de *faire du bruit.* C'eſt ce qui a perſuadé aux Miniſtres *François* qu'ils pouvoient être injuſtes, & même barbares envers moi; qu'ils ne me devoient ni ſcrupules, ni pitié; qu'il falloit m'écraſer par l'autorité : c'eſt ce qui m'a dé-

voué à une ſuite, à une gradation de violences dont jamais juſqu'ici la vie d'un ſimple particulier n'avoit offert la réunion.

„ C'eſt d'après ce préjugé qu'on m'a enlevé deux fois mon état; qu'on a attaqué mon honneur; qu'on a enfin compromis ma liberté, martyriſé ma perſonne, par des arrêts, par des délations imprimées, par des *lettres-de-cachet*, toujours ſans motif; toujours en avouant qu'on n'avoit pas de motif; toujours en ſe réduiſant à dire que j'étois une *mauvaiſe tête*, un eſprit turbulent, indomptable, qu'il falloit enchaîner (*).

„ Cependant, Monſieur, jamais perſonne, ſans exception, j'oſe le dire, n'a fait autant que moi de ſacrifices à l'amour de la paix, & d'auſſi grands, en raiſon des objets ou des facultés. Jamais je n'ai ſuivi une affaire bruyante, ſoit pour les autres, ſoit pour moi, ſans avoir épuiſé, ou les moyens de conciliation, ou ceux d'éviter le ſcandale.

„ M. le Comte de *Vergennes* en a eu plus d'une preuve par lui-même. A l'inſtant ſur-tout de ma première ſortie d'*Angleterre*, il peut ſe rappeller

---

[*] On dira peut-être que ce ſont là des répétitions : ſans contredit ce ſont des répétitions; mais ne prouvent elles pas ce qu'il s'agit ici de prouver ? Que je n'ai jamais *cherché l'éclat*, & que cette ſuppoſition calomnieuſe n'en a pas moins été juſqu'à ce jour l'arme de mes ennemis. Des lettres comme celle-ci, qui n'ont jamais été deſtinées à devenir publiques, qui ne ſont que des explications amicales, des épanchemens de cœur, ne peuvent être ſuſpectes, & donnent à ce qu'il me ſemble, une force infinie à tout ce qui y eſt rappellé. Tout ce qui eſt inconcevable c'eſt qu'elles ſoient reſtées ſans effet : c'eſt cette répétition négative qui eſt bien étonnante.

avec quelle délicateſſe je me ſuis comporté : tout ce qui s'eſt paſſé alors, & ce qui avoit précédé, & ce qui a ſuivi, auroit dû lui faire ſentir que je n'étois pas incapable d'égards, & que ſi mon eſprit étoit vif, mon cœur étoit encore plus ſenſible.

» Quoi qu'il en ſoit, me revoici dans une de ces poſitions qui peuvent amener du fracas, du ſcandale même : la diſcuſſion de l'affaire avec *Lequeſne* ne peut manquer d'en produire, ſi l'on me force à y développer l'énergie dont la nature m'a doué, par malheur peut-être pour moi;....."

M. le Comte de *Vergennes* ayant malheureuſement trouvé des inconvéniens à ſe charger de cet arbitrage, ou plutôt de ce jugement, & me l'ayant fait écrire par M. de *Rayneval*, j'ai répondu à ce dernier, le 18 Mai 1784 : » Quoique le ſuccès n'ait pas répondu à mon attente, ni peut-être à la vôtre, c'en eſt toujours un pour moi que vous ayiez bien voulu me donner cette marque d'amitié. Permettez, Monſieur, qu'en vous en adreſſant mes remercîmens, je vous communique encore quelques réflexions ſur ce que vous me faites l'honneur de me dire en dernier lieu, & que je vous prie même de les remettre ſous les ieux du Miniſtre au nom de qui vous me parlez : ſi elles n'ont pas plus d'effet que les précédentes pour *prévenir un éclat*, au moins ſerviront-elles à éclaircir le paſſé, & *à me juſtifier ſur l'avenir.*

„ Je me retrouve dans la même ſituation où j'é-

tois en 1775, en 1776, &c. Je fais les mêmes efforts pour *éviter le ſcandale* qu'entraînera néceſſairement une diſcuſſion publique.

„ Comment le Miniſtre ſe refuſe-t-il à une occaſion où je ne lui demande d'autres indices de ſes ſentimens que de me rendre juſtice? Pourquoi ne ſaiſit-il pas le moment de terminer à ſa ſatisfaction, comme à la mienne, une affaire dans laquelle je ne réclame que ſes lumières, & ſa probité: une affaire où je m'engage à *me ſoumettre ſans réſerve à ſon jugement*; une affaire qui *étant portée en juſtice réglée à ſon refus de la juger, ne peut manquer par ſa nature, par les détails qui en ſont inſéparables, d'acquérir un éclat déplaiſant* pour la plus grande partie des intéreſſés; une affaire qui l'inquiétera lui-même, qui le chagrinera peut-être quand il en verra les progrès & le développement, & qui *finira infailliblement par achever de l'aliéner de moi*, ſans qu'il me ſoit poſſible d'y obvier, ni de m'en repentir?

„ Alors on ſe plaindra, on criera comme on a crié juſqu'à préſent dans tous les tracas où j'ai été mêlé, *que M.* LINGUET *eſt un eſprit turbulent*, UNE MAUVAISE TÊTE, *qui ne peut ni reſter en repos, ni y laiſſer perſonne, qui fronde tout, qui attaque tout, qui ne veut faire que du bruit*, &c.

„ On oubliera, ou du moins on ne dira pas *que j'ai tout fait au contraire ici*, COMME DANS TOUS LES TEMS, *pour conſerver, pour* OBTENIR LA PAIX. Que dis-je? on en viendra peut-être

encore à *l'autorité pour étouffer mes réclamations.* Un Miniſtre aujourd'hui ſemble craindre de me rendre une juſtice ſecrète : le Miniſtère ne ſe fera peut-être pas un ſcrupule de commettre une injuſtice éclatante pour m'impoſer ſilence (*).

„ Et comme il ſera impoſſible de me rendre muet, on calomniera du moins mes nouveaux cris contre cette *nouvelle oppreſſion :* on les fera paſſer pour une nouvelle preuve d'indocilité, de révolte : on ſoutiendra que je perds le mérite du fond, par la tournure que je donne à la forme. Et par une deſtinée auſſi bizarre que cruelle, une énergie que l'on aura rendue néceſſaire me deviendra nuiſible, *après qu'une ſoumiſſion, qui eſt toujours la première de mes reſſources, m'aura été infructueuſe* "……

Enfin après bien des explications très-déciſives, mais auſſi honnêtes que preſſantes, j'oſe le dire, & que la ſeule crainte d'être trop long m'empêche de remettre ſous les ieux de VOTRE MAJESTÉ, j'ajoutois : « voilà, Monſieur, une partie de ce que je puis dire ſur le refus de M. le Comte de *Vergennes* de ſe porter pour Juge entre *Lequeſne* & moi, en vertu du compromis dont j'offrois de le faire dépoſitaire. J'écris à la hâte parce que la poſte me preſſe, & qu'il me ſemble que j'ai encore bien des choſes à vous communiquer ; mais j'admire toujours ma deſtinée, qui veut *que je multiplie ſans ceſſe & ſans fruit les efforts pour obtenir des arrangemens qu'on devroit me demander,*

(*) Je ſupplie toujours qu'on veuille bien peſer ces mots.

& que j'eſſuie tous les riſques, toutes les pertes que l'on regarde comme la juſte punition d'un emportement indiſcret, après avoir eſſuyé toutes les lenteurs, tous les dangers d'un ménagement inutile".....

Si cette fin eſt d'un homme qui n'avoit pas perdu le ſouvenir du paſſé, le reſte annonce auſſi, & prouve que ſon reſſentiment n'altéroit ni ſa confiance en vos Miniſtres, SIRE, ni ſa ſoumiſſion envers eux, ni ſur-tout ſa répugnance *pour l'éclat.* Prendre ainſi pour arbitre de mes répétitions les plus intéreſſantes, un de ceux qui avoient eu part à mes premières infortunes; l'en conſtituer le juge ſouverain, jurer entre ſes mains de me conformer à ſa déciſion, volontairement, ſans appel, *ſans éclat*, pouſſer la réſignation, le déſir d'éviter cet éclat, au point d'offrir de me déſaiſir des pièces, des monumens qui l'auroient juſtifié, c'étoit le dernier ſacrifice qui me reſtât à faire à *l'amour de la paix*, & le plus pénible: la religion même ne l'auroit pas commandé.

Et voilà, SIRE, l'homme contre lequel depuis douze ans on ne ceſſe de multiplier des injuſtices, de ſolliciter vos rigueurs! Voilà le déclamateur inconſéquent ou redoutable, aux plaintes duquel on ne pourroit daigner une fois faire attention, ſans riſquer de bouleverſer l'Etat; qu'on commence d'abord toujours, & en tout genre, par dépouiller ſans examen; ſur les réclamations duquel on refuſe enſuite de prononcer, en ſe donnant parole de *cacher les motifs de ce refus*; qu'on empriſonne en gardant un ſilence impénétrable ſur les motifs de ſa détention; qu'on exile

ſans s'expliquer davantage ſur les motifs de cette nouvelle violence ; qu'on n'admet enfin à s'expliquer en *juſtice réglée* qu'avec des entraves non moins injurieuſes qu'effrayantes, avec des précautions auſſi funeſtes qu'iniques ; voilà ce *Briarée* terrible contre lequel il faut ſans ceſſe être en garde, qu'on vous preſſe de foudroyer toujours, enfin ce ſujet orageux, à qui l'on ne peut permettre de vivre que *priſonnier* ou *expatrié*. Le cri de la vérité, de la juſtice, de l'humanité ſur cette ſérie inconcevable de vexations, ne ſera-t-il donc jamais entendu une fois, une ſeule fois ?

Il le ſera ſans doute, ſi ce mémoire parvient à VOTRE MAJESTÉ, ſi elle eſt maîtreſſe de ſuivre le premier mouvement de ſon cœur, & de ſa droiture. Je ſais qu'en m'adreſſant à elle je parle au plus honnête homme de ſon royaume, éloge qui ne ſe donneroit pas indiſtinctement à tous les Rois, à celui qui a tout à la fois le moins d'intérêt de protéger l'injuſtice, & le déſir le plus ſincère que la juſtice ſoit rendue.

Mais ſi l'aſcendant de M. le Duc d'*Aiguillon* prévaloit encore ; ſi ſa confédération avec M. le *Garde des-Sceaux* le maintenoit dans la faculté de me réduire à ne frapper que l'air de ſons impuiſſans, en m'expoſant à être frappé moi-même par des coups qui pourroient n'être pas toujours impuiſſans, je me verrois forcé, SIRE, de ſupplier VOTRE MAJESTÉ de vouloir bien ſuſpendre l'exécution de la parole qu'elle avoit daigné donner, *que ſes tribunaux me ſeroient ouverts.* Je me ver-

rois forcé de me refuſer au moins pour le moment, à des audiences ſurchargées tout à la fois d'un appareil théatral, qui ne me vaut que des applaudiſſemens ſtériles, & d'un appareil militaire, qui m'expoſe à des dangers trop réels. Je me verrois forcé d'attendre que le cours de la nature, ou un autre choix de VOTRE MAJESTÉ, donnant un autre chef au département de la juſtice en *France*, me permit d'eſpérer qu'il ne ſeroit plus pour moi en tout ſens, celui de l'oppreſſion.

Ce parti extrême en apparence, ſeroit d'autant plus indiſpenſable, que ſi M. le *Garde-des-Sceaux* par une ſimple complaiſance, par un effet de ſes liaiſons avec M. le Duc d'*Aiguillon*, portoit avec ſuccès à ce point l'opiniâtreté de l'injuſtice, il iroit ſans doute encore plus loin dans une autre de mes réclamations, à laquelle il eſt perſonnellement intéreſſé. Je parle de mon action contre le ſieur *Pankouke*, dont j'ai remis l'origine ſous les ieux de VOTRE MAJESTÉ, ci-devant, page 414.

Elle a vu par quelle caſcade d'ordres *prétendus ſupérieurs* mon acte avec ce libraire s'eſt trouvé tout d'un coup diſſous, annéanti par le fait; ces ordres ſi efficaces, à l'aide de la force qui les a ſoutenus, ſont conçus dans une forme ſi étrange, que je ne puis m'empêcher de les remettre ſous les ieux de VOTRE MAJESTÉ : les voici :

„ *Monſieur le* Garde-des-Sceaux, *en me parlant*, „ *Monſieur, dans ſa lettre en datte d'hier 31 Juil-*

„ *let*

» *let 1776*, du journal de politique & de littéra-
» ture, *me marque*, je vous prie de vouloir
» bien dire au ſieur *Pankouke*, de ne plus faire
» rédiger par le ſieur *Linguet*, la portion littéra-
» raire de ce journal : *vous voudrez bien me cer-*
» *tifier la réception de l'ordre du Miniſtre* ".

Signé DE NEVILLE.

Il n'a jamais pu tomber dans l'eſprit de qui que ce ſoit, qu'une pareille pièce pût anéantir un acte en *juſtice réglée* : elle n'eſt pas même miniſtérielle : elle n'eſt pas même revêtue de cette formule trop ſouvent profanée, mais toujours reſpectable, qui donne en *France* le *nom du Roi*, pour paſſe-port aux volontés des Miniſtres. C'eſt un caprice qui ſuffiroit à peine pour opérer la révocation du plus ſubalterne, du plus révocable des emplois. Aſſurément le ſieur *Pankouke* n'auroit pas l'audace de la produire devant les juges, à moins que ce ne fut pour fonder une demande en garantie contre M. de *Neville*, & M. le *Garde-des-Sceaux*, qui l'ayant écrite *en leur propre & privé nom* doivent en effet en répondre de même en leur propre & privé nom.

Mais cet homme auſſi indiſcret que vain, publie déja qu'il n'aura pas beſoin de faire cette démarche; qu'il y a un parti plus ſimple, tout arrangé avec M. le *Garde-des-Sceaux*; & que dès que je voudrai ſuivre ſérieuſement cette affaire, c'eſt-à-dire, quand elle ſera près de venir à ſon tour à l'*audience*, *il la fera* EVOQUER.

La place de M. le *Garde-des-Sceaux* lui

donne, il eſt vrai, ce dangereux pouvoir. Il eſt vrai auſſi, que les loix ne lui permettent d'en uſer que *pour de grandes & importantes conſidérations.* C'eſt le texte littéral de l'ordonnance de 1737. Mais celui qui depuis douze ans viole ouvertement, & fait violer toutes les loix, à mon préjudice, pour plaire à M. le Duc d'*Aiguillon*, ſe refuſera-t-il pour ſon intérêt perſonnel d'en interpréter une?

Or ſi l'on évoque *Pankouke*, *Lequeſne* bientôt ne ſera pas moins heureux, ni moins protégé: il a diſpoſé *par ordre* de mon argent, comme *Pankouke* de mes propriétés. Les prévarications perfides de l'un, ſont fondées ſur *des ordres ſupérieurs*, ſur ceux de M. le *Garde-des-Sceaux*, de même que les ſpoliations deſpotiques de l'autre: l'évocation ſera de droit, pour le ſecond, comme pour le premier. Le ſilence, la prohibition d'*imprimer* ſeront de droit, à l'égard de tous deux, comme envers M. le Duc d'*Aiguillon*, & le fruit de cette ouverture des tribunaux obtenue à ſi grans frais, ſera de me fermer la bouche pour toujours.

Je ſupplie VOTRE MAJESTÉ de me ſouſtraire à ce nouveau péril. Ce qu'elle a daigné m'accorder, ce qu'elle a eu la bonté de promettre, eſt une diſcuſſion LIBRE. Si par une ſuite de ma funeſte deſtinée cette liberté ſe trouvoit incompatible avec l'adminiſtration de M. le *Garde-des-Sceaux*, j'aimerois mieux attendre. La ſeule marque de bonté que j'oſerois en ce cas eſpérer de la juſtice de VOTRE MAJESTÉ, ce ſeroit

une *défense* aux tribunaux, de rien opérer de contraire à mes droits, ou qui tendit à les *prescrire ;* cette défense seroit aussi souverainement équitable que toutes celles dont je suis depuis douze ans l'objet & la victime, sont souverainement iniques.

NB. *Mon dessein avoit été d'abord de joindre ici mes lettres à M. le Duc d'*Aiguillon, *si cruellement divulguées par lui en 1775, & rappellées plus d'une fois dans le cours de ce mémoire : mais comme elles appartiennent aux plaidoyers, & que d'ailleurs je suis dans l'intention de demander que M. le Duc d'*Aiguillon *soit obligé de les consigner au* GREFFE, *comme* PIÈCES *du* PROCÈS, *je crois devoir attendre pour les publier que cette formalité soit remplie.*

TABLE

Des principaux Articles, & des principales pièces inférées dans ce Mémoire.

Avertissement, page 319
Supplique présentée à S. M. Louis XVI, *le 8 Octobre* 1775, *à* Choisy, 331
Lettres de M. Linguet *à M. le* Garde-des-Sceaux, 335
Lettre du même à M. le Comte de Maurepas, 337
Détails de l'accident arrivé à M. Linguet, *le 6 Septembre* 1786, *en entrant à l'audience*, 344
De l'Egoisme prétendu, tant reproché à M. Linguet, 349
S'il est vrai que les gens de qualité *en* France, *aient intérêt à empêcher la réussite des demandes de* M. Linguet, *à la charge de* M. *le Duc d'*Aiguillon. 352
*Manœuvres de M. le Duc d'*Aiguillon, *pour faire exclure* M. Linguet *du* Barreau, p. 382 *& suiv.*
Etranges conclusions du Parquet *dans cette affaire*, 390
Arrêts du Parlement dans cette affaire, 394 & 397
Manège de M. *le Duc d'*Aiguillon *au* Conseil, *dans la suite de cette affaire*; 402
Lettres de M. Linguet *à divers Magistrats à ce sujet* 407
Nouvelle Supplique à S. M. Louis XVI, 410
Comment M. *le Duc* d'Aiguillon *s'est trouvé intéressé à faire enlever à* M. Linguet, *le journal de* Politique *& de* Littéraire, 422
Lettres de M. Linguet *à* M. *le Comte de* Vergennes, 448 *& suiv.*
Réflexions sur la Bastille, page 459

TABLE.

Singulière ruſe du Gouverneur pour démentir ce que M. Linguet *a dit dans ſes* Mémoires, *des logemens de ce château*,

LETTRE écrite de la Baſtille *par* M. Linguet, *à* M. Robinet, 1er. *Commis de ce département*, 472

AUTRE du même, & dattée du même lieu; à M. Thierry de Ville-d'Avray, 1er. *valet-de-chambre du Roi*, 476

Intrigues de M. *le Duc d'*Aiguillon, *pour s'emparer des papiers de* M. Linguet, *pendant la détention de celui-ci à la Baſtille*, 485

PRÉTEXTES de M. *le Duc d'*Aiguillon, *pour ſoutenir la défenſe faite par* M. *le* Garde-des-Sceaux, *à tous les imprimeurs de* France, *de rien imprimer pour* M. Linguet, 511

MOTIFS de M. Linguet, *pour inſiſter ſur la faculté qu'il réclame d'imprimer ſous* la ſignature de ſon Procureur, 514

Démarches de M. Linguet *pour obtenir une conciliation dans ſon affaire avec* M. *le Duc d'*Aiguillon, 538

LETTRE de M. Linguet *à* M. *le Comte de* Maurepas, *& réponſe de ce Miniſtre.* 539

LETTRES de M. Linguet *à M. le Comte de* Vergennes, 547 & 550

AUTRE du même à M. *Gérard de* Raineval. 551

LETTRE de M. de Neville *au Sr.* Pankouke. 558

Fin de la Table.

ERRATA.

Page 334, *ligne* 16; devoir avertir, *liſez* avoir beſoin d'avertir.
Page 340, *ligne* 28; ſans me, *liſez* ſans le.
Page 396, *ligne* 21; ce maſque, *liſez* le maſque.
Page 401, *ligne* 11; du 29 Mars violoit, *liſez* du 29 Mars, & le précédent violoient.
Page 403, *ligne* 28; le jugement, *liſez* de jugement.
Page 406, *ligne* 17; à quatre, *liſez* à ſept.
Page 409, *ligne* 12; 86, *liſez* 76.
Page 419, *ligne* 21: d'écrire, *liſez* de dire.
Page 422, *ligne* 23; du 30, *liſez* du 6.
Page 457, *ligne* 5; les mots, *liſez* les premiers mots.
Page 487, *ligne* 23; qu'il exige, *liſez* qu'il a exigée.
Page 494, *ligne* 7, à qui il m'a, *liſez* à qui il avoit.
Page 529, *ligne* 5, *de la note*; 501, *liſez* 182.
Page 540, *à la note*; 340, *liſez* 22.